



Over dit boek

Dit is een digitale kopie van een boek dat al generaties lang op bibliotheekplanken heeft gestaan, maar nu zorgvuldig is gescand door Google. Dat doen we omdat we alle boeken ter wereld online beschikbaar willen maken.

Dit boek is zo oud dat het auteursrecht erop is verlopen, zodat het boek nu deel uitmaakt van het publieke domein. Een boek dat tot het publieke domein behoort, is een boek dat nooit onder het auteursrecht is gevallen, of waarvan de wettelijke auteursrechttermijn is verlopen. Het kan per land verschillen of een boek tot het publieke domein behoort. Boeken in het publieke domein zijn een stem uit het verleden. Ze vormen een bron van geschiedenis, cultuur en kennis die anders moeilijk te verkrijgen zou zijn.

Aantekeningen, opmerkingen en andere kanttekeningen die in het origineel stonden, worden weergegeven in dit bestand, als herinnering aan de lange reis die het boek heeft gemaakt van uitgever naar bibliotheek, en uiteindelijk naar u.

Richtlijnen voor gebruik

Google werkt samen met bibliotheken om materiaal uit het publieke domein te digitaliseren, zodat het voor iedereen beschikbaar wordt. Boeken uit het publieke domein behoren toe aan het publiek; wij bewaren ze alleen. Dit is echter een kostbaar proces. Om deze dienst te kunnen blijven leveren, hebben we maatregelen genomen om misbruik door commerciële partijen te voorkomen, zoals het plaatsen van technische beperkingen op automatisch zoeken.

Verder vragen we u het volgende:

- + *Gebruik de bestanden alleen voor niet-commerciële doeleinden* We hebben Zoeken naar boeken met Google ontworpen voor gebruik door individuen. We vragen u deze bestanden alleen te gebruiken voor persoonlijke en niet-commerciële doeleinden.
- + *Voer geen geautomatiseerde zoekopdrachten uit* Stuur geen geautomatiseerde zoekopdrachten naar het systeem van Google. Als u onderzoek doet naar computervertalingen, optische tekenherkenning of andere wetenschapsgebieden waarbij u toegang nodig heeft tot grote hoeveelheden tekst, kunt u contact met ons opnemen. We raden u aan hiervoor materiaal uit het publieke domein te gebruiken, en kunnen u misschien hiermee van dienst zijn.
- + *Laat de eigendomsverklaring staan* Het “watermerk” van Google dat u onder aan elk bestand ziet, dient om mensen informatie over het project te geven, en ze te helpen extra materiaal te vinden met Zoeken naar boeken met Google. Verwijder dit watermerk niet.
- + *Houd u aan de wet* Wat u ook doet, houd er rekening mee dat u er zelf verantwoordelijk voor bent dat alles wat u doet legaal is. U kunt er niet van uitgaan dat wanneer een werk beschikbaar lijkt te zijn voor het publieke domein in de Verenigde Staten, het ook publiek domein is voor gebruikers in andere landen. Of er nog auteursrecht op een boek rust, verschilt per land. We kunnen u niet vertellen wat u in uw geval met een bepaald boek mag doen. Neem niet zomaar aan dat u een boek overal ter wereld op allerlei manieren kunt gebruiken, wanneer het eenmaal in Zoeken naar boeken met Google staat. De wettelijke aansprakelijkheid voor auteursrechten is behoorlijk streng.

Informatie over Zoeken naar boeken met Google

Het doel van Google is om alle informatie wereldwijd toegankelijk en bruikbaar te maken. Zoeken naar boeken met Google helpt lezers boeken uit allerlei landen te ontdekken, en helpt auteurs en uitgevers om een nieuw leespubliek te bereiken. U kunt de volledige tekst van dit boek doorzoeken op het web via <http://books.google.com>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

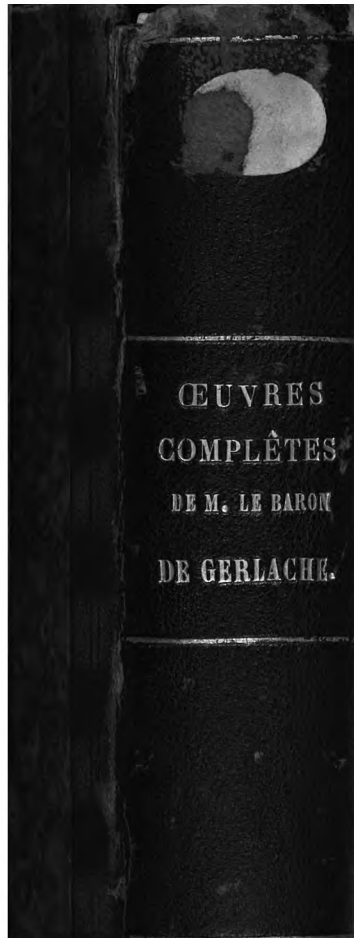
Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

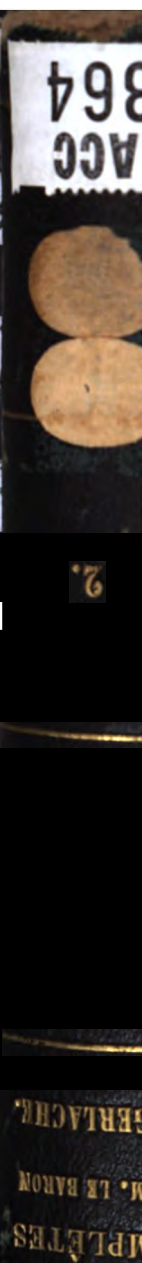
Nous vous demandons également de:

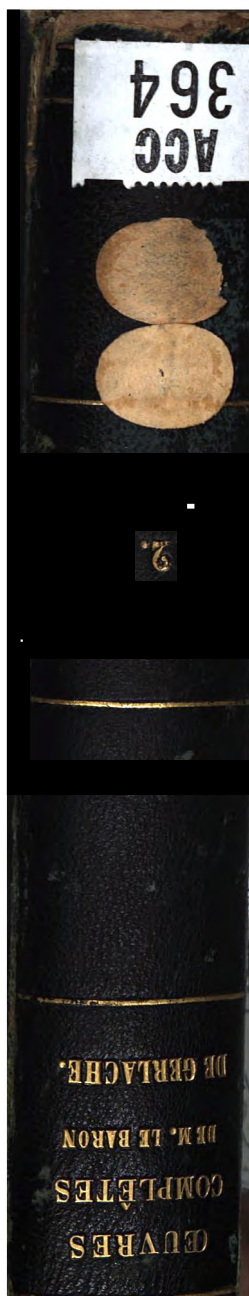
- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

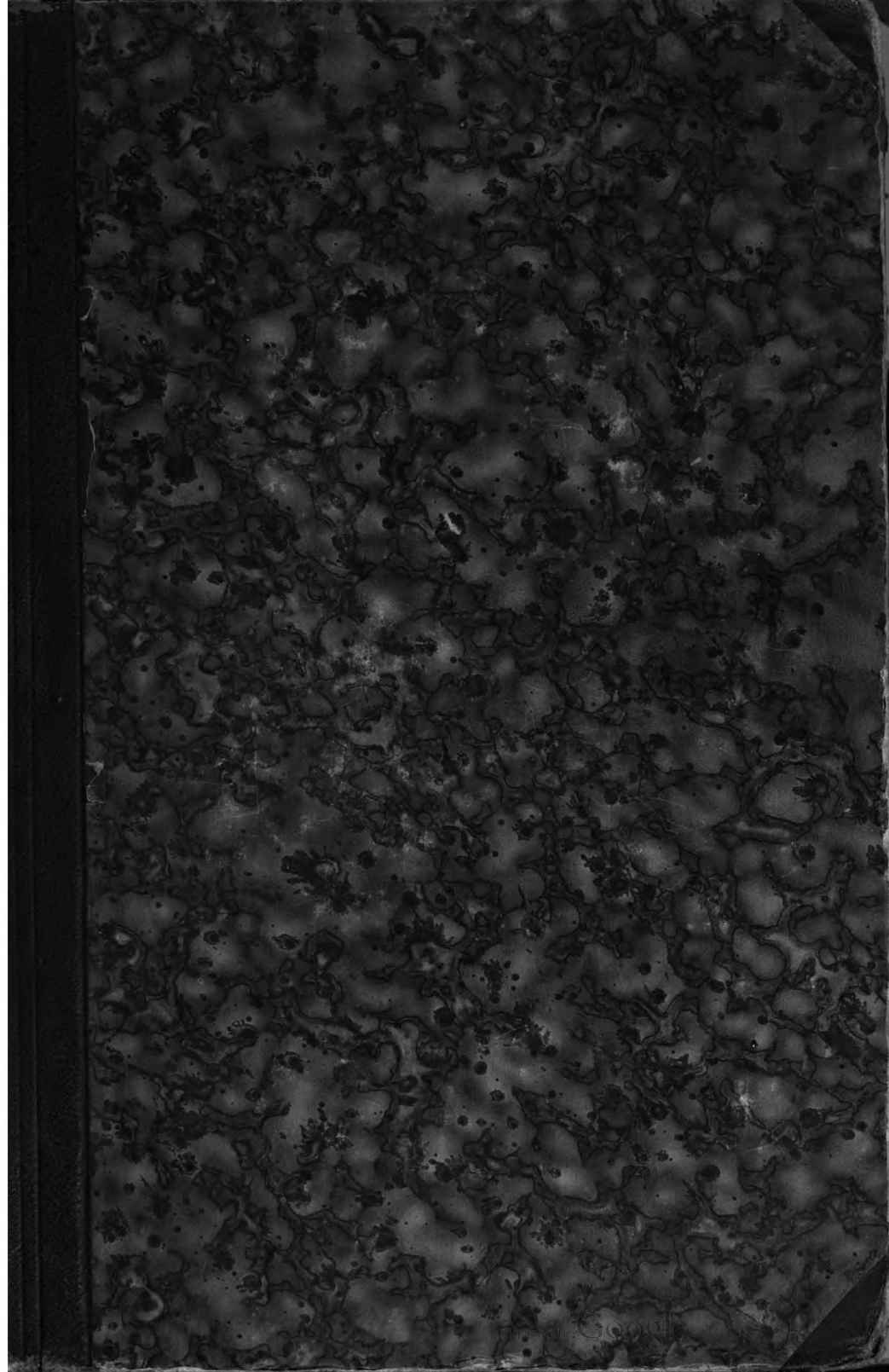
En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>











KONINKLIJKE BIBLIOTHEEK



0918 8605



~~1V575~~

~~3025~~

~~324~~

3025
1324

ŒUVRES COMPLÈTES

DE

M. LE BARON DE GERLACHE.

TOME DEUXIÈME.

RC

HISTOIRE
DU
ROYAUME DES PAYS-BAS.

TOME II.

PROPRIÉTÉ. — DÉPOSÉ CONFORMÉMENT A LA LOI.

Bruxelles, typographie de H. Goemaere.

ACC 209
364 H. I.

HISTOIRE DU ROYAUME DES PAYS-BAS

DEPUIS 1814 JUSQU'EN 1830,

PRÉCÉDÉE D'UN COUP D'OEIL SUR LES RÉVOLUTIONS RELIGIEUSES
DU XVI^e ET DU XVIII^e SIÈCLE, ET SUIVIE D'UN ESSAI
SUR L'HISTOIRE DU ROYAUME DE BELGIQUE DEPUIS LA RÉVOLUTION
DE 1830 JUSQU'AU TRAITÉ DE 1839;

ACCOMPAGNÉE DE DISCOURS PARLEMENTAIRES, DE NOTES ET DE PIÈCES JUSTIFICATIVES;

PAR

le Baron De Gerlache,

Ancien membre des États-Généraux;
Ancien Président du Congrès Belge et de la Chambre des Représentants;
Premier Président de la Cour de Cassation;
Directeur de la Classe des Lettres de l'Académie royale de Belgique; Président
de la Commission royale d'histoire; Grand Cordon
de l'Ordre de Léopold, Officier de la légion d'honneur;
Membre de la Croix de Fer, des Ordres de S. Grégoire le Grand et de Pie IX.

TROISIÈME ÉDITION,

CORRIGÉE ET CONSIDÉRABLEMENT AUGMENTÉE.

TOME II.



BRUXELLES

H. GOEMAERE, IMPRIMEUR-ÉDITEUR,
RUE DE LA MONTAGNE, 32.

1859

DIEU. VÉRITÉ. PATRIE.

TABLE ANALYTIQUE.

SOMMAIRES

DU DEUXIÈME VOLUME.

Chute de Napoléon. — Invasion des alliés en 1813. — Création d'un gouvernement provisoire en Hollande. — Le 30 novembre 1813, Guillaume débarque à Scheveningen. — Ce prince est reçu par le peuple de La Haye avec enthousiasme. — Déclaration de Guillaume. — Il est proclamé prince souverain à Amsterdam. — Il accepte (dit-il) le pouvoir parce que l'intérêt de la patrie et celui de l'Europe l'exigent. — Commission de 14 membres chargée de rédiger un projet de constitution. — Vote approuvant des notables à Amsterdam. — Guillaume se résigne à la volonté du peuple, mais sous la condition invariable que toutes ses libertés soient constitutionnellement garanties 1

Principales dispositions de la constitution hollandaise de 1814 : — les communes et les provinces recouvrent l'administration de leurs intérêts particuliers : — l'assemblée des états-généraux se compose d'une seule chambre dont les membres votent individuellement et sans mandat : — la religion réformée est celle du prince : — tous les droits individuels sont garantis. — La constitution de 1814 était un acte de politique adroite par lequel le chef du nouvel état acquérait plus de droits qu'il n'en cédait au peuple. — Guillaume y succède aux prérogatives de la vieille aristocratie communale et provinciale. — Février 1814. Organisation d'un gouvernement provisoire pour la Belgique. — 7 mars. Le gouvernement provisoire proclame l'affranchissement de la religion et du clergé dans nos provinces. — 11 avril. Abdications de Napoléon. — 30 mai 1814. Article 6 du traité de Paris, qui pro-

met un accroissement de territoire à la Hollande. — Projet de morceler la France. — 18 juin. Louis XVIII octroie une charte constitutionnelle aux Français. — Le 20 juin, on arrête à Londres les 8 articles publiés seulement un an après. 9

Protocole du 21 juin. La réunion de la Belgique à la Hollande est ordonnée par les puissances, en vertu de leur droit de conquête sur nos provinces. — Le prince d'Orange est invité en même temps à procéder dans les voies les plus libérales pour opérer l'amalgame des deux pays. — 1^{er} août 1814. Proclamation de Guillaume en prenant possession de nos provinces, comme gouverneur général. — Il dit qu'il veut s'entourer des hommes les plus considérés de la nation; protéger la religion; honorer la noblesse; encourager tous les genres d'industrie, etc. — Convention du 13 août. Possessions cédées par la Hollande à l'Angleterre. — Reconstruction des forteresses vers la France. Diversité des opinions en Belgique sur notre sort futur que les puissances tenaient encore soigneusement caché. — Les uns veulent le retour à l'Autriche avec le rétablissement de l'ancienne constitution; d'autres la réunion à la Hollande. — Raisons qui appuient ces deux opinions 15

Commencement d'indépendance pour la Belgique, à dater de 1815. — Coup d'œil sur les traités de Westphalie et d'Utrecht. — 1^{er} mars 1815. Napoléon reparait en France. — 16 mars. Proclamation du prince d'Orange aux habitants des Pays-Bas. Il annonce que les événements le forcent à déclarer le nouveau royaume constitué avant que le congrès de Vienne ait terminé ses opérations; que la Loi fondamentale hollandaise sera mise en harmonie avec les intérêts et les vœux de tous; que la religion des Belges y trouvera toutes les garanties désirables, etc. — 16 mars. Discours de Guillaume à l'assemblée des états-généraux de Hollande. — Arrêté-loi du 20 avril 1815, pour la répression des troubles et des séditions, motivé sur les circonstances périlleuses où se trouve la nation. — 22 avril. Une commission composée de 23 membres pris dans les deux parties du royaume, est nommée pour reviser la Loi fondamentale des Provinces-Unies. — Disposition du traité de Vienne du 31 mai 1815, concernant la forteresse et le grand-duché de Luxembourg. — Napoléon rassemble et réorganise avec une célérité inouïe une armée de 220,000 hommes. — Forces des alliés. — Plan de campagne de Napoléon. Rapidité de sa marche. — Wellington délibère s'il se retirera devant l'armée française ou s'il l'attendra. — Combats de Ligny et des Quatre-Bras. — Bataille de Waterloo. — Conséquences de cette grande action pour la Belgique et pour l'Europe. — Traité du 20 novembre 1815 qui modifie celui de Paris du 20 mai 1814. — Proclamation du 18 juillet. 23

Publication des 8 articles de Londres du 20 juin 1814. — Ces articles portent, entre autres, que l'union entre la Belgique et la Hollande sera intime et com-

plète; qu'une protection et une faveur égales sont assurées à tous les cultes; que les Belges et les Hollandais seront constitutionnellement assimilés entre eux; que les charges et les bénéfices seront communs, etc. — Le roi annonce que le nouveau projet de Loi fondamentale sera soumis, en Belgique, à l'acceptation des notables. — 8 août. Discours du roi des Pays-Bas aux états-généraux, à La Haye, pour les engager à accepter la constitution. — Réunion des notables belges. — La constitution est rejetée par ceux-ci. — Arrêté royal du 24 août qui la déclare au contraire acceptée 48

Le roi censure amèrement la conduite des prêtres catholiques. — Les premiers actes de Guillaume annonçaient un véritable esprit de libéralité. Il avait commencé par se montrer fort conciliant; mais après la bataille de Waterloo et le rejet de sa Loi fondamentale, il change de ton. — Querelles avec le clergé. — Dès le mois d'octobre 1814, M. de Broglie avait adressé un mémoire au congrès de Vienne pour protester contre la cession de la Belgique à un prince réformé. — Le 28 juillet 1815, les évêques réunis déclarent qu'ils sont tenus en conscience de s'opposer aux doctrines contraires au catholicisme, consacrées dans le projet de constitution. — L'évêque de Gand publie une instruction pastorale par laquelle il s'élève particulièrement contre la liberté de la presse et des cultes. — L'instruction de l'évêque de Namur est saisie par la police d'après les ordres de M. Van Maanen. — A la fin d'août, les évêques assemblés portent un *jugement doctrinal* qui défend de prêter serment à la Loi fondamentale, que le roi venait de déclarer acceptée. 53

Réflexions sur la résistance du clergé. — Craintes fondées que lui inspirait le pouvoir accordé par la constitution, en matière religieuse, à un prince étranger et calviniste. — Rapprochement entre la Loi fondamentale de 1815 et la constitution belge de 1831. — L'une et l'autre sont le résultat des réactions politiques. — Celle-là eut pour principe la conquête et l'octroi du prince, et celle-ci, l'insurrection populaire. — 27 septembre 1815. Inauguration du roi à Bruxelles. — 18 octobre ouverture des états-généraux à La Haye. — Proposition de M. Van Lynden, président de la 2^{me} chambre, contre le droit de pétition individuel. — Loi dite des 500 *florins* (du 28 septembre 1816) contre ceux qui, dans leurs écrits, auraient offensé des princes étrangers. 64

Procès contre la presse. — Poursuites contre M. l'abbé de Foere, rédacteur du *Spectateur belge*. — L'abbé de Foere est condamné, en vertu de l'arrêté du 20 avril 1815. — Réflexions sur cet arrêt. — Le sieur de Moor, qui avait imprimé le *Spectateur*, est condamné. — Le sieur Stévenotte, qui avait nommé dans son journal les juges de l'abbé de Foere, est condamné. — Haine violente du gouvernement contre M. de Broglie, évêque de Gand. — Poursuites contre M. de Broglie. — Il est condamné. — Réflexions sur cet arrêt. — L'évêque de Gand est défendu par l'*Observateur belge*. — L'arrêt qui condamne

M. de Broglie par contumace, est affiché entre deux malfaiteurs. — Poursuites contre les vicaires généraux de M. de Broglie. — Poursuites contre le sieur Vanderstraeten. — Poursuites contre sept avocats de Bruxelles, qui avaient signé une consultation en faveur du sieur Vanderstraeten. — Ils sont emprisonnés et suspendus, sur un ordre du ministre. — Le sieur Vanderstraeten est condamné. — L'arrêté du 20 avril 1815, porté pour les cas de troubles et de séditions, est converti en loi par les états-généraux, le 6 mars 1818. — L' <i>Observateur</i> (journal libéral) cesse de paraître. — Le <i>Spectateur</i> (journal catholique) se traîne quelque temps encore, mais n'ose plus toucher à la politique.	79
Plaie financière de la Hollande. — Ancienne dette hollandaise réduite au tiers par Napoléon. — Guillaume ressuscite la dette morte. — Conversion de la dette publique en 1814. — Division de cette dette en active et en différée. — Billets de chance. — Caisse d'amortissement. — Montant de la dette publique en 1820	111
Systèmes divers d'impôts adoptés en 1816 et en 1821. — Loi de principes du 12 juillet 1821. — Monture; abatage; droits d'entrée et de sortie, etc. — La 2 ^{me} chambre est divisée en deux partis. — Le système nouveau est appuyé par les députés du nord, et repoussé par ceux du midi. — L'opposition commence à devenir populaire en Belgique. — L'impôt-monture attaqué par les députés belges avec une extrême énergie. — Nouveau tarif des douanes. — Système soi-disant libéral. — Système protecteur. — Discours de M. Dotrengre. — Discours de M. Reyphins, pendant la nuit du 30 juin 1821. — Mai 1822. Discussion de la loi spéciale sur l'impôt personnel et sur la monture. — Organisation du syndicat d'amortissement. — Création de la banque de Bruxelles, agent de la société générale néerlandaise	116
Empiétements successifs du pouvoir de 1822 à 1824. — Instruction civile et religieuse. — Langue nationale. — Conflits. — Janvier 1823. Première dérogation au tarif proposé par la loi générale de 1821. — Universités	134
Conséquences politiques des mesures prises par le gouvernement en matière d' <i>instruction publique</i> . — Premier arrêté du 14 juin 1823, ordonnant la fermeture de toutes les écoles établies <i>sans autorisation</i> du gouvernement. — Deuxième arrêté du même jour, qui organise un <i>collège philosophique</i> , pour les aspirants à l'état ecclésiastique. — Arrêté du 11 juillet 1823, portant qu'on n'admettra plus dans les séminaires épiscopaux que des élèves sortant du collège philosophique. — Dispositions du 14 août 1823, déclarant que les jeunes belges qui feront leurs études à l'étranger, ne pourront être reçus aux universités, ni au collège philosophique, ni nommés à aucune fonction, soit civile, soit ecclésiastique. — Guillaume vise à opérer la fusion de la Belgique et de la Hollande. — Il redoute l'influence du clergé catholique et celle	

de la France. — Enhardi par l'exemple de quelques princes allemands. — Circonstances favorables à ses desseins. Asservissement de la presse catholique. Mauvais esprit de la presse libérale. Dépendance des tribunaux. Apathie des chambres. — Fausse politique de Guillaume. — Dangers imminents auxquels il s'expose. Réclamations simultanées des différents chefs de diocèses auprès du roi et du pape. — Expulsion des frères de la doctrine chrétienne. — Suppression des écoles libres de Liège; de Floreffe, d'Alost, etc. — Guillaume est le véritable père des arrêtés de 1825. — Il cherche à gagner l'archevêque de Malines. — Jansénistes de Hollande, ou petite église. Monseigneur Guillelmus Vet, archevêque d'Utrecht. — Le gouvernement veut opposer ses théologiens à notre clergé. — Aspect de la chambre au mois d'octobre 1825. Hésitations des députés. — L'on veut empêcher la discussion des arrêtés du 14 juin. — Orateurs de l'opposition. — Catholiques zélés appelés en Hollande papistes ou jésuites. — Comment on entendait jadis la liberté en Hollande, et comment aujourd'hui. — Vive discussion sur les arrêtés à l'occasion du budget de 1826. — MM. Fabri, de Stassart, de Gerlache, de Sécus, de Surmont, de Sasse, prennent part aux débats. — Discours virulent de M. Van Uttenhove. — Motion de M. de Stassart. — Paroles de de M. de Meulenaere. — M. Reyphins attaque violemment le clergé catholique; il l'accuse surtout d'avoir provoqué le rejet de la Loi fondamentale et le refus de serment. — M. Dotrengé parle après M. Reyphins et prend longuement la défense des arrêtés. — Réflexions sur les discours de MM. Reyphins et Dotrengé. — Caractère de ces deux députés. — Le gouvernement hollandais cherche à gagner l'opposition libérale dont les chefs deviennent tout à coup ses plus chauds alliés. — Une opposition nouvelle et inattendue remplace l'ancienne. — Cette discussion retentit peu à peu dans le public. — Pamphlets. *Courrier de la Meuse*. — La lutte commencée en 1825, se renouvelle plus forte à la fin de 1828 et se termine en 1830 par une révolution. 139

Nouveaux codes (1821 à 1826). — M. Kemper. — Code civil français. — Discours de M. Reyphins sur le projet de donner de nouveaux codes aux Pays-Bas. — Discours de M. Dotrengé sur le même sujet. — M. Gendebien, père, demande que le texte des codes soit officiel dans les deux langues. — Paroles remarquables du député hollandais, Van Alphen, qui appuie la motion de M. Gendebien. — Opinion de M. Reyphins sur cette motion. — Code pénal français. — Projet de code pénal néerlandais. — Opinion de M. Meyer sur les nouveaux codes. — 1827. Projet d'organisation judiciaire. 18 cours pour 18 provinces. La cour de cassation constituée juge du fond. La décision des conflits déferée au roi. — Comment cette loi fut acceptée: M. Van Maanen gourmande à la tribune un député belge, haut fonctionnaire, qui avait osé le contredire sur un fait 176

Concordat du 18 juin 1827. — Grand projet de schisme. — Monseigneur Capaccini. — Le concordat déplaît aux calvinistes et aux libéraux. — Le gouvernement ne se montre nullement disposé à l'exécuter. — 5 octobre 1827. Circulaire confidentielle de M. Van Gobbelschroy sur le concordat . . . 190

PRÉLUDES DE RÉVOLUTION.

1828. Union des catholiques et des libéraux. — Influence de l'auteur de l'*Essai sur l'indifférence*, d'abord favorable à la Belgique. — Opinion libérale. — L'union s'organise dans la 2^{de} chambre 194
- Pétitionnement général. — Principaux signataires. — Les nobles et les prêtres associés à la cause populaire. — Le pétitionnement réagit fortement sur la 2^{de} chambre. — Correspondance de La Haye avec le *Courrier des Pays-Bas*. — Conciliabules entre les députés belges de l'opposition. — Novembre 1828. Proposition de M. Ch. de Brouckere pour le retrait de l'arrêté-loi de 1815. Etat de la presse dans les Pays-Bas, suivant M. de Brouckere. — Mars 1829. Proposition de MM. Lehon et Corverhooft, au sujet des pétitions. — Séance du 2 mars 1829. Les pétitionnaires sont fort maltraités à la 2^{de} chambre, par les députés hollandais. — Comment les Belges et les Hollandais vivaient ensemble avant ces discussions irritantes. — Caractère de ceux-ci. — Plusieurs de nos députés s'engagent publiquement à voter contre les budgets, jusqu'au redressement des griefs. — 28 novembre 1829. Proposition de M. de Gerlache pour le renvoi de la pétition du sieur Fontan au ministre de la justice. — Discours du même pour l'indépendance du barreau. — Terreur que M. Van Maanen exerçait alors sur le barreau. — Le roi vient à Liège. — Paroles colères et imprudentes du monarque contre les pétitionnaires. — Projet de loi sur l'instruction publique. 201
- Entretien particulier du roi avec un député belge. Il défend son système du gouvernement. — Message du 11 décembre 1829. — Circulaire de M. Van Maanen à tous les procureurs du roi, employés, etc. — M. Van Maanen. — Affaire Brugmans. — Irritation du roi. — Violente discussion à l'occasion des budgets. — Budgets rejetés. — Hommage rendu par les organes de la presse à la conduite des députés belges. — 8 janvier 1830. Destitutions. — Guerre des journaux catholiques et libéraux réunis, contre le ministère. . . 214
- Statistique des places. — Crédit de Libry Bagnano. — Un journal publie les arrêts des cours criminelles qui le flétrissent, et les arrêtés royaux qui le récompensent de ses honteux services 230
- Lettres de M. de Potter sur la panique jésuitique. — Brochure du même sur l'union des catholiques et des libéraux. — Lettre de *Démophile* au roi. —

Correspondance de MM. de Potter et Tielmans. — MM. de Potter et Tielmans sont poursuivis et condamnés. — Le gouvernement redresse quelques griefs. — Séance du 10 août 1830. — Pétitions rapportées en hollandais. — Paroles de M. Vandamme à cette occasion. — Belle réplique de M. Barthélemy. — Siège de la haute-cour transporté à La Haye. — Tous les grands établissements fixés dans le nord. — Nouveau projet de loi sur la presse . 232

État de la France. — 25 juillet 1830. Ordonnances de Charles X. — Considérations sur la révolution française de 1830. — Retentissement de la révolution de juillet en Belgique. — En Hollande, on applaudit d'abord à cette révolution. — 26 août. Émeute à Bruxelles. Dévastations. Incendies. — 27 août. Nouveaux désordres. — Une garde bourgeoises s'organise spontanément. On arbore les couleurs brabançonnes. — 28 août. Convocation des notables de Bruxelles. Envoi d'une députation à La Haye. — Émeute à Liège. Nomination d'une commission de sûreté par M. Sandberg. — Parti du mouvement. Parti de la résistance. Proclamation aux Liégeois. Commission de sûreté, bientôt dépopularisée. — On tient conseil à La Haye. Premières résolutions du gouvernement. — Les princes partent pour Bruxelles et s'arrêtent à Vilvorde. — Le prince d'Orange y reçoit une députation de Bruxelles. — 31 août. Proclamation du prince d'Orange. Elle augmente l'irritation. — Barricades à Bruxelles. Seconde députation à Vilvorde. Le prince se détermine à entrer seul à Bruxelles. Dangers qu'il court dans cette journée. — 2 septembre. La députation de Bruxelles revient de La Haye. — Son rapport ne fait qu'accroître le mécontentement. — Demande de séparation des territoires. — Craintes manifestées par le prince au sujet de la France. Il quitte Bruxelles. — Il est fort mal reçu à La Haye. — Désordres à Verviers, à Louvain, à Bruges, à Anvers, etc. 241

Quelques députés méridionaux, réunis à Bruxelles, délibèrent pour savoir s'ils se rendront à La Haye. — Raisons pour aller à La Haye. — Raisons contraires. — Projet d'établir à Bruxelles, un gouvernement provisoire composé des principaux députés belges de l'opposition. — Discours sur ce projet. — Graves objections. — 7 septembre. Députation au prince Frédéric à Vilvorde. — Départ des membres des états-généraux pour La Haye. — Audience du roi. — Mauvaise réception faite à certains députés belges par le peuple de La Haye. Injures des journaux hollandais. — 13 septembre, séance d'ouverture des états-généraux. Discours du roi. — Brusque sortie de M. Byleveld. — 16 septembre. Le discours du roi est brûlé en place publique à Bruxelles. — M. Van Sitzama demande une enquête sur les causes de l'insurrection belge. Proposition analogue de M. Doncker Curtius. — Les députés belges accusés d'avoir mal défendu leur dignité à La Haye. — Réponse à ces imputations. — La présence des députés belges à La Haye fait paraître plus

odieuse l'agression simultanée des Hollandais contre Bruxelles. — Discussion du message sur la séparation. — Clôture de la session 263

De l'état des esprits en Belgique depuis les événements du mois d'août 1830. — Complète anarchie à Bruxelles aux approches de l'armée du prince Frédéric. — 23 septembre, entrée du prince Frédéric à Bruxelles. — Résistance. Journées des 24, 25, 26, 27 septembre. — Retraite des Hollandais. Cris de victoire. — Retour triomphal de M. de Potter. — Insurrection générale en Belgique contre les Hollandais. — Affaire de S^{te}-Walburge, près de Liège. — Le prince d'Orange est envoyé par son père à Anvers, en qualité de gouverneur général de la Belgique. — 5 octobre. Proclamation du prince. — Il dit qu'il permet que chacun prenne part aux élections du congrès. — Vive réponse du gouvernement provisoire à cette proclamation. Le prince d'Orange est désavoué par son père pour tous ses actes. — Il abandonne Anvers. — Caractère du prince d'Orange. — Le comte Frédéric de Merode est blessé mortellement à Berchem. — 27 octobre. Entrée des volontaires à Anvers. — Bombardement d'Anvers par Chassé. — Suspension d'armes. — Cessation des hostilités entre les Hollandais et les Belges 284

GOUVERNEMENT PROVISOIRE. — CONGRÈS. — ELECTION DE LÉOPOLD.

— TRAITÉ DÉFINITIF AVEC LA HOLLANDE.

Le gouvernement provisoire. Sa composition. Ses principaux actes. — 4 octobre. Il déclare l'indépendance de la Belgique et annonce la convocation d'un congrès constituant. — 6 octobre. Il nomme une commission de constitution. — 8 octobre. Il ordonne la réorganisation des régences par élections directes. — 10 octobre. Il convoque le congrès national et détermine le mode d'élection à cette assemblée. — 12 octobre. Le gouvernement provisoire abolit les entraves mises à la liberté de l'enseignement. — 13 octobre. Il supprime la loterie. — 16 octobre. Il proclame la liberté de s'associer, la liberté des opinions religieuses, de l'enseignement et de la presse. — 21 octobre. Il décrète la liberté des théâtres. — 22 octobre. Il supprime la haute police; épure et réforme l'ordre judiciaire; rétablit la publicité de l'instruction et des débats; abolit la peine de la bastonnade dans l'armée. 307

10 novembre. Réunion du congrès. Discours d'ouverture. — Nomination du président. — Le gouvernement provisoire donne sa démission et devient pouvoir exécutif. — Retraite de M. de Potter. — 18 novembre. Le congrès proclame l'indépendance de la Belgique. — Projet de manifeste. Cette pro-

position n'a pas de suite. — 19 novembre. Discussion sur la forme du gouvernement. Discours de M. Devaux ; de M. l'abbé Desmet ; de M. Nothomb ; de M. Blagnies ; de M. Lebeau. — 22 novembre. Le congrès se déclare en faveur de la monarchie constitutionnelle à une immense majorité. — 23 novembre. Proposition d'exclure les Nassau de tout pouvoir en Belgique. Discours de M. Const. Rodenbach ; de M. le comte J. de Baillet ; de M. de Langhe ; de M. Nothomb ; de M. le comte F. de Robiano ; de M. l'abbé de Haerne ; de M. Forgeur ; de M. Jottrand. — Scènes orageuses au congrès. — 24 novembre. Communication de la Conférence de Londres, au sujet de la proposition d'exclure les Nassau. Discours de M. de Gerlache ; de M. de Meulenaere ; de M. Lehon ; de M. de Langhe. — L'exclusion est prononcée. Réflexions sur ces débats 312

Commission de constitution. Nommée, le 6 octobre, elle se réunit le 12, et publie son projet le 28. — 12 décembre. Question du sénat. — État des esprits après la révolution de 1830. — Parallèle entre la constitution belge et la charte française de juillet. — Liberté des cultes ; de l'enseignement ; de la presse ; jury ; droit de s'assembler ; droit de s'associer ; limitation expresse du pouvoir royal par la loi ; responsabilité des ministres ; âge et conditions d'éligibilité à la chambre des représentants et au sénat ; suprême pouvoir des chambres ; nomination et autorité des conseils communaux et provinciaux ; nomination sur présentation des membres des cours d'appel et de cassation, etc. — Influence des doctrines nouvelles de M. de Laménais sur la constitution belge 359

Discours d'ouverture des états-généraux de Hollande. — Réponse de la 2^{de} chambre. — Guillaume s'adresse aux puissances, signataires des traités de Vienne et de Paris, pour qu'elles lui garantissent la possession de la Belgique. 373

Discours d'ouverture du parlement d'Angleterre. — 4 novembre. La Conférence de Londres propose aux deux parties belligérantes, la cessation des hostilités et comme ligne d'armistice, les limites de la Hollande antérieures au traité du 30 mai 1814. — 10 novembre. Adhésion du gouvernement provisoire à ce premier protocole. — 17 novembre. Nouveau protocole de la Conférence. Elle déclare qu'il y a compromis et engagement formé à son égard. — 21 novembre. Adhésion du gouvernement provisoire. Discussion concernant la Flandre zélandaise et Maestricht. — Révolution en Pologne. — 20 décembre. La Conférence déclare dissous le royaume des Pays-Bas. — 3 janvier 1831. Note par laquelle le gouvernement belge réclame la liberté de l'Escaut, la possession de la rive gauche de ce fleuve, la province du Limbourg en entier, et le grand-duché de Luxembourg. — Cette note est restituée par la Conférence. — Protestation du roi Guillaume contre le protocole du 20 décembre.

- Faute qu'il commit en invoquant l'appui de la Conférence. — La Belgique ainsi que la Hollande, se trouvaient liées après avoir accepté l'intervention des puissances. — 9 janvier. Protocole relatif à la navigation de l'Escaut. — 20 janvier. Bases de séparation. — 27 janvier. Partage de la dette. — 1^{er} février. Protestation du congrès contre le protocole du 20 janvier. — 18 février. Adhésion du roi Guillaume à ce protocole. — 19 février. Réponse de la Conférence à la protestation du congrès 373
- Séances des 11, 12 et 13 janvier. Discussion préparatoire sur le choix du chef de l'état. Candidats au trône. Leuchtenberg et Nemours. — Entretien de M. F. Rogier avec M. Sebastiani au sujet du chef de l'état. — 28 janvier 1831. La discussion commence au congrès. Discours de MM. Lebeau; Lehon; Devaux; de Gerlache. — Incidents. Lettre de M. Sebastiani à M. Bresson pour écarter le duc de Leuchtenberg. Lettres arrivées de Paris pour appuyer le duc de Nemours. — 3 février. Élection de Nemours. 408
- 2 février. Tentative d'Ernest Grégoire sur la ville de Gand 429
- 5 février. Envoi d'une députation à Paris. — 17 février. Louis-Philippe refuse la couronne belge pour son fils. — Rapport de M. Surlet de Chokier sur sa mission 430
- 24 février. M. Surlet de Chokier nommé régent. — 25 février. Installation du régent. — Son discours au congrès. — Réponse du président. Le gouvernement provisoire résigne ses fonctions. Il lui est accordé, à titre de récompense nationale, une somme de 150,000 florins. Nomination du président du congrès. — 26 et 27 février. Formation du premier ministère du régent. — Mars. Anarchie: mouvement orangiste; association nationale; pillages à Gand, à Bruxelles, à Liège, à Anvers, à Ypres et à Namur. — 29 mars. Réunion du congrès. Commission d'enquête pour rechercher les auteurs des troubles. — Lord Ponsonby. — Lettre du général Vandersmissen. — Les puissances abandonnent le prince d'Orange pour appuyer la candidature du prince Léopold. — Deuxième ministère du régent. M. Lebeau 441
- 25 mai. Proposition d'élire le prince Léopold de Saxe-Cobourg. — Vive discussion au congrès. — Le prince est nommé. — Envoi d'une députation à Londres pour offrir la couronne à Léopold. — Quelques mots sur Léopold. Sa première éducation. Il commande un corps de cavalerie russe pendant les campagnes de 1812 et 1813. Se distingue à Lutzen, à Bautzen, à Kulm et à Leipsick. Épouse la princesse Charlotte d'Angleterre, le 2 mai 1816; la perd le 6 novembre 1817. — Le duc de Kent épouse sa sœur. — Léopold refuse la couronne de la Grèce. — Lettres du régent au président de la députation belge, à Londres. État critique du pays au mois de juin 1831. — Le 26 juin, les députés belges communiquent officiellement à Léopold le décret du 4.

- Discours du président du congrès. Réponse du prince. Il accepte à certaines conditions. — Retour de la députation. Rapport du président au congrès. — Les 18 articles de Londres sont votés après une longue discussion. — 16 juillet. Le roi arrive en Belgique. — 21 juillet. Il est inauguré à Bruxelles. — Le régent résigne ses pouvoirs dans les mains du congrès. Réponse du président au discours du régent. — Discours du roi. — Clôture du congrès. — Dernière allocution du président à ses collègues. 438
- 2 août. Reprise des hostilités. — Cris de guerre. Les Hollandais envahissent le territoire sur plusieurs points. — Supériorité de l'armée hollandaise. — Léopold réclame le secours de la France. Retraite des Hollandais. La Belgique doit son salut à son roi. — Mémoire justificatif du général Daine. — La chambre ordonne une enquête sur les causes de nos désastres. — M. de Surlet. 496
- Réaction à l'étranger favorable à la Hollande. — 15 octobre. La Conférence adresse aux plénipotentiaires des Pays-Bas et de la Belgique, 24 articles, comme bases d'un traité de paix à intervenir entre les deux pays. — Comparaison entre les 18 et les 24 articles. — 1^{er} novembre. Acceptation des 24 articles. — Discours de M. Nothomb. — Le traité du 15 novembre, ratifié par les puissances, est refusé par la Hollande. — 14 décembre 1832. Note de quatre des grandes puissances relative aux forteresses belges. — 23 décembre 1832, prise de la citadelle d'Anvers par l'armée française. — Convention du 21 mai suivant. — *Statu quo* de cinq années. 506
- 9 août 1832. Le roi des Belges épouse la princesse Louise d'Orléans 515
- 11 juillet. Loi portant création d'un ordre civil et militaire. — 4 août. Loi sur l'organisation judiciaire. 516
- Encyclique du pape. — Réflexions sur l'encyclique. — Doctrines du progrès : leurs dangers, leur fausseté en matière de religion. 518
1834. Fondation de l'université catholique de Louvain. Unité de l'enseignement catholique 525
- Loi sur l'enseignement donné par le gouvernement. 530
- Établissement des chemins de fer 533
- État des esprits en France. Attentats réitérés contre la personne royale. Dangers de la liberté de la presse quotidienne selon le Journal des débats. — Travail des sociétés secrètes en France depuis 1830. Clubs. Communistes. 536
- 14 mars 1838. Le roi de Hollande annonce à la Conférence qu'il adhère au traité du 15 novembre 1831. — 13 novembre 1838. Ouverture des chambres belges. Discours du trône. — Réponse du sénat. — Réponse de la chambre des représentants. — Protocole du 6 décembre 1838 auquel la France déclare adhérer tout en réclamant un délai pour le signer. — Janvier 1839. Le mini-

stère belge fait une dernière tentative pour le rachat du territoire, envoie M. de Gerlache à Londres et M. de Merode à Paris. — Comment cette question était envisagée à la Conférence. — 1^{er} février 1839. Rapport de M. de Theux à la chambre des représentants. — 4 mars. Discussion du traité. — Discours de M. Nothomb — Discours de M. Devaux. — Discours de M. Ch. Rogier. — Adoption du traité après d'orageux débats. — Traité définitif, sanctionné le 19 avril 1839 542

HISTOIRE
DU
ROYAUME DES PAYS-BAS,
DEPUIS 1814 JUSQU'EN 1830.

Napoléon, qui entraînait après lui la moitié des forces de l'Europe, ayant perdu dans des contrées lointaines au milieu des frimas la plus belle et la plus redoutable armée dont fasse mention l'histoire des conquérants fameux, le prestige de son nom s'évanouit, et ses alliés se tournèrent contre lui avec ses ennemis. Il remporta encore d'éclatantes victoires; mais il succomba sous l'effort réuni de toutes les nations qu'il avait si longtemps foulées et que leurs souverains appelaient aux armes, aux noms décevants de la patrie et de la liberté. Il avait fait la guerre à l'Europe; l'Europe se conjura pour l'écraser. Il se vit enfin abandonné de cette France qu'il avait élevée si haut, et qui avait été si idolâtre de ses triomphes, de cette France naguère si grande par

Chute de
de Napoléon.

lui, et qu'il allait laisser plus petite qu'il ne l'avait trouvée. Les rois coalisés ayant déclaré qu'ils ne faisaient point la guerre aux peuples, mais à celui qui n'avait cessé de troubler leur repos; qu'ils ne voulaient point de conquêtes, mais rétablir l'équilibre et l'ordre politique de l'Europe sur ses anciens fondements, les peuples rouvrirent leurs cœurs à l'espérance, tandis que les princes et les rois prisonniers, exilés, dépossédés, sortaient de leurs obscures retraites et se hâtaient de reprendre le chemin de leurs états, à la suite des vainqueurs, qui rendaient aux uns et donnaient aux autres des couronnes, à certaines charges et conditions.

Guillaume-Frédéric de Nassau.

C'est ainsi que fut tiré de l'Angleterre, où il vivait ignoré, Guillaume-Frédéric, fils du dernier stathouder de Hollande, pour être d'abord déclaré prince souverain des Provinces-Unies, et bientôt roi des Pays-Bas. C'est ainsi que par un étrange retour, cette Hollande, que Napoléon avait d'abord cédée à son frère Louis *comme un fief du grand empire*, et qu'il avait ensuite réunie à la France *comme complément de territoire* (1), devint précisément au même titre donataire et suzeraine de la Belgique.

Retraite des Français.

Dès les premiers jours de novembre 1813 les débris de la grande armée française furent rejetés au delà du Rhin. Les alliés, qui se proposaient d'envahir la France par plusieurs points à la fois, crurent devoir occuper d'abord les ci-devant Provinces-Unies pour assurer leur plan d'opérations. La conquête en était facile, vu le petit nombre de Français qui restaient pour les défendre. Le général Bulow, avec le troisième corps d'armée prussienne, et le général Winzingerode, à la tête des troupes russes, eurent ordre de s'y rendre en

(1) Voir les *Documents historiques sur la Hollande*, par Louis Bonaparte, t. III, pag. 213.

diligence. Le général Molitor s'étant retiré sur Utrecht avec la garnison d'Amsterdam, l'alarme se répandit parmi les administrations françaises. Le gouverneur général, M. Le Brun, duc de Plaisance, M. De Celles, préfet d'Amsterdam, et d'autres fonctionnaires supérieurs, quittèrent précipitamment la Hollande pour se réfugier à Paris. Le peuple en voulait surtout aux douaniers. Il dévasta leurs maisons, brisa leurs meubles, maltraita ou blessa un assez grand nombre d'entre eux; le reste se cacha ou s'enfuit comme il put.

Un gouvernement provisoire, à la tête duquel étaient placés MM. Van Hogendorp et Vander Duin Van Maasdam, s'était formé à La Haye (1). Dès que l'on eut l'assurance que les efforts de la Hollande pour recouvrer son indépendance étaient favorisés par la politique des hauts alliés, on se hâta d'envoyer une députation en Angleterre pour inviter le prince d'Orange à revenir dans sa patrie.

Le 30 novembre Guillaume parut en rade devant Scheveningen, et descendit triomphalement sur cette même plage où il s'était embarqué en fugitif avec son père dix-neuf ans auparavant.

50 novembre.
Guillaume débarque à Scheveningen.

A peine arrivé à La Haye, il y fut proclamé prince souverain des Pays-Bas. Le lendemain on répandit une déclaration dans laquelle le prince prenait simplement le titre de *Guillaume, par la grâce de Dieu, prince d'Orange-Nassau*. Il y disait: « qu'il se rendait au vœu unanime de ses compa-

(1) Voir la *Lettre à lord Aberdeen*, par Victor De Lamarre (M. Van de Weyer); le *Mémoire historique sur la restauration des Pays-Bas*, en 1813, traduit du hollandais de H.-J. Vanderpalm, par Aug. Joos, avocat, Bruges, 1828, et l'ouvrage intitulé: *Guillaume-Frédéric d'Orange-Nassau, avant son arrivée au trône des Pays-Bas*, par un belge (M. Jottrand), Bruxelles, 1827.

« triotes en arrivant au milieu d'eux ; qu'il espérait devenir
« le moyen qui leur procurerait l'indépendance ; que c'était
« aussi particulièrement le dessein du prince régent d'An-
« gleterre et du peuple puissant (de la Russie) qui allait
« leur envoyer des secours..... »

Dans cette proclamation toutefois le prince parlait déjà
en souverain, car il annonçait qu'il était déterminé à *tout*
pardonner et à tout oublier. Ce même jour 2400 Russes firent
leur entrée à Amsterdam. Le peuple de La Haye avait tou-
jours été dévoué à la maison d'Orange ; mais les habitants
d'Amsterdam, moins faciles à manier, inspiraient plus de
défiance. Cependant tout se passa aussi bien qu'on pouvait
l'espérer. La veille de l'arrivée du prince à Amsterdam, MM.
Fannius Scholten et Kemper, qui depuis quelque temps
se donnaient beaucoup de mouvement pour disposer le
peuple en sa faveur, se rendirent à l'hôtel de ville fort tard
dans la soirée et y proclamèrent Guillaume I^{er} *prince sou-*
verain des Pays-Bas. Ils disaient aux Amsterdamois : « C'est

Il est pro-
clamé prince
souverain à
Amsterdam.

« Guillaume I^{er} qui se présente à vous comme souverain,
« conformément aux vœux de ce même peuple, qu'un autre
« Guillaume I^{er} a délivré autrefois du joug honteux de l'é-
« tranger!..... Votre liberté civile sera garantie par des lois
« et par une constitution qui lui donnera des bases plus
« sûres que jamais, etc., etc... »

Le prince, dès le lendemain, fit publier une nouvelle pro-
clamation dans laquelle témoignant beaucoup de modestie,
il se disait pénétré de sentiments de reconnaissance et de
dévouement pour les Amsterdamois. « Vous voulez, leur
« disait-il, que je devienne pour vous plus que je n'aurais
« jamais été sans mon absence ! Votre confiance et votre
« affection mettent la souveraineté entre mes mains ! On me

« presse de tous côtés de l'accepter, *parce que la situation de la patrie et de l'Europe l'exige!* Eh bien! je veux sacrifier mes scrupules à vos désirs; j'accepte *ce que les Pays-Bas m'offrent! mais je ne l'accepte que sous la condition d'une constitution sage, qui garantisse votre liberté et la mette à l'abri de toute atteinte!...* »

Malgré cette grande générosité d'âme, Guillaume n'attendit pas que la constitution lui eût confirmé le titre de prince souverain qu'il avait pris. Dès ce moment il se hâta d'en exercer les prérogatives. Dans quelques brochures publiées en Belgique depuis 1830, on a prétendu que si Guillaume ne s'était point emparé de la souveraineté par une sorte de surprise, une opposition formidable se fût élevée contre lui au sein de la Hollande; que d'une part, l'ancienne aristocratie communale avait conservé beaucoup de partisans; que de l'autre, les idées républicaines, comprimées par les baïonnettes prussiennes en 1787, étaient prêtes à se réveiller. Mais ces assertions me paraissent complètement démenties par les faits. En 1814 un seul sentiment dominait chez les Néerlandais, c'était la haine de l'administration française. Ils ne le prouvèrent que trop par les excès auxquels ils se portèrent contre de malheureux employés. Cet amour extrême de la liberté est d'ailleurs une passion inconnue chez le menu peuple en Hollande. On le voit à différentes époques prompt à se soulever, intervenant pour appuyer les entreprises des stathouders et de leurs partisans contre les états; mais il ne se souciait guère de prendre la défense de ses magistrats qui luttaient plutôt pour accroître leur puissance que pour soutenir les libertés communes. Le stathoudérat aboli et reconstitué différentes fois, fut rétabli en faveur de la branche de Nassau-Diezt (dont le roi Guil-

Le peuple ne voulait ni le rétablissement de l'ancien gouvernement, ni la république.

laume I^{er} est issu), parce que le peuple y força les états-généraux ; et bientôt cette place déclarée héréditaire de par la volonté du peuple, devint tellement absolue qu'elle absorba tous les autres pouvoirs : tant le peuple éprouvait de haine contre l'aristocratie des états, la plus enviée de toutes et la plus détestée ! Ces diverses révolutions se firent aux cris d'*Orange boven* (1). Je ne doute point pour moi que si quelque téméraire eut osé demander, en 1814, le rétablissement de l'ancienne république des Provinces-Unies, un mot du nouveau prince eût suffi pour lui faire éprouver le sort des frères de Wit.

Quant au système républicain, j'ose affirmer que rien n'est plus antipathique aux idées de cette population, qui s'est montrée jusqu'aujourd'hui même si peu inquiète de la marche de son gouvernement. Et au surplus les hautes puissances n'auraient pas souffert un tel essai de la part d'une nation qu'elles venaient de rendre à l'existence et sur laquelle elles avaient leurs desseins.

On dit toutefois que ce même comte de Hogendorp, qui avait travaillé si activement à la fortune du prince d'Orange, ne désirait point voir le descendant des stathouders revêtu d'un pouvoir trop étendu ; que peu de jours avant l'arrivée de Guillaume il avait réuni chez lui quelques-uns des vieux régents de 1795 pour les exhorter à se former spontanément en états-généraux et à préparer une constitution en harmonie avec les idées de l'époque, qu'on aurait présentée d'abord à l'acceptation du prince. Mais cette tentative ne réussit pas. La plupart de ces hommes étaient des peureux ou des ambitieux ; et ils

(1) *Orange en haut ! Orange au-dessus de tout !*

aimèrent mieux se ménager la faveur de Guillaume que de compromettre leur avenir en essayant de lui dicter des conditions.

Le prince d'Orange avait donc pour lui les masses ; il avait l'armée, qui préfère toujours un chef unique à une assemblée de légistes ; il avait enfin le haut commerce, les financiers et les capitalistes, seule espèce d'aristocratie qui ait survécu dans la vieille Hollande et auxquels Guillaume faisait savoir, de la part de ses alliés, que la mer était redevenue libre.

Le 6 décembre Guillaume annonça qu'il célébrerait son avènement par une inauguration solennelle, aussitôt que la constitution aurait été présentée au peuple. En même temps il déclara le gouvernement provisoire dissous, prit lui-même la direction des affaires et délia les fonctionnaires du serment prêté à Napoléon.

Guillaume nomma ensuite, pour rédiger son projet de constitution, une commission composée de quatorze personnes, six pour la Hollande, deux pour la Gueldre, et les six autres pour les provinces de Zélande, Utrecht, Frise, Groningue, Overryssel et du Brabant septentrional. Un travail préliminaire de M. G. K. Van Hogendorp servit de base aux délibérations. Le projet terminé devait être soumis aux notables. La commission de rédaction fut chargée de dresser à cet effet une liste de personnes choisies dans les diverses provinces et distinguées par leurs talents, leurs richesses ou leurs lumières. Des fonctionnaires du gouvernement ajoutèrent à cette liste un certain nombre d'habitants qu'ils désignèrent à leur gré, et les notables se trouvèrent ainsi portés à 1200. Parmi ces 1200 furent choisis les 600 qui devaient définitivement

Commission
de 14 personnes
chargée de
rédiger un
projet de con-
stitution.

voter l'adoption ou le rejet de la Loi fondamentale, par *oui* ou par *non*.

Guillaume dit
qu'il accepte
le pouvoir,
sous la condi-
tion que tous
les droits
soient garan-
tis.

Quelques personnes ayant exprimé le vœu que le peuple, ou tout au moins les notables, fussent consultés sur la forme du gouvernement futur de la Hollande, Guillaume déclara que les notables n'avaient rien de mieux à faire que d'adopter, au nom de la nation, ce qu'il leur présentait. « La plus grande partie *de mon peuple* (dit-il) s'est « prononcée pour que le *pouvoir exécutif suprême* fût prin- « cipalement déposé dans mes mains. Je l'ai accepté, *sous* « la condition invariable que la *liberté personnelle, la sûreté* « *des propriétés*, en un mot *tous les droits qui caractérisent* « *véritablement un peuple libre*, seront complètement garan- « tis par une Loi fondamentale appropriée aux besoins « des Hollandais et à la situation actuelle de l'Europe. « Cette Loi fondamentale a été rédigée par une assemblée « d'hommes, dont le patriotisme et les lumières sont géné- « ralement reconnus. Mais je n'ai nullement l'intention de « changer la délibération sur ce point en une formalité insi- « gnifiante. Une expérience de vingt années nous a con- « vaincus que les votes individuels d'une nation sont illusoi- « res. J'ai en conséquence expressément convoqué cette « assemblée pour lui soumettre cette question : Y a-t-il dans « la Loi fondamentale proposée une garantie suffisante, « non-seulement pour la prospérité et la sûreté du peuple, « mais pour la prospérité et la sûreté de ses descen- « dants (1) ? »

29 mars 1814.
Vote des no-
tables à Am-
sterdam.

Sur les 600 notables désignés, 475 seulement se réunirent à Amsterdam ; 26 votèrent le rejet, et 449 l'adoption de

(1) Voir l'*Observateur de la Belgique*, t. II.

la constitution. Cette loi fut promulguée le lendemain.

D'après cette constitution tout le pouvoir exécutif était attribué au roi, avec une très-forte part dans le pouvoir législatif. Les communes et les provinces n'avaient plus que l'administration de leurs intérêts particuliers (1). Les états provinciaux étaient chargés de réprimer les empiétements des communes, quand elles sortaient de leurs attributions : ils élisaient les membres des états-généraux, sans pouvoir ni dicter leurs votes, ni leur donner de mandats ni d'instructions (2). L'assemblée des états-généraux consistait en *une seule chambre*, composée de 55 députés. Le budget des dépenses et celui des recettes devaient être soumis aux états-généraux. Au chapitre IV, intitulé, *de la justice*, on rencontrait quelques dispositions empreintes d'une véritable libéralité, qui avaient pour objet d'assurer la liberté individuelle et le droit de propriété. Il n'y était question ni du jury, ni de la responsabilité ministérielle, ni de la liberté de la presse. L'instruction publique se trouvait exclusivement concentrée dans les mains du gouvernement. On accordait protection, ou plutôt tolérance à tous les cultes ; mais la religion chrétienne *réformée* était déclarée *celle du souverain*, et spécialement favorisée.

Principales
dispositions de
la constitution
hollandaise.

De la part de Guillaume, cette constitution était un acte d'habileté et d'adroite politique. Tout en donnant au peuple proprement dit, infiniment plus de garanties qu'il n'en possédait du temps des anciennes Provinces-Unies, le prince se réservait à lui-même de plus hautes prérogatives que n'en avaient jamais obtenu les stathouders, quoi-

(1) Chap. III.

(2) Chap. II, art. 62.

qu'ils eussent toujours combattu pour se les arroger. Tout cela se fit aux dépens de la vieille aristocratie municipale et provinciale, dont on se partageait les dépouilles et qu'on voulait empêcher de ressusciter. Guillaume, dont le retour coïncidait avec l'affranchissement de la Hollande, sut profiter de la faveur des circonstances et des dispositions du peuple hollandais, qui lui attribuait en partie le bonheur d'être délivré du joug de l'étranger.

Février 1814.
— Organisation d'un gouvernement provisoire pour la Belgique.

Le 11 février, le baron de Wolzogen, général-major au service de Russie, et le baron de Boyen, au nom de la Prusse, organisèrent un gouvernement provisoire pour la Belgique, dont les alliés venaient de prendre possession (1). Les commissaires généraux, de la part des puissances, étaient le comte de Lottum et M. Délius. Le duc de Beaufort fut nommé gouverneur général civil.

Jusqu'au mois de novembre 1813, Napoléon aurait pu obtenir la paix à des conditions avantageuses, s'il eut voulu poser les armes. La déclaration de Francfort du 1^{er} décembre portait ces paroles remarquables : « ... Les puissances « alliées ne font point la guerre à la France, mais à cette « prépondérance hautement annoncée, à cette prépondérance que, pour le malheur de l'Europe et de la France, « l'empereur Napoléon a trop longtemps exercée hors des « limites de son empire... Les souverains alliés désirent « que la France soit grande, forte et heureuse, parce que « la puissance française forte et grande est une des bases « fondamentales de l'édifice social. Ils désirent que la « France soit heureuse, que le commerce français renaisse, « que les arts, ces bienfaits de la paix, refleurissent, parce

(1) Voir le *Recueil des lois et actes généraux du gouvernement des Pays-Bas*.

« qu'un grand peuple ne saurait être tranquille qu'autant
« qu'il est heureux. Les puissances confirment à l'empire
« français *une étendue de territoire que n'a jamais connue*
« *la France sous ses rois*, parce qu'une nation valeureuse
« ne déchoit pas pour avoir à son tour éprouvé des revers
« dans une lutte opiniâtre et sanglante, où elle a combattu
« avec son audace accoutumée. »

Ces passages prouvent qu'à cette époque, non-seulement les alliés étaient disposés à traiter avec l'empereur, mais qu'ils auraient encore laissé à la France une partie de ses conquêtes.

« Mais (poursuit la déclaration) les puissances aussi veulent être heureuses et tranquilles. Elles veulent un état
« de paix qui, par une sage répartition des forces, par un
« juste équilibre, préserve désormais leurs peuples des calamités sans nombre qui pendant vingt ans ont pesé sur
« l'Europe. Les puissances alliées ne poseront pas les
« armes sans avoir atteint ce grand et bienfaisant résultat,
« ce noble objet de leurs efforts. Elles ne poseront pas
« les armes avant que l'état politique de l'Europe ne soit
« de nouveau raffermi, avant que des principes immuables
« n'aient repris leurs droits sur de vaines protestations,
« avant que la sainteté des traités n'ait enfin assuré une
« paix véritable à l'Europe. »

Mais après la chute de Napoléon la disposition des esprits changea; il fut même question de reprendre à la France une partie des territoires dont elle avait jadis dépouillé l'Allemagne et les Pays-Bas, entre autres, Lille, Metz et Stratsbourg. « Ce n'était là, disait-on, qu'une faible revanche sur cette nation qui avait envahi tant de royaumes. La France réduite à ses limites de 92, ajoutait-on, se-

rait toujours dangereuse pour ses voisins, comme ne le prouvait que trop l'expérience des dernières années. On rappelait qu'après la bataille de Ramillies, Eugène et Marleboroug, non contents d'enlever à Louis XIV toutes ses conquêtes, voulaient le rejeter derrière la Loire, et partager les provinces à droite de ce fleuve pour assurer définitivement le repos de l'Europe. » Mais cette proposition, quoique soutenue avec beaucoup de vivacité par plusieurs représentants des grandes puissances, au sein du congrès, fut fortement combattue. On répondit : « que l'exemple tiré des guerres de Louis XIV n'était point applicable aux temps actuels : que la Prusse n'existait pas alors comme puissance, et que la Russie, confinée dans le Nord, n'avait point encore paru au centre de l'Europe ; que cependant l'alliance de l'Angleterre, de l'Allemagne et de la Hollande avait suffi pour dompter le grand roi ; qu'après s'être levé contre Napoléon pour défendre l'indépendance des peuples, il fallait bien se garder de l'imiter en abusant de la victoire ; que la France n'avait pas été seule coupable de trop d'ambition ; que le partage de la Pologne avait ébranlé, déjà depuis un demi siècle, les vieilles bases du droit public européen ; que la république française et l'empire s'en étaient prévalus pour y substituer hautement le droit de la force ; mais que les puissances étant revenues à des idées de justice, il fallait restituer à chacun le sien, en respectant les possessions sanctionnées par le temps ; qu'il s'agissait de rétablir entre le vainqueur et le vaincu des rapports de bienveillance durables, et non de semer de nouveaux germes de discorde ; que c'était là le vrai moyen de relever sur des bases solides l'antique trône des Bourbons, qui devaient avoir pour mandat de rendre à la

France la paix au dehors, le calme et le bien-être au dedans. Quelle extension, disait-on encore, n'a pas prise cet immense empire du Nord, qui pèse aujourd'hui et sur l'Europe et sur l'Asie ! Et l'Angleterre, qui possède 100 millions de sujets dans l'Inde et des points fortifiés sur presque tous les passages maritimes du globe, l'Angleterre, qui a tenu pendant 20 ans en échec la France révolutionnaire et la France impériale, à qui peut-on la comparer ? Certes si la balance européenne n'est pas un vain mot, le moment n'est pas venu d'affaiblir cette nation qui fait aussi partie de l'équilibre européen !... »

Ces considérations habilement développées par les ministres de Louis XVIII, furent appuyées par l'empereur Alexandre, qui se montrait alors animé de sentiments généreux envers de nobles et grandes infortunes (1).

(1) Si l'on croit l'auteur des *Mémoires tirés des papiers d'un homme d'état* (t. XIII.) cette discussion entre les puissances ne s'éleva qu'après le retour de Napoléon en 1815. « Les opinions de MM. Hardenberg et de Gagern avaient donné lieu, dit-il, au tracé d'une carte, où l'on avait retranché du territoire français l'*Alsace*, la *Lorraine*, une partie de la *Franche-Comté* et de la *Champagne*, l'*Artois*, le *Hainaut* et la *Flandre française*; ce qui mettait Paris tout à fait à découvert.

« L'Angleterre voyait alors aux pertes que la France ferait de ses forteresses du nord, l'avantage de rendre le royaume des Pays-Bas presque formidable contre une nation dont, par l'effet du voisinage, il deviendrait l'ennemi naturel...

« Tel était l'état des négociations quand le duc de Richelieu remplaça le prince de Talleyrand. Louis XVIII fit entendre qu'il préférerait retourner en exil à l'opprobre du morcellement de la France. L'empereur Alexandre ne voulait pas lui-même rendre trop fortes contre cette puissance et l'Allemagne et la nouvelle monarchie (des Pays-Bas), alliées de l'Angleterre.

« Dans la conférence du 2 octobre furent arrêtées les bases de la pacification. Les stipulations en étaient dures, mais beaucoup moins qu'elles ne l'eussent été sans la présence de Louis XVIII, sous le ministère surtout du prince de Talleyrand. Et c'était beaucoup dans la situation où le retour et la défaite de Napoléon avaient jeté la

Traité de Paris,
du 30 mai
1814.

On abandonna donc toute idée de morcellement. On rendit à la France les limites qu'elle possédait en 1792, et même avec quelque accroissement de territoire. (art. 2.)

L'art. 5 déclarait libre la navigation du Rhin; et l'un des articles secrets du traité étendait ce même principe à la navigation de l'Escaut.

L'art. 6 contenait cette disposition remarquable: « La « *Hollande*, placée sous la souveraineté de la maison « d'Orange, recevra *un accroissement de territoire*. Le titre « et l'exercice de la souveraineté n'y pourront dans aucun « cas appartenir à aucun prince portant ou appelé à porter « une couronne étrangère. » Et l'un des articles secrets annexés au traité ajoutait: « L'établissement d'un juste « équilibre en Europe exigeant que la Hollande soit con- « stituée dans des proportions qui la mettent à même de « soutenir son indépendance par ses propres moyens, les « pays compris entre la mer, les frontières de la France, « telles qu'elles se trouvent réglées par le présent traité, et « la Meuse, seront réunis à perpétuité à la Hollande. »

Ce même article 6 portait que les états de l'Allemagne seraient indépendants et unis par un lien fédératif; que la Suisse indépendante continuerait de se gouverner par elle-même; que l'Italie, hors des limites qui devaient revenir à l'Autriche, serait composée d'états souverains.

L'art. 7 restituait à la France une partie de ses colonies. On désirait détourner vers le commerce l'activité turbulente de cette nation toujours occupée d'idées belliqueuses.

France, que d'en être quitte pour la perte de la sous-préfecture de Chambéry, des places de Landau, Sarrelouis, Philippeville, Marienbourg, Versoi; de la démolition des fortifications de Huningue; de l'occupation militaire, et de fortes contributions.»

L'art. 15 déclarait qu'Anvers serait uniquement port de commerce.

Le 20 juin 1814, fut conclu entre les puissances, à Londres, le fameux traité dit des 8 articles, (1), suite et complément du traité de Paris du 30 mai. Ces 8 articles, qui ne furent connus du public qu'une année plus tard, déterminaient les conditions de la réunion.

Le 21 juin 1814, la conférence de Londre rédigea un protocole qui renfermait à la fois une déclaration de principes et un exposé des motifs qui avaient dirigé les hautes puissances dans l'association des deux pays.

« 1^o Cette réunion s'est décidée (disaient-elles) en vertu des principes politiques adoptés *pour l'établissement d'un état d'équilibre en Europe*: et elles mettent ces principes à exécution, *en vertu de leur droit de conquête de la Belgique*.

Réunion de la Belgique à la Hollande, opérée en vertu du droit de conquête.

« 2^o Animées d'un esprit de *libéralité*, et *désirant assurer le repos de l'Europe* par le bien-être réciproque des parties qui la composent, les puissances *désirent consulter également les intérêts particuliers de la Hollande et de la Belgique*, pour opérer *l'amalgame* le plus parfait entre les deux pays.

» 3^o Les puissances croient trouver les moyens d'atteindre ce but, en adoptant pour base de la réunion les points de vue mis en avant par lord Clancarty, et agréés par le prince souverain de Hollande.

« Les puissances inviteront en conséquence le prince d'Orange à donner sa sanction formelle aux conditions de la réunion des deux pays. Il désignera ensuite une personne chargée du gouvernement provisoire de la Belgique.

(1) Voir ci-après la proclamation du 18 juillet 1815.

Le gouverneur général entrera dans les fonctions du gouverneur autrichien actuel, et il administrera ce pays au nom des puissances alliées jusqu'à la réunion définitive et formelle, qui ne pourra avoir lieu qu'à l'époque des arrangements généraux de l'Europe.

« Le prince d'Orange *n'en sera pas moins invité à procéder dans les voies les plus libérales*, et dirigées dans un esprit de conciliation, *pour préparer et opérer l'amalgame des deux pays* sur les bases adoptées par les puissances.

« Les demandes des puissances, à la charge de la Hollande et de la Belgique, seront l'objet d'une transaction particulière avec le prince d'Orange, à laquelle l'Angleterre prêter sa médiation. La négociation relative à cet objet aura également lieu à Vienne (1). »

Nous avons vu plus haut Guillaume s'attribuer sur la Hollande, en vertu de je ne sais quelle délégation populaire, des droits *de souveraineté* antérieurs à l'acceptation de la constitution; nous voyons maintenant les puissances lui donner la Belgique, en se fondant sur *leur droit de conquête*, et à condition d'opérer l'amalgame des deux pays. De ce double fait, le roi des Pays-Bas tira dans la suite des conséquences incalculables.

Les actes des 20 et 21 juin ayant été transmis au prince d'Orange, il les accepta le 21 juillet suivant. En conséquence le général baron de Vincent, qui avait succédé au duc de Saxe-Weimar dans le gouvernement de la Belgique, le remit au prince souverain le 31 juillet.

Guillaume, en prenant possession de nos provinces,

(1) Keverberg. *Du royaume des Pays-Bas : pièces justificatives*, p. 35.

adressa la proclamation suivante aux habitants de la Belgique.

L'Europe doit sa délivrance à la magnanimité des
« souverains alliés ; bientôt elle devra à leur sagesse un
« système politique qui assure aux nations agitées de
« longues années de calme et de prospérité.

1^{er} août 1814.
— Proclamation de
Guillaume, en
prenant possession des
provinces Bel-
giques comme
gouverneur
général.

« Les nouvelles destinées de vos belles provinces sont
« un élément nécessaire de ce système, et les négociations
« qui vont s'ouvrir à Vienne, auront pour but de les faire
« reconnaître et de consolider l'agrandissement de la Bel-
« gique dans votre intérêt, dans l'intérêt de vos voisins,
« dans celui de l'Europe entière !

« Appelé au gouvernement de votre pays pendant le court
« intervalle qui nous sépare encore d'un avenir si longtemps
« désiré, j'apporte au milieu de vous la volonté de vous
« être utile, et tous les sentiments d'un ami et d'un
« père.

« C'est des plus éclairés et des plus considérés d'entre vous
« que je veux être environné dans l'honorable tâche que
« m'impose la confiance des monarques alliés, et dont je
« m'empresse de venir m'acquitter en personne, pour faire
« cesser les maux qui pèsent encore sur les Belges ;...
« honorer et protéger leur religion ; entourer la noblesse de
« l'éclat dû à son ancienneté et à son mérite ; encourager
« l'agriculture, le commerce et tous les genres d'industrie,
« tels seront mes devoirs les plus doux, et les soins qui
« m'occuperont sans cesse.

« Heureux si, en multipliant mes titres à votre estime,
« je parviens à préparer et à faciliter l'union qui doit fixer
« votre sort, et qui me permettra de vous confondre dans
« un même amour avec ces peuples que la nature elle-même

« semble avoir destinés à former avec ceux de la Belgique
« un état puissant et prospère (1). »

Possessions
cédées par la
Hollande à
l'Angleterre.

Le 13 août suivant, une convention fut conclue entre lord Castlereagh et M. Fagel, ambassadeur des Pays-Bas, qui contenait les clauses de la réunion de la Belgique à la Hollande. La Grande-Bretagne restituait au prince souverain des Pays-Bas toutes les colonies dont la Hollande était en possession au premier janvier 1803 ; mais elle retenait le cap de Bonne-Espérance, Démérari, Essequibo, Berbice et Ceylan, dont il devait être disposé par une convention supplémentaire, conformément aux articles 6 et 9 du traité de Paris du 30 mai.

Reconstruction
des forteresses
vers la
France.

Il résulte de cette convention et du 1^{er} article de l'acte passé à Londres, le 19 mai 1815, entre la Grande-Bretagne, les Pays-Bas et la Russie, que le roi des Pays-Bas dut se soumettre à des conditions assez onéreuses pour obtenir la cession des provinces belgiques (2). Celles-ci se trouvaient sans forteresses du côté de la France, depuis que Joseph II avait fait démolir celles qui nous protégeaient autrefois. Les puissances étant intéressées à relever ces anciennes barrières, résolurent de les faire reconstruire dans un court délai. La Grande-Bretagne offrit de payer pour cet objet, deux millions de livres sterling, et le prince souverain des Pays-Bas devait y contribuer pour une somme égale.

L'Angleterre s'obligea même à fournir jusqu'à trois millions sterling, si cette somme était jugée nécessaire pour l'entier accomplissement des travaux projetés ; mais elle de-

(1) *Recueil des lois et actes généraux du gouvernement*, t. I^{er}, p. 155.

(2) Voir Schoell, *Recueil de pièces officielles*, t. VIII.

mandait à conserver définitivement le cap de Bonne-Espérance, Essequibo et Berbice. Elle offrait en outre de payer à la Suède un million sterling à la décharge de la Hollande, pour la cession de la Guadeloupe. Ces conditions furent acceptées (1).

Arrêtons-nous ici un instant, et jetons un coup d'œil sur la situation de la Belgique, depuis le jour où Guillaume prit les rênes du gouvernement provisoire jusqu'au commencement de 1815. Tant que le sort de nos provinces ne fut point publiquement connu, un vaste champ restait ouvert aux conjectures. Les uns rêvaient le retour à l'Autriche ; d'autres à la France ; d'autres la réunion à la Hollande. Les partisans de la France, quoique nombreux dans certaines provinces, n'avaient alors aucune chance de succès. Ce n'était point pour en venir là qu'on avait versé tant de sang depuis vingt années.

Ces questions furent agitées dans une multitude de pamphlets. « Les Belges (se demandait-on (2), dans l'un de « ceux qui firent le plus de bruit à cette époque) sont-ils « maîtres de leurs destinées? Ils l'étaient parfaitement « avant le départ des Français ; leur voix, comme celle de « leurs voisins, eût été toute prépondérante, et les conditions qu'ils auraient exprimées alors, étant en rapport « avec l'intérêt général, eussent probablement fixé leur « sort.

« Cet à-propos est manqué..... Il est hors de doute que « la Belgique devra appartenir à l'une ou à l'autre puissance, soit en partie, soit en totalité. Sera-ce à l'Autri-

(1) Schoell, *Histoire abrégée des traités de paix*, t. X, p. 536.

(2) *La réunion de la Belgique à la Hollande serait-elle avantageuse ou désavantageuse à la Belgique?* Brochure in-12 de 83 pages. Weissembruch, 1814.

« che ? sera-ce à la Hollande ? nous ne nous croyons
« pas en droit de décider cette question délicate ; mais
« nous pouvons au moins en analyser les avantages réci-
« proques avec impartialité. Jusqu'ici, il est presque cer-
« tain qu'une grande majorité se prononcera *pour l'Autri-*
« *che..... Ce parti, plus attaché à la vieille constitution*
« *du pays, qu'à la maison d'Autriche même*, fonde ses désirs
« sur la réintégration de l'ancien ordre des choses dans
« son entier..... Il voudrait le rétablissement des états
« provinciaux, composés comme avant, des trois ordres
« de l'état, avec leurs libertés, chartes et prérogatives,
« etc..... Mais il est clair que *l'Autriche ne peut songer à*
« *revendiquer la Belgique, qui l'exposerait à des guerres*
« *continuelles avec la France* et qu'il lui est impossible de
« protéger convenablement.....

« Voyons maintenant si la réunion de la Belgique à la
« Hollande serait plus ou moins avantageuse pour elle, tant
« sous le rapport de l'intérêt général que sous celui de
« l'intérêt particulier, et examinons ensuite si cette réunion
« convient aux autres puissances de l'Europe..... *C'est*
« *sous l'égide de la Hollande que les Belges peuvent vivre et*
« *s'adonner sans gêne à toute l'étendue de leur industrie.*
« Plus grande et plus peuplée que la Hollande, la Belgique
« ne pourrait jamais en être une province détachée ni
« étrangère : elle ferait nécessairement une partie de la
« souveraineté même, une partie active du tout. Dans l'in-
« stant *ses ports s'ouvriraient à toutes les branches de com-*
« *merce ; elle jouirait du crédit des Hollandais, et profiterait*
« *de leurs colonies* dans toutes les parties du monde ;
« elle coopérerait à former directement des traités de com-
« merce avec les puissances étrangères, où elle plaiderait

« ses avantages..... Ce commerce extérieur donnant un
« débouché au commerce intérieur, doublerait ses res-
« sources, vivifierait ses fabriques, ses manufactures et
« son agriculture, source des matières premières. Plus de
« douane dans l'intérieur, depuis le Texel jusqu'à la
« France ; une circulation que rien n'entraverait rendrait
« bientôt aux Belges les plus beaux jours de leur his-
« toire..... *De cette manière seule les Belges sortiraient*
« *d'une condition entièrement dépendante pour devenir véri-*
« *tablement souverains.....*

« L'espoir de la réunion de la Belgique avec la Hollande
« est-il fondé sur quelque probabilité raisonnable? *Cette réu-*
« *nion peut-elle être en rapport direct avec l'intérêt des puis-*
« *sances de l'Europe?* C'est ce qui nous reste à examiner.
« L'Angleterre, dont la prépondérance ne peut être contes-
« tée, a montré formellement qu'elle ne voulait point faire
« la paix, sans que la France rétablît ou reconnût l'indé-
« pendance de la Hollande..... L'intérêt politique et com-
« mercial de l'Angleterre exige la reconnaissance de la Hol-
« lande, non de la Hollande affaiblie, de la Hollande
« insignifiante, mais agrandie, riche, capable de pouvoir
« maintenir par ses propres moyens sa dignité et son indé-
« pendance contre celui qui voudrait la troubler. Or cet
« agrandissement, ces avantages ne peuvent s'acquérir que
« par la réunion avec la Belgique, c'est-à-dire, avec la Bel-
« gique garantie elle-même par sa ligne de Vauban, qu'elle
« a droit de réclamer de la France.....

« La Prusse, voisine de la Hollande, affaiblie pour un
« siècle, tant par la tyrannie odieuse que les Français y ont
« exercée, que par le dévouement sans exemple dans l'his-
« toire qu'elle déploie en ce moment, devra jouir d'un par-

« fait repos pour cicatriser ses profondes blessures. Elle
« trouve dans la Hollande, agrandie et puissante, une bar-
« rière formidable, qui la met à couvert contre la France et
« lui donne un allié de plus. Cette barrière sert également
« à la basse Allemagne, et couvre tout le nord, par la diver-
« sion que la Hollande serait en état de faire dans le sein
« même de la France, à chaque guerre que cette puissance
« voudrait entreprendre dans la suite. Quant à l'Autriche,
« elle ne désire plus le retour de ce pays, surtout si les
« puissances veulent approuver l'échange qu'elle en a fait
« contre l'état vénitien, qui avoisine ses états héréditaires
« et qui la rendrait puissance maritime.... La Russie est
« trop éloignée de ces contrées pour y avoir un intérêt
« direct, autre que celui de ne jamais permettre que la
« Belgique revienne à la France. La Belgique peut donc
« regarder sa réunion à la Hollande comme probable, et
« même comme désirée par les puissances alliées..... »

Il paraît même que Guillaume avait pu concevoir de plus magnifiques espérances, si l'on en juge par une autre brochure qui fut publiée vers la même époque, et où l'on remarque le passage suivant : « Identité d'origine, conformité
« de mœurs et de langage, contiguïté de territoire, récipro-
« cité d'intérêts, tout appelle les Belges et les Bataves à
« renouer leurs antiques liens de famille, en fondant un
« état puissant *qui, s'étendant sur le cours du Rhin, com-
« prendrait le palatinat, et aurait pour limites au midi, l'Al-
« sace, la Lorraine et la Champagne. Et si les souverains
« alliés, consultant plutôt la raison d'état qu'une dangereuse
« magnanimité, jugeaient convenable d'ôter à la France les
« conquêtes de Louis XIV, quel boulevard formidable le royaume
« des Pays-Bas n'acquerrait-il pas dans cette chaîne continue*

« de places fortes, depuis Lille jusqu'à Sedan, Luxembourg
« et Mayence? quelle défense contre les entreprises hostiles
« de la France, si jamais la manie des conquêtes venait la
« ressaisir?

« L'indépendance des nations y trouverait sa plus sûre
« garantie, et peut-être le problème de l'équilibre politique
« y trouverait sa solution, depuis longtemps regardée
« comme chimérique (1)..... »

Nous avons rappelé plus haut qu'en effet il avait été question, dans le conseil des alliés, de morceler la France vaincue, et nous avons dit pourquoi on avait abandonné ce projet.

On s'est beaucoup récrié de nos jours contre le traité de Paris, qui donnait la Belgique à la Hollande *comme accroissement de territoire!* Mais pour bien juger la conduite des souverains alliés, il faut jeter un regard sur le passé, et se rappeler ce que nous fûmes jadis. Lors du traité de Westphalie, la Hollande, qui n'était qu'une petite puissance, mais agrandie aux yeux de l'Europe par l'énergie de sa résistance contre Philippe II, joua le rôle de médiatrice entre les deux nations belligérantes, la France et l'Espagne. Or, que demanda pour elle-même la Hollande, qui commençait à redouter la France beaucoup plus que l'Espagne? *que les Pays-Bas catholiques demeurassent à cette dernière pour servir de barrière aux Provinces-Unies contre la prépondérance croissante de la France!*

Que l'indépendance de la Belgique ne commence qu'à dater de 1815.

Coup d'œil sur le traité de Westphalie.

Lorsque la Hollande dicta à la faible Espagne le fameux article 14, qui portait: « L'Escaut, avec les canaux et les

(1) *De la confédération des Belges et des Bataves*, par V. B. Bruxelles, chez Weissenbruch, 1814.

« bras de mer y aboutissant, seront tenus clos du côté des « états, » article qui ruinait le commerce des Pays-Bas méridionaux, personne ne réclama en faveur de la Belgique; et pour une bonne raison, c'est qu'il n'existait point alors de Belgique, mais seulement un territoire, des places et des forteresses servant de barrières entre deux peuples ennemis, et derrière lesquelles se retranchait le plus faible.

Dans la guerre pour la succession d'Espagne, dont nos provinces faisaient partie essentielle, il y avait quatre peuples aux prises : l'Angleterre, l'Autriche et la Hollande d'une part, et la France de l'autre. Leurs différends furent réglés par le traité d'Utrecht, du 30 janvier 1713 et par celui du 15 novembre 1715.

Traité
d'Utrecht.

Le traité de 1713 portait : « Les Pays-Bas espagnols *seront de barrière* aux Provinces-Unies. Et les états-généraux pourront tenir garnison dans un certain nombre de « forteresses à dénommer. Les revenus des places de la « barrière appartiendront aux états-généraux, pour les « employer à l'entretien des garnisons.

D'après le traité du 15 novembre 1715 « la république « des Provinces-Unies devait rester nantie des Pays-Bas « espagnols, jusqu'à ce que l'empereur se fut arrangé avec « elle sur la barrière. »

L'art. 3 ajoutait : « L'empereur et les états-généraux « entretiendront dans les Pays-Bas autrichiens, un corps « de 30 à 35 mille hommes, dont l'empereur fournira trois « cinquièmes, et les états-généraux deux cinquièmes. »

L'art. 4 : « L'empereur accorde aux états-généraux garnison privative dans les villes et châteaux de Namur et « Tournai, dans les villes de Menin, Furnes, Warneton, « Ypres, et dans le fort de Knoque... Dans la ville de Ter- « monde, il y aura garnison commune. »

L'art. 17 donna lieu à de vives réclamations de la part de la Flandre (1) ; et la faculté accordée aux Hollandais d'inonder notre territoire, fut restreinte à de certaines limites par le traité de La Haye du 22 décembre 1718. L'art. 19 fut également attaqué par les états de Flandre et de Brabant, en ce qu'il accordait à une puissance étrangère des droits destructifs de leurs privilèges (2). Et en effet, jamais aucun subside n'avait été prélevé dans nos provinces, sans le consentement préalable des états. Tout cela prouve comment alors on disposait des Belges, et quel respect on avait pour leur nationalité. Si la France cherche à nous envahir, la Hollande s'y oppose ; mais ce n'est point la Belgique, c'est sa barrière qu'elle défend. Si l'empereur d'Autriche essaie, en ouvrant le port d'Ostende, d'éluder les dispositions des

(1) Cet article était ainsi conçu : « Pour mieux assurer les frontières des états-généraux en Flandre, l'empereur leur cède tels forts, et autant de territoire de la Flandre autrichienne limitrophe, qu'ils en auront besoin *pour faire les inondations nécessaires* en temps de guerre, et pour les bien couvrir depuis l'Escaut jusqu'à la Meuse. »

(2) Cet article portait : « Pour l'entretien des troupes auxquelles les états-généraux se sont engagés par le présent traité, aussi bien que pour celui des fortifications des places où ils auront garnison, l'empereur s'engage de payer annuellement aux états-généraux la somme de 500,000 écus, ou 1,250,000 florins de Hollande, *laquelle somme sera assurée et hypothéquée sur tous les revenus des Pays-Bas autrichiens.* »

L'article 26 ajoutait : « Le commerce des Pays-Bas autrichiens, et tout ce qui en dépend, restera établi sur le pied de la paix de Munster, en 1648, qui est confirmée. Les navires, denrées et marchandises venant de la Grande-Bretagne et des Provinces-Unies, etc., ne payeront les droits d'entrée et de sortie *que sur le même pied qu'on les lève à présent*, et jusqu'à ce que les *trois puissances en conviennent autrement, etc.* » Ces dispositions furent modifiées par la convention de La Haye, du 22 décembre 1718.

Les traités de 1713 et de 1718, et le traité de Vienne de 1731, qui aggravaient les rigueurs de celui de Westphalie, furent rapportés par le traité de Fontainebleau de 1763, intervenu à la suite des démêlés de Joseph II avec la Hollande.

traités de Munster et d'Utrecht qui excluent les Pays-Bas du commerce des Indes, la Hollande se récrie; la France et l'Angleterre interviennent, et le commerce belge est relié sous un triple joug.

Comparez cette période de 150 ans, pendant lesquels nous sommes tour à tour, aux yeux de l'Europe, *provinces espagnoles* et *provinces autrichiennes*, avec l'époque où nous devenons *royaume des Pays-Bas*, et dites si ce n'est pas de 1815 que date le premier âge de notre indépendance? Sous les ducs de Bourgogne eux-mêmes, le lien commun n'existait encore que dans la personne du souverain. Mais en 1815, nous avons une constitution, une presse, une tribune libre et un prince qui pouvait être belge s'il l'eût voulu. C'est 1815 qui nous a fait nation; c'est 1815 qui a amené 1830, qui nous a donné un roi purement belge: 1815 et 1830, voilà les deux grands événements de notre histoire contemporaine!...

Le traité de Paris de 1814, en fondant le royaume des Pays-Bas, voulait élever une barrière contre la France, appuyée sur la confédération du Rhin, la Prusse et l'Angleterre. En ouvrant à la Belgique la Meuse, le Rhin, l'Escaut et les colonies hollandaises, on espérait la rattacher fortement au nouveau système. D'un autre côté, on désirait aussi raviver la marine hollandaise en lui donnant à voiturier les produits du sol et de l'industrie belges. Le traité de Paris n'était donc au fond que le renouvellement des traités de Munster et d'Utrecht, plus l'émancipation politique et commerciale de la Belgique.

1^{er} mars 1815.
Retour de Napoléon.

Le 1^{er} mars, Napoléon reparut au golfe Juan. Il fit résonner de magiques paroles aux oreilles de ses anciens compagnons d'armes. « Soldats (leur dit-il), dans mon exil

« j'ai entendu votre voix; je suis arrivé à travers tous les
« obstacles et tous les périls! Votre général, appelé au
« trône par le choix du peuple et élevé sur vos pavois, vous
« est rendu : venez le joindre! Arrachez ces couleurs que
« la nation proscriit et qui pendant 25 ans servirent de
« ralliement à tous les ennemis de la France! Arborez cette
« cocarde tricolore: vous la portiez dans nos grandes
« journées!.... Nous devons oublier que nous avons été
« les maîtres des nations; mais nous ne devons pas souffrir
« qu'aucune se mêle de nos affaires. Qui oserait être
« maître chez nous? qui en aurait le pouvoir? Reprenez
« ces aigles que vous aviez à Ulm, à Austerlitz, à Jéna, à
« Eyleau, à Friedland, à Tudéla, à Eckmull, à Essling, à
« Wagram, à Smolensk, à la Moscowa, à Lutzen, à
« Wurtzen, à Montmirail!... Pensez-vous que cette poignée
« de français, aujourd'hui si arrogants, puissent en soutenir
« la vue? ils retourneront d'où ils viennent; et là, s'ils le
« veulent, ils règneront comme ils prétendent avoir régné
« pendant 19 ans! Vos biens, vos rangs, votre gloire, les
« biens, les rangs et la gloire de vos enfants n'ont pas de
« plus grands ennemis que ces princes que les étrangers
« vous ont imposés... Les honneurs, les récompenses, les
« affections sont pour ceux qui les ont servis contre la
« patrie et nous. Soldats, venez-vous ranger sous les dra-
« peaux de votre chef; son existence ne se compose que
« de la vôtre; son intérêt, son honneur et sa gloire, ne
« sont autres que votre intérêt, votre honneur et votre
« gloire! La victoire marchera au pas de charge; l'aigle
« avec les couleurs nationales volera de clocher en clocher,
« jusqu'au tour de Notre-Dame, etc. »

A la vue de leur ancien chef, soldats et officiers, et ceux-

là même qui naguère juraient fidélité aux pieds de Louis XVIII, quittèrent leurs drapeaux. On reconnut bien alors que l'armée du roi n'avait pas cessé d'être l'armée de Napoléon. Au milieu de la débâcle générale, Louis, accompagné d'un petit nombre d'amis ou de courtisans, vint se réfugier en Belgique; et le 20 mars, Napoléon avait pris sa place aux Tuileries.

Pour expliquer ce retour subit, cette marche rapide et triomphale, cet enthousiasme de l'armée et cette inertie du reste de la nation, il faut se reporter un peu en arrière et considérer l'état des esprits à cette époque. La France, à peine dégagée de la main de fer de l'empereur, et sous le régime de sa constitution nouvelle, se trouva livrée aux partis. Les royalistes exagérés repoussaient obstinément la charte, comme un produit de la révolution, dont ils auraient voulu effacer jusqu'au souvenir. Plusieurs d'entre eux, qui s'étaient sacrifiés pour la cause des Bourbons et qui les avaient suivis dans leur exil, croyaient avoir droit à des faveurs spéciales; ils accusaient le roi d'ingratitude et taxaient de faiblesse sa condescendance pour les anciens serviteurs de Napoléon, dont le dévouement leur paraissait plus qu'équivoque. D'un autre côté les hommes nouveaux qui avaient fait leur fortune avec l'empereur ou s'étaient illustrés sous ce fameux capitaine ne pouvaient souffrir la supériorité qu'affectaient ces prétendus royalistes par excellence, qui voulaient accaparer tous les emplois civils et militaires, et qui n'avaient jamais vu l'ennemi ou n'avaient combattu que contre leur patrie. Bientôt toute l'armée, imbue des mêmes sentiments, se retrouva bonapartiste. En vain Louis XVIII cherchait à ménager les intérêts contraires de deux espèces d'hommes irréconciliables entre eux. Tout

ce qu'il accordait aux uns, était pour les autres un sujet de mécontentement et d'envie.

Un troisième parti, peu nombreux, mais actif et d'une extrême audace se réveilla tout à coup au retour de Bonaparte, à la vue des bouleversements qui menaçaient la France. C'était celui des vieux jacobins, recruté d'un certain nombre de jeunes gens, égarés par leurs idées de républiques et par leurs fausses théories de renouvellement social. Ces hommes, dont Napoléon détestait les principes, qu'il avait comprimés par la terreur au temps de sa puissance, se réunissaient momentanément sous son drapeau pour proscrire de nouveau cet ancien régime, qu'ils haïssaient autant qu'ils le redoutaient. Ils voulaient se servir de Napoléon comme d'un instrument momentané, sauf à s'en débarrasser, comme on le pourrait un peu plus tard. Un quatrième parti enfin, était celui des libéraux de bonne foi, qui désiraient franchement la charte. Et l'on peut affirmer que la grande et saine majorité de la nation la voulait et ne demandait que la paix. La tactique du gouvernement des cent jours fut digne de la position violente et désespérée où il avait mis la France. On fit des efforts inouïs pour rendre populaire cette lutte que Napoléon venait de recommencer dans l'intérêt de son ambition : on répandit que les Bourbons avaient résolu de rétablir la dime et les privilèges féodaux : on jeta l'alarme parmi les nombreux détenteurs de domaines nationaux en affirmant qu'ils devaient être expropriés par le gouvernement déchu. On dit à l'armée, que le moment était venu d'effacer le souvenir de ses derniers revers, de reconquérir cette prépondérance à l'extérieur qui avait élevé la France au-dessus de toutes les nations. Tout en proclamant qu'on ne

voulait plus de conquêtes, il était bien entendu que l'on ne pouvait se dispenser de ressaisir au moins la Belgique et la limite du Rhin (1)... Ceux qui avaient pu supposer un instant que Napoléon allait se montrer franchement l'ami

(1) Cependant Napoléon se présentait aux puissances comme un ministre de paix (dit Schoell). « Il adressa le 4 avril, à chacun des monarques étrangers, une lettre autographe pour leur annoncer le rétablissement du trône impérial, qui était nécessaire au bonheur des Français, et son intention de respecter l'indépendance de toutes les autres nations. Une circulaire de M. De Caulincourt, ministre des affaires étrangères, aux ministres des principaux cabinets de l'Europe, portait que par un mouvement universel et spontané, la nation française avait invoqué pour libérateur celui de qui seul elle pouvait attendre la garantie de ses libertés et de son indépendance. Le ministre ajoutait que Bonaparte ne formait qu'un désir, celui de payer l'affection du peuple français, non plus par les trophées d'une trop infructueuse grandeur, mais par tous les avantages d'une heureuse tranquillité, et de maintenir la paix avec les puissances étrangères. Les lettres de Bonaparte et de son agent furent refusées à toutes les cours...

« Cependant les plénipotentiaires des huit puissances nommèrent une commission, dont le rapport roulait spécialement sur les questions suivantes: 1° La position de Bonaparte, vis-à-vis des puissances de l'Europe, a-t-elle changé par les premiers succès de son entreprise?... 2° L'offre de Bonaparte de sanctionner le traité de Paris, peut-elle changer les dispositions des alliés?...

« Sur la première question, la commission répondit que la position de Bonaparte.... avait changé *de fait*; mais que des événements, amenés par des intelligences criminelles, par des conspirations militaires, et par des trahisons, n'avaient pu créer *aucun droit*... En supposant que la nation française voulût en effet le rétablissement du pouvoir de Bonaparte, la commission observait que la liberté d'une nation de modifier son système de gouvernement a de justes limites; et que si les puissances étrangères n'ont pas le droit de prescrire à la France l'usage qu'elle fera de sa liberté, elles ont celui d'empêcher que, sous le titre de gouvernement, il ne s'établisse en France un foyer de troubles et de bouleversements pour les autres états. L'abolition d'un pouvoir que maintenant on prétend rétablir, était la condition fondamentale de la paix que l'Europe avait accordée à la France, etc.

« Sur la seconde question, la commission rappelait que les puissances victorieuses n'auraient pas consenti à accorder à la France une telle paix, si elles n'avaient trouvé dans l'assistance du gouvernement légitime les garanties qu'on aurait en vain demandées au gouvernement renversé en 1814... Si Bonaparte restait à la tête du gouvernement français, aucune puissance ne pourrait désarmer, etc. »

des libertés publiques, furent bien détrompés à la vue de son *acte additionnel*, qui n'était qu'une mauvaise contre-façon de la charte de Louis XVIII, et qui laissait subsister tout l'ancien attirail de son despotisme, constitutions de l'empire, sénatus-consultes, décrets impériaux, etc.

Le sort de la France et de l'Europe dépendait d'un coup de dé. Et pourquoi la France et l'Europe allaient-elles courir de si grands dangers ? pour un seul homme ! Si Napoléon triomphe, il redevient despote et conquérant, car telle est sa nature. S'il succombe, qui sauvera la France des ressentiments du vainqueur ? qui la sauvera du sort de la Pologne ou de la Saxe ? Heureusement le Ciel sauva la France et les vainqueurs eux-mêmes des sinistres projets de quelques-uns d'entre eux.

Nous avons anticipé quelque peu sur les événements, pour ne pas diviser notre récit, relativement à l'état moral et politique de la France, avant et pendant les cent jours. Nous revenons maintenant à la Belgique.

Le prince d'Orange, informé que Napoléon précipitait sa marche sur Paris, adressa aux habitants des Pays-Bas la proclamation suivante :

« *Les vœux unanimes des puissances assemblées au con-*
« *grès de Vienne s'étaient à peine prononcés pour la réunion*
« *de tous les Bays-Bas sous une autorité commune, que les*
« *habitants des provinces belgiques nous témoignèrent à*
« *l'envi leur joie sur cette importante mesure, et le désir*
« *de nous voir étendre sur eux le pouvoir suprême que*
« *l'amour des Hollandais nous avait précédemment confié.*
« *Profondément touché de ces témoignages, nous avons*
« *cependant résolu de différer tout changement dans les*
« *relations existantes jusqu'à l'époque où les délibérations*

16 mars 1815.
— Proclamation du prince d'Orange aux habitants des Pays-Bas.

« du congrès eussent été complètement terminées, et où
« ses décisions auraient pu être exécutées dans leur en-
« semble. *Mais les événements inattendus qui ont lieu dans*
« *un état voisin nous engagent à nous départir de cette réso-*
« *lution.* Ils nous prescrivent de répondre au zèle de nos
« sujets, par un empressement analogue, et de ne laisser
« aucun d'eux dans l'incertitude sur ses devoirs et sur nos
« intentions. C'est lorsque de nouvelles difficultés semblent
« se présenter dans le lointain, c'est au moment où renaît
« pour tant de peuples le triste souvenir d'une domination
« étrangère, qu'il devient plus urgent *de constituer l'état,*
« *dont la politique de l'Europe entière a considéré l'existence*
« *comme nécessaire à la tranquillité et à la sûreté générales.*
« Animé par les suffrages des plus puissants souverains ;
« nous confiant en cette noble passion *pour la liberté civile*
« *et l'indépendance,* qui de tout temps a caractérisé les
« Belges ; plus fort encore des preuves multipliées d'atta-
« chement que nous recevons de toutes parts, nous pre-
« nons aujourd'hui le sceptre en mains, dans l'unique but
« de faire servir notre gouvernement au bien-être de tous
« ceux qui y sont soumis, et de leur assurer la jouissance
« tranquille de tous les biens de la concorde et de la paix.

« Et comme nous voulons *que le nom même du nouvel*
« *état offre un premier gage de l'union intime et fraternelle*
« qui doit régner entre tous nos sujets, nous avons jugé
« à propos de déclarer, comme nous déclarons par les pré-
« sentes, que tous les pays y appartenant forment dès à
« présent *le royaume des Pays-Bas,* pour être ainsi possé-
« dés par nous et nos légitimes successeurs, d'après le
« droit de primogéniture, *et que nous prenons pour nous-*
« *mêmes et pour les princes qui monteront après nous sur ce*

« trône, la dignité royale et le titre de roi, en ajoutant
« cependant à ce dernier celui de *duc de Luxembourg*, à
« cause des relations particulières que cette province est des-
« tinée à avoir avec l'Allemagne.

« Mais quelque convenables que puissent paraître ces
« déterminations, eu égard à l'étendue territoriale des
« Pays-Bas et à la civilisation de leurs nombreux habi-
« tants, nous ne nous croyons pas moins obligé de pren-
« dre soin du nom que, dans toutes les vicissitudes de la
« fortune nous avons toujours porté avec honneur, et sous
« lequel nos ancêtres ont rendu tant de services à la cause
« de la liberté, en empêchant qu'il ne vienne à s'éteindre
« et à disparaître. A ces causes, nous voulons et ordonnons
« que désormais l'héritier présomptif du royaume des
« Pays-Bas, prenne, porte et conserve le nom et le titre
« de *prince d'Orange*, etc.

« Vous tous, compatriotes, qui habitez ce territoire,
« ouvrez vos cœurs à l'espoir et à la confiance ! Les élé-
« ments du bonheur public se trouvent en vos propres
« mains ; dévoués à la patrie, *unanimes et exempts de tout*
« *esprit de rivalité*, vous serez assez forts pour écarter les
« dangers qui pourraient vous menacer. *L'Europe con-*
« *temple votre réunion avec intérêt et bienveillance*. La Loi
« fondamentale, déjà obligatoire pour un grand nombre d'en-
« tre vous, *subira bientôt les modifications qui doivent la mettre*
« *en harmonie avec les intérêts et les vœux de tous*. C'est
« là que vous trouverez *cette garantie de la religion* à
« laquelle nous attachons tous le plus haut prix. Des
« institutions bienfaisantes favoriseront, sous la bénédic-
« tion divine, le développement de tous les genres d'indus-
« trie et la renaissance de vos arts, jadis si célèbres. Et

« si vos sentiments et vos efforts répondent à ceux que
« votre roi vous consacre aujourd'hui de la manière la
« plus solennelle et la plus irrévocable, la splendeur qui
« vous attend sera, pendant plusieurs siècles, l'héritage
« d'une reconnaissante postérité (1). »

16 mars.
Discours de
Guillaume à
l'assemblée
des états-gé-
néraux de
Hollande.

Le même jour le roi prononça le discours suivant dans l'assemblée des états-généraux de Hollande à La Haye :

« NN. et PP. SS. Le traité de paix signé l'été dernier à
« Paris, avait promis à *l'état sous ma souveraineté, un*
« *agrandissement de territoire*; mais la manière dont cet
« agrandissement a été étendu et déclaré par des conven-
« tions subséquentes, *aura surpassé l'attente de plusieurs*
« *personnes.*

« *Ce n'est pas une petite contrée, ce ne sont pas quelques*
« *districts qui sont ajoutés à notre patrie. Tout un peuple,*
« *un peuple déjà uni à nous par ses mœurs, son langage,*
« *son industrie, et par ses souvenirs, vient au devant de*
« *nous et témoigne son désir d'établir ces relations par*
« *le lien d'un gouvernement commun.*

« La réunion et l'incorporation de toutes les parties des
« Pays-Bas au même état, a été déjà à plus d'une époque
« l'objet des désirs et des efforts de patriotes zélés et éclairés,
« *sous Charles-Quint, sous Guillaume notre aïeul, et*
« *même plus tard.* Un mûr examen m'a aussi convaincu
« *que sans une telle réunion, sans fidélité et secours mutuels,*
« *l'indépendance de ces pays repose sur des bases trop fai-*
« *bles; et que l'un après l'autre, ils deviendraient le jouet de*
« *chaque état qui viendrait mesurer son droit d'après sa*
« *supériorité. Mes hauts alliés partagent cette conviction.*

(1) Recueil des lois et actes généraux du gouvernement, t. II, p. 316.

« L'Allemagne voit aussi bien que l'Angleterre, dans l'état
« indépendant des Pays-Bas unis, une base de la sûreté
« publique ; et quand le temps de la communication des
« pièces y relatives sera venu, VV. HH. PP. verront avec
« joie les preuves de l'intérêt réel et sincère que les cours
« les plus puissantes prennent à la liberté et au bien-être
« de la nation hollandaise.

« Les dispositions non équivoques des habitants de la
« Belgique coïncident, selon moi, avec la politique des
« puissances alliées et le vœu de la réunion désirée. Placés
« provisoirement sous mon gouvernement, ils ont, par des
« preuves multipliées de bienveillance et de confiance, de-
« vancé le moment auquel ma souveraineté pouvait être
« réellement introduite. Toutes leurs actions et leurs dis-
« cours portaient toujours l'empreinte *du pressentiment du*
« *bonheur parfait* qui doit être le fruit d'une étroite liaison
« entre la Hollande et la Belgique.....

« Aucun des changements qui deviennent nécessaires
« dans la Loi fondamentale, ne peut regarder les principes
« salutaires sur lesquels elle est basée, et auxquels nos
« compatriotes mettent à juste titre un si haut prix. Tout
« ce qui a lieu aujourd'hui, tout ce qui vous sera proposé
« par moi, doit servir au contraire à assurer et à rendre
« durable la possession de ces gages de liberté, de con-
« corde et de patience déjà acquis. Mon titre seul change ;
« mon cœur reste aussi paternel, aussi zélé que jamais
« pour le bien-être de mes sujets ; ils retrouveront tous
« ces sentiments dans la proclamation au moyen de la-
« quelle je leur fait connaître leur destinée et mes pro-
« jets, à cette époque mémorable (1). »

(1) Extrait de l'*Oracle*, du 22 mars.

Une chose que Guillaume ne dit pas ouvertement, mais qui ne pouvait échapper à des oreilles hollandaises, à travers cette joie si naïve d'obtenir *non pas une petite contrée, non pas quelques districts, mais tout un peuple!* c'est que la Néerlande ne serait plus seule à porter le poids de sa dette nationale; c'est que les créanciers de l'état allaient recevoir aussi un magnifique accroissement de gage; c'est qu'un champ plus vaste allait s'ouvrir aux spéculations de l'agio-tage si familières aux Hollandais!

Guillaume, appuyé sur les armées étrangères; enhardi à prendre en main les rênes du gouvernement par la crainte d'une invasion prochaine; ayant la possession, avant le titre qui devait la limiter, se trouva brusquement revêtu d'une puissance dictatoriale.

Arrêté - loi
du 20 avril
1815.

Alors parut le célèbre arrêté du 20 avril, contre ceux qui auraient débité des *bruits, annonces ou nouvelles propres à troubler ou alarmer le public*, à susciter la *défiance, la désunion ou les querelles* entre les habitants. Ils étaient jugés dans nos provinces par une espèce de commission.

Nous aurons souvent occasion de revenir sur cet arrêté, que pouvait excuser la crainte momentanée de la guerre civile et de la guerre étrangère, mais dont on fit dans la suite, et en pleine paix, l'abus le plus inique et le plus révoltant (1).

(1) Il était ainsi conçu :

« Vu la loi du 10 avril présent mois sur la répression des crimes et délits *en matière de sédition*, rendue pour les départements septentrionaux du royaume : attendu que *dans les circonstances actuelles*, il est urgent de surveiller avec un « nouveau zèle, tout ce qui pourrait troubler nos louables, bons et fidèles sujets, etc.

« Art. 1^{er}. Tous ceux qui déliteront des *bruits, annonces ou nouvelles* qui tendraient à *alarmer* ou à *troubler* le public; tous ceux qui se signaleront comme

Le 22 avril, le roi nomma la commission chargée de reviser la Loi fondamentale.

22 avril 1815.
--Commission
nommée pour
reviser la Loi
fondamentale
des Provinces
Unies et pour
l'adapter au
royaume des
Pays-Bas.

« Considérant (dit Guillaume) la nécessité d'une Loi fondamentale commune à toutes les parties du royaume des Pays-Bas, qui *garantisse d'autant mieux les droits de nos fidèles sujets, et nous mette à même d'exercer partout le gouvernement avec une énergie salutaire et sur un pied uniforme*;

« Voulant accomplir sans autre délai la promesse que nous avons faite à cet égard en prenant possession de l'autorité royale, et hâter l'heureuse époque où nous pourrons, de concert avec les légitimes représentants de la nation, aviser aux mesures qui doivent compléter la réunion des provinces septentrionales et méridionales, et consolider la prospérité du nouvel état ainsi que la liberté de ses habitants, avons décrété et décrétons :

« Art. 1^{er}. Une commission spéciale, à nommer par

« *partisans ou instruments d'une puissance étrangère, soit par des propos ou cris publics, soit par quelques faits ou écrits; et enfin ceux qui chercheraient à susciter entre les habitants, la défiance, la désunion ou les querelles, ou à exciter du désordre ou une sédition, soit en soulevant le peuple dans les rues ou places publiques, soit par tout autre acte contraire au bon ordre, seront punis, d'après la gravité du fait et de ses circonstances, soit séparément, soit cumulativement, de l'exposition pendant une heure à six, de la dégradation, de la marque, de l'emprisonnement d'un an à six, ou d'une amende de 100 à 10,000 francs.*

« Art. 2. Dans le cas que les crimes dont il est fait mention dans l'article précédent auraient, de fait, troublé le repos public ou causé une sédition, les personnes qui s'en seraient rendues coupables, aussi bien que leurs complices, seront condamnées, outre l'amende, aux travaux forcés à temps et à la marque, sans préjudice à la peine capitale, le cas échéant.

« Art. 3. Une cour *spéciale extraordinaire*, composée de huit conseillers, pris dans notre cour supérieure de justice de Bruxelles,... est spécialement chargée de la connaissance et du jugement de tous ces crimes... »

« nous, s'occupera sans délai de la révision de la *Loi fondamentale portée pour les Provinces-Unies des Pays-Bas*.

« Art. 2. Seront remis à cette commission:

« A. Les huit articles du protocole de Londres du 20 juin 1814;

« B. Le protocole du congrès de Vienne, constatant l'étendue et les limites des pays soumis à notre autorité : bien entendu que le grand-duché de Luxembourg, malgré les relations particulières que nous pourrions avoir à entretenir de ce chef avec l'Allemagne (1), sera considéré

(1) Les ministres des puissances réunis à Vienne, signèrent, le 31 mai 1815, un traité portant :

« Art. 1^{er}. Les anciennes Provinces Unies des Pays-Bas, et les ci-devant provinces belges, les unes et les autres dans les limites fixées par l'art. 2, formeront, sous la souveraineté du prince d'Orange-Nassau, le royaume des Pays-Bas, héréditaire dans l'ordre de succession déjà établi par l'acte constitutionnel de ces provinces.

« Art. 3. Le roi des Pays-Bas portera le titre de *grand-duc de Luxembourg*, et pourra prendre, relativement à la succession de ce grand-duché, tel arrangement de famille qu'il jugera convenable. Ce grand-duché étant abandonné au roi, à titre de compensation pour ses états d'Allemagne, *entrera dans le système de la confédération germanique*, et la ville de Luxembourg sera considérée, sous le rapport militaire, comme forteresse de l'union... »

Par l'adjonction du duché de Luxembourg à la confédération germanique, les puissances voulaient appuyer la barrière élevée contre la France, dans le royaume des Pays-Bas, en la fortifiant au besoin de tout le poids de l'union allemande. L'idée de rattacher la Belgique à l'Allemagne par quelques liens n'est pas nouvelle. La transaction d'Augsbourg de 1548, passée entre Charles-Quint et l'empire germanique, portait : « 1° Que les Pays-Bas et la Bourgogne (érigés en cercle de l'empire, sous le nom de cercle de Bourgogne) seraient sous la protection de l'empereur et de l'empire; 2° Qu'ils seraient soutenus et défendus comme les autres membres de l'empire; 3° Que le souverain des Pays-Bas aurait droit d'envoyer des ambassadeurs, avec séance et voix, à la diète, sur le même pied que l'archiduc d'Autriche, etc. » Toutefois il est constant (dit Nény) que ces provinces, *comme cercle de l'empire*, n'en ont jamais reçu aucune sorte de secours... En déclarant, en 1815, l'une des premières villes de guerre de la Belgique, *forteresse de la confédération*,

« *comme partie intégrante de l'état, sous le rapport de la re-*
« *présentation et des institutions législatives.*

« C. La loi du 23 mars 1814, établie par nous, de concert
« avec les états-généraux des Provinces-Unies des Pays-
« Bas.

« Art. 3. La commission examinera quels sont les chan-
« gements que, *d'après la teneur des pièces susmentionnées*
« *et d'après l'expérience de l'année dernière*, il serait néces-
« saire ou utile d'apporter à la constitution des Provinces-
« Unies des Pays-Bas, afin de la mettre en harmonie avec
« le nouvel état des choses, et de la rendre salubre pour
« toutes les parties du royaume dans son étendue actuelle...

« Art. 6. Sont nommés membres de la susdite commis-
« sion, MM. G.-K. Van Hogendorp, président; comte d'Ar-
« schot; Alberda van Bloemersma; H.-W. Van Aylva; De
« Coninck; Dotrengé; Ferd. Dubois; Vander Duyn Van Maas-
« dam; C.-T. Elout; Gendebien; Holvoet; Lampsins; O. Leclercq;
« Van Linden van Hoevelaken; C.-F. Van Maanen; comte
« César de Méan; comte de Merode Westerloo; J.-H. Mollérus;
« W. Queysen; Raepsaet; comte de Thienne de Lombize; Van
« Tuyt van Serooskerken Van Zuylen; et secrétaire, M. J.-D.
« Meyer.

« Art. 9. La commission se réunira à La Haye, et tiendra
« sa première séance le lundi 1^{er} mai 1815. »

Cependant, en moins de trois mois, Napoléon avait ras-
semblé et complètement réorganisé une armée de 220,000
hommes de troupes régulières, et mis sur pied, pour la
défense de l'intérieur, 150,000 gardes nationaux. L'armée
française était magnifique, pleine d'ardeur et de confiance.

Napoléon
réorganise en
moins de trois
mois une ar-
mée de 220,000
hommes.

Les puissances avaient pour but de se donner à elles-mêmes, ainsi qu'au roi des
Pays Bas, une garantie réelle qui manquait à la transaction d'Augsbourg.

Wellington a bien battu des généraux et des maréchaux de France, disaient les soldats, mais il n'a pas encore eu affaire à Napoléon !

Armées
des alliés.

De leur côté, les souverains réunis à Vienne, après avoir déclaré qu'ils ne traiteraient jamais avec Bonaparte, avaient donné des ordres pour pousser encore une fois sur la France leurs innombrables bataillons. L'armée autrichienne, dite *du haut Rhin*, commandée par Schwartzemberg, cheminait lentement ; tandis que les Russes, qui formaient l'armée *du moyen Rhin*, s'avançaient à marches forcées, pour soutenir Blücher. Celui-ci, ayant sous ses ordres quatre divisions de *l'armée prussienne*, de 35 à 40 mille hommes chacune, se trouvait à Namur. Wellington, général en chef de l'armée dite *des Pays-Bas*, c'est-à-dire, des Anglais, des Hanovriens, des Hollandais et des Belges, réunis au nombre d'environ 80,000 hommes, avait établi son quartier-général à Bruxelles.

Plan de cam-
pagne de Na-
poléon.

Wellington et Blücher étaient convenus entre eux d'attendre l'arrivée des Russes, qui devaient les joindre pour le premier de juillet, et de prendre ensuite l'initiative contre la France. Mais la brusque attaque de Napoléon déjoua leurs projets. Tomber sur l'armée prussienne avec toutes ses forces ; couper ses communications ; la séparer de l'armée anglaise ; rejeter Wellington vers la mer, et Blücher au delà du Rhin, soulever les provinces du Bas-Rhin, mécontentes de leurs nouveaux maîtres ; appeler aux armes les Belges, si longtemps unis à la France et qui avaient servi en grand nombre sous ses drapeaux, tel était le plan de campagne de Napoléon.

Le 12 juin, il partit de Paris. Arrivé le 14 à Avennes, il adresse à son armée la proclamation suivante :

« Soldats ! c'est aujourd'hui l'anniversaire de Marengo et

« de Friedland, qui décidèrent deux fois le destin de l'Europe. Alors, comme après Austerlitz, comme après Wagram, nous fûmes trop généreux, nous crûmes aux serments et aux protestations des princes que nous laissâmes sur le trône. Aujourd'hui cependant coalisés entre eux, ils en veulent à l'indépendance et aux droits les plus sacrés de la France. Marchons donc à leur rencontre! Eux et nous, ne sommes-nous plus les mêmes hommes? Soldats! à Jéna, contre ces mêmes Prussiens, aujourd'hui si arrogants, vous étiez un contre deux; à Montmirail, un contre trois... Pour tout français qui a du cœur, le moment est arrivé de vaincre ou de périr..... »

Wellington n'apprit que le 15 juin, vers quatre heures après midi, que l'avant-garde prussienne avait été repoussée par l'armée française; et ce jour-là il devait assister avec son état-major à un grand bal à Bruxelles. Ce ne fut que le lendemain qu'on connut dans le public les graves événements qui nous menaçaient. Une inquiétude générale s'empara des esprits. On prévoyait une bataille terrible aux portes de cette ville, et cette bataille, si elle était perdue par les alliés, livrait Bruxelles sans défense à un vainqueur qui, tout échauffé de son triomphe et dans un premier moment d'exaspération, pouvait la traiter en ennemie.

Wellington délibéra un instant s'il opérerait sa retraite, en attendant les armées qui arrivaient sur le Rhin, pour combattre Napoléon avec toutes ces forces réunies. Mais évacuer Bruxelles et la Belgique en face de l'ennemi, c'était donner à la cause de Napoléon une force immense, et presque s'avouer vaincu. Après avoir pesé les raisons pour et contre, et considérant qu'il avait pour lui l'avantage du nombre, il résolut d'attendre de pied ferme.

Wellington
délibéra s'il se
retirerait de-
vant Napo-
léon.

Combats de
Ligny et des
Quatre-Bras

Le 16 juin, Napoléon attaque le maréchal Blücher, qui n'avait pas eu le temps de rassembler encore toute son armée, et après un combat très-acharné, il lui fait éprouver une perte de 14,000 hommes en tués et blessés. Blücher, renversé de cheval dans une charge de cavalerie, échappa comme par miracle. Dans le même moment Ney se précipite sur l'avant-garde de l'armée des Pays-Bas, postée aux Quatre-Bras, et 5000 Anglais restent sur le champ de bataille. Deux compagnies de braves écossais (des Highlanders) y furent entièrement détruites. Le duc de Brunswick-Oels fut tué dans cette action.

Bataille
de Waterloo.

Wellington occupa le 17 juin les hauteurs de Mont-S'-Jean, et s'y fortifia. Le 18 juin fut livrée cette célèbre bataille de Waterloo, si souvent et si diversement racontée par les vainqueurs et par les vaincus, et dont il n'appartient qu'aux hommes de l'art de parler. L'armée de Wellington soutint d'abord seule l'effort des Français. Ceux-ci se montrèrent dignes de leur vieille renommée. Ils assaillirent à plusieurs reprises, avec une audace, une vigueur et une intrépidité extrêmes, les formidables positions où Wellington s'était retranché, mais ils ne purent s'en emparer. On continua à se battre de part et d'autre avec acharnement pendant une grande partie de la journée; les deux armées, qui avaient éprouvé des pertes énormes, étaient également affaiblies et harassées, lorsque vers le soir, arrivèrent les Prussiens, commandés par Blücher et Bulow. Une charge générale eut lieu, et alors commença l'épouvantable déroute des Français (1).

(1) Le 16 juin, Napoléon avait détaché un corps de 30 à 33 mille hommes, sous le commandement du maréchal Grouchy, avec ordre de se mettre à la poursuite des Prussiens, et de ne point les perdre de vue. Le 18, vers midi, le général Grouchy

Les Anglais évaluèrent eux-mêmes leur perte à près de dix mille hommes, tués ou blessés. La moitié de l'armée française y périt ou fut massacrée dans sa fuite. Elle aban-

se trouvait au village de Sart-à-Walhain, distant de Waterloo de quelques lieues seulement, lorsque le canon se fit entendre vivement. Le général Gérard, qui était sous les ordres de Grouchy, s'écria (a), *voilà la bataille, il faut marcher sur le canon* ! Grouchy ne le voulut point, alléguant que *ses ordres portaient formellement de poursuivre l'armée prussienne, et que son devoir était de s'y conformer*. D'après cette version, si Grouchy avait cédé à l'inspiration du général Gérard, il lui était possible d'arriver pour cinq heures, sur le champ de bataille; et n'y fût-il arrivé qu'à six ou sept heures, un tel renfort pouvait encore faire changer les chances, ou, tout au moins prévenir une partie des désastres de la journée... Mais, à qui imputer cette faute? Est-ce à Grouchy? est-ce à Napoléon lui-même?...

Les uns reprochent à celui-ci d'avoir mal à propos divisé ses forces, croyant pouvoir facilement écraser les Anglais avec une partie de son armée; et les autres l'accusent de n'avoir pas pénétré le plan conçu entre Wellington et Blücher, et d'avoir pris le change sur la marche de ce dernier, qu'il supposait en pleine retraite depuis l'affaire du 16. Sur toutes ces questions, les partis opposés se contredisent. Quand une bataille est perdue, ordinairement chacun en rejette la responsabilité sur autrui. Le général Gourgaud (qui a écrit une relation de cette grande lutte sous la dictée de l'empereur), ayant attribué positivement le désastre de Waterloo à l'inertie du général Grouchy pendant la journée du 18, celui-ci repoussa vivement cette inculpation dans les journaux et dans différentes brochures. Le général Gérard dont le nom se trouvait mêlé dans cette polémique, fit paraître de son côté un récit de ce qui s'était passé au 4^{me} corps commandé par Grouchy. Le lecteur peut consulter sur ce fait, notamment, les *Considérations sur l'art de la guerre* du lieutenant-général Rogniat; le *Précis historique des batailles de Fleurus et de Waterloo*, par le général Berton; les *Fragments historiques* du général Grouchy; les *Documents historiques sur la bataille de Waterloo*, par le général Gérard; la *Bataille de Waterloo*, par le général Guillaume de Vaudoncourt, etc., etc. (c)

Il est un autre point important sur lequel les historiens des différentes nations belligérantes ne s'entendent guère: c'est l'heure précise de l'arrivée des Prussiens

(a) Selon ce qu'il rapporte dans ses *Documents historiques sur la bataille de Waterloo*.

(b) *L'histoire du duc de Wellington* par A. Brialmont renferme un récit détaillé, curieux et impartial de la bataille de Waterloo. L'auteur, qui n'est ni anglais, ni prussien, ni français, nous paraît mériter grande confiance. Paris, Bruxelles, 1836-1837, 3 vol. grand in-8^o.

donna presque tout son matériel, qui était immense. Parmi le butin se trouva la voiture de Napoléon, pleine d'or et de pierreries, son manteau impérial et des proclamations datées de Laeken. Les Belges, déjà engagés dans l'affaire du 16, aux Quatre-Bras, supportèrent aussi en grande partie le poids de cette journée, et perdirent proportionnellement plus de monde que leurs alliés. Parmi les officiers belges qui se distinguèrent, on cita le général-major Ghigny; les majors Merxet de Brias, le lieutenant-colonel Cruquembourg; et parmi les Hollandais, le lieutenant-général Chassé, le général-major Trip, le général-major de Constant Rebecque, et le prince d'Orange, qui y fut blessé. Les troupes belges se conduisirent avec beaucoup de valeur. « Elles tinrent « ferme contre les attaques de la cavalerie française (dit le « capitaine John W. Pringle), et la repoussèrent. Peut-être « même souffrirent-elles de l'artillerie de l'ennemi plus que « ceux qui étaient au premier rang; et cependant, à la fin « de l'action, elles s'avancèrent avec beaucoup de fermeté

sur le champ de bataille. Les Prussiens l'avancent, pour s'attribuer une part plus grande aux honneurs de la victoire; tandis que les Anglais la reculent, pour augmenter la gloire de leur résistance et de leur triomphe. Dans un mémoire très-circostancié, qui se trouve à la suite de la *Vie de Napoléon*, par Walter Scott (a), on assure que ce ne fut que vers sept heures du soir, et après une dernière attaque désespérée et sans succès de la garde impériale sur le centre de l'armée de Wellington, que les Prussiens en masse réunirent leurs efforts à ceux des Anglais pour accabler l'armée française, déjà tellement abîmée, que sa retraite était devenue inévitable. Pour preuve de cette assertion, le capitaine Pringle dit que les Prussiens, dans la fameuse journée du 18, ne perdirent pas plus de 800 hommes; qu'ainsi ils avaient pris réellement peu de part à la lutte, et qu'ils étaient si peu fatigués, qu'ils poursuivirent et traquèrent les Français pendant toute la nuit. Mais, ajoute généreusement cet anglais, s'ils ne gagnèrent pas la bataille, ils achevèrent la victoire, et ils firent dans la déroute une horrible déconfiture de leurs ennemis.

(a) Rédigé par le capitaine John W. Pringle.

« et de régularité, pour soutenir la première ligne. » Les Belges doivent se ressouvenir de cette bataille qui fut aussi une victoire pour eux, puisqu'ils y combattirent glorieusement pour leur indépendance et leur patrie.

Un grand nombre de curieux qui, la veille, n'écoutaient qu'en tremblant le canon de Waterloo, s'empressèrent d'accourir sur le champ de bataille, attirés par le spectacle épouvantable et nouveau que présentait cet immense amas de débris, qui jonchaient le sol ravagé par la mitraille; ce mélange horrible de vainqueurs et de vaincus, de cadavres d'hommes et de chevaux, de chairs et d'armes broyées dans des mares de sang et de boue! Beaucoup de particuliers notables de Bruxelles et des environs s'y rendirent aussi, poussés par un sentiment d'humanité, pour relever les blessés, dont on estimait le nombre au delà de vingt mille. Tous les hôpitaux se trouvant encombrés, ces généreux citoyens les faisaient transporter chez eux et panser à leurs frais, sans distinction d'amis ou d'ennemis. Les femmes, de toutes conditions, se signalèrent surtout en prodiguant des secours à ces infortunés et en les soignant elles-mêmes avec un courage et un dévouement héroïques.

Que de batailles ont ensanglanté le sol de la Belgique, depuis Bouvines, Courtrai, Cassel et Rosebecq! Combien sous Philippe II, au milieu des guerres civiles et religieuses! Combien sous ses faibles successeurs, toujours aux prises avec la France! Combien pendant les guerres de la révolution! Mais de tous ces drames lugubres, de toutes ces fameuses boucheries d'hommes, qui ont fait de la Belgique le grand cimetière de l'Europe, aucun nom ne retentira aussi loin dans la postérité que celui de Waterloo! Si Napoléon triomphait, les destinées de l'Europe étaient remises en

question. Vaincu, il livra de nouveau la France au pouvoir de l'étranger. Il était parti le 12 juin de sa capitale, à la tête de plus de 100,000 hommes; et le 20, il y rentrait en fugitif et sans armée. Le 6 juillet, les alliés occupaient une seconde fois Paris. Et Napoléon avait abdiqué.... Enfin celui qui avait tant remué le monde, alla mourir captif, sur un roc isolé, au milieu de l'Océan!

Le second règne de Napoléon n'a duré que cent jours. Pendant ces 100 jours, il a dépensé trois cent millions et perdu quarante mille braves. La France est envahie par un million d'étrangers; plusieurs de ses belles provinces sont ravagées. Et son ennemi, qui ne la traite plus comme la première fois avec une générosité presque inouïe dans les fastes de la guerre, occupe pendant plusieurs années ses principales forteresses, lui impose une contribution énorme, lui enlève plusieurs de ses villes, et dépouille sa capitale d'une multitude d'objets d'art et de chefs-d'œuvre, derniers trophées de ses anciennes conquêtes (1).

(1) Le traité du 20 novembre 1813, fruit de la seconde invasion, contenait de graves modifications au traité de Paris du 30 mai 1814. Nous ferons seulement connaître les plus importantes.

L'art. 1^{er} enlève à la France diverses portions de territoire, notamment Philippeville, Marienbourg, Sarre-Louis, Sarre-Bruck et le duché de Bouillon.

L'art. 2 dit que les fortifications d'Huningue (cause d'inquiétudes pour la ville de Bâle), seront rasées.

L'art. 4 fixe à 700 millions de francs l'indemnité pécuniaire que la France devra payer aux puissances coalisées.

L'art. 5 porte que des positions militaires seront occupées par un corps de 150 mille alliés, soldés par le gouvernement français; cette occupation fixée à 5 années, pourra néanmoins être réduite à trois. Les positions militaires, exigées par l'art. 5 étaient Condé, Valenciennes, Bouchain, Cambrai, le Quesnoy, Maubeuge, Landrecies, Avesne, Rocroy, Givet avec Charlemont, Mézières, Sedan, Montmédy, Thionville, Longwy, Bitsch, et la tête du pont de Fort-Louis.

Après cette catastrophe, les peuples se reposent de 25 années de guerres. Et la France elle-même jouit, quelles que fussent les fautes reprochées au gouvernement des Bourbons, de plus de liberté et de prospérité, peut-être, qu'elle n'en avait jamais connu.

Conséquences de la bataille de Waterloo.

Cependant le retour de Napoléon détruisit tout l'avenir de la première restauration. Louis XVIII, contraint d'abandonner la France, sans coup férir, et ramené au milieu de ses sujets par les armées étrangères, ne pouvait plus avoir pleine confiance en la nation, ni la nation en lui. Le vieux trône mal affermi des Bourbons, demeura déraciné par cette première secousse. La révolution prétorienne de 1815 a influé, plus qu'on ne le pense généralement sur la révolution populaire de 1830.

Quant au roi des Pays-Bas, il se trouva singulièrement fortifié par la victoire de ses hauts alliés, et par la glorieuse part que nos troupes y avaient prise sous le commandement de son fils. La destinée des hommes offre des retours bien bizarres ! Ce prince d'Orange, que nous avons traité en 1830 presque en ennemi, au sein de sa capitale, était alors l'idole du peuple qui le saluait comme un triomphateur. Voici ce qu'on lit dans l'*Oracle* du 3 juillet 1815 : « Hier le prince royal s'est rendu au spectacle..... » Il serait difficile de peindre l'enthousiasme et les acclamations qui ont éclaté à son arrivée ; mais c'est à sa sortie du théâtre que le jeune héros, dont se glorifie notre patrie, a reçu les marques les plus vives de l'amour public. Les chevaux de sa voiture furent dételés ; et les bourgeois, avec des cordes filées d'or, la traînèrent jusqu'à l'hôtel occupé par le prince. Le cortège était éclairé par des flambeaux, etc.... » La *Gazette des Pays-*

Bas ajoute que le prince avait été couronné de lauriers, dans sa loge, au milieu d'un délire général, et tandis qu'on chantait sur la scène des couplets en son honneur.

Proclamation du 18 juillet, et publication des huit articles de Londres.

Le 18 juillet, le roi des Pays-Bas fit connaître à ses sujets le traité de Londres contenant les bases de la réunion, qu'on leur avait jusque là soigneusement cachées. Il leur annonçait en même temps que la commission nommée pour rédiger la Loi fondamentale avait terminé son travail, et que cette loi allait être soumise à l'acceptation des notables.

« Lorsque le gouvernement de la Belgique, dit-il, nous fut remis par les hautes puissances alliées, nous avions préalablement donné notre adhésion formelle aux conditions de la réunion de la Belgique et des Provinces-Unies des Pays-Bas, qui avaient été arrêtées à Londres par les plénipotentiaires desdites puissances, au mois de juin 1814, dont la teneur suit :

« Art. 1^{er}. Cette réunion devra être *intime et complète*,
« de façon que *les deux pays* ne forment qu'un seul et
« même état, régi par la constitution déjà établie en Hollande, et qui sera modifiée d'un commun accord d'après
« les nouvelles circonstances.

« Art. 2. Il ne sera *rien innové* aux articles de cette constitution *qui assurent à tous les cultes une protection et une faveur égales*, et garantissent *l'admission de tous les citoyens*, quelle que soit leur croyance religieuse, aux
« emplois et aux offices publics (1).

(1) Ce fut à dater de la paix de Westphalie, que les puissances, pour établir leurs balances politiques, se mirent à trafiquer entre elles des âmes de leurs sujets de dif-

« Art. 3. Les provinces belgiques seront *convenablement*
« *représentées* dans l'assemblée des états-généraux, dont
« les sessions ordinaires se tiendront, en temps de paix,
« alternativement dans une ville hollandaise et dans une
« ville de la Belgique.

« Art. 4. Tous les habitants des Pays-Bas se trouvant
« ainsi *constitutionnellement assimilés* entre eux, les différen-
« tes provinces jouiront également *de tous les avantages*
« *commerciaux* et autres que comporte leur situation
« respective, sans qu'aucune entrave ou restriction puisse
« être imposée à l'une au profit de l'autre.

« Art. 5. Immédiatement après la réunion, *les provinces*
« *et villes de la Belgique* seront admises au *commerce et*
« *à la navigation des colonies*, sur le même pied que les
« provinces et villes hollandaises.

férents cultes. Par l'art. 5. § 35 du traité de Munster, on déclara que « ceux qui au-
« raient joui, pendant l'année décrétoire, de l'exercice public ou privé de leur reli-
« gion, continueraient à en jouir par la suite sur le même pied ; et que les autres ne
« pourraient réclamer qu'une simple tolérance, *à l'effet de remplir leurs devoirs re-*
« *ligieux dans l'intérieur de leurs familles et de leurs maisons.* » On voit que la to-
lérance n'avait point encore passé dans le droit public de l'Europe. Et dans aucun
pays, les sujets professant une religion autre que celle de l'état, n'étaient légale-
ment admis aux emplois publics. Il est donc évident qu'à l'époque du traité de Lon-
dres, la diplomatie avait fait (au moins en théorie) un progrès notable. Ce qui
prouve cependant avec quelle incroyable légèreté elle opérait, c'est de l'entendre
s'exprimer ainsi : « *Il ne sera rien innové aux articles de la constitution (hollan-*
« *daise de 1814) qui assurent à tous les cultes une protection et une faveur égales,*
« *et garantissent l'admission de tous les citoyens,* quelle que soit leur croyance re-
« *ligieuse, aux emplois et aux offices publics :* » tandis que cette constitution, con-
çue d'après les anciens principes d'intolérance néerlandaise, n'assurait en effet aux
dissidents *aucun de ces avantages !* Donc, au lieu de ces mots : *Il ne sera rien*
innové, etc., il fallait dire : *Il sera spécialement dérogé aux articles de la constitution*
hollandaise de 1814, restrictifs de la liberté des cultes.

« Art. 6. *Les charges devant être communes ainsi que les bénéfices, les dettes contractées jusqu'à l'époque de la réunion par les provinces hollandaises d'un côté, et de l'autre, par les provinces belgiques, seront à la charge du trésor public des Pays-Bas.*

« Art. 7. Conformement aux mêmes principes, les dépenses requises pour l'établissement et la conservation des fortifications sur la frontière du nouvel état, seront supportées par le trésor général comme résultat d'un objet qui intéresse la sûreté et l'indépendance de toutes les provinces de la nation entière.

« Art. 8. Les frais d'établissement et d'entretien des digues resteront pour le compte des districts qui sont plus directement intéressés à cette partie du service public, sous l'obligation de l'état en général, de fournir des secours en cas de désastre extraordinaire, le tout ainsi que cela s'est pratiqué jusqu'à présent en Hollande.....

« Le traité de Vienne (poursuit le roi) ayant consacré, d'après les mêmes principes, la cession formelle des provinces belgiques pour former, conjointement avec les provinces des Pays-Bas, un seul royaume, nous nous sommes empressé de faire examiner par une commission spéciale quelles modifications il serait utile ou nécessaire d'apporter à la constitution établie en Hollande. Des citoyens distingués par leur lumières, leur patriotisme et leur probité, se sont occupés de ce travail important avec un zèle digne des plus grands éloges. Le projet qu'ils viennent de nous présenter contient des *distinctions honorables pour la noblesse, assure à tous les cultes protection et faveur égales et garantit l'admission de tous les citoyens aux emplois et ser-*

vices publics; il établit le partage des pouvoirs sur la base d'institutions protectrices et de tous temps chères aux peuples de la Belgique. Il reconnaît surtout l'indépendance du pouvoir judiciaire; il concilie l'intégrité et la force du corps social avec les droits individuels de chacun de ses membres; enfin il renferme les éléments de toute amélioration graduelle, dont l'expérience et l'étude ultérieure des diverses relations pourraient faire reconnaître le besoin.

» Cependant, avant de procéder à l'introduction de la nouvelle Loi fondamentale, nous désirons nous convaincre de l'assentiment de nos sujets à ses principales dispositions. A cet effet, des notables seront réunis par chaque arrondissement de sous-intendance, dans la proportion d'un sur 2,000 habitants. Nous avons ordonné que les choix soient faits avec impartialité parmi les personnes les plus dignes de la confiance de leurs concitoyens (1)...

Tandis qu'en Belgique une assemblée de notables était appelée à délibérer sur la constitution, le roi convoquait à La Haye les états-généraux, en nombre double, pour soumettre ce même acte à leur acceptation. Le 8 août, il ouvrit la séance par le discours suivant: « Hauts et Puissants
« Seigneurs, il y a quelques mois que j'ai fait part aux
« états-généraux de la réunion de toutes les provinces des
« Pays-Bas sous l'autorité royale. Mais pour rendre cette
« union durable et salubre, il ne suffit pas que tous les
« habitants obéissent au même souverain, il faut encore
« qu'ils soient étroitement liés par les mêmes lois et les
« mêmes institutions; il faut qu'au moment où s'écroulent
« les barrières élevées entre eux dans d'autres temps, ils

8 août. Discours du roi aux états-généraux, à La Haye.

(1) *Observateur*, t. II, p. 232.

« apprennent à se reconnaître *comme enfants de la même*
« *famille*. Vous savez, HH. et PP. SS., que telles sont
« les vues dans lesquelles toutes les puissances de l'Eu-
« rope ont favorisé la création de la nouvelle monar-
« chie.

« Aujourd'hui que les Belges et les Bataves réunis sous
« les bannières de l'indépendance, et marchant à côté de
« nos généreux alliés, ont, à l'heure du péril, confirmé
« leurs promesses par des actions, la nation et l'Europe
« entière partagent, je l'espère, et ma confiance et ma
« sécurité. Un jour l'histoire présentera *les batailles des*
« *Quatre-Bras et de Waterloo comme deux colonnes éclatan-*
« *tes du nouveau royaume des Pays-Bas*; et heureux le père
« dont les fils eurent la gloire d'affermir ces colonnes et de
« les arroser de leur sang!

Guillaume
fait l'éloge de
la Loi fonda-
mentale.

« On a pris tous les soins nécessaires *pour étendre*
« *des droits chers à la nation, pour les déterminer de la*
« *manière la plus précise*, pour donner à la nouvelle con-
« stitution l'empreinte d'un siècle éclairé et du caractère
« national. *L'inviolabilité du pouvoir judiciaire reste irrévo-*
« *cable. La liberté de conscience est garantie dans le sens le*
« *plus étendu.... Toute pensée, toute opinion peut se mani-*
« *fester librement.....* Il est laissé généralement à la puis-
« sance royale toute l'étendue nécessaire pour assurer le
« bonheur social, *sans que toutefois elle ait la faculté d'op-*
« *primer ou d'outrager un seul individu... »*

18 août. Réu-
nion des no-
tables belges.

Le 18 août, des députations des notables belges se ren-
dirent à Bruxelles, pour y opérer le dépouillement des
suffrages. Et il se trouva que sur 1323 notables, présents
aux réunions d'arrondissement, 527 avaient voté pour la
nouvelle Loi fondamentale, et 796 contre. Cette loi se

trouvait ainsi rejetée par une majorité de 269 voix (1). En Hollande, on avait obtenu l'unanimité des suffrages pour l'acceptation à l'assemblée des états-généraux, convoqués en

(1) Voici le tableau des votes affirmatifs et négatifs émis dans chaque arrondissement :

DÉPARTEMENTS.	ARRONDISSEMENTS.	VOTES AFFIRMATIFS.	VOTES NÉGATIFS.
<i>Dyle</i>	Bruxelles	40	45
	Louvain	50	24
	Nivelles	12	25
<i>Escaut</i>	Gand	10	70
	Audenarde	20	57
	Termonde	24	56
	Eecloo	15	5
<i>Lys</i>	Bruges	26	59
	Furnes	4	12
	Ypres	»	50
	Courtray	2	71
<i>Deux-Nèthes</i>	Anvers	»	59
	Malines	5	55
	Turnhout	1	54
<i>Jemmapes</i>	Mons	32	56
	Tournai	9	75
	Charleroi	20	20
<i>Sambre et Meuse</i>	Namur	1	31
	Dinant	15	»
	Marche	12	10
<i>Meuse-Inférieure</i>	Maestricht	39	12
	Hasselt	25	7
	Ruremonde	33	»
<i>Ourthe</i>	Liège	38	31
	Huy	11	14
	Verviers	52	»
<i>Forêts</i>	Luxembourg	35	»
	Neufchâteau	27	»
	Diekirch	11	»
TOTAUX		527	796

Le nombre total des notables était de 1603 : 1323 avaient pris part au vote, et 280 s'en étaient abstenus.

nombre double, c'est-à-dire, composé de 110 membres. Or en ajoutant ces 110 voix hollandaises aux 527 voix belges, on ne réunissait encore que 637 suffrages, contre un nombre de 796. Il était donc clair que la constitution qui, aux termes des articles de Londres, devait être modifiée d'un commun accord, avait été rejetée à une assez forte majorité.

La constitution est rejetée. — Arrêté du 24 août qui la déclare acceptée.

A cette nouvelle, la surprise et l'indignation du roi Guillaume furent grandes. Mais après un premier moment d'hésitation, il résolut de franchir l'obstacle, en payant de hardiesse, et il porta le 24 août, un arrêté conçu en ces termes : « Nous n'avons pu apprendre sans un vif regret
« que nos intentions ont été méconnues ou mal interprétées, et que par des motifs qui doivent affliger tout
« belge ami de son pays, la mesure ordonnée n'a pas eu les
« résultats que nous devions en attendre.

« Un sixième environ des personnes convoquées n'a pas
« assisté aux réunions des notables : et, quoique leur absence puisse être envisagée *comme une preuve de leur*
« *adhésion* au projet de la Loi fondamentale, il aurait été
« plus satisfaisant pour nous qu'aucun d'eux n'eût négligé
« l'occasion d'émettre franchement son vœu sur des intérêts
« aussi graves.

« Des sept cent quatre-vingt-seize notables qui ont désapprouvé le projet, cent vingt-six ont formellement déclaré
« que leur vote était motivé par les articles relatifs au culte;
« articles qui, conformes à une législation depuis longtemps
« existante, fondée sur les traités, et en harmonie avec les
« principes que les souverains les plus religieux ont introduits dans le système européen, ne pouvaient être omis
« dans la constitution des Pays-Bas sans remettre en problème
« l'existence de la monarchie, et sans affaiblir la garantie

« des droits de ceux-là même que ces stipulations ont le plus alarmés.

« Si cette vérité n'eut été obscurcie par quelques hommes
« de qui le corps social devait au contraire attendre l'exemple
« de la charité et de la tolérance évangéliques, les susdits
« votes se seraient joints à ceux des 527 notables qui ont
« approuvé le projet.

Le roi censure la conduite du clergé catholique.

« Les états-généraux nous ont aussi communiqué leur
« approbation, d'autant plus remarquable, que, donnée à
« l'unanimité dans une assemblée très-nombreuse, elle doit
« être regardée comme l'opinion clairement exprimée de
« tous les habitants des provinces septentrionales.

« Et comme d'après cette énumération et comparaison
« des votes respectivement émis, il ne peut y avoir aucun
« doute sur les sentiments et les vœux de la grande majorité de tous nos sujets, nous n'hésitons point à remplir
« notre obligation, en sanctionnant d'une manière formelle
« le projet de loi qui a été remis de notre part aux états-généraux et aux notables; *et en déclarant comme nous*
« *déclarons par ces présentes*, que les dispositions qui y sont
« contenues forment, dès à présent, la Loi fondamentale
« des Pays-Bas.

« Disposé à respecter les institutions qui doivent garantir ces précieux gages, nous attendons et exigeons le même respect de tous les habitants de ces pays; et celui qui dorénavant se permettrait de troubler ou d'ébranler, par des actions ou des écrits, les sentiments de soumission, d'attachement et de fidélité que tout citoyen doit à la constitution, devra s'imputer à lui-même le mal qui résultera pour lui de la sévère application des lois établies pour de pareils délits. »

Réflexions
sur la con-
duite du roi.

Guillaume déclara donc qu'il tenait la Loi fondamentale pour bien et dûment acceptée. Pouvait-il agir autrement? Pouvait-il la faire reviser? Pouvait-il en appeler de nouveau à des commissaires belges et hollandais? Mais les états-généraux de Hollande l'avaient adoptée à l'unanimité: la leur renvoyer avec des changements, désirés uniquement par les Belges, n'était-ce pas de prime-abord introduire un germe de division entre les deux peuples? Si les Belges avaient dû formuler bien nettement leurs griefs contre le projet de constitution, il est fort incertain qu'ils se fussent entendus entre eux; comment ceux qui eussent été chargés de la revoir auraient-ils pu s'accorder?

D'ailleurs, était-il possible à Guillaume lui-même de remettre en question les conditions essentielles qui lui avaient été imposées par ses hauts alliés dans l'acte de cession? Nous n'oserions donc blâmer le roi des Pays-Bas du parti qu'il prit alors, si l'on n'avait d'autres faits plus graves à lui reprocher. Et après tout la Loi fondamentale fut en vigueur pendant 15 années, sans réclamations de ce chef; et jamais les Belges n'auraient songé à lui opposer le vice de son origine si on l'eût loyalement exécutée.

On ne peut douter que, dans les commencements, Guillaume ne se soit efforcé de captiver l'amour de ses nouveaux sujets. C'était bien là le vrai moyen de se légitimer. Les premiers actes de son gouvernement annonçaient un véritable esprit de sagesse et de libéralité (1). Nous rappellerons la censure abolie; la liberté de la presse décrétée (2);

(1) Voir l'*Observateur de la Belgique*, t. I, p. 132.

(2) Voir l'arrêté du 23 septembre 1814. L'arrêté du 20 avril 1815, dont on fit depuis un abus si funeste, ne fut d'abord considéré que comme une mesure de circonstance.

les droits réunis, si odieux au peuple, modifiés quant aux formes de la perception ; le monopole du gouvernement sur le sel et le tabac abrogé ; les droits de succession en ligne directe supprimés (1), etc. Sous Napoléon, quelques hautes places étaient rétribuées magnifiquement, et les emplois inférieurs à peine salariés : cette injustice fut réparée. Par ses arrêtés du 9 septembre 1814 et du 20 janvier 1815, le prince-souverain accordait aux juges la faculté d'adoucir dans certains cas l'excessive rigueur du code pénal français. Les ministres du culte virent leur sort considérablement amélioré. Le moindre citoyen pouvait adresser des pétitions et demander personnellement justice au roi contre ses ministres ou ses agents, et le roi lui-même examinait soigneusement les réclamations et y faisait droit s'il les trouvait fondées. Enfin, soit que Guillaume crût avoir besoin d'abord de gagner les esprits, soit qu'il voulût franchement essayer d'un système de douceur, il commença par montrer des dispositions conciliantes et beaucoup de modération, et il n'abusa guère de l'absolu pouvoir dont il se trouva momentanément revêtu. Mais la victoire de Waterloo lui éleva le cœur, et le vote des notables et la résistance du clergé l'exaspérèrent. Il laissa échapper des paroles menaçantes contre ceux auxquels il attribuait le rejet de la Loi fondamentale, et il jura de les écraser.

Avant d'exposer les suites de ces déplorables querelles nous tâcherons d'expliquer les causes de l'opposition du clergé belge aux volontés du roi. Dès le mois d'octobre 1814 M. de Broglie avait fait rédiger par ses vicaires généraux, un *Mémoire adressé aux hautes puissances assemblées dans*

(1) Arrêté du 2 mars 1814, porté par les commissaires des puissances alliées et confirmé par Guillaume.

le congrès de Vienne (1), par lequel il demandait l'autorisation de réunir les notabilités du pays « en états, suivant la
« forme qui serait jugée la plus convenable et, autant que
« possible, analogue à l'ancienne constitution des peuples
« belges, afin de traiter ensemble de leurs plus chers intérêts, et de conclure avec le prince appelé à régner sur
« eux, un pacte solennel qui eût pour principal objet *le*
« *maintien inviolable de la religion catholique*, apostolique et
« romaine, et ensemble tous les droits et privilèges dont
« elle avait constamment joui avant l'invasion des Français.
« Il demandait de plus (à l'exemple de ce qui s'était jadis
« pratiqué en Allemagne dans différents états protestants,
« régis par des princes catholiques) qu'un *acte solennel*
« *d'assurance*, pour le maintien desdits droits et libertés,
« fût donné par le prince futur *dans un acte inaugural*, qui
« devrait être renouvelé par ses successeurs, lors de leur
« avènement au trône. » Cette demande n'eut aucune suite, tout se trouvant déjà définitivement réglé par le traité de Londres du 20 juin 1814.

Le 28 juillet 1815, les chefs de diocèses adressèrent au roi une réclamation ainsi conçue :

« Sire, l'état de la religion et les libertés de l'église catholique dans cette partie de votre royaume ne peuvent
« subsister avec un des articles du *projet* de la nouvelle
« constitution, en vertu duquel *une protection et une faveur*
« *égales sont accordées à tous les cultes*.

« Jamais, depuis la conversion des Belges au christianisme, on n'a introduit cette dangereuse nouveauté dans
« ces provinces que par la violence.

(1) C'est le titre d'une brochure imprimée à Gand, chez Bernard Poelman, en date du 8 octobre 1814.

« L'empereur Joseph II essaya inutilement de l'y main-
« tenir. La tyrannie de l'ancien gouvernement français
« l'établit en théorie ; s'il n'en résulta aucun trouble reli-
« gieux, *c'est que le chef de l'état ne protégeait pas plus les*
« *communions protestantes que l'église catholique* ; mais après
« le renversement de cette puissance, l'église belge re-
« couvra tous ses droits religieux. Par arrêté du 7 mars
« 1814, expressément sanctionné par les commissaires des
« hautes puissances alliées, le gouvernement général de la
« Belgique déclare *qu'il maintiendra inviolablement la puis-*
« *sance spirituelle et la puissance temporelle dans leurs bor-*
« *nes respectives, ainsi qu'elles sont fixées dans les lois cano-*
« *niques et les anciennes lois constitutionnelles du pays....*

« Nous sommes obligés, Sire, de prémunir sans cesse les
« peuples confiés à nos soins contre les doctrines qui sont
« en opposition avec celle de l'église catholique. Nous ne
« pourrions nous dispenser de cette obligation sans trahir
« un de nos devoirs les plus sacrés. *Et si Votre Majesté*
« *soutenait et protégeait dans ces provinces, en vertu d'une*
« *loi fondamentale de l'état, la profession publique et la pro-*
« *pagation de ces doctrines, aux progrès desquelles nous som-*
« *mes tenus de nos opposer avec toute la sollicitude et toute*
« *l'énergie que l'église catholique attend de notre ministère,*
« *nous nous trouverions donc en opposition formelle avec les*
« *lois de l'état, avec les mesures que Votre Majesté pourrait*
« *prendre pour les maintenir au milieu de nous ; et malgré*
« *tous nos efforts pour conserver la paix et l'union, la*
« *tranquillité publique pourrait en être troublée.*

« Et comme d'après l'article 136 du projet de la nouvelle
« constitution, l'exercice d'un culte public *peut être em-*
« *pêché dans le cas où il pourrait troubler la tranquillité pu-*

« *blique*, il s'ensuit que le libre exercice de notre religion
« pourrait être empêché dans ces provinces, par une suite
« éventuelle de l'usage des droits et des libertés de l'église
« catholique...

« Nous vous devons, Sire, la vérité tout entière. Le
« clergé de ces provinces n'a pas vu, sans en être profon-
« dément affligé, qu'on ait persuadé à Votre Majesté *de l'é-*
« *carter entièrement des assemblées où l'on a discuté les grands*
« *intérêts de l'état*; que le projet de la nouvelle constitu-
« tion contient des distinctions honorables pour la no-
« blesse, et que le clergé, autrefois le premier ordre de l'état,
« en soit privé; *qu'il n'aura pas même le droit d'être repré-*
« *senté dans les assemblées provinciales*; que son influence
« sur l'acceptation de la nouvelle constitution ait été soi-
« gneusement éloignée; de sorte que les principaux mem-
« bres du clergé ne se trouvent plus, aux termes de la pro-
« clamation de Votre Majesté, au rang des personnes les
« plus recommandables et les plus dignes de la confiance
« de leurs concitoyens; *qu'enfin il n'a pas même été admis*
« *à inscrire son vote de rejet sur la liste des notables!* Toutes
« mesures qui ne peuvent, nous le disons avec douleur à
« V. M., *nous paraître que d'un sinistre augure pour l'avenir,*
« puisque les ministres de Votre Majesté affectent déjà de
« compter pour rien le vœu et l'opinion de tout le clergé
« sur des matières qui ne sont pas moins de sa compé-
« tence que de celle des autres particuliers, et qui en sont
« même tout spécialement, pour ce qui concerne les inté-
« rêts de la religion (1). »

(1) Brochure in-8° de 7 pages, sans nom de ville ni d'imprimeur.

(*Signatum erat*): Le prince Maurice DE BROGLIE, évêque de Gand; J.-A. BAR-

Le 2 août 1815, l'évêque de Gand adressa au clergé et aux fidèles de son diocèse, une *instruction pastorale* (1), dans laquelle on remarquait ces passages : « Après avoir
« lu attentivement le rapport fait à S. M. par les commis-
« saires qu'elle avait nommés pour reviser la Loi fonda-
« mentale des Provinces-Unies et y ajouter quelques mo-
« difications, nous en avons extrait divers articles qui
« doivent être érigés en lois, et que nous regardons comme
« essentiellement opposés à l'esprit et aux maximes de
« de notre sainte religion et aux libertés de l'église catho-
« lique. *La liberté de tous les cultes est garantie par les lois*
« *de l'état*, porte l'art. 196; et l'article 198 ajoute : *chacun*
« *des sujets du roi est admissible à tous les emplois sans dis-*
« *tinction... de croyances religieuses...* En acceptant libre-
« ment une loi qui approuve et garantit à tous *la liberté*
« *des opinions religieuses*, vous seriez évidemment censés
« approuver ce principe funeste, entièrement opposé à
« l'esprit de la religion catholique, que toutes les religions
« sont également bonnes; qu'on peut se sauver dans l'une
« comme dans l'autre....

« Vous ne pouvez non plus donner votre assentiment à
« l'adoption de cet article du projet de la nouvelle consti-
« tution, lequel *assurerait à tous les sujets du royaume,*
« *sans distinction de croyances religieuses, l'admission à tou-*
« *tes les dignités, charges et emplois quelconques*, attendu
« qu'il peut et doit résulter de cette disposition des maux
« irréremédiables pour notre sainte religion. Car enfin il ar-

RETT, vicaire général, capitulaire de Liège; J. FORGEUR, vicaire général de l'archevêché de Malines; Charles-Franç.-Jos. PISANI, évêque de Namur; FRANÇOIS-JOSEPH, évêque de Tournai.

(1) Brochure in-8°, imprimée chez Bernard Poelman.

« riverait tôt ou tard, que des places très-importantes se-
« raient occupées dans cette partie du royaume, par des
« particuliers d'une religion différente de la nôtre. Or qui
« ne voit pas au premier abord les conséquences probables
« d'une telle mesure? *Nos intérêts les plus chers, ceux de*
« *la sainte église catholique, de ses lois, de sa morale, de sa*
« *discipline, seraient entre leurs mains.*

« Après donc nous être convaincus, N. T. C. F., que le
« projet de la nouvelle constitution renferme plusieurs ar-
« ticles évidemment opposés aux droits inaliénables de
« l'église catholique....; en vertu de l'autorité qui nous a
« été confiée par l'église... , *nous protestons solennellement*
« *contre l'adoption et l'insertion dans la nouvelle constitu-*
« *tion du royaume des articles susdits, comme de tous*
« *autres qui pourraient être directement ou indirectement*
« *opposés à la religion catholique..., et nous défendons à*
« *tous les notables choisis dans notre diocèse, d'y adhérer en*
« *aucune manière et sous aucun prétexte quelconque..... »*

L'évêque de Tournai adressa aussi en date du 11 août
une instruction pastorale, concernant le projet de Loi fon-
damentale, aux doyens, curés et desservants de son diocèse,
où sont reproduits les mêmes griefs que dans les deux piè-
ces précédentes.

L'évêque de Namur avait préparé *une instruction pastorale*,
pour adopter celle de monseigneur l'évêque de Gand, du 2 août
1815, relativement au projet de la nouvelle constitution du
royaume des Pays-Bas. Mais, en vertu des ordres de son
excellence, le commissaire général de la justice, M. Wac-
ken, alors directeur de police du département de Sambre
et Meuse, accompagné d'agents de police et de la maré-
chaussée, se transporta chez le sieur Lafontaine, imprimerie

meur de l'évêché, et opéra la saisie de ladite instruction (1), qui fut séquestrée et anéantie. Voilà comme on entendait *la liberté de la presse*, dans le royaume des Pays-Bas, un mois après la publication de la Loi fondamentale qui la consacrait !

La Loi fondamentale, rejetée par les notables, ayant été, comme nous l'avons dit, déclarée acceptée par le roi, les évêques publièrent immédiatement après un *jugement doctrinal* dont nous extrayons les passages suivants :

Jugement
doctrinal des
évêques après
la publication
de la Loi fon-
damentale.

« Quoique, par son arrêté du 24 du mois d'août,
« S. M. ait jugé convenable de défendre à tous les habi-
« tants de ces pays *d'ébranler par des actions ou des écrits,*
« *les sentiments de soumission, d'attachement et de fidélité*
« que tout citoyen doit à la constitution, sous peine de
« s'attirer une sévère application des peines établies pour
« pareils délits, nous ne croirons jamais que notre auguste
« monarque ait eu l'intention de priver les évêques du
« royaume du pouvoir qu'ils tiennent de J.-C., d'instruire
« les peuples confiés à leur sollicitude pastorale sur les
« devoirs que leur impose l'église catholique dans les cir-
« constances actuelles.....

« C'est pour remplir un des devoirs les plus essentiels
« de l'épiscopat, pour nous acquitter envers les peuples....
« de l'obligation qui nous a été strictement imposée par l'é-
« glise, que nous avons jugé nécessaire *de déclarer qu'au-*
« *cun de nos diocésains ne peut, sans trahir les plus chers*
« *intérêts de sa religion, sans se rendre coupable d'un grand*
« *crime, prêter les différents serments prescrits par la con-*

(1) Voir la *réclamation respectueuse adressée par S. A. le prince Maurice DE BROGLIE*, évêque de Gand, à LL. MM. les empereurs d'Autriche et de Russie, et à S. M. le roi de Prusse, p. 106 et suiv.

« stitution, par lesquels on s'engage à observer et à main-
« tenir la nouvelle Loi fondamentale ou à concourir au
« maintien et à l'observation de ladite loi. »

Les dispositions censurées par les évêques étaient notamment celles contenues dans les articles 190, 191, 192, 193 et 196 sur les cultes. Comme ces griefs se trouvent déjà signalés plus haut, nous n'y reviendrons pas ; mais nous croyons devoir rappeler ici les observations des évêques sur l'article 226 de la Loi fondamentale, dont l'expérience a prouvé la justesse et l'à-propos : « Jurer d'observer et de maintenir une loi qui attribue au souverain, et
« à un souverain qui ne professe pas notre sainte religion,
« le droit de régler *l'instruction publique*, les écoles supérieures, moyennes et inférieures, c'est lui livrer à discrétion l'enseignement public dans toutes ses branches,
« c'est trahir honteusement les plus chers intérêts de l'église catholique. En effet, au moyen d'une loi conçue
« en termes aussi généraux, jusqu'où ne doivent pas s'étendre les droits du monarque à ce sujet ? et quel évêque
« ne craindra pas, avec fondement, d'après le texte de la loi, l'invasion de ses droits sacrés sur l'enseignement
« dans son diocèse, et spécialement sur ces hautes et moyennes écoles, destinées à recevoir et à former le
« cœur et l'esprit des élèves du sanctuaire ? »

N'est-ce point là, en effet, l'interprétation que Guillaume lui-même donnait à l'art. 226 de la Loi fondamentale, lorsque déjà dans son *Règlement du 25 septembre 1816, sur l'organisation des universités*, art. 15, il s'arrogeait le droit de faire enseigner le *droit ecclésiastique et le droit canon* ?

Sur l'article 2, *additionnel*, les évêques disaient : « Jurer de regarder comme *obligatoires*, jusqu'à ce qu'il y soit

« autrement pourvu, et de maintenir toutes les lois qui
« sont maintenant en vigueur, ce serait coopérer évidemment à l'exécution éventuelle de plusieurs lois anticatholiques et manifestement injustes, que renferment
« les codes *civil* et *pénal* de l'ancien gouvernement français,
« et notamment de celles (du liv. III, t. I, ch. 3, s. 3 §§ 1,
« 2, 3 et 4) qui décernent contre les ministres de l'évangile, fidèles à leurs devoirs, les peines les plus sévères, etc. (1).... »

Certes, c'était une entreprise délicate que de fondre en un seul corps 12 à 15 cent mille calvinistes, avec quatre millions et demi de catholiques. Car, de deux choses l'une: si le gouvernement voulait exercer une propagande calviniste, soit au moyen de l'instruction, de la presse et des mariages mixtes, soit par la persécution directe ou indirecte du catholicisme, il y avait nécessairement lutte, et des dissensions civiles pouvaient s'ensuivre; si, sous prétexte de tolérance, il favorisait les attaques hardies des incrédules contre le culte de la majorité, cet exemple funeste pouvait amener l'indifférence absolue en matière de croyances, et graduellement la dissolution de l'état. Et qu'on ne dise pas que ces craintes étaient chimériques! Les événements postérieurs ne justifièrent que trop la première supposition. Le roi, dans son arrêté du 24 août, fulmine *« contre ces hommes de qui le corps social devait attendre l'exemple de la tolé-*

(1) (*Signé*): le prince Maurice DE BROGLIE, évêque de Gand; Ch.-Fr.-Jos. PISANI DE LA GAUDE, évêque de Namur; FRANÇOIS-JOSEPH, évêque de Tournai; et plus bas: J'adhère au *jugement doctrinal* ci-dessus porté par messeigneurs les évêques du royaume des Pays-Bas: J. FORGEUR, vicaire général de l'archevêché de Malines. J'y adhère également: J.-A. BARRETT, vicaire général, capit. de Liège. Brochure in-8°, sans date et sans nom d'imprimeur.

« *rance et de la charité évangéliques*, et qui avaient mé-
« *connu la sagesse des huit articles de Londres concernant*
« *la protection égale due à tous les cultes, articles conformes*
« *à une législation depuis longtemps existante* et en harmo-
« *nie avec les principes des souverains les plus religieux.* »
Mais il est bien étonnant que le roi, qui vante ici les principes d'une tolérance depuis si longtemps existante, oublie que dans sa propre Loi fondamentale de 1814, il n'était question *ni de protection égale pour tous les cultes ni de liberté de l'instruction, ni de liberté de la presse*, ni de bien d'autres libertés. Tout cela était laissé à l'arbitraire du chef de l'état, qui, en matière religieuse, jouissait d'attributions toutes spirituelles et véritablement papales. Et en quoi donc le clergé catholique se montrait-il plus intolérant en Belgique que Guillaume en Hollande? Comment le roi, au lieu de répondre aux évêques d'une manière si hautaine et si dure, et de couvrir contre eux des haines implacables, ne s'efforçait-il pas de les calmer et de leur faire comprendre que cette tolérance, purement légale dont ils s'effrayaient, était la condition nécessaire de la fusion des deux peuples ; qu'elle ne dégénérerait jamais de la part du prince, ni en indifférence, ni en persécution ; que non-seulement il n'attaquerait point la religion de ses sujets catholiques ou réformés, mais qu'il la protégerait dans l'intérêt de l'état et de sa couronne? C'était bien là sans doute le sens des huit articles sur lesquels Guillaume s'appuyait, mais qu'il entendait lui-même fort mal.

Rapprochements entre la Loi fondamentale de 1815 et la constitution belge de 1831.

Disons maintenant un mot du pacte fondamental de 1815, qui nous a régis jusqu'en 1830, dont nous réclamions encore instamment l'exécution la veille de notre divorce politique, et que nous avons rejeté depuis comme une œuvre incom-

plète et surannée, et rapprochons-le de cette constitution que nous lui avons substituée en 1831. Ces deux lois diffèrent dans leurs dispositions autant que dans leur origine. L'élément monarchique domine partout dans la première, l'élément démocratique l'emporte dans la seconde. Dans celle-là on donne beaucoup au roi : on y suppose que le roi ne peut malfaire ; dans celle-ci on traite hostilement le pouvoir. Il ne faut pas croire cependant que la Loi fondamentale ait été en elle-même une conception despotique, comme on l'a si souvent répété. C'était au contraire une réaction contre l'autorité absolue du conquérant dont on venait de renverser la colossale puissance, mais avec certaines garanties pour la royauté nouvelle qu'on allait fonder.

Dans la Loi fondamentale de 1815, il y a deux pouvoirs collatéraux, celui du roi, et celui des chambres. Le roi est investi de différentes *prérogatives*, énumérées dans les articles 56 à 70 de cette loi. Mais de son côté la nation est représentée par les états-généraux (art. 77). Le pouvoir législatif est exercé *concurrentement* par le roi et par les représentants (art. 105). Il y a un conseil d'état ; mais le roi décide seul. Le roi présente la loi (art. 106). Les chambres n'ont ni le droit d'initiative, ni le droit d'amendement, ni le droit d'accuser les ministres. Ceux-ci ne sont que les agents du roi, dont la main se fait sentir partout. Et cependant les chambres, dans le système de la loi de 1815, jouissaient en réalité d'un assez grand pouvoir : elles avaient la liberté de la tribune et de la presse ; le droit de censurer et de rejeter les lois et les budgets ; et il n'en fallut pas davantage pour renverser le gouvernement.

Dans notre constitution de 1831, c'est le principe populaire qui prévaut. L'art. 25 porte en principe, que « tous les

« pouvoirs émanent de la nation ; » l'art. 78, que « le roi « n'a d'autres prérogatives que celles que lui attribue formellement la constitution. » Les ministres sont responsables devant les chambres ; elles ont le droit d'initiative ; le droit d'amender les lois ; le droit d'enquête, etc. Les articles 47 et 53 établissent l'élection directe des députés et des sénateurs. Ces différentes dispositions constituent, de fait, l'omnipotence parlementaire.

Une des parties de l'ancienne Loi fondamentale qui avait été traitée avec le plus de libéralité, c'était le chapitre concernant les administrations provinciales et communales (1). On peut dire qu'à cet égard elle était digne de la nation qui avait conservé, jusqu'à l'époque de l'invasion française, la plus grande somme de libertés locales. C'est le témoignage que lui rend le rapporteur de notre loi communale de 1834. Il observe que « sous le régime de la Loi fondamentale et « du règlement organique de 1817, le pays jouit d'une « parfaite tranquillité, pendant l'espace de 8 années. » Il peut toutefois paraître étonnant, qu'à propos d'une loi basée sur le principe de l'élection directe des fonctionnaires communaux, on ait loué le système de la Loi fondamentale de 1815, qui n'admet que des élections *indirectes*. Ces deux modes sont tellement opposés dans leur essence, que si l'un avait pu assurer la bonne administration du pays pendant huit ans, il semblait naturel d'en induire, par une conséquence presque forcée, que l'autre devait y produire de fâcheux effets.

(1) On commença par abolir la division de la Belgique en départements, introduite sous le régime français en haine du passé, et l'on rétablit les anciennes dénominations de provinces, qui rappelaient des souvenirs historiques chers aux Belges ; cela était très-conséquent de la part d'un gouvernement qui ne voulait point dater de la révolution.

Il est bien vrai que quand on improvise une nouvelle charte, à la suite d'une révolution, on ne fait le plus souvent que se venger du gouvernement détruit, et qu'on ne consulte guère la voix de l'expérience et de la raison. Guillaume avait reçu de la Loi fondamentale un grand pouvoir; il se perdit en voulant l'accroître encore. Pour nous, si au lieu de chercher à restreindre les principes démagogiques de notre constitution de 1831, nous les poussons à l'extrême dans l'application, nous commettrons la même faute que Guillaume, et une faute plus grande; car lui, il n'a compromis que sa couronne, et on s'en est débarrassé; mais nous, nous arriverions infailliblement à discréditer le gouvernement constitutionnel que nous avons tant prôné, après avoir dépravé le meilleur des peuples.

Il y avait d'ailleurs, nous ne saurions le dissimuler, quelques mauvaises dispositions dans cette loi de 1815. La 1^{re} chambre, dans laquelle furent appelés d'abord un petit nombre d'hommes honorables et indépendants, était tombée entièrement à la dévotion du chef de l'état, qui la recrutait parmi les fonctionnaires réformés, surannés et invalides de corps et d'âme. La création d'un budget décennal, qui dérobaient pendant dix ans à la censure des chambres la majeure partie des dépenses publiques, était contraire à l'essence même du gouvernement représentatif. Le maintien, pour un temps illimité, des lois et des tribunaux de l'empire, laissait aux mains du roi des armes forgées tout exprès pour le despotisme. Ce n'était, disait-on, qu'un provisoire! et ce provisoire durait encore le jour où les Hollandais furent expulsés de la Belgique, quinze ans après la réunion!

Le 27 septembre, Guillaume fut inauguré publiquement, Inauguration
du roi.

d'après nos usages antiques, qui veulent que les serments des souverains à la nation soient prononcés à la face du Ciel. La cérémonie eut lieu sur cette même place, où seize ans plus tard, un roi nouveau devait être proclamé, au nom du peuple belge. Cette solennité fut fort peu imposante. M. le baron Snouckaert, maître des cérémonies, avait minutieusement réglé par une ordonnance en 15 articles, l'ordre et la marche du cortège. Mais on s'était si peu hâté pour l'exécution des préparatifs, qu'au jour fixé, l'estrade sur laquelle devait avoir lieu l'inauguration n'était qu'à moitié terminée et ressemblait à une ruine. Quelques personnes en tirèrent de mauvais pronostics pour l'avenir du nouveau royaume; les politiques en conclurent que le gouvernement néerlandais manquerait d'activité et d'énergie dans des circonstances plus graves. Le roi, entouré de sa cour hollandaise et de son ministère hollandais (1), prononça au milieu des députés belges et hollandais, un discours en hollandais, dont nous croyons devoir recueillir quelques passages. C'est un des derniers dans lesquels le gouvernement se soit donné la peine de flatter les Belges. Il est d'ailleurs empreint d'un certain art et d'une certaine élévation d'idées assez rares dans les protocoles de la Néerlande.

Discours
d'ouverture
des états-gé-
néraux à Bru-
xelles.

« NN. et PP. SS. L'union intime et solide de ces provin-
ces fut, il y a déjà près de trois siècles, le but d'un prince,
« qui plus heureux que plusieurs de ses ancêtres et de ses
« successeurs, avait vu le jour dans ce pays, y avait

(1) Il n'y avait parmi les huit ministres qu'un seul belge, M. le duc d'Ursel. Les autres étaient: MM. Van Maanen; Van Nagell d'Ampsin; Van der Hoop; Roël; Six Van Osterleek; le comte de Goltz, et Repelaer Van Driel. Parmi les quatre directeurs généraux, on ne comptait qu'un seul Belge, M. le baron Goubau.

« été élevé, et auquel on n'a jamais contesté une profonde
« connaissance de ses besoins et un attachement sincère
« à ses intérêts.

« Charles-Quint était convaincu que pour être heureux
« et indépendants, les Pays-Bas ne devaient pas seulement
« obéir au même souverain, *mais qu'il fallait aussi les régir*
« *par les mêmes lois générales.* Cependant il ne lui fut pas
« donné de consacrer sa vie à cette œuvre salutaire; et au
« lieu de cette union si désirée par lui, aussi bien que par
« son élève Guillaume 1^{er}, il fallut bientôt se soumettre à
« une triste séparation.

« A quelle époque les résultats de cette séparation furent-
« ils plus frappants et plus funestes que dans ces dernières
« années?.... L'autorité suprême avait passé dans des mains
« étrangères; l'ombre même de notre existence politique
« avait disparu, et le nom du peuple belge se trouvait effacé,
« non moins que sa puissance. *Mais les mœurs caractéris-*
« *tiques, la bonne foi, le respect pour les idées religieuses,*
« *l'attachement aux institutions et aux coutumes de nos pères*
« *s'étaient conservés, et formaient pour toutes ces provinces*
« *un lien à peine visible, mais durable.*

« C'est à vous, NN. et PP. SS., qu'il appartient de cul-
« tiver des semences aussi précieuses. N'oublions jamais
« que la concorde est la meilleure garantie de la sûreté
« commune! Manifestez en toute occasion ce désir du bien,
« cet attachement aux intérêts généraux du royaume qui
« caractérisent le patriote éclairé, et que par l'effet de
« votre exemple l'amour de la liberté et des institutions
« qui la protègent soit bientôt cimenté dans tous les
« cœurs.....»

Les catholiques du reste n'étaient pas les seuls qui se

plaignissent de l'insuffisance de certaines garanties légales. Les libéraux s'élevaient contre le traité de Londres, qui avait établi une communauté de dettes et de charges accablantes pour la Belgique, et contre le gouvernement qui, sans égard pour le traité de Londres même, conférait de prime-abord tous les hauts emplois à des hollandais, qui paraissait vouloir plier la Belgique aux mœurs et à la politique hollandaises, et la régir dans des intérêts purement hollandais. A ces différents griefs, voici ce que répondaient les écrivains ministériels : « La Hollande existait avec gloire depuis deux siècles et demi ; et les puissances, en la reconstituant, n'ont pas fait plus pour elle que pour les autres nations opprimées par l'insatiable ambition du conquérant..... Mais tandis que la Hollande opérait elle-même sa révolution et ressaisissait son indépendance, en s'associant aux généreux efforts des puissances alliées, les Belges restèrent tranquilles spectateurs de la lutte jusqu'au moment où les armées françaises furent expulsées de leur pays par les vainqueurs. *La Hollande* s'était relevée avant qu'il y eût *une Belgique*. Celle-ci doit donc son avenir politique à la Hollande : sans la Hollande, la Belgique, qui ne pouvait subsister par elle-même, eût été nécessairement partagée entre ses voisins, ou bien elle serait tombée dans le domaine de quelque grande puissance et s'y serait confondue.... On se plaint de l'inégale répartition des emplois ! Mais la Hollande avait organisé son gouvernement, son administration civile et son armée avant que la Belgique lui fût réunie : devait-elle renvoyer des serviteurs dévoués et qui avaient des droits fondés sur la possession pour les remplacer par des hommes moins capables et moins éprouvés ? Quant à la communauté des dettes dont

on se plaint, on oublie que la Hollande apporte aussi une marine et de riches colonies, et que la Belgique ne possède ni vaisseaux ni colonies!.... Celle-ci enfin ne comptait guère aux champs de Waterloo plus de sept à huit mille combattants, tandis que la Hollande avait alors sur pied plus de 18 mille hommes, qui furent cruellement décimés? Que l'on ne dise donc pas que cette dernière a recueilli seule tous les avantages de l'association (1) ! »

Voilà les raisons sur lesquelles le gouvernement néerlandais s'efforçait d'étayer son monopole; il ne le fondait pas sur les termes du traité de Paris, qui lui accordait la Belgique comme *accroissement de territoire*. Je n'ai lu nulle part, dans les écrits du temps, que les Hollandais attachassent à ces paroles du traité le sens absolu qu'on leur a prêté de nos jours. Leur orgueil aimait mieux trouver en eux-mêmes la cause naturelle de la suprématie qu'ils prétendaient s'arroger sur nous.

Le 3 octobre, la courte session ouverte à Bruxelles fut close par un discours de M. Roëll, qui dit entre autres :
« Que les citoyens, amis de leur patrie et doués de la faculté de sentir vivement, n'ont pu sans la plus vive émotion et l'attendrissement le plus profond, entendre celui qui sur la terre est l'image de la divinité, invoquer du milieu de son peuple cette divinité même comme témoin de ses serments..... Le roi (ajouta-t-il) sera le *principal protecteur* des intérêts qui vous sont confiés; *il connaît en général les droits et les besoins de son peuple*; il

(1) Ceci est extrait d'une volumineuse brochure intitulée: *Réflexions sur l'intérêt général de tous les Belges*; par un belge. Bruxelles, chez Walhen, septembre 1815.

« les connaît même dans leurs rapports particuliers, tant
« à l'égard du culte que des affaires civiles et religieuses.
« Il a prouvé *comme prince de Corvey et de Fulde*, que quoi-
« qu'il professât un culte différent de la majeure partie de ses
« sujets, il n'en avait pas moins pour leurs droits religieux
« le même respect que pour ceux des personnes attachées à
« son propre culte (1) »

Cette session fut un avant-goût de toutes les autres. Le gouvernement batavo-belge, avec ses deux nations et ses deux capitales, était une espèce de corps bicéphale et nomade, qui, vers le mois de septembre, déménageait avec la cour, emballait les archives de quelques ministères, et partait suivi de ce bagage, de Bruxelles pour La Haye, ou de la Haye pour Bruxelles. Mais la Haye gardait toujours la meilleure part : toutes les grandes administrations y demeuraient.

Le 18 octobre, le roi ouvrit en Hollande la séance des états-généraux, en annonçant un déficit de 40 millions de florins pour 1815, triste prélude de tous les budgets subséquents ! M. le président de la 1^{re} chambre prononça après que le roi se fut retiré un discours dans lequel il dit que la Belgique, jadis réunie sous Philippe de Bourgogne, qu'elle surnomma *le bon duc*, l'est aujourd'hui de nouveau sous Guillaume, qu'elle surnomme *le bon roi*.

La Belgique qui avait tant souffert de la guerre reçut aussi une partie des dépouilles du vaincu ; mais ce n'était qu'une faible restitution. Ses musées, ses églises et ses bibliothèques publiques, propriétés qui devraient être invio-

(1) Si l'on en croit des voix moins suspectes à cet égard que celle de M. Roëll, l'exemple de Corvey et de Fulde était bien malheureusement choisi.

lables entre les peuples civilisés et qui n'attestent dans les mains des vainqueurs que l'abus de la force, avaient été honteusement spoliés, et beaucoup de choses précieuses avaient disparu pour jamais. Anvers recouvra pourtant sa fameuse *descente de croix*, ce chef-d'œuvre du plus grand de nos peintres, et une quantité d'autres ouvrages de Rubens, de Vandyck, de Jordaens, etc.; on rendit à Gand divers tableaux de Vandyck et d'Otto Vénius; à Liège, ses Lairesse, ses Carlier et ses Bertholet. Bruges, Louvain, Malines et d'autres villes, rentrèrent aussi en possession d'une partie de tableaux précieux qu'on leur avait ravis. Bruxelles vit revenir un assez bon nombre des manuscrits de la célèbre bibliothèque de Bourgogne. La reliure exotique qui décore la plupart de ces manuscrits atteste leurs fréquentes migrations. Ravis à différentes époques par les armées françaises, les uns sont surmontés des armes de Louis XV: ce sont ceux qui furent transportés à Paris, en 1746, et rendus en 1770, lors du traité des limites; un plus grand nombre portent deux N couronnés et des aigles; et quelques-uns enfin sont marqués de deux L, monogramme de Louis XVIII (1).

(1) On remarquait parmi ces précieux monuments, un *missel* écrit et peint sur vélin, à Florence en 1483, par ordre de Mathias Corvin, roi de Hongrie, ouvrage dans lequel la pureté et l'élégance du dessein, le naturel et l'éclat du coloris présagent déjà le siècle de Raphaël et montrent le degré de perfection où les arts étaient parvenus dès cette époque en Italie. Ce livre fut apporté dans les Pays-Bas par Marie, reine douairière de Hongrie, sœur de l'empereur Charles-Quint. Dans les solennités des joyeuses entrées, les souverains, depuis Albert et Isabelle, jusqu'à l'empereur François II, prêtèrent sur ce *missel*, en présence des états, le serment d'observer la constitution brabançonne. Un grand nombre d'autres manuscrits, qui ont appartenu à Philippe-le-Bon et à Charles-le-Téméraire, accompagnaient celui-ci. Quelques-uns sont d'un grand prix, soit comme raretés bibliographiques,

Le 11 décembre, le roi demanda aux chambres leur consentement pour le mariage du prince d'Orange avec la princesse de Russie, *Anna Paulowna*. « J'éprouve (dit-il) la joie « la plus vive, en voyant s'établir des relations si intimes « entre ma famille et une maison aussi distinguée par ses « éminentes qualités que par l'étendue de sa puissance... « Mais l'union projetée m'a paru également désirable sous « le point de vue politique. Elle doit encore resserrer et « consolider les liens d'attachement et de vénération qui « m'unissent depuis longtemps à l'empereur Alexandre; « elle offre un nouvel appui aux intérêts que la partie commerciale de la nation doit cultiver dans le nord de l'Europe; enfin elle garantit au royaume entier la bienveillance d'une cour qui a si puissamment contribué à l'œuvre « de sa fondation. »

La seconde chambre se réunit le 22 mai en comité général pour présenter au roi une adresse en réponse à la communication qu'il lui avait faite. Mais elle fut réduite

soit par le luxe avec lequel ils sont exécutés, soit à cause des peintures qui retracent les usages de la nation, les étiquettes des cours, les tournois, les chasses, les mœurs et les costumes du temps. Nous nous contenterons de citer ici *la Chronique de Hainaut*, par *De Guise*, 3 vol. in-folio; les *Conquêtes de Charlemagne*, 3 vol. in-folio, avec de belles miniatures en camaïeu; un livre d'évangiles du IX^e siècle, et un autre du XI^e, tous deux surchargés d'un grand nombre de figures, monuments curieux de l'état déplorable des arts à cette époque de barbarie; un très-riche *psautier*, tout écrit en lettres d'or et d'azur; des ouvrages représentant l'institution et les chevaliers de la *Toison d'or*; le livre du roi *Modus* sur l'art de la chasse et la manière de prendre les oiseaux; *l'Estrif de la fortune*; un grand nombre de *bibles* et de *livres de prières*, ornés de superbes miniatures; plusieurs auteurs classiques des XI^e, XII^e, XIII^e, XIV^e et XV^e siècles, parmi lesquels se trouvent des manuscrits de Virgile, d'Horace, de Cicéron, de Lucain, de Manilius, de Quintilien, de Salluste, de Quinte-Curce, de Justin, de Martianus Capella, de Solin, d'Apulée, d'Arnobé, de Prudence, etc., etc.

« à exprimer simplement *son regret de ne pouvoir faire cette*
« *présentation, par la raison que la Loi fondamentale n'indi-*
« *quait point la manière dont la chambre ou les états-géné-*
« *raux peuvent présenter des adresses à Sa Majesté ou faire*
« *des propositions qui ne sont pas des propositions de lois ;*
« que la chambre se trouvait par là dans l'obligation
« désagréable de laisser cette communication sans ré-
« ponse, dans une circonstance aussi importante pour
« le royaume, jusqu'à ce l'on eût réglé, de l'une ou
« de l'autre manière, la forme et le cérémonial qui
« devraient être observés dans ces circonstances solennel-
« les (1). »

La destinée du prince d'Orange était de faire un brillant mariage. Le 30 mars 1814, Guillaume avait annoncé lui-même aux états-généraux de Hollande l'union projetée de son fils avec la princesse Charlotte d'Angleterre; ce mariage n'eut point lieu parce que la princesse avait conçu une affection très-prononcée pour le prince Léopold de Saxe-Cobourg, depuis roi des Belges. Le prince d'Orange en parut fort affecté; et son père eût aussi préféré l'alliance de l'Angleterre, dont la protection aurait été pour lui bien autrement efficace que celle de la Russie.

Le 20 décembre, M. Van Lynden van Hoevelaeken, président de la seconde chambre, fit une proposition qui tendait à renverser une des plus précieuses garanties de la constitution. « NN. et PP. SS., dit M. Van Lynden, la 4^e section du chap. IV de la Loi fondamentale, qui traite
« *des états provinciaux*, contient un article unique, intitulé :
« *Disposition générale*, portant que tout habitant du

Proposition
de M. Van Lyn-
den contre le
droit de péti-
tion.

(1) Voir l'Oracle du 28 mai 1816.

« royaume a le droit d'adresser des pétitions écrites *aux au-*
« *torités compétentes*, pourvu qu'il le fasse individuellement
« et non pas en nom collectif.

« Qui sont ces autorités compétentes ? sont-ce d'autres
« autorités que celles dont il est fait mention dans ce cha-
« pitre ? On devrait aussi induire de l'art. 151, qu'ici l'on
« a principalement en vue les états provinciaux ; car cet
« article porte qu'ils peuvent appuyer les intérêts de leurs
« provinces et de leurs administrés près des états-géné-
« raux. Il semble donc que ces administrés ne devraient
« s'adresser aux états-généraux que par l'intermédiaire
« des états-provinciaux.

« Cependant cette opinion ne paraît pas être générale-
« ment admise. J'ai reçu naguère, parla poste, des pétitions
« de personnes qui me sont entièrement inconnues. L'incer-
« titude où je suis, si des pétitions de particuliers peuvent
« être l'objet des délibérations de VV. NN. PP., ne connais-
« sant pas les personnes et ignorant leur existence, la nature
« même des pétitions, m'a jusqu'à ce jour empêché de les
« mettre sous les yeux de VV. NN. PP. ; mais comme l'ob-
« jet me paraît d'une importance majeure, je propose à VV.
« NN. PP. de nommer une commission spéciale de sept
« membres de cette assemblée, pour examiner si l'article
« 161 ne se rapporte pas au reste du chapitre, et si, *en vertu*
« *de cet article, chaque habitant du royaume a le droit (sans*
« *être obligé de se servir de l'intermédiaire des états-provin-*
« *ciaux et des autres autorités mentionnées dans ce chapitre)*
« *de s'adresser directement aux états-généraux ?*

M. Van Lynden avait ajouté à sa proposition principale, une conclusion subsidiaire, qui tendait (en cas de rejet de sa motion) à paralyser indirectement le droit de pétition

individuel. Voici comment il terminait : « Si cette commission était d'avis, qu'en tout temps, chaque habitant du royaume dût avoir accès près de VV. NN. PP., ne serait-il point convenable que l'on proposât un règlement pour déterminer la forme de ces pétitions, afin de s'assurer de l'identité des personnes et de la réalité même des objets des pétitions ? »

La commission nommée par le président ayant déclaré que le sens de l'art. 151 de la Loi fondamentale était trop clair pour donner lieu à interprétation, et plusieurs orateurs s'étant élevés avec force contre l'insidieuse proposition de M. Van Lynden, il la retira brusquement.

Le budget de 1816 fut accepté, à la seconde chambre, à 7 février 1816. la presque unanimité. Toutefois quelques députés du midi laissèrent percer déjà certaines velléités d'opposition. M. le ministre des finances répondit qu'il recevait avec plaisir *les conseils et les observations* de la chambre, il espérait cependant qu'aucune opposition systématique n'y prévaudrait jamais ; *qu'une telle opposition ne pouvait être que dangereuse dans un pays où les ministres ne sont point responsables.*

Le 28 septembre 1816 fut publié le projet de loi tendant à réprimer ceux qui, *par leurs écrits, auraient offensé ou outragé le caractère personnel des souverains ou princes étrangers, contesté ou révoqué en doute la légitimité de leurs dynasties ou de leurs gouvernements, critiqué leurs actes en termes offensants ou injurieux, etc.* Ces dispositions, jointes à celles de l'arrêté du 20 avril 1815, complétèrent le régime exceptionnel de la presse dans le royaume des Pays-Bas (1).

Loi contre la presse.

(1) Voir ce projet, avec le message qui l'accompagnait, et les opinions de MM. Reyphins et Gendebien, père, *pièces justificatives*, note A.

Nous avons dit, en parlant du rejet de la Loi fondamentale, que la résistance du clergé à cette loi avait laissé dans le cœur du roi des ferments de haine profonde. L'opposition catholique belge était alors représentée par un seul écrivain périodique. C'était un ecclésiastique respecté pour ses habitudes de bienfaisance, qui dirigeait à Bruges des établissements d'instruction publique au profit de la classe pauvre. Ce fut lui qu'on résolut d'écraser d'abord pour arriver ensuite aux chefs du clergé rebelle. Bientôt vous verrez la presse catholique et la presse libérale tour à tour persécutées et anéanties ; la libre défense des accusés devant les tribunaux déclarée coupable ; la magistrature devenir le docile instrument du pouvoir, et la nation elle-même considérer ces violences avec indifférence ou stupeur, sans oser invoquer même cette constitution qui n'était plus qu'un jouet.

Poursuites
contre l'abbé
De Foere, ré-
dacteur du
Spectateur.
Février 1817.

L'abbé De Foere, depuis longtemps menacé, fut traduit devant la commission extraordinaire, créée en vertu de l'arrêté du 20 avril 1815.

Nous rapporterons ici quelques fragments du réquisitoire du ministère public, pour faire connaître les griefs de l'accusation. « Attendu que certain ouvrage, ayant pour « titre, *le spectateur belge*, contient, à la livraison 23^e du t. « VI, des passages qui ont donné lieu à des informations et « même à des poursuites judiciaires contre deux individus, « qui s'en sont reconnus respectivement auteur et imprimeur...

« Attendu que l'art. 3 de l'arrêté du 20 avril 1815, attribue à la cour spéciale extraordinaire la connaissance et le jugement des crimes et des délits commis à l'occasion « de la publication d'écrits de nature à exciter entre les

« diverses classes de la société, la défiance, la désunion, le
« trouble et les désordres, ainsi que de ceux prévus par les
« articles du titre 1^{er} du livre 3, section 3, du code pénal qui
« entrent dans cette catégorie ;... le premier avocat général
« soussigné, requiert la cour d'ordonner que ledit Léon De
« Foere, âgé d'environ 30 ans, né à Thielt, demeurant à
« Bruges, et Corneille De Moor, né et domicilié à Bruges,
« seront pris au corps et conduits à la maison de justice,
« près la porte de Laeken, à Bruxelles, pour y être à la
« disposition de M. le procureur général. (*signé*): VANDER
« FOSSE. »

Sur ce réquisitoire, la cour extraordinaire rendit l'arrêt suivant :

« Attendu que les charges sont suffisantes pour mériter
« l'arrestation des prévenus, ordonne qu'ils seront pris au
« corps et conduits à la maison de justice de Bruxelles. »

Le lendemain dimanche (9 février 1817), à 4 heures et demie de l'après-midi, M. De Foere fut arrêté à la sortie des vêpres, à la porte de l'église, au milieu de la foule étonnée, qui ne savait de quel crime cet ecclésiastique avait pu se rendre coupable. Il fut immédiatement conduit en prison et mis au secret le plus rigoureux.

M. De Foere s'étant pourvu contre l'arrêt du 8 février, devant la cour de cassation provisoire de Bruxelles, en soutenant que l'arrêt du 20 avril était au moins implicitement abrogé, cette cour rendit, le 12 mars, un jugement ainsi conçu :

Attendu que, *bien qu'il puisse être vrai que les circonstances qui ont motivé l'arrêt du 20 avril 1815, ont cessé d'exister, il n'en résulte aucunement qu'il ait dû crouler avec ces circonstances, l'existence d'une loi n'étant pas cir-*

conscrite à la durée des événements qui l'ont motivée;

« Attendu que la Loi fondamentale, en ce qu'elle prescrit pour l'établissement des cours et tribunaux, n'est pas applicable, et ne peut sortir ses effets *que par la mise en activité d'un nouvel ordre judiciaire*;

« Que l'art. 2, *additionnel*, maintient en vigueur toutes les autorités quelconques et n'en excepte, dans l'ordre judiciaire, aucune de celles qui existaient légalement à l'époque de sa promulgation;

« Attendu que postérieurement à cette publication, *au vu et su de tous les citoyens, et nommément des deux chambres des états-généraux*, la cour spéciale dont il s'agit a continué dans les circonstances occurrentes d'exercer sa juridiction;

« Que si son existence devait être censée *hic et nunc* contraire au pacte social, c'était aux états-généraux à réclamer contre cet arrêté et, *d'accord avec le souverain*, à le faire rentrer dans le néant, etc.; par ces motifs, rejette le pourvoi. »

21 mars 1817.
Condamnation de l'abbé
De Foere.

Le 21 mars fut rendu l'arrêt suivant:

« La cour spéciale extraordinaire,..... ouï M. de Stoop, avocat général près la cour supérieure de justice de Bruxelles, dans ses moyens d'accusation et dans ses conclusions, tendantes à ce que dans le cas où la cour réponde affirmativement aux deux questions par lui proposées ou à l'une d'elles, relativement à la culpabilité, Léon De Foere soit condamné à telles des peines portées par l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 avril 1815, qu'elle trouvera bon dans sa sagesse de le condamner, et en outre aux dépens: ouï le prévenu, Léon De Foere, dans ses moyens de défense, tant par lui-même, que par l'organe de M^e Beyens, avocat, son conseil:.....

« *Première question.* La cour est-elle compétente pour

connaître des délits dont est prévenu Léon De Foere?

« *Réponse.* Il est constant que Léon De Foere est éditeur des trois livraisons de l'ouvrage intitulé: *Le Spectateur Belge*, produites au procès comme pièces de conviction, et qu'il est auteur de la plupart des articles et notes que ces livraisons contiennent:

« Il est constant que ces trois livraisons renferment non-seulement une foule d'expressions *injurieuses au gouvernement* et aux *autorités constitutionnelles*, et contraires au respect dû à la *Loi fondamentale*, mais encore les *assertions et propositions suivantes*, savoir :

« 15^e livraison, t. V, p. 310: *Quel avenir consolant s'ouvrirait pour les catholiques du royaume, si le gouvernement était pénétré des mêmes sentiments de modération que ceux contenus dans le bref de Sa Sainteté, adressé à l'évêque de Gand!... On garantirait aux catholiques la sûreté de leur conscience; leur religion opprimée par une partie des lois constitutionnelles, serait au moins tolérée, et leurs principes ne s'opposeraient plus à ce qu'ils remplissent dans l'état des fonctions publiques.....*

« 20^e livraison, t. VI, pp. 169 et 170: *Il est superflu d'expliquer ce qu'on entend généralement par protéger une religion, lui garantir une liberté d'exercice, lui assurer son état et sa liberté; il n'est personne qui n'entende par-là la garantie de l'exercice et de l'application des principes de cette religion, tels qu'ils sont reconnus, et non tels que le ministère voudrait les fabriquer. Cependant ces mots dans le sens du gouvernement, signifient subjuguier la religion, renverser ses principes, enchaîner son exercice, lui ôter sa liberté, etc. Cette interprétation est hautement avouée par ses œuvres.....*

« P. 174. *Mais que dans notre royaume, où l'on se plaît à tout révolutionner, les coups portés à la religion partent du même point d'où devrait partir sa défense; que ses défenseurs établis par la constitution, que ses protecteurs civils eux-mêmes dirigent contre elle leurs attaques; qu'ils lui ôtent ses droits les plus sacrés, la liberté de son exercice et la pureté de ses principes; qu'ils entravent sa marche naturelle et son gouvernement, en prétendant la diriger et lui commander eux-mêmes, voilà ce qui est à la fois le comble de l'injustice et de la désolation!*

« Pp. 175 et 176. *Cette sujétion (du clergé) devient destructive de la religion, dès que, entre les mains du pouvoir, elle est un perfide moyen pour faire céder le clergé à ses absurdes prétentions anti-religieuses. Or telles paraissent être en particulier les injustes manœuvres de notre gouvernement.*

« P. 180. *On ne se contente pas d'imiter Bonaparte, mais on renchérit beaucoup sur lui... Le peuple belge est donc déçu dans cette juste espérance, comme dans tant d'autres, que la liberté civile ne serait plus un vain nom....*

« P. 181. *Nous ignorons si la voix de la justice, si l'ascendant de la raison ramèneront un jour notre gouvernement à des mesures d'équité et de modération et le contiendront dans les bornes éternelles que la nature et l'objet de ses fonctions lui ont assignées.*

« P. 182. *Mais à quelles sombres réflexions la postérité sera-t-elle livrée lorsque l'inexorable histoire lui apprendra que ceux qui dirigeaient à cette époque les affaires de l'état, étaient les causes de tous ses maux!! etc.*

« Il est constant (poursuit la cour spéciale extraordinaire) que tous les passages précités, et un grand nombre d'autres

qui se trouvent encore dans les mêmes volumes ou livraisons produits au procès, en les prenant dans leur sens grammatical et naturel, et en les combinant même avec l'ensemble des articles où ils sont consignés, tendent visiblement à susciter entre les habitants du royaume *tout au moins la défiance, la désunion et les querelles*, et sont de nature à exciter *des désordres ou une sédition*; et qu'ainsi les faits imputés au prévenu sont de la catégorie de ceux qui sont qualifiés *crimes* ou délits par l'art. 1^{er} de la loi du 20 avril 1815, etc.

« En conséquence la cour se déclare compétente, et faisant droit sur les conclusions du ministère public, et vu l'art. 1^{er} de l'arrêté du 20 avril 1815, ainsi conçu, etc.; vu encore l'arrêté de S. M. en date du 24 août 1815, qui porte:.... *Ja-
« mais nous n'avons eu, jamais nous ne pouvons avoir d'au-
« tres vues que d'augmenter la prospérité générale, de proté-
« ger la liberté publique et individuelle, et les droits de tous et
« chacun de nos sujets*; disposé à respecter les institutions
« qui doivent garantir ces précieux gages, nous exigeons
« et attendons le même respect des habitants de ces pays, etc.;

« LA COUR CONDAMNE LÉON DE FOERE A DEUX ANNÉES D'EM-
PRISONNEMENT. »

Le crime de M. l'abbé De Foere n'était pas d'avoir voulu exciter des *troubles* et des *séditions*: cela était clair pour tout le monde. Depuis la bataille de Waterloo, les *troubles* et les *séditions* n'étaient plus à craindre; la question politique, la question d'avenir était décidée pour la Belgique et pour l'Europe; la France tremblait sous l'armée d'occupation; chez nous personne ne remuait. Le véritable crime de l'abbé de Foere, c'était d'avoir pris en main la cause du catholicisme et prouvé qu'il était sans garantie contre les

empiétements d'un pouvoir arbitraire ; son crime, c'était la sympathie qu'il rencontrait dans le cœur de quelques hommes courageux. Son journal défendait seul les principes de la religion, au milieu de ce débordement de feuilles impies que le gouvernement tolérait, sans, en témoigner ni déplaisir ni inquiétude. L'application de l'arrêté de 1815 à l'abbé De Foere, était un acte, non de justice, mais de violence ; ce n'eût été qu'une dérision s'il ne se fut rencontré des juges pour prendre la chose au sérieux. Mais au fond l'abbé De Foere ne paraissait qu'un instrument, dont le moteur était plus haut. Il fallait atteindre cet épiscopat belge, qui avait eu assez d'influence pour faire rejeter la constitution que Guillaume nous avait octroyée, il fallait s'en venger ; et l'issue du procès de l'abbé De Foere témoignait assez qu'on pouvait tout oser avec une magistrature dépendante, et avec une nation qui laissait accabler, presque sans mot dire, ceux qui s'exposaient pour ses libertés.

M. De Broglie, évêque de Gand.

L'homme le plus dangereux, aux yeux du gouvernement hollandais, celui qui l'avait le plus exaspéré par sa résistance active, opiniâtre, infatigable, c'était l'évêque de Gand. M. De Broglie, issu d'une ancienne et illustre famille de France, doué de beaucoup d'esprit, d'un grand talent pour la prédication, d'une foi vive et d'une piété exemplaire, jouissait dans son diocèse d'une considération méritée. Il y avait en lui quelque chose de l'homme du monde, du grand seigneur et du courtisan ; mais le caractère du prêtre y dominait. D'abord aumônier ordinaire de l'empereur, puis nommé évêque d'Acqui dans le Piémont, il fut même (tant il était alors dans les bonnes grâces de Napoléon !) désigné pour le chapeau de cardinal. Il publia, après la bataille d'Austerlitz, un mandement dans lequel il exal-

tait les hautes qualités du héros à qui le Dieu des armées livrait ses ennemis et sous les pas duquel s'écroulaient les empires. Mais il est juste de dire que M. De Broglie, qui était évêque avant tout, croyait devoir faire éclater sa reconnaissance envers l'homme qui avait terrassé l'anarchie, rouvert les temples et remis la religion en honneur. Lorsque plus tard Napoléon, aveuglé par son ambition, persécuta le souverain pontife, M. De Broglie opposa la plus noble et la plus inébranlable résistance aux volontés de celui devant qui tout le monde pliait. Il refusa la décoration de la légion-d'honneur pour ne point prêter le serment de défendre l'intégrité de l'empire, auquel Napoléon venait de réunir les états du pape. On connaît les longs démêlés de ce prince avec le S^t-Siège, qui contribuèrent tant à précipiter la chute du despote. L'un des décrets du concile réuni à Paris en 1811, sur les ordres de l'empereur, portait que le choix des évêques appartiendrait au chef de l'état, « et que six mois après la notification des nominations au saint père, *celui-ci serait tenu de donner l'institution*; sinon que *le métropolitain y procéderait*. » C'était indirectement annuler les droits les plus sacrés de la papauté et frapper le catholicisme au cœur. Le pape se trouvait alors prisonnier à Savonne; c'était par la terreur et à force de mauvais traitements qu'on espérait lui arracher d'aussi étranges concessions. M. De Broglie fut du petit nombre de ceux qui élevèrent courageusement la voix pour combattre ces prétentions téméraires et impies du pouvoir temporel. Alors la colère de l'empereur, déjà fortement exaspéré contre l'évêque de Gand, éclata. Il fut enlevé la nuit de son palais épiscopal, renfermé à Vincennes, où il subit une dure captivité; ensuite relégué à

Beaune, et puis à l'île St-Marguerite, sous prétexte qu'il continuait à correspondre avec ses grands-vicaires. On lui demanda la démission de son siège, qui fut conféré à un autre. Mais toute l'église de Gand s'obstinait à considérer M. De Broglie comme son légitime évêque, et elle reçut mal M. De la Brue, désigné par Napoléon pour le remplacer. Une persécution rigoureuse s'organisa contre le clergé flamand. Les grands-vicaires et les chanoines furent poursuivis ; le séminaire épiscopal supprimé ; les élèves violemment incorporés dans l'armée, où le plus grand nombre périrent de maladies, de misère ou de chagrin (1). M. De Broglie ne sortit de sa prison qu'en 1814, à l'arrivée des alliés. Alors, étant rentré en possession de son diocèse, il publia une *instruction pastorale*, dans laquelle, mêlant la religion à la politique et faisant des excursions dans le domaine de la diplomatie, il témoignait le désir que les provinces belgiques fussent réunies à la France, soit qu'il redoutât, comme on l'a dit depuis, de les voir passer sous un prince protestant, soit qu'il espérât jouir d'une plus grande influence sous le sceptre des Bourbons et dans son ancienne patrie. Cette manifestation, toute personnelle, fut peut-être une imprudence de la part d'un évêque. C'en était une, du moins à notre avis, que ce *Mémoire adressé le 8 Octobre 1814, aux hautes puissances assemblées au congrès de Vienne*, par lequel il demandait le rétablissement de la dîme, et sollicitait pour nos provinces la permission de se réunir *en états, autant que possible suivant l'ancienne constitution des peuples belges*. On

(1) Sur toute cette période de la carrière de M. De Broglie, et particulièrement sur le fameux concile national de 1811, on trouvera des détails curieux et authentiques dans l'ouvrage publié par M. l'abbé J.-J. Desmet, sous le titre de *Coup d'œil sur l'histoire ecclésiastique dans les premières années du XIX^e siècle*.

peut sans doute répondre qu'alors tous les vœux étaient permis, puisque le sort futur de la Belgique n'était point connu. Certes nous ignorons les changements et les retours que les lois de la providence nous préparent encore dans l'avenir ; le temps n'est pas loin peut-être où nous jugerons avec sévérité beaucoup d'innovations qui nous paraissaient naguère admirables, et où nous rendrons plus de justice aux vieilles institutions de nos pères. Mais pouvait-on effacer ainsi d'un trait de plume des événements accomplis depuis un quart de siècle, pour revenir brusquement à un passé que la génération actuelle ne connaissait point ? Pouvait-on renverser le nouvel édifice social qui s'était élevé sur les débris de l'ancien, pour rétablir celui-ci ? Quellenouvelle et violente et périlleuse révolution ! D'ailleurs pourquoi rendre encore une fois le clergé riche et puissant ! N'était-ce pas sa haute fortune qui avait jadis allumé la haine et la cupidité de ses envieux et précipité sa perte ! ne suffisait-il point de rétablir la religion dans ses libertés pour qu'elle redevint florissante et respectée ? Quoi qu'il en soit, ces actes de M. De Broglie et son opposition à la Loi fondamentale firent naître dans le cœur de Guillaume une haine profonde et implacable, qui ne pouvait s'assouvir que par l'anéantissement de celui qu'il regardait comme son ennemi personnel. Néanmoins M. De Broglie chercha plusieurs fois l'occasion d'expliquer sa conduite en alléguant ses devoirs d'évêque et les nécessités de la religion. « Sire, « (disait-il au roi, dans une audience qu'il en avait obtenue « au mois de septembre 1845), rendre à César ce qui appartient à César, et à Dieu ce qui appartient à Dieu, telle « a été, telle sera toujours la conduite des évêques et du « clergé catholique. C'est dire à Votre Majesté que le chef

« de ce clergé et ses coopérateurs rempliront avec un zèle
« infatigable leur devoir envers Dieu, et envers le souverain,
« son image sur la terre. Là se trouve la plus belle, la plus
« solide garantie des droits de la royauté ; et quiconque
« cesse d'être fidèle à ses devoirs envers Dieu, est bien près
« de manquer à ses devoirs envers son roi. La justice et la
« bonté du cœur de V. M. nous inspire la confiance qu'elle
« n'exigera jamais rien de nous qui puisse blesser nos con-
« sciences. Il nous sera plus doux qu'à personne, ô roi
« digne d'être aimé ! de voir toujours en vous le bienfai-
« teur d'un pays digne d'affection, qui ne demande qu'à
« vous chérir ; et mes coopérateurs partagent ce sentiment,
« le seul qui puisse satisfaire votre belle âme ! »

Il s'adressait en même temps à la reine, comme pour invoquer son appui auprès du roi : « Madame..., je fais les
« vœux les plus sincères *pour que le roi, votre auguste époux,*
« *dissipe les nuages qui ont un instant voilé l'affection qu'il*
« *daignait m'accorder.* Il ne faut rien moins que mes stricts
« devoirs envers Dieu et envers l'église catholique pour ne
« pas accéder à ce que paraît désirer un souverain que mon
« cœur chérit. »

Guillaume ne répondit à ces avances et à ces protestations qu'avec un silence dédaigneux, et qui dissimulait mal son indignation. Nous avons parlé assez longuement des démêlés du gouvernement avec l'épiscopat belge à l'occasion de la Loi fondamentale. Cependant il n'est pas inutile de rappeler ici, pour la justification de M. De Broglie, que le pape avait expressément déclaré, dans un bref en date du 1^{er} mai 1816, qu'il approuvait la conduite du clergé en ce qui concernait *le serment* à la Loi fondamentale. Aussi M. de Méan ayant été appelé par Guillaume à l'archevêché de Ma-

lines, le saint père refusa de lui expédier ses bulles, s'il ne modifiait le serment pur et simple qu'il avait d'abord prêté à la constitution. Alors M. de Méan se hâta d'annoncer (le 18 mai 1817), « qu'en jurant de protéger toutes les communions religieuses de l'état, c'est-à-dire les membres qui les composent collectivement ou individuellement pris, il n'avait entendu leur accorder cette protection *que sous le rapport civil*, sans vouloir par là approuver, *directement ni indirectement*, les maximes qu'elles professent et que la religion catholique proscriit. » Le pape s'étant contenté de cette explication, en exigeant toutefois qu'elle fût rendue publique par la voie des journaux (1), préconisa M. de Méan le 28 juillet suivant. Dès lors les catholiques les plus scrupuleux offrirent de prêter le serment *dans le sens de M. de Méan* (2). Et, chose étrange ! le roi qui avait été si profondément blessé du refus de quelques fonctionnaires et de quelques citoyens notables, de prêter le serment pur et simple à la constitution, non-seulement n'affecta point de colère contre M. de Méan, qui avait fait une sorte de rétractation, mais celui-ci devint même l'objet de ses prédilections particulières. Comme on avait des vues ultérieures, on en attendait plus de condescendance que des autres chefs du clergé, on le ménageait davantage, et on essayait sur lui toute espèce de séductions. Mais dans la

(1) *Gazette générale* du 23 juin 1817.

(2) Comme si tout devait être absurde et contradictoire dans cette malheureuse querelle de la part du gouvernement, il finit par déclarer que les restrictions, dans le sens de M. de Méan, étaient à la fois *inutiles et inconvenantes*, puisque le *serment exigé n'avait jamais pu l'être que sous le rapport civil*. On se demande alors comment il avait fallu y songer si longtemps pour arriver à un pareil aveu, qui aurait tout pacifié six ans plus tôt ! Voir la *lettre de M. Goubau*, du 14 août 1821. (*Spectateur Belge*, tom. XIV.)

suite M. de Méan perdit faveur à son tour, lorsque de plus en plus pressé par le gouvernement, il comprit que le temps des complaisances était passé, et montra qu'il se sentait évêque.

Vers la fin de 1817 tout était tranquille, et les prêtres ne demandaient pas mieux que de vivre en paix avec le pouvoir. Il semblait que le roi s'efforçât de rallumer lui-même l'incendie dont il s'était cru jadis menacé, alors qu'il n'en restait déjà presque plus de traces; il semblait qu'il épiât l'occasion de se venger de M. de Broglie et d'effrayer une bonne fois les membres les plus récalcitrants du clergé. On ne peut expliquer autrement la conduite du pouvoir. Quoi ! au commencement de la même année, M. de Méan avait pu correspondre impunément avec Rome sur la question du serment ; il lui avait été enjoint de l'expliquer dans le sens catholique ; il l'avait fait, et Guillaume l'avait souffert ; et voilà que M. de Broglie, pour avoir attaqué, en 1815 (deux ans auparavant), dans un jugement doctrinal, le serment pur et simple réprouvé par Rome ; pour avoir depuis consulté Rome sur la conduite qu'il devrait tenir dans le cas où des prières publiques seraient demandées par le roi à l'occasion de l'accouchement prochain de la princesse d'Orange ; pour en avoir reçu une réponse favorable et permis d'afficher deux brefs d'indulgences dans l'intérieur de la cathédrale de Gand, à propos d'un jubilé, devient justiciable de la cour d'assises !!

Mais l'évêque de Gand jouissait d'une grande influence, non-seulement sur les prêtres de son diocèse, mais encore sur le clergé de toute la Belgique qui considérait comme un des soutiens de la religion, comme un confesseur et presque comme un martyr, celui qui avait souffert la persécution.

tion et la prison pour la foi. Toutes les réclamations de l'épiscopat belge avaient été rédigées par lui ou sous ses inspirations. Guillaume, qui le savait, ne pouvait le lui pardonner. Toutefois M. de Broglie, ainsi qu'on l'a vu, était loin d'être l'ennemi du pouvoir. Au moyen de quelques ménagements et de quelques explications satisfaisantes, il eût été facile de se le concilier. On préféra suivre une autre marche et agir d'autorité.

M. de Broglie, poursuivi devant la cour d'assises, ne voulut point reconnaître la compétence du pouvoir temporel sur des questions qu'il considérait comme étant de pure doctrine et de discipline ecclésiastique : il se laissa juger par contumace. Nous citerons ici quelques passages de l'arrêt de la cour de Bruxelles du 9 octobre 1817, qui nous paraît un curieux monument de la jurisprudence de l'époque en matière de liberté religieuse.

« Vu l'arrêt de la cour supérieure de justice de Bruxelles, rendu le 10 juin 1817, portant mise en accusation et renvoi devant cette cour d'assises, de *Maurice de Broglie, fugitif ou latitant*; vu l'acte d'accusation dressé en conséquence de cet arrêt, par M. le procureur général près ladite cour de justice, le 25 septembre 1817 contre *ledit Maurice de Broglie*, portant à son résumé : « En conséquence Maurice de Broglie est accusé :

9 octobre
1817. Arrêt
contre M. De
Broglie.

« 1^o D'avoir, en août 1815, par un écrit contenant des « *instructions pastorales*, et intitulé *Jugement doctrinal*, imprimé et publié vers la fin du même mois, *critiqué et censuré* un acte émané de *l'autorité publique*, et d'avoir par « cet écrit provoqué directement à la désobéissance audit « acte public;

« 2° D'avoir, depuis 1815 et notamment en 1816 et même
« postérieurement, sur des questions ou matières religieu-
« ses entretenu des *correspondances* avec une cour étrangère,
« sans en avoir préalablement informé le directeur général
« du culte, et sans en avoir obtenu l'autorisation à cet
« effet ; laquelle correspondance a été suivie de faits con-
« traaires aux dispositions formelles d'une loi, et particu-
« lièrement de la publication de deux bulles et d'un bref
« du pape, qui n'avaient été ni *placetés* ni *visés* ; vu l'or-
« donnance de M. le président de cette cour d'assises,
« ayant pour objet la représentation du *contumace* ;... con-
« sidérant que les faits formant l'objet des poursuites ju-
« diciaires contre l'accusé, s'ils sont prouvés, constituent
« un *crime politique*, dont la répression est exclusivement
« du ressort de la puissance temporelle, conformément
« aux dispositions du code pénal maintenu en vigueur par
« l'article 2 additionnel de la Loi fondamentale ; ce qui
« d'ailleurs se trouve en concordance avec les anciennes
« lois constitutionnelles du pays.....

« En ce qui concerne le premier chef d'accusation : Con-
sidérant que l'écrit imprimé, quoique intitulé *Jugement doc-*
trinal, contient des instructions pastorales, parmi lesquel-
les, à l'égard des articles 190, 191, 192, 193, 196, 226, 345,
et 2 additionnel de la Loi fondamentale, on remarque les
phrases suivantes :

Pag. 6. « Nous avons jugé nécessaire de déclarer qu'au-
« cun de nos diocésains respectifs ne peut, sans trahir les
« plus chers intérêts de sa religion, sans se rendre coupa-
« ble d'un grand crime, *prêter les différents serments* pres-
« crits par la constitution, par lesquels on s'engage à ob-
« server et à maintenir la nouvelle Loi fondamentale ou à

« concourir au maintien et à l'observation de ladite loi... »

Pag. 10. « Jurer d'observer et de maintenir une loi qui suppose que l'église catholique *est soumise aux lois de l'état*, et qui donne au souverain le droit d'obliger le clergé et les fidèles à toutes les lois de quelque nature qu'elles soient, c'est s'exposer manifestement à coopérer à l'asservissement de l'église catholique. »

Pag. 11. « Jurer d'observer et de maintenir une loi qui attribue au souverain, *et à un souverain qui ne professe pas notre sainte religion*, le droit de régler l'instruction publique, les écoles supérieures, moyennes et inférieures, c'est lui livrer à discrétion l'enseignement public dans toutes les branches, c'est trahir honteusement les plus chers intérêts de l'église catholique... »

« Considérant que c'est évidemment calomnier la constitution, laquelle, en garantissant la liberté des opinions religieuses et en accordant une protection égale à toutes les communions qui existent dans le royaume, ne fait qu'adopter un principe de droit public concernant *la tolérance politique et civile seulement*, relatif à des actes extérieurs qui s'emploient à l'égard des différents cultes ;

« Considérant qu'en proclamant *un système d'indépendance*, ainsi que le fait l'accusé, *c'est vouloir usurper le pouvoir souverain*, renoncer à être membre de la société et se soustraire aux lois de l'état ;

« Considérant que les écrits de l'accusé, notamment les phrases ci-dessus transcrites, étaient de nature à produire une impulsion telle *qu'aucune fonction publique n'aurait pu être remplie* ; que l'organisation des députés des provinces méridionales aux états-généraux et provinciaux ne se serait pas réalisée ; et qu'un état d'anarchie devait nécessai-

rement succéder au bouleversement de la Loi fondamentale ;

« Considérant, sur le second chef d'accusation, qu'il était encore de droit constitutionnel en Belgique qu'aucune bulle, bref, rescrit, mandat, provision, expédition de la cour de Rome, ne pût être reçu, publié, imprimé, ou autrement mis à exécution *sans l'autorisation du gouvernement* : disposition d'ordre public qui fut renouvelée par les édits de Philippe-le-Bon, de Maximilien et de son successeur, ... par les édits de Philippe II, etc. ;

« Considérant, quant au bref relatif aux *prières pour l'heureuse délivrance* de S. A. R. la princesse d'Orange, que le contenu de cette pièce renferme la preuve de la correspondance illégalement tenue par l'accusé ; que la publicité qu'il y a donnée est une infraction manifeste aux articles 207 et 208 du code pénal, etc.

« La cour, ... vu les articles 204 et 205, ainsi conçus, ... *condamne par contumace, Maurice de Broglie à la déportation* et aux frais du procès ; charge M. le procureur général d'exécuter le présent arrêt, conformément à l'art. 472 du code pénal d'instruction criminelle.

Réflexions
sur cet arrêt.

Qu'on nous permette quelques réflexions, d'abord sur la forme, et ensuite sur le fond de cet arrêt. Était-ce pour venger le pouvoir royal compromis que la cour de Bruxelles refusait à M. le prince de Broglie, évêque de Gand, des titres qui lui appartenaient légitimement, et ne l'appelait plus que *Maurice de Broglie*, ou *ledit de Broglie* tout crûment ? Ceci nous rappelle les magistrats révolutionnaires, qui croyaient dégrader une illustre et royale victime, en la désignant avec une affectation grossière sous le nom de *Louis Capet*, comme s'il ne leur eut point suffi de con-

damner ! Pourquoi ne pas conserver au moins les apparences de l'impartialité ? Des juges qui oublient ce qu'ils doivent aux accusés, qui partagent les passions et embrassent les haines de leurs persécuteurs méconnaissent eux-mêmes leur propre dignité. Qu'y a-t-il de plus incompatible que la justice avec le mépris pour l'accusé ? Et puis aussi pourquoi ne pas se souvenir qu'il y a une justice plus haute que celle des hommes, qui a parfois d'étranges retours et pour les juges et pour les rois !

On peut concevoir sous quatre points de vue différents la position du pouvoir spirituel vis-à-vis du pouvoir civil. Ou bien le pouvoir spirituel est *protégé* par le pouvoir civil ; ou bien il en est *indépendant* ; ou bien il est *opprimé*, soit *directement* soit *indirectement*. Appuyons ceci par des exemples. Ou bien la religion est spécialement *protégée* par le gouvernement, comme l'était jadis le catholicisme en France et en Belgique, et le calvinisme en Hollande ; ou elle est *indépendante* du pouvoir civil, comme cela est arrivé chez nous depuis 1830 ; ou elle en est violemment *opprimée*, comme elle le fut sous Napoléon ; ou enfin elle est *libre de droit*, sans *l'être de fait*, comme elle l'était en Belgique sous le régime hollandais.

L'exemple de M. de Broglie qui fut enlevé et emprisonné sous Bonaparte, sans forme de justice, et que nous vîmes ensuite déporté et pilorié sous Guillaume, après un simulacre de jugement, prouve qu'il n'y a pas au fond beaucoup de distance entre ces deux derniers systèmes. L'oppression par voie légale est peut-être la pire de toutes, parce que l'hypocrisie s'y mêle à la violence. Combien les têtes couronnées avaient changé de 1814 à 1817 ! Qu'elles étaient modestes, libérales et généreuses d'abord ; et qu'elles sont

redevvenues fières et despotiques depuis ! La proclamation du 7 mars 1814 portait : « *Les victoires éclatantes que nous avons remportées, ayant affranchi le clergé de la Belgique de toutes les entraves mises à l'exercice de la religion catholique*, le gouvernement maintiendra inviolablement la puissance spirituelle et la puissance civile dans leurs bornes respectives, ainsi qu'elles étaient fixées par les lois canoniques et par les anciennes lois du pays. En conséquence, les affaires ecclésiastiques resteront en mains des autorités spirituelles, qui soigneront et surveilleront en tout les intérêts de l'église. » Guillaume lui-même avait déclaré, dans sa proclamation du 18 juillet 1815, qu'il assurerait en particulier à l'église catholique son état et ses libertés. Quand les puissances disaient que le premier fruit de leurs victoires était d'avoir affranchi le clergé des entraves mises à la religion catholique, elles faisaient allusion directe à ces articles du code pénal qui, considérant le chef de la catholicité comme un *souverain étranger*, traitaient ceux qui correspondaient avec lui comme s'ils avaient, par cela seul, conspiré contre leur propre pays. C'était sans doute là le régime qu'elles voulaient abolir. Mais en 1817 on songeait déjà à réorganiser l'ancien arsenal du despotisme ; on fouillait ses archives depuis les temps les plus reculés jusqu'à Napoléon, et on prétendait concilier tout cela avec la Loi fondamentale ! Dans le nouveau royaume des Pays-Bas il y avait deux peuples et deux religions en présence ; le chef était roi *constitutionnel*, et sa religion était le *calvinisme* ; et on osait réclamer en son nom les anciens édits de Philippe-le-Bon, de Philippe II, souverains *plus ou moins absolus*, exclusivement *catholiques* et ne reconnaissant que des catholiques dans

leurs états ! Cependant si l'on considérait de bonne foi l'esprit des institutions actuelles tout étaient différent. Ces princes pouvaient véritablement protéger la religion catholique, qui était la leur, et qui était dominante. Mais cette prétendue suzeraineté, exercée par un souverain calviniste, tournait nécessairement en oppression. Voir nos magistrats marchant sur les traces des anciens parlements, ressusciter au XIX^e siècle, sous un régime de liberté, les vieilles formalités du *visa* et du *placet*, inventées au XVII^e par les jansénistes et réchauffées par quelques théologiens d'une orthodoxie douteuse, c'était le comble de l'odieux et du ridicule (1). Si M. de Broglie eut jugé à propos de comparaître devant ses juges, il pouvait leur poser ce dilemme : « Ou le catholicisme est libre en Belgique, ou il ne l'est pas : s'il est libre, quel argument pouvez-vous tirer de lois faites sous le despotisme et incompatibles avec la liberté des opinions religieuses ? Si le catholicisme n'est pas libre, en vertu de votre Loi fondamentale, j'ai donc eu grande raison de m'opposer d'abord à son adoption, et ensuite au serment demandé par le gouvernement : toute ma conduite antérieure est assez justifiée : je n'ai fait que remplir mes devoirs d'évêque et de bon citoyen. Si vous ne laissez à l'église la décision absolue de tout ce qui concerne le dogme, la doctrine et la discipline, non-seulement il n'y a plus de liberté, mais il n'y a plus de catholicisme. Or, qu'ai-je prétendu ? J'ai dit en m'ap-

(1) D'ailleurs il était *historiquement faux*, quoi qu'en aient dit les juges de Bruxelles, auxquels on en avait grossièrement imposé sur ce point, que toutes bulles, brefs ou rescrits de la cour de Rome dussent être placetés sous l'ancien gouvernement. Le placet n'était point requis quand les bulles ne concernaient que des matières de doctrine.

« puyant sur des motifs de pure théologie, qu'on ne pou-
« vait prêter un serment illimité à votre Loi fondamentale
« et rester catholique : c'est une décision *doctrinale*. Vous
« êtes libres de la faire réfuter, soit théologiquement, soit
« philosophiquement, mais non par la prison ou la dépor-
« tation ; car ce que vous qualifiez de crime d'état n'est
« qu'un acte de for intérieur, et non de juridiction civile :
« ce n'est donc point une entreprise sur vos pouvoirs poli-
« tiques ou extérieurs, et c'est bien moins encore une
« provocation à la révolte (1). »

M. l'évêque de Gand trouva alors un vigoureux défenseur dans l'*Observateur belge*, seul journal indépendant qui fût demeuré debout ; l'*Observateur* se montra d'autant plus généreux, qu'il avait toujours témoigné peu de penchant pour les opinions catholiques. Mais il voulait franchement la liberté. « On eût certainement pris pour insensé, dit ce
« journal (en parlant de l'arrêt de la cour de Bruxelles et
« de l'exécution qu'il avait reçue), on eût peut-être persé-
« cuté comme un scélérat celui qui, après le 18 brumaire
« ou à l'époque du concordat, mais surtout en 1814 et au

(1) L'homme étant composé de deux substances, est appelé par sa nature à deux modes d'existence différents, l'un transitoire et l'autre éternel. De là l'institution primitive de *deux puissances* chargées de gouverner la terre, non arbitrairement comme maîtresses absolues, mais comme ministres d'un pouvoir supérieur. Emanées du même principe, ces deux puissances doivent concourir à une fin commune par des moyens différents. L'autorité temporelle s'exerce sur les actes extérieurs de l'homme social ; l'autorité spirituelle embrasse l'homme intellectuel et moral. Également souveraines dans leur domaine propre, elles redeviennent sujettes dès qu'elles en sortent, l'église dans les choses temporelles, le prince dans les choses spirituelles. Dans tous les points où elles se touchent, elles doivent s'entraider réciproquement ; car elles sont nécessaires l'une à l'autre, et elles ne peuvent excéder leur sphère respective sans mêler, c'est-à-dire, sans brouiller l'ordre matériel avec l'ordre moral.

« commencement de 1815, eût cru possible qu'avant 1818
« un évêque serait condamné en Belgique sous un prince
« non catholique et par un tribunal séculier à une peine
« criminelle, infamante, pour avoir souscrit avec tous ses
« coordinares et rendu public un *jugement doctrinal* sur la
« question de la licéité ou de l'illicéité d'un serment ; écrit
« deux lettres au saint père relativement aux prières pu-
« bliques que le prince pourrait demander ; reçu une
« réponse conforme au vœu du gouvernement ; donné
« immédiatement de la publicité à cette réponse, avec le
« double avantage de tranquilliser par là tous les esprits
« et de justifier la demande que le gouvernement avait
« faite et l'acte public et solennel par lequel il y défé-
« rait....

« Bien moins encore eût-on pu croire que sans nécessité,
« sans utilité, contre toute raison,..... on eût exécuté de
« la condamnation ce qu'elle pouvait emporter de plus
« ignominieux pour la personne du condamné, de plus
« outrageux pour la religion dont il est le ministre, et de
« plus insultant pour la nation restée fidèle au culte de ses
« pères (1). »

Disons pour terminer quelques mots du dénouement de ce triste drame judiciaire.

Il y avait alors dans les prisons de Gand deux criminels condamnés *aux travaux forcés à perpétuité, à la flétrissure* et à *l'exposition publique*, comme convaincus de *vol avec effraction*. Ces hommes s'appelaient, l'un Joseph Vervae, et l'autre Joseph Schietecat, et c'étaient deux forçats libérés. L'un des deux voleurs avait été condamné le 11 novembre,

Exécution de
l'arrêt contre
M. de Broglie.

(1) T. XIV, p. 181.

et l'autre le 18. Or, en vertu de l'art. 373 du code d'instruction criminelle, le premier aurait dû être exposé et flétri sur l'échafaud, trois jours après sa condamnation, c'est-à-dire, le 15 novembre, et le second, suivant le même article, ne pouvait l'être avant le 22. Aux termes de l'art. 470 du même code, l'extrait du jugement rendu contre M. de Broglie, contumace, devait *s'afficher à un poteau*, sur la place publique, dans les trois jours, c'est-à-dire, du 9 au 11. Et d'ailleurs que pouvait-il y avoir de commun entre la *simple affiche à un poteau*, de l'extrait du jugement rendu contre M. de Broglie, simple *contumace*, et *l'exposition publique sur un échafaud*, de deux criminels, de deux insignes voleurs qui devaient y paraître *en personnes*? Mais on voulait absolument assortir l'évêque aux malfaiteurs; et comme on ne jugea pas suffisant de faire figurer celui-ci à côté d'un seul larron, on retarda de quatre jours l'exposition du premier larron et on devança de trois jours l'exposition du deuxième larron; on choisit le 19 novembre, parce que ce jour-là il y avait marché et grand concours de monde à Gand; et tous ceux qui se trouvèrent présents virent avec un étonnement indicible, le nom d'un prélat respecté pour ses hautes vertus, pour son courage apostolique, pour les injustes persécutions qu'il avait déjà essuyées, le nom de M. le prince de Broglie, évêque de Gand, affiché en très-grosses lettres sur un énorme poteau, exhaussé sur un échafaud, entre deux infâmes scélérats! On avait sans doute pensé qu'une représentation de cette nature produirait sur les Flamands le même effet que sur cette populace, aux risées de laquelle, en Hollande, on livre volontiers les ministres du culte catholique; mais on se trompa. L'effet de ce spectacle donné au peuple ne fut pas tel qu'on s'y attendait. Cette insulte pu-

blique au catholicisme, cette profanation d'un caractère vénérable et sacré ne firent qu'exciter un sentiment général d'indignation et de dégoût pour ses auteurs. Quant à l'évêque de Gand il dut se trouver trop honoré d'une flétrissure qui rappelait involontairement à chacun le supplice de son divin maître. Nous n'avons pas besoin de dire à qui l'on comparait ses persécuteurs.

Ici toutefois se présente une question assez difficile à résoudre. Est-il possible, quelle que fût la colère du roi, qu'il ait été informé d'une aussi honteuse machination? Nous n'osons le supposer : les valets vont toujours plus loin que le maître : mais il ne s'en établit pas moins entre eux une espèce de solidarité quand celui dont on a dépassé les ordres ne désavoue point ces vils instruments.

Le gouvernement avait coutume de tirer les dernières conséquences de ses mauvais principes ; il n'y manqua pas dans cette circonstance (1).

Les vicaires généraux de Gand furent sommés par M. Goubau de prendre en mains l'administration du diocèse, *attendu que M. de Broglie devait être considéré comme s'il était mort naturellement*. Ils répondirent que le code civil n'atteignait les contumaces que cinq ans après la sentence portée contre eux ; que cette disposition était donc inapplicable dans le cas même où l'arrêt de la cour de Bruxelles frapperait M. de Broglie en sa qualité d'évêque ; mais qu'ils ne sauraient admettre que jamais la puissance civile pût

(1) M. J. Le Surre, vicaire général de M. de Broglie, et français d'origine, reçut l'ordre de quitter le pays dans les trois jours, « parce qu'il avait fait, disait-on, un « abus nuisible de son séjour dans le royaume, en cherchant à y entraver les intentions les plus paternelles de S. M. et à détourner les hommes timorés de remplir « leurs devoirs envers la patrie... »

priver un évêque de son caractère spirituel ; qu'il ne pouvait en être effectivement dépouillé que par sa mort naturelle ou par sa démission volontaire acceptée par le Saint-Siège, ou par une déposition régulière et canonique. Sur ce, M. Goubau envoya au chapitre la lettre suivante qui fut citée dans le temps comme un modèle d'urbanité et de beau style : « Messieurs, vous ne devez pas être étonnés si « je me vois obligé de mettre un *embargo* sur votre traite-
« ment, jusqu'à ce que vous vous soyez rendus à *mon invi-*
« *tation*. Je suis, je pense, en droit de refuser paiement
« à qui refuse service (1). » Aux termes de la Loi fondamentale (art. 94), les traitements, pensions et autres avantages dont jouissaient les différents cultes et leurs ministres, leur étaient garantis ; et cependant voilà que ces *ministres* se trouvaient privés de leurs traitements parce qu'ils *refusaient service* à un vieil écolier de Joseph II, qu'un roi calviniste avait trouvé bon de nommer directeur général du culte catholique !

Poursuites
contre les
grands vicai-
res de Gand.

Les vicaires généraux ayant continué de *correspondre* avec leur chef spirituel et publié des instructions pastorales émanées de lui, cela donna lieu à de nouvelles poursuites criminelles contre MM. Martens, Boussen et Goethals, membres du chapitre épiscopal. M. l'avocat général Spruyt, reproduisant les doctrines de M. Goubau, soutint devant la cour d'assises de Bruxelles que *M. de Broglie était frappé de mort civile ; que la juridiction épiscopale était une fonction dans l'état, qui se trouvait par cela même dans la dépendance*

(1) Voir la *Réclamation respectueuse adressée par S. A. le prince Maurice de Broglie, évêque de Gand*, à LL. MM. les empereurs d'Autriche et de Russie, et à S. M. le roi de Prusse, relativement à l'état des affaires religieuses en Belgique. Paris et Lyon 1819, in-8° de 166 pages.

du pouvoir civil, et que son exercice avait dû cesser de droit et de fait du jour où la condamnation de M. de Broglie avait été prononcée. Cette doctrine qui ne tendait à rien moins qu'à nous ramener au siècle de Henri VIII, à établir Guillaume chef temporel et spirituel, roi et pontife suprême de l'église catholique belge, ne prévalut point devant la cour de Bruxelles, qui voyant l'opinion publique se prononcer fortement recula cette fois devant ses propres principes; par arrêt du 12 mai 1821 elle renvoya les trois accusés absous. M. de Broglie mourut à Paris en 1821; et l'église de Gand ainsi que la plupart de celles de la Belgique demeurèrent veuves pendant longues années à cause de la querelle du gouvernement avec le clergé et le Saint-Siège.

Terminons l'histoire de la presse durant cette première période que nous avons interrompue pour rendre compte du procès intenté à tout le clergé dans la personne de M. de Broglie.

Le sieur De Moor, éditeur du *Spectateur belge*, avait été poursuivi devant la cour spéciale extraordinaire comme imprimeur d'écrits *séditieux* et comme responsable ou complice des délits prévus par l'arrêté du 20 avril. Il s'était dérobé à l'ordonnance de prise de corps; mais voyant que M. De Foere avait été condamné il se constitua prisonnier croyant que l'auteur une fois atteint la justice devait être satisfaite. La cour spéciale extraordinaire pensa différemment: elle déclara le sieur De Moor coupable et le condamna à l'amende et aux frais du procès comme complice, par coopération, du sieur De Foere.

Poursuites
contre le sieur
De Moor, qui
avait imprimé
le *Spectateur
belge*.

On avait frappé successivement l'auteur et l'imprimeur. Restaient les journalistes qui avaient rendu compte de ce procès; ils eurent bientôt leur tour. Le sieur Stévenotte

Poursuites

contrelesieur
Stévenotte,
qui avait nom-
mé les juges
de l'abbé De
Foere.

était le rédacteur d'un article inséré dans le *Vrai Libéral*, conçu en ces termes : « La condamnation de M. l'abbé De Foere a été accueillie par le plus morne silence. Ce « n'était pas seulement du coup qui frappait un malheu- « reux qu'on était affligé, *on voyait dans l'établissement de « la cour, dans la sévérité de ses jugements* une double « atteinte portée à la liberté individuelle et à la liberté de « la presse, les deux bases essentielles de toute constitution « et de notre Loi fondamentale. *Il n'est point inutile sans « doute de consigner ici les noms des juges qui ont siégé « pour ce procès à la cour spéciale extraordinaire : ce sont « MM. Goubau, président, De Quertenmont, Wyns, Buchet, « De Franquen, Powis, Locke, De Lannoy, conseillers, et « De Stoop, avocat général.* » Les magistrats nommés, se croyant par cela seul publiquement offensés, s'en plain- gnirent à M le ministre d'état, chargé de la surveillance générale (de la police) du royaume, qui donna l'ordre à M. le procureur du roi de poursuivre le sieur Stévenotte en calomnie; et le tribunal de Bruxelles jugeant correctionnel- lement, le condamna à *trois mois de prison, à une amende de 500 florins au profit du trésor public, et aux frais du procès.*

Arrêté du
20 Avril 1815,
convertien loi
le 6 mars 1818.

Au mois de mars 1818 le gouvernement présenta aux chambres une loi dans laquelle il disait, *que les motifs impérieux qui nécessitaient la création d'une forme particu- lière de procédure pour les crimes déterminés par les arti- cles 1 et 2 de la loi du 20 avril 1815, n'existant plus, ces crimes devaient être à l'avenir poursuivis d'après les formes accoutumées et par le juge ordinaire.* C'était avouer bien expressément que les circonstances qui avaient fait consi- dérer comme nécessaire l'arrêté du 15 avril avaient disparu. Cependant les chambres furent assez bénignes ou assez

aveugles pour accepter cette perfide concession du gouvernement comme un bienfait. Nous ne voyons pas même dans les journaux du temps, que personne ait demandé que le débat s'établît d'abord sur la question de savoir s'il était constitutionnel et opportun de conserver, en pleine paix, la loi martiale de 1815 ?

Lorsque cet arrêté parut, chacun le subit comme une mesure exceptionnelle et transitoire. « Nous ne sommes « point dans des temps ordinaires (disait, en avril 1815, « un journal connu par la franchise de son langage); notre « indépendance semble menacée d'une guerre que personne ne pouvait prévoir il y a trois mois. L'homme qui, « avec la guerre et la dévastation a promené dans toute « l'Europe pendant 15 ans la désorganisation politique et « morale, semble n'attendre que l'occasion de les dé- « chaîner de nouveau sur cette partie du monde et parti- « culièrement sur notre belle patrie. Nous nous trouvons « par une malheureuse fatalité avoir à défendre notre « indépendance comme nation, sans être encore consti- « tués comme état. De toute notre organisation politique « nous ne voyons debout, à côté du pouvoir royal, que le « pouvoir judiciaire. Il nous semble que par la force des « choses Sa Majesté, dénuée des secours d'un pouvoir « exécutif constitué et responsable, dénuée de l'appui « d'une représentation nationale et d'une administration « nationale, a dû juger nécessaire d'associer plus particu- « lièrement et plus intimement le pouvoir judiciaire à ses « efforts pour le maintien de l'ordre intérieur si essen- « tiel à la conservation de notre indépendance(1). » Si ces

(1) *Observateur*, t. II, p. 3. (Journal hebdomadaire.)

raisons étaient bonnes au mois d'avril 1815 il n'en était plus de même en 1818. Cependant le projet du gouvernement fut adopté par la seconde chambre le 18 février 1818, à la majorité de soixante-sept voix contre cinq.

Le 20 février cette chambre montra plus de dignité et d'énergie en repoussant un projet tendant à renforcer les peines portées par la loi du 28 septembre 1816 contre les auteurs d'*écrits injurieux aux puissances étrangères*. Nous ne pouvons nous empêcher de faire observer ici que les raisons qui firent écarter cette nouvelle mesure exceptionnelle contre la presse s'appliquaient avec cent fois plus de force à la loi générale qu'on avait votée deux jours avant, et qui était destructive de toute liberté d'écrire sur les affaires du pays. C'est là une de ces contradictions des assemblées délibérantes qu'il est difficile d'expliquer bien qu'elles ne soient point rares.

Poursuites
contre le sieur
Vanderstraeten.

La première victime de l'arrêté du 20 avril 1815 que venaient de proroger les états-généraux fut le sieur Vanderstraeten, qui avait publié au mois de novembre 1819 un ouvrage intitulé : *de l'état actuel du royaume des Pays-Bas*, dans lequel il censurait amèrement la conduite des ministres. Après avoir traité dans la 1^{re} partie de son livre différentes questions d'économie politique, de commerce et d'industrie, il annonçait dans une espèce de résumé, ce que devait contenir son 2^{me} volume. Il avait l'intention (disait-il) « de parler de la responsabilité ministérielle; de
« l'organisation définitive et complète de l'ordre judiciaire;
« de l'inamovibilité des juges; de la conservation du code
« civil français, sauf quelques modifications; de la suppression du *placetum regium*; de la liberté de la presse
« dans sa latitude constitutionnelle, etc. »

Il y avait dans cette simple annonce assez de témérité pour exciter *la crainte, la défiance et la désunion* entre les habitants du royaume dans le sens de l'arrêté-loi et du gouvernement. Ce dernier jugea qu'un homme qui menaçait de l'attaquer par des endroits si sensibles méritait d'être bâillonné. En conséquence le sieur Vanderstraeten fut poursuivi, emprisonné, mis au secret et interrogé coup sur coup, comme un criminel d'état. Il réclama le secours des avocats ; et ses défenseurs rédigèrent une consultation dans laquelle ils disaient : « L'art. 227 de la Loi fondamentale eût tendu un piège aux Belges animés par le patriotisme (vertu trop rare) si l'auteur d'un écrit rédigé dans un but d'utilité générale mais qui attaque les actes ministériels en signalant leurs vices, était exposé à perdre la liberté et *peut-être la vie dans les angoisses d'une prison*. » L'habitude de sévir contre les hommes qui déplaisent aux puissants, de les emprisonner s'il sont indigènes, de les exiler s'ils sont étrangers, anéantirait toutes les sûretés du royaume. » C'étaient là de belles et bonnes vérités énoncées avec autant de fermeté que de modération. Mais M. le ministre de la justice n'aimait pas qu'on lui parlât avec cette franchise. Les sept avocats signataires de la consultation (1) furent suspendus et emprisonnés par ses ordres. La chambre d'accusation les déchargea de la plainte ; mais ils n'en restèrent pas moins suspendus. Vanderstraeten fut renvoyé devant les assises du Brabant méridional. Son fils ayant refusé de répondre aux interpellations du juge, disant que la loi de nature lui défendait

Poursuites
contre sept
avocats qui
avaient signé
une consulta-
tion en faveur
du sieur Van-
derstraeten.

(1) MM. *Beyens*, aîné, et cadet ; *Tarte* cadet ; *Barthélemy* ; *Donker* ; *Defrenne* et *Stévans*.

Condamnation du sieur Vanderstraeten.

de déposer contre son père, fut aussi arrêté et emprisonné, puis relâché. Par arrêt du 10 avril 1820, Vanderstraeten fut condamné à une amende de 3000 fl. des Pays-Bas, qui fut aussitôt couverte par une souscription publique et spontanée. Mais le sieur Vanderstraeten était destiné à périr victime des rigueurs ministérielles. Poursuivi de nouveau comme rédacteur d'un journal intitulé, *l'Ami du roi et de la patrie*, il fut condamné le 30 janvier 1823, à une année de détention : on lui permit cependant de sortir de sa prison pour aller mourir chez lui le 2 février suivant. Nous ne parlerons pas ici d'une quantité d'autres procès, contre le *Journal de la province d'Anvers* ; contre le *Journal de Gand* ; contre le *Flambeau* ; contre le *Vrai Libéral*, etc., etc. Vers cette époque la liberté de la presse achevait d'expirer en Belgique : auteurs, imprimeurs, journalistes, avocats, tout

L'Observateur cesse de paraître en 1819.

était terrifié ou hors de combat. *L'observateur* (1), qui sous certains rapports avait devancé son époque ; qui avait pressenti la nécessité de *l'union* entre les catholiques et les libéraux pour combattre l'invasion du néerlandisme, s'éteignit victime de l'indifférence du public et de la crainte qu'inspiraient aux auteurs et aux imprimeurs les sévérités de la cour de Bruxelles. M. l'abbé De Foere, après avoir passé deux années dans les prisons de Vilvorde, reprit son journal et le continua jusqu'en 1823, mais avec une teinte beaucoup plus pâle et en évitant soigneusement d'y parler des questions politiques à l'ordre du jour.

Le Spectateur cesse de s'occuper de politique.

Nous avons cru devoir reproduire d'abord quelques-uns des faits propres à caractériser le système du gouverne-

(1) Dont le principal rédacteur était M. Van Meenen, depuis président à la cour de cassation.

ment hollandais en matière de libertés politiques et religieuses. Pour compléter le tableau de cette période il nous reste à dire quelques mots de son état financier, de sa dette énorme, de ses déficits et de ses impôts si odieux aux Belges : toutes causes de scission et de mécontentement entre les deux peuples.

Napoléon avait donné la Hollande à son frère Louis pour la gouverner, non pas en roi, mais en préfet du grand empire. Louis s'étant montré peu docile aux ordres de son frère, celui-ci résolut de renfermer dans les limites de la France les ci-devant Provinces-Unies. Un courrier en apporta le décret à La Haye ; et la vieille Néerlande un jour se réveilla française, c'est-à-dire organisée en départements français, avec sa marine détruite, ses colonies occupées ou bloquées par l'Angleterre, et ses ports fermés ; ne conservant de son ancienne grandeur que d'importuns souvenirs et une dette écrasante sans aucun moyen d'y faire face. Dans de telles conjonctures, la banqueroute était inévitable. La banqueroute, c'était la ruine d'une foule de familles, d'établissements publics, de mineurs, d'orphelins, dont toute la fortune était placée sur l'état. Mais ces considérations n'émurent point Napoléon habitué à renverser tous les obstacles par sa parole ou son épée. Il réduisit la dette hollandaise au tiers comme il y avait réduit la dette française en prenant les rênes du gouvernement. Toutefois les Hollandais eux-mêmes avaient presque oublié le remède douloureux appliqué par l'impérieuse volonté du despote aux finances de l'état, à l'époque où Guillaume fut déclaré prince souverain. Certes l'injustice avait été violente, cruelle ; mais enfin elle était consommée, et puis c'était le fait d'un autre sur lequel on pouvait en rejeter tout l'odieux.

Dette hollandaise réduite au tiers par Napoléon.

Qui jamais eût pensé qu'un Nassau s'aviserait de rouvrir un jour l'abîme qu'un prince étranger seul avait osé combler ? Guillaume le fit. Les puissances libératrices ayant invité la Hollande à mettre immédiatement son contingent sur pied pour porter les derniers coups à Napoléon, le prince souverain se trouva dans un grand embarras. Le budget de 1814 fixait les dépenses de l'état à 64,500,000 florins, et les revenus seulement à 38,480,000 : ainsi le déficit était de 26,020,000 florins. Des financiers conseillaient au gouvernement d'essayer un emprunt volontaire, et en cas de non réussite de recourir à un emprunt forcé. Ils pensaient que l'urgente nécessité, le patriotisme de la nation et la haine de l'étranger justifiaient suffisamment ce remède extrême ; mais le prince ou ceux qui l'entouraient imaginèrent un tout autre expédient, ce fut de contraindre les créanciers de l'état eux-mêmes à fournir la somme dont on avait besoin. Voici comment on s'y prit. On divisa toute l'ancienne dette en deux catégories ; un tiers en *active*, et deux tiers en *différée*. Celle-ci était la *dette morte*, anéantie par Napoléon, qu'on ressuscita moyennant certains versements que les porteurs devaient faire au trésor, sous le nom d'*arrosement*. Et pour les forcer à opérer cet arrosement on les menaça de déchéance en cas de refus.

Résurrection
de l'ancienne
dette morte
par Guillaume,
en 1814.

Moyennant un arrosement de 100 florins par coupon de 45 florins de rente, on reconnut à chaque créancier (pour chaque inscription de 45 florins de rente), 1° 2000 florins de capital *en dette active*, rapportant un intérêt annuel de 2 1/2 p. c. ; 2° 4000 florins de capital, *en dette différée*, ne rapportant point actuellement d'intérêt, mais devant successivement passer du différé à l'actif par l'effet des tirages

annuels et produire à leur tour l'intérêt attaché à cette dernière dette. Or, 2000 florins de dette active à 2 1/2 p. c. d'intérêt rapportent 50 florins. Chaque créancier de l'état allait donc toucher à l'avenir 5 florins de rente de plus qu'il ne recevait auparavant. Cet excédant pouvait être considéré comme l'intérêt légal et ordinaire des 100 flor. qu'on l'obligeait d'apporter au trésor public, sous le nom d'arrosement, pour obtenir la liquidation et la reconnaissance de sa rente antérieure de 45 florins. Mais, ce qui est inexplicable, ce qui passe toute croyance, c'est qu'au lieu de lui reconnaître cette rente de 50 florins, au denier 20, ou au taux de 5 p. c., qui était l'intérêt courant de l'époque, on la lui reconnut au denier 40, ou à 2 1/2 p. c. d'intérêt. L'état fut mis par là dans la nécessité de rembourser le double de ce qu'il avait réellement reçu, s'il arrivait qu'il voulût un jour opérer sa libération, c'est-à-dire si l'intérêt venait à se rapprocher de 2 1/2 p. c. comme cela s'est vu souvent en Hollande où les capitaux abondent.

Les conséquences de la conversion furent des plus désastreuses pour l'état. La Hollande en 1815 se trouva grevée par suite de ces opérations d'un capital de 573,154,530 florins de dette active, portant intérêt à 2 1/2 p. c., et d'un second capital de 1,149,307,061 florins de dette différée. On calcula que pour effectuer la conversion de la dette différée en dette active, il faudrait un espace de 200 ans, en y employant une somme annuelle de 5 millions de florins et en supposant toujours qu'aucune guerre et qu'aucune circonstance extraordinaire ne vint suspendre l'amortissement.

Les uns ne virent dans cette restauration de la vieille dette hollandaise qu'une fausse mesure que l'on avait sug-

gérée au roi, tandis que d'autres la qualifièrent de véritable tripotage financier auquel le gouvernement lui-même ne pouvait être étranger. Dans le fait la plus grande partie de la dette active et de la dette morte se trouvait à cette époque aux mains d'un très-petit nombre de capitalistes. La masse des anciens créanciers, sur lesquels on avait l'air de tant s'apitoyer, appartenait à des classes peu aisées qui avaient été dépouillées par l'effet du tiercement, et avaient dû depuis longtemps aliéner leurs titres. La subite résurrection de la dette morte parut une opération d'autant plus suspecte, que dès le mois de mai 1814 quelques personnes haut placées connaissaient la résolution des puissances de réunir la Belgique à la Hollande. Or cette combinaison politique ouvrait des chances de gain assurées et sans aucun risque aux spéculateurs sur la dette dont la Belgique devait accroître le gage. Et comme les accapareurs agissaient dans le secret ils purent préparer leur coup avec la plus grande facilité.

Les Hollandais imaginèrent de diviser chaque reconnaissance de dette différée en deux titres distincts. L'un était la simple reconnaissance de la dette ; l'autre, qu'on appela billet de chance ou de sort (*kans-billet*), était un simple numéro d'indication, qui avait son correspondant dans une roue de fortune. Le hasard faisait sortir de cette roue les numéros qui devaient faire passer annuellement les quatre millions de dette différée à l'actif. Ces numéros ou ces billets de change furent primitivement délivrés avec un titre récongnitif de chaque créance de 1,000 florins ; mais dans l'usage ils pouvaient s'appliquer à tout autre titre, aussi bien qu'à celui pour lequel on les avait créés, et on les négociait séparément : double opération

qui ne semblait avoir pour but que de donner un nouvel aliment à l'esprit d'agiotage.

Le montant des tirages annuels de la dette différée fut fixé d'abord à quatre, et ensuite à cinq millions. Et l'on consacrait une somme de quatre millions au rachat de la portion de dette active qui devait être amortie annuellement. La loi du 12 janvier 1816 organisa une *caisse d'amortissement* à cet effet. Tout était occulte dans l'ancien gouvernement des Provinces-Unies : administration, justice, finances ; on se garda bien de déroger ici aux anciennes traditions. La loi du 12 janvier portait que les opérations de la caisse d'amortissement *seraient communiquées, sous le sceau du secret*, à une commission de sept membres. Ce n'était qu'à l'époque du budget décennal que le gouvernement devait rendre compte aux états-généraux de l'état de la dette nationale et de l'amortissement.

Création de
la caisse d'a-
mortissement.
(12 janvier
1816.)

La courte campagne de 1813 amena de nouveaux besoins. Cette fois on eut recours à un emprunt forcé. L'impôt foncier, la contribution personnelle et mobilière, le droit de patente, furent doublés. Mais on garantit l'excédant aux contribuables en leur donnant au pair des récépissés, nommés *obligations du syndicat*, et portant intérêt à 5 p. c. Pour pourvoir au paiement des intérêts et à l'extinction du capital on établit une taxe subsidiaire de 15 p. c. sur les contributions. De sorte que l'emprunt devait être entièrement remboursé au bout de dix années. Cette dette ne fut point confondue avec l'autre dette publique ; et l'on créa, sous le nom de *syndicat d'amortissement*, une nouvelle institution chargée de pourvoir à ce qui la concernait.

Après que toutes les crises de la guerre furent passées le

gouvernement ne laissa pas demarcher de déficit en déficit.

Montant de
la dette publi-
que à la fin
de 1820.

Dès la fin de 1820 la dette active s'était accrue jusqu'à 626 millions, et la dette différée était à la même époque de 1166 millions.

Systèmes
d'impôts de
1816, et de
1821.

En 1819, le roi qui voulait se concilier l'affection des Belges fit prévaloir un système d'impôts favorable à leurs intérêts. On chargea le sucre et le café, malgré les réclamations du haut commerce. Partant du principe que l'impôt à la source se fait moins sentir aux contribuables que l'impôt sur la consommation, on aima mieux frapper la houille et la tourbe que les foyers. On établit des droits sur les produits étrangers afin de favoriser les manufactures indigènes. Mais pour que le commerce et l'industrie prospèrent il ne suffit pas qu'ils soient protégés au-dedans, il faut que des relations s'établissent à l'extérieur, et ce moment n'était pas encore venu. Les Belges et les Hollandais s'accusèrent mutuellement de leurs souffrances. Guillaume, qui partageait les préventions de ses compatriotes et qui attribuait à la législation existante les déficits du trésor, se montra fort zélé à organiser un nouveau système. Le 30 avril 1821 il adressa à la seconde chambre des états-généraux un projet de loi posant les bases constitutives de son plan de finances.

Il y consacrait le droit sur *la mouture* et sur *l'abatage*, et bornait le *maximum* sur les produits étrangers de 3 à 6 p.%. L'article 12 de cette loi portait qu'une somme d'un million trois cent mille florins serait destinée à soutenir certaines branches d'industrie nationale. C'est ce fonds qui, réduit plus tard à un million, devint si célèbre sous le nom de *million merlin*.

Nous voici parvenus à une époque bien mémorable dans

nos fastes parlementaires. Ce fut alors que, pour la première fois, la seconde chambre se divisa en deux camps, le nord d'un côté, et le midi de l'autre. La conscience de leur devoir et la crainte de déplaire à leurs commettants donnèrent de l'audace aux braves et du courage aux faibles. Ce fut alors que, pour la première fois, l'opposition belge se montra menaçante, parce qu'elle se sentit appuyée sur l'opinion.

Les députés du nord disaient pour défendre la mouture, qu'un impôt qui frapperait sur la généralité des habitants et auquel personne ne pourrait se soustraire serait le plus convenable parce qu'il serait le plus productif; qu'une contribution indirecte et modérée se fait toujours peu sentir parce que se confondant avec le prix de la chose, le consommateur l'acquitte en quelque sorte sans le savoir; que l'on calomniait beaucoup la mouture; qu'elle avait existé longtemps en Hollande, et qu'elle avait existé même en Belgique sans donner lieu à de si graves inconvénients; que l'expérience démentait enfin les sinistres prédictions de ses adversaires.

Mouture.

Les députés belges répondaient, qu'en effet la mouture n'avait pas été inconnue chez eux, mais que ses partisans auraient mieux fait de n'en pas rappeler le souvenir; qu'un étranger, le duc d'Albe, l'y avait introduite violemment sans pouvoir l'y maintenir; que Napoléon, dans sa toute-puissance et dans ses immenses besoins d'argent n'avait point songé à cet impôt; que la mouture chez un peuple essentiellement agricole serait le plus insupportable des fardeaux; que le pain étant la nourriture principale et parfois unique du pauvre, il y aurait cruauté à le contraindre à donner de l'argent (que souvent il n'a pas) pour pouvoir manger le

grain qu'il a semé de ses propres mains et arrosé de ses sueurs; qu'on allait réduire les classes peu aisées dans nos campagnes à la misère et au désespoir, légitimer la fraude, fausser la conscience du peuple, susciter une véritable guerre intestine dans le pays; qu'il faudrait des armées de commis pour exécuter une loi qui ne marchait qu'escortée de confiscations, d'amendes et de prisons; que les agents du fisc deviendraient l'objet de l'exécration générale, et que cette exécration rejaillirait sur le gouvernement lui-même(1). L'on réfutait M. Appélius de 1821 par M. Appélius de 1819 (2). Enfin l'on observait qu'une telle charge ferait nécessairement monter le taux des salaires et que combinée avec l'abaissement des droits d'entrée sur les produits étrangers elle serait le dernier coup porté à nos manufactures déjà si languissantes.

(1) On peut dire de la Belgique ce que M. De Necker disait de la France, et même avec plus de raison. Après avoir rapporté les arguments que faisaient valoir les partisans de la mouture en Hollande et dans d'autres pays, il répond: « Mais en France, on envisage le blé comme un don du sol et comme un bienfait de la nature commun à tous les hommes; un droit considérable sur une denrée d'une nécessité si journalière et si générale exciterait une fermentation que rien ne pourrait calmer; les renchérissements occasionnés par de mauvaises récoltes seraient encore attribués aux effets de la fiscalité et il serait impossible de maintenir un pareil impôt. (*Traité de l'administration des finances.*) »

(2) Ce ministre disait le 17 avril 1819 en défendant le projet de loi générale sur les droits d'entrée, de sortie et d'accises contre quelques députés hollandais qui auraient voulu rétablir la mouture: « Je demande aux députés du Brabant septentrional s'ils n'ont pas été témoins de l'envoi d'une commission spéciale (en 1803) pour donner une apparence d'activité aux lois nouvelles? Je demande aux députés de l'Over-Yssel s'ils ne se rappellent pas les voies de fait dont plusieurs employés ont été victimes, et les dangers qui menaçaient jusqu'aux employés très-supérieurs de l'administration? Je demande aux députés de Groningue si le produit de l'impôt sur la mouture a jamais répondu dans leur province à ce qu'on avait droit d'en attendre et n'a pas prouvé que les fraudes étaient multipliées? Je de-

A ces raisons l'on ajoutait les autorités les plus propres à faire impression sur l'esprit des Hollandais : on leur citait l'opinion du fondateur du système libéral en matière d'économie politique. « C'est à l'impôt sur la *mouture* et à quelques autres de la même espèce (disait Smith), *qu'on attribue la ruine de la plupart des manufactures de la Hollande....* Un écrivain français qui a donné à son ouvrage le nom de *réformateur*, et qui n'est pas sans mérite, propose de réformer les finances de son pays en substituant à la plupart des autres impôts celui-ci qui est le plus vicieux de tous.... Il n'est point d'absurdité, dit Cicéron, qui n'ait passé par la tête de quelque philosophe (1). » Raynal pensait exactement comme Smith. « L'effet des impôts établis en Hollande sur les objets de première nécessité (disait-il), a été de renchérir si fort la main-d'œuvre que l'industrie nationale en a souffert la plus rude atteinte. Les manufactures d'étoffes de laine, de soie, d'or et d'argent, et une foule d'autres ont succombé après avoir lutté longtemps contre la progression de l'impôt et de la cherté. Dès que la multitude des impôts fait hausser le prix des vivres l'ouvrier qui paye davantage sa consommation, sans gagner plus de salaire, déserte les fabriques et les ateliers. La Hollande n'a sauvé du naufrage de ses manufactures que celles qui n'ont

« mande à tous les députés *septentrionaux* si les plaintes contre ce droit ne se sont pas renouvelées en 1814, au point même qu'on a pensé sérieusement à le remplacer dans quelques provinces par un abonnement ? »

Le triomphe de la mouture dans les ci-devant Provinces-Unies ramena le triomphe de l'ancien système, qui était de sacrifier l'intérêt des contrées industrielles et agricoles à quelques grandes villes de commerce de la seule province de Hollande.

(1) *Richesse des nations*, liv. 3, ch. II.

« pas été exposées à la concurrence des autres nations. »
E. Luzac, l'auteur de la *Richesse de la Hollande*, attribue aux mêmes causes la perte presque totale de son industrie.

Abatage. L'impôt sur l'abatage ne fut pas combattu avec moins d'énergie: on prouva qu'il ne pouvait être perçu dans les campagnes qu'à force de mesures inquisitoriales, et qu'on ne pouvait le rendre productif sans organiser l'espionnage et la guerre générale entre les habitants et les commis, sans mettre en quelque sorte en état de siège chaque village et chaque maison.

Nouveau tarif. — Système libéral.

Quant à la réduction du tarif sur les droits d'entrée et de sortie, le gouvernement la présentait comme un premier pas dans une voie progressive capable non-seulement de raviver le commerce mais l'industrie en excitant l'émulation entre les producteurs indigènes par la concurrence avec l'étranger, et surtout à favoriser la masse des consommateurs dont les intérêts, disait-on, devaient être préférés à ceux de quelques fabricants. Les Belges furent cependant unanimes pour repousser ce système et pour en démasquer les motifs intéressés et captieux. « Ce n'est pas à nous
« (disait M. Huyttens Kerremans, député de Gand) qu'il
« faut venir vanter la *libéralité du haut commerce hollandais*.
« La clôture de l'Escaut, les entraves mises au port d'Os-
« tende, la destruction de sa compagnie des Indes, de sa
« pêche, de tout établissement naissant qu'elle prévoyait
« pouvoir un jour lui donner de l'ombrage, sont une preuve
« irrécusable que ce système n'a jamais été celui de la Hol-
« lande. »

« On nous soutient officiellement (s'écriait M. Dotrengé)
qu'il est réservé au royaume des Pays-Bas de donner un grand
exemple aux autres nations! Écoutez quelle est, sur ce grand

exemple, l'opinion d'un grand et sage administrateur, également versé dans la science du commerçant et dans celle des finances publiques ! « Sans doute (dit M. de Necker dans « son *Traité de l'administration des finances*) si toutes les « nations, par un pacte commun, *voulaient abroger toutes* « *les prohibitions*, la France ne devrait pas s'y refuser..... « Mais ces hypothèses, fondées sur une liberté générale, « sont des *questions chimériques*. Les puissances qui per- « draient à cette liberté ne l'adopteraient point, et celles « qui y gagneraient la désireraient vainement. Cependant si « on voulait l'introduire, *en donnant l'exemple, on imiterait* « *la folie d'un particulier qui, dans l'espoir d'établir la com-* « *munauté des biens, inviterait tous ses voisins au partage de* « *son patrimoine.* »

Or ce système, dont M. De Necker n'avait pas voulu pour l'ancienne France, la France nouvelle le repoussait également ; et toutes les puissances continentales sans exception, la Prusse, l'Autriche, la Russie, etc., venaient de proclamer des principes plus ou moins exclusifs.

Dans un rapport officiel sur l'état de l'Angleterre en 1822 le ministère anglais disait : « Il nous serait facile, à propos « d'une pétition de Manchester ou de Birmingham, de pu- « blier en forme de loi, un *Abrégé des trois volumes de la* « *richesse des nations*.... Mais nous nous sommes aperçus « qu'une liberté commerciale absolue ne pouvait exister « d'une manière qui fût avantageuse à l'Angleterre, à moins « qu'elle ne devint un système général. Car si une nation « abolissait tous ses droits et restrictions, tandis que « d'autres les maintiendraient, la première ne ferait que « sacrifier son revenu et réduire toutes les sources de sa « puissance pour fortifier et enrichir les dernières. »

Pour résumer en peu de mots les deux systèmes en présence, les méridionaux repoussaient les impôts sur la mouture et l'abatage et même une partie du projet de loi sur le personnel, comme devant amener un régime odieux d'inquisitions et de vexations pire que celui des anciens droits réunis. Ils demandaient que des taxes fussent établies sur certaines marchandises étrangères afin d'assurer à nos produits la préférence sur nos marchés intérieurs, sauf à se rapprocher peu à peu d'une liberté plus étendue, à mesure que quelque concession nous serait faite par nos voisins. Afin de compléter leur proposition les Belges demandaient que les droits de transit fussent abaissés, et que l'on établît des entrepôts libres en faveur du commerce national dans les villes les mieux situées à cet effet.

MM. Dotrengé et Reyphins, entre autres, parlèrent avec beaucoup de force dans ces mémorables débats. Je citerai quelques fragments de leurs discours : « La lutte qui s'est
« fait remarquer dans tout le cours de cette discussion
« entre les prétentions du nord et du midi (disait M. Dotrengé), le soin que l'on a pris de l'emporter, à quelque
« petite, à quelque fallacieuse majorité que ce fût ; de
« ménager le retour de quelques collègues absents et d'en
« éloigner quelques-uns qui se trouvaient présents (1), nous
« font assez connaître qu'il existe dans notre assemblée

(1) L'orateur fait ici allusion à l'absence de M. De Burbure, député de la Flandre orientale, qui, placé entre sa conscience et la crainte de déplaire au ministre dont il avait reçu certaines injonctions, écrivit au président de la chambre qu'il ne pouvait prendre part au vote, *pour cause d'indisposition subite*. Le ministre de la justice voulant éloigner aussi M. Rosier, député du Hainaut, lui donna l'ordre de se rendre immédiatement dans sa province pour y remplir ses fonctions de substitut près de la cour d'assises. Et tandis qu'on s'efforçait d'affaiblir les méridionaux par ces défections, on se hâtait de combler les rangs des septentrionaux. C'est ainsi que

« aussi une scission très-formelle. Et celle-ci sera la plus
« déplorable de toutes! Des discussions de cabinet peuvent
« n'être pas de très-grande conséquence ; mais des causes
« persévérantes et fondées de dissensions civiles sont les
« plus grands des maux qui puissent affliger un état....
« Rappelez-vous encore que si tous les députés septentrio-
« naux paraissent céder à l'impulsion *amsterdamoise* il n'en
« était pas de même *avant l'influence visible* qui a dominé
« *cette coalition*... Ce n'est pas à des députés méridionaux
« qu'on attribue d'avoir dit *qu'ils préféreraient de voir leur*
« *pays livré pendant neuf ans aux ravages de la peste*, plutôt
« qu'à quelques-uns des impôts dont le projet nous me-
« nace !... » L'orateur termina son discours par ces paroles : « Décidez maintenant, concitoyens du nord ! et si vous
« en avez pris froidement la résolution, terminez cette
« nuit le fratricide de la vieille et loyale Belgique ! ! »

M. Reyphins s'élevant à de hautes considérations politiques, résumait ainsi la position des deux partis opposés et les causes de cette guerre intestine, fomentée au sein de la représentation nationale, qui éclatait avec des symptômes si effrayants. Ce discours fut prononcé dans la nuit du 30 juin, car on siégeait alors jour et nuit ; tout fut lugubre dans cette triste circonstance où le gouvernement lui-même semblait se hâter de préluder aux funérailles du nouveau royaume des Pays-Bas.

« Depuis longtemps, dit M. Reyphins, nous avons senti
« réciproquement l'effet de ce mur d'airain que l'absurde

Discours de
M. Reyphins.
(30 juin 1821.)

M. Idekinge (de la province de Groningue), étant décédé à cette même époque, le ministre fit une telle diligence pour le remplacer, que M. Tammo Sykens fut nommé huit jours après la mort de M. Idekinge et vint à l'instant prendre séance à la chambre.

« égalité de représentation entre les deux grandes divisions
« du royaume a élevé au moment même de la promulga-
« tion de la Loi fondamentale. *Le nouveau système d'impôts*,
« si nous avons le malheur de le voir adopter, va le ren-
« forcer de manière à le rendre indestructible. Nos longues
« séances en sections pour examiner ce fatal projet ne nous
« laissent aucun doute sur l'opinion des membres élus
« pour la plus forte portion de la population du royaume :
« si son adoption a lieu la majorité ne sera point formée
« par des votes que leur fusion dans la masse pourrait
« encore rendre respectables, mais elle sera marquée par
« cette funeste ligne de séparation dont tant de fois vaine-
« ment j'ai tâché d'effacer les traces. L'obstination de l'er-
« reur va de nouveau imposer une dure loi au peuple qui
« a déjà supporté tant de malheurs qu'il n'a pas mérités,
« et qui avec résignation paye tant de dettes qu'il n'a point
« contractées. Et cependant ce même peuple est toujours
« prêt à aller au devant des besoins du gouvernement ;
« il ne se lasse jamais de payer ; il l'a prouvé en mille
« circonstances. Il ne demande qu'un bienfait : c'est qu'on
« ne le fasse pas payer d'une manière destructive de ses
« mœurs, de ses habitudes, de son agriculture, de son
« industrie. *La mouture est un impôt dont le seul nom effraie*
« *dans nos provinces*, dit la chambre de commerce de Cour-
« trai, et certes elle exprime une vérité que nous sentons
« tous ; mais la science de quelque poudreux bureau nous
« répond : Elle convient à une ville ; elle est supportable
« dans une province, et cela doit vous suffire. Voilà le pivot
« sur lequel tourne tout le lumineux mémoire explicatif.
« Expérience, raison, bon sens, tout doit fléchir devant la
« force de cet argument ; et nos faiseurs de projets ne

« conviendront sans doute pas de la faiblesse de l'appui
« que leur donnent des suffrages marqués au coin d'une
« violence à laquelle nous avions des motifs de ne pas nous
« attendre.....

« Je ne puis porter ma pensée sur ce qui est relatif à
« notre système de douanes sans me souvenir des regrets
« que j'ai été obligé d'exprimer à la séance du 28 septem-
« bre 1816 (1). Nous étions appelés à donner notre opinion
« sur des principes et des règles à adopter et à établir
« dans tout le royaume. Maintenant nous devons nous de-
« mander si un intervalle de cinq années d'efforts et de
« réclamations a porté quelque changement avantageux à
« notre situation d'alors. On invoquait avec une espèce
« de complaisance la nécessité de la *fusion* totale des
« peuples qui composaient la nouvelle monarchie ; on la
« voulait notamment sous les rapports commerciaux et
« manufacturiers. Nous répondions avec raison, que si une
« partie du royaume a fondé sa prospérité sur ce genre
« de commerce par lequel elle est devenue le marché
« général de l'Europe, l'autre a puisé la sienne dans le
« perfectionnement de son agriculture, dans ses manu-
« factures et dans les branches de commerce qui en résul-
« tent. On a dit à ces peuples : *Soyez unis, donnez-vous des*
« *lois uniformes* ; mais, on ne cesse pas de le répéter, une
« mesure évidemment salulaire pour une partie est re-
« gardée comme fatale pour l'autre ; l'une réclame la liberté
« presque illimitée du trafic, de l'importation et de l'ex-
« portation ; l'autre y trouve l'anéantissement de sa
« prospérité. Voilà les idées qui se présentaient bien

(1) Voir aux *pièces justificatives*, note B, le discours prononcé par M. Reyphins le 28 septembre 1816 sur le projet de loi relatif aux *douanes*.

« naturellement... Quelques pas heureux me semblaient
« avoir été faits vers la fusion des deux grandes parties
« du royaume; et nous nous demandons avec surprise où
« va nous conduire le système opposé à celui que le gou-
« vernement a exécuté pendant près de cinq ans. Je sens
« plus que jamais que tout raisonnement sur cette matière
« est devenue inutile: toute discussion se réduira au seul
« résultat: *Ce qui vous convient ne nous convient pas!* et
« c'est ainsi qu'on éloigne *l'union intime et complète* que
« l'on invoquait lors même qu'on fondait la base de la
« séparation... Vous nous faites des images effrayantes ou
« burlesques du *système prohibitif*, et le fait est que per-
« sonne ne le demande. Oui, moi ennemi de ce système,
« je demande avec mes amis quelques *mesures protectrices*,
« et vous nous prêtez une extravagance odieuse! Dans
« cette circonstance moins que jamais il nous est permis
« de cacher la vérité, chacun de nous doit développer sa
« pensée tout entière. Il n'est plus possible de faire abstrac-
« tion du *vous* et du *nous*, que j'ai déjà prononcés avec
« répugnance. Il n'a pas dépendu de moi de ne plus laisser
« entendre les mots de *nord* et de *midi*; mais *nous ne pou-*
« *vons détruire l'évidence, et nous sommes obligés de signaler*
« *les suites de cette fatale distinction*. Les sections ne nous
« ont pas laissé ignorer la manière d'envisager l'ensemble
« du système par chacun des membres de l'assemblée.
« *Il y a scission à peu près complète dans les opinions*. Si
« elle ne correspondait pas exactement à celle que la Loi
« fondamentale a établie elle-même, quelle que soit la
« faible majorité qui va décider du système proposé elle
« pourrait être respectable et le pouvoir exécutif y trou-
« verait son appui; mais nous savons d'avance qu'il aura

« contre lui une opinion négative que nous exprimons
« tous avec la même énergie, et avec la conviction que
« nous sommes les mandataires fidèles d'une population
« que vous voulez sacrifier à un intérêt bien secondaire.
« Si vous obtenez la majorité des suffrages vous donnerez
« au gouvernement une arme qui lui sera funeste. Il est
« impossible même avec les meilleures intentions qu'il en
« fasse un bon usage. La nature des choses y répugne et
« aucune force coercitive ne la changera....

« *Nous avons démontré les erreurs dont le projet fourmille :*
« *vous vous êtes isolés pour soutenir l'opinion contraire. Plusieurs de vos orateurs nous ont présenté comme bienfait ce*
« *que nous repoussons comme calamité. Vous appelez système*
« *libéral ce qui choque le plus rudement nos mœurs, notre*
« *opinion, notre industrie. Vous ne pouvez vous attendre à*
« *aucune voix qui puisse compter parmi les nôtres, et vous*
« *direz sans doute que votre résolution, comme cela devrait*
« *être sous le gouvernement représentatif, sera l'expression*
« *de la volonté générale !... Je n'étendrai pas plus loin l'énumération des effets de la séparation que vous avez voulue ;*
« *et je n'aurais pas même fait remarquer l'empressement*
« *extraordinaire que l'on a mis à nous faire arriver un*
« *député du nord, si pour vous former une majorité, on*
« *n'avait pas employé la force majeure pour éloigner un*
« *député du midi. Son retour ne change pas l'ordre des*
« *choses : le coup est porté ; il n'y a point de liberté dans*
« *l'assemblée, et dès lors il n'y a ni loi ni constitution. Et ne*
« *croyez pas, mes collègues, que l'esprit de critique m'a-*
« *nime un seul instant : c'est dans votre intérêt que je*
« *parle : vous avez entendu comme moi les mots décimer,*
« *mutiler la représentation nationale. Si vous obtenez une*

« loi conforme à vos désirs vous devez vouloir qu'elle soit
« au moins constitutionnelle. Notre séparation complète
« empêchera qu'elle obtienne la force d'opinion; et vous
« pouvez vous attendre à ce que de toutes parts dans le
« midi on élève la question: *Y a-t-il une loi constitutionnel-*
« *lement consentie* qui nous impose un système, un fardeau
« que nos représentants ont repoussé avec raison, avec
« énergie, avec la conviction qu'ils ont exprimé nos vœux?
« et vous ne contesterez à personne le droit d'examiner
« la question de fait, si une telle loi existe. Cet examen
« est un devoir pour les fonctionnaires chargés de son exé-
« cution... (1). »

A ces généreux et prophétiques accents, la Belgique retentit d'applaudissements unanimes. Les noms de Dotrengre et de Reyphins devinrent populaires et furent élevés jusqu'aux nues : ils étaient alors les interprètes et les défenseurs du pays. Nos députés étaient tellement persuadés que cette funeste loi était un premier pas vers la rupture de l'union, qu'ils conjurèrent avec les plus vives supplications *leurs frères du nord*, de se joindre à eux pour la rejeter, au nom de la patrie et du salut commun. Quelques-uns même, comme M. Ch. Lecocq, terminèrent leur discours au milieu des larmes et des sanglots. Mais les frères du nord demeurèrent froids et impassibles. Le projet fut accepté par 53 voix contre 51. Un seul député hollandais (M. Leheu, du Brabant septentrional) eut le courage de

(1) Extrait du *Recueil des pièces relatives au nouveau système des finances du royaume des Pays-Bas*, comprenant aussi les opinions émises et les discours prononcés dans les états-généraux lors de la discussion de ce système, les 28, 29 et 30 juin 1821; 1 fort volume in-8°, en 2 parties; imprimé à La Haye, chez De Lyon, en 1822.

voter avec les Belges. Nous ne révélerons pas ici les noms des *trois* seuls membres méridionaux de la seconde chambre qui trahirent leur mandat. Le pays les flétrit alors, et nous doutons que la postérité, si elle se souvient d'eux, les absolve.

Le 14 mai 1822, la discussion s'ouvrit à la seconde chambre sur l'*impôt personnel*. M. Reyphins prononça encore à cette occasion un discours plein de vues politiques d'une haute portée. L'orateur s'écria : « *Ces lois ne sont pas faites pour nous*, et cependant vous allez nous les imposer !... Ce n'est pas nous qui affirmons, c'est l'histoire qui atteste que dans aucun pays il n'a été aussi dange-
« reux que dans les provinces belgiques d'adopter des
« mesures qui heurtent les principes d'une législation sage
« et prudente (1) ! »

1822. Discussion des lois spéciales sur l'impôt personnel.

Le 5 août, commença la discussion sur la loi spéciale qui organisait l'impôt mouture. « Ce système (dit M. Maréchal, « député du Luxembourg), soit qu'on le considère dans « son ensemble, soit qu'on en examine le détail et les formes d'exécution, est le plus désastreux qui existe chez « aucun peuple. Non, aucun gouvernement connu ne présente l'exemple d'une fiscalité pareille à celle dont on « veut imposer le joug au peuple belge ! Joug d'autant plus « dur que, contre la nature des choses, c'est la plus faible « partie qui veut dicter la loi à la plus forte... »

(1) Voyez ce discours, *Pièces justificatives*, note C. Un premier projet sur l'impôt personnel avait été rejeté à la majorité de 56 voix contre 54, à la séance du 17 juillet. Cette discussion n'offrit rien de remarquable, sinon cette espèce de défi superbe jeté par M. de Hogendorp aux Belges opposants : « Si les députés des provinces méridionales nous disent, *nous ne voulons pas de vous !* nous leur répondons, *nous n'avons pas besoin de vous !...* »

« Je m'étais flatté (disait M. De Stassart) que la mouture
« abandonnée désormais, ferait place à quelque taxe moins
« oppressive, ou même qu'on y suppléerait par d'import-
« tantes et faciles économies ; mais on a cru devoir suivre
« une route différente. La mouture nous est de nouveau
« soumise, après avoir subi quelques modifications, dont
« la plus importante consiste à favoriser *dans les communes*
« *rurales, l'abonnement par tête.* » Pour réaliser ce système,
il fallut distinguer dans la loi les communes rurales
des villes fermées ; il fallut parquer celles-ci et les entourer
de commis ; ce qui ne tendait en définitive qu'à multiplier
la fraude. D'ailleurs l'abonnement avait l'inconvénient
de peser énormément sur les familles nombreuses. Les
classes pauvres s'en trouvaient dégrevées ; mais l'impôt,
ainsi transformé en capitation, retombait de tout son poids
sur les classes moyennes.

A la séance du 7, M. Dotrengé demanda acte de la déclaration
de M. le Ministre des recettes : *qu'en aucun cas, les cotes ne pourraient dépasser un florin 40 cents par tête*, et il
insista pour que mention en fût faite au procès-verbal.
Cette proposition produisit un mouvement dans l'assemblée.
Le ministre s'y opposa, en offrant toutefois de faire imprimer
sa déclaration et d'en faire remettre un exemplaire à chacun
des membres. On sait comment, dans la suite, le ministre et le
gouvernement tinrent leur promesse à cet égard.

Loi sur les
distilleries.

La loi sur les distilleries ne fut guère moins vivement
censurée que les autres parties du système. Diffuse, obscure,
élastique, arbitraire, hérissée de formalités, d'amendes et
de confiscations, on lui reprochait de mettre les distilla-
teurs à la merci des employés, et de provoquer la ruine

infaillible des petites distilleries rurales, si utiles au développement de la culture en Belgique: elle passa néanmoins à la majorité de 59 suffrages contre 50. Tous les Hollandais (sauf MM. Leheu et Verheyen de Boexmeer, du Brabant septentrional) votèrent pour; et 48 méridionaux la rejetèrent

Dans le courant de 1822, le gouvernement eut besoin d'une somme de 26,000,000 de florins pour combler les déficits des années 1820 et 1821, et pour subvenir à différentes dépenses, telles que l'établissement de routes et canaux, la construction d'un palais pour le prince d'Orange à Bruxelles, etc.: il fit un emprunt de 57,500,000 florins, de dette active à 2 1/2 p. c. Mais les oreilles du roi commençaient à se fatiguer de ce mot de déficit et de ces plaintes éternelles qui retentissaient si haut à la seconde chambre. Alors il imagina cette grande machine financière, dont l'intervention devait le délivrer, à ce qu'il espérait, de la surveillance importune des représentants et du pays et lui laisser une plus grande liberté d'action, au moins pendant un certain nombre d'années. Il se disait que si par la suite l'abîme qu'on allait s'efforcer de recouvrir à l'extérieur se creusait à de plus grandes profondeurs, il tâcherait d'y pourvoir par quelque expédient nouveau s'il était encore de ce monde; que s'il n'en était plus ce serait l'affaire de son successeur. Telle fut l'origine du fameux *syndicat d'amortissement*.

L'art. 48 des statuts portait que « le compte à rendre par
« le syndicat d'amortissement serait communiqué, *sous le*
« *sceau du secret*, à une commission de sept personnes⁽¹⁾... »

30 décembre
1822. Syndi-
cat d'amortis-
sement.

(1) Jamais secret ne fut mieux gardé, car la commission n'en connaissait rien.
« Deux personnes possèdent à fond leur syndicat (disait un jour M. Appélus), la

Voici de quoi se composait le premier fonds du syndicat : 1° on lui céda le produit net des droits de péages, par terre et par eau; 2° des domaines à concurrence de 1,750,000 florins de revenu net, avec faculté de les aliéner; 3° on lui ouvrit un premier crédit de 68,000,000 de florins, portant intérêt à 2 1/2 p. %; 4° un second crédit de 26,000,000 de dette active; 5° il fut autorisé à émettre jusqu'à 116,000,000 de florins en obligations portant intérêt à 4 1/2 p. %.

Au moyen de ces sommes le syndicat fut chargé de pourvoir à diverses dépenses; les unes publiques et les autres secrètes. La loi passa grâce à la connivence des députés du nord, et en particulier de ceux de la province de Hollande qui espéraient trouver leur compte à cet imbroglio financier. Quant aux députés belges il est vraisemblable que la majeure partie d'entre eux, trop étrangers à la science néerlandaise, n'y comprirent absolument rien, car ils s'y seraient énergiquement opposés. Comment! tandis que déjà en vertu d'une disposition inouïe, mais qui se trouvait malheureusement écrite dans la constitution, on avait soustrait au contrôle des chambres une grande partie des dépenses de l'état par la création d'un budget *dé-cennal*, les députés de la nation allaient donner dans le piège le plus grossier, accepter l'interposition de ce personnage irresponsable mystérieux, fantastique, assis sur une caisse occulte, qui s'ouvrait ou se fermait au seul signe de la volonté royale, et à nul autre (1)! Ne devaient-ils pas

« première, c'est M. le secrétaire de la commission; quant à la seconde, ce n'est « pas moi! » Or, le secrétaire de la commission et le roi c'était encore la même personne.

(1) « Le budget des dépenses de l'état doit avoir l'*assentiment* des états-généraux, » portait l'art. 121 de la Loi fondamentale; et l'art. 123 ajoutait: « Le roi fait mettre « *annuellement* sous les yeux des états-généraux un *compte détaillé* de l'emploi des

repousser éternellement cette absurde fiction qui les dépouillait de leur principale prérogative, de celle qui est la sanction de toutes les autres? A quoi bon éгалer désormais les recettes aux dépenses? Comment oser se plaindre de l'élévation extraordinaire de celles-ci? N'avait-on pas pour y suppléer la ressource toujours prête du syndicat (1)?

Quand on demandait aux ministres l'état de situation du trésor et les comptes de l'année précédente, ils répondaient: il y a des dépenses attribuées au syndicat, et qui doivent rester secrètes pendant dix ans. Lorsqu'on attaquait trop vivement certaines allocations, ils faisaient disparaître l'article censuré par un simple transfert du budget connu au budget inconnu, et les chambres se taisaient devant ce misérable escamotage (2).

Il fallait au syndicat un agent pour faciliter ses opérations dans les provinces méridionales; on créa à Bruxelles la banque connue sous le nom de *Société générale néerlandaise pour l'encouragement de l'industrie nationale*. Le capital de cette banque consistait en un fond de 20,000,000 de domaines, qui avaient été cédés à la couronne en 1822, et de 30 millions en numéraire. Nous n'avons pas besoin de dire que c'était encore le roi qui était le moteur et le principal actionnaire de ce grand rouage financier.

« *deniers publics*. » Cependant on se passa de l'assentiment des états-généraux pour une foule de dépenses, dont on ne leur rendit pas même compte, grâces à la caisse auxiliaire des fonds secrets.

(1) Les finances des Pays-Bas formaient un véritable chaos, dont personne n'a jamais pénétré le fond. On le vit bien en 1831, lorsqu'on fit le partage des dettes entre la Hollande et la Belgique. Il fut évident que la conférence, qui avait décidé d'après les pièces fournies par une seule partie, n'y comprit rien, et que ne pouvant résoudre la difficulté, elle l'avait tranchée.

(2) V. *Discours et pièces justificatives*, t. III.

Les années 1823 et 1824 offrent peu d'événements remarquables. Le gouvernement continue à empiéter sur les libertés garanties ou promises à la nation par la Loi fondamentale. Nous retombons de plus en plus sous l'empire des arrêtés-lois.

Conflits. Ainsi un arrêté du 5 octobre 1822 trace la marche à suivre par l'autorité lorsque les tribunaux sont saisis de questions dont la connaissance leur est contestée par le pouvoir administratif. A dater de cette époque, on n'entendit plus parler que de *conflits*. Une foule de procès soustraits à la juridiction civile furent déferés à l'administration, qui se trouva ainsi juge et partie dans sa propre cause (1).

Langue. Un arrêté du 30 octobre 1822 portait, « qu'à dater du 1^{er}

(1) Et pourtant les conflits, signalés par le gouvernement lui-même comme l'un des abus du régime précédent, avaient été formellement abolis par une loi du 16 juin 1816, ainsi conçue :

« Ayant pris en considération que certaines contestations *sur la propriété et les droits qui en dérivent*, sur des créances ou sur des droits civils, qui, d'après les dispositions de la *Loi fondamentale*, sont de la compétence du *pouvoir judiciaire*, étaient soumises par les lois françaises à l'examen et à la décision des *autorités administratives*, et qu'il convient d'établir quelques règles sur la manière de les transférer aux tribunaux et de les terminer, ainsi qu'un arrangement intermédiaire sur la compétence de celles de ces contestations qui, au vœu de l'art. 179 de la *Loi fondamentale* doivent être jugées à la haute cour ;

« A ces causes, notre conseil d'état entendu, et de commun accord avec les états-généraux,

« Avons statué, comme nous statuons par les présentes :

« Art. 1^{er}. Les conflits d'attributions élevés par les autorités administratives, d'après les dispositions des lois françaises, dans des contestations sur la propriété, sur des créances ou sur des droits civils, et au sujet desquels aucune décision n'est encore intervenue, sont, pour autant que de besoin, *déclarés nuls et comme non avenue, etc.* »

Nous verrons plus tard, lorsque l'on discuta l'organisation judiciaire, la seconde chambre réclamer en vain le règlement des conflits par une loi.

« janvier 1823, il ne pourrait être présenté *pour des places*
« *ou emplois* que des personnes ayant la connaissance
« nécessaire de la *langue nationale* (c'est-à-dire du hollan-
« dais). »

Un arrêté du 2 juillet 1822 fit défense d'exercer l'état
d'*instituteur primaire* à tous ceux qui n'y auraient pas été
autorisés par les jurys d'instruction. Un arrêté, en date du
1^{er} février 1824, rendit cette disposition applicable aux
associations, soit *civiles*, soit *religieuses*, vouées à l'instruc-
tion publique. Enfin un arrêté du 11 février suivant prélu-
da à la dissolution des corporations religieuses enseignantes,
en déclarant que « personne ne pourrait en être reçu *mem-*
« *bre*, ni être admis à y faire des vœux *temporaires*, s'il

Instruction
primaire.

« n'était pourvu d'un brevet de *capacité* délivré par les
« agents du pouvoir (1). »

Les règlements sur la formation et les attributions des
états des provinces et des régences, en vigueur depuis 1815,
allaient devenir irrévocables, en vertu de l'article 7 de la
Loi fondamentale. On soumit de nouveaux projets aux
administrations provinciales et municipales, en disant qu'il
ne s'agissait que d'améliorer les anciens règlements : ce
n'était qu'un leurre. La plupart des changements qu'on y
fit, tournèrent au détriment des libertés publiques.

Règlements
sur les états
des provinces
et sur les ré-
gences.

On glissa entre autres dans les nouveaux projets une
disposition qui frappait d'incapacité politique « ceux qui
« avaient été démis par le roi, ou par des autorités recon-
« nues par le roi, de quelque emploi ou fonction ; » et cela

(1) C'était encore une dérogation ouverte aux principes libéraux que le gouverne-
ment affectait à son début. L'arrêté du 2 août 1815, art. 2, portait : « Il est loisible
« à quiconque s'en croit capable, d'instruire les autres dans toutes les parties de
« l'enseignement. »

en dépit de l'article 10 de la Loi fondamentale qui consacrait l'égale admissibilité de tous les citoyens aux fonctions publiques. La Loi fondamentale prescrivait de faire les élections dans les villes *chaque année*: le règlement de 1825 statua qu'elles n'auraient plus lieu que tous les *trois* ans. Les électeurs furent nommés pour *neuf* années, au lieu de *trois*, et les conseils municipaux *à vie*.

Un projet, qui dérogeait en quelques points à la règle prescrite par la loi générale de 1821 concernant le tarif des droits d'entrée et de sortie, fut présenté aux chambres au commencement de la session de 1824. Comme j'avais coopéré précédemment à la rédaction de plusieurs mémoires publiés dans l'intérêt de l'agriculture et des manufactures de la province de Liège, je me trouvai tout prêt à prendre part à des questions qui agitaient alors puissamment les esprits; ce furent ces premiers travaux qui me signalèrent aux électeurs ou plutôt à l'autorité provinciale (1) pour être envoyé aux états-généraux. Mon intention n'est pas de comparer ici les systèmes opposés d'économie politique qui diviseront longtemps encore les esprits spéculatifs et les praticiens. Je n'aime ni les prohibitions ni les droits élevés qui ne servent qu'à enrichir un petit nombre de producteurs au préjudice d'une multitude d'autres et qui paralysent

(1) Jusqu'à cette époque les élections à la seconde chambre étaient généralement dans les mains du gouvernement. Le jour de la nomination étant venu, le gouverneur ou le greffier des états provinciaux donnait le mot d'ordre à ses créatures, qui s'entendaient avec leurs amis, et l'on proclamait député un homme auquel souvent personne ne songeait la veille. Voilà comment les choses marchaient d'abord de mon temps; voilà comment je fus élu la première fois. Mais à dater de 1828, on commença à s'enquérir de l'opinion des candidats; et les élections devinrent dans plusieurs de nos provinces une lutte à mort, dans laquelle le pouvoir succombait fréquemment.

toute émulation et tout progrès. Mais j'aurais mauvaise opinion d'un gouvernement qui s'endormirait dans une douce quiétude sur la foi du *laissez faire et du laissez passer*, sur la parole de certains économistes purs, théoriciens sublimes qui affirment que tout irait au mieux s'il n'y avait plus de barrières commerciales entre les nations. A la bonne heure! mais qui commencera? Quand une branche d'industrie est en souffrance, le devoir du gouvernement est d'en rechercher sérieusement les causes, de voir s'il est possible de la soulager sans nuire à d'autres intérêts non moins précieux. Une nation peut faire des sacrifices momentanés, soit pour conserver certaines relations de bon voisinage, soit pour engager peu à peu d'autres peuples dans une voie plus libérale. Mais si elle agit sagement, elle ne doit l'essayer qu'en réclamant de mutuelles concessions. Car pour l'amour d'une doctrine il n'est pas permis de compromettre les destinées d'un pays (1).

En rappelant à la fin de mon discours un axiome du célèbre chancelier Bacon je croyais déjà pressentir, à la vue der derniers actes de Guillaume, qu'après avoir donné certaine satisfaction à nos intérêts matériels, il s'attaquerait bientôt à d'autres intérêts d'un ordre plus élevé ; et je ne me trompais pas. Avant de parler du bouleversement de l'enseignement moyen et primaire, opéré dans des vues d'intolérance religieuse, je dois réparer une omission et dire ici quelques mots de l'état de l'enseignement supérieur en Belgique. Le règlement du 25 septembre 1816 avait créé trois universités pour nos provinces et divisé l'ensei- Universités.

(1) Voir aux *pièces justificatives*, notes *D*, *M S*, et les discours prononcés aux séances des 4 janvier 1825, 21 mars 1826 et 25 mars 1828, sur différents projets concernant les *droits d'entrée et de sortie*.

gnement en cinq facultés : théologie ; jurisprudence ; médecine ; sciences mathématiques et physiques ; philosophie spéculative et lettres. On établit trois universités dans le midi parce qu'il y en avait trois dans le nord, par une espèce de respect pour l'équilibre, et peut-être aussi parce qu'on redoutait l'accumulation d'un trop grand nombre de jeunes gens sur un même point. Quoique les universités nouvelles fussent composées en partie de professeurs nouveaux et inexpérimentés, l'enseignement s'y était rapidement amélioré dans quelques branches, et notamment en droit, en médecine et dans les sciences exactes. Mais il laissait beaucoup à désirer quant à la partie morale.

L'esprit calviniste, la faveur exclusive accordée à l'idiome néerlandais et à la propagande néerlandaise tendaient à absorber ou à fausser complètement le caractère belge. Ce système eut pour adeptes zélés quelques apôtres d'outre Moerdyck, et quelques ambitieux indigènes qui désiraient des distinctions ou des places ; mais le ridicule en fit bientôt justice. Ce n'est que depuis 1830 que la véritable littérature nationale a commencé à se réveiller parmi nous. Au surplus ces universités ne laissèrent pas d'imprimer une certaine impulsion aux esprits, mais leur influence fut contraire à ce que le gouvernement en attendait. Ces jeunes libéraux qui lui donnèrent tant de tablature de 1828 à 1830, étaient presque tous ses élèves ; il les avait réchauffés dans son sein ; il recueillit ce qu'il avait semé.

Résultat politique des mesures du gouvernement, en matière d'instruction.

Le résultat des mesures prises par Guillaume en matière d'instruction religieuse, fut immense. Elles ébranlèrent d'abord insensiblement, puis d'une manière ouverte et violente les ressorts du gouvernement. L'atteinte portée

aux droits des pères de famille donna l'éveil aux esprits. Comme le pouvoir restait sourd à toutes les plaintes on s'aperçut qu'on manquait de garanties et on les revendiqua hautement. Chaque jour surgissaient de nouveaux griefs auxquels on n'eût jamais pensé si le roi eut laissé la partie la plus nombreuse et la moins querelleuse de ses sujets en repos. Les catholiques, partant de ce principe que toutes les libertés se tiennent, ne se contentèrent plus de demander timidement que l'instruction fût affranchie ; ils réclamèrent à la fois la liberté de la presse, la liberté du langage, l'égale répartition des emplois, l'abolition du régime des arrêtés, etc., etc. De là le *pétitionnement* ; de là *l'union* ; de là la *révolution*.

Avant de retracer les longs et vifs débats qu'excitèrent dans la chambre les arrêtés sur l'enseignement, nous croyons devoir, pour plus de clarté, en rappeler ici textuellement les principales dispositions.

Le premier de ces arrêtés, en date du 14 juin, portait :

« Considérant qu'il s'est formé sans notre consentement, ^{1^{er} arrêté du 14 juin 1825.} un grand nombre d'écoles et d'établissements où l'on enseigne les langues grecque et latine, et dans lesquels aussi les jeunes gens sont préparés à *l'état ecclésiastique* ou à un autre *état scientifique* ;

« Eu égard à l'art. 226 de la Loi *fondamentale*, qui confie l'instruction publique à *notre sollicitude* ;

« Considérant que l'instruction d'un grand nombre de jeunes gens ne peut demeurer confiée à des instituteurs dont les talents et la *capacité ne nous sont pas garantis*, et dont l'enseignement n'est soumis à *aucune surveillance de notre part* ;

« Voulant faire cesser cet état irrégulier de choses

qu'aucune disposition législative ne sanctionne dans ce royaume ;

« Désirant en même temps *faciliter et favoriser* ce qui peut rendre les jeunes gens plus habiles à devenir des ecclésiastiques instruits pour l'église catholique romaine ;

« Eu égard à la nécessité d'étendre et de modifier les dispositions des arrêtés des 2 août 1815, 25 septembre 1816 et 19 février 1818, concernant la reconnaissance et le régime des écoles latines et des collèges ;

« *Sur le rapport* de notre ministre pour l'instruction publique, l'industrie nationale et les colonies et du directeur général pour les affaires du culte catholique, *en date du 6 octobre 1823 et du 23 octobre 1823 ;*

« Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur du 19 mai dernier :

« Le conseil d'état entendu : nous avons arrêté et arrêtons :....

« Art. 2. Il ne pourra être établi aucune école latine, collège ou athénée sans l'*autorisation expresse* du département de l'intérieur.

« Art. 3. Nul ne pourra enseigner simultanément à des enfants *de plus d'une famille*, les langues latine et grecque, soit dans les écoles primaires, soit dans des maisons particulières, à moins d'avoir obtenu à l'une des universités du royaume le grade de candidat ou de docteur en lettres.

« Art. 4. Tous collèges, athénées, ou écoles latines, sont sous la surveillance du département de l'intérieur...

« Art. 5. Tous collèges, athénées ou écoles latines mentionnés à l'art. 1^{er}, qui à la date du présent arrêté n'ont pas été confirmés comme tels par des arrêtés antérieurs,

seront fermés à la fin du mois de septembre 1825, à moins d'avoir été reconnus avant cette époque. »

Cet arrêté fut suivi d'un autre du même jour, en 16 articles, portant organisation du *collège philosophique*. 2^e arrêté
du 14 juin.

« Eu égard (y disait Guillaume) *aux représentations de quelques chefs du clergé* sur l'insuffisance de l'enseignement préparatoire donné aux jeunes gens qui se destinent à l'état ecclésiastique ;

« Et voulant favoriser les moyens de former des *ecclésiastiques capables pour l'église catholique romaine* :

« Art. 1. Il sera érigé provisoirement près l'une des universités *des provinces méridionales du royaume* un établissement d'instruction préparatoire pour les jeunes catholiques romains qui se destinent à la carrière ecclésiastique.

« Cet établissement, sous la dénomination de *collège philosophique*, sera installé dans un local convenable.... ; les élèves y seront reçus avec permission de porter l'habit ecclésiastique... »

L'art. 2 contenait l'énumération des 22 branches de connaissances qui devaient être enseignées au collège philosophique.

« Art. 3. Notre ministre de l'intérieur nous proposera pour ce collège trois professeurs, *après avoir entendu l'archevêque de Malines, etc.* »

Le 14 juillet suivant Guillaume porta un nouvel arrêté ainsi conçu :

« Sur la proposition du directeur général pour les affaires du culte catholique, en date du 3 de ce mois ; vu notre arrêté du 14 juin 1825 contenant les dispositions sur l'établissement *d'un collège philosophique* pour les. Arrêté
du 11 juillet.

jeunes gens du culte romain destinés à l'état ecclésiastique;

« Voulant assurer la stricte exécution de notre arrêté susmentionné;

« Avons trouvé bon et entendu de statuer qu'à dater de ce jour, *il ne sera plus admis dans les séminaires épiscopaux de nouveaux élèves que ceux qui auront convenablement achevé leurs études préparatoires au collège philosophique...*»

Toutes ces mesures de rigueur furent complétées, quant à l'enseignement ecclésiastique, par un arrêté royal du 20 novembre de la même année.

Il résultait de ces dispositions, que les grands séminaires allaient demeurer deux années sans recevoir de nouveaux élèves; qu'ainsi il y aurait dans la collation des ordres sacrés deux années d'interruption pendant lesquelles il serait impossible de remplacer par de jeunes prêtres ceux que la mort aurait moissonnés.

14 août. Enfin une résolution, en date du 14 août, vint mettre le sceau à l'asservissement de l'instruction ecclésiastique et civile.

Le roi y dit:

« Qu'il a été informé que quelques parents envoient leurs enfants à l'étranger pour être instruits dans les humanités;

« Qu'il est à craindre, avec raison, que dans quelques-unes de ces écoles étrangères *ils puisent des principes en opposition à nos institutions nationales et aux sentiments de ses sujets*; qu'en conséquence il a trouvé bon d'ordonner ce qui suit:

« Art. 1^{er}. Aucun des jeunes belges qui, après le premier

octobre prochain, auront été étudier les humanités hors du royaume ne pourra être admis aux *universités* ni au *collège philosophique*....

« Art. 3. Les jeunes belges qui, après le premier octobre prochain, auront étudié les humanités ou fait leurs études académiques ou théologiques *hors du royaume*, ne seront nommés à aucun emploi ni admis à exercer aucune fonction ecclésiastique.... »

Tous ces arrêtés étaient le déploiement d'un vaste système, habilement combiné et dissimulé sous des formes astucieuses. Le grand but de la politique du roi était, comme on le sait, la fusion de la Belgique et de la Hollande; et pour y parvenir il crut qu'il fallait effacer insensiblement toute empreinte du caractère belge. Guillaume ne voyait pas de plus grand obstacle à ses desseins que l'attachement de ses nouveaux sujets à leurs croyances: il n'avait point oublié que son projet de Loi fondamentale avait été rejeté en 1815, en grande partie par l'influence du clergé catholique, et les longues et vives querelles qui s'en étaient suivies entre lui et l'épiscopat. Au-dessus du catholicisme lui apparaissait sans cesse le fantôme effrayant de la puissance papale, commandant à une milice invisible, unie, redoutable, et remuant à son gré les esprits par des ressorts secrets et puissants. Pour maintenir sa suprématie il pensa qu'il fallait détruire, ou si cela ne se pouvait, user peu à peu les chaînes qui rattachaient les Belges au chef de l'église catholique, à ce souverain étranger dont la domination absolue et tyrannique constituait selon lui un état dans l'état; il pensa que pour atteindre plus sûrement son but il fallait, tout en se couvrant du manteau du bien public et de la religion même, concentrer en ses propres mains l'instruc-

tion de la jeunesse ecclésiastique et laïque et la faire élever par des hommes de son choix (1).

On ne peut guère douter au surplus que le projet de Guillaume n'eût les plus vastes ramifications, qu'il ne fût concerté avec les princes protestants de l'Allemagne, et que ce ne fût enfin qu'un prélude à des mesures plus hardies contre le catholicisme.

Circonstances favorables à ses desseins.

Le moment semblait favorable. A la tête de l'épiscopat belge était un vieillard infirme qu'on espérait pouvoir facilement intimider ou gagner. La presse catholique et la presse libérale, qui avaient fait entendre pendant les cinq ou six premières années du nouveau royaume des accents généreux, étaient frappés de mutisme. Il faut le dire, elles ne furent guère d'abord soutenues par la nation, qui fatiguée de ses longues agitations, semblait tombée dans une sorte d'affaissement moral. Ces écrivains courageux (2), qui jadis avaient pris la défense de nos droits constitutionnels dans des écrits périodiques souvent remarquables, s'étaient retirés d'une arène périlleuse où ils se voyaient sans cesse harcelés par les limiers du pouvoir et impitoyablement condamnés par des cours spéciales ou des tribunaux amovibles. Les gazettes belges presque exclusivement occupées

(1) Guillaume voulait, de l'aveu des Hollandais, *établir la suprématie du pouvoir civil sur le pouvoir religieux*. Voir aux *pièces justificatives* le discours de M. Van Alphen, t. III, note QQ.

(2) On sait quel fut le sort de M. l'abbé De Foere et de son journal. On sait comment furent traités, un peu plus tard, les abbés Buelens et Zinzerling : celui-là pour avoir dit : *Hæreticum nescit Belga subire jugum*; et celui-ci pour avoir fait quelques plaisanteries sur l'archevêque d'Utrecht. Cela occasionna deux graves procès, et ils furent condamnés l'un et l'autre à une année de prison par l'excellente justice de ce temps-là. L'autorité alla jusqu'à dissoudre comme dangereuse une *association formée pour la réimpression des bons livres en Belgique*.

de politique étrangère n'étaient pour l'ordinaire que l'écho des journaux français, soi-disant libéraux, qui attaquaient l'influence du clergé sous la monarchie restaurée des Bourbons avec la philosophie irréligieuse et intolérante du XVIII^e siècle. Quelques-unes de ces feuilles, qui par leur cynisme, leur impiété et leurs calomnies outrageaient chaque jour les mœurs et les croyances de la nation, étaient non-seulement tolérées, mais à ce qu'on assure instiguées et soudoyées par notre gouvernement. Ce qui pouvait faire croire ici à la connivence de l'autorité, c'étaient les poursuites sévères exercées de préférence contre des écrivains recommandables et contre des hommes vénérés, dont tout le tort était d'avoir osé prendre avec quelque chaleur la défense de notre culte et de nos libertés.

A la tribune on ne s'était point occupé jusqu'à cette époque de questions religieuses; la majeure partie des membres de l'opposition même paraissait avoir peu de sympathie pour ce genre de libertés. Guillaume croyait être bien sûr de la patience du peuple belge, après tant d'essais et d'empiétements successifs, impunément hasardés et soufferts avec tant de résignation. Et en effet lorsque les arrêtés de juin furent publiés ils ne produisirent pas sur les masses une bien vive impression; on n'en sentit pas la portée. Mais quelques hommes habitués à suivre la marche du gouvernement et qui connaissaient le passé n'en furent point dupes malgré les spécieux prétextes dont il s'enveloppait. Ils dirent que le roi était mal conseillé; que c'était un piège qu'il se tendait à lui-même et une nouvelle révolution qu'il allait provoquer.

Fausse politique du roi.

En effet son collège philosophique n'était qu'une se-

conde édition déguisée avec une rédaction atténuante du séminaire-général de Joseph II ; et l'histoire était là pour attester ce qui pouvait advenir d'une semblable épreuve. Comment concevoir que le prince lui-même s'avisât de troubler cette tranquillité profonde et cette longue paix dont les Belges avaient joui sous son propre règne sans nul inconvénient pendant dix années ? Conservait-il encore, comme on le prétendait, d'anciens ressentiments envers les prêtres catholiques parce que quelques-uns d'entre eux s'étaient élevés contre la Loi fondamentale et avaient conseillé le refus de serment aux notables ? Mais il y avait longtemps de cela ; mais le corps entier du clergé lui avait donné depuis les preuves les plus sincères de condescendance et même d'attachement ! N'allait-il pas réveiller et justifier leurs craintes et leurs vieilles appréhensions ? Quoi de plus étrange en réalité qu'un roi, zélé calviniste, s'érigeant en pontife et en réformateur pour le plus grand bien de ses sujets catholiques ? ouvrant un séminaire pour leurs lévites ? s'attribuant le monopole exclusif du jeune clergé et le contraignant à passer par son officine ? C'est un axiome trivial en politique qu'il n'y a pas de meilleure sauvegarde pour les trônes que la religion des peuples : ce ne sont pas tant les sujets qui suivent des croyances différentes de celles du prince qu'il faut redouter, que ceux qui n'en pratiquent aucune et les méprisent toutes. Le roi des Pays-Bas allait frapper les Belges au cœur en attaquant et leurs prêtres et leur culte ! S'il éprouvait de l'opposition (et pouvait-il en douter ?) il allumait un brandon de discorde entre ses sujets de différentes sectes ; il fallait qu'il appelât à son secours toute la lie du libéralisme et du philosophisme, tous les hommes sans religion

ou dévoués à la religion du prince, pour en faire une espèce de coalition contre les catholiques !

Les chefs de diocèses réclamèrent d'abord unanimement auprès du roi, qui leur donna des réponses évasives. Ils écrivirent à Rome, qui leur fit connaître qu'elle venait d'adresser à la cour des Pays-Bas d'énergiques représentations, dont il convenait d'attendre le résultat ; que cependant le clergé devait se tenir sur la réserve et purement passif si l'on essayait d'en venir immédiatement à l'exécution des arrêtés (1).

Réclamations des chefs de diocèses.

Le gouvernement poursuivit son entreprise avec célérité et ténacité ; il fit tous les préparatifs nécessaires pour l'ouverture du collège philosophique à Louvain, dans le local même qui avait servi 35 ans auparavant au grand-séminaire de Joseph II. Les arrêtés du 14 juin étaient conçus (sans doute à dessein) d'une manière assez ambiguë : on pensa d'abord que leurs dispositions n'atteignaient pas les *frères de la doctrine chrétienne* appelés en Belgique par quelques personnes généreuses et animées d'un zèle éclairé. En vain s'étaient-ils résignés à l'humiliante formalité des examens et aux visites inquisitoriales des inspecteurs de l'enseignement primaire : on fut inexorable. Expulsés des villes de Dinant, de Namur, de Liège, de Tournai, un certain nombre d'entre eux, qui étaient étrangers, furent reconduits aux frontières par la gendarmerie.

Les gouverneurs eurent ordre de fermer leurs écoles. Quelques-uns exécutèrent personnellement cette triste commission, quoiqu'avec une répugnance extrême ; mais il y allait de leurs places, ils obéirent. Les prétendus amis

(1) Voyez pièces justificatives, notes F, G, H, I.

du roi applaudirent. « Ce n'était, assurait-on, que des « jésuites déguisés, des missionnaires de l'ultramontanisme et de la France qui venaient tramer quelque révolution en Belgique au profit de leurs patrons. » Si le roi avait eu des gens sages et fermes dans ses conseils, ils lui auraient dit : « Sire, vous voulez chasser comme des mal-fauteurs des hommes qu'il faudrait attirer chez vous s'ils « n'y étaient pas; des hommes qu'il faudrait combler « d'honneurs et de bienfaits s'il était en votre pouvoir de « leur en faire accepter; des hommes qui finiraient par « rendre déserts les bancs des cours d'assises et les prisons « si vous pouviez les multiplier sur tous les points de votre « royaume! Croyez, prince, que les ennemis des frères ne « sont pas seulement les ennemis de la religion, mais du « pays et de Votre Majesté. » Mais il y a bien peu de conseillers qui osent dire à l'oreille des rois des paroles que ceux-ci n'aiment point à entendre, surtout quand les rois sont puissants et redoutés comme l'était alors Guillaume.

A l'époque où les frères de la doctrine chrétienne étaient expulsés de la Belgique, des philanthropes, animés d'un esprit d'émulation anti-religieuse, essayaient de les remplacer par de nouveaux hommes et de nouvelles méthodes d'enseignement. On forma des associations et des comités; on annonça de toute part des écoles d'enseignement *mutuel* et *simultané*. Le gouvernement les favorisa et leur accorda d'amples subsides: sous prétexte que l'on devait se borner à donner l'instruction pour ne pas porter atteinte à la liberté des croyances, on en avait à peu près banni la religion. Mais ces institutions ne prospérèrent point, faute de souscripteurs et d'élèves: le libéralisme de leurs par-

tisans se dépensa en vaines paroles et fournit très-peu d'argent; elles ne purent jamais gagner la confiance du peuple, même après qu'on eut fermé toutes les autres écoles.

Vers le même temps on supprima plusieurs collèges libres, tenus par des particuliers, prêtres ou laïques, à Liège, (1) à Floreffe, à Alost, à Malines. D'autres institutions, dont la tendance n'était nullement catholique, ne

Suppression
des collèges li-
bres.

(1) Un membre des états-généraux, inspecteur de l'instruction moyenne et primaire, avait adressé au ministre de l'intérieur, en septembre 1825, deux rapports: l'un en faveur du collège de Beauregard, tenu par M. Stas; l'autre pour le maintien des écoles des frères, à Liège (a). Ces rapports, qui ne furent nullement approuvés par ses collègues de la commission, le mirent au plus mal avec Sa Majesté, qui trouva les opinions de cet inspecteur fort arriérées et tout au plus dignes d'un marguillier. Celui-ci se démit de ses fonctions, et soutint à la tribune les libres doctrines qu'il n'avait pu faire prévaloir par voie de représentations officielles.

Les commissions d'instruction créées par le gouvernement furent utiles tant qu'elles jouirent de quelque indépendance; mais à dater de l'époque dont nous parlons elles devinrent des instruments passifs du pouvoir. On peut en juger par la résolution suivante de la commission de Liège (extraite du procès-verbal de cette commission, du 9 août 1826):

« Considérant (dit-elle) que l'assiduité qu'exige l'état d'instituteur primaire est incompatible avec les devoirs attachés au saint ministère, et que d'ailleurs les ministres d'un culte quelconque ne peuvent, aux termes de l'art. 6 du règlement pour le plat pays, être revêtus d'aucune fonction publique:

« Est d'avis qu'aucun ecclésiastique, ayant charge d'âmes, et comme tel exerçant actuellement des fonctions religieuses dans une paroisse, ne sera désormais plus admis à l'examen de la commission et ne pourra obtenir aucun brevet de capacité, ouvrir ni faire ouvrir aucune école, sous quelque prétexte que ce soit. »

Ces messieurs, dans leur sollicitude pour le saint ministère, comprenaient mal assurément les paroles de l'Evangile, *Ita et docete*... Toutes les rigueurs du gouvernement furent réservées pour les catholiques. En Hollande, pas un seul établissement calviniste ne fut fermé. Là, quoique près des deux cinquièmes de la population fussent catholiques, sur 68 inspecteurs d'écoles, pas un seul catholique! Voilà comment on entendait, et comme on entend encore aujourd'hui, la tolérance sous le régime néerlandais!

(a) Je possède encore la minute de ces deux rapports.

furent point inquiétées. Le gouvernement espérait faire refluer dans ses collèges les élèves des établissements qu'il avait détruits: il se trompa. La répugnance des parents était tellement prononcée, qu'un grand nombre d'entre eux envoyèrent leurs enfants à l'étranger, malgré les incapacités politiques dont on les frappait.

Le roi, principal auteur des arrêtés.

Les uns attribuaient l'idée première des malencontreux arrêtés au fanatisme de M. Van Maanen; d'autres à M. Goubau, directeur du culte catholique, ancien janséniste, semi-théologien, semi-philosophe, fort entiché des projets de Joseph II; d'autres à M. Van Gobbelschroy. Mais ceux qui virent de près ourdir toute cette intrigue ne sauraient douter que son principal moteur ne fût le roi lui-même, et que si MM. Goubau, Van Maanen, Van Gheert et autres y apportèrent le tribut de leur bonne volonté ou de leur coopération, ils n'étaient que ses instruments. Il y tenait comme si sa couronne y eût été attachée. Il n'en était pas d'ailleurs à son coup d'essai: il voulait renouveler en grand, dans son royaume des Pays-Bas, ce qu'il avait tenté en vain dans sa petite principauté de Fulde, où il véxa si bien les catholiques que sur leurs plaintes réitérées la diète lui ordonna sérieusement de laisser les consciences de ses sujets en repos. Guillaume y pensa longtemps néanmoins avant de franchir le dernier pas. Les arrêtés étaient prêts depuis plus de deux ans qu'on n'osait encore les publier. Mais dans cet intervalle on chargeait la mine en silence; on s'approchait de quelques-uns des membres les plus influents de la seconde chambre; on faisait des démarches amicales auprès des chefs du clergé et notamment de l'archevêque que l'on accablait alors de prévenances. On avait grand soin de lui présenter l'institution du col-

lége philosophique comme étant toute bienveillante dans l'intérêt de la religion. Heureusement l'honorable prélat était entouré d'hommes avisés, ils sentirent le piège et le repoussèrent avec fermeté (1).

Vers cette époque les gazettes du gouvernement se mirent à parler avec beaucoup d'affection et d'emphase des *libertés de l'église belge*, jusque là disait-on trop négligées. Nous ignorions complètement pour la plupart qu'il existât au fond de la Hollande, une secte, soi-disant catholique, qui se nommait *la petite église d'Utrecht*. Ces mêmes journaux nous l'apprirent. Ils nous apprirent que monseigneur Mgr. Guillel-
mus Vet. Guillelmus Vet en était archevêque, et qu'on l'accueillait depuis peu à la cour avec beaucoup d'honneur et de distinction. Nous devinâmes enfin que c'était d'après cette secte janséniste, imperceptible même en Hollande, qu'on se

(1) Parmi les ecclésiastiques qui rendirent d'inappréciables services à la cause catholique par leurs conseils et leur énergie, on peut citer M. Barret, grand-vicaire à Liège; M. Van Bommel, depuis évêque de Liège; M. Sterckx, aujourd'hui cardinal, archevêque de Malines, et M. Vanderhorst, avocat à La Haye

M^{re} De Méan, alors affaibli par l'âge et les infirmités, était un digne prélat, vénérable par sa piété et ses habitudes de bienfaisance. On sait avec quelle générosité il accueillit, étant évêque de Liège, les réfugiés de 93, entr'autres, l'abbé de Lille. Et le poète paya en beaux vers la dette du proscrit :

« Pontife des Liégeois (dit-il) accepte mon hommage!

« Le plus près du volcan tu débias l'orage.

« Tes états sont bornés, tes dons sont infinis. »

Il ajoute en *note* : Le prince évêque de Liège se montra, dès le commencement de « l'émigration, l'un des plus empressés à secourir les malheureux français obligés « de quitter leur patrie; mais ses généreux secours ne leur furent pas longtemps « utiles: le prélat vit bientôt ses états envahis, et il fut lui-même obligé de fuir devant les ennemis de la religion et de la monarchie. » (Poème de la *Pitié*, chant 4.)

proposait de réformer les catholiques dans les Pays-Bas en l'an de grâce 1825 (1). Malheureusement Monseigneur Guillelmus Vet manquait d'un caractère essentiel pour un évêque orthodoxe; car ayant fait connaître à Rome sa nomination, comme tous ses prédécesseurs, il en avait reçu comme eux (à ce qu'on assure) poste pour poste, sa bulle d'excommunication.

En même temps le gouvernement voulant combattre le clergé par ses propres armes chargeait de vieux jansénistes belges ou joséphistes, tout étonnés de se voir remis en honneur et en faveur, de remuer la poudre des bibliothèques pour tâcher d'y découvrir quelques bons arguments contre les prétentions des papistes. Il envoyait des apprentis théologiens étudier dans les universités d'Allemagne, multipliait les bourses et grossissait les traitements des professeurs au collège philosophique. Enfin au milieu de cette propagande ministérielle on voyait beaucoup d'hommes pris subitement d'un beau zèle pour les libertés de *l'église belge*, qui jusque là s'étaient moqués de toutes les églises du monde, et qui « fraîchement gonflés de « conciles et de canons, n'auraient peut-être pas soutenu « (comme nous le disions aux états-généraux) un examen « sur le catéchisme. »

Un célèbre écrivain français avait le premier défendu la liberté de l'instruction dans quelques pages étincelantes d'éloquence et de logique. Mais il n'avait été compris en France d'aucun parti, tandis que le danger de notre position nous montrait cette doctrine, en apparence si hardie,

(1) On peut voir l'origine des longs démêlés de cette église janséniste avec la cour de Rome, dans l'*Histoire générale des Provinces-Unies*, par Dujardin et Sellius.

comme l'unique planche de salut. L'étrange manie de vouloir administrer la science, la morale et la religion comme on administre la police au milieu d'une population suspecte, se faisait sentir à nous sous un prince hostile à nos croyances avec ses conséquences nécessaires et immédiates. Tout nous forçait enfin à nous réfugier dans les bras de la liberté. Et après cinq années de combats ce remède héroïque fut appliqué par la constitution de 1831 au vigoureux tempérament du catholicisme belge. Il a produit déjà d'heureux fruits qui dureront et croîtront, il faut l'espérer, aussi longtemps que durera chez nous le régime représentatif.

Parmi les 55 catholiques du midi, il y avait un assez grand nombre d'hommes sages également attachés à la religion, au pays et au roi. Dès les premiers jours de notre arrivée à La Haye, tous s'expliquaient ouvertement sur la faute capitale dans laquelle le gouvernement venait de tomber : c'était, disaient-ils, le devoir de chacun de l'éclairer. Mais à mesure que l'instant de la discussion approchait, leur zèle et leur indignation allaient se refroidissant. Les uns avaient découvert que le roi voulait le maintien des arrêtés et ils disaient qu'il serait dangereux de le heurter, qu'il valait mieux recourir à des représentations officieuses en évitant le bruit et le scandale. Les autres, qui craignaient de compromettre leurs places ou leur crédit, avaient pris le parti de garder un silence prudent. Mais cela ne faisait pas le compte du roi, qui pour en imposer davantage aux catholiques, voulait engager les membres les plus influents de la seconde chambre et les plus attachés à la religion à prendre la défense de ses nouvelles écoles. Il sollicita donc vivement les députés sur qui il pensait avoir le plus d'ascendant, soit à cause de

Aspect de
la 2^{de} cham-
bre, en octo-
bre 1825.

leurs fonctions, soit à cause des faveurs dont il les avait gratifiés, à prendre la parole dans l'assemblée; mais tous s'en excusèrent pour ne pas compromettre soit leurs principes, soit leur réputation. Quelques-uns de ces hommes politiques promirent toutefois de faire des instances auprès de ceux de leurs collègues qui avaient annoncé formellement l'intention d'attaquer les arrêtés pour les en détourner, s'il était possible. Mais comme ils n'y réussirent point le gouvernement, mécontent de leur peu de franchise, leur en voulut presque autant qu'à ses adversaires déclarés.... Dans ces circonstances décisives je ne connais rien de mieux que de céder à une première inspiration quand elle part de la conscience. Cela pourra vous jeter dans de graves embarras, vous susciter des ennemis; mais vous aurez rempli votre devoir; à la fin chacun vous rendra justice, et il se trouvera que vous n'aurez pas été seulement un honnête homme mais un habile homme.

En définitive pourtant la grande majorité n'osa s'expliquer sur cette haute question qui intéressait tout le monde. C'est ce défaut d'énergie, cette couardise dans les anciens états-généraux qui perdit tout, et qui perdra toujours les assemblées délibérantes à majorités flottantes, molles et craintives. D'autres dangers nous menaçaient: c'étaient nos divisions. Ce ne fut point parmi les Hollandais, mais dans nos propres rangs que nous trouvâmes nos plus redoutables adversaires. J'ai bien peur qu'aujourd'hui même nous ne soyons pas encore guéris de cette vilaine maladie. A cet égard nos frères du nord se montrèrent plus sages que les Belges, on ne les vit point se quereller entre eux lorsqu'ils étaient en guerre contre nous.

Les orateurs de la liberté de l'enseignement furent

MM. Fabri-Longrée, le baron de Stassart, Surmont de Volsberghe, De Gerlache, de Sasse d'Yssel et le vénérable baron de Sécus, le Nestor de notre opposition, le digne et intrépide défenseur de toutes nos libertés politiques et religieuses. Les arguments puisés dans la théologie, quoique les meilleurs peut-être de tous contre le collège philosophique, ne me semblaient guère convenables dans la circonstance. Mon système était de faire dériver la liberté des séminaires de la liberté générale de l'instruction; d'établir en principe que tout citoyen, catholique ou non, philosophe ou croyant, avait droit d'ériger une école, et que les évêques devaient être rangés à cet égard dans la même catégorie que les particuliers. Il me paraissait singulier de venir plaider la cause de notre orthodoxie devant une chambre dont la moitié était calviniste, et dont une partie catholique ne se piquait pas d'être très-catholique. Je déduisais la liberté de l'enseignement de la liberté de la presse et de celle des cultes, et j'en faisais un tout indestructible (1). Je ne crois pas qu'il fût possible de poser la question d'une manière plus large et plus solide.

Principes et
fondement du
système de la
liberté d'en-
seigner.

(1) L'art. 226 de la Loi fondamentale des Pays-Bas portait : « L'instruction publique est un objet constant des soins du gouvernement. » Mais était-ce à dire que le roi pouvait l'organiser ou la désorganiser arbitrairement ? Si le roi lui-même l'avait entendu ainsi, comment avait-il tardé 10 ans à s'en saisir ? Si c'était là le sens naturel, le but véritable de l'article, comment avait-on permis à tant d'établissements privés de s'élever par tout le pays ? N'était-il pas au contraire évident que jusque vers 1825, le gouvernement avait compris comme tout le monde, *par instruction publique*, celle qui était donnée *aux frais du trésor public* ; et *par instruction privée*, celle que l'on allait recevoir dans des écoles librement érigées *par des particuliers* ?

Que l'on nous permette ici un rapprochement qui prouve que l'art. 226 était extensif, et non pas restrictif, en fait de liberté ; qu'il avait été conçu en faveur de l'in-

Ceux qui ont prétendu que c'était ici un plan concerté d'avance avec l'épiscopat belge se sont étrangement mé-

struction, et non pas contre elle. L'ancienne *Loi fondamentale des Provinces-Unies*, chapitre du culte et de l'instruction publique, portait :

« Art. 133. La religion chrétienne réformée est celle du souverain...

« Art. 139. Le prince souverain a, indépendamment du droit et du devoir d'exercer sur toutes les communions religieuses telle surveillance qui sera trouvée utile aux intérêts de l'état, le droit de prendre et de régler les institutions de celles de ces communions qui jouissent de quelques traitements ou subsides du trésor public.....

« Art. 140. Afin de favoriser la propagation de la religion vu qu'elle est un des plus fermes appuis de l'état, et pour concourir aux progrès des lumières, l'instruction publique, dans les hautes, moyennes et basses écoles, est l'objet constant des soins du gouvernement.. »

Faut-il supposer que ces mots : *afin de favoriser la propagation de la religion* (réformée), seraient restés *in petto*, comme pensée prédominante du gouvernement, lorsqu'on a refondu la constitution de 1814 pour l'approprier aux besoins des nouveaux sujets belges catholiques ? Au lieu de prêter ces intentions cachées et perfides à la commission de rédaction semi-hollandaise et semi-belge qui a rédigé la Loi fondamentale de 1815, n'est-il pas plus naturel de croire que l'on avait voulu, en retranchant la première partie de ce fameux article 140, réprimer l'esprit calviniste qui mettait, selon sa vieille coutume, l'église dans l'état, pour lui substituer les principes d'une véritable tolérance ? Le gouvernement lui-même avait révélé sa pensée à cet égard dans un grand nombre d'actes lorsqu'encore tout charmé de l'acquisition de la Belgique il ne cherchait qu'à se l'attacher de plus en plus. Un arrêté royal du 2 août 1815 proclamait la liberté la plus illimitée en fait d'instruction. « Il permettait à quiconque se sentait apte à enseigner d'ouvrir une maison d'éducation. » Le ministre Repelaer, dans son rapport aux états-généraux, en 1816, mettait au nombre des causes principales de la décadence de l'instruction sous le gouvernement français, « les entraves dont on l'avait surchargée. » Je n'ai jamais pu comprendre comment la chambre en masse ne se révolta point à la vue de l'interprétation abusive et tortionnaire que le roi osait donner de son autorité privée, à une disposition aussi explicite que celle de l'art. 226 de la Loi fondamentale de 1815 ! Je n'ai jamais pu comprendre que là où celle-ci disait *sollicitude et protection*, il lui fût loisible d'écrire *monopole et oppression* ! Si dans les constitutions que le peuple s'est octroyées de nos jours il a serré le pouvoir royal de trop près il ne faut pas s'en étonner ; ce n'est qu'un triste retour des choses d'ici-bas ! Tout pouvoir abuse ; le milieu sera toujours difficile à tenir.

pris. Notre clergé ne réclamait pas d'abord la liberté de l'instruction comme loi constitutionnelle, mais bien comme un privilège inhérent à l'épiscopat. Scandalisé du ravage toujours croissant des mauvaises doctrines, il avait peur et de la liberté de la presse, et de la liberté des cultes ; il s'efforçait d'envisager encore le gouvernement comme un pouvoir protecteur par essence, comme une sorte de despotisme nécessaire pour le bien.

Et il faut l'avouer, ses raisons étaient graves. « Pouvons-nous, disait-il, approuver la liberté de toutes les religions, nous qui pensons qu'il n'y en a qu'une bonne ? La vérité et le mensonge s'excluent nécessairement : cette tolérance qu'on nous demande est absurde car elle suppose l'indifférence en matière de croyances, c'est-à-dire sur le plus grand intérêt de l'humanité ; à cet égard nous ne pouvons ni céder ni transiger. Quant à la liberté absolue de la presse, nous la regardons comme une source de calamités innombrables ; elle soulève trop de passions et trop de questions ; elle jette d'abord l'anarchie dans les intelligences, et puis dans les gouvernements. Prétendre que la vérité triomphe toujours lorsqu'elle peut se manifester librement, c'est une erreur démentie par l'expérience de chaque jour : nous sommes naturellement trop enclins au mal ; notre raison est trop faible, nos passions trop impétueuses et trop aveugles pour que nous ne soyons pas le plus souvent entraînés lorsqu'on les excite et qu'on les flatte. L'esprit du catholicisme est un esprit d'obéissance, de paix, de concorde ; et la liberté de la presse, avec son cortège obligé de querelles, d'injures, de mensonges et de calomnies, c'est le combat, c'est la confusion, c'est l'anéantissement de tous les principes. »

Enfin notre clergé tenait le même langage que M. de Broglie en 1815, avec cette différence que M. de Broglie repoussait la Loi fondamentale, et qu'en 1825 on s'y soumettait, mais en persistant à se tenir toujours en dehors. Les souvenirs de la révolution française épouvantaient le clergé belge, bien plus que les menaces du despotisme et du calvinisme. « Il y a, disait-il, quelque chose de pire que le despotisme, c'est l'excès de la liberté. Le despote opprime et persécute ceux qui lui sont opposés ; mais l'absence de frein déprave en peu de temps toute une population. L'autorité trop absolue abuse de sa force, mais elle contient et elle effraie les malveillants ; tandis que l'esprit démagogique conduit au relâchement de tous les liens politiques et moraux en favorisant l'anarchie. On peut opposer la patience au despote, on attend qu'il change ou qu'il passe ; mais la licence populaire ne laisse après elle que des ruines. Quand on peut tout dire et tout écrire, on peut tout faire : les mauvaises pensées sont mères des mauvaises actions ; c'est ainsi qu'on arrive, sous couleur de liberté, à la dissolution complète de la société et de la religion. Quoi qu'on nous dise merveille des progrès de l'intelligence humaine, les premières vertus de ce monde seront toujours la foi, l'espérance, la charité et la soumission aux puissances. Ce n'est pas à des prêtres qu'il appartient de vouloir changer cet ordre divin... »

Nous répondîmes à ces raisons, que nous les croyons parfaitement vraies, dogmatiquement et moralement ; mais qu'il ne s'agissait ici d'innover ni en matière de dogme ni en matière politique, ni d'ébranler aucun pouvoir, soit spirituel, soit temporel ; que nous ne voulions exciter ni les catholiques, ni le clergé, contre le gouvernement, mais au

contraire ramener celui-ci dans les voies constitutionnelles; que nous avions une charte que nous tenions de lui; qu'il s'en prévalait pour comprimer nos consciences; que nous trouvions dans cette charte des armes pour notre légitime défense, et que nous croyions pouvoir et devoir nous en servir.

Voilà quels scrupules il nous fallut vaincre et quels combats les catholiques durent se livrer entre eux, avant d'oser résister à une autorité tyrannique! Ceux qui soutiennent que dès l'origine les Belges méditèrent une révolution contre le roi, se trompent et sur les intentions et sur les faits. Cette révolution ne fut point provoquée par eux, mais malgré eux; jamais peuple ne fut plus calme et n'opposa plus de patience et de longanimité aux entreprises insensées et au suicide politique de son propre gouvernement.

On n'aurait qu'une idée bien incomplète de ce grand débat parlementaire, si je me bornais à rapporter les analyses aussi sèches qu'inexactes des journaux du temps. Je crois devoir donner à la suite de cet ouvrage, quelques-unes des opinions émises dans cette mémorable séance (1). Comme actes publics, elles appartiennent à l'histoire de l'époque. Quel que soit le parti que l'on adopte, on pourra puiser ici des arguments et des réponses. D'ailleurs dans cette grande cause, le parti vaincu est loin de se tenir pour définitivement vaincu. Il en appelle incessamment au public en attendant qu'il puisse en appeler au législateur. J'avoue qu'il y a bien des choses que je voudrais retrancher aujourd'hui de mon propre discours, et bien d'autres que je

(1) Voyez aux *Pièces justificatives*, note K, la discussion des arrêtés du 14 juin 1823, à la 2^{de} chambre des états-généraux. (Séances des 13, 14 et 15 décembre 1823.)

voudrais avoir dites plus haut. Les conséquences de la liberté n'y sont pas assez complètement déduites ; il fallait oser la réclamer hardiment pour tout le monde, *sans en excepter les jésuites*. Un principe vrai est vrai dans toutes ses applications. C'est donc une malheureuse concession que faisait mon inexpérience aux préjugés de l'époque. Mais j'entendais dire des jésuites, dont je m'étais jusqu'alors fort peu inquiété, des choses si épouvantables, choses que je n'avais pas le temps de vérifier, qu'il me semblait que prudemment et par amour de la paix, on pouvait ne pas les recevoir en Belgique : au fond c'était rouvrir la porte à l'arbitraire. Tous les hommes qui déplurent au gouvernement pour leurs opinions religieuses furent qualifiés de jésuites, et ce avec d'autant plus de perfidie et d'insistance qu'ils cherchaient plus à s'en défendre. Pour savoir à quel point le sophisme peut être rusé, déloyal et audacieux, il faut l'avoir vu manier par les passions politiques. Toutefois je ne puis m'empêcher d'ajouter ici que j'étais frappé de la faute qu'avait commise, un gouvernement voisin en conservant d'une part le monopole de l'université impériale, où l'éducation n'était ni royaliste ni religieuse, et en rappelant de l'autre les jésuites *inognito* pour leur livrer en quelque sorte par surprise l'instruction de la jeunesse. Ce fut l'occasion de beaucoup de troubles et de scandales en France. Tandis que si l'on y eut déclaré hautement l'instruction libre pour tout le monde, en se confiant davantage à la religion du peuple et à la sollicitude des pères de famille, l'autel sur lequel on voulait appuyer le trône comme on disait alors, triomphait de lui-même avec la liberté. C'est cette protection maladroite du pouvoir qui a tout compromis.

MM. Fabri-Longrée, de Stassart, De Gerlache, de Sécus, <sup>Orateurs
del'opposition
catholique.</sup> parlèrent dans la séance du 13. Le 14, on entendit M. De Surmont, puis M. De Sasse, dont le discours dura plus de deux heures. M. le baron De Sasse, homme doué du plus noble et du plus généreux caractère, et qui pensait qu'une question de cette importance devait être plaidée sous toutes ses faces, reproduisit à la tribune une partie des raisons que les évêques avaient alléguées dans leur correspondance avec le gouvernement. M. Geelhand-Dellafaille dit quelques mots seulement après M. De Sasse, pour désavouer, en ce qui le concernait comme catholique, la tournure théologique et irritante qu'avait prise la discussion, et il ajouta qu'il s'en référait du reste à l'opinion de M. De Gerlache. Jusque là les orateurs contraires à la liberté de l'enseignement n'avaient point abordé la question, sauf MM. Beelarts van Blockland et Van Alphen qui en avaient dit quelques mots en passant.

Le 15, M. Van Utenhove van Heemstede, fort savant astro- <sup>M. Van Uten-
hove.</sup> nome et plus zélé calviniste, se leva pour réfuter les adversaires du collège philosophique : « Cette institution tant « calomniée, dit-il, n'est pas seulement un acte très-sage « du gouvernement, c'est une mesure commandée par la « nécessité puisque le clergé catholique et même le haut « clergé est encore plongé dans les ténèbres de l'ignorance « et se montre animé du plus intolérant fanatisme!.... » Ces téméraires paroles, accueillies par les uns avec des marques d'approbation et par les autres avec des murmures, mirent toute la chambre en émoi. Comme l'orateur voulait continuer sur le même ton l'assemblée devint tumultueuse, et M. Van Utenhove termina son discours au milieu du bruit et de la confusion générale.

J'avais compté, je l'avoue, dans l'origine sur le bon sens et la sympathie de nos frères du nord pour leur faire sentir le danger qui les menaçait eux-mêmes si l'on venait à reconnaître en principe que l'instruction tombait dans le domaine du gouvernement. Le roi pouvait changer de religion et se faire catholique. Auraient-ils trouvé bon alors, me demandais-je, qu'on supprimât arbitrairement les écoles calvinistes? Mais dans les assemblées délibérantes la passion, les intérêts du moment l'emportent d'ordinaire sur la crainte d'un péril éloigné et même sur la justice, quand elle est réclamée par le parti le plus faible.

Motion de
M. De Stassart.

Immédiatement après la violente sortie de M. Van Utenhove, M. le baron de Stassart demanda la parole pour une motion d'ordre et dit : « J'invite mes collègues à prendre
« l'engagement de renoncer à ces malheureuses discussions
« théologiques ; d'autant plus qu'on vient d'avoir à l'instant
« même la preuve de ce qu'elles peuvent produire. » *Appuyé!*
appuyé! s'écrie-t-on de toutes parts (1).

M. De Muelenaere.

M. De Muelenaere se lève alors immédiatement et dit
« qu'il se conforme à la décision de la chambre, qu'il s'abs-
« tiendra particulièrement de parler de la création d'un
« établissement dont plusieurs orateurs ont fait, depuis

(1) Voir l'*Oracle* du 18 décembre 1825. M. de Stassart, ancien préfet de l'empire à La Haye, gallican par principe, fort attaché à la France et resté fidèle aux traditions de l'empire, ne pouvait guères compter sérieusement parmi nous ; il s'inquiétait au fond très-peu des libertés belges, politiques ou religieuses. Il fit de l'opposition contre Guillaume premier, qui ne l'avait point remplacé ; et il en fit plus tard contre M. de Theux, qui fut contraint de l'écarter à cause de ses liaisons avec le parti hostile au ministère catholique. Ses véritables opinions percent dans ses *œuvres diverses* (ou complètes) : voir entr'autres l'article intitulé, *Coup d'œil rétrospectif*, p. 513, où il regrette que la France n'ait pas obtenu en 1814 *les limites du Rhin*.

« deux jours, le texte principal de leurs discours ; qu'il
« regrette cependant de ne pouvoir exprimer franchement
« son opinion , mais que la décision de la chambre étant
« là, il la respecte, pour passer à une discussion plus po-
« sitive, celle du budget en délibération.... » Mais au fond,
la motion de M. de Stassart ne pouvait réellement produire
l'effet qu'il s'en était promis. Comme personne n'avait en-
core réfuté jusque là ceux qui avaient attaqué si vivement
les arrêtés, il était impossible de clôturer ce débat. M.
Reyphins fut le premier orateur des provinces méridiona-
les qui prit la défense des mesures du gouvernement. Il
parla longtemps, avec une grande véhémence et une ex-
trême animosité; il s'emporta en invectives contre le clergé
belge, et en particulier contre M. de Broglie, qu'il traita à
diverses reprises de *misérable* ! La philippique de M. Rey-
phins, débitée avec des éclats de voix et des gestes furi-
bonds, fit l'impression la plus pénible sur la partie belge
de l'assemblée. Aussi l'orateur, mieux avisé, ne l'envoya-t-il
point aux journaux. N'osant nous en rapporter à nos sou-
venirs dans cette circonstance délicate nous nous borne-
rons à reproduire ici l'analyse très-affaiblie de ce dis-
cours, que nous avons recueillie dans un journal du
temps (1).

« M. Reyphins désapprouve (dit ce journal) qu'on ait traité M. Reyphins.
« dans le sein de cette assemblée et dans une discussion
« publique la question du collège philosophique; il dit
« qu'il a même prié d'honorables collègues, qui en avaient
« l'intention, de s'en abstenir ; mais puisqu'ils n'ont pas
« voulu l'écouter et que la question y a été portée, il croit

(1) Voir le *Politique* du 19 décembre 1825.

« de son devoir de parler et de défendre le gouvernement.
« *On n'a pas voulu* (dit-il) *s'adresser directement au roi,*
« mais on a voulu agiter la question publiquement; on a
« eu tort, car si l'on avait en effet de bonnes raisons à al-
« léguer, en s'adressant au chef de l'état qui par la Loi
« fondamentale est chargé de l'instruction publique, on au-
« rait pu obtenir des modifications à l'arrêté du 14 juin
« dernier....

« L'orateur entre ensuite en matière et trace un tableau
« frappant de toutes les machinations mises en œuvre par le
« clergé catholique: d'abord pour empêcher l'adoption de la
« Loi fondamentale par l'assemblée des notables, et puis
« l'organisation des états provinciaux. Quel en était le
« principal motif? *C'est que le clergé ne pouvait souffrir que*
« *l'instruction publique eût été confiée aux soins du gouver-*
« *nement!....* Il cite différents faits pour prouver quelle
« était l'influence du clergé sur les membres de l'ordre
« judiciaire, dont plusieurs n'ont osé prêter le serment pres-
« crit par le gouvernement parce qu'ils se sont laissé inti-
« mider par les prêtres... Il y avait donc nécessité d'orga-
« niser l'instruction publique et de prendre des mesures
« sages pour qu'à l'avenir on eût dans la Belgique un clergé
« instruit et éclairé: c'est ce que le gouvernement a fait en
« créant le collège philosophique, qui doit nous fournir
« des prêtres dont les connaissances et les lumières soient
« à la hauteur du siècle. Il ne suffit pas (continue l'hono-
« rable membre) que les prêtres connaissent leurs devoirs
« envers la religion; il faut qu'ils connaissent aussi leurs
« devoirs envers le roi et la patrie; il faut donc les
« instruire, leur faire apprendre ces devoirs; en un mot
« il faut organiser l'instruction publique. S'il était vrai que

« le gouvernement se fût trompé dans les moyens d'exécution (car ses intentions ne sont attaquées par personne), on peut y remédier; et l'on prendra sans doute des moyens dignes de la sagesse du monarque sous lequel nous avons le bonheur de vivre: mais *il ne faut pas que nous subissions davantage la loi d'un misérable prélat*, qui exerçait il y a quelques années une trop grande influence sur les consciences des Belges; qui, fort heureusement pour nous, a quitté le sol de la patrie auquel il était étranger et s'est réfugié dans le pays qui lui a donné le jour (1).

« Le gouvernement ne doit pas se borner à surveiller l'instruction publique mais il doit encore la diriger; il doit avoir soin que les jeunes gens soient instruits *dans de bons principes*, dans des principes conformes à nos mœurs et à nos institutions. Voilà mon opinion (dit l'auteur) sur l'instruction publique et sur les mesures du gouvernement; et j'espère que ce sera pour la dernière fois que nous aurons à discuter de tels objets.... »

A M. Reyphins succéda M. Dotrengé, dont les sarcasmes M. Dotrengé. contre les théologiens, les ignorantins et les jésuites, excitèrent une extrême hilarité dans certaine partie de l'auditoire sur laquelle l'orateur semblait exercer ce jour-là un ascendant plus grand encore que de coutume. M. Dotrengé fit imprimer et répandre en forme de brochure le discours qu'il prononça dans cette occasion mémorable; et nous croyons donner preuve d'impartialité en reproduisant fidèlement et en entier ce long et virulent plaidoyer sans

(1) M. Reyphins poursuivait son ennemi au-delà du tombeau, car M. de Broglie était mort depuis plus de quatre ans.

lequel on s'imaginerait peut-être que le champ de bataille ne nous fut pas vivement disputé (1).

Je rends justice plus que personne au courage et aux talents de ces vieux athlètes de nos libertés dont on a peut-être aujourd'hui trop oublié les anciens services ; mais j'oserai demander s'ils étaient ici bien d'accord avec leurs propres antécédents ? Que dire de cette étrange prétention, qu'on ne devait point parler des intérêts *religieux* de la nation à propos du budget ? Et quand donc l'aurait-on pu faire ? car alors on n'interpelait pas les ministres à volonté, à tout propos comme aujourd'hui. Que dire de cette autre objection, qu'au lieu de faire tant de bruit il fallait s'adresser au roi directement ? Comme si des représentants qui ont pour mandat spécial de parler à la tribune de tout ce qui intéresse la nation devaient aller mendier justice dans les antichambres ministérielles ou royales ! Que dire enfin du reproche adressé au clergé de n'avoir point réclamé lui-même auprès du roi ? Certes personne n'ignorait qu'on avait fatigué le roi de représentations répétées auxquelles il ne répondit qu'avec des paroles fallacieuses. Le clergé, dit-on, avait toujours été hostile à nos institutions, et il s'était opposé à l'adoption de la Loi fondamentale ! Mais, si cette loi (comme nous l'avons démontré) offrait trop peu de garanties à la religion, comment pouvait-on faire un grief aux prêtres d'avoir cherché à prémunir le gouvernement et leurs concitoyens contre les dangers qui menaçaient nos croyances ? Quoi ! c'est au nom de l'ordre légal qu'on voulait donner au roi le monopole de l'enseignement ! le droit de fermer tous les collèges libres et les petits sémi-

(1) Voyez *Pièces justificatives*, note K, l'opinion de M. Dotrengé.

naires ! le droit de proscrire dans les écoles *certain*s ouvrages, soit théologiques, soit historiques (1) ! le droit d'exclure de toutes fonctions publiques ceux qui avaient reçu leur éducation à l'étranger ! le droit de renvoyer de chez nous les frères des écoles chrétiennes ! le droit de censurer les livres et de bannir les auteurs au nom des idées libérales !.... Mais pour faire prévaloir de pareils systèmes, il fallait réformer la Belgique tout entière ; car elle était et elle est demeurée catholique ! Et cependant l'on finit par s'écrier : *Dans quel pays l'instruction est-elle plus indéfiniment libre* (2) ? Dieu nous préserve de la liberté que voulaient nous faire ceux qui déclamaient si haut contre l'intolérance et le fanatisme ; ceux qui voulaient établir à leur profit des *inquisitions*, des *index* et des *proscriptions*, et qui auraient fini par mettre la famille et la loi divine hors de la loi ! Sous le régime précédent, disait-on encore, nous n'avions ni les ignorantins, ni les petits séminaires ! Mais de bonne foi quels rapports possibles y avait-il entre les gouvernements espagnol et autrichien, et celui de Guillaume ? Philippe II et Marie-Térèse étaient rois absolus, mais catholiques et très-catholiques : sous leurs règnes la religion catholique était dominante et seule reconnue (3) ; l'éducation *publique*

(1) Voir l'opinion de M. Dotrengé.

(2) Paroles de M. Dotrengé.

(3) On aurait pu d'ailleurs nous citer des exemples de despotisme domestique en fait de religion et d'éducation, tout aussi forts que ceux que l'on reprochait à Philippe II. Les anciens états de Hollande et de West-Frise, défendaient, sous de très-fortes amendes, *de recevoir comme avocats, ou de nommer à aucun office ou charge de judicature*, les jeunes hollandais gradués dans les universités étrangères, et notamment à Louvain, à Douai, à Dole, etc. (Voir l'*Histoire générale des Provinces-Unies*, par Dujardin et Sellius, t. VIII, p. 328.) On voit que l'auteur de l'arrêt du 14 août 1825, n'avait pas perdu les bonnes traditions. Mais était-ce au régime de Philippe II, ou de la vieille Néerlande, qu'on voulait nous ramener en 1825 ?

et *privée* était, de *fait*, tout entière entre les mains du clergé. Et sous Guillaume, prince calviniste et très-calviniste, ayant quatre millions et demi de sujets catholiques, l'on voulait transférer au gouvernement l'enseignement en masse des catholiques, et qui plus est, celui de leurs prêtres ! Il fallait, disait-on enfin, l'intervention du gouvernement pour donner à la génération naissante et au clergé lui-même, une éducation *nationale* qui fût à la hauteur des lumières du siècle et d'accord avec nos institutions !... L'éducation publique doit être *nationale* ! qui le conteste ? les plus sages législateurs des temps anciens et modernes l'ont reconnu ; mais c'est à condition que le pouvoir lui-même soit *national*... Si le gouvernement se laisse emporter à l'esprit de système ; s'il veut attirer tout à lui ; s'il veut s'immiscer dans l'intérieur des familles, violer le sanctuaire des consciences, nous nions que l'éducation, par cela seul qu'elle est donnée au nom du gouvernement, soit *nationale* ! Quand Joseph II commandait aux Belges *l'enthousiasme de la monarchie autrichienne* et de son grand séminaire, tout en attaquant nos mœurs, nos lois, nos privilèges, nos croyances, était-ce là *une éducation nationale* ? Quand M. de Talleyrand disait, dans son plan d'éducation, à l'assemblée constituante, que « *la déclaration des droits de l'homme* devait former à l'avenir un nouveau catéchisme pour l'enfance ; » quand Condorcet disait, à l'assemblée législative, que « la religion devait être bannie de l'enseignement public ; que l'homme ne devait obéir qu'à l'autorité de sa raison ; que l'attribut naturel de l'humanité étant la *perfectibilité*, tout devait tendre vers ce but dans la législation, et qu'on y arriverait par la seule force des choses, en détruisant le fanatisme, les préjugés, la superstition et le despo-

« tisme, etc., » était-ce là une *éducation nationale*? Voyez où la France a été conduite avec toutes ces théories! Voyez ce que le catéchisme des *droits de l'homme* a produit de plus progressif et de plus *parfait* que l'Évangile! Voyez que de bonheur, de vertus, de libertés, tous les maîtres des nations, républicains ou despotes d'un jour, ont procurés aux générations nouvelles! L'éducation doit être *nationale*! Quoi donc! les établissements libres, détruits par le gouvernement hollandais, n'étaient point nationaux? Et pourquoi cela? parce qu'ils étaient catholiques! Mais qu'y a-t-il de plus national en Belgique que le catholicisme? non pas, je l'avoue, pour ceux qui ne croient point, mais pour les 19 vingtièmes de la nation qui croient? Souffrez qu'on vous prenne par vos propres paroles! l'empire le plus légitime, dites-vous, est celui des intelligences: soit. Eh bien, combattez avec des armes loyales! faites mieux que vos rivaux, mais ne les calomniez point! ériges des écoles, éclairez la jeunesse en l'améliorant; méritez la confiance qui ne se commande pas, car vainqueurs ou vaincus, on nous jugera tous d'après nos œuvres! Concluons de ce qui précède que les catholiques seuls avaient compris la liberté en Belgique, puisque seuls ils osaient la réclamer et pour eux et pour leurs adversaires.

Si la liberté et la concurrence n'étaient par elles-mêmes le meilleur moyen de remédier à l'insuffisance vraie ou prétendue des études, je dirais encore que la question n'est pas seulement là. L'expérience démontre en effet que les hommes diffèrent entre eux plus par leurs *principes*, que par leurs facultés et leurs talents. D'où vient que des sujets, doués de moyens à peu près égaux, ont des destinées si diverses? C'est que les uns, sans idées fixes ou sans prin-

cipes, sont aussi incapables de rien produire de durable et de fort dans l'ordre intellectuel que de beau et de bon dans l'ordre moral; tandis que les autres ont un fanal qui les guide et leur montre le but. Or c'est l'éducation religieuse seule qui infuse les principes dans l'âme encore flexible de la jeunesse. On ne les trouve guère en soi-même, et on ne les cherche plus une fois qu'on est lancé dans le monde...

Dotrengé
et Reyphins.

MM. Dotrengé et Reyphins ayant joué un assez grand rôle dans ces débats je crois devoir en dire ici quelques mots. Dotrengé est mort en 1836, et Reyphins au commencement de 1838; tous deux appartiennent dès à présent à l'histoire. Ils furent pendant douze ans les chefs de l'opposition libérale belge. Le gouvernement, en les attirant à lui, crut ruiner cette opposition, et il ne fit que perdre de réputation deux hommes qui avaient joui jusque là d'une immense popularité. Dotrengé avait été vonckiste dans sa jeunesse et fort partisan de la révolution française (1); mais il n'en approuva point les excès. C'était un homme d'une vaste érudition; versé en droit civil, en droit canon; publiciste, financier, mathématicien; épicurien et sceptique; doué de beaucoup d'esprit; fort adonné à l'épigramme et affectant de se moquer de tout. Quoique naturellement paresseux, il lisait constamment; rien n'échappait à son immense mémoire. Ses discours parlementaires, ordinairement écrits, longs et diffus, mais parsemés d'anecdotes et des traits piquants, étaient écoutés avec beaucoup d'attention. Personne n'a mieux pénétré les misérables escamotages de la dette morte et différée,

(1) Il fut président d'un club démagogique qui prit le titre d'*Assemblée provisoire de la ville libre de Bruxelles*, lors de la première invasion française. (Voir le *Journal des séances* de cette assemblée.)

les travestissements, les fraudes du syndicat d'*amortissement*, qu'il appelait le syndicat d'*engloutissement*. En société Dotrengé causait bien et pouvait causer à peu près de tout. Chaque jour, dans son bon temps, il courait de lui quelque mot nouveau qui faisait fortune. Reyphins, qui prenait la parole plus rarement, et qui improvisait, produisait à la tribune bien plus d'effet que Dotrengé. Sa déclamation pénible, sa diction incorrecte et flamande affectaient d'abord désagréablement l'oreille. Mais il s'animait peu à peu, et alors sa prestance d'orateur, sa mâle physionomie, sa voix forte et âpre saisissaient l'auditoire; ses vigoureuses apostrophes démasquaient le protégé Appélius et faisait baisser le verbe au terrible Van Maanen. Il commençait ordinairement ses discours, selon la vieille coutume des gens de l'opposition, par se citer lui-même, par rappeler complaisamment ce qu'il avait dit en cent occasions, pour prouver la vérité de ses prophéties et l'impéritie des ministres qui n'en avaient tenu compte. Et la chambre tolérait cette espèce d'égoïsme superbe à cause de la hardiesse et du talent de l'orateur. Si l'on songe qu'alors les ministres morigénaient de haut les députés; qu'ils avaient pour habitude de tout oser, comme aujourd'hui de tout endurer, l'on pourra se faire une idée du rôle de ces deux hommes. Vainqueurs par la discussion, presque toujours vaincus par le vote, leurs discours demeuraient comme d'énergiques protestations de la minorité opprimée contre la majorité ministérielle ou néerlandaise. Reyphins tirait d'ordinaire ses meilleurs arguments de notre histoire et de nos anciennes institutions dont il avait fait une étude approfondie. J'ai rapporté d'assez longs fragments de l'un et de l'autre de ces orateurs pour que le lecteur en juge

par lui-même ; mais j'en parle surtout ici d'après mes souvenirs. Les plaisanteries de Dotrengé, trop multipliées et souvent de mauvais goût, pouvaient manquer leur effet ; mais la rude et pressante dialectique de Reyphins agitait toujours violemment l'assemblée. Le reste de l'ancienne opposition belge qui leur formait une espèce de cour, qui les écoutait, les prônait et marchait moutonnièrement à leur suite, aurait pu se nommer la queue de Dotrengé et de Reyphins.

Dotrengé et Reyphins s'étant laissé nommer conseillers d'état, le premier, plus désintéressé ou plus adroit, sentit bien qu'il ne pouvait plus avoir à la tribune son franc-parler et renonça à ses fonctions de député ; Reyphins les garda et devint président de la seconde chambre ; mais il n'y conserva pas même l'ombre de son ancienne influence et de son talent ; il semblait comme affaissé sous le poids de son apostasie. Comment sont tombés ces deux hommes ? Comment ont-ils jeté une si belle réputation et douze années de travaux et de vie glorieuse contre des places amovibles, en se mettant aux gages d'un pouvoir qu'ils avaient si souvent flétri et qui persistait dans ses mauvaises voies ? On a dit que leur liaison avec M. Van Gobbelschroy et surtout leur aversion décidée pour un prétendu parti théocratique, dont la discussion des arrêtés du 14 juin leur faisait pressentir les approches, les avait poussés dans les camps ministériels. Il fallait que leur haine fût bien forte et bien aveugle car elle causa leur perte. S'ils étaient restés fidèles à leurs drapeaux la révolution de 1830 n'aurait point eu assez de palmes, de triomphes, pour récompenser des hommes qui avaient si longtemps et si vaillamment combattu pour le pays. Leur fin fut triste et désolée. Habitué au bruit

des applaudissements populaires ils moururent délaissés, après avoir perdu les places lucratives contre lesquelles ils avaient troqué leurs services et leurs noms.

Je termine l'historique des débats mémorables auxquels donnèrent lieu les arrêtés de 1825. Après que M. Dotrengé eut occupé une grande partie de la séance du 16 décembre, comme l'irritation allait croissant, on demanda la clôture des débats. Le ministre de l'intérieur, M. Van Maanen et M. Goubau, prirent tour à tour la parole ; mais ils esquivèrent subtilement les graves difficultés que nous avions soulevées. Pour la première fois, le ministère loua les deux députés qui venaient de s'associer à lui dans une question vitale. Quant à nous, nous sentîmes que c'était toute une révolution dans la marche de la vieille opposition, et à quel parti nous allions avoir affaire. Voici les propres paroles de M. Van Gobbelschroy :

« Je n'entrerai pas dans l'examen de ces questions : vous-mêmes avez senti que la plupart d'entre elles étaient étrangères au domaine de cette discussion, et pour emprunter une expression à la brillante improvisation de M. Reyphins, *qu'elles touchaient une fibre délicate qu'il est dangereux de faire vibrer*. Vous apprécierez les motifs de mon silence à leur égard.

« Il est deux points que je me proposais de traiter spécialement : je veux parler de la prétendue inconstitutionnalité des arrêtés royaux du 14 juin, de l'exorbitance de leurs dispositions et de l'atteinte que, selon quelques orateurs, elles auraient portée à l'autorité paternelle. Les développements dans lesquels sont entrés à ce sujet MM. *Beelaerts, Van Alphen, Reyphins* et *Dotrengé*, la manière approfondie dont ils ont traité cette matière, me dispensent

de cette tâche. Je craindrais de fatiguer l'attention de vos Nobles Puissances, exercée déjà par trois jours de discussion, en répétant, et moins bien sans doute, les raisonnements de ces honorables orateurs.

« Je terminerai ce peu de mots en donnant à vos Nobles Puissances l'assurance que ces importantes discussions sur les hautes questions que vous avez spontanément agitées ne seront pas sans fruit pour le gouvernement du roi.

« Ce n'est pas sans une grande satisfaction que nous vous avons vus *presqu'unaniment* applaudir aux principes des mesures, sur le sformes et l'exécution desquelles quelques-uns d'entre vous étaient moins d'accord. Que si d'autres nous ont refusé cette adhésion, le temps les ramènera, nous l'espérons, à applaudir également au système adopté, et son exécution vous donnera la preuve *qu'il n'est de nature à blesser aucun droit réel, à froisser aucune opinion religieuse, et enfin à porter atteinte à aucune de nos précieuses libertés. Le caractère de notre auguste monarque, l'esprit de son gouvernement, vous en sont les plus sûrs garants* (1). »

Le résultat de cette lutte parlementaire fut de mettre le gouvernement tout à fait à son aise. Quoique les hommes de l'ancienne opposition eussent feint d'attaquer avec leur acerbité ordinaire les éternels abus du système financier, le syndicat, la mouture et une foule d'arrêtés royaux contraires à la Loi fondamentale; quoiqu'ils eussent, à l'ordinaire, voté contre tous les budgets; comme ils étaient

(1) Oracle, n° du 18 décembre.

Van Gobbelschroy, favori du roi et fort avant dans son intimité, était un homme de société et un homme du monde, aimable épicurien comme son ami Dotrengé, aimant les lettres, mais sans talent oratoire et sans portée politique.

tombés avec une violence inouïe sur le clergé et qu'ils avaient insisté beaucoup sur la nécessité de prêter main-forte au pouvoir, quelques torts qu'on eût à leur reprocher d'ailleurs, le roi, qui attachait à ses arrêtés une importance extrême, crut avoir l'avantage de son côté, méprisa hautement ce qui ne lui semblait qu'une velléité d'opposition catholique et fut si content d'avoir rencontré pour auxiliaires des hommes qui jouissaient d'un grand ascendant et d'une grande renommée qu'il leur pardonna de bon cœur tout le passé. Les catholiques au contraire furent mal vus, malgré la modération, les précautions et les réticences des uns ; malgré le silence absolu des autres, et malgré les votes favorables de la plupart d'entre eux sur le budget. Il y avait alors à la chambre de bonnes âmes qui auraient volontiers transigé sur tout, excepté sur le point de la religion ; et c'était précisément celui-là qu'on ne voulait pas leur céder !

Enfin tous les journaux du temps, libéraux ou ministériels, tous les ennemis du clergé, tous les instituteurs salariés, toutes les médiocrités qui redoutaient la libre concurrence, se réunirent pour arranger les adversaires du nouveau système à qui mieux mieux. On trouvait à peine que leur opinion fût digne d'une réfutation sérieuse.

Une pluie de brochures et de pamphlets tomba sur eux, Pamphlets. avec les épithètes obligées d'obscurantins, de jésuites, d'agents de l'étranger. Mais d'un autre côté cette discussion délia la langue à une ou deux feuilles catholiques, qui attendaient impatiemment quelque bruit de la tribune pour le répéter dans leurs colonnes. Parmi les journaux qui ont bien mérité du pays à cet époque, et depuis, le *Courrier*

de la Meuse doit être cité au premier rang (1). Près de trois années s'écoulèrent sans que la querelle recommença relativement à l'instruction publique. On ne laissait toutefois passer aucune occasion d'en dire quelques mots. Mais l'opinion publique sommeillait, et la presse libérale ne se convertissait point : enfin l'une et l'autre prirent feu. A dater de la session de 1828, jusqu'à la fin de 1830, parmi tous les griefs reprochés au gouvernement hollandais, l'asservissement de l'instruction fut toujours articulé comme le plus capital. Les anciens arguments furent reproduits sous mille formes variées, toujours plus vives et plus poignantes (2). La constitution belge qui déclare l'instruction affranchie de toute entrave, fut comme l'acte de clôture de ce long débat, qui avait commencé avec les arrêtés du 14 juin 1825 et qui se termina par une révolution.

Nous avons suivi le pouvoir envahissant nos libertés politiques et surtout nos libertés religieuses, jusqu'à l'époque fatale de 1825, mais pour ne pas scinder des faits qui nous ont paru s'enchaîner naturellement entre eux, nous avons négligé quelques objets importants qui ne peuvent être passés sous silence et sur lesquels nous allons revenir.

Nouveaux codes (1821-26).

Ce ne fut peut-être pas un des moindres bienfaits de la

(1) Cette feuille avait pour principal rédacteur M. Kersten, écrivain remarquable par l'étendue de ses connaissances, la solidité de ses principes, la justesse et la force de sa logique. *Le Courrier de la Meuse* n'a jamais varié, chose rare parmi les écrivains, et surtout parmi les journalistes.

(2) Voir aux *Pièces justificatives* notes *T, W, X, FF, HH*, les opinions que nous avons émises, 1° dans le comité général du 27 octobre 1828, sur le projet d'adresse; 2° sur le budget de 1829; 3° sur le redressement des griefs, à propos du pétitionnement général, en mars 1829; 4° sur les budgets de 1830; 5° les procès-verbaux des sections sur le projet de loi relatif à l'instruction, présenté aux états-généraux à La Haye, le 26 novembre 1829.

révolution que de nous avoir débarrassés des *nouveaux codes* et de la nouvelle *organisation judiciaire*, dont nous menaçait le gouvernement hollandais. L'article 163 de la Loi fondamentale portait : « Il y aura, pour tout le royaume, « un même code civil, pénal, de commerce, d'organisation « du pouvoir judiciaire et de procédure civile et criminelle. » Les uns prétendirent inférer de ces termes qu'il fallait pour tout le royaume des Pays-Bas une législation nationale, c'est-à-dire *nouvelle*; d'autres soutinrent que l'article 163 ne prescrivait nullement la refonte totale de la législation en vigueur, mais seulement des codes uniformes pour la Hollande et la Belgique. Mais l'esprit de réaction qui régnait alors ne permit pas de laisser debout les lois françaises, dont quelques agents du pouvoir ne parlaient qu'avec un extrême mépris (1).

(1) « Le souvenir de grands malheurs, les préventions, les préjugés, la haine, ou toute autre passion qui en est la suite (disait M. *Reyphins* dans la séance du 8 février 1821), ont pu faire naître dans quelques parties du royaume, le désir d'effacer jusqu'aux traces d'une législation que l'on envisageait comme imposée par la force, par la violence. Trompés par cette impulsion que les premiers moments de calme ont dû détruire, des hommes d'ailleurs prudents et sages, ont paru s'imaginer qu'un code civil nouveau était l'ouvrage d'une nécessité constitutionnelle; que notre charte fondamentale ne nous avait laissé aucun choix dans la matière, et que nous devions détruire l'édifice que nous possédons, pour lui en substituer un autre. Mais la preuve que c'est là une erreur résulte déjà du motif évident de l'art. 163, et de l'évidence plus frappante encore que son but est atteint si pour tout le royaume il y a un code uniforme... Certes lorsqu'une nation supporte le fardeau d'une foule de lois qui ne conviennent plus ni à sa situation, ni à ses mœurs, ni à son industrie, une gloire immortelle est attachée aux efforts du monarque qui parvient à donner à ses sujets l'inappréciable bienfait d'une bonne législation; mais si ses efforts ne tendent qu'à détruire ce qu'une longue expérience a consolidé pour y substituer un ouvrage dont les imperfections frappent tous les yeux, cet ouvrage sera un monument de honte dont nous devons nous garantir.

« S'il s'agissait de quelques points particuliers de notre législation civile il serait

M. Kemper, professeur à l'université de Leyde, l'un des hommes qui s'étaient placés à la tête du mouvement insurrectionnel de 1814 contre les Français, fut chargé de la ré-

nécessaire peut-être de rappeler ces vérités salutaires que dans tous les temps on a fait entendre pour inspirer certaine crainte à ceux qui proposent de nouvelles lois. Nous pourrions être obligés de rechercher, d'indiquer les résultats heureux ou funestes du changement pour en motiver l'adoption ou le rejet. Mais la proposition de tout un code civil destiné à remplacer les lois qui, depuis un grand nombre d'années, ont réglé et fixé les intérêts, les droits et l'état de toutes les familles, doit frapper toutes nos pensées et dévoiler à l'imagination l'immensité des conséquences qui vont peser sur nous ! Et cependant, sans nécessité, et lorsqu'un enchaînement de circonstances terribles nous avait amené ce que nos ancêtres n'avaient pas même osé espérer, on nous lance dans une carrière dont le but est l'anéantissement de ce qui nous a coûté si cher ! Pour moi, dans cette discussion vraiment extraordinaire, je me suis décidé à soumettre toute ma conduite à quelques règles biens simples : sans une nécessité bien évidente je ne donnerai point mon vote pour qu'on supprime une loi ancienne pour en établir une nouvelle. Celle que nous avons est connue et éprouvée ; si quelques-unes de ses dispositions ont besoin d'être modifiées, je concourrai avec zèle à ces modifications. Je ne m'arrête point à l'objection qu'on s'est plu à lui faire, que cette loi est étrangère ; je crois avoir démontré dans une autre occasion combien ce reproche est éloigné de la vérité ; et faut-il d'ailleurs que nous soyons toujours entraînés par ces cruels préjugés qui rendent les nations ennemies au sein même de la paix ? Je ne dissimule pas que longtemps j'ai nourri l'espoir que l'expérience et tant de modèles à suivre nous auraient donné l'heureuse faculté de ne point dévier des règles que je viens de tracer, etc. »

« Des gens de mauvaise foi, puisque je ne puis les supposer tout à fait ineptes (disait M. Dotrengé, séance du 24 mars 1821), affectent de publier, je le sais, que parce qu'il nous faut une législation nationale, la nôtre ne doit ressembler en rien à celle de nos voisins : comme si la législation quelconque que nous nous donnerons chez quelque peuple civilisé que nous allons en puiser les éléments, grec, latin, romain, anglais, ne sera pas nationale pour nous, eu égard au pouvoir dont elle émanera.

« Mais c'est moins la nationalité du pouvoir législatif qui rend une législation vraiment nationale, que son appropriation aux mœurs, aux opinions, aux besoins de la nation dont elle doit régler les conventions et les actes. En évitant dans la nôtre tout ce qu'elle pourrait avoir de commun avec celle de nos voisins, nous parviendrions à donner au peuple belge, supposé qu'il voulût ou qu'il pût s'en accommoder, une législation bien étrange sans doute, que personne ne nous envierait, qui

daction de ces projets. Il se mit à l'œuvre avec une ardeur merveilleuse et reparut bientôt armé d'un énorme code civil de sa façon (1). Ce projet fut examiné en comité général et rejeté à la presque unanimité. Tout le monde tomba d'accord que le prétendu code de M. Kemper n'était qu'une œuvre de doctrine systématique, bonne tout au plus pour l'école, mais non pour les tribunaux et pour le peuple.

M. Kemper étant mort, la commission dont il était l'âme se trouva dissoute par le fait, et le gouvernement en nomma une nouvelle. Celle-ci fut nombreuse, partie belge et partie néerlandaise. Instruite par les fautes de ses prédécesseurs elle résolut de suivre une marche différente. Elle adopta pour base de son travail le code civil français, sauf à amender. Et il se fit dans la commission même une sorte de transaction entre ceux qui voulaient changer beaucoup et ceux qui voulaient changer le moins possible (2). Au total leur travail ne fut qu'une espèce de replâtrage. Si le

n'appartiendrait jamais qu'à nous seuls, mais qui n'en serait pas moins souverainement anti-nationale.

« L'essentiel pour tout peuple est, non pas d'avoir d'autres lois que ses voisins, mais d'en avoir de meilleures. Le moyen d'y parvenir est non pas de réprouver universellement, sous prétexte d'excentricité, les points de législation communs, mais de les perfectionner à son propre usage. Pourquoi nous priverions-nous de cet avantage dont nous pouvons profiter d'autant plus sûrement que la législation au renversement de laquelle on nous fait travailler est dans tout le royaume depuis assez longtemps la nôtre pour qu'en ce qui nous concerne nous en connaissions bien les bontés et les défauts ? Pourquoi courir les risques d'opérer à l'aveugle, comme nous y serons nécessairement exposés toutes les fois que nous aurons à nous occuper de choses tout à fait nouvelles?... »

(1) Il fut assisté dans quelques parties de ce travail par MM. Asser et Lobry. Le code complet devait avoir 4,300 articles, dit l'*Observateur*, t. VI, p. 90. Voilà quel était le digeste que ce nouveau Tribonien prétendait substituer à ce qu'il appelait le *fratras français* !

(2) On établit une nouvelle division en quatre livres au lieu de trois ; on supprima

gouvernement eut fait un appel à tous les tribunaux et à tous les jurisconsultes du royaume il en eût peut-être recueilli d'utiles matériaux. Mais ce n'était pas ainsi que les choses se passaient chez nous. Rien ne transpirait d'avance des travaux de la commission, qui nous *tramaît des codes* avec un secret impénétrable, comme disait un plaisant de la seconde chambre.

Quelles que soient les imperfections reconnues du code français, les hommes éclairés conviennent qu'il est difficile d'y porter la main. Quand Napoléon prit les rênes du gouvernement, l'ancienne et la moderne jurisprudence n'offraient qu'une espèce de chaos, et il s'agissait de rasseoir l'édifice social sur des bases véritables. C'était un moment bien opportun pour le législateur ; tout étant en ruines, rien ne gênait ses plans de reconstruction. La loi nouvelle ne pouvait manquer d'être accueillie comme un bienfait pour peu qu'elle fût sage et réparatrice. Son code marquait la transition de l'ancienne à la nouvelle société. L'empreinte de l'esprit démocratique ou révolutionnaire ne s'y faisait ressentir que dans un certain nombre de dispositions qui avaient passé de l'ordre politique dans les mœurs de la nation, telles que celles qui ont rapport à l'état des citoyens, à l'égalité des partages, à la libre transmission des propriétés. Le travail des rédacteurs ne consista guère du reste qu'à choisir dans les matériaux épars de la jurisprudence existante, la plus pure substance du droit romain et du droit coutumier, à les coordonner entre eux, et à leur donner une forme convenable. Heureusement

la mort civile ; les conseils de famille ; le divorce par consentement mutuel ; l'hypothèque légale, etc.

Napoléon avait rencontré dans son conseil d'état, comme dans ses armées, des hommes qui semblaient suscités tout exprès pour seconder ses grands desseins. Les Tronchet, les Bigot de Préameneu, les Treilhard, les Malleville, les Portalis, n'étaient pas sans doute des jurisconsultes de la force des Lamoignon, des D'Aguesseau, des Domat, des Pothier; mais c'étaient d'habiles metteurs en œuvre qui savaient profiter des travaux de leurs illustres devanciers; c'étaient des hommes judicieux, positifs, ennemis des théories abstraites, hasardées et systématiques. Quel ordre logique dans la distribution et la déduction de leur sujet! Quelle rédaction limpide et concise! Avec quelle justesse et quelle précision ils maniaient la plus législative de toutes les langues! Mais les circonstances n'étaient plus les mêmes, quand le gouvernement néerlandais entreprit de refondre nos lois civiles. Les membres de la commission s'acquittaient de leur mieux du labeur qu'on leur avait imposé; mais ils en avaient eux-mêmes une si triste idée, qu'aucun n'aurait consenti à signer seul le livre qu'ils avaient péniblement compilé en commun.

Ces lois furent une nouvelle cause de dissentiment entre les Hollandais et les Belges. Ceux-là n'avaient reçu les codes français que depuis peu d'années, avec beaucoup de répugnance, comme une importation de l'étranger; tandis que les Belges y étaient accoutumés depuis longtemps; la jurisprudence des tribunaux avait déjà fixé chez eux le sens de beaucoup de points contestés; leurs légistes les avaient médités et appliqués et ne se souciaient point de recommencer leurs études.

L'œuvre de la commission fut accueillie avec une grande indifférence par le public. La presse en parla peu et avec

dédain. La plupart des projets passèrent aux chambres, pour ainsi dire sans discussion. On les subit, parce que c'était chose résolue qu'il fallait une révision des codes, et parce que le gouvernement ne voulait point organiser définitivement l'ordre judiciaire avant qu'on les eût votés. Le code civil néerlandais, présenté et adopté pendant les sessions de 1821 à 1826, fut publié et déclaré officiel dans les deux langues (1).

(1) Le 16 février 1821, M. *Gendebien* père demanda que tous les codes fussent publiés officiellement dans les deux langues. Cette motion donna lieu à une vive discussion. Les méridionaux l'appuyèrent : les Hollandais, qui auraient bien voulu l'écarter, n'osaient la combattre directement et s'efforçaient d'attirer les Flamands à leur parti. M. *Reyphins* affirma que le hollandais différerait essentiellement du dialecte usité dans sa province, qu'il y était généralement mal compris. « Depuis Charles-Quint, dit-il, le flamand est demeuré stationnaire ; tandis que les Hollandais ont introduit dans leur idiome des changements qui en ont fait une autre langue. De quel droit, continuait-il, imposerait-on maintenant à ma province, comme à plusieurs autres, cette langue nouvelle, comme texte unique de la loi ? Une vérité que nous devons faire connaître, c'est que de longtemps, ni les administrateurs, ni les juges, ni les avocats ne la comprendront assez pour en faire une juste application. »

M. *Angillis*, en applaudissant à l'opinion de son collègue, ajoutait « qu'ayant été membre de la députation permanente des états de la Flandre occidentale, pendant près de trois ans, il avait l'expérience que l'on n'y comprenait pas les dépêches ministérielles qui lui étaient adressées en hollandais, et qu'il était arrivé de répondre en sens contraire de ce que le gouvernement avait demandé. »

M. *Van Alphen*, mu par des sentiments de conciliation, malheureusement trop rares parmi nos frères du nord, soutint loyalement la prétention des méridionaux. « Le but de toute loi, dit-il, c'est que l'on y obéisse ; c'est de servir de règle et d'instruction pour les citoyens et pour les juges : pour qu'on y obéisse, elle doit être entendue ; pour être entendue, elle doit être exprimée dans la langue du pays où elle sera établie. Ceci décide l'objet qui nous occupe. Il y a des parties du royaume où le flamand (le hollandais) n'est entendu ni par le bas peuple, ni par les classes moyennes, ni même par les classes supérieures ; donc il y a nécessité absolue que les deux textes soient considérés comme authentiques, comme constituant les droits et réglant les devoirs. »

« Si l'on veut réellement et sincèrement l'union des deux parties du royaume, il

On s'occupa ensuite des lois de la procédure civile et du commerce. On était généralement d'accord que les dispositions existantes étaient trop fiscales, hérissées de formalités ruineuses, pour ceux-là même que l'on entendait protéger. Les titres concernant les *expropriations forcées*, les *ventes de biens de mineurs*, au code de procédure, et le livre des *faillites*, au code de commerce, devaient être entièrement refondus. Il faut le dire toutefois, ici la commission

Codes de
procédure et
de commerce.

faut commencer par détruire les préventions; on n'y parvient que par des égards. Les préventions engendrent les partis, les partis les factions, et les factions ne visent qu'à détruire le bien public en sacrifiant tout à leurs vues partiales et égoïstes : c'est à nous à remédier au mal dans ses sources. *Une de ces préventions est celle de la langue : si le hollandais est national pour le deux tiers du royaume, il n'est pas moins vrai de fait qu'il ne l'est pas pour l'autre tiers.* En niant, ou forçant cet état de choses on ne gagnera rien; au contraire on perdra : c'est par égard que je m'exprime toujours dans cette assemblée dans un langage qui n'est ni le mien ni celui de mon pays. Je n'ai jamais cru devoir m'excuser de l'avoir fait : car dans mon opinion je me serais accusé par cela. Il vaut mieux défendre les principes de prospérité nationale en langue étrangère, que de les abandonner ou de parler contre les opinions nationales en termes du pays. J'ai détesté la langue française quand elle était celle de l'opresseur de mon pays; mais alors on adulait aussi bien en hollandais qu'en français;... j'en ai gémi. Rendue à sa primitive destination d'exprimer des sentiments de franchise et de liberté, je la chéris ma langue, et je désirerais la rendre générale. Le moyen ne sera jamais de renforcer les préventions contre elle... L'unique moyen de détruire cette prévention c'est d'exciter les habitants à profiter des progrès que la langue a faits chez nous et de respecter ce qui existe de fait en d'autres provinces. *C'est un grand bien qu'une langue nationale!* Aux Etats Unis d'Amérique tous les gens éclairés regrettent de n'en avoir pas. Mais un bien qu'on nous force d'accepter devient un mal dans l'opinion des hommes : outre cela, la langue ne détermine pas les sentiments. L'Alsace, dont la masse du peuple parle toujours l'allemand, est peut-être plus française que bien d'autres parties de ce royaume où l'on ne parle que la langue française. Ce sont donc les affections qu'il faut avoir en vue et qu'il faut gagner avant tout.

« Pour calmer les craintes de ceux qui pensent que la langue hollandaise ou flamande perdra de plus en plus, je citerai seulement un fait : à Dunkerque, le peuple parle encore le flamand, et cela bien que le pays soit français depuis plus d'un siècle. Il est prouvé par ce fait seul qu'on ne peut pas le détruire. »

fit preuve de bonne volonté, et elle était en cela d'accord avec le gouvernement. Mais on lui reprocha de n'avoir pas osé trancher dans le vif d'une main plus ferme.

Code pénal. Napoléon n'avait nul intérêt à ne pas donner à ses peuples les meilleures lois civiles possibles. Et on ne pouvait imputer à sa politique les défauts qui avaient échappé aux rédacteurs. Or il n'en était pas de même de son code pénal. Les garanties pour la liberté individuelle sont des obstacles au despotisme. Aussi Napoléon sacrifia-t-il sans scrupule les droits les plus sacrés à l'exercice de son pouvoir absolu. Il enchaîna les libertés civiles et religieuses; rétablit la confiscation; prodigua les peines cruelles et surtout la peine capitale. Le gouvernement hollandais retrouvait ici une belle occasion de conquérir beaucoup de gloire et de popularité en organisant les libertés promises par la Loi fondamentale concernant les cultes, la presse, etc., et en faisant disparaître les entraves et les barbaries du code impérial. Mais il n'y songeait nullement. Le nouveau code pénal adressé en 1827 à la 2^{de} chambre était aussi mauvais pour le fond que pour la forme. Tout le catalogue criminel de l'ancienne jurisprudence néerlandaise y fut remis en honneur: le bannissement, la marque, la fustigation, la pendaison, le glaive passé au-dessus de la tête, etc., plus, la faculté d'appliquer ces différentes peines, tantôt séparément, tantôt cumulativement et de les étendre sur une échelle arbitraire et à peu près indéfinie. Certes sans adopter cette fausse philanthropie dont on a fait tant d'étalage de nos jours, qui s'attendrit sur le sort du coupable, qui semble prendre le parti de l'assassin contre ses victimes en oubliant l'intérêt de la société qu'il faudrait cependant considérer avant tout, il était permis de se révolter contre cet appareil

de châtimens et de supplices qui ne rappelait que trop les atrocités du moyen âge. Il y avait dans le code hollandais un chapitre exprès et détaillé pour une espèce de délits contre les mœurs, fort communs, dit-on, dans les villes maritimes, mais à peu près inconnus dans notre Belgique, et que jusqu'ici les plus sages législateurs avaient cru devoir voiler sous des termes généraux par respect pour la pudeur publique.

Enfin ce projet fut repoussé à l'unanimité. La commission le renia hautement. On le mit sur le compte de M. Asser, qui en était, dit-on, bien capable (1).

Si ces différens codes eussent été mis à exécution, quel chaos dans la jurisprudence en Belgique! Depuis la publication des lois françaises, il s'était introduit des doctrines

(1) Pour qu'on ne pense pas que nous jugions ici trop sévèrement les codes néerlandais, nous invoquerons l'autorité d'un célèbre jurisconsulte d'outre Moerdyck. « Je ne parlerai pas de la nouvelle législation des Pays-Bas (dit M. Meyer). Le code civil, le code de commerce et le code de procédure civile, sont sanctionnés, mais non encore introduits; les projets de code pénal et d'instruction criminelle ayant été rejetés, on vient d'en faire de nouveaux. Qu'il me suffise de dire que tous sont au-dessous de la critique; et je ne crains pas de me constituer l'organe de tous les Belges qui ont la moindre connaissance en droit et en législation, quand j'émetts le vœu respectueux qu'ils soient, non soumis à une révision partielle ou totale, mais refondus et améliorés du commencement jusqu'à la fin, sous le rapport du principe et de la conséquence, comme sous celui de la rédaction, etc. » (*De la codification*, par J.-D. Meyer, Amsterdam, 1830.) »

Dans cet ouvrage M. Meyer combat et réfute avec une grande supériorité de raison les arguments de quelques jurisconsultes de l'école allemande, à la tête desquels était le célèbre Savigny, qui avaient très-mal parlé du code civil français. « Quand il serait vrai, dit M. Meyer, que ses rédacteurs eussent été fort inférieurs à M. Savigny dans la connaissance des antiquités et de certaines subtilités du droit romain, ce n'était pas un motif pour les traiter avec un tel dédain; ils n'en auraient pas moins élevé un monument de législation très-remarquable, éclairé et simplifié la pratique du droit, diminué le nombre des procès et rendu aussi populaire que possible la science des lois; ce qui est toujours un grand bienfait. »

et des antécédents qui servaient de guides aux juriconsultes et aux juges dans un grand nombre de cas non législativement décidés. Or cette jurisprudence existant déjà depuis assez longtemps n'aurait fait qu'ajouter des incertitudes et des obscurités à la législation nouvelle. En effet quelle eût été désormais la force des antécédents les mieux établis pour l'interprétation des codes belges-néerlandais, lorsqu'un seul principe, une seule disposition, ou seulement quelques mots, eussent été changés dans quelque nouvel article? Quels renforts pour la chicane et la mauvaise foi! quelles entraves pour la justice! Ajoutez à toutes ces difficultés les embarras d'un double texte officiel et parfois contradictoire, en hollandais et en français!

Projet de
nouvelle or-
ganisation ju-
diciaire.

Au mois d'avril 1827 commença la discussion du projet d'organisation judiciaire. Cette loi, pour laquelle la commission des codes n'avait pas été consultée, sortait directement du cabinet de M. Van Maanen; c'était une œuvre purement néerlandaise. Le système des dix-huit cours tendait à affaiblir les grands corps judiciaires que redoutait un gouvernement ombrageux. Il redoutait aussi les barreaux trop nombreux comme pouvant devenir des foyers d'opposition. On eut beau dire au ministre qu'il ne trouverait pas assez d'hommes de mérite pour peupler toutes ses cours, qu'il valait mieux en restreindre le nombre et les rétribuer plus largement; que ce système de dissémination serait nuisible et à la considération due aux magistrats et à la bonne administration de la justice, M. Van Maanen ne céda point. D'après son projet; Utrecht, Over-Yssel, Drenthe même (qui n'envoyait peut-être pas en appel quatre causes civiles par an), avaient leur cour aussi bien que la Hollande, Liège et le Brabant.

18 cours pour
18 provinces.

Ce qu'il y eut d'étrange, et ce qui prouve combien les assemblées délibérantes sont loin d'être toujours guidées par l'intérêt public, c'est que cette organisation, que tout le monde avait trouvée détestable en sections, finit par triompher, et précisément à cause du système des 18 cours. Beaucoup de députés se dirent, qu'après tout, chacun serait bien aise d'avoir une cour dans la ville, petite ou grande, qui était le chef-lieu de sa province; et la loi qu'ils avaient si vivement critiquée individuellement, ils l'acceptèrent pour ne pas compromettre leur réélection.

L'art. 111 de cette loi enjoignait à la haute cour, de faire droit au fond lorsqu'il y avait lieu à casser, au lieu de renvoyer à un autre tribunal, pour juger le procès. La cour de cassation, dans le système de M. Van Maanen, décidant à la fois et du fait et du droit, et n'étant soumise à aucune espèce de contrôle, jouissait dans le cercle de ses attributions, d'un pouvoir sans limites.

La cour de cassation constituée jugedufond.

Les dispositions des articles 3, 4 et 5 du projet qui déféraient à l'autorité administrative, et en dernier ressort au roi, la décision des conflits, parurent généralement inconstitutionnelles et éprouvèrent une vive opposition. Beaucoup de membres ayant annoncé qu'ils rejetteraient la loi, si elle n'était amendée sur plusieurs points et notamment sur celui-ci: que fit l'habile ministre? au milieu de la discussion la plus animée et peu d'instantes avant la clôture des débats, M. le président de la seconde chambre annonça *qu'il venait de recevoir un message du gouvernement qui retirait les articles relatifs aux conflits*.... Cela opéra un brusque revirement dans les esprits. Ceux qui ne demandaient qu'un prétexte pour donner une cour à leur province, dirent qu'ils étaient satisfaits de cette déclaration et qu'ils accepteraient

Conflits.

la loi ; tandis que quelques autres s'écrièrent, que ce n'était là qu'un misérable subterfuge ; que le retrait des articles en question ne changeait rien aux vices capitaux du projet ; qu'il fallait nécessairement que l'on s'expliquât sur les conflits ; que pour avoir disparu de la loi, ils n'avaient pas disparu des arrêtés, et que ces arrêtés consacraient l'asservissement de l'ordre judiciaire au pouvoir exécutif. On ne les écouta point ; on vota.

Le ministre de la justice défendit son œuvre avec sa violence accoutumée. M. Leclercq, procureur général à la cour de Liège, qui avait fait partie de la commission de rédaction de la Loi fondamentale, ayant soutenu que le texte de l'art. 182 de cette loi ne prescrivait point l'érection d'une cour par chaque province (1) ; que telle n'avait pas été non plus l'intention de ses auteurs, et qu'il invoquait à cet égard les souvenirs de ceux de ses anciens collègues de la commission qui étaient présents, reçut du ministre un démenti brusque et formel. M. Van Maanen s'écria que lui aussi avait été membre de la commission et que ses souvenirs étaient contraires à ceux du préopinant. Tout en reprochant à cet honorable député d'altérer la vérité il affectait de l'appeler toujours *M. le procureur général*, comme pour lui faire sentir sa dépendance à l'égard du ministère. Le langage de M. Van Maanen devint à la fin tellement insultant qu'il fut interrompu par les murmures de toute l'assemblée ; mais il ne changea point de ton. Il se contenta de supprimer dans les extraits qu'il envoya de son discours à la *Gazette officielle* ce qu'il y avait de plus choquant. C'était

(1) Cela ressortait des termes mêmes de l'article, qui portait : « Il y aura une cour de justice pour une ou pour plusieurs provinces. »

alors le bon temps des ministres ! Il faut convenir que nous le leur avons bien rendu !

Nous avons abandonné les questions religieuses depuis 1825 ; mais elles vont renaître par degrés et avec plus de vivacité que jamais. Les négociations pour le concordat traînaient depuis si longtemps en longueur, et Rome se montrait si patiente qu'il prit un beau jour fantaisie au gouvernement de se passer de Rome. Il imagina de constituer l'église belge en conservant ses évêques et sa hiérarchie, sans pape, à la mode anglicane. Un projet d'organisation et de circonscription épiscopale pour tous les Pays-Bas, fut dressé par M. Goubau et lithographié par ordre de M. Van Gobbelschroy. Il n'en fut distribué que 12 exemplaires à des personnes de confiance : cependant une indiscretion fut commise. Ce projet, dont nous avons eu une copie en mains, est rédigé en 38 articles et porte la date de janvier 1827 ; mais il remontait plus haut. Il avait été vraisemblablement conçu en même temps que les arrêtés du 14 juin 1825. Pour compléter son œuvre le gouvernement commanda à M. Van Gheert, l'un deses familiers, de composer un mémoire propre à le justifier aux yeux du public. Ce fut alors que parut la brochure intitulée : *Observation sur les libertés de l'église belge*. Ce nouveau catéchisme fut répandu à profusion et envoyé par M. Van Maanen à tous les chefs des parquets pour leur servir de guide dans la poursuite des ecclésiastiques qui oseraient contre-dire, soit les actes, soit les doctrines infaillibles du pouvoir en matière spirituelle. Ce projet se rattachait, dit-on, à un vaste complot, depuis longtemps organisé entre divers princes protestants d'Allemagne, pour séparer tout à fait leurs sujets catholiques de la communion romaine.

1827. Projet
de schisme.

Ce qui nous porte à le croire, c'est que plusieurs articles de l'arrêté de janvier 1827, semblent littéralement copiés de la fameuse *pragmatique* élaborée à Francfort, en 1818, pour la province ecclésiastique des états de Wurtemberg, Bade, Hesse-Darmstad, Hesse-Cassel, Nassau et Francfort (1). Nous pourrions fournir ici la preuve que le gouvernement hollandais s'était entendu avec les chefs de ces différents états, pour consommer l'asservissement du catholicisme si nous ne craignons de compromettre la personne à qui nous devons ces renseignements et qui habite aujourd'hui la Hollande. On assure toutefois qu'un haut fonctionnaire protestant, plus sage que les prétendus catholiques qui approchaient alors du roi, lui fit sentir tout ce qu'avait de dangereux une tentative de schisme aussi violente, et que le monarque, ébranlé par ses représentations, finit par y renoncer. On revint donc au projet de concordat mais toujours avec les mêmes arrière-pensées comme nous allons le voir bientôt.

Concordat
du 18 juin 1827.

A la nouvelle du concordat les catholiques entonnèrent des hymnes à la gloire du roi Guillaume et plusieurs députés s'empressèrent de voter le budget pour lui en témoigner leur naïve reconnaissance. Je fus du nombre. Cela prouve qu'à la fin de 1827, nous poussions encore très-loin la confiance ou la bonhomie. Certes si la Loi fondamentale eut été loyalement exécutée un concordat était inutile, car il y avait dans cette loi assez de liberté pour les cultes et pour le gouvernement. Et si le roi eut rétabli de son propre mouvement comme on l'en

(1) Voir le journal allemand *der Katholik*, t. IX; le *Nouveau Conservateur belge*, t. I, p. 440; l'*Echo des vrais principes*, t. VII, p. 304-312, et t. VIII, p. 168; et dans les *Pièces justificatives* du présent ouvrage, note R, *Projet de schisme*.

priaient l'ordre qu'il avait troublé par ses arrêtés il pouvait étouffer dans leur germe des questions irritantes que le concordat allait réveiller. Mais enfin puisqu'il n'avait suivi ni l'une ni l'autre de ces deux voies, un concordat offrait un dernier moyen de transaction (1).

En vertu de la convention conclue avec la cour de Rome et aux termes des lettres apostoliques du 17 août on devait créer, outre les sièges déjà existant en Belgique, trois nouveaux évêchés, à Bruges, à Amsterdam et à Bois-le-Duc. Les évêques étaient libres d'établir dans leurs séminaires autant de chaires qu'ils le trouveraient bon pour l'enseignement complet des jeunes clercs. Si un siège épiscopal devenait vacant, le chapitre procédait à la formation d'une liste de candidats; cette liste était présentée au saint père qui nommait. Mais si parmi ces candidats il s'en trouvait qui ne fussent pas agréables au roi, le chapitre devait les effacer de sa liste.

Les Hollandais et les mauvais catholiques furent également choqués que le gouvernement eût traité avec le pape, de puissance à puissance. Les vieux calvinistes craignant de voir installer des évêques en Hollande parvinrent à susciter de nouvelles défiances dans l'esprit du roi. On lui fit entendre que son ambassadeur, le comte de Celles, avait connivé avec Rome ou bien qu'il avait été vaincu en fait d'habileté par les diplomates italiens. Dès lors il ne songea plus qu'à éluder l'exécution du concordat. La circulaire

Circulaire

(1) On publia vers cette époque une brochure intitulée: *Considérations d'un belge sur le concordat de 1827*, qui fut distribuée aux membres des états-généraux et qui résumait avec beaucoup de précision les motifs qui avaient déterminé le roi à signer ce traité. On l'attribuait généralement à quelque ami du comte de Celles qui avait négocié le concordat

confidentielle
de M. Van
Gobbelschroy
du 5 octobre
1827.

confidentielle de M. Van Gobbelschroy aux gouverneurs fut rédigée à cette fin. Nous en citerons ici les passages les plus curieux. « La convention avec le pape, dit le ministre, « fixe, dans son troisième article, le mode de nomination « des évêques. *Toutefois l'intervention royale dans cette nomination ne se bornera pas à la part que cet article détermine: il est convenu qu'un bref spécial du saint père* « aux chapitres leur enjoindra de demander d'abord à « S. M. *quelle est la personne qu'elle désire voir passer au* « *siège vacant....* Dans la bulle de septembre, que les jour- « naux ont rapportée et que vous y aurez sans doute re- « marquée, le pape parle de la concession à l'égard du « collège philosophique, mais il ajoute *que l'enseignement* « *des jeunes élèves sera désormais entièrement indépendant* « *entre les mains des évêques. Cette dernière assertion est* « *moins exacte et a besoin d'explication.* La bulle du 16 des « calendes de septembre règle l'enseignement dans les « séminaires et tend à les placer en effet entièrement et « exclusivement dans les mains des évêques; mais cette « bulle n'est admise par S. M. qu'avec les réserves que les « lois de l'état exigent. L'exécution de cette bulle sera donc « aussi subordonnée aux principes que ces lois ont con- « sacrés, restera en harmonie avec eux, et ne pourra, de « quelque manière que ce soit, leur porter atteinte. *Rien* « *donc à cet égard n'est changé à l'ordre de choses existant.* « L'allocution au surplus est un acte en dehors de la con- « vention: c'est le fait d'une seule des parties contractan- « tes qui ne peut être d'aucun effet pour l'autre. « De ce que le roi a placé son espoir de la tranquillité « future en ces matières dans la coopération franche et « loyale d'évêques sages et éclairés, *suit nécessairement*

« *que l'exécution de la convention sera retardée jusqu'à la nomination aux sièges épiscopaux actuellement vacants ; c'est aussi de quoi l'on est tombé d'accord. Je ne crois pas surabondant de vous informer que dans l'intervalle de temps qui s'écoulera d'ici là toutes les dispositions existantes relatives à l'enseignement dans les séminaires et au collège philosophique sont maintenues, et que vous aurez à tenir la main à leur exécution de la même manière que vous l'avez fait jusqu'à présent... »*

C'est-à-dire, en bon français, qu'on n'était plus d'accord sur rien et qu'on n'exécuterait pas le concordat. Jusqu'au moment où cette pièce s'ébruita notre opposition avait été modérée, patiente, respectueuse ; mais elle changea de ton lorsque nous reconnûmes qu'aucune paix n'était possible avec des gens qui violaient aussi impudemment toutes leurs promesses.

Un fait qui survint vers cette époque, acheva d'indisposer les esprits. Monseigneur Capaccini, fêté et accaparé par le pouvoir en mettant pied à terre dans notre pays, prévenu par de faux rapports, y avait conçu d'étranges soupçons contre les principaux membres de l'opposition catholique, qu'on lui avait représentés comme des exaltés et des brouillons, et il ne les vit point. Il paraît que le gouvernement s'était flatté de le tourner à son gré et de lui faire approuver la présentation de certains candidats, fort mal famés, pour remplir les sièges épiscopaux. L'internonce découvrit ces manœuvres et s'en plaignit avec vivacité. Alors on s'efforça de le perdre de réputation pour s'en débarrasser. Mais l'honorable prélat indigné de cette perfidie, fort de sa conscience, alla trouver le roi, confondit ses accusateurs et fit tourner

Mgr Capaccini.

au profit de la religion le piège infâme qu'on lui avait tendu.

PRÉLUDES DE RÉVOLUTION.

Union des
catholiques et
des libéraux.

Nous approchons de l'époque où les choses se compliquent. La nation perd toute confiance dans le gouvernement. Les catholiques et les libéraux reconnaissent qu'ils ont été dupes d'une politique artificieuse, également funeste à tous ; que si chacun a ses griefs particuliers, il en est de communs sur lesquels on peut s'entendre. Les libéraux commencent à parler de leurs anciens adversaires avec égards, et de la religion avec respect ; ceux-ci de leur côté évitent soigneusement de heurter les systèmes des libéraux ; ils vantent leur mérite personnel et leur loyauté politique. Enfin on convient de part et d'autre de faire trêve à toute rivalité, on se rapproche et on jette les bases de *l'union*. La tolérance est le mot d'ordre général : la nation en masse se trouve religieuse ou tolérante, et le vieux philosophisme hostile à nos croyances est relégué dans les journaux ministériels, trop discrédités pour conserver encore quelque influence.

Les catholiques, désabusés des représentations respectueuses à S. M., ressources vaines et dérisoires, se mettent à étudier cette Loi fondamentale qu'ils avaient si longtemps dédaignée, adressent aux chambres des pétitions énergiques, couvertes d'un nombre immense de signatures pour que le gouvernement sache enfin que c'est le pays qui parle.

Cet élan des esprits doit être attentivement étudié dans

son origine parce qu'il exprime mieux, je crois, les vœux et les besoins réels de la nation que notre constitution même de 1831, plus ou moins empreinte de réaction et d'idées empruntées à la révolution française de 1830.

L'on éprouve maintenant quelque embarras à parler de l'auteur des *Paroles d'un croyant*. Eh! que dire de cet homme qui, après avoir défendu la religion avec des arguments et une sublimité de langage qui ravissaient jusqu'à ses ennemis, s'est efforcé de détruire ce qu'il avait si noblement relevé? Sa chute est un de ces inexplicables mystères du cœur humain qui humilient et qui font trembler quand on y regarde. Son âme s'est enflée de ce qu'il ne devait qu'à Dieu; le souffle divin s'est retiré de lui et son orgueil l'a précipité. Mais à l'époque dont il s'agit il occupait une haute position dans l'empire des intelligences qu'il secouait fortement; ceux mêmes qui redoutaient les tendances de quelques-unes de ses théories ne laissaient pas de le considérer comme un puissant athlète de la religion. Or les écrits polémiques de M. De La Mennais se trouvaient merveilleusement adaptés à la situation du clergé belge. Je ne m'arrêterai pas à celui de ses ouvrages qui a attaché la plus grande gloire à son nom, où il signale l'une des plaies les plus profondes de la société de nos jours, le défaut de foi religieuse et de conviction d'aucune sorte; où il montre la société humaine, élevée et conservée par le catholicisme, gouvernée aujourd'hui par des hommes qui poursuivent le catholicisme de leurs mépris, et pourtant cette société, toute pervertie qu'elle est ne subsistant qu'à l'ombre de ce dernier retranchement qu'on n'a pu renverser encore pour le peuple. Je ne parlerai que de ceux des livres de M. De La Mennais qui avaient pour les Belges un vif intérêt d'actua-

Influence de
M. De la Men-
nais.

lité. Dans une brochure sur la liberté de l'enseignement il attaquait avec beaucoup de force l'université de France, fondée par Napoléon, véritable propagande de radicalisme, de despotisme et d'esprit militaire, aussi hostile à la monarchie qu'à la religion. Il démontrait l'absurdité et la tyrannie de ce prétendu régime légal, qui soumet au joug des gouvernements ce qu'il y a de moins gouvernable au monde, la science et les croyances. Effrayé de la corruption précoce et de l'esprit d'insubordination de cette jeunesse enrégimentée dans les écoles publiques ; ne trouvant nulle garantie pour la foi dans les corps *administrant* l'enseignement ; ne voyant de salut pour la société future que dans l'esprit de famille, il réclamait au profit de chaque père le droit de choisir librement des maîtres dont les principes fussent en parfait accord avec ses principes.

En 1828 M. De La Mennais fit paraître son ouvrage, *Des progrès de la révolution et de la guerre contre l'église*, dirigé contre les ordonnances Portalis et Feutrier, dont l'une prescrivait la fermeture des établissements dirigés par les jésuites, et l'autre restreignait le nombre des élèves admis dans les petits séminaires. Etendant plus loin les conséquences de son système, M. De La Mennais demanda hautement la liberté des cultes et la séparation des deux pouvoirs afin que la religion fût débarrassée du contrôle de l'autorité temporelle ; et il s'éleva dans ses *Lettres à l'archevêque de Paris* contre les doctrines absurdes du gallicanisme, qui sous prétexte de s'opposer aux usurpations du clergé asservissaient la foi expirante aux caprices variables de quelques légistes, jaloux de tout pouvoir, dominés par l'esprit de corps et par leurs étroits préjugés ou leurs passions.

Je n'examine point si cette bruyante discussion ne fut pas plus funeste qu'utile à la monarchie et à la religion en France. Car Charles X était très-catholique ; et quoi qu'on en pût dire, ses ministres tout en prenant de fausses mesures étaient bien plus influencés par la peur de quelque tempête libérale que par un sentiment hostile au clergé. Je crois aussi que M. l'abbé De La Mennais en trainant avec tant de violence des évêques à la barre de la presse, eût-il raison au fond, ne faisait que prêter des armes à un parti déjà trop redoutable et qui menaçait tout à la fois l'église et le trône chancelant de Charles X.

Mais quelque exagérées qu'aient pu paraître en France les récriminations de cet éloquent écrivain, elles n'en eurent pas moins un incroyable retentissement en Belgique parce qu'elles frappaient juste et d'aplomb sur les actes du pouvoir qui y troublaient le plus vivement les consciences. La liberté de l'instruction n'était pas chez nous un système, une innovation plus ou moins aventureuse, comme elle pouvait le sembler alors en France ; c'était une nécessité dérivant de la liberté et de la diversité des cultes formellement reconnue par la Loi fondamentale. Tout ce que M. De La Mennais disait contre la clôture de quelques établissements dirigés en France par des religieux, s'appliquait très-directement à ces arrêtés de 1825, en vertu desquels un prince *réformé* et calviniste s'arrogeait la fourniture et le monopole exclusif des prêtres de la religion catholique, apostolique et romaine. Ces arguments avaient été déjà plus ou moins heureusement développés chez nous à la tribune nationale ; mais la célébrité et le talent de l'écrivain joints au caractère du prêtre devaient réagir plus particulièrement sur les fidèles et sur le clergé.

Influence de
MM. Guizot et
Cousin.

Presqu'au même instant, un élan de générosité vint saisir l'esprit de notre jeunesse libérale. MM. Guizot et Cousin, marchant sur les traces de quelques philosophes allemands, s'élevèrent avec force contre les doctrines sensualistes et sceptiques du XVIII^e siècle. M. Guizot prouva aussi par l'histoire que la société moderne était particulièrement l'œuvre du catholicisme, grâce à son indépendance du pouvoir temporel et à sa forte organisation hiérarchique; il fit l'apologie des papes, défenseurs du droit des peuples contre le despotisme des princes; et bien que le christianisme le plus avancé ne fût pas pour lui le dernier terme de la civilisation, appelée, disait-il, à de nouvelles destinées et à des progrès indéfinis, il n'en contribua pas moins puissamment à dégager la philosophie de l'incrédulité dédaigneuse, frivole et haineuse, où pour la honte de la France, elle croupissait depuis Voltaire (1). Le journal français *le Globe* ayant soutenu les doctrines de ses patrons et réclamé la liberté de l'instruction et des croyances, *le Politique* de Liège, *le Courrier des Pays-Bas* et quelques autres feuilles, jusque-là opposées aux catholiques, se convertirent soudain à leur cause. Le gouvernement fut tout stupéfait lorsqu'il se vit assailli par les catholiques et par les libéraux à la fois. Il leur avait suffi de s'expliquer pour s'entendre, car la coalition fortifiait les deux partis. D'abord les catholiques y gagnèrent: les journaux libéraux, bien autrement habiles que les nôtres à attaquer leurs adversaires et à faire valoir leurs hommes, commencèrent à nous louer hautement. Nous cessâmes de passer pour gens serviles, à esprits étroits. Ceux qu'on appelait jadis jésuites,

(1) Voir le cours de M. Guizot, *Histoire générale de la civilisation en Europe*; Bruxelles, 1828.

êteignoirs, perruques, etc., eurent aussi leurs ovations ; on leur prodigua des sérénades ; on fit leurs portraits ; on leur frappa des médailles ; on les enivra de tout cet encens populaire, si doux et si trompeur, qui ne vaut pas la paix d'une bonne conscience, mais auquel les meilleures têtes du parti n'eurent pas toujours la force de résister. De leur côté les libéraux y gagnèrent en importance et en considération ; ils n'avaient pas même pu s'entendre entre eux sur leurs griefs, et ils trouvèrent dans les catholiques la force du nombre et un point de ralliement qui leur manquaient.

On ne saurait se dissimuler toutefois qu'à partir de cette époque nos principes politiques subirent d'assez notables variations. On ne se contenta plus de demander l'exécution pure et simple de la Loi fondamentale. L'on se mit à réclamer non-seulement la liberté des cultes, du langage, de l'instruction, l'égalité répartition des emplois et l'inamovibilité des juges ; mais encore le jury, la responsabilité ministérielle et une quantité d'autres libertés. Les libéraux prétendirent que la première condition de tout gouvernement constitutionnel doit être la *responsabilité des ministres*. De notre côté quelques hommes doutaient sérieusement si cette garantie était bien conciliable avec la Loi fondamentale ; mais les libéraux y tenaient et ils appuyèrent leur opinion par des considérations d'une grande force. Jusqu'ici (nous disaient-ils) vous avez uniquement réclamé dans l'intérêt de vos croyances, et vous n'avez rien obtenu ; tout se fait au nom du roi, cependant vous ne pouvez vous en prendre à la personne du roi, il faut donc nécessairement changer de thème : attaquons *les ministres* ; imputons aux ministres seuls tous les arrêtés royaux, tous les actes odieux dont

nous nous plaignons, et vous verrez reculer les agents, complices, instigateurs ou instruments du pouvoir. Quant *au jury*, c'est la seule garantie qui puisse sauver la liberté de la presse abandonnée à des juges révocables et par conséquent récusables... Bientôt une foule de pétitions nous arrivèrent dans lesquelles catholiques et libéraux indistinctement invoquaient la responsabilité ministérielle, le jury, le droit d'association, la réforme électorale, etc., etc. Il fallut s'identifier avec ces pétitions, les soutenir aux chambres et s'annuler complètement devant chaque parti coalisé qui faisait les individus siens et les étourdissait, tout en les exaltant. La Loi fondamentale, méconnue avec une incroyable imprudence par le gouvernement, le fut bientôt par ceux qui avaient tant à se plaindre de ses injustices. J'ai dit ailleurs quel était le principe de cette loi et je me suis bien convaincu, après y avoir longtemps réfléchi, que nous nous trompions alors en l'assimilant aux chartes qui ont pour base la souveraineté populaire. Mais la vivacité de la réaction avait mis les passions en mouvement: les excès du pouvoir nous précipitèrent dans des excès opposés; et chacun vit dans la constitution tout ce qu'il désirait y voir. Au surplus nous étions de très-bonne foi dans ce système qui nous fournissait de nouvelles armes pour foudroyer l'autorité qui avait elle-même provoqué cette guerre. Les sessions de 1828 à 1829, et de 1829 à 1830, forment la grande période de transition entre le système constitutionnel de 1815 et celui de 1831; elles expliquent comment nous fûmes amenés naturellement, et je dirai presque nécessairement, à des principes jusque-là repoussés ou méconnus par la majorité de la nation. Quant à la *liberté de la presse*, nous la regardions comme une sorte

de panacée politique. Elle nous était alors favorable et le pouvoir contraire; cela explique suffisamment la vivacité de nos efforts pour lui donner la plus grande extension possible.

Ce fut vers les derniers jours de 1828 que commença le ^{Pétitionnem.} pétitionnement. On remarquait parmi les signataires les noms les plus considérés dans le pays et ceux qui retentissaient le plus dans la presse: à Bruxelles, les comtes de Mérode, les barons d'Hooghvorst, les comtes de Robiano, le vicomte Vilain XIII; à Gand, le comte J. B. d'Hane, le marquis de Rodés, le vicomte de Moerman, le marquis de Rodriguez, Adolphe et Hippolyte Dellafaille d'Huyse, J. B. de Nève et Adolphe Barthels, rédacteurs du *Catholique*; à Liège, les barons de Lamberts, le comte de Hamal, le comte Émile d'Outremont, le chevalier de Theux de Meylandt, le baron Vanden Stein de Jehay, Lebeau-Ouverx et Ch. Rogier, rédacteurs du *Politique*, etc. (1). Enfin tout le monde prit part aux pétitions, nobles et bourgeois, industriels et mar-

(1) On peut citer ces premiers noms, car il y avait alors du courage à signer des pétitions du moins pour ceux qui pouvaient avoir quelque chose à craindre ou à espérer du gouvernement comme le prouve la pièce suivante :

Circulaire adressée à M. le bourgmestre de... ce 13 décembre.

« Monsieur, je vous prie de prendre, avec *prudence et circonspection*, des renseignements exacts et détaillés sur les *manœuvres* qui ont été pratiquées ou qui se pratiqueraient désormais dans votre ressort aux fins d'obtenir des signatures sur les pétitions en redressement des *prétendus* griefs.

« Il faut principalement s'assurer des noms des personnes qui favorisent ces *ménées*, de leurs qualités et des *moyens* qu'elles emploient pour avoir ces signatures.

« Au nombre des signataires, ou de ceux qui font ou colportent ces pétitions, se trouve-t-il des *juges* ou *autres fonctionnaires* de l'ordre judiciaire, des *notaires*, *bourgmestres* et *receveurs* des deniers publics ?

« Je vous prie de me rendre compte le plus tôt possible des découvertes que vous

chands, citadins et campagnards. Les plus grands moteurs furent les ecclésiastiques, les nobles et les journalistes. Ceux-ci échauffèrent les esprits par leurs quotidiennes excitations; les prêtres et les nobles entraînèrent presque en masse la population des campagnes et une partie de celle des villes.

Le pétitionnement réagit sur la 2^{de} chambre.

Si la première impulsion avait été donnée par la tribune, l'ébranlement du dehors réagit fortement au sein de la représentation nationale. Les membres de l'ancienne opposition catholique se voyant soutenus parlèrent avec un redoublement d'énergie. Les libéraux de la seconde chambre et la plupart de ceux même qui s'étaient montrés jusque-là fort indifférents ou hostiles aux libertés religieuses devinrent des unionistes fervents, parce que leurs mandants le voulaient.

Je n'analyserai pas ici les mémorables discussions qui eurent lieu aux états-généraux depuis le mois d'octobre 1828 jusqu'au mois de septembre 1830. Ceux qui désireront connaître la physionomie de l'époque, ne manqueront pas d'y recourir. Les discours parlementaires avaient alors le mérite, devenu si rare depuis, de représenter avec une fidélité parfaite l'esprit et le langage de la nation. Nous n'avions pas besoin de nous battre les flancs pour animer

aurez faites sur cet objet et même au fur et à mesure qu'elles vous parviendront.

« Je compte en cette circonstance sur votre zèle et votre dévouement à la chose publique, et surtout sur votre DISCRÉTION.

« *Le procureur du roi*, (signé)...

« *P. S.* Je m'adresse à vous dans cette circonstance, M. le bourgmestre, parce que je sais que vous *improuvez* toutes les menées propres à troubler la tranquillité publique. Les curés se mêlent-ils de signer des pétitions dans votre canton ? »

(*Courrier de la Meuse* du 30 décembre 1829.)

les passions et faire du bruit; la nation elle-même nous portait. Toutes les hautes questions étaient agitées entre les Belges d'une part, qui réclamaient en masse leurs libertés envahies, et les Hollandais de l'autre, qui finirent aussi par s'entendre pour les repousser avec un accord à peu près unanime.

La proposition de M. Ch. de Brouckere pour le retrait de l'arrêté-loi de 1815 fut développée avec cette âpre énergie qui caractérisait la manière de ce député. Le ministère avait toujours prétendu que la mesure de 1815 n'était qu'une arme rouillée dans le fourreau, dont on voulait encore effrayer les méchants, mais dont on ne se servait presque plus. En lui répondant M. de Brouckere fit connaître les noms de 50 à 60 personnes poursuivies, en vertu de cet arrêté, et condamnées à des peines plus ou moins fortes. Voici un extrait de ce discours qui offrait une statistique abrégée de la presse dans les Pays-Bas depuis les douze dernières années.

Novembre
1828. Propo-
sition de M. de
Brouckere.

« Parlerai-je (dit l'orateur) des premières condamna-
« tions de la cour spéciale de Bruxelles? Vous citerai-je
« les douze condamnés qui ont précédé l'abbé De Foere ?
« ce serait, Messieurs, vous reporter trop loin.

État de la
presse à la fin
de 1828.

« Vous rappellerai-je que le rédacteur du *Spectateur*
« Belge expia par deux années de prison la publication
« d'une lettre sur un individu d'Anvers et d'une note du
« cardinal Consalvi imprimée antérieurement à Cologne ?
« L'imprimeur fut impliqué dans la condamnation. La
« terreur que répandit cet arrêt est encore présente à votre
« pensée.

« Vous dirai-je que MM. Jouan et Stockhove, pour avoir
« écrit et imprimé un bulletin sur le droit du tol dans le

« *Journal de la province d'Anvers* le 13 mars furent con-
« damnés le 26 juillet 1817, bien qu'il ait plu à S. M.
« d'abolir le droit le 29 avril de la même année? que l'édi-
« teur et le rédacteur du *Mercure d'Anvers* furent con-
« damnés à la même époque par la même cour de Bruxelles
« pour avoir blâmé la manière dont un huissier avait
« voulu exécuter le mandat d'amener lancé contre leurs
« confrères du *Journal de la Province*? Vous parlerai-je de
« MM. Dubar et Doucin, propriétaires et rédacteurs du
« *Journal de la Flandre orientale*, condamnés respectivement
« à une année d'emprisonnement en 1818, par la cour de
« Gand, après l'apposition des scellés sur l'atelier de
« l'imprimerie et un emprisonnement préalable de trois
« mois et demi dont sept semaines au secret?

« Non, Messieurs, laissons là ces faits et tant d'autres,
« contentons-nous en général de citer; n'appuyons que
« sur quelques affaires pour ne pas réveiller à la fois trop
« de souvenirs cruels. Passons même sous silence le procès
« de Michel Brialmont qui, corrigé sous les verrous, est
« maintenant attaché à la rédaction de la *Gazette officielle*.

« En première ligne s'offrent les poursuites intentées
« contre M. Vanderstraeten, auteur d'un livre *Sur l'état*
« *actuel du royaume des Pays-Bas et les moyens de l'amé-*
« *liorer*. Il est arrêté le 3 décembre 1819, mis au secret
« pendant 24 heures, interrogé coup sur coup. Le 31 Dé-
« cembre il s'adresse à un conseil composé de sept avocats.
« Dans l'intervalle il avait composé un mémoire au roi,
« mais enlevée par trahison cette pièce passa en d'autres
« mains.....

« Le conseil du prévenu ose dire que l'art. 227 de la Loi
« fondamentale eût tendu un piège aux belges animés par

« le patriotisme, vertu trop rare, si l'auteur d'un écrit
« dirigé dans un but d'utilité générale mais qui attaque les
« actes ministériels en signalant leurs vices, était exposé
« à perdre la liberté, peut-être la vie, dans les angoisses
« d'une prison ; que l'habitude de sévir contre les hommes
« qui déplaisent aux puissants, de les emprisonner, s'ils
« sont indigènes, de les exiler, quand ils sont étrangers,
« anéantirait toutes les sûretés dans le royaume... Et voici
« que du 10 au 14 mars, les sept avocats, tous hommes
« honorables et parmi lesquels je m'e plais à citer notre
« collègue M. Barthélemy, sont écroués à la maison d'arrêt,
« aussi bien que le fils du prévenu principal ! Le 3 avril
« la chambre des mises en accusation les décharge de la
« plainte ; Vanderstraeten seul est renvoyé aux assises, et
« dix jours après il est condamné à 3000 fl. d'amende.
« La part active que le public a prise au sort des victi-
« mes s'est manifestée alors d'une manière éclatante : les
« trois mille florins ont été couverts par une souscription
« spontanée.

« Viennent alors les rédacteur, imprimeur et éditeur de
« l'*Utopiansche Courant*. Arrêtés le 4 avril les deux derniers
« sont mis en liberté le 26 mai. Wibmer est condamné le 6
« juillet à six mois de détention.

« Après eux c'est le tour des vicaires généraux de Gand
« et du secrétaire de l'évêché : ils sont acquittés en troisième
« instance, c'est-à-dire aux assises.

« En 1821 le *Journal de Gand*, le *Flambeau* et le *Vrai*
« *Libéral* deviennent l'objet de poursuites. Le premier est
« condamné pour une série d'articles sur la révolution
« napolitaine : il y avait tendance. La mouture avait donné
« matière aux passages incriminés du *Flambeau* ; le scellé

« sur les presses et la mise au secret d'un prote furent les
« avant-coureurs d'une année de prison.

« *Le Vrai Libéral* est sous le poids d'une double accusa-
« tion: ici, scellés sur l'atelier, prison préalable, pourvoi
« du ministère public, d'instance en instance, jusqu'à ce
« que rédacteurs, éditeurs, imprimeur et propriétaire soient
« tous déclarés coopérateurs..... Et de quoi? d'avoir dans
« des articles sur Naples, le Piémont et la France *cherché à*
« *troubler la paix en Europe et le bon ordre que les puissan-*
« *ces alliées y avaient établi* (j'emprunte les paroles du mi-
« nistère public); d'avoir de plus écrit des choses *suscepti-*
« *bles d'occasionner* du désordre à l'époque de la discussion
« de la loi sur les nouveaux impôts. MM. Orts et le comte
« de La Ferté furent condamnés à un an de prison, Steve-
« notte à une amende de 600 florins.

« En 1823, M. Vanderstraeten père est de nouveau
« renvoyé aux assises: 19 articles du journal *l'Ami du Roi*
« *et de la Patrie* sont incriminés. Le prévenu est con-
« damné à un an de prison le 30 janvier; il meurt le 2
« février.

« En 1825 l'éditeur du *Courrier de la Flandre* est acquitté
« après un emprisonnement de onze semaines.

« La législation exceptionnelle était tombée en discrédit
« ou plutôt on n'osait plus écrire, tant les condamnations
« antérieures avaient comprimé l'opinion.

« Tout à coup en 1827 Buelens, Vanderstraeten, de
« Belder, de Vlieger, Mosman, et Schuit, simple ouvrier
« imprimeur sont traduits devant plusieurs cours d'assises;
« Le Sage ten Broeck et Langenhuisen sont également
« jetés en prison. Je ne m'étendrai pas sur des accusa-
« tions que j'ai dénoncées dans la dernière session à

« V. N. P., non plus que sur le procès de Bellet, Jador et Hublou...

« Bientôt après, ici, sous vos yeux, on incarcère Coché-
« Mommens et l'avocat Ducpétiaux, jeune homme de 24
« ans, mais jeune homme que guidait une généreuse indi-
« gnation...

« Wallez fut emprisonné pour avoir imprimé l'appel à
« l'opinion publique de Guyet et Cauchois-Lemaire. La
« cour d'assises l'acquitta après deux mois de détention.
« Alors deux membres de la commission qui avaient rédigé
« la Loi fondamentale expliquèrent l'esprit de l'art. 4; il y
« a des officieux qui cherchent à prouver aujourd'hui qu'il
« est oiseux; alors comme aujourd'hui on nous accusa de
« gallomanie.

« Enfin M. de Potter a été écroué dans la maison de jus-
« tice, et pourquoi? Pour avoir opposé des choses à des
« mots, le ministérialisme au jésuitisme! Depuis quand les
« hommes du pouvoir veulent-ils tout accaparer, et dans
« leurs exigences repousser la responsabilité de leurs
« actes? Heureusement la force ni les abus n'ont d'empire
« sur la pensée; au contraire jamais plus de défiance ne
« s'est manifestée dans la nation contre les mesures du mi-
« nistère et jamais défiance ne fut plus légitime.

« Veuillez remarquer ici une nouvelle source d'excepti-
« ons : tant il est vrai que les législations exceptionnelles
« communiquent leur caractère à tout ce qui les touche!
« Dans le ressort de la cour de Liège le ministre public
« n'a inquiété ni l'imprimeur, ni l'éditeur; dès que l'au-
« teur d'un écrit est connu il ne met pas même leur inno-
« cence en doute; le procès de l'*Eclairneur* atteste ce fait.
« A La Haye le parquet poursuit l'imprimeur, mais la

« chambre du conseil, attendu que la jurisprudence a établi que celui-ci est déchargé de toute responsabilité quand l'auteur est connu, le renvoie de la plainte : l'affaire Langenhuisen et d'autres en fournissent la preuve expresse. A Bruxelles, auteurs, éditeurs, imprimeurs, tous sont enveloppés dans les poursuites, tous sont condamnés dans toutes les instances, etc. »

La proposition de M. de Brouckere, vivement débattue (1), fut rejetée à l'unanimité par tous les députés du nord, auxquels s'étaient réunis sept députés méridionaux, c'est-à-dire par 61 voix contre 44. Alors les pétitions affluèrent de toute part à la seconde chambre pour demander le redressement d'une foule de griefs dont la liste croissait de jour en jour.

Mars 1829.
Proposition de
MM. Lehon et
Corver-Hooft.

M. Lehon, député du Hainaut, se réunit à M. Corver-Hooft, député de la Hollande, homme d'un caractère modéré, estimé des deux partis, pour présenter une proposition tendant à supplier le roi *de daigner prendre en sérieuse considération* l'état alarmant des esprits dans une partie du royaume (2).

Comment les
pétitions sont
accueillies
par les députés
hollandais.

Il est curieux de voir comment les vœux du peuple belge furent accueillis par nos collègues du nord. M. Van Boelens ne voyait dans les pétitionnaires « que des imbéciles, ex-cités par des intrigants ! » « Au néant les pétitions (s'écriait M. Byleveldt) ! les pétitionnaires ne sont que des mannequins ! » MM. Fonteyn Verschuer, Van Sytzama, et Fockema, etc., tenaient le même langage. M. Sypkens, s'exprimait ainsi : « L'idée d'une communication officieuse au roi n'a pu germer dans un cerveau bien organisé...

(1) Voir aux *pièces justificatives*, notes U et V, le discours sur la proposition de M. Ch. de Brouckere et la réplique à M. le ministre de la justice.

(2) Voir note X, le discours sur la proposition d'une adresse au roi.

« J'espère que le président se refusera à un pareil message. D'ailleurs la seconde chambre ne peut agir sans la première que pour la présentation de candidats dans certains cas prévus... Cette chambre n'est ni le tuteur ni le contrôleur du gouvernement... On cherche à effrayer celui-ci par des demandes sorties du royaume des ténèbres; tandis que les honnêtes gens apprécient la sagesse de ceux qui nous dirigent. Toutes les révolutions ont eu leurs sources dans des idées chimériques de perfectionnement. Respecter le droit de pétition n'est pas être l'instrument de quelques moteurs. Le moyen de redressement appartient au roi; l'accès auprès de S. M. est libre: On revient encore sur l'arrêté-loi de 1815, mais on ne peut l'abolir sans le remplacer par une loi représentative de la presse. Quant à la responsabilité des ministres personne ne nie qu'elle existe relativement aux crimes dont ils pourraient se rendre coupables. Mais il n'appartient point aux ministres de contre-signer les actes émanés du roi, parce qu'ils sont les serviteurs et non les contrôleurs du monarque. On demande à étendre cette responsabilité pour émouvoir et tromper les masses!... Derrière les journaux (dit l'orateur), il y a des agents cachés. C'est une réunion de démocrates et d'apostoliques qui donne le mouvement. On veut annuler le pouvoir royal. La mesure proposée peut mettre l'état en péril.... *Principiis obsta* (1). »

Jusque vers la fin de 1828 nous avons vécu en bon accord avec nos collègues de la Hollande quoique assez froidement. Le caractère hollandais est naturellement loyal

(1) *Courrier des Pays-Bas*.

et bon, mais peu liant. Outre que nos intérêts politiques étaient souvent opposés aux leurs, ils affectaient certains airs de supériorité qui ne pouvaient aider à nous rapprocher d'eux. Il n'y avait pas d'antipathie entre nous, mais aussi nulle intimité. Je n'ai pas connu, pendant mon séjour à La Haye, un seul belge qui fut étroitement uni d'amitié à un néerlandais. Ceux de nos compatriotes qui résidèrent dans cette capitale pendant 15 ans avec leurs familles, en qualité de fonctionnaires, avouent tous qu'ils y étaient aussi étrangers le dernier jour que le premier. Quelques-uns ont pu regretter leurs places; aucun n'a regretté le pays. On n'en dira pas autant des Hollandais: ils reviendront je n'en doute point en assez grand nombre visiter et habiter notre Belgique aussitôt qu'elle leur sera rouverte.

Mais depuis 1828 la ligne de séparation se marqua de plus en plus. Une guerre active se déclara dans la chambre; et les pensées qui fermentaient au fond des cœurs se firent entendre avec une sévérité de langage qui dut étonner beaucoup des gens habitués à se présenter aux yeux de la Belgique et de l'Europe pour le plus libéral et le plus tolérant de tous les peuples. Nous arrachions le voile qui couvrait leurs hypocrisies quand nous disions à M. Van Rheenen (1): « Vous nous demandez si nous avons étudié « votre histoire et les monuments de votre législation! « Eh, mon Dieu oui, nous les avons étudiés et nous y « avons appris ce que c'était que la liberté néerlandaise! Ce que vous étiez autrefois vous l'êtes encore au « fond de vos cœurs! Votre haine pour vos concitoyens « catholiques s'est perpétuée jusqu'à nos jours! Vous les

(1) Réplique pour Fontan, *Pièces justificatives*, note CC.

« excluez de vos corps provinciaux et municipaux ; vous
« les excluez de la représentation nationale ; vous les
« excluez de l'instruction publique ; vous les excluez
« même quand vous le pouvez de vos aumônes, de vos
« hospices et de vos hôpitaux. » Quand nous disions
cela le jour des ménagements était passé ; et nous bles-
sions au cœur, quoique à regret, ceux qui avaient enfin
lassé notre patience.

En demandant le renvoi de la pétition du sieur Fontan
au ministre de la justice, nous voulions forcer le gouver-
nement à organiser le principe posé dans l'article 4 de la
constitution, portant que « tout individu qui se trouve sur
« le territoire du royaume, soit régnicole, soit étranger,
« jouit de la protection due aux personnes et aux biens. »
Une mesure législative devenait nécessaire pour assurer
une sauvegarde aux étrangers honnêtes et inoffensifs con-
tre l'arbitraire du pouvoir, et pour garantir l'état lui-même
contre les malfaiteurs et les malveillants des autres
pays qui pourraient avoir l'envie de venir se réfugier chez
nous (1).

28 novembre
1829. Proposi-
tion pour le
renvoi de la
pétition de
Fontana au mi-
nistre de la
justice.

L'indépendance du barreau avait reçu des fortes atteintes
dans le projet d'organisation judiciaire. Nous crûmes de-
voir prendre la défense de ceux qui sont les défenseurs nés
de tous les opprimés (2). Ce qu'il y a de bien surprenant
c'est que le barreau de Bruxelles, devenu si courageux et

Indépendance
du barreau.

(1) Ces renvois aux ministres étaient considérés à cette époque comme de grandes hardiesses. Du reste ils se gardaient bien d'y répondre. Le roi leur avait expres-
sément défendu par arrêté en date du 8 juin 1820 de recevoir *aucune communica-
tion des chambres*, soit officielles, soit officieuses, autres que celles prévues par la
section 5 du ch. III, de la Loi fondamentale.

(2) Voir *Pièces justificatives*, note KK, le discours prononcé le 19 mars 1830 pour
soutenir la pétition des avocats de Liège.

si hardi sous le gouvernement actuel, qui craint plus qu'il ne se fait craindre, manqua tout à fait de voix dans sa propre cause. Et c'est un des journaux les plus libéraux de l'époque qui en fait la remarque. « Depuis les poursuites exercées contre les sept avocats signataires de la consultation pour Vanderstraeten (dit le *Courrier des Pays-Bas* du 4 août 1829) le barreau considéra M. Van Maanen comme une espèce de dictateur; les sentiments d'indépendance ont été refoulés dans les profondeurs de l'âme; et la mesure de 1820 a laissé un *long souvenir de terreur*... Au milieu de ce mouvement général, de cet élan rapide vers le triomphe de la loi, le barreau de Bruxelles restera-t-il stationnaire? Les avocats du barreau de Liège ont pris l'initiative; cet exemple sera-t-il suivi?... » Or la terreur était si grande que non-seulement l'exemple de Liège ne fut pas suivi, mais qu'on n'osa pas même alors réclamer contre la *servitude du langage* qui enlevait à un grand nombre d'avocats plus que l'indépendance, car elle leur enlevait les moyens d'existence (1).

(1) C'est ce qui est encore attesté par le *Courrier des Pays-Bas* du 18 décembre 1829, dans l'article suivant:

« Si votre *correspondant* juge du barreau de Bruxelles par les conversations qui s'établissent à la cour et dans toutes les réunions publiques et particulières, il sera convaincu que tous les avocats, *excepté un ou deux*, professent les principes les plus libéraux, les plus franchement constitutionnels, que tous même s'indignent des injustices et des aberrations du ministère. Mais qu'il essaie de son spécifique, qu'il présente à *messieurs du barreau* de Bruxelles, une *pétition* tendant à obtenir le régime légal, la *liberté du langage*, par exemple, il sera accueilli par mille et une objections les plus frivoles.

« Messieurs tels et tels ne plaident plus; ils craignent qu'on ne les accuse de se mettre en avant sans intérêt et dans le but de faire du bruit. Messieurs tels et tels sont les amis de certains magistrats, grands partisans par circonstance, de la *langue dite nationale*; ils craignent de leur déplaire. Messieurs tels et tels désirent en-

Au mois de juin 1829 le roi vint à Liège. Il y fut reçu Le roi vient
à Liège. avec les plus grands égards par ceux-là même qui s'étaient montrés contraires à certains actes de son gouvernement. On voulait le convaincre que dans cette opposition qui l'avait tant irrité il n'y avait rien d'hostile à sa personne. Mais il seméprit sur ces démonstrations. Il dit aux membres de la régence: « Je suis pénétré du bon accueil que je
« reçois dans ces provinces. Ceci prouve l'union intime
« qui existe entre la nation et son roi... Je vois mainte-
« nant ce que je dois croire de ces prétendus griefs dont
« on fait tant de bruit! On doit tout cela aux vues de quel-
« ques hommes qui ont leurs intérêts à part. *C'est une
« conduite infame!* »

Ces paroles, relevées dans les journaux, furent commentées et envénimées. Quelques catholiques des Flandres

trer à la cour; d'autres, dans quelques administrations municipales, voire même au conseil d'état. Personne, vous le sentez, ne dira le véritable motif de son refus. Les uns diront que le moment n'est pas favorable; d'autres qu'il est inconvenant d'appeler aux états-généraux de la décision du roi qui a promis de faire droit aux réclamations individuelles; d'autres diront qu'il faut prendre garde d'indisposer le gouvernement, à la veille de l'établissement de la haute-cour, qui sera nécessairement à Bruxelles *si le barreau ne fait pas de bruit*.

« Enfin, Messieurs, il en est d'autres qui s'indignent que le barreau se borne à réclamer le redressement d'un grief particulier, dans un moment où il s'agit de demander énergiquement le redressement de tous les griefs, l'établissement du régime légal, c'est-à-dire *de la liberté en tout et pour tous*; ils demandent que le barreau signe une pétition bien énergique et ne se fasse pas accuser de n'avoir songé qu'à ses intérêts particuliers dans la lutte générale.

« En résultat, tandis que le barreau est unanime sur les principes votre correspondant le trouvera divisé pour l'action, pour l'usage d'un droit que chacun est prêt à soutenir en théorie.

« Il serait digne de votre correspondant *d'exercer son esprit d'observation* sur les éléments qui constituent le barreau de Bruxelles, *d'en étudier les caractères*, d'indiquer le *genre de maladie dont il est atteint*, et d'en proposer le remède. »

imaginèrent un ordre *de l'infamie* par allusion *aux gueux* du temps de Philippe II : comme si les gueux eussent été de fort bons catholiques !

Le soir, avant le dîner qui lui fut offert par la régence, le roi fit tomber la conversation sur le chapitre de la langue nationale. Il prétendit qu'autrefois l'on parlait flamand à Liège et il daigna m'appeler à témoin de ce fait. J'osai le nier en invoquant le témoignage des assistants et les monuments de notre histoire. J'affirmai que S. M. seule dans toute l'assemblée était de son avis. Le roi n'en soutint pas moins son opinion *mordicus*, à la barbe des Liégeois.

Projet de loi
sur l'instruction.

Au mois de novembre 1829 on présenta un projet de loi sur l'instruction. Cette matière qui réveillait tant de questions délicates, allait devenir dans une chambre moitié catholique, moitié calviniste, un nouveau brandon de discorde (1). En vain nous avions supplié Guillaume de retirer sans bruit et sans scandale tous ces arrêts qu'il avait semés sur ses pas comme autant de chausse-trapes dans lesquelles il trébuchait ; il ne put s'y résoudre. Il rendit aux évêques le droit de rouvrir leurs petits séminaires ; mais il maintint son monopole quant à l'instruction civile.

Entretien
d'un député
avec le roi.

Dans les premiers jours de décembre un député des provinces méridionales, fort attaché au roi, se présenta à son audience et le conjura de faire quelques concessions pour prévenir l'orage qui menaçait l'état et la monarchie. Guillaume l'écouta d'abord assez longtemps sans l'interrompre ; mais ses lèvres convulsivement serrées trahissaient la peine qu'il avait à contenir sa colère. Enfin il prit la parole : « Que me veut-on, dit-il ? on veut changer de gouverne-

(1) Voir ce projet aux *Pièces justificatives*, note GG.

« ment ou l'on veut changer de prince ! On parle de respect
« aux lois, et l'on méconnaît notre Loi fondamentale. Y
« est-il question de jury ? de responsabilité ministérielle ?
« de liberté illimitée de la presse ? de gouvernement par les
« masses ? Le jury ! c'est une institution des temps barba-
« res, qui appartient à l'enfance de la société, qu'il faut
« laisser à la vieille Angleterre avec beaucoup d'autres qui
« ne nous conviennent pas mieux. Mais on le réclame à
« grands cris parce qu'on veut des hommes populaires pour
« juger des gens qui ne cherchent qu'à soulever des tempê-
« tes populaires. Dites-moi quelle bonne justice on peut
« attendre de douze individus, choisis à peu près au hasard,
« que l'ignorance, l'inexpérience et la peur rendent les
« jouets des passions du moment ? Votre jury ne serait
« qu'un instrument dans les mains des factieux et des
« ennemis de l'autorité. J'ai promis d'établir une magis-
« trature inamovible et je tiendrai parole. Vous savez pour
« quels motifs, indépendants de ma volonté, je n'ai pu l'or-
« ganiser encore. — On veut la responsabilité ministérielle !
« pourquoi ? pour transférer la monarchie dans les cham-
« bres ! car un ministre responsable n'est plus l'agent du
« roi mais des chambres. Et qu'y gagnera-t-on ? La respon-
« sabilité légale détruit la responsabilité morale du prince,
« en la rendant collective, c'est-à-dire, nulle. On veut me
« faire roi constitutionnel, semblable à ces dieux des païens
« *qui os habent et non loquuntur ; qui pedes habent et non*
« *ambulant*. On veut un gouvernement de majorités parle-
« mentaires ! Mais ces paroles ont-elles un sens aux yeux
« de la raison ? Pour qu'une majorité gouvernât il faudrait
« du moins qu'elle eût une volonté, un système, et les
« majorités n'en ont point ; elles ne se connaissent pas

« elles-mêmes ; elles flottent dans une perpétuelle incon-
« stance ; elles poussent au pouvoir tantôt l'un, tantôt
« l'autre, le laissent parfois tomber aux mains les plus indi-
« gnes, et toujours plus affaibli et plus avili. J'ai observé
« ailleurs les ressorts et les passions que chaque parti met
« en jeu pour arriver au gouvernement ou pour en dépos-
« séder ceux qui le tiennent ; et je dis que si un tel ordre
« convient dans d'autres pays il ne convient point à notre
« nation, calme, sensée, habituellement occupée de ses
« affaires privées. Voyez l'histoire ! tout ce qui a été fait
« d'utile, de grand et de durable, est dû à quelques bons
« princes, qui aidés de bons ministres ont exécuté avec
« vigueur ce qu'ils avaient conçu avec sagesse dans l'intérêt
« de leur patrie et de leur propre gloire ! Voyez au con-
« traire ce qui nous est resté de ces cohues qu'on appelle
« assemblées populaires ou délibérantes ! Des milliers de
« discours, des milliers de lois contradictoires, des milliers
« de systèmes ! Nos pères connaissaient mieux que nous
« peut-être le véritable gouvernement constitutionnel lors-
« qu'ils le faisaient consister dans l'acceptation ou le refus
« de l'impôt et dans le droit de remontrance au souverain :
« c'est là en effet le grand intérêt des peuples, et cela
« leur suffisait pour la garantie de leurs privilèges. Leurs
« députés ne prétendaient point s'ériger en législateurs et
« en rois : quand ils l'essayèrent, dans des temps de trou-
« bles et d'anarchie, lorsqu'ils se laissèrent emporter par
« les vains discours de quelques brouillons, ce fut pour
« leur malheur ! Croyez-moi, poursuit Guillaume (en ser-
« rant fortement le bras à son interlocuteur) : vous êtes à
« votre insu la dupe de quelques ambitieux ou de quelques
« têtes exaltées ! Ne sommes-nous pas assez vieux l'un et

« l'autre pour savoir comment les choses se passent? Dans
« une assemblée, dans une chambre même, ce sont les
« plus audacieux qui dominent, c'est le petit nombre qui
« mène le grand. Les masses sont aveugles et désordonnées
« et elles se laissent facilement tromper par ceux qui les
« flattent le plus bassement. — On parle de la toute-puis-
« sance de l'opinion; on représente la presse comme son
« organe infaillible, comme devant servir de guide au gou-
« vernement. Dites-moi, je vous prie, par qui est exercée
« cette puissance haute et sacrée? Est-ce par des sages et
« des hommes d'état? Non: c'est par quelques jeunes
« légistes qui ont fait leur cours de droit public avec les
« huit ou dix constitutions que la France a enfantées depuis
« 1789, et qui sans expérience, sans conviction d'aucune
« sorte ne citent l'histoire que pour la plier à leurs vaines
« utopies! c'est par quelques hommes dont la plupart
« exploitent le journalisme comme une branche d'indus-
« trie! Voilà les censeurs des gouvernements! voilà les
« arbitres des rois et des nations avec lesquels il faudra
« traiter désormais de puissance à puissance! Y a-t-il eu
« rien d'inviolable pour cette presse qui vous inspire main-
« tenant un si tendre intérêt, et qu'en votre qualité d'ex-
« cellent catholique vous redoutiez naguère si vivement?
« Quel homme, quelle réputation, quel principe a-t-elle
« respecté? Ne redoutez-vous point cette espèce de contre-
« gouvernement occulte et irresponsable, faisant incessam-
« ment appel aux mauvaises passions des masses ignoran-
« tes et crédules? Ne voyez-vous pas que vous devez
« défendre le pouvoir pour qu'il puisse vous protéger à son
« tour, au lieu de faire cause commune avec des doctrines
« irréligieuses et anarchiques qui se couvrent d'un faux

« zèle pour mieux vous tromper! Les catholiques, dit-on,
« s'associent maintenant aux libéraux : mais cela est mon-
« strueux! Que sont ces libéraux si bruyants? des ambi-
« tieux retournés ou déçus, avides de pouvoir ou de popu-
« larité; vains et brouillons; amis du scandale; forts quand
« le gouvernement est faible; faibles quand il est fort; des
« gens qui se coalisent pour perdre leurs ennemis; qui se
« prônent mutuellement et qui au fond s'estiment ce qu'ils
« valent!... — Et vos prêtres! que demandent-ils? ne leur
« ai-je pas fait pleine justice? n'ont-ils pas le concordat?
« Certes je plaindrais le pays où ils se mêleraient beaucoup
« des affaires publiques: ils y portent trop de passions
« étroites et trop d'ignorance du monde; ils y perdent trop
« l'esprit d'humilité et de charité sans lequel on n'est plus
« chrétien. — Vos unionistes ou vos pétitionnaires, quels
« qu'ils soient, demandent que je donne une extension
« nouvelle à toutes les libertés populaires! C'est de l'extra-
« vagance; c'est agir comme ces docteurs maladroits qui
« empoisonnent leurs malades à force de remèdes. L'Angle-
« terre que l'on nous cite toujours comme modèle de gou-
« vernement est bien éloignée de nous ressembler. L'An-
« gleterre a beaucoup de liberté, mais elle n'a pas notre
« amour effréné de l'égalité et du progrès; elle tient à ses
« vieilles lois et à ses vieilles mœurs; là l'aristocratie est
« partout; là les pairs siègent à la première chambre, et
« les fils de pairs à la seconde chambre; ce que vous appe-
« lez ses anciens abus sert de contrepoids à la licence
« populaire. Qu'elle se réforme à votre guise, et demain
« peut-être il n'y a plus d'Angleterre. Trop de liberté tue
« la liberté. Comment! vous voulez l'omnipotence des juge-
« ments par le jury! l'omnipotence des chambres par la

« responsabilité ministérielle! l'omnipotence de la presse
« par les journaux! vous voulez l'indépendance de la com-
« mune et de la province, élevées au niveau du pouvoir
« central; vous les excitez à pétitionner pour le redresse-
« ment de vos griefs, pour le changement de nos lois, et
« vous vantez votre dévouement à la royauté et à la consti-
« tution!... Mais vous ne pouvez ériger la commune et la
« province en corps politiques sans entraver l'action même
« des chambres! Vous ne pouvez organiser à la fois la
« résistance au centre et aux extrémités. Il ne doit y avoir
« qu'une tribune *nationale* dans un état bien ordonné; la
« commune et la province doivent être des corps adminis-
« trants et non gouvernants, sinon vous tombez dans la
« confusion des pouvoirs et dans l'anarchie. Ne voyez-vous
« pas que l'esprit d'opposition vous aveugle tellement que
« vous iriez jusqu'à vous désarmer vous-mêmes, en créant
« partout de petites chambres rivales! — On ne trouve
« plus rien de bon dans mon gouvernement! Est-ce que
« Liège regrette de n'être plus département de l'Ourte!
« Est-ce que Bruxelles regrette de n'être plus chef-lieu d'une
« préfecture française! Ne lui souvient-il plus du temps où
« l'herbe croissait dans ses rues? Est-ce que Gand est si
« malheureux depuis qu'il envoie ses produits sur des
« navires nationaux à Java? Est-ce que la Belgique entière
« regrette l'administration française, et la conscription, et
« les droits réunis? Était-on beaucoup mieux quand toutes
« les places bien salariées appartenaient à des français?
« quand toutes les affaires, petites ou grandes, se traitaient
« à Paris? Et pourtant alors on ne pétitionnait pas, on ne
« vociférait pas dans les journaux, on était calme, on
« respectait le pouvoir, parce qu'on le craignait. Est-ce.

« que les quinze années qui viennent de s'écouler ont
« été si malheureuses? Comparez le passé au présent, et
« vous verrez pourquoi l'on était alors si résigné, et pour-
« quoi l'on est aujourd'hui si fier et si prêt à se révol-
« ter !.... »

Comme le roi s'animait de plus en plus, son interlocuteur n'osait l'interrompre; cependant il lui semblait qu'il y avait bien quelques articles sur lesquels le prince glissait un peu trop légèrement. Mais ce dernier qui semblait avoir deviné sa pensée, reprit après une courte pause: « Vous allez me parler de vos griefs, et d'abord de
« l'instruction! N'ai-je pas fait déjà ce qu'il y avait de plus
« pressé? Les séminaires seront désormais libres. Si cette
« affaire a languì Rome a pourtant à la fin obtenu gain
« de cause.—Quant à la langue j'ai beaucoup modifié mes
« premiers arrêtés. J'accorderai de nouvelles facilités s'il
« m'est démontré qu'elles soient nécessaires.—J'ai aboli
« les incapacités pour cause de démission qui ont excité
« tant de bruit. J'ai prouvé en un mot que j'écoutais toutes
« les demandes raisonnables; mais je n'entends point que
« les rôles soient intervertis. Si le peuple est souverain le
« roi ne l'est pas, car il ne peut exister à la fois deux
« pouvoirs irresponsables dans l'état. Or *mon gouvernement*
« *est une monarchie tempérée par une constitution*, et non
« pas une république avec un roi mandataire des manda-
« taires du peuple. Il n'y est question ni *de jury*, ni *de res-*
« *ponsabilité ministérielle*, ni *de souveraineté populaire*, ni
« d'autres nouveautés dont je n'entends point faire l'essai
« à mes dépens (1). Les attributions du chef de l'état et des

(1) Ceci a été publié en 1839; que ceux qui nous accusaient de n'avoir pas bien

« chambres y sont clairement définies ; et toutes les théories contraires sont anticonstitutionnelles, factieuses, révolutionnaires ! Je suis roi des Pays-Bas ; je connais mon droit ; je connais mon devoir ; et je maintiendrai de tous mes moyens cette constitution que j'ai jurée !. »

Peu de jours après parut le fameux message du 11 décembre⁽¹⁾. Le libre entretien que nous venons de rapporter explique mieux peut-être que le message lui-même le fond de la pensée du prince.

Le 12 décembre, M. Van Maanen adressa à tous les procureurs généraux, avocats généraux et substituts, à tous les directeurs de police, à tous les employés près les départements ministériels une circulaire⁽²⁾ pour qu'ils eussent à lui envoyer, dans les deux fois vingt-quatre heures, leur adhésion aux principes et à la marche indiqués dans le message. On assure que bien peu refusèrent de signer cette profession de foi et que quelques-uns même le firent avec d'obséquieux commentaires.

Circulaire de
M. Van Maanen.

A dater surtout de cette époque M. Van Maanen fut l'objet des malédictions de la presse en Belgique. Un seul mot de M. Van Maanen donnait une panique aux membres du parquet et faisait frissonner sur leurs sièges les magistrats qui attendaient avec anxiété le prochain remaniement de l'ordre judiciaire. On lui supposait une si grande influence sur l'esprit du roi que sa présence au ministère finit par figurer au premier rang des griefs dans les pétitions ; et

M. Van Maanen.

défini la politique et le caractère du roi Guillaume I^{er} veulent bien comparer ces passages avec les motifs de l'acte d'abdication du 7 octobre 1840.

(Note de la 2^e édition.)

(1) Voir *pièces justificatives*, note DD.

(2) Voir cette pièce à la suite du message.

pourtant à envisager son caractère et l'ensemble de ses actes je crois que ce fonctionnaire fut moins coupable en réalité qu'on ne le prétendait généralement. Malgré sa réputation de roideur M. Van Maanen eut constamment l'art de se plier aux circonstances et d'occuper des emplois élevés sous les régimes les plus opposés. Jeune avocat en 1795 à l'époque de la révolution néerlandaise, il se déclara contre le stathouder et embrassa chaudement la cause du peuple; il fut ensuite nommé substitut du procureur général près la cour d'appel de la province de Hollande; poursuivit en cette qualité les partisans de *l'exécrable maison d'Orange-Nassau* et requit entre autres la condamnation à mort de M. Repelaer Van Driel, dont il devait se retrouver le collègue au ministère, sous un Nassau, vingt ans plus tard. Sous Louis Napoléon M. Van Maanen devint ministre de la justice. Lors de la chute du roi et du royaume de Hollande il s'attacha à l'empereur des Français, fut conseiller d'état, et premier président de la cour de La Haye. Il resta fidèle à Napoléon jusqu'à l'arrivée du prince d'Orange; et Guillaume qui le connaissait pour un serviteur dévoué et capable, oubliant généreusement ses vieux péchés, lui conféra le portefeuille de la justice, que M. Van Maanen a conservé depuis l'origine du royaume jusqu'aujourd'hui, sauf une légère interruption en 1830. On voit qu'au fond M. Van Maanen est le type le plus vulgaire de l'homme politique, toujours fidèle au pouvoir existant. M. Van Maanen a montré des talents et de la fermeté dans l'exercice de ses fonctions. Comme ministre il a servi aveuglément la politique du roi de tous ses moyens et probablement avec sympathie; mais je doute fort qu'il en ait été l'instigateur et le moteur. Dans les discussions relatives

aux nouveaux codes, à l'organisation judiciaire, et aux questions politiques qui divisaient les Belges et les Hollandais, M. Van Maanen était toujours le représentant de l'opinion royale ou néerlandaise. Il est vrai de dire que par son caractère impérieux et emporté il accrut le nombre de ses ennemis et nuisit souvent à la cause qu'il défendait. Cependant il m'est impossible de voir dans cet homme qu'on nous a si souvent dépeint comme l'auteur de tous nos maux, autre chose qu'un agent intrépide, mais secondaire de son gouvernement, et qui avait de fort bonnes raisons pour repousser ces principes de responsabilité ministérielle que nous nous efforcions obstinément de lui appliquer.

Un incident léger en lui-même prouva combien le roi dans son amour du pouvoir se méprenait sur l'étendue de sa prérogative. Les états de Hollande ayant porté à la seconde chambre un sieur Brugmans, qui était membre de la commission permanente du syndicat d'amortissement, une vive discussion s'engagea sur la question de savoir si Brugmans ne devait pas être écarté de la représentation nationale, en qualité d'*agent comptable* du gouvernement, aux termes de l'art. 92 de la Loi fondamentale. L'affirmative ayant prévalu à la chambre, l'élection fut déclarée nulle. En supposant même que l'assemblée se fût trompée, encore était-elle pleinement dans son droit puisqu'aux termes de l'art. 94 de la constitution il appartenait à elle seule de vérifier les pouvoirs de ses membres. Mais avant que l'on procédât à cette vérification le roi avait trouvé bon d'admettre Brugmans à *prêter serment* dans ses mains; et comme si ce serment prématuré eût emporté présomption souveraine de la validité de l'élection, le roi vit dans

Affaire Brugmans.

la décision contraire de la seconde chambre une sorte de rébellion à son autorité. Il n'osa casser la résolution qui éliminait Brugmans; mais sous prétexte *de le délier* de son serment il prit un arrêté dans lequel il laissait échapper des paroles de colère contre la représentation nationale (1).

La discussion des budgets fut longue et orageuse; elle dura six jours et il y eut plusieurs séances le soir. Parmi les députés méridionaux, MM. de Celles, de Brouckere, de

(1) Voici le texte de cet arrêté.

« Vu le rapport de notre ministre de l'intérieur du 23 de ce mois, n° 3; notre conseil d'état entendu, et considérant que, *bien que de sa nature, l'objet en question, dans des occurrences qui exigeraient moins de célérité, pourrait de notre part demander une autre disposition* (EENE ANDERE VOORZIENING DOOR ONZENT WEGE ZOUDE KUNNEN VOORDEREN), l'intérêt général requiert néanmoins que les états de la province de Hollande soient mis sans délai à même de procéder à l'élection d'un autre membre des états-généraux pour le complément de ses députés à cette chambre;

« Avons trouvé bon et entendu :

« 1° *D'accepter*, par les présentes, la démission présentée par M. P. H. Brugmans comme élu aux états-généraux, en lui témoignant que nous avons reçu avec reconnaissance, et que nous mettons à un haut prix les preuves qu'il a données en cette circonstance d'un amour patriotique désintéressé; »

« 2° *De délier* en conséquence par les présentes, M. P. H. Brugmans du serment fait entre nos mains en sa qualité sus-énoncée.

« Copies des présentes seront transmises à notre ministre de l'intérieur (avec renvoi, etc., etc.) à la seconde chambre des états-généraux, au conseil d'état et aux états de la province de Hollande pour information et avis, afin que les états provinciaux susdits puissent dans leur prochaine assemblée extraordinaire pourvoir à la place vacante en question. La Haye, 27 novembre 1829, etc., etc. »

Jusqu'en 1819 les députés qui voulaient donner leur démission, se contentaient d'en avertir la chambre, par l'organe du président; et le gouvernement convoquait les états provinciaux pour les remplacer. Mais le 8 décembre de cette même année, le roi prit un arrêté par lequel, s'appuyant sur l'art. 88 de la Loi fondamentale (relatif au serment à prêter dans ses mains), il déclarait que désormais, « un membre « de l'une ou de l'autre chambre, qui désirerait donner sa démission de cette « fonction, devrait s'adresser à lui pour l'obtenir. »

Langhe, Surllet de Chokier, Lehon, prononcèrent des discours remarquables. Tous les griefs furent de nouveau passés en revue : liberté de l'instruction, du langage, de la presse, répartition inégale des emplois, etc.

Dès la session de 1828 à 1829, nous avions pris l'engagement public de ne plus voter de budgets avant la réparation de ces griefs, et nous tinmes parole. En 1829, comme en 1828, nous trouvions dans la hauteur toujours croissante des dettes et des charges, dans la dilapidation des deniers publics, dans le refus d'abolir ou de changer certains impôts onéreux et odieux, des motifs suffisants pour rejeter le budget. Cependant il n'est pas douteux que la plupart d'entre nous n'aient fondé aussi leur refus sur des raisons étrangères aux chiffres. Par esprit d'opposition les Hollandais en masse se serrèrent autour du gouvernement. Notre cri de ralliement : *point de redressement de griefs, point d'argent !* était considéré par eux comme un appel à la guerre civile. Le budget des dépenses décennales fut adopté par 61 voix contre 46 ; le budget décennal des voies et moyens fut rejeté par 55 contre 52 ; le budget des dépenses annales fut accepté par 54 contre 53, et le budget des recettes annales fut retiré. Aussitôt, séance tenante, le ministre présenta un nouveau projet de voies et moyens destiné à couvrir les dépenses de l'état pour une année. Celui-ci fut voté à l'unanimité : ce qui prouve bien que personne ne songeait à renverser le gouvernement. Dans ce budget provisoire la mouture avait enfin disparu ; elle était remplacée par des cents additionnels.

Depuis la révolution on a reproché aux membres belges des états-généraux tantôt d'avoir molli devant les Hollandais, tantôt d'avoir prêté humblement la joue aux soufflets

que leur proidiguait, disait-on, le gouvernement. Mais on a trop oublié le régime sous lequel nous vivions ; on a trop légèrement supposé que des hommes qui ne voulaient triompher qu'à force de raison, manquaient au besoin d'énergie et de dignité. Ce n'est pas ainsi qu'en jugeaient les organes de l'opinion contemporaine : voici ce que disait de nous le plus anti-ministériel de nos journaux :

Hommage
rendu par la
presse aux dé-
putés mé-
ridionaux.

« De nobles accents, de courageuses paroles se sont fait
« entendre au sein de cette chambre que l'on avait repré-
« sentée comme frappée de découragement ; comme inti-
« midée par les bravades du pouvoir ; comme flottant
« indécise entre deux craintes également chimériques ;
« mollissant, fléchissant devant de vaines démonstrations
« de colère, ou cherchant à se bercer d'espérances trom-
« peuses et à se payer encore une fois de promesses men-
« songères et illusoires. Non, l'attitude de cette partie de
« la chambre qui sent sa dignité, celle de la nation, l'im-
« portance de la mission sacrée qu'elle lui a confiée ; cette
« attitude a été ce qu'elle devait être ; et, quelle que soit
« la complication actuelle des circonstances qui exige tout
« notre temps, toute notre attention, toutes nos facul-
« tés, il nous tarde de le dire à ces honorables députés ;
« il nous tarde d'acquitter envers eux la dette de la recon-
« naissance et d'enregistrer ce nouveau titre qu'ils ont
« acquis à l'estime de leurs concitoyens.....

« Et d'abord, ce qui frappe au premier coup d'œil dans
« ces débats, c'est le calme imposant et noble de nos dépu-
« tés. Où trouver une dignité plus sentie, une opposition
« plus mesurée, plus scrupuleuse observatrice des formes
« parlementaires ? Son langage franc et loyal est plein de
« retenue et de force en même temps ; et tandis que les

« députés de l'autre côté de la chambre redoublaient d'ai-
« greur dans leurs paroles, calomniaient à dire d'experts,
« une nation dont ils ne connaissent pas le prix parce qu'elle
« n'est pas une marchandise qui s'évalue en florins, sous
« et deniers prenaient un ton d'énergumènes emprunté du
« *National* et des *Nederlandsche Gedachten*, épuisaient le
« dictionnaire des épithètes injurieuses, criaient à la révo-
« lution, à la faction, au jésuitisme, jouaient l'effroi,
« simulaient la crainte, et, députés d'un peuple libre,
« prêchaient le pouvoir absolu, préconisaient le despotisme
« et se transformaient en échos fidèles de la parole du
« maître qui s'était fait entendre ; les députés du midi,
« froids et impassibles, comme les pères conscrits en
« présence des barbares, écoutaient en silence ces misé-
« rables sorties, laissaient s'échapper, sans montrer leur
« dégoût, ces torrents de bile néerlandaise, eux cependant
« qui, députés d'un peuple qui souffre et se plaint, pou-
« vaient à si juste titre élever la voix et couvrir ces odieu-
« ses clameurs. Ce qu'il faut de force et d'empire sur
« soi-même pour se contenir de la sorte, ne se peut estimer
« qu'en lisant le message du 11 et la circulaire de Van
« Maanen, avec la résolution de comprimer son indigna-
« tion et d'empêcher le sang de monter au visage. Nous
« l'admirons cette modération, sans nous sentir capable
« d'en imiter l'exemple, et tout en désirant peut-être
« qu'elle n'eût pas été aussi grande, aussi générale. Com-
« ment en effet ne pas regretter que l'on ait pu impuné-
« ment, au sein des états-généraux, professer des principes
« qui ne vont à rien moins qu'à renverser notre édifice
« social ? Comment ne pas regretter de ne pas avoir vu
« rappeler à l'ordre les députés du nord qui ont osé pro-

« férer dans cette enceinte les mots de *pouvoir dictatorial*
« *du roi, de régime absolu ?* Ah ! une de ces vives et rudes
« apostrophes, telles que Mirabeau les savait improviser,
« telles qu'elles s'échappent d'une âme fortement ébranlée,
« eût sans doute imposé silence à ces nouveaux apôtres de
« basse servilité, que je ne sais quels secrets ressorts ont
« fait sortir de leur flegme ordinaire ! Mais nos députés
« ont jugé devoir en agir autrement ; ils ont dédaigné de
« répondre, de crainte sans doute qu'on attribuât leurs
« paroles à la passion ; et peut-être y gagnons-nous de
« savoir enfin à quelle espèce d'hommes nous avons af-
« faire, et jusqu'où peut descendre l'oligarchie hollan-
« daise (1). »

Le refus des budgets alluma la colère du roi qui pour le coup sortit de sa réserve habituelle et porta contre six des opposants l'arrêté qu'on va lire :

8 janvier 1850.
Destitutions.

« Nous Guillaume, etc., Considérant que les circonstan-
« ces qui ont précédé et accompagné les délibérations
« récentes sur les budgets tendent de plus en plus à prou-
« ver combien il importe *que les fonctionnaires de l'état en*
« *général, et ceux qui occupent des places de confiance en*
« *particulier*, soient dévoués sincèrement et avec zèle à la
« marche, aux vues et aux principes de notre gouverne-
« ment, le soutiennent (*voorstaan*) et donnent en ceci
« l'exemple à leurs concitoyens ; Que cela est du devoir
« non-seulement de tous ceux qui se trouvent placés sous
« de tels rapports, mais même absolument indispensable
« à la *conservation de la force nécessaire au gouvernement*
« *et au maintien intact des institutions constitutionnelles ;*

(1) *Courrier des Pays-Bas* du 25 décembre 1829.

« Que cependant les circonstances sus-énoncées nous ont
« à notre vif regret fourni l'expérience que quelques fonc-
« tionnaires, des officiers de notre maison, et des personnes
« jouissant de preuves particulières de notre faveur, ont
« dans leur conduite publique manifesté *une aversion*
« *absolue pour les principes de notre gouvernement* ; Considé-
« rant que bien qu'il s'en trouve parmi eux *qui étant en*
« *même temps membres des états-généraux conservent comme*
« *tels la compétence constitutionnelle et indépendante de*
« *manifestar ouvertement leurs sentiments à l'égard des pro-*
« *jets en délibération*, ces sentiments néanmoins dès qu'ils
« sont en opposition avec les principes d'un gouvernement
« que comme fonctionnaires il convient qu'ils défendent et
« fassent respecter par leurs subordonnés et soutiennent
« comme particulièrement favorisés, ne peuvent nous per-
« mettre de continuer à leur confier l'exécution de nos
« ordres ni à leur laisser la jouissance des marques parti-
« culières de notre faveur ; Oûi les chefs des départements
« ministériels : avons trouvé bon et entendu, sauf les dis-
« positions ultérieures (*verdere voorzieningen*), auxquelles
« les considérations ci-dessus pourraient donner lieu de
« notre part, de révoquer comme nous le faisons par les
« présentes les nominations de MM. De le Vieilleuze,
« Luyben et Ingenhouz aux emplois de commissaires de
« district.

« L'office de chambellan est retiré à M. Delafaille
« d'Huyse.

« La pension dont jouissait M. le baron de Stassart est
« révoquée.

« M. de Bousies, major de la maréchaussée, est mis à la
« retraite. »

Or, il faut savoir que quatre de ces députés étaient connus pour les hommes les plus pacifiques de la chambre. Ils ne faisaient point habituellement partie de l'opposition; ils n'avaient pas dit un mot dans la discussion des budgets; ils ne parlaient jamais; ils s'étaient contentés de voter avec la presque totalité de leurs collègues du midi.

Guerre des
journaux.

A la guerre parlementaire se joignit celle des journaux : guerre incessante, acharnée, où le ministère fut criblé sous le feu de cette artillerie quotidienne qui lui payait avec usure les intérêts de tant d'années d'indifférence politique. Le principal représentant de cette opposition parmi les feuilles libérales était alors le *Courrier des Pays-Bas* rédigé par une association de jeunes avocats. C'était Claes, dont l'esprit, la verve, la causticité plaisante et originale étonnaient ses collègues, et qui mourut à 28 ans; c'étaient Vande Weyer, Nothomb, Ducpétiaux et Jottrand... Les années 1829 et 1830 furent peut-être les plus brillantes de la presse quotidienne en Belgique. C'est qu'alors elle avait la nation pour elle. On sait avec quelle hardiesse elle attaquait les questions les plus délicates sous un pouvoir qui se défendait par des condamnations inévitables. A cette polémique passionnée venaient se joindre parfois des révélations accablantes pour le gouvernement et qui démasquaient un système de morale politique quelquefois peu honorable.

Statistiques.

Ce fut vers la fin de 1828 que le *Courrier de la Meuse* commença à publier ces fameuses statistiques dans lesquelles il passait en revue tout le personnel des différentes administrations, depuis les chefs jusqu'aux derniers employés. Il en résulta la preuve incontestable, arithmétique, que dans le gouvernement, la diplomatie, les finances, la

guerre, etc., les Hollandais avaient accaparé à peu près tous les emplois importants (1). Il n'y avait rien à répondre à ces preuves de chiffres. Quand on en parlait au roi il feignait la surprise; comme si le hasard seul eut amené cette étrange et constante anomalie.

Une autre cause de déconsidération pour le pouvoir c'était la faveur qu'il accordait à des étrangers sans aveu. A l'abbé Riouste, prêtre défroqué et marié, rédacteur du *Journal officiel*, avait succédé Libry Bagnano, fugitif de son pays, condamné une première fois en France pour faux, à dix ans de travaux forcés, au carcan, à la marque, et flétri en place publique; condamné derechef pour faux, aux travaux forcés à perpétuité, au carcan et à la marque. Le *Courrier* parvint à se procurer une copie de ces arrêts, il les publia (2); puis il publia les arrêtés *secrets* par lesquels le prince accordait à Libry sur les fonds de l'industrie, une première fois, 30,000 florins; une seconde fois 30,000 florins, et une troisième fois 25,000 florins (3). Quelque habitué que l'on fût à respecter la royauté en Belgique les plus modérés s'indignèrent lorsqu'ils surent à quels misérables le gouvernement prodiguait les deniers de l'état.

Libry
Bagnano.

Le ministère avait résolu de harasser et de détruire s'il était possible la presse opposante. M. Ducpétiaux, jeune et

(1) Ainsi parmi les ministres, on comptait 1 belge, et 6 hollandais; parmi les administrateurs et directeurs généraux, 1 belge et 13 hollandais; parmi les premiers commis des ministères, 11 belges et 106 hollandais; parmi les employés au ministère des finances, 1 belge et 58 hollandais; à la guerre, 3 belges et 99 hollandais. La proportion était à peu près la même dans les autres administrations. Et cette injustice les Belges la supportaient depuis quatorze années, sans se plaindre!

(2) Voir le *Courrier des Pays-Bas* du 14 novembre 1829.

(3) Voir le *Courrier des Pays-Bas* du 3 mars 1830.

zélé philanthrope, ayant publié en 1828 une brochure dans laquelle il attaquait le nouveau projet de code pénal néerlandais, attribué à un sieur Asser, employé de M. Van Maanen, celui-ci se crut offensé dans la personne de son subordonné et il intima l'ordre au parquet d'exercer des poursuites contre M. Ducpétiaux. M. de Potter fit alors insérer dans le *Courrier des Pays-Bas* deux lettres qui mi-

Lettres de M.
de Potter,
sur les jésui-
tes. Novem-
bre 1828.

rent le ministère en fureur. « Maudits jésuites, s'écria-t-il, « ils nous ont fait bien du mal!... car pour nous défendre « contre eux on nous a, comme le cheval de la fable, sellés, « bridés et montés... C'était si commode de pouvoir répon- « dre aux Français qui après quinze jours de séjour en « Belgique nous disaient: Quoi! pas de jury? — Non, mais « aussi pas de jésuites! — Quoi! pas de liberté de la presse? « — Non, mais aussi pas de jésuites! — Quoi! pas de res- « ponsabilité ministérielle! pas d'indépendance du pouvoir « judiciaire! un système d'impositions accablant et antipo- « pulaire! une administration boiteuse, etc., etc. — Il est « vrai, mais point de jésuites!... Comment, demanderais- « je volontiers à nos voisins, pouvons-nous nous tirer de « là?... Dès que nous nous mêlons de nos affaires, on crie « *aux jésuites!* et nous voilà hors du droit commun.

« Dites-moi, Messieurs! de ce qu'on appelle un homme « *jesuite* s'ensuit-il qu'il faut l'emprisonner, le juger, « le torturer et le condamner! Toutes ses actions devien- « nent-elles des crimes et ses paroles des absurdités?...

« Il me vient une idée. Opposons des mots à des mots. « Jusqu'ici on a traqué les jésuites: *bafouons, honnissons,* « *poursuivons les ministériels!* Que quiconque n'aura pas « clairement démontré par ses actes qu'il n'est dévoué à « aucun ministre soit mis au ban de la nation, et que l'ana-

« thème de l'antipopularité pèse sur lui avec toutes ses suites!... »

M. de Potter, l'antiministériel, fut condamné pour ces paroles malsonnantes par la cour d'assises de Bruxelles à dix-huit mois de prison et à 1000 florins d'amende, comme ayant cherché à exciter parmi les citoyens, la défiance, les divisions et les querelles. Mais du fond de son cachot il continua sa guerre de pamphlets et devint le propagateur ^{Brochures de M. de Potter, sur l'union.} le plus ardent de l'*union* catholique et libérale. Il publia divers petits écrits qui furent lus avec avidité (1). Le nom de M. de Potter parut un immense argument en faveur de l'*union*, à beaucoup de ceux qui étaient restés jusque-là hostiles à la cause catholique. L'auteur de l'*Histoire des Conciles*, le panégyriste de *Scipion de Ricci* et des innovations philosophiques de Léopold en Toscane, M. de Potter enfin, devenu le plus ardent détracteur de ces mêmes mesures ressuscitées par Guillaume I^{er} en Belgique, c'était presque miraculeux ! Ces opuscules de circonstance firent plus alors pour sa réputation que tous ses gros livres. Catholiques et libéraux, prêtres et nobles, furent enfin enthousiasmés de M. de Potter ; il devint l'homme du peuple, l'idole universelle.

(1) *Union des catholiques et des libéraux* ; juin 1829. — *Réponse à quelques objections sur la question catholique dans les Pays-Bas* ; juillet 1829. — *Dernier mot à l'anonyme de Gand, sur l'union des catholiques et des libéraux* ; août 1829.

« La question catholique (disait M. de Potter, dans la première de ces brochures) « est vitale dans les Pays-Bas. De la manière dont elle sera résolue dépend selon « nous la liberté ou l'asservissement futur de nos provinces... Le système des pré- « tendues églises *nationales*, qui ne sont autre chose que des églises sous le joug de « la politique et du pouvoir, n'est-il pas un obstacle éternel à l'indépendance du « catholicisme en France et en Allemagne, comme l'église établie et le torysme le « sont en Angleterre, le protestantisme et le josphisme en Belgique ? Il n'y a pas « plus d'églises *nationales* que de consciences nationales, etc. »

M. de Potter, qui ne laissait pas à ses adversaires le temps de respirer, lança dans le public un nouvel écrit intitulé : *Lettre de Démophile au roi* contenant une critique très-virulente du message du 11 décembre. Cette lettre devint l'une des pièces capitales du second procès intenté à cet écrivain.

Lettre de
Démophile.

« Sire, disait Démophile, *vos courtisans et vos ministres, vos flatteurs et vos conseillers vous trompent et vous égarent!* « le système dans lequel ils font persister le gouvernement « le perd sans retour et le menace d'une catastrophe inévitable, à laquelle il sera trop tard de vouloir porter remède lorsque l'heure fatale aura sonné.

« Non, Sire, *vous n'êtes pas le maître des Belges* comme « on veut vous le faire croire; vous n'êtes que le premier « d'entre eux, le plus élevé en rang et en dignité: vous « n'êtes pas le maître de l'état; vous en êtes le chef, le « fonctionnaire le plus élevé, par conséquent celui aux « mains duquel est confié le plus de pouvoir et dont le pouvoir aussi entraîne moralement le plus de responsabilité.

« Vous êtes notre égal devant la loi des lois, la loi de tous, comme vous l'êtes devant Dieu; car cette loi, Sire, « est pour nous la voix de Dieu sur la terre : expression de « la volonté du peuple et de la vôtre, elle est celle de l'éternelle justice, ou du moins elle doit l'être; et c'est pour « quoi dans les points où elle ne le serait pas elle serait « caduque, elle serait nulle en droit; et le fait la renverserait « bientôt par l'irrésistible puissance de la raison et de la « vérité.

« Sire, vous avez juré le maintien de nos droits, et nous « le respect le plus inviolable pour les vôtres : la loi qui « nous régit c'est-à-dire qui vous régit tout comme le « dernier de vos concitoyens, offre à tous des garanties

« contre quiconque romprait ce serment, le plus saint de
« tous les serments.

« On vous parle, Sire, de *monarchie tempérée par une*
« *Loi fondamentale* ! C'est un mensonge odieux et perfide,
« c'est pis, c'est une absurdité. Une Loi fondamentale ne
« tempère rien ; elle fonde : avant elle rien n'était ; depuis
« elle tout est légitimement et ne l'est que par elle, sans
« elle rien ne serait : et nous, Sire, nous faisons partie de ce
« tout et l'état que nous composons avec vous et vous-même
« le faites également. Vous n'êtes, Sire, que par la Loi fon-
« damentale et en vertu de la Loi fondamentale ; votre
« pouvoir, vos droits, vos prérogatives viennent d'elle et
« d'elle seule. Elle n'a pas *tempéré* notre monarchie ; elle
« nous a fait ce que nous sommes, savoir, *état constitu-*
« *tionnel représentatif* : et dans cet état elle vous a, Sire,
« sous les conditions qu'elle exprime, fait roi ; à nous, elle
« nous a prescrit nos devoirs et signalé nos droits de
« *peuple réellement libre*. Vos ministres ont-ils donc oublié
« que vous-même avez déclaré ne vouloir vous charger du
« poids de la couronne qu'à ces conditions-là ?

« Et elles sont écrites, Sire, ces conditions ! et le ser-
« ment le plus solennel vous lie envers elles ! *en aucune*
« *occasion ou sous aucun prétexte quel qu'il puisse être vous*
« *ne vous en écarterez ni ne souffrirez qu'on s'en écarte !*

« C'est en leur rappelant ce serment que vous devez
« repousser avec indignation les lâches insinuations des
« perturbateurs du repos public, qui ont l'impudeur de
« vouloir faire passer pour vos *propres vues*, pour votre
« *opinion personnelle*, la folle et coupable manifestation de
« leurs principes désorganiseurs, des doctrines au moyen
« desquelles ils espèrent gouverner l'état et son chef,

« exploiter l'état et ses membres à leur profit, etc. »

Correspondance de MM. de Potter et Tielemans.

On conçoit que le radicalisme de Démophile ne devait guère sourire à un prince qui faisait dériver ses droits sur la Belgique de la conquête de ses alliés et de la cession qui lui en avait été faite en vertu des traités. Une correspondance s'établit entre M. de Potter du fond de sa prison, et son ami M. Tielemans, ancien rédacteur du *Belge* et du *Courrier des Pays-Bas* et alors référendaire au ministère des affaires étrangères à La Haye. L'objet principal de cette correspondance était dit-on de régulariser l'opposition contre le gouvernement et de lui imprimer un nouveau degré d'activité.

Projet de souscription et de confédération patriotique.

Le 31 janvier 1830 on publia, dans 17 journaux à la fois, un projet de souscription rédigé à Liège, dont le 1^{er} article portait : « Il sera ouvert dans toute l'étendue du royaume « une souscription nationale, dont les produits seront con- « sacrés à indemniser les membres de la seconde chambre « des états-généraux, actuellement en exercice, de la perte « des traitements ou pensions dont ils seraient privés à « cause de leur résistance consciencieuse à l'action illégale « du pouvoir. » Le 1^{er} de février suivant M. de Potter, s'emparant de cette idée et la généralisant fit annoncer dans le *Courrier des Pays-Bas* un projet de *confédération patriotique* et de *souscription nationale*, dont voici les termes en substance : « Tout fonctionnaire faisant partie de la confédération qui viendrait à être destitué pour cause honorable « jouira sur la caisse nationale de la moitié ou des deux « tiers de son traitement....

« Tout confédéré qui opposera au gouvernement une résistance légale et qui succombera dans son opposition, sera « indemnisé....

« La caisse nationale décernera des récompenses d'honneur aux citoyens qui auront bien mérité de la patrie.

« Tout ayant droit de voter s'engage en souscrivant à ne donner son vote qu'à des confédérés, etc. »

Le ministère public par l'organe de M. de Stoop fit pour-suivre MM. de Potter, Tielemans, Ad. Barthels, rédacteur du *Catholique*, Coché-Mommens, imprimeur du *Courrier des Pays-Bas*, Ed. Vanderstraeten, imprimeur du *Belge*, et J. B. de Nève, imprimeur du *Catholique* et du *Vaderlander*, « pré-
« venus: les trois premiers, d'avoir par des écrits imprime-
« més excité directement les citoyens à un complot ou à un
« attentat dans le but de changer ou de détruire le gouver-
« nement de ce pays;... et les trois derniers, d'être com-
« plices du fait ci-dessus qualifié... » L'on saisit simultanément à Bruxelles et à La Haye la correspondance de MM. de Potter et Tielemans. Cette correspondance où se mêlaient les questions de personnes et de politique à l'ordre du jour, les bruits de ville, la chronique et les secrets de famille, parut au gouvernement un excellent moyen de perdre MM. de Potter et Tielemans, et beaucoup d'autres qui s'étaient trouvés en relation avec eux comme députés ou comme membres de l'union catholico-libérale. Ce fut dans cette louable intention que le ministère public releva et commenta devant la cour d'assises de simples propos échappés dans la liberté de la conversation, à divers députés, et rapportés dans la correspondance des deux amis.

Correspondance de MM. de Potter et Tielemans.

La publication de ces lettres ordonnée par le gouvernement fut généralement blâmée comme un acte imprudent et déloyal. Comme pièces du procès et pour autant qu'elles pouvaient servir à justifier la poursuite le ministère public avait sans doute le droit d'en faire usage. Mais cette divul-

De Potter
et Tielemans
condamnés.

gation de faits étrangers à la cause sans autre motif que d'occasionner du scandale; le nom même de Libry Bagnano qui venait encore se mêler ici parce qu'on lui avait cédé les profits de cette indigne spéculation, avaient quelque chose de honteux pour le gouvernement. Je n'ai presque pas besoin de dire que tous les principaux accusés furent condamnés: de Potter à 8 années d'exil, Tielemans et Barthels à 7 années, et de Nève à 5 années de la même peine.

Le gouvernement toujours incertain dans sa marche, tantôt empiétant, tantôt rétrogradant, avait fait droit à quelques griefs, mais d'une manière tardive et incomplète. Ainsi par son arrêté du 28 novembre 1829 il rendit aux évêques le droit d'ouvrir les petits séminaires; mais il refusa la liberté aux écoles laïques; et il resta jusqu'à la fin attaché à cette mesure, cause de tant d'effervescence et de mécontentements. Le projet qu'il présenta au mois de février 1830 aux états-généraux n'était qu'un remaniement des arrêtés de 1825. Il attendit le refus des budgets de 1830 pour supprimer la mouture; et ce ne fut que le 4 juin de la même année qu'il déclara l'usage des langues entièrement facultatif en Belgique.

Pétitions rap-
portées en hol-
landais.

Un simple fait prouve à quel point était parvenu l'irritation des esprits par suite de nos débats. A la séance du 18 mai 1830 deux membres ayant fait successivement des rapports de pétitions *en hollandais* sans en présenter l'analyse en français, comme c'était l'usage, plusieurs méridionaux qui ne connaissaient pas la langue du nord, s'en plaignirent. Alors M. Vandamme, après avoir analysé une nouvelle pétition, en hollandais, ajouta *que si la chambre voulait bien le regarder comme un acte de pure complaisance de sa part il*

consentait à en reproduire l'explication en français. Ces étranges paroles excitèrent un grand tumulte dans l'assemblée, et le président ayant voulu mettre aux voix si les rapports faits en hollandais devaient être résumés en français? M. Barthélemy s'écria : « Si l'on soumet cette question à la « chambre nous quittons la salle; et si l'on persiste à ne « vouloir s'expliquer que dans une langue que nous ne « connaissons pas nous regagnerons nos foyers, et nous « déclarerons à nos provinces qu'elles ne peuvent plus être « représentées! » Rien ne fut mis aux voix et les Belges déclarèrent unanimement que désormais ils ne rapporteraient plus de pétition, sinon en langue française.

Belle réplique de M. Barthélemy.

L'arrêté qui fixait le siège de la haute-cour à La Haye mécontenta tous les gens de justice de la Belgique et combla la mesure (1). On se mit à récapituler tous les établissements publics dont la Hollande était dotée, et l'on trouva qu'elle avait : à La Haye, la chambre générale des comptes, l'imprimerie de l'état, le conseil suprême de noblesse; à Utrecht, le collège des conseillers et maîtres généraux des monnaies, la haute-cour de justice militaire, l'école vétérinaire; à Leyde, les invalides; à Bréda, l'école militaire;

Haute-cour fixée à La Haye.

(1) Le tableau comparatif des causes civiles et commerciales pendantes devant les cours de Bruxelles, de Liège et de La Haye, de 1820 à 1830, prouve combien les réclamations des Belges étaient fondées.

A Bruxelles, pendant cette période décennale, 6,332 causes avaient été portées en appel;

A Liège. 3,082

TOTAL. 9,434

A La Haye. 1,940

La différence était par conséquent d'environ quatre cinquièmes en plus du côté de la Belgique.

enfin la chancellerie des deux ordres, à Amsterdam et à La Haye. Parmi les administrations faisant partie des départements ministériels qui ne quittaient jamais La Haye se trouvaient : le département des recettes ; l'administration des contributions directes, accises, droits d'entrée et de sortie ; l'administration de l'enregistrement, du cadastre et des loteries ; l'administration des postes et autres moyens de transport ; et ce qu'il y avait de plus remarquable, c'est que l'administrateur des mines et ses bureaux étaient fixés à La Haye, quoiqu'en Hollande on ne rencontrât ni mines ni carrières. Le ministère de la guerre, le ministère de la marine, les grands chantiers de l'état, la direction de la société de commerce des Pays-Bas et celle du syndicat d'amortissement étaient également établies en Hollande. Dans toutes les provinces méridionales il n'existait pas un seul grand établissement permanent.

Nouveau projet sur la presse.

A la fin de la session de 1830, le gouvernement avait présenté un nouveau projet de loi pour réprimer les délits de la presse, parce que l'expérience prouvait, disait-il, l'insuffisance de celle du 29 mai 1829. Il faut convenir qu'à cette époque l'insolence de la presse quotidienne allait fort loin. La personne même du roi n'était plus ménagée.

Cette loi fut la dernière dont nous eûmes à nous occuper. Pour attaquer efficacement le nouveau projet il fallait combattre les doctrines absolues du message. Les exemples pris dans les fastes néerlandais m'avaient souvent réussi : celui dont je vais parler fit plus d'effet que tous les autres ; il me fournit le moyen de punir nos adversaires par où ils avaient péché. Je me mis à proclamer dans la discussion à la seconde chambre le dogme de la souveraineté populaire et j'opposai ses doctrines progressives aux orgueil-

leuses prétentions d'une légitimité de 15 ans, tout en annonçant que j'empruntais mes paroles à une autorité devant laquelle nous n'avions tous qu'à nous incliner. Mais je n'étais pas encore au bout de ma longue citation ultraradicale que de bruyantes interruptions s'élevèrent des diverses parties de l'assemblée, et notamment de la tribune diplomatique, où se trouvaient plusieurs ambassadeurs, et de celle des princes et des gens de la maison du roi. Tous s'écrièrent à la fois : « Qui a dit cela ? à quel révolutionnaire avez-vous emprunté de tels principes ! » Alors, voyant leur impatience, au lieu de leur décliner immédiatement mon auteur j'achevai posément ma lecture ; et je repris ensuite : « De qui est la pièce que je viens de vous rappeler ? de qui Messieurs ? Elle est du fondateur de la liberté en Hollande... ; de l'un des ancêtres du fondateur de la liberté en Angleterre... ; d'un prince de la même famille que le fondateur de la liberté en Belgique... ; de Guillaume-le-Taciturne enfin (1) ! » C'était en effet un morceau de la harangue du Taciturne, le chef des révoltés calvinistes, aux états-généraux pour les engager à secouer le joug de Philippe II, leur prince légitime, en le déclarant déchu du gouvernement des Pays-Bas. A ces paroles un mouvement de stupeur saisit toute la partie néerlandaise de l'assemblée. On se tut ; mais on ne pardonna point tant de hardiesse à l'orateur. Tels furent nos adieux à la Hollande que nous ne devions plus revoir qu'un moment au mois de septembre.

Le 25 juillet parurent les fameuses ordonnances de Charles X portant, la première, suspension de la liberté

25 juill. 1850.
Ordonnances
de Charles X.

(1) Voir les *pièces justificatives*, note *MM*, p. 212.

de la presse ; la seconde, dissolution de la chambre des députés, et la troisième, changement de la loi électorale. Aussitôt une vive fermentation se manifeste parmi le peuple de Paris. On répand le bruit que de nombreux mandats d'amener sont décernés contre les députés et les journalistes de l'opposition ; l'effervescence est à son comble. Les chefs d'ateliers, et spécialement les imprimeurs de feuilles quotidiennes lancent leurs ouvriers dans la rue, en disant qu'ils n'ont plus d'ouvrage à leur donner : des groupes se forment ; la troupe cherche à les dissiper ; des combats s'engagent entre les militaires et les bourgeois ; enfin, après une lutte acharnée qui dure pendant trois jours et beaucoup de sang répandu, la victoire demeure au peuple et le drapeau tricolore remplace le drapeau blanc. Les départements suivent l'exemple de Paris. Charles X se retire avec sa famille en pays étranger. C'est pour la troisième fois que cette race de Bourbon subit l'exil depuis quarante ans. Louis Philippe, duc d'Orléans, accepte la lieutenance générale du royaume. Le 9 août il est proclamé roi des Français par la chambre des députés. La charte de Louis XVIII est précipitamment révisée par une commission. L'article 14 qui avait servi de prétexte à Charles X pour porter ses malheureuses ordonnances est changé ; un assez grand nombre d'autres articles sont supprimés ou modifiés. Voilà la septième ou huitième constitution que la France se donne ou reçoit depuis 1789. Celle de 1814 était une charte octroyée au peuple, au nom de la légitimité ; celle de 1830 fut dictée au roi élu, au nom de la souveraineté populaire proclamée de nouveau par la révolution.

Il avait fallu un siècle pour miner le trône de Louis XIV ; il ne fallut que trois jours pour renverser le trône de la

restauration. Pour exécuter les grandes choses qu'il méditait Louis XIV voulut personnifier le gouvernement en lui-même; mais en achevant de détruire à l'exemple de ses prédécesseurs tous les pouvoirs intermédiaires qui auraient pu défendre les droits du prince en les bornant, aussi bien que ceux de la nation, il introduisit au cœur de la plus puissante monarchie de l'Europe et à l'époque de sa plus haute prospérité, le germe de dissolution qui devait amener un jour sa ruine. Dès lors la grandeur de la France dépendit uniquement de la grandeur individuelle du monarque, et elle tomba dans l'avilissement sous ses faibles successeurs. Le XVIII^e siècle débuta comme il arrive presque toujours dans les temps de décadence par la licence des mœurs; puis il essaya de justifier ses mœurs par ses doctrines. On mit alors au grand jour tout ce qu'on appelait les abus, les absurdités de l'antique monarchie, qu'aucun respect pour les hommes ne défendait plus. Et on imputa aux institutions tous les vices, toutes les dégradations, tous les malheurs dont on aurait mieux fait de chercher la principale cause dans la corruption des gouvernants et des gouvernés.

Le XVIII^e siècle ne fit qu'imaginer des constitutions nouvelles et une nouvelle vie sociale, empruntée, soit au droit de la nature, soit aux nations antiques, soit aux gouvernements de l'Angleterre et de l'Amérique. L'assemblée constituante essaya de réaliser ces systèmes; les assemblées législatives qui la suivirent marchèrent dans les mêmes voies sur un terrain mouvant et entièrement déblayé. Le principe fondamental de l'égalité absolue fut substitué à la distinction des classes, et la souveraineté populaire au principe que toute puissance vient de Dieu. L'homme voulut être à lui-même son

principe et sa fin. Le christianisme faisait sortir, par délégation, tous les pouvoirs d'une source unique, de qui toutes les prérogatives, tous les avantages, naturels ou sociaux, émanent, non pour l'utilité particulière de quelques-uns, mais pour le bien-être de tous. Mais ce système, qui offrait la plus forte de toutes les garanties dans un siècle de foi, devait paraître irrationnel à des hommes qui ne considéraient plus la religion comme un frein réel ni pour les peuples ni pour les gouvernements. Et cependant où trouver un point d'appui, en politique comme en morale, ailleurs que dans la conscience? C'est un problème que l'on cherche encore et que l'on n'a point résolu.

Avant l'époque dont nous parlons, dans aucun temps et dans aucun pays on n'avait osé séparer la religion du pouvoir; jamais on n'avait prétendu décréter une constitution que la nation pût comprendre et jurer, sans l'établir sur ses croyances; et jamais on n'avait prétendu fonder une monarchie en l'exposant à la fureur des flots populaires, sans l'entourer de quelques remparts capables de la protéger. Rien assurément ne ressemblait moins à la constitution anglaise, si souvent invoquée, qu'un divorce aussi complet avec les vieilles doctrines, les lois, les mœurs et tous les antécédents de la nation. Maintenant donc un abîme divise le présent et le passé, philosophiquement et politiquement; et quoi qu'en disent les novateurs, le progrès dans leur sens n'est point possible, car la chaîne est rompue entre ce qu'on appelle l'ancienne et la nouvelle civilisation. Il y a antagonisme, il y a lutte. Si la vérité est d'une part, l'erreur est de l'autre: il faut choisir.

Les Bourbons avaient reçu des puissances alliées la double mission d'apaiser l'esprit de conquête et l'esprit révolu-

tionnaire. C'était un tâche surhumaine. Louis XVIII ne put empêcher le prompt réveil du libéralisme et du Bonapartisme. Ils ne demandaient qu'une occasion pour rompre leurs faibles digues; Charles X la leur fournit. Cependant les cabinets qui avaient signé les traités de 1815 demeuraient immobiles et attentifs. Ils pensaient d'abord que la France allait se déchirer de ses propres mains, et ils se disaient entre eux: « Cernons-la comme un incendie, mais « gardons-nous de l'affronter; ne renouvelons point la « faute que commirent les coalisés en 1792! » Un homme sortit de la révolution de juillet qui essaya de la morigéner en lui faisant d'ailleurs les plus larges concessions. Toutefois les puissances, qui ne voyaient dans cette crise qu'une phase nouvelle de la révolution de 89 sentirent renaître leurs vieilles craintes et se serrèrent de plus en plus en attendant l'événement. C'est grâce à leur union qu'elles purent faire la part à la révolution belge de septembre tout en empêchant la France d'en profiter.

Les griefs, le pétitionnement, le message, les destitutions, la condamnation de M. de Potter, le feu roulant de la presse avaient bien changé la disposition des esprits jadis si dociles en Belgique. La révolution de juillet y mit tout en branle. A la première nouvelle de cette grande catastrophe on se précipitait dans les cafés, dans les rues, dans les places publiques, pour y entendre lire à haute voix les journaux de Paris que chacun se disputait; et la foule attentive applaudissait à outrance. « Voilà, disait-on, « comme on fait une révolution! Un roi se parjure et on le « chasse! Vivent les barricades! Vivent les bras populaires « pour écraser le despotisme et ses satellites! Vive le peuple! Oh! le peuple est admirable! Oui! si on ne corrom-

La révolution de juillet retentit en Belgique.

« pait jamais le peuple il serait toujours bon, toujours noble, toujours grand ! Ayons donc enfin des gouvernements pour le peuple et par le peuple ! » C'étaient surtout de très-jeunes gens dont quelques-uns ont fait depuis leurs cours de politique positive dans les affaires que nous entendions donner ainsi l'essor à leurs sympathies et à leur généreuse indignation.

En Hollande, on applaudit à la révolution de juillet.

Il paraît qu'on n'eut pas la moindre inquiétude à La Haye sur les dispositions de la Belgique dans cette crise d'épidémie révolutionnaire. « Le roi de France, disait-on à la cour de Guillaume n'était qu'un jésuite couronné, il avait bien mérité son sort ! » Et comme le peuple en le chassant avait crié à bas les calotins ! à bas les croix ! et saccagé les églises, on ne voyait pas ce qu'il pouvait y avoir de commun entre la révolution de juillet et les fanatiques belges.... Il était pourtant bien clair que cette révolution apprenait aux peuples avec quelle facilité on se débarrasse d'un roi dont on est mécontent. Et puis la France touchait à la Belgique ; il semble que cela méritait attention.

25 août. Émeute à Bruxelles. — Dévastations et incendies.

Le 25 août, on jouait au grand théâtre à Bruxelles la *Muette de Portici*. C'était en quelque sorte une pièce de circonstance ; c'était l'émeute sur le théâtre. Or l'émeute comme une étincelle électrique passa du théâtre au parterre, et du parterre dans la rue. A dix heures du soir un rassemblement se forme sur la place du spectacle, se dirige vers la rue Fossé-aux-Loups, s'arrête devant le bureau du *National* et jette des pierres contre les croisées ; puis quelqu'un crie : *chez Libry ! rue de la Madeleine !* La maison de Libry est assaillie avec fureur et enfoncée. Les papiers, les livres, les meubles, sont précipités dans la rue et mis

en pièces par le peuple. Puis l'attroupement se divise en plusieurs branches. L'une prend sa course vers la maison de M. Schuermans, procureur du roi, brise ses portes et ses croisées, et va saccager de fond en comble l'habitation de M. de Knyff, directeur de la police. Une autre bande assiège l'hôtel de M. Van Maanen, ministre de la justice, et y met le feu, en criant à *bas Van Maanen et Libry !* Rapprochement sanglant pour le ministre et pour le roi ! En même temps différents groupes se répandent dans les rues, forcent les portes des armuriers pour se procurer des armes, de la poudre et du plomb. Cependant les pompiers, les gendarmes et divers pelotons de troupe de ligne commencent à se porter vers les endroits menacés ; mais soit qu'elles n'eussent point reçu d'ordre précis pour réprimer les mutins, soit qu'elles craignissent de frapper les premiers coups, les patrouilles se croisaient dans tous les sens et passaient à côté de ces scènes de dévastation sans s'y arrêter. De son côté le peuple évitait de provoquer les militaires. Ces troubles durèrent toute la nuit. Le lendemain vers trois heures du matin chacun rentra chez soi pour se reposer. Mais à six heures les rassemblements recommencèrent plus animés et plus hostiles. Une bande de gens ivres insulta la troupe et tira sur elle des coups de fusils, auxquels les soldats ripostèrent par une décharge qui tua ou blessa quelques-uns de ces mutins. La populace enfonça plusieurs boutiques qui portaient pour enseignes le lion néerlandais et les pilla. Puis ces hordes forcenées s'enhardissant par leurs excès se répandirent dans les campagnes aux environs de Bruxelles et se mirent à dévaster et à incendier plusieurs fabriques ou manufactures qui donnaient à vivre à quantité d'ouvriers et de malheureux.

27 août.
Nouveaux
désordres.

Une garde
bourgeoise
s'organise
spontanément.

Alors les bourgeois voyant qu'ils n'avaient ni secours ni protection à attendre de l'autorité résolurent de s'armer pour leur propre défense. Telle fut l'origine de la garde bourgeoise, dont le baron Em. d'Hooghvorst fut nommé commandant. La régence incertaine et tremblante, tiraillée en sens contraires par les partisans de l'ordre légal et par les hommes du mouvement, prenait des demi-mesures, approuvait l'organisation de la garde bourgeoise qui se substituait de son chef à la garde communale, et défendait au milieu de l'émeute en permanence les réunions de plus de cinq personnes.

On arbore les
couleurs bra-
bançonnnes.

Ces attroupements paraissaient avoir leurs chefs. Quels étaient ces chefs et leurs desseins ? On l'ignore. Il paraît pourtant que dès le 27 on avait arboré sur différents points les couleurs françaises. Mais le peuple improuva hautement ces tentatives. Alors reparurent les vieilles couleurs brabançonnnes. Chacun les adopta ; on fit entendre que ce n'était qu'un signe de ralliement pour les bons citoyens qui ne pouvait compromettre personne, et les plus timorés se payèrent de ces raisons.

28 août.
Convocation
des notables.—
Députation à
La Haye.

Comme les autorités nommées par le gouvernement avaient perdu la confiance du peuple ou s'étaient éclipsées, on convoqua les notables à l'hôtel de ville. On y agita différentes questions relatives à l'état des choses et l'on résolut d'envoyer une députation au roi pour lui faire connaître les vœux des citoyens. Elle était chargée de lui présenter l'adresse suivante :

» Sire, les soussignés, vos respectueux et fidèles sujets, prennent la liberté, dans les circonstances difficiles où se trouve la ville de Bruxelles et d'autres villes du royaume, de députer vers V. M. cinq de ses citoyens, MM. le baron

Joseph d'Hooghvorst, comte Félix de Merode, A. Gendebien, Frédéric de Secus et Palmaert, père, chargés de lui exposer que jamais dans une crise pareille, les bons habitants ne méritèrent davantage l'estime de V. M. et la reconnaissance publique. Ils ont, par leur fermeté et leur courage, calmé en trois jours l'effervescence la plus menaçante et fait cesser de graves désordres. Mais, Sire, ils ne peuvent le dissimuler à V. M., le mécontentement a des racines profondes ; partout on sent les conséquences du système funeste suivi par des ministres qui méconnaissent et nos vœux et nos besoins. Aujourd'hui maîtres du mouvement, rien ne répond aux bons citoyens de Bruxelles que si la nation n'est pas apaisée ils ne soient pas eux-mêmes les victimes de leurs efforts ; ils vous supplient donc, Sire, par tous les sentiments généreux qui animent le cœur de V. M., d'écouter leurs voix et de mettre ainsi un terme à leurs justes doléances. Pleins de confiance dans la bonté de V. M. et dans sa justice, ils n'ont député vers vous leurs concitoyens que pour acquérir la douce certitude que les maux dont on se plaint seront aussitôt réparés que connus. Les soussignés sont convaincus qu'un des meilleurs moyens pour parvenir à ce but si désiré serait la prompte convocation des états-généraux (1).

« Bruxelles, ce 28 août 1830. »

(1) « *Signé* : Baron Em. d'Hooghvorst ; A. J. Moyard, major de la garde bourgeoise ; comte Werner de Merode ; Fréd. de Secus, membre des états-provinciaux du Hainaut ; F. Michiels, capitaine de la 8^e section ; comte de Lalaing, garde ; F. Opdenbosch, fabricant ; Ed. Stevens, avocat ; Ed. Ducpétiaux, avocat ; L. Jottrand, avocat ; J. Plaisant, avocat ; Jean Palmaert fils, major des 5^e et 6^e sections ; J. Vanderlinden, notaire ; Ed. Vanderlinden, avocat ; Palmaert, père, négociant ; Aug. Vandermeeren, major des 1^{re} et 2^e sections ; Rouppe, ancien maire de la ville, lieutenant de la 5^e section ; comte Cornet de Grez, membre des états-généraux ; Ph.

On voit que les bons habitants de Bruxelles, *les respectueux et fidèles sujets* du roi, n'étaient pas encore très-portés pour une révolution à la fin d'août 1830. Ils en avaient au contraire fort peur: ils se contentaient de demander la réparation des griefs *par les voies légales*; et ils insistaient notamment *sur la prochaine convocation des états-généraux*.

Émotion à
Liège.

Le bruit de l'insurrection de Bruxelles se répandit avec une extrême rapidité. Les Liégeois en ressentirent le premier contre-coup. Des rassemblements se formèrent d'abord sur la place S'-Lambert. Le gouverneur, M. Sandberg, hollandais d'origine, homme d'esprit, de mœurs faciles et d'opinions fort libérales, était assez bien vu des Liégeois. Malheureusement pour lui M. Sandberg, qui eût toujours été entraîné un peu plus tard, se laissa effrayer trop vite. Dès le 27 août, à midi, il signa une ordonnance par laquelle il se hâtait d'abdiquer son autorité avant que personne songeât à la lui enlever. Cette ordonnance porte l'empreinte du trouble avec lequel elle fut rédigée.

Aux habitants de Liège.

27 août.
Commission

« Les événements graves qui viennent de se passer à

Lesbroussart, professeur; Bosch, avocat; Charliers Dodomont, aide-de-champ; Vleminckx, docteur en médecine; comte Ch. d'Andelot, lieutenant; J.-B. Ghiesbrecht, lieutenant; baron F. de Wykersloot; comte Félix de Merode, garde; baron J. d'Hooghvorst, ancien maire de Bruxelles et membre des états-provinciaux; Jh. Vandelft, rentier; Max. Delfosse, négociant; le comte de Bocarmé, adjudant; Gendebien, avocat; Gustave Hagemans, capitaine de la 5^e section; baron de Secus, membre des états-généraux; Sylvain Vande Weyer, avocat et bibliothécaire; J. de Wykersloot, capitaine; Fleury-Duray, major; Huysman-d'Annecroix, membre des états-généraux, garde; Vandersmissen, commandant en second; F. Maskens, propriétaire; Pletinckx, major; Pletinckx, lieutenant-colonel; Hauman, avocat; Hotton, commandant de la garde à cheval. »

Bruxelles nous font un devoir de prendre des mesures extraordinaires pour conserver l'ordre légal et maintenir la tranquillité publique... de sûreté à Liège.

« Nous venons d'ordonner la réunion de la garde communale, qui sera immédiatement réunie pour garder les postes principaux de concert avec l'autorité militaire.

« La régence de Liège va s'occuper de l'établissement d'une garde bourgeoise chargée de veiller au maintien de l'ordre public, de concert avec la garde communale et l'autorité militaire.

« Une commission de sûreté publique, composée d'honorables citoyens, va être formée pour aviser, de concert avec les autorités constituées, au maintien de la paix publique.

« Nous engageons les citoyens à respecter les lois et les autorités établies ; tous y ont le plus grand intérêt.

« (signé) SANDBERG (1). »

La garde bourgeoise nouvellement organisée faisait son service avec un zèle exemplaire. Elle cherchait à prévenir les désordres et à rendre les attroupements inoffensifs par la persuasion et quelquefois en appelant à son secours la parole de quelques hommes populaires. Au surplus toutes les scènes de Bruxelles se répétèrent fidèlement à Liège, sauf les pillages. On n'y fit la guerre qu'aux enseignes et aux cocardes oranges. On força bien à la vérité les bouti-

(1) La commission de sûreté publique se composait de MM. Em. d'Oultremont, président ; Etienne de Sauvage, avocat ; de Gerlache, membre des états généraux ; de Behr, conseiller à la cour ; Nagelmakers, banquier ; Dehasse-Comblin, fabricant ; Orban, fabricant ; Lebeau, avocat ; Burdo Stas, fabricant ; Tombeur, docteur en médecine ; Bayet, avocat ; Kauffmann, négociant ; Dné Stas, imprimeur.

ques et les magasins de quelques armuriers, mais c'était pour se procurer des armes ; si on ne les paya point comptant, on leur délivra des *bons pour tant de fusils, tant de sabres, tant de pistolets, au nom du peuple!* et qui furent fidèlement acquittés un peu plus tard. On reprit les anciennes couleurs liégeoises. Les troupes de ligne se retirèrent d'abord dans leurs casernes, puis à la Chartreuse, et enfin à la citadelle pour éviter une collision. Cependant il y avait à Liège un parti d'exaltés qui se séparait des pacifiques, qui ne voulait pas entendre parler d'*ordre légal* parce qu'il n'y voyait qu'une déception. Ce parti était composé de jeunes gens tout échauffés des grandes scènes parisiennes et qui désiraient en faire la répétition chez nous sans savoir précisément au profit de qui.

Ils harcelaient incessamment la commission de sûreté à laquelle ils avaient applaudi d'abord, mais dont le patriotisme leur paraissait trop tiède et par conséquent équivoque : tantôt ils demandaient des armes, et tantôt des munitions ; tantôt ils réclamaient l'évacuation immédiate de la citadelle, suspendue disaient-ils, au-dessus de la ville comme un volcan ; tantôt ils insistaient pour qu'on prit franchement des mesures contre toutes les agressions possibles de l'ennemi ; tantôt pour qu'on marchât sur Bruxelles afin de lui prêter mainforte. De son côté, la commission en appelait aux sentiments généreux de ces jeunes avocats du peuple. Elle leur disait qu'ils devaient du moins accorder quelque confiance à des concitoyens qui leur avaient donné jusque-là assez de preuves de dévouement, et dont plusieurs s'étaient signalés par leur énergique opposition au gouvernement hollandais. La proclamation suivante, jetée à la hâte par un des membres de la commission de sûreté,

au milieu d'une de ces bourrasques populaires, est un monument fidèle de ce combat entre les audacieux et les modérés qu'on appelait les timides, parce qu'ils se montraient inquiets de l'avenir.

Concitoyens !

« Que désirons-nous tous ? Que la paix soit maintenue, 28 août. Proclamation aux Liégeois. que les personnes et les propriétés soient respectées. Jusqu'aujourd'hui, grâces vous en soient rendues, aucun désordre n'a eu lieu. Nous avons fait plus : une pétition en redressement des griefs, transmise à la commission par un grand nombre d'excellents citoyens, et adoptée par elle à l'unanimité, a été envoyée à S. M. *par une députation* composée d'hommes honorables, qui sont partis cette nuit.

« Cette pétition exprime fidèlement nos vœux : n'en détruisons point l'effet par trop d'impatience en nous précipitant hors des voies de la légalité.

« La Loi fondamentale est notre ancre de salut ; nous en voulons la franche et entière exécution : rien de plus, rien de moins. Nous venons de le demander au roi dans les termes les plus clairs et les plus énergiques. Nous sommes assez heureux pour avoir toujours eu, depuis quinze ans, le droit et la raison pour nous ; toujours nous avons tenu le même langage ; seulement notre force est plus grande parce que nous sommes maintenant unanimes. Le succès est certain ; conservons cet inestimable avantage, dignes concitoyens !

« La commission sur la représentation d'un très-grand nombre d'entre vous a autorisé les gardes communale et

bourgeoise à prendre les *anciennes couleurs liégeoises* qui rappellent les glorieux souvenirs de nos ancêtres.

« Elle a pu adopter cette mesure puisqu'elle est purement communale; mais elle doit vous remontrer que ce n'est point un signe de scission; si c'en était un notre conscience, notre devoir nous eussent défendu d'y consentir.

« Nous croyons devoir rappeler encore à votre souvenir la sage et noble conduite de la garnison: elle a droit de notre part à une réciprocité de procédés et d'égards. Vous êtes témoins que ses dignes chefs nous ont donné des marques d'une confiance entière et qu'ils ne se sont refusés à aucune de nos demandes dans des vues de conciliation. Mais n'oublions pas que le militaire a, comme nous ses devoirs à remplir; qu'il est lié, comme nous, par la religion du serment et de l'honneur. Toute apparence d'agression serait à l'instant et unanimement réprimée par vous, nous en avons la certitude; nous en avons pris l'engagement en votre nom; vous ne nous démentirez pas!... »

Commission
de sûreté dé-
popularisée.

La commission de sûreté liégeoise, quoique en grande partie composée au moment de son installation d'hommes très-populaires, fut usée en moins d'une semaine. Son attitude sémi-légale, sémi-révolutionnaire, finit par devenir fort gênante et pour elle-même et pour ceux qui voulaient marcher en avant. Il nous souvient qu'un jour, un de ces jeunes harangueurs, qui s'élançaient d'heure en heure à l'hôtel de ville, en casquette et en blouse, avec des pétitions au bout de la baïonnette, donna à la commission assemblée le conseil de faire place à d'autres, parce que sa présence n'était plus qu'un embarras pour les patriotes énergiques. Plusieurs se hâtèrent d'en profiter.

La commission fut remplacée par un comité consultatif

qui ne dura lui-même que quelques instants. C'est de Liège que partirent ces envois de fusils, payés, disait-on, par de braves patriotes qui ne se nommaient point, mais qu'on connaissait; c'est de Liège que partit cette compagnie de volontaires commandée par Ch. Rogier, qui résista si vaillamment aux Hollandais le premier jour de leur entrée à Bruxelles.

La nouvelle de l'insurrection belge portée à La Haye y parut d'abord incroyable, mais bientôt les détails donnés par les journaux et l'arrivée des députations ne laissèrent plus aucun doute. On assembla le conseil-d'état : le roi et les princes y assistèrent. On résolut de faire partir immédiatement les princes; d'envoyer à Anvers quelques régiments hollandais qui se trouvaient alors à Rotterdam, et de convoquer les états-généraux. Pourquoi le roi ne venait-il pas lui-même à Bruxelles? il jouissait encore à cette époque d'un grand ascendant. Il est probable que sa présence en eût imposé aux mécontents. Il eût au moins pu traiter avec eux et prendre quelque mesure en temps utile, tandis que ses fils ne savaient que promettre d'en parler à leur père. Guillaume fit la même faute que Philippe II. Il y a des occasions où les rois doivent nécessairement payer de leur personne, et c'est surtout quand leur couronne est en danger... C'est en se montrant hommes de tête et de cœur qu'ils en paraissent dignes.

Les jeunes princes prirent donc la route de Bruxelles à la tête d'un corps de cinq à six mille hommes; mais ils jugèrent convenable de s'arrêter à Vilvorde. S'ils avaient eu assez de résolution pour pousser tout d'un coup jusqu'à Bruxelles, ils y seraient entrés peut-être sans grande difficulté. Car quoiqu'il y eût déjà beaucoup d'exaspération

Premières
résolutions du
gouvernement
à la Haye.

dans les esprits tout se passait en allées et venues et on n'avait pas sérieusement songé à la résistance. Mais le prince d'Orange perdit son temps à faire des proclamations et à nommer des commissions. Il invita les notables de Bruxelles à venir le trouver à Vilvorde. MM. d'Hooghvorst, Rouppe, Vande Weyer, etc., s'y rendirent. Cette députation fut reçue avec une froideur affectée. Le prince d'Orange dit à M. Rouppe, qui portait à la boutonnière le ruban aux

Le prince d'Orange reçoit à Vilvorde une députation de Bruxelles.

trois couleurs : « Vous connaissez sans doute le code pénal : vous portez dans mon quartier des couleurs illégales et « je pourrai..... » M. Rouppe répondit : « Prince, ce sont « les couleurs de la bourgeoisie que je représente ! Les « couleurs brabançonnnes ont été prises pour empêcher le « drapeau tricolore français d'être arboré partout, comme « il l'avait déjà été dans plusieurs quartiers. C'est là, non « une marque de rébellion, mais de patriotisme. La députation s'est rendue en toute confiance auprès des princes : si cependant sa présence leur déplaisait !... — Non, « non, dit le prince, d'un ton fort radouci, parlons d'autre « chose. » Alors il s'approcha des membres de la députation, leur tendit la main et se mit à causer avec son affabilité ordinaire : on aborda le chapitre des griefs ; on avoua des torts de part et d'autre, mais ajoutait-on, le cœur n'y était pour rien : à la fin l'émotion gagna tout le monde ; des larmes coulèrent et on se quitta après de grandes protestations de dévouement et d'amitié à la vie et à la mort.

31 août. Proclamation du prince. — Baricades à Bruxelles.

Cependant le prince fit publier une proclamation dans laquelle il disait : « Qu'il occuperait Bruxelles avec les « troupes lorsque les couleurs illégales auraient été déposées, et dès que les insignes qu'une multitude égarée « avait fait disparaître auraient été remplacés. » Lorsqu'on

apprit que le prince voulait entrer à Bruxelles en vainqueur il y eut un mouvement de stupeur et puis d'indignation générale. On ferme précipitamment les boutiques; on dépave les rues; on remplit les maisons de projectiles; on élève des barricades: femmes, enfants, vieillards se mettent à l'œuvre comme si la ville était menacée d'un assaut; tandis que tous les hommes courent s'armer et vont s'enrégimenter dans leurs sections. Une nouvelle députation s'étant rendue chez le prince pour lui faire connaître l'effet alarmant qu'avait produit sa proclamation, il prend tout à coup la résolution d'entrer à Bruxelles, seul, sans armée et sans escorte.

Seconde députation à Vilvorde. — Le prince entre seul à Bruxelles.

« En arrivant aux premiers postes il avait cet air ouvert et riant qu'on lui connaît; il prit la main du commandant en chef qui était à pied avec ses aides-de-camp et lui adressa des paroles affectueuses ainsi qu'aux bourgeois qui l'entouraient. On croit lui avoir ouï prononcer entre autres ces mots: « Braves bourgeois de Bruxelles, c'est à vous « que la ville doit sa tranquillité; je vous en remercie. « Vous voyez que je me fie à votre loyauté; je viens me re- « mettre à votre garde... Mais pourquoi donc tous ces fu- « sils et ces appareils de guerre? Avez-vous cru que je ve- « nais détruire Bruxelles?... » Parvenu sur le front de la ligne le prince voyant ce grand nombre de drapeaux aux couleurs belges flottant dans les airs; tous les gardes, tous les spectateurs, et jusqu'aux femmes et aux enfants, portant ces mêmes couleurs, il en parut surpris et attristé. Il cherchait une cocarde orange! et il n'en découvrit pas une seule!.... Il comptait sur un moment d'enthousiasme excité par sa présence et son exemple pour faire crier *vive le roi* et reprendre les couleurs de sa maison,... et quelques voix

rarement seulement crient : *vive le prince d'Orange* (1) ! » Toute cette multitude en armes et silencieuse avait dans son air quelque chose de sombre et de menaçant. Alors un sentiment d'inquiétude se manifesta dans la contenance et sur la physionomie du prince. Après une marche lente de plusieurs heures, à travers une double haie de gardes bourgeoises, retardée par une quantité de barricades et par la foule toujours croissante qui se pressait autour du cortège, on arrive enfin sur la place de l'hôtel de ville. Là cherchant une issue (car il se croyait prisonnier) il aperçoit une trouée ; il lance son cheval au grand galop vers le haut de la ville, à travers les défilés, les postes des gardes bourgeoises et les barricades ; il franchit tout, grâce à la vigueur de sa monture, non sans danger pour sa personne et il court se réfugier à son palais.

2 septembre.
La députation
de Bruxelles
revient de La
Haye.

Les Bruxellois envoyés à La Haye reparurent après quatre jours d'absence. On s'attendait à un redressement immédiat de tous les griefs, et ils n'avaient reçu que de vagues promesses. Nous donnerons ici le rapport de ces députés parce qu'il contient en substance tout ce que le roi répondit à ceux des autres villes de la Belgique.

« Messieurs, arrivés à La Haye lundi, à une heure, nous
« avons demandé une audience à S. M. Une demi-heure
« s'était à peine écoulée que déjà nous avons obtenu ré-
« ponse favorable. Le mardi, à midi, nous nous sommes
« rendus au palais ; S. M. nous a reçus avec bienveillance,
« nous a demandé nos pouvoirs, et n'a pas décliné le titre
« en vertu duquel nous nous présentions.

« Après avoir entendu la lecture de notre mandat écrit,
« S. M. nous a dit qu'elle était charmée d'avoir pu devan-

(1) *Esquisses historiques de la révolution de la Belgique*, en 1830.

« cer nos vœux, *en convoquant les états-généraux pour le 13*
« *septembre*: moyen légal et sûr de connaître les vœux de
« toutes les parties du royaume, de faire droit aux doléan-
« ces et d'établir les moyens d'y satisfaire.

« Après quelques considérations générales nous sommes
« entrés dans l'exposé, puis dans la discussion des divers
« points dont votre réunion du 28 nous avait chargés ver-
« balement de faire communication à S. M.

« La discussion s'est établie sur les théories de la *respon-*
« *sabilité ministérielle* et du contre-seing. Le roi a dit que
« la Loi fondamentale n'avait pas consacré nos théories;
« qu'elles pouvaient être justes et même utiles; mais qu'el-
« les ne pouvaient être établies que *par un changement à la*
« *Loi fondamentale*, de commun accord avec les états-géné-
« raux convoqués en nombre double. Qu'une session extra-
« ordinaire s'ouvrant au 13 septembre il pourrait y avoir
« lieu, soit à sa demande, soit sur l'invitation de la seconde
« chambre, à une *proposition* sur ce point comme sur tous
« les autres exposés par nous et jugés utiles ou avantageux
« au pays.

« Sur la demande du *renvoi de quelques ministres*, et par-
« ticulièrement *de M. Van Maanen*, S. M. n'a pas dit un
« mot en leur faveur; elle n'a ni témoigné de l'humeur ni
« articulé de contradictions sur les plaintes que nous lui
« avons énumérées longuement à leur charge. Elle a fait
« observer que la Loi fondamentale lui donne le libre choix
« de ses ministres; que du reste elle ne pouvait prendre
« aucune détermination aussi longtemps qu'elle y parai-
« trait contrainte; qu'elle tenait trop à l'honneur de con-
« server sa dignité royale pour paraître céder comme celui
« à qui on demande quelque chose *le pistolet sur la gorge*.

« Elle nous a laissé visiblement entrevoir, ainsi qu'aux députés liégeois, qu'elle pourrait prendre notre demande en considération.

« Au sujet de la haute cour, S. M. a dit que ce n'était qu'après mûre délibération que le lieu de son établissement avait été choisi ; que du reste elle s'occupera de cette réclamation et avisera au moyen de concilier tous les intérêts.

« Sur nos demandes au sujet de l'inégale répartition des emplois, des grands établissements et administrations publiques, S. M. a paru affligée, et sans contester la vérité des faits elle a dit qu'il était bien difficile de diviser l'administration ; qu'il est bien plus difficile encore de tenter tout le monde ; qu'au reste elle s'occuperait de cet objet aussitôt que le bon ordre serait établi. Qu'il convient avant tout que les princes ses fils rentrassent dans Bruxelles à la tête de ses troupes et fissent ainsi cesser l'état apparent d'obsession à laquelle elle ne pouvait céder sans donner un exemple pernicieux pour toutes les autres villes du royaume.

« Après de longues considérations sur les inconvénients et même les désastres probables d'une entrée de vive force par les troupes et les avantages d'une convention et d'une proclamation pour cette entrée, en maintenant l'occupation partielle des postes de la ville par la garde bourgeoise, S. M. nous a invités à voir le ministre de l'intérieur et à nous présenter aux princes lors de notre retour à Bruxelles. En terminant S. M. a exprimé le désir que tout se calmât au plus vite ; elle nous a dit avec une vive émotion et répété plusieurs fois combien elle avait horreur de l'effusion du sang, etc. »

Un mot qui fut prononcé d'abord, on ne sait par qui, retentit aussitôt dans toute la Belgique ; « *Séparons-nous !* » ^{Demande de séparation.}
« Que les Hollandais s'administrent à leur guise, s'écria-t-on ! et nous à la nôtre ! » Dès lors il ne s'agit plus de redressement de griefs. On invoqua la séparation comme un remède héroïque aussi simple qu'assuré. Quelques membres des états-généraux, nouvellement réunis à Bruxelles, saisirent avec avidité cet expédient et le soumirent au prince d'Orange qui en parut d'abord fort effrayé. On dit qu'il eut avec eux le colloque suivant : « Si la séparation « avait lieu, resteriez-vous au moins fidèles à la dynastie ? « — Nous le jurons, répondirent les députés ! — Et si les « Français entraient en Belgique (poursuivit le prince) ne « vous joindriez-vous pas à eux ? — Jamais une telle pensée n'entrera dans l'âme des Belges, répliquèrent-ils ! » De telles paroles étaient bien imprudentes dans la bouche de l'héritier de la couronne car elles ne trahissaient que trop la crainte et la faiblesse du gouvernement ; quoi qu'il en soit, la séparation devint le cri de ralliement et l'idée fixe de l'insurrection. Les membres des états-généraux qui avaient entamé cette négociation avec le prince en firent part au public dans la proclamation suivante :

« Nous nous sommes crus autorisés (disaient ces députés) « à représenter au prince royal que le désir le plus ardent « de la Belgique était *la séparation complète* entre les provinces méridionales et les provinces septentrionales, « *sans autre point de contact que la dynastie régnante.*

« Nous avons représenté à S. A. R. qu'au milieu de l'entraînement des esprits, *la dynastie des Nassau* n'a pas cessé un instant *d'être le vœu unanime des Belges* ; que les « difficultés de sa situation, l'impossibilité de concilier

« des opinions, des mœurs, des intérêts inconciliables,
« venant à cesser, la maison d'Orange, libre de s'associer
« désormais à nos vœux, pouvait compter sur l'attache-
« ment et la fidélité de tous.

« *Nos représentations ont été favorablement accueillies,*
« aussi bien que celles de plusieurs commissions spéciales,
« et déjà le prince royal est allé en personne porter l'ex-
« pression de nos désirs à son auguste père.

« Persuadés, nos chers compatriotes, que nous avons
« été les interprètes de vos sentiments, que nous avons
« agi en bons et loyaux Belges, nous vous informons de
« notre démarche. *C'est ici, dans votre capitale, que nous at-*
« *tendons avec confiance le résultat de vos efforts et des nôtres.*

« Bruxelles, 3 septembre 1830.

« (Signé) comte de CELLES, baron de SECUS, BARTHÉLEMY, etc. »

Le prince, fatigué et désolé de la situation des affaires qui se compliquaient de plus en plus, annonça qu'il allait en rendre compte à La Haye. Ses pouvoirs ne s'étendaient pas au delà. Il prit sur lui cependant d'éloigner les troupes de Bruxelles ; et cette ville se trouva dès lors entièrement livrée à elle-même.

Le prince d'Orange et les Bruxellois ne tardèrent pas à s'apercevoir qu'ils s'étaient mutuellement trompés. Ceux-ci, en voyant le prince se livrer à eux de si bonne façon, avaient espéré le séduire à leur cause et s'en faire un intercesseur puissant auprès du roi ; le prince, de son côté, comptait fortement sur le prestige qu'il avait exercé si longtemps sur les Belges pour les ramener tout doucement sous la verge paternelle. Il fut pourtant mal reçu à La Haye par le roi et par le peuple. On lui reprocha d'avoir

exposé l'héritier du trône et le nom des Nassau aux mépris et aux insultes d'une populace insolante en entrant désarmé dans une cité rebelle, qu'il ne devait revoir, disait-on, qu'humiliée et soumise.

L'insurrection s'étendit à presque toutes les villes de la Belgique, et fut accompagnée dans quelques-unes, de scènes déplorables. A Verviers le peuple se livra à des actes de vengeance qui semblaient n'avoir rien de commun avec la politique ; à Louvain, le commandant Gaillard fut horriblement massacré ; à Bruges, la maison de M. Sandelin, président du tribunal de première instance et membre des états-généraux, fut dévastée et incendiée. A Anvers, la garde communale elle-même se vit contrainte de tirer sur le peuple.

Désordres
à Verviers, à
Louvain, à
Bruges, à An-
vers.

Dès les premiers jours de septembre, ainsi que nous venons de le dire, plusieurs membres des états-généraux s'étaient rendus à Bruxelles. Ils invitèrent leurs collègues des provinces méridionales à venir se joindre à eux, pour délibérer sur la conduite qu'ils avaient à tenir dans les circonstances présentes. La réunion eut lieu le 6 septembre, à l'hôtel du baron de Secus. La première question était de savoir si l'on irait à La Haye ? Ceux qui penchaient pour la négative, disaient que les représentants n'y seraient pas libres ; que le langage amer et insultant des journaux néerlandais prouvait assez que le peuple y était vivement irrité contre les Belges ; que plusieurs membres des états-généraux étaient spécialement désignés à la vindicte publique, comme instigateurs de la rébellion ; qu'un de nos collègues, présent parmi nous, avait failli être mis en pièces, le 2 septembre, par la populace à Rotterdam ; que nous jouerions là un triste rôle, puisque nous nous expo-

Les députés
du midi se réu-
nissent à Bru-
xelles.

sions à être outragés par les Hollandais, si nous parlions en hommes de cœur, et que nous serions déshonorés aux yeux de nos compatriotes, si nous nous taisions en face du danger. L'un de ceux qui soutenaient, au contraire, qu'il fallait

Raisons pour
aller à La
Haye.

aller à La Haye, répondit à peu près en ces termes : « Le
« roi nous a convoqués, en vertu de la Loi fondamentale,
« et il en a le droit, car nous ne sommes point légalement
« séparés de la Hollande. Refuser de se rendre à son appel,
« c'est se constituer en révolte ouverte. Or, est-ce là ce
« que nous voulons ? Que demandons-nous ? le redresse-
« ment des griefs ! Et pourquoi ? pour prévenir des calami-
« tés qu'aucun de nous n'oserait appeler sur son pays. La
« question de séparation s'agite à La Haye : nous devons
« y aller, pour être conséquents avec nous-mêmes ; nous
« devons y aller, pour tâcher de faire prévaloir cette com-
« binaison dans laquelle nous voyons un moyen de salut.
« Quant aux périls dont on nous menace, ils peuvent être
« réels : mais convient-il de nous en enquérir, lorsqu'il
« s'agit de remplir un devoir sacré ? Songeons aux dangers
« de la patrie, et laissons à Dieu le soin de pourvoir à
« notre sûreté ! » Telles furent en substance les paroles
que nous prononçâmes devant nos collègues pour les détermi-
ner à revenir de la décision qu'ils avaient prise publique-
ment, dans leur proclamation du 3 septembre, de rester à
Bruxelles, en attendant le résultat des promesses du prince
d'Orange. Et ces motifs, après d'assez longs débats, finirent
par rallier toutes les opinions. On s'engagea réciproque-
ment à ne point se séparer et à se rendre tous ensemble à
La Haye. Cette détermination fut diversement appréciée
depuis. Les uns y virent un acte de dévouement et d'intré-
pidité ; d'autres prétendirent qu'elle n'était propre qu'à

faire avorter la révolution ; d'autres, allant plus loin, l'attribuèrent à la peur. Mais ce qui prouve qu'on en jugeait bien différemment alors, c'est que l'un de nos collègues, qui ne passait point pour manquer de courage (M. de Surllet), crut devoir faire son testament avant de partir.

Les exaltés de Bruxelles, qui avaient leurs vues sur nous, la blâmèrent hautement : ils voulaient forcer les membres les plus marquants de l'opposition à prendre en mains la direction des affaires et à se constituer en gouvernement provisoire. On convoqua à cet effet une réunion nombreuse, à l'hôtel de ville, où plusieurs d'entre nous assistèrent. Nous combattîmes l'idée d'un gouvernement provisoire, d'abord par les raisons que nous avions alléguées précédemment pour engager nos collègues à se rendre à La Haye, et nous y ajoutâmes d'autres qui nous semblaient de nature à frapper tous les esprits. — « L'érection immédiate
« d'un gouvernement provisoire à Bruxelles, disions-nous,
« c'est la guerre ! Or désirez-vous la guerre ? Où sont vos
« moyens pour la faire ? où sont vos soldats, vos généraux,
« vos munitions, vos forteresses, vos finances ? Vous n'a-
« vez rien de tout cela : tout est aux mains des Hollandais !
« Nous voyons bien dans l'armée des signes de décourage-
« ment et de désunion, parce que les Hollandais et les Bel-
« ges commencent à se défier les uns des autres ; mais, en
« supposant que la lutte soit possible et prochaine, qui
« peut en prévoir les suites ? Est-ce à nous à prendre l'ini-
« tiative ? Les députations que vous venez d'envoyer au roi
« et aux princes pour demander une convocation extraor-
« dinaire des états-généraux prouvent que vous ne renon-
« cez pas encore aux voies de conciliation. Quant à nous,
« nous remplirons notre mandat, notre devoir ! Notre avis

Projet d'établir à Bruxelles un gouvernement provisoire, composé des principaux députés méridionaux.

« est qu'il faut aller à La Haye. Si nous ne réussissons point
« dans cette dernière tentative il sera temps de recourir à
« la force, et alors que les conséquences en retombent sur
« ceux dont nous n'aurons pu nous faire écouter! » Ces
paroles ne plurent guère à nos auditeurs, dont plusieurs
étaient venus armés de blouses et de grands sabres et an-
nonçaient des intentions très-belliqueuses pour le moment.
Toutefois ils ne répondirent rien. En réalité cette nouvelle
commission n'eût pas duré plus de huit jours, elle aurait
été comme les autres balayée par le premier souffle de la
place publique.

7 septembre.
Députation au
prince Frédéric,
à Vilvorde.

Le prince Frédéric était stationné à Vilvorde et y com-
mandait un corps d'armée considérable. Les membres des
états-généraux, avant de partir pour La Haye, crurent de-
voir tenter sur lui un dernier effort pour lui faire compren-
dre la situation du pays et le détourner de toute entreprise
violente sur Bruxelles. Cette députation composée de MM.
Ch. de Brouckere, de Gerlache, de Langhe, Lehon, Huys-
man d'Anecroix, Surllet de Chockier, J. d'Hooghvorst et
d'Arschot, partit pour Vilvorde le 7 septembre à 2 heures
de relevée et fut immédiatement admise. Notre conférence
dura plus de trois heures pendant lesquelles chacun dé-
ploya toutes les ressources de son éloquence afin d'amollir
l'âme du jeune prince. « On lui représenta combien les cir-
« constances étaient délicates et combien l'exemple de la
« France était contagieux; qu'il s'agissait peut-être moins
« en ce moment de sauver certaines prérogatives de la
« royauté que la royauté même; que toute tentative vio-
« lente pour faire rentrer le peuple dans l'obéissance pou-
« vait attirer de grands désastres qui retomberaient sur la
« dynastie des Nassau en lui aliénant le cœur des Belges;

« qu'il importait de les regagner par la douceur et par toutes les concessions compatibles avec l'honneur de la couronne, etc. » Le prince nous écouta avec une attention soutenue et polie mais impassible et qui contrastait péniblement avec les larmes dont quelques-uns d'entre nous, affectés de prévisions sinistres, finirent par assaisonner leurs patriotiques supplications. Il parla justement comme son père; il allégua la Loi fondamentale et les traités qui liaient les deux parties du royaume; les serments du prince et sa dignité qui ne lui permettaient point de paraître céder à l'importunité et à la violence. Du reste se tenant dans une extrême réserve il évita de s'expliquer sur les griefs et sur la question de séparation. Autant le prince d'Orange avait été prodigue de paroles et de démonstrations, autant le prince Frédéric en fut avare. En nous congédiant il demanda qu'on lui remit par écrit le résumé de nos observations. M. Ch. de Brouckere s'en chargea. Nous le signâmes tous; et on se sépara comme on était venu.

Nous partîmes donc pour La Haye: nous nous présentâmes selon l'usage à l'audience du roi. On l'avait informé des mouvements qui agitaient Bruxelles, Liège et presque toute la Belgique; des efforts qu'on avait faits pour engager les députés méridionaux à se constituer en gouvernement révolutionnaire, et de la résistance opposée à cette tentative par quelques-uns d'entre eux. L'un de nous, particulièrement désigné à la colère du peuple (1), avait été gravement insulté à son arrivée; mais il fut parfaitement accueilli du prince, qui l'entretint avec une affabilité et des

Départ pour
La Haye. —
Audience du
roi.

(1) On trouvera quelques détails sur la réception qui me fut faite par le peuple de La Haye, dans les pièces insérées au 3^e volume de cette histoire, note *NN*.

démonstrations auxquelles ses antécédents ne l'avaient guère accoutumé. Ce député après lui avoir exposé franchement la situation périlleuse du pays aborda la question à l'ordre du jour, *la séparation*, en exprimant la crainte que cette mesure ne fût insuffisante et n'arrivât beaucoup trop tard pour calmer les esprits dans une crise aussi imminente. « Mais reprit le roi, que désirent les Belges? n'ai-je pas obtempéré à toutes les demandes raisonnables? — A toutes! non, sire, répondit son interlocuteur. Et l'enseignement civil, dont le gouvernement a conservé le monopole? et la haute cour transportée à La Haye? et tous les grands établissements fixés en Hollande? et l'inégale répartition des emplois?... Votre majesté a déjà réparé plusieurs griefs par arrêtés, ne pourrait-elle pas redresser encore ceux-ci? — Nous n'en sommes plus là, répartit le roi, d'une voix émue: les Belges jugent eux-mêmes que cela serait insuffisant puisqu'ils veulent *une séparation*! Et moi je pense avoir fait de mon chef tout ce que je pouvais dans les circonstances présentes. J'ai convoqué les états-généraux: la question de séparation vous sera soumise; et celle-ci entraînera bien d'autres! Que Dieu prenne pitié de la Belgique!... » Cette conversation, très-animée, dont nous ne donnons ici que le sommaire, avait duré plus d'une heure, au grand étonnement de toute l'assemblée (1).

En y réfléchissant je demeurai convaincu qu'en effet il ne dépendait plus du roi de se tirer de la position embarrass-

(1) Les faits qui précèdent ont été rapportés d'une manière assez exacte, quoiqu'incomplète, dans un recueil intitulé : *Dictionnaire de la conversation de notre temps* (Leipzig, 1839), ouvrage faisant suite au *Dictionnaire de la conversation*, publié dans la même ville en 1834, et où il est déjà beaucoup question de quelques-uns des députés belges.

sante où il s'était mis : le moment était passé. Nos frères du nord, longtemps spectateurs indifférents de nos démêlés avec leur gouvernement, avaient enfin pris parti contre nous à la vue des humiliations subies par le drapeau néerlandais. C'était devenu une affaire de nation à nation : nous le vîmes bien à la manière dont on nous reçut à La Haye. Tout y avait un air sinistre et menaçant. Par bonheur pour nous la famille de Nassau est maîtresse absolue de la populace dans sa résidence ; elle peut la retenir ou la déchaîner à son gré comme au temps des frères de Wit. Or le gouvernement avait donné les ordres les plus précis pour faire respecter les membres des états-généraux qui arrivaient sous la foi de la parole royale. Plusieurs néanmoins furent assez gravement insultés. L'un de ces députés (1), qu'aucun aubergiste n'avait voulu recevoir et que ses anciens hôtes mêmes avaient refusé ne put trouver de logement que grâce à l'intervention de la police, dont la protection nous devint d'autant plus nécessaire que les journaux hollandais ne cessaient d'exciter chaque jour la populace contre les Belges. Nous ne pouvions nous rendre aux séances des états-généraux qu'en voitures, escortés par une troupe de gens du peuple qui nous huaient pendant le trajet et allaient ensuite se placer en face de nous aux tribunes publiques de la chambre. « On peut révoquer en doute (disaient les *Nederlandsche Gedachten*), attendu que les déléguations doivent être libres, si des députés de provinces où l'autorité royale n'est plus reconnue ont le droit de siéger dans les états-généraux ; mais il est indubitable qu'une assemblée qui n'existe que par la Loi fonda-

Mauvaise
réception à
La Haye.

Excitations
des journaux.

(1) V. les pièces insérées au 3^e vol., note *NN*.

« tale ne peut souffrir dans son sein des membres qui met-
« tent de côté la force obligatoire de la Loi fondamentale.
« Or plusieurs députés sont présumés avoir provoqué et en-
« couragé la rébellion. Les principes qu'ils ont professés
« dans des discours et des journaux sont le germe qui
« renferme la rébellion et le désordre; et le langage qu'ils
« ont tenu jusqu'ici était admirablement propre à fomen-
« ter ce feu de discorde. La proclamation qu'ils ont signée
« ressemble tellement à de la haute trahison qu'il est in-
« concevable qu'un député néerlandais, fidèle à son ser-
« ment, consente à s'asseoir auprès d'eux sans demander
« des éclaircissements sur la nature et le but de cette
« pièce (1). »

« Aux armes! A bas les rebelles! Sang de rebelles n'est
« pas sang de frères! » s'écriait l'*Arnemsche Courant* du 7
septembre. Le *Handelsblad* d'Amsterdam, le *Staats Courant*,
l'*Arnemsche Courant*, nous traitaient de brigands, d'assassins,
d'incendiaires, etc. Et chose bien autrement pénible il nous
fallut subir les reproches de nos coréligionnaires, de nos
amis de la Hollande, zélés catholiques avec lesquels nous
étions en relations intimes depuis cinq années et qui nous
imputaient notre tentative de séparation comme une sorte
de trahison. — « Quoi, disaient-ils, après que nous avons
« combattu ensemble pendant si longtemps pour une cause
« commune, vous nous abandonnez! Vous nous rejetez
« sous le joug de l'implacable calvinisme qui a pesé si
« rudement sur nos pères pendant trois siècles et qui allait
« s'alléger enfin, grâce à notre association! Ah vous ne
« savez pas ce que c'est que l'intolérance hollandaise car

(1) *Courrier des Pays-Bas* du 20 septembre 1830.

« vous auriez compassion de nous ! » Et ils versaient des larmes abondantes en nous disant un éternel adieu avec des accents de désespoir.

Le 13 septembre le roi ouvrit la session des états-géné-
raux par le discours suivant :

13 septembre.
Séance d'ou-
verture des
états - génér.
Discours du
roi.

« Nobles et puissants seigneurs, la session extraordi-
« naire de vos nobles puissances qui s'ouvre aujourd'hui
« est devenue urgente par le cours d'événements déplo-
« rables.

« En paix et en bon accord avec tous les peuples de cette
« partie du monde les Pays-Bas avaient vu récemment se
« terminer heureusement la guerre dans les possessions
« d'outre-mer. *Tout y prospérait en repos* par l'ordre, le
« commerce et l'industrie. Je m'occupais sans relâche du
« soin d'alléger les charges du peuple et d'introduire peu à
« peu dans l'administration intérieure les améliorations
« que l'expérience avait indiquées, quand tout à coup à
« Bruxelles, et d'après cet exemple bientôt aussi dans quel-
« ques autres endroits du royaume, éclata une insurrection
« (*oproer*) caractérisée par des scènes d'incendie et de pil-
« lage dont le tableau serait trop douloureux pour cette
« assemblée, pour mon cœur, pour la nation et pour l'hu-
« manité.

« En attendant le concours de VV. NN. PP. dont la con-
« vocation a été ma première pensée, on a pris immédiate-
« ment toutes les mesures qui dépendaient de moi pour
« arrêter les progrès du mal, pour protéger les bien-pen-
« sants contre les mal-intentionnés et pour détourner de
« la Néerlande le fléau de la guerre civile.

« Remonter à la nature et à la source de ce qui s'est
« passé, en pénétrer avec VV. NN. PP. le but et les con-

« séquences est, dans l'intérêt de la patrie, actuellement
« moins nécessaire que de rechercher les moyens par
« lesquels le repos et l'ordre, l'autorité et la loi soient
« non-seulement temporairement rétablis, mais puissent
« être dorénavant garantis d'une manière beaucoup plus
« solide.

« Dans l'intervalle, NN. et PP. SS., par la lutte des
« opinions, par l'agitation des passions et par la discor-
« dance des vues et des projets, c'est une tâche d'une haute
« difficulté que de concilier mes désirs pour le bonheur de
« mes sujets avec les devoirs que j'ai contractés et jurés
« envers tous.

« C'est pourquoi j'invoque votre sagesse, votre modéra-
« tion, votre fermeté pour concorder avec la sanction
« de l'opinion des représentants de la nation, et de com-
« mun accord avec eux, ce qu'il convient de faire dans ces
« douloureuses circonstances pour le bien-être de la Néer-
« lande.

« De plusieurs côtés on pense que le salut de l'état serait
« obtenu *par une révision de la Loi fondamentale*, et même
« *par une séparation* de contrées unies *par des traités* et *par*
« *la Loi fondamentale*.

« Mais une telle demande ne peut être mise en délibéra-
« tion *que selon la voie tracée par cette même Loi fondamen-*
« *tale*, dont toutes les dispositions ont été solennellement
« jurées par nous.

« Cette importante demande sera l'objet principal de vos
« délibérations.

« Je désire connaître sur ce point l'opinion et les vues de
« votre assemblée qui les donnera avec cette franchise et ce
« calme que requiert si particulièrement la grande impor-

« tance de l'affaire. De mon côté désirant par dessus tout
« le bonheur des Néerlandais, dont la Providence divine a
« confié les intérêts à mes soins, je suis tout prêt à coopé-
« rer avec votre assemblée aux mesures qui peuvent con-
« duire au but.

« Cette session extraordinaire a pour objet ultérieur de
« faire connaître à VV.NN.PP. que les intérêts du royaume,
« au milieu des circonstances actuelles, *demandent impé-*
« *rieusement la réunion de la milice nationale au delà du*
« *temps fixé pour l'époque ordinaire des exercices.*

« Les crédits actuels peuvent *provisoirement* suffire aux
« dépenses de cette réunion prolongée de la milice ainsi
« qu'aux dépenses qui résulteront nécessairement de la
« révolte. Cependant la régularisation ultérieure de ces
« dépenses devra faire l'objet de vos délibérations dans la
« prochaine session ordinaire.

« NN. et PP. SS., je compte sur votre fidélité et sur votre
« patriotisme.

« Me rappelant l'orage des révolutions, qui a aussi grondé
« sur ma tête, j'oublierai aussi peu le courage, l'amour et
« la fidélité qui ont renversé le despotisme (*geweld*), fondé
« l'existence nationale et mis le sceptre dans ma main, que
« la valeur qui sur le champ de bataille a étayé le trône et
« assuré l'indépendance de la patrie.

« Tout préparé à aller au-devant des vœux équitables,
« *je ne céderai jamais à l'esprit de parti, et je ne consentirai*
« *jamais à des mesures qui sacrifieraient le bien-être et les*
« *intérêts de la patrie aux passions et à la violence.*

« Le vœu de mon cœur est de concilier autant que pos-
« sible tous les intérêts... »

Après ce discours, le roi, le prince d'Orange et leur suite

quittent la salle avec le cérémonial accoutumé. Le prince de Gavre prononce *en français* la clôture de la séance réunie en engageant les membres de la seconde chambre à demeurer assemblés.

M. *Corver-Hooft*, président de la seconde chambre pendant la dernière session ordinaire, annonce *qu'il a une communication à faire à la chambre de la part du gouvernement*.

Paroles de
M. Byleveld.

M. *Byleveld* prend la parole et dit : « J'ai entendu prononcer par le personnage (*door den heer*) qui a présidé la « séance réunie des états-généraux quelques mots *dans une* « *langue que je ne veux pas comprendre ici*. Ces mots adressés aux membres de la seconde chambre doivent servir, « à ce qu'il paraît, à la convocation de cette chambre. S'il « y avait un message du roi il devrait, suivant la Loi fondamentale nous être communiqué ici par écrit ou par une « commission. Je ne vois pas qu'on ait suivi ni l'une ni « l'autre de ces deux règles. Je ne reste donc pas dans une « assemblée qui n'est point convoquée légalement. Je ne « puis y rien écouter, je ne puis y prendre part à aucune « résolution, et je m'en vais. » M. *Byleveld* se retire effectivement après cette brusque apostrophe.

Alors le président fait donner lecture du message royal suivant :

« Nobles et Puissants Seigneurs, par suite de ce que nous vous avons fait connaître en ouvrant votre session extraordinaire et antérieurement à tous les Néerlandais, par notre proclamation du 5 courant, nous souhaitons que VV. NN. PP. prennent immédiatement en considération réglée et attentive les deux points suivants :

« 1° Si l'expérience a indiqué la nécessité de modifier nos institutions nationales ?

« 2° Si dans ce cas il convient, dans l'intérêt du bien général, de changer ce qui est établi par des traités et la Loi fondamentale entre les deux grandes divisions du royaume?

« Il nous sera agréable de recevoir, aussi vite que peut le permettre la nature des choses, la communication libre et franche des sentiments des représentants du peuple néerlandais sur ces questions importantes, afin de concerter avec VV. NN. PP., d'après les circonstances (*naar bevind*), les mesures qui pourraient mener à l'accomplissement de leurs intentions. »

La pensée royale quoique voilée sous une certaine réserve d'expressions ne perçait que trop dans le discours d'ouverture. Le gouvernement, y disait-on, n'avait aucun reproche à se faire; *tout prospérait* dans le royaume au moment où l'*insurrection* avait éclaté, et le prince en invoquant la *fidélité* et le *patriotisme* des états-généraux les prenait à témoin de la vérité de ses paroles. L'incartade de M. Byleveld, homme à cheveux blancs, aux formes athlétiques, à la parole hautaine et emportée venait compléter la scène. *Il ne voulait pas*, disait-il, *comprendre notre langue!* et le président le souffrait! et la chambre se taisait! Il était avéré dès lors qu'une moitié de cette chambre ne voulait plus comprendre l'autre: la séparation pour le coup résultait de l'antipathie déclarée! Quand nous nous réunîmes pour la première fois en sections afin de délibérer sur la réponse à faire au discours du trône, nous crûmes le moment favorable pour faire connaître à *nos anciens frères du nord* l'état présent de cette Belgique dont ils n'avaient nulle idée.... Mais ils refusèrent de nous entendre. Nous vîmes ces hommes habituellement si flegmatiques, ceux même dont

le caractère avait passé jusque-là pour sage et modéré, s'écrier avec colère: *Il faut dompter les rebelles! Il faut châtier les rebelles! Point de pourparlers, point de concessions avant que les pillards et les incendiaires n'aient mis bas les armes!* Ainsi deux nations faites pour s'apprécier et s'estimer dans des temps meilleurs, se prodiguaient le mépris et l'insulte et se méconnaissaient réciproquement. De là les fautes du gouvernement néerlandais et la rude épreuve qu'il eut à subir au mois de septembre 1830; de là les présomptions, les bravades et les mécomptes des Belges, et les désastres qu'ils essuyèrent au mois d'août 1831!

16 septembre.
Le discours du
roi est brûlé en
place publique
à Bruxelles.

Le discours du trône et la relation de la séance royale du 13 septembre, publiés à Bruxelles dans le *Courrier des Pays-Bas* du 16, y furent brûlés le soir sur la grand'place au milieu des sifflets et des huées d'une populace ameutée. Ces nouvelles, reportées à La Haye y rendaient notre situation intolérable. Les plus incolores d'entre nous continuaient à circuler librement dans les rues et les lieux publics sans se douter ni s'inquiéter de la gravité des circonstances: personne ne leur en voulait; et dans le fait ces innocents n'y étaient pour rien. Mais quant à ceux qui se sentaient mal notés, ils résolurent sagement de se tenir chez eux et de ne plus paraître qu'au jour de la discussion publique pour terminer du moins avec honneur une lutte sans espoir et que la force seule semblait devoir trancher.

M. Van Sitzama
deman-

Deux propositions furent faites à la seconde chambre, l'une par M. Van Sitzama, et l'autre par M. Doncker Curtius. Nous en donnerons ici des extraits, pour montrer comment les Hollandais voulaient qu'on procédât contre la révolution. « Je demande, disait M. Van Sitzama, qu'une adresse soit présentée au roi pour le supplier d'enjoindre aux

« ministres, chacun en ce qui le concerne, de lui soumet-
« tre un rapport circonstancié énonçant les causes qui sont
« présumées avoir donné lieu ou prétexte au soulèvement;
« les faits qui ont signalé le commencement, les progrès et
« les suites de la révolte avec désignation tant des choses que
« des personnes... Il est de notoriété publique qu'on aurait pu
« savoir plusieurs jours d'avance qu'une révolte était sur
« le point d'éclater... Je sens bien (poursuivait l'honorable
« député) qu'il se trouvera des personnes à qui un rapport de
« cette nature ne sera pas tout à fait agréable; mais lorsqu'il
« s'agit de la prospérité de tout un royaume gouverné par
« le meilleur des rois toute considération individuelle doit
« être mise de côté.

de qu'une en-
quête soit
ordonnée sur
les causes de
l'insurrection
belge.

« Au reste je n'ai nullement en vue en émettant cette
« proposition d'empêcher qu'il soit pris des mesures efficaces
« pour la répression des mutins et des rebelles: seulement je
« désire par amour pour la patrie et par dévouement à la
« dynastie qu'on n'agisse qu'avec connaissance de cause...
« Je dirai plus, je regrette ouvertement qu'on ait tardé si
« longtemps à employer des moyens coercitifs pour le rétablis-
« sement de l'ordre... contre une troupe de rebelles qui,
« pour faire preuve de leur attachement à la dynastie ré-
« gnante, ont dans les murs de Bruxelles en révolte livré
« aux flammes le discours adressé par le roi aux états-gé-
« néraux, qui se sont mis hors de la loi, et par qui le pacte
« social a été foulé aux pieds, etc. »

Cette motion fut suivie de celle de M. Doneker Curtius,
qui était ainsi conçue (1).

(1) Cette pièce fut distribuée, ainsi que la précédente, aux membres des états-généraux.

Proposition
de M. Doncker
Curtius.

« Au milieu des circonstances graves dans lesquelles la
« patrie se trouve je mets de côté toute considération rela-
« tive au langage, et je m'exprimerai en français pour être
« compris de tout le monde: mes collègues du nord m'excuseront par la considération du motif.

« Mon discours ne sera pas long, NN. et PP. SS. ; il n'y
« a point lieu ici à employer des phrases sonores ; il est des
« cas où la douleur, le deuil, le mépris et l'indignation
« montent à un si haut degré que l'expression doit nécessairement rester au-dessous du sentiment. S. M., par son
« message du 13 de ce mois, a soumis deux questions à vos
« délibérations ; mais ce message ne doit pas être renvoyé
« aux sections sans accessoires car il tend à connaître votre
« opinion sur des changements à opérer à la Loi fondamentale : il s'agit de décider s'il y a lieu à proposer une
« loi conformément à l'art. 229 de la Loi fondamentale...
« Il est constaté par le discours du trône que le gouvernement désire être instruit de nos vœux sous ce rapport
« pour faire cesser l'état affreux d'anarchie et de révolte de
« quelques provinces et rétablir la tranquillité: il demande
« notre coopération.... Un simple renvoi aux sections suffit-il ? Je ne le pense pas.

« Il s'agit de savoir si pour l'avenir nous devons nous en
« tenir à la Loi fondamentale actuelle. Si nous voulons
« éviter le parjure nous sommes forcés d'observer cette loi
« et les formes d'examen qu'elle prescrit. (Ici l'orateur énumère ces formes.)

« On réclame maintenant des changements à la Loi fondamentale comme on a réclamé le redressement des
« griefs. Il a existé des opinions différentes sur ces griefs...
« Tout à coup une rébellion éclate au sein d'une ville flo-

« rissante et favorisée de tout temps : je n'examinerai point
« par qui ni par quels moyens cette rébellion a eu lieu.....
« Il s'élève un cri : ce n'est plus le redressement des griefs
« qu'on demande, c'est un cri de renversement de notre
« existence politique : je ne dirai pas dans quelle forme
« inconstitutionnelle il s'est fait entendre ; je ne dirai pas
« qu'il y aurait une légèreté inconcevable à traiter la ma-
« tière avec hâte..... Je ferai seulement observer qu'il y a
« ici une telle complication que les questions qui nous sont
« soumises sont très-difficiles à résoudre ; qu'elles doivent
« être approfondies, et que cet examen exige un temps
« plus ou moins long. Dans tout ceci il ne faut voir que
« l'avenir. On ne peut le créer d'un coup de baguette et
« comme par enchantement ; cependant une partie du
« royaume est abandonnée à l'anarchie, au pillage, au vol,
« au brigandage et à l'incendie, et pendant que nous déli-
« bérons l'avenir périra si l'on n'y met obstacle.

« Donnerons-nous toute la force morale nécessaire au
« gouvernement en nous bornant à examiner les questions
« qu'il nous propose ? Ceux qui ont concouru à ce débordement auront-ils le pouvoir de l'arrêter ? Si les meneurs
« et les agitateurs en sous-ordre continuent leurs excès,
« de quels affreux résultats certaines provinces ne sont-
« elles pas menacées ? Ce sera misères sur misères ; elles
« restent exposées à tous les genres d'horreurs.

« Quels sont les moyens d'arrêter ce torrent ?

« Voilà la question principale. *Je ne vois pour ma part que*
« *l'emploi de la force des armes ; je ne m'oppose pas toutefois*
« *à ce que le message soit renvoyé aux sections ; mais en*
« *même temps je propose qu'il soit nommé dans la cham-*
« *bre une commission de dix membres, moitié septentrio-*

« naux, moitié méridionaux. Cette commission sera chargée de proposer des mesures convenables pour faire rentrer dans l'ordre légal les lieux où l'ordre légal a été violé et pour y rétablir l'autorité constitutionnelle... Dans ce moment on ne peut s'arrêter à des demi-mesures ; personne ne doit se refuser à concourir au rétablissement de la tranquillité ; personne ne préférera l'anarchie à l'ordre ; il faut entourer le gouvernement d'une force morale. Je demande en conséquence que ma proposition soit examinée dans les sections. »

Ces propositions, que l'on disait concertées avec le ministère, n'étaient propres qu'à envenimer les esprits. Je ne doute pas qu'au fond le gouvernement ne fût très-opposé à la séparation. On ne voulait que nous amuser pendant qu'on mettrait Bruxelles à la raison. Si l'on eut dompté les Belges, qui aurait osé parler encore de la séparation des deux pays ?

Le 20 septembre commença la discussion sur l'adresse. On lit dans un ouvrage intitulé : *les Flandres et la révolution belge*, par Ad. Barthels, le passage suivant : « Les députés, au lieu de se mettre à la tête du mouvement à Bruxelles pour le régulariser et le diriger habilement courent tous à La Haye, gémissent aux pieds du trône, protestent de leur fidélité, se parent du ruban orange et demandent merci pour un peuple rebelle (1). » Que l'on veuille bien se souvenir d'abord que les combats de Bruxelles, qui ren-

(1) L'auteur des *Esquisses de la révolution de la Belgique* va plus loin. « Le 26 septembre, dit-il, on reçut à Bruxelles l'adresse des états-généraux, en réponse au discours du roi, et les discours de MM. de Gerlache, de Brouckere, etc., *monuments de dérision et d'ineptie* ! » Ne dirait-on pas que ces discours étaient conçus précisément dans le même sens que l'adresse ?

(Note de la 1^{re} édition.)

dirent tant de courage et de fierté à quelques-uns de nos écrivains, ne commencèrent que le 23; que la victoire ne fut décidée que le 26; que l'on nous faisait annoncer chaque jour, à La Haye, l'occupation de Bruxelles par les troupes et que tout le monde la regardait comme inévitable. Et cependant *nous ne nous prosternions pas aux pieds du trône; nous ne demandions pas merci pour un peuple rebelle, quand nous disions, le 21 septembre à la tribune à La Haye..... Invoquer des mesures de rigueur, c'est invoquer la guerre civile!... Si rejetant tout moyen de conciliation on voulait dompter par la force une nation généreuse, ou la laisser se déchirer par ses propres mains dans les discordes civiles pour l'asservir ensuite par la terreur, cette triste victoire ne serait que momentanée et ne servirait selon toute apparence qu'à préparer une réaction plus terrible..... Pour nous, si nos vœux n'étaient point entendus, notre intention n'est pas de contempler, impassibles spectateurs, les ruines de notre malheureuse patrie. Désespéré d'avoir lutté, pendant six années, pour une cause que nous croyons juste et sainte, sans avoir été compris, nous céderions à d'autres un poste où nous ne pourrions plus siéger avec la dignité qui convient au député d'une nation libre (1). »*

(1) Je ne puis m'empêcher de faire ici un triste rapprochement, entre nos journées de septembre 1830 à La Haye, et celles de mai 1837 à Bruxelles. Que des Belges catholiques, revêtus d'un auguste caractère fussent insultés par des Hollandais, protestants, fanatisés, et déjà presque en guerre ouverte avec nous, cela n'a rien d'étonnant; mais que des représentants Belges, au sein de leur propre pays, d'un pays catholique, et dans l'exercice de leurs hautes fonctions fussent insultés chez eux, par des Belges, cela est bien autrement grave et difficile à comprendre. Faut-il ajouter que le gouvernement Hollandais nous protégea efficacement à La Haye, et que le gouvernement belge ne fit rien pour protéger les membres de la

Ces protestations contre l'emploi des armes et contre l'effusion du sang belge; ces présages d'une héroïque résistance; ces adieux à la Hollande; ces accents d'une voix que nous faisions entendre pour la dernière fois; tout cela, quand nous avions affaire à des hommes de la force de MM. Byleveld, Vandamme, Doncker Curtius et Van Sitzama, chez eux, au sein d'une population exaspérée, était-ce gémir et demander merci pour un peuple rebelle? Imaginez-vous, dans de pareilles circonstances, un député hollandais osant faire l'apologie de sa nation, à la tribune de Bruxelles, au milieu d'un public belge, et dites-moi ce que vous auriez pensé d'un tel homme, quoique votre ennemi?

Lorsqu'on apprit à l'étranger que le prince Frédéric bombardait Bruxelles tandis que nous nous étions rendus à La Haye pour tâcher d'y terminer nos différends à l'amiable, un cri général d'indignation s'éleva contre les Hollandais. Des gens même qui ne comprenaient rien à nos démêlés n'hésitèrent pas à déclarer que tant de confiance d'une part, et si peu de bonne foi de l'autre légitimeraient, s'il en était besoin, la révolution belge. S'il est toujours bon d'avoir le droit de son côté, même en fait de révolution, j'ose dire que cette dernière démarche, cette désespérée tentative de conciliation fut utile au pays.

Discussion
du message.

Les journées des 23 et 24 septembre se passèrent à examiner les propositions de MM. Doncker Curtius et Van

représentation nationale à Bruxelles? Ici l'émeute triompha librement de la loi, du gouvernement et du pays! Il y eut encore cette différence, que la représentation belge, en septembre 1830, se retira, l'honneur sauf, après avoir énergiquement protesté et dit la vérité en face à ses adversaires, dans leur propre pays. Mais alors aussi l'esprit de patriotisme nous animait et nous inspirait! V. T. III, *pièces justificatives*, notes *NN* et *PP*.
(Note de 3^e la édition.)

Sitzama, qui furent rejetées comme au moins prématurées. sur la séparation. — Clôture de la session.
Le 28 et le 29 on discuta les questions posées dans le message. La première, concernant la séparation, fut adoptée par 50 voix contre 44; et la seconde, sur la nécessité de faire des changements à la constitution, par 55 voix contre 43. Plusieurs députés belges, et notamment ceux d'Anvers, se prononcèrent contre la séparation, tandis que plusieurs hollandais la votèrent conjointement avec nous. Ceux-là craignaient qu'une des suites de cette mesure ne fut d'entraver la navigation de l'Escaut; ils craignaient aussi de perdre le commerce avec les colonies. Les Amsterdamois et les Rotterdamois, au contraire, espéraient recouvrer l'entière liberté de leur trafic, gênée au profit de l'industrie et des manufactures belges. Ce fait seul prouve que tout en votant le principe on ne s'entendait guère sur les conséquences de la séparation: on n'avait pas eu le temps d'y songer: chacun s'en faisait une idée horrible ou séduisante selon ses préjugés ou ses intérêts. Les plus avisés prévoyaient qu'il en naîtrait des difficultés inextricables dans l'exécution. Pour moi j'ai toujours pensé que c'était là ce qui avait déterminé le gouvernement à s'y prêter si complaisamment. Il y avait telle question à débattre sur laquelle on aurait pu disputer pendant maintes sessions sans s'accorder: par exemple, sur le partage de la dette; sur la fixation des charges communes en temps de paix et en temps de guerre; sur les rapports commerciaux à établir entre les deux territoires; sur ceux de la Belgique avec les colonies; sur les douanes, etc., etc. Puis il aurait fallu le consentement des puissances à la séparation des deux pays. C'était un labyrinthe à n'en jamais sortir.

Nous reprendrons rapidement, pour ne point laisser de

lacune dans notre récit, les principaux événements arrivés en Belgique, pendant notre courte session en Hollande. Mais nous n'entrerons point dans le détail des faits dont nous n'avons pas été témoins, parce que notre intention n'est nullement de répéter ici ce qui se trouve ailleurs et ce que chacun peut connaître aussi bien que nous.

De l'état des esprits en Belgique, depuis les événements du mois d'août.

Nous avons dit qu'après les émeutes du mois d'août, une garde bourgeoise s'était organisée pour maintenir l'ordre et empêcher les pillages. Un sentiment commun à toute la nation c'était l'impatience de la domination hollandaise. Les riches et les bourgeois auraient bien voulu changer cet état de choses d'une manière toute pacifique; ils auraient bien voulu même une révolution si on avait pu la faire sans compromettre sa fortune et sans danger pour soi; mais comme on n'en voyait pas la possibilité on essaya d'abord de négocier. Un motif plus grave et qu'on pouvait avouer ouvertement retenait du reste beaucoup d'hommes qui ne manquaient ni de patriotisme ni de courage. Personne ne concevait alors qu'il y eût moyen, en supposant qu'on pût secouer le joug hollandais, de nous ériger en nation indépendante. On se demandait où nous conduirait une révolution? A la France? Au partage de la Belgique? Or on pensait assez généralement qu'il valait encore mieux s'en tenir à l'état présent, en tâchant de l'améliorer par les voies constitutionnelles; on pensait que le gouvernement, averti et corrigé par le péril et la nécessité, reconnaîtrait enfin qu'il ne pouvait nous comprimer par la force. Tels étaient les arguments principaux des partisans de l'ordre légal qui a vrai dire, flottaient dans une perplexité grande. Mais le peuple, animé par son antipathie violente contre les Hollandais, ne s'accommodait point de ces calculs et de ces

ménagements. Outre qu'il se sentait le plus-nombreux les événements du mois d'août lui avaient fait croire qu'il était bien supérieur en courage à ses ennemis. Son audace fut la cause première de ses succès. En Hollande on méprisa les commencements de la révolution et on eut le tort de ne pas comprendre ceux qui affirmaient qu'il y avait autre chose qu'une émeute et des pillages au fond de l'insurrection belge.

Le discours du trône, la réponse des états-généraux et les injurieuses provocations des députés néerlandais avaient irrité le peuple au plus haut point. Lorsqu'il vit qu'il n'avait rien à espérer ni de l'intercession de ses députés, ni de la volonté du roi, il ne douta plus qu'on n'essayât de le dompter par la violence. Il demanda des armes à cris redoublés ; puis il prit de vive force celles de la garde bourgeoise ; alors tout tomba dans la confusion et l'anarchie. La *commission de sûreté*, qui avait été remplacée par une *réunion centrale* composée d'hommes du moment, ne dura que quelques jours ; on nomma un *gouvernement provisoire* qui n'entra pas même en fonction. Tous les fonctionnaires, toutes les autorités, anciennes ou nouvelles, toutes les notabilités, tous ceux qui craignaient les vengeances du gouvernement ou les périlleuses faveurs de la multitude s'éclipsèrent. Il ne resta dans Bruxelles qu'un bien petit nombre d'hommes résolus. Et ceux qui osèrent y rentrer le 2^{me}, le 3^{me} ou le 4^{me} jour de la résistance furent encore réputés très-braves.

Anarchie.

Quels projets avait conçus le prince Frédéric en arrivant à Bruxelles ? Il est difficile de le dire. S'il voulait éviter l'effusion de sang, il lui suffisait de prendre une bonne position aux portes de la ville et d'attendre que la division

se mit entre les bourgeois ; ce qui n'aurait sans doute pas tardé. S'il voulait au contraire l'emporter de vive force pour faire honneur aux armes du roi, fallait-il aller s'enfermer dans un bas fond, se laisser mitrailler pendant quatre jours, sans essayer d'enlever aucun poste important ? Il devait prévoir que son inertie accroîtrait l'audace des insurgés, leur attirerait une foule d'auxiliaires et jetterait le découragement parmi l'armée hollandaise.

Sa proclamation, qui exemptait de l'amnistie *les auteurs d'actes trop criminels*, eut pour effet d'augmenter l'émigration dans les premiers moments, car tout le monde pouvait se croire plus ou moins coupable ; mais d'un autre côté elle excita ceux qui demeuraient à une résistance désespérée. Ce fut donc une faute grave de la part du prince, qui du reste semblait n'avoir absolument rien prévu, et qui croyait entrer sans coup férir dans une ville où il se disait appelé *par les meilleurs citoyens*.

25 septembre. Le 23 septembre, une partie de l'armée hollandaise composée d'environ sept mille hommes, pénétra dans Bruxelles par la porte de Schaerbeek : un corps de réserve d'une force à peu près égale, campait sous ses murs pour protéger les assaillants. Les Hollandais, après quelques résistances, s'avancèrent jusqu'au parc et aux palais royaux et s'y établirent. Une autre attaque dirigée par la porte de Flandre fut repoussée avec succès par les bourgeois. La nouvelle de ce premier avantage s'étant répandue dans Bruxelles releva le cœur des volontaires, qui bien qu'en petit nombre se portèrent à l'envi vers la place royale, le parc et les boulevards. Retranchés les uns dans les maisons, les autres derrière les barricades, ils engagèrent une fusillade qui dura toute la journée. Le lendemain les bour-

24 septembre.

geois voyant l'ennemi blotti dans le parc et aux environs des palais, incertain et mal assuré dans ses mouvements, jugèrent déjà leur position meilleure que la veille. Une commission administrative composée de MM. Emm. d'Hooghvorst, Ch. Rogier et Joly, ayant pour secrétaires, MM. Vanderlinden et de Copin, s'installa à l'hôtel de ville et devint un premier point de raillement pour les patriotes.

Le bruit de la résistance inespérée de Bruxelles, répété de proche en proche, électrisa tous les courages. Le 23 les volontaires étaient au nombre de 12 à 15 cents au plus ; le 24 ceux des villes voisines et des campagnes accouraient à leur secours. La lutte devint alors moins inégale et plus acharnée. La formidable artillerie des Hollandais qui tonnait constamment ; le tocsin de St^e-Gudule qui appelait les citoyens aux armes ; le bruit de la mousqueterie ; les cris des volontaires et des bourgeois courant et se battant confusément ; la lueur des incendies allumés sur divers points de la ville, présentaient un spectacle saisissant, désordonné, impossible à décrire. Il se passa, dit-on, dans quelques-unes des maisons emportées de force par les Hollandais, des scènes de violence et de carnage qui n'arrivent guère que dans les villes prises d'assaut. L'un des traits les plus incroyables de cette grande lutte, c'est qu'après avoir été aux prises pendant toute la journée, Belges et Hollandais se retiraient tranquillement chacun de son côté, dès que le soir approchait. Il y avait entre eux comme une trêve convenue que tous respectaient. Les uns se tenaient cois au fond du parc ou dans les parties environnantes qu'ils occupaient ; les autres allaient, selon leur coutume, s'amuser et boire dans les estaminets, racontaient leurs

exploits de la journée, chantaient des chansons patriotiques et s'excitaient à recommencer le lendemain. Pendant toute la nuit les barricades restaient désertes : les Hollandais étaient là, disait-on, pour les garder.

25 septembre. Le 25 septembre quelques hommes qui s'étaient battus en amateurs les jours précédents et qui passaient pour avoir l'expérience de la guerre essayèrent de régulariser les mouvements des Belges qui brûlaient déjà de prendre l'offensive. C'étaient entre autres, le général Mellinet, et l'espagnol Don Juan Van Halen. Leur règne fut aussi court que brillant. Ils donnaient des ordres qu'on n'écoutait point : dans ce pêle-mêle général chacun agissait et obéissait à sa guise. Cependant leur présence fut utile parce que le peuple qui se faisait une haute idée de leurs talents militaires les croyait à la tête de tout ce qu'il voyait.

26 septembre. La journée du 26 fut plus meurtrière que les précédentes. Le prince Frédéric, voyant le courage de ses troupes ébranlé et le nombre de ses ennemis s'accroître avec une rapidité effrayante, prit enfin le parti de la retraite qu'il effectua dans la nuit. Durant cette dernière journée fut organisé ce gouvernement provisoire qui eut une si grande influence sur les destinées de la Belgique. Il était composé de MM. Emm. d'Hooghvorst ; Ch. Rogier ; Félix de Merode ; A. Gendebien ; S. Vande Weyer ; Joly ; Vanderlinden (trésorier) ; Copin et Nicolai (secrétaires).

27 septembre.—Retraite des Hollandais.

Le 27 au matin, quelques bourgeois s'avancèrent pour reprendre leurs postes accoutumés et ils n'aperçurent aucun ennemi : tout était désert : un silence absolu régnait aux lieux occupés la veille par les Hollandais. Aussitôt retentissent par toute la ville des cris de victoire. Les plus timides ont hâte de sortir de leurs retraites et de se préci-

piter vers les palais et dans le parc où ils découvrent des traces sanglantes de la lutte des jours précédents, et sous la terre fraîchement remuée, un grand nombre de cadavres qui attestent les pertes éprouvées par l'ennemi. Parmi les victimes il y avait aussi bien des Belges qui sacrifiant l'amour inné de la patrie à la religion du serment, avaient été misérablement frappés dans les rangs hollandais. Les arbres du parc mutilés ; le sol labouré par les obus et les boulets ; les hôtels de la rue et de la Place Royale criblés par le canon, les restes fumant des incendies, étaient un sujet de curiosité et de commentaires inépuisables pour la foule des curieux.

Malheureusement ce jour-là même le peuple souilla sa victoire par d'inutiles excès ; et ces excès, renouvelés à diverses époques, affligèrent plusieurs de nos villes. Le peuple, il faut le dire, fut grand dans son union et son énergique résistance contre l'étranger, grand surtout dans nos quatre journées ; mais il se montra cruel et barbare en saccageant les propriétés de ceux qu'on lui avait désignés comme ses ennemis. Dans les temps ordinaires, le bon sens naturel du peuple (lorsqu'il n'est point dépravé), son esprit de droiture et d'équité, sont admirables ; mais dès qu'il a goûté des troubles civils ses appétits s'allument et il est à la merci de tous les méchants et de tous les ambitieux qui le flattent et qui l'égarent.

La nouvelle de la retraite précipitée des Hollandais remua toute la Belgique. Bruxelles offrait alors la physionomie la plus mobile et la plus étrange. Tous les hôtels et une partie des maisons bourgeoises étaient fermés ; la haute classe avait disparu : mais les auberges regorgeaient ; les rues étaient encombrées de barricades à peine entr'ouver-

tes et de volontaires de toutes les couleurs. Non loin d'un groupe chantant gaiement la brabançonne vous rencontriez le convoi funèbre d'un brave qui venait de succomber au milieu du triomphe de la patrie. Mais ce qui dépasse toute idée, c'est le nombre des solliciteurs acharnés à la nouvelle curée. Tel homme du pouvoir improvisé la veille, qui vivait naguère dans la plus complète obscurité, se voyait assailli d'une foule d'amis, fraîchement éclos depuis la victoire, qui consentaient à se risquer dans les emplois, par pur amour du pays, ou pour en exclure, disaient-ils, des traîtres, qu'ils venaient officieusement dénoncer.

Retour de
M. de Potter.

M. de Potter, qui avait quitté Paris, le 18 septembre et qui s'était arrêté à Valenciennes, arriva le 27 à Bruxelles: le gouvernement provisoire s'empressa de se l'adjoindre. « On put alors (dit l'auteur des *Esquisses de la révolution belge*) apprécier l'immense popularité qu'il avait acquise; elle surpassait tout ce qu'on pouvait rappeler en ce genre, même celle de Vander Noot, même celle dont avait joui le prince d'Orange, pendant près de 16 années. Son voyage, depuis Tournai où il fut reconnu, en donna la mesure. Ce fut à la lettre une marche triomphale; il aurait pu faire ces 20 lieues, porté ou plutôt trainé à bras; de toute part on accourait sur son passage pour le toucher, pour le voir; les bourgmestres, les autorités, les sociétés d'harmonie l'attendaient et l'escortaient. On se disputa l'honneur de le recevoir et de le haranguer, à Tournai, à Leuze, à Ath (1), à Enghien, à Halle; enfin à Bruxelles on détela sa voiture, et des hommes la trainèrent, malgré toutes ses instances réelles ou simulées. On criait partout: *Vive la liberté! Vive de*

(1) A Ath, sa vue électrisa le peuple au point qu'il osa attaquer aussitôt la garnison, la désarma et s'empara de la citadelle.

Potter ! Vive le La Fayette belge ! Vive notre défenseur ! Des dames, des demoiselles briguaient l'honneur de l'embrasser : on lui présentait des fleurs, des lauriers ! Il pleurait de joie et d'attendrissement ! C'était mieux que Louis Philippe au 31 juillet !...

« A 6 heures du soir, M. de Potter arriva à la porte d'Anderlecht, suivi d'une foule innombrable et de plusieurs contingents de volontaires armés qui l'avaient rejoint en route. Il y retrouva un détachement nombreux de la garde bourgeoise et plus de 20,000 citoyens, parmi lesquels on remarquait plusieurs de nos blessés. Il fit le trajet jusqu'à l'hôtel de ville au milieu de tout ce cortège qui grossissait à chaque instant.

« On porta sa voiture au-dessus des barricades. La foule était si grande qu'il eut peine à pénétrer à l'hôtel de ville ; il y fut reçu par tous les membres du gouvernement provisoire qui se précipitèrent sur lui et faillirent l'étouffer dans leurs embrassements en le nommant *le principal auteur de la révolution*.

« Vers 7 heures il parut au balcon du côté de l'*Amigo*. M. l'agent général Engelsbach le présenta au peuple, à qui M. de Potter adressa quelques mots qui ne furent que peu ou point compris. Quelques instants après M. d'Hooghvorst le présenta également à la foule du côté du marché. Il y répéta son allocution dont on ne put guère saisir que ces mots : *Je viens me dévouer pour ma patrie, mais à condition qu'il n'y ait plus de vengeances, plus de réactions, comme celles qui ont déshonoré le commencement de cette journée chez M. Meeus*. Un tonnerre, un hourra d'applaudissements, différents cris, tels que : *Vivent nos défenseurs ! Mort aux Hollandais ! Mort à nos assassins ! Vive de Potter ! Vive notre*

grand citoyen ! et toujours mêlés d'acclamations, éclatèrent non-seulement dans les environs, mais encore dans les quartiers reculés de la ville au point qu'on en fut un instant inquiété...

« Ce sentiment unanime du public envers M. de Potter, cet engouement incroyable qui était alors sincère et de bonne foi et qui lui donna une influence prodigieuse sur les destinées de la Belgique dura 47 jours (1)!... » En effet six semaines plus tard M. de Potter se vit obligé de s'éloigner de sa patrie parce que déjà il ne s'y croyait plus en sûreté!

En rapportant ces faits consignés dans tous les journaux de l'époque nous croirions être injuste envers M. de Potter, si nous n'ajoutions qu'il est du nombre des hommes qu'on a trop méconnus peut-être après les avoir trop exaltés, comme il est arrivé à tant d'autres qui ont pris part aux révolutions et joui des faveurs populaires. Ni ses utopies républicaines ni ses livres peu orthodoxes ne sauraient nous faire oublier les services réels qu'il avait rendus précédemment à la cause belge et même à la cause catholique. Il y avait il faut en convenir quelque dignité et quelque courage à repousser, du fond de sa prison, les offres et les menaces du gouvernement hollandais et à braver ses rigueurs pour défendre nos libertés politiques, à une époque où leur triomphe n'était encore nullement assuré (2).

(1) *Esquisses de la révolution belge*, p. 478 et suiv.

(2) « L'envoyé du saint siège, à son arrivée à Bruxelles (dit Mgr. l'évêque de Liège), était tombé dans un véritable piège qu'on lui avait tendu. On s'était ensuite adressé pour le perdre à la plume du prisonnier des Petits-Carmes, à l'auteur de *Scipion Ricci*. Celui-ci se refusa à cette coopération: il ne voulut pas être

A l'exemple de Bruxelles toutes nos villes se soulevèrent pour secouer le joug de leurs ennemis qui bientôt ne se trouvèrent plus en possession que de Maestricht et d'Anvers. En voyant tomber toutes les forteresses de la Belgique au pouvoir du peuple on accusa les Hollandais de lâcheté ou d'impéritie; mais ils prouvèrent bien depuis qu'ils n'étaient ni lâches ni ineptes. La première cause de leurs désastres fut la défection des Belges, qui désorganisa leur armée. Et puis toute la population des villes et des campagnes s'étant levée contre eux, le vertige les prit, et ils abandonnèrent précipitamment cette terre qui menaçait de les dévorer.

Insurrection
générale contre les Hollan-
dais.

Avant de reprendre les événements qui suivirent la délivrance de Bruxelles nous dirons quelques mots de la fatale rencontre qui eut lieu peu de jours après entre les Hollandais et les Liégeois. On se rappelle l'enthousiasme que produisit sur le peuple de Bruxelles l'arrivée des volontaires liégeois commandés par M. Ch. Rogier, escortés de Charlier, dit *la jambe de bois*. Ces hommes déterminés rendirent le plus signalé service à la révolution parce qu'ils furent du petit nombre de ceux qui tinrent bon dans la journée du 23, la première et la plus douteuse des quatre. Liège et Bruxelles réagirent l'une sur l'autre dans toutes les circonstances. Ainsi la nouvelle que les Liégeois avaient emporté le fort de la Chartreuse étant parvenue à Bruxelles le 20 septembre ne contribua pas peu à raffermir le courage

« redevable de sa liberté à une infamie. Par cet acte de justice et de haute probité,
« que plusieurs notabilités catholiques de Bruxelles connurent dans tous ses dé-
« tails, M. de Potter se concilia leur estime et je dirais presque leur confiance... »
(Notes insérées à la suite d'un *sermon sur la primauté du souverain pontife*, prononcé pendant le carême de 1838.)

Affaire de
S^{te} Walburge,
près de Liège.

ébranlé de la capitale et enhardit le peuple à résister au prince Frédéric; et d'un autre côté la nouvelle du triomphe de Bruxelles, dans les quatre journées, électrisa les Liégeois et les anima de plus en plus contre les Hollandais qui occupaient encore la citadelle. Le commandant de cette forteresse ayant fait savoir au général en chef de l'armée hollandaise à Maestricht, qu'il commençait à manquer de subsistances, celui-ci organisa un convoi et le dirigea sur Liège à la tête d'un corps de deux à trois mille hommes. Le général Daine qui les conduisait fit demander au comte Clément de Berlaymont, commandant des Liégeois, de laisser entrer ce convoi dans la citadelle, promettant de son côté de s'abstenir de tout acte d'hostilité. Le comte de Berlaymont en recevant cette proposition se trouva dans la plus cruelle perplexité. S'opposer de vive force avec des milices bourgeoises improvisées et mal armées au passage d'un corps considérable de grosse cavalerie, appuyée de canons, cela paraissait plus que téméraire. Cependant permettre aux Hollandais de pénétrer dans la citadelle pour la ravitailler, à la vue des Liégeois exaspérés contre cette forteresse qui les menaçait constamment, c'était plus facile à promettre qu'à tenir. Toutefois, après y avoir réfléchi, le comte de Berlaymont considérant qu'un aussi faible secours ne retarderait que pour peu d'instant la reddition de la place, et qu'on éviterait par là une dangereuse collision accorda la permission de faire avancer cinq charrettes de vivres seulement, à condition que l'escorte se tiendrait en arrière à certaine distance. Pour éviter toute méprise il se hâta de faire publier l'accord qu'il venait de passer avec le général commandant les forces hollandaises. Mais les Liégeois, impatients de se mesurer avec l'ennemi, s'écrient

que le comte de Berlaymont n'avait pu contracter un tel engagement ; que la nouvelle était fausse ; que si elle était vraie, Berlaymont était un traître. Puis s'excitant les uns les autres ils courent à la rencontre des Hollandais ; et malgré les représentations de leurs chefs ils s'aventurent bien loin dans la plaine au-dessus de S^{te}-Walburge. Les uns se jettent sur les charrettes de vivres, qui sur la foi de la convention passée entre les deux généraux, cheminaient paisiblement en tête de la colonne hollandaise et ils les dirigent ou plutôt les précipitent sur Liège, au grand galop, par la descente escarpée de S^{te}-Walburge, tandis que les autres se mettent à tirailler contre l'escorte. Alors la cavalerie hollandaise charge cette multitude confuse, mal armée, éparpillée en rase campagne, massacre ou mutilé ceux qu'elle peut atteindre et met le reste en fuite. La perte tomba particulièrement sur les volontaires Verviétois placés aux avant-postes, et qui s'étaient décorés du titre superbe de *légion franchimontoise*. Aux cris belliqueux et aux bravades du matin avaient succédé le soir les lamentations des femmes et des enfants, qui erraient par toute la ville, redemandant leurs maris et leurs pères tués dans cette inutile et déplorable échauffourée. Et ce même peuple qui maudissait peu d'heures auparavant son général parce qu'il ne voulait pas combattre, était prêt à le mettre en pièces parce qu'on avait combattu contre ses ordres. C'étaient encore les Liégeois d'Othée, de Montenac, de Brustheim, n'écoutant jamais leurs chefs ; aussi hardis, aussi belliqueux, aussi indisciplinés que leurs ancêtres.

Guillaume, après avoir cherché à comprimer la révolution belge par la force, essaya de la gagner par des négociations. Un arrêté royal du 4 novembre 1830 nommait le

prince d'Orange gouverneur-général *des provinces restées fidèles* (1).

Le prince
royal est en-
voyé à Anvers.

Ce prince, relégué dans son palais de La Haye, disgracié à la cour de son père, hué par la populace hollandaise quand il se montrait en public, croyait avoir conservé du moins quelque crédit dans cette Belgique pour laquelle il disait s'être sacrifié. Il fut bientôt détrompé. Arrivé à Anvers le 5, il y publia une proclamation toute belge qui lui avait été dictée par un conseil composé de députés méridionaux (2). Le 6 il nomma une commission consulta-

(1) « Nous Guillaume, considérant que dans la situation actuelle des provinces méridionales du royaume, l'action du gouvernement ne peut s'exercer que difficilement, de la résidence de La Haye, sur la partie de ces provinces où l'ordre et la tranquillité ont été maintenus jusqu'ici....

« Vu l'adresse qui nous a été remise le premier de ce mois par plusieurs habitants notables de ces provinces ;

« Nous avons arrêté et arrêtons :

« Art. 1^{er}. Notre fils bien-aimé le prince d'Orange est chargé par nous de *gouverner temporairement, en notre nom*, toutes les parties des provinces méridionales dans lesquelles l'autorité légale est reconnue.

« Art. 2. Il fixera sa résidence à Anvers.

« Art. 3. Il secondera et appuiera autant que possible, *par des moyens de conciliation*, les efforts des habitants bien intentionnés *pour rétablir l'ordre* dans les parties des provinces où il est troublé.

Art. 4. Notre ministre d'état, le duc d'Ursel, notre ministre du waterstaat et de l'industrie, Van Gobbelschroy, et notre ministre de l'intérieur De La Coste, sont adjoints à notre fils bien-aimé le prince d'Orange, à l'effet de travailler sous ses ordres.

« Art. 5. Nos conseillers-d'état, baron d'Anéthan, T. Van Toërs, O'Sullivan, V. M.-T. Dubois, L.-A. Reyphins, T. Dotrengé et O. Leclercq, suivront à Anvers notre bien-aimé fils pour lui servir de conseil, etc. »

(2) Nous Guillaume prince d'Orange-Nassau, etc., etc., aux habitants des provinces méridionales du royaume des Pays-Bas...

« En vous quittant, nous avons porté aux pieds du trône les vœux émis par beaucoup d'entre vous pour une séparation entre les deux parties du royaume, qui néanmoins resteraient soumises au même sceptre. Ce vœu a été accueilli ; mais avant que

tive, composée de MM. d'Arschot, de Celles, Collet, Surlet de Chockier, Ch. de Brouckere, Cogels, Goelens, Veranne-man, T. Fallon, de Gerlache, Lehon (1).

La proclamation du 5 octobre promettait le redressement des principaux griefs ; un arrêté du 9 allait jusqu'à établir le contre-seing ministériel ; mais tout cela venait trop tard. Ces actes empreints d'un libéralisme de fraîche date ne présentaient qu'une maladroite parodie des arrêtés du gouvernement provisoire, à la suite duquel le prince avait l'air de se trainer. Puis chacun se demandait si, après avoir été si souvent désavoué par son père, il était autorisé à faire de telles concessions ? En rapprochant la proclamation d'Anvers du 5 octobre de l'arrêté royal de La Haye du 4,

le mode et les conditions de cette grande mesure puissent être déterminés dans les formes constitutionnelles, accompagnées d'inévitables lenteurs, *déjà S. M. accorde provisoirement aux provinces méridionales une administration distincte*, dont je suis le chef, et *qui est toute composée de belges*. Les affaires s'y traiteront avec les administrations et les particuliers *dans la langue qu'ils choisiront*. Toutes les *places* dépendantes de ce gouvernement seront données *aux habitants des provinces qui le composent*. *La plus grande liberté sera laissée relativement à l'instruction de la jeunesse*. D'autres améliorations encore répondront aux vœux de la nation et aux besoins du temps... Nous garantissons *l'oubli de toutes les fautes politiques qui auront précédé la présente proclamation*... Pour mieux atteindre le but, nous invoquerons toutes les lumières, nous irons au-devant de tous les avis utiles. Nous nous entourerons de plusieurs habitants notables et distingués par leur patriotisme, etc. »

(1) « Ces messieurs (dit l'auteur des *Esquisses de la révolution de la Belgique*) « étaient encore à La Haye pour la plupart : ils se rendirent, à peu près tous, à Anvers, près du prince. » Puisque l'occasion s'en présente, je relèverai ce qu'il y a d'inexact dans ces assertions, en ce qui me concerne. J'étais de retour à Liège dès le 1^{er} octobre. Je ne revins point par Anvers, pour ne pas y être arrêté, mais par Bois-le-Duc, et je me rendis immédiatement à Bruxelles. Appelé, en même temps, par le prince à Anvers, comme membre de la commission consultative qu'il venait de créer ; par le roi à La Haye, afin de coopérer au projet de séparation ; et par le gouvernement provisoire à Bruxelles, pour faire partie du comité de constitution belge, j'acceptai cette dernière mission et refusai les autres.

on devait en douter. Le prince n'avait reçu, aux termes de l'arrêté, d'autre pouvoir que de tâcher *de rétablir l'ordre dans les provinces où il était troublé*. Le général Chassé conservait le commandement de toutes les forces militaires à Anvers, et correspondait directement avec le roi. Le prince qui s'était déjà beaucoup trop aventuré dans sa proclamation du 5, parut méconnaître entièrement la nature et les bornes de sa commission lorsqu'il publia, le 16 octobre, la proclamation suivante :

16 octobre.
Le prince d'Orange permet que chacun prenne part aux élections pour le congrès belge.

« Belges, depuis que je me suis adressé à vous par une proclamation du 5 du présent mois j'ai étudié avec soin votre position ; je la comprends *et je vous reconnais comme nation indépendante* ; c'est vous dire que dans les provinces même où j'exerce un grand pouvoir je ne m'opposerai en rien à vos droits de citoyens ; choisissez librement *et par le même mode* que vos compatriotes des autres provinces, des députés *pour le congrès national* qui se prépare, et allez y débattre les intérêts de la patrie.

« Je me mets ainsi dans les provinces que je gouverne *à la tête du mouvement qui vous mène vers un état de choses nouveau et stable, dont la nationalité fera la force.*

« Voilà le langage de celui qui versa son sang pour l'indépendance de votre sol, et qui veut s'associer à vos efforts pour établir votre nationalité politique. »

18 octobre.
Vive réponse du gouvernement provisoire à cette proclamation.

Le gouvernement provisoire répondit sur-le-champ de la manière suivante : « Une proclamation, signée *Guillaume, prince d'Orange* et publiée à Anvers, le 16 de ce mois, vient d'être envoyée au gouvernement provisoire. L'indépendance du peuple déjà posée en fait par la victoire du peuple et qui n'a plus besoin de ratification y est formellement reconnue. Mais il y est parlé de provinces où *le prince exerce*

un grand pouvoir ! de provinces même que le prince gouverne !

« Le gouvernement provisoire, auquel le peuple belge a confié ses destinées, jusqu'à ce qu'il ait lui-même déterminé par l'organe de ses représentants de quelle manière à l'avenir il se gouvernera, *proteste* contre ces assertions.

« C'est le *peuple* qui a fait la révolution ; c'est le *peuple* qui a chassé les Hollandais du sol de la Belgique ; lui seul, et non le prince d'Orange, *est à la tête du mouvement* qui lui a assuré son *indépendance* et qui établira sa *nationalité politique !....* »

Le prince d'Orange outrepassait évidemment dans sa proclamation du 16 octobre le mandat que lui avait confié le roi ; mais il faisait à la fois trop et trop peu. Il reconnaissait la nation belge comme indépendante ; et cependant, il n'osait se déclarer son chef ; il n'osait faire le dernier pas, de crainte de se mettre lui-même en révolte ouverte contre son père : c'était seulement une demi-rébellion en paroles (1).

(1) Cette proclamation fut fortement blâmée par le roi dans son message aux états-généraux du 20 octobre. Toutefois il y a des personnes qui pensent que le prince avait bien apprécié sa position et qu'il voulait en tirer parti ; qu'il comptait sur nos prochaines divisions et sur le besoin qu'on aurait de lui pour se présenter comme un moyen de salut.

Voici quelle était à cet égard l'opinion de l'un des journaux les plus accrédités de l'époque. « La dernière proclamation du prince d'Orange est un leurre : il permet ce qu'il ne pourrait défendre qu'à son propre détriment ; il permet qu'on fasse à Anvers, à Maestricht et à Luxembourg des élections orangistes. Il ne rompt ni avec son injuste père ni avec la Hollande.

« Cependant en moins d'un mois les circonstances peuvent devenir telles que le prince d'Orange *soit l'homme inévitable*.

« Les difficultés matérielles de notre position augmentent de jour en jour ; le crédit public est détruit ; la stagnation des affaires complète ; les ateliers sont fer-

25 octob. Le
prince quitte
Anvers.

Les événements renversèrent toutes ses combinaisons. Tirailé dans tous les sens, maltraité à La Haye, repoussé à Bruxelles, sa position à Anvers n'était plus tolérable. Le 25 il quitta cette ville en annonçant qu'il s'éloignait *pour aller attendre ailleurs l'issue du mouvement politique de la Belgique*. Il semble aussi qu'il pressentait les mesures de rigueur qui menaçaient la ville d'Anvers, et que n'ayant pas le pouvoir de les empêcher il ne voulait pas en être le témoin.

Caractère du
prince d'Orange.

Le prince d'Orange (dit M. White) fut pendant longtemps le favori des provinces méridionales, jusqu'à ce qu'enfin une série de circonstances fatales vint lui enlever l'estime publique. Aimant la Belgique et le peuple belge, dont les habitudes moins graves s'accordaient mieux avec la vivacité de son caractère que le flegme gourmé des Hollandais; préférant son splendide palais de Bruxelles, sa belle rési-

« més; les classes inférieures se trouvent sans travail; la banqueroute, la ruine, « menacent l'industrie et la richesse; la misère fond sur le peuple; l'hiver qui ap- « proche est pour nous la Bérésina à passer. Aujourd'hui les mots magiques de *pa-* « *trie* et de *liberté* nous consolent; dans un mois, peut-être, ces mots seront syno- « nymes de *repos* et de *paix*!

« Sans être un grand homme, le prince d'Orange pourra tirer parti des embar- « ras où nous nous trouverons.

« Si alors il renonçait à la Hollande, s'il désavouait son père et son frère, s'il se « déclarait simple citoyen belge, s'il reconnaissait notre souveraineté nationale, « s'il faisait cette démarche en apparence si décisive, en réalité si illusoire, échoue- « rait-il encore? *Que ferait le congrès, qui verrait en quelque sorte à ses pieds le « fils de l'ancien roi?* »

(*Courrier des Pays-Bas* du 21 octobre.)

En résultat, sa proclamation ne fit que porter le dernier coup à la puissance expirante de son père. Elle leva les scrupules d'une foule de gens indécis qui par crainte ou par calcul redoutaient encore de rompre avec les Nassau, et qui saisis- sant ce prétexte pour mettre leur conscience et leurs intérêts à couvert se hâtèrent de déclarer que s'ils étaient appelés au congrès ou à quelque emploi public ils ac- cepteraient.

dence de Tervueren et les plaisirs de la capitale de la Belgique à la cour monotone et formaliste de La Haye, il était surtout désireux de captiviter la bienveillance de ce peuple sur lequel il était destiné à régner et sans l'amour duquel la réunion ne pouvait être durable ni le trône solidement affermi.... Ses manières lui avaient attaché la jeunesse belge, et l'usage qu'il faisait de sa fortune le rendait l'idole des marchands... Malheureusement le prince d'Orange n'observa pas toujours les règles de prudence que commandait sa position élevée... On lui reproche de n'avoir pas toujours choisi ses favoris avec toute la circonspection nécessaire et d'avoir admis dans son intimité des hommes qui n'étaient dignes, ni par leur rang, ni par leur caractère, ni par leur position sociale, d'être les compagnons habituels de l'héritier de la couronne⁽¹⁾... » M. White entre ici dans des détails que je m'abstiens de reproduire parce qu'ils appartiennent plutôt à la vie privée qu'à l'histoire... Quoi qu'il en soit, ces bruits vrais ou faux ne contribuèrent que trop en effet à détruire l'heureux prestige que le prince avait exercé pendant tant d'années sur l'esprit des Belges.

Je dirai quelques mots des derniers combats qui eurent lieu entre les Hollandais et nos volontaires à la suite des journées de Bruxelles. Ces volontaires formaient un singulier amalgame. On comptait parmi eux, la légion parisienne avec ses héros de juillet, la légion de Londres dans laquelle il ne manquait que des Anglais : il y avait aussi des Belges arrivés de France avec le comte Frédéric de Merode et M. de Potter. Les uns venaient combattre pour

(1) *Révolution belge de 1830.*

Frédéric
de Merode.

la liberté; les autres venaient chercher fortune chez nous sans s'inquiéter beaucoup de la cause qu'ils défendaient. Mais il se rencontrait dans cette fortuite aggrégation d'êtres si différents des hommes qui brûlaient d'un patriotisme noble et pur. Tel fut le comte Frédéric de Merode, issu de l'une des plus anciennes et des plus opulentes familles de la Belgique, qui s'est ralliée dès l'origine à notre état naissant, et qui l'a puissamment secondé par son influence et par son exemple. Le comte Frédéric de Merode, quoique résident en France et marié à une femme qu'il aimait et dont il était tendrement aimé, n'avait jamais perdu de vue son ancienne patrie; il s'était souvent indigné de la voir gémir sous la tyrannie politique et religieuse du gouvernement hollandais, lorsque le premier bruit des événements de septembre vint frapper son oreille. Aussitôt il s'arrache à sa paisible retraite, quitte son épouse et son vieux père; rassemble sur son chemin des hommes de bonne volonté et de préférence des Belges; les soudoie de ses propres deniers; traverse la frontière et les conduit à l'ennemi. D'après les idées communes il y avait dans une telle conduite plus que de l'exaltation. Que pouvait-il demander, lui aristocrate par état, à une révolution toute populaire? Il ne lui demandait rien, mais il venait se sacrifier pour une cause qui lui paraissait légitime et sainte. Le comte de Merode s'était profondément épris de cette idée, qui fermentait alors dans beaucoup de jeunes et belles âmes, que la société avait besoin de se régénérer; qu'elle ne pouvait l'être que par l'union du catholicisme et de la liberté; du catholicisme, qui a fondé la civilisation moderne, et de la liberté, sans laquelle il n'y a que dégradation intellectuelle et morale, et que notre siècle réclame avec tant

d'insistance qu'il est impossible de la lui refuser. Il lui semblait que la Belgique était digne entre les peuples de donner le signal de cette salutaire rénovation. Le comte Frédéric de Merode engagé comme volontaire dans les chasseurs de Chasteler, avait refusé tout commandement, mais il était toujours à l'avant-garde, à l'endroit le plus dangeureux. Le 16 octobre il rejoignit le général Niellon, aux environs de Lierre. Son arrivée produisit un effet électrique sur cette petite troupe de 800 hommes, qui manœuvrait derrière un corps d'environ 15,000 hollandais. Le comte de Merode précédait les nôtres, chantant la brabançonne, et criant à ses camarades : *En avant mes amis ! les braves ne meurent pas !* Comme nos volontaires poussaient les Hollandais de poste en poste, arrivés au village de Berchem, une action très-vive s'engagea à portée de pistolet. Ce fut là que le comte de Merode reçut une balle qui lui cassa la cuisse ; il allait être massacré par les ennemis, quoiqu'il se défendit toujours courageusement, lorsque les belges arrivèrent pour le dégager. Il dit froidement à ses camarades éplorés, qui lui témoignaient la crainte que sa blessure ne fût dangeureuse : *Eh bien ! Messieurs, ce sont là les fruits de la guerre !* L'amputation ayant été jugée nécessaire le malade ne put résister aux suites de cette terrible opération. Dans ses derniers moments on vit bien quel avait été le mobile de sa conduite. Un imprudent visiteur étant venu lui parler d'un article de journal dans lequel on le proposait pour chef futur de la Belgique : « Qu'est-ce à dire, s'écria le malade, en se levant tout à coup sur son séant !... J'ai combattu pour la liberté de mon pays, et on me prête des idées ambiguës !... Je demande, je veux que cet article soit démenti. » Le comte de Merode expira le 4 novembre

Blessé
à Berchem.

1830, à Malines, à l'âge de 38 ans, entouré de sa famille et de ses compagnons d'armes, dans les bras du digne ecclésiastique qui occupe aujourd'hui le premier siège épiscopal du royaume. Il est impossible de songer à la glorieuse fin du comte Frédéric de Merode sans s'écrier avec lui : *Les braves ne meurt point !... (1).*

27 octobre.
Entrée des vo-
lontaires à An-
vers.

Les volontaires belges, vainqueurs à Berchem et à Borgerhout, avaient refoulé les ennemis jusque sous les murs d'Anvers : à la nouvelle de leur approche le peuple s'insurgea et désarma plusieurs postes hollandais. Le 27 octobre les Anversoises se rendirent maîtres de la porte Rouge et de la porte de Borgerhout et les ouvrirent aux volontaires qui se répandirent dans la ville, tandis que les ennemis se retiraient à la citadelle. Une députation fut alors envoyée au général Chassé pour le sommer d'évacuer la citadelle : c'était une capitulation qu'on prétendait lui imposer en termes impérieux et qu'il devait accepter dans les 24 heures. Or, Chassé se trouvait alors à couvert dans des remparts inexpugnables, à la tête de six mille hommes de troupes purement hollandaises, protégé par des frégates et des canonnières qui croisaient dans l'Escaut, et d'où il pouvait recevoir à chaque instant de nouveaux renforts. Cependant une espèce de suspension d'armes avait été provisoirement convenue entre Chassé et les autorités civiles et militaires d'Anvers, pendant laquelle on devait négocier, en respectant de part et d'autre le *statu quo*. Mais voilà que tout à coup une vive fusillade s'engage vers une partie de la ville encore occupée par les Hollandais, sans que l'on puisse savoir précisément de quel côté furent tirés les premiers

(1) Ces détails sont extraits en partie des journaux du temps, en partie d'une notice manuscrite de M. Peeters, ancien membre du congrès.

coups. En vain le commandant Kessels s'avance pour faire respecter l'armistice ; personne ne l'écoute. Les Belges attaquent l'hôpital militaire, défendu par leurs ennemis, et s'en emparent après un combat acharné et sanglant. Alors Chassé, furieux, donne l'ordre fatal. La citadelle, les forts, la flotille, tonnent à la fois sur Anvers ; une grêle d'obus, de bombes et de boulets rouges lancés sur cette malheureuse ville, renversent, foudroient les maisons et les édifices publics et les mettent en flammes. L'entrepôt, qui renfermait d'immenses richesses, appartenant au commerce de toutes les nations, devient la proie de l'incendie. On craignait beaucoup pour l'antique cathédrale, qui paraissait être l'un des points de mire des barbares destructeurs. Elle échappa comme par miracle. Après sept heures d'un bombardement non interrompu la violence du feu s'étant ralentie par la lassitude des ennemis quelques bourgeois précédés d'un drapeau blanc, se présentent à la citadelle, et parviennent à faire tenir une lettre au général Chassé. Il s'ensuivit une convention dont il dicta hautement les conditions.

Un cri d'horreur souleva la Belgique entière à la nouvelle du bombardement d'Anvers. Les plus modérés s'écrient qu'il n'y a plus de réconciliation possible avec les Hollandais, qu'un fleuve de feu et de sang nous sépare à jamais du roi Guillaume et de sa dynastie ! Quoique Chassé eût dépassé de beaucoup les bornes de la légitime défense il semble pourtant que cet acte de représailles ou de vengeance servit à relever le courage des Hollandais. Il fit voir, qu'après avoir fui devant une poignée de volontaires, ils pouvaient se défendre avec avantage, ralliés derrière leurs eaux et leurs remparts. Tandis que Guillaume les appelait

aux armes d'une voix retentissante (1), il renvoyait chez nous les soldats belges à la défection desquels il attribuait en grande partie ses revers.

Ici s'arrête l'élan belliqueux des Belges, qui fut prompt et hardi, mais irrégulier et instantané. Ils ne tirèrent pas tout le fruit possible du premier moment d'épouvante de leurs ennemis. Maestricht et le Brabant septentrional leur tendaient les bras ; mais on n'essaya point de s'en saisir au moment favorable. Il ne faut pas s'en étonner : dans une révolution toute populaire comme la nôtre, qui n'eut en réalité point de chefs, rien ne fut combiné parce que rien ne fut prévu ; les événements se précipitaient, ils entraînaient les hommes avec eux sans que personne en comprit bien la portée.

Désormais nous ne combattons plus ; nous traitons. Nous nous récrions contre les protocoles, mais nous les acceptons. Au dedans nous démolissons rapidement tout ce qui nous incommode ou nous déplaît dans l'ancien édifice constitutionnel du royaume des Pays-Bas. Nous reconstruirons après selon notre caprice ou l'esprit du moment. Ceci sera l'œuvre du gouvernement provisoire et du congrès. Nous entrons dans un nouveau monde : la Belgique devient une nation.

(1) « *Aux armes* (s'écriait-il) à la pressante demande de votre souverain ! *Aux armes* pour la cause de l'ordre et des lois ! *Aux armes* sous la protection du Dieu « tout-puissant, qui a si souvent sauvé la maison d'Orange et les Pays-Bas des « plus grands dangers !! » (Proclamation du 7 octobre.) Il paraît cependant que tout ce bruit n'avait pour but que de préserver la Hollande d'une invasion, qu'on redoutait beaucoup alors et nullement de reconquérir la Belgique, car dans sa proclamation du 20 octobre le roi disait *qu'il attendait ce qui serait jugé, d'accord avec ses alliés, concernant les provinces méridionales.*

ESSAI

SUR

L'HISTOIRE DU ROYAUME DE BELGIQUE,

DEPUIS LA RÉVOLUTION DE 1830.



GOUVERNEMENT PROVISOIRE. — CONGRÈS.

La proclamation du 24 septembre fit connaître l'existence du gouvernement provisoire. « Depuis deux jours, disait-elle, Bruxelles est dépourvu de toute autorité constituée; l'énergie et la loyauté populaire en ont tenu lieu. Mais tous les bons citoyens comprennent qu'un tel état de choses ne peut durer sans compromettre la ville et le triomphe d'une cause dont le succès dès hier est assuré.

Création et
organisation
du Gouver-
nement pro-
visoire.

« Des citoyens guidés par le seul amour du pays ont accepté *provisoirement* un pouvoir qu'ils sont prêts à remettre en des mains plus dignes, aussitôt que les éléments d'une autorité nouvelle seront réunis. »

Dès le 28 septembre le gouvernement accablé par la complication des affaires et par la multitude des détails, sentit la nécessité d'établir un peu d'ordre dans ses travaux; il créa un *comité central* composé de quatre membres, chargé de l'examen de tous les objets soumis à sa décision.

Enfin le 15 octobre il prit des mesures pour régulariser les relations que devaient avoir entre elles les diverses autorités qui régissaient provisoirement la Belgique. Le *comité central* s'assemblait tous les jours pour recevoir successivement, et à heure fixe, les propositions des administrateurs généraux des comités de la *guerre*, de l'*intérieur*, de la *sûreté publique* et des *finances*. Le *comité central* représentait le *pouvoir exécutif* du gouvernement, et les administrateurs généraux étaient *ses ministres*. Toutefois ceux-ci n'avaient ni responsabilité, ni contre-seing (1).

Le gouvernement provisoire, qui tenait de son patriotisme et de la nécessité une mission que personne ne lui contestait, se trouva tout à coup revêtu d'une puissance arbitraire et dictatoriale, dont il usa, il faut l'avouer, assez modérément. Il se hâta de frapper quelques-uns des agents les plus dévoués ou les plus mal famés de l'ancien régime, mais sans chercher à les atteindre tous, et particulièrement dans les degrés inférieurs. Il réorganisa les administrations, les cours et les tribunaux, et improvisa un pouvoir central et souverain avec des hommes nouveaux. Toutefois, quant aux principes, le gouvernement provisoire fut essentiellement réactionnaire, et il ne pouvait être autre chose. Tout ce que l'opposition belge avait attaqué fut démolí en peu de jours; tout ce qu'elle avait inutilement réclamé du régime précédent fut décrété d'enthousiasme en quelques lignes. Grieffs réels ou supposés, grieffs anciens et nouveaux, grieffs

(1) Les premiers administrateurs nommés par le gouvernement provisoire, furent, à l'*intérieur*, M. Nicolaï, à qui succéda M. Tielmans; aux *finances*, M. Coghen, puis M. Ch. de Brouckere; à la *guerre*, M. Jolly, puis M. Goblet; à la *sûreté publique*, M. Isid. Plaisant; à la *justice*, on nomma un comité spécial, composé de MM. Al. Gendebien, Blargnies, Barbançon, Kockaert et Claes.

des catholiques et des libéraux, étaient redressés aussitôt que signalés. C'est au milieu des plus fougueux accès de la fièvre révolutionnaire qu'on jeta les premières assises du gouvernement futur de la Belgique. C'est ainsi que le gouvernement provisoire soutenait le prestige d'une omnipotence qui reposait uniquement sur sa popularité et sur les circonstances. Nous nous contenterons d'indiquer sommairement ici ses actes les plus importants.

Le 4 octobre, il déclare que « les provinces de la Belgique violemment détachées de la Hollande constituent un état indépendant; que le comité central s'occupera au plus tôt d'un projet de constitution, et qu'un congrès national sera immédiatement convoqué. »

Déclaration
d'indépendance
de la Belgique.

Le 6, il institue une commission de constitution, « chargée d'organiser un nouveau mode d'élection, le plus populaire possible, et de présenter un projet de constitution destiné à devenir, après l'examen du congrès national, la Loi fondamentale de la Belgique (1). »

Commission
de constitution.

Le 10, « sur le rapport de la commission de constitution, le gouvernement provisoire décrète que le congrès national se composera de 200 députés, et que les membres de ce congrès seront élus directement par les citoyens. » Diverses dispositions du même décret déterminent les conditions nécessaires pour être électeur et éligible.

Composition
du congrès.

Dès le 8 octobre, on avait donné des ordres pour convoquer immédiatement les *notables* à l'effet de recomposer les

(1) Cette commission était composé de MM. de Gerlache, membre des Etats Généraux, Van Meenen, Tielmans, Devaux, Ch. De Brouckere, J. B. Nothomb, Balliu, Zoude, et Thorn. M. de Gerlache en fut nommé président. La commission se réunir le 12 octobre et les jours suivants, et elle publia son projet le 28 du même mois.

Mode d'élection
des notables.

régences d'après le mode d'élection directe. Cet arrêté détermine le cens nécessaire, et il énumère les différentes professions qui doivent faire réputer notables ceux qui les exercent. Enfin, par arrêté du 26 octobre, le gouvernement ordonne la publicité des budgets et des comptes de chaque commune.

Liberté d'enseignement.

Le 12 octobre, il abroge toutes les dispositions et arrêtés qui enchainent la liberté de l'enseignement

Liberté d'association et
des cultes.

Le 16: « Considérant que les entraves mises à la liberté d'association sont des infractions au droit sacré de la liberté individuelle et politique, il déclare qu'il est permis aux citoyens de s'associer, comme ils l'entendent, dans un but politique, religieux, philosophique, littéraire, industriel ou commercial. »

Le même jour, il rend un nouvel arrêté empreint des idées philosophiques et libérales les plus avancées: « Considérant, dit-il, que le domaine de l'intelligence est essentiellement libre; considérant qu'il importe de faire disparaître à jamais les entraves par lesquelles le pouvoir a jusqu'ici enchainé la pensée dans son expression, sa marche et son développement, arrête :

« Art. 1. Il est libre à chaque citoyen, ou à des citoyens associés dans un but religieux ou philosophique, quel qu'il soit, de professer leurs opinions comme ils l'entendent et de les répandre par tous les moyens possibles de persuasion et de conviction.

« Art. 2. Toute loi ou disposition qui gêne la libre manifestation des opinions et la propagation des doctrines, par la voie de la parole, de la presse ou de l'enseignement, est abolie.

« Art. 3. Les lois générales et particulières entravant

le libre exercice d'un culte quelconque et assujettissant ceux qui l'exercent à des formalités qui froissent les consciences et gênent la manifestation de la foi professée, sont également abrogées... »

Le 21 octobre, le gouvernement provisoire se fonde sur ce que la manifestation publique et libre de la pensée est un droit déjà reconnu, décrète l'entière liberté des théâtres. Liberté
des théâtres.

Par arrêté du 22 il supprime la haute police qui n'a été établie, dit-il, que dans l'intérêt du pouvoir absolu et il abroge les articles 44 à 50 du code pénal. Suppression
de la haute police.

Presque tout le personnel de la haute administration dans les provinces est renouvelé. Les cours et les tribunaux subissent aussi l'action révolutionnaire. Dès le 2 octobre le gouvernement provisoire épure la cour de Bruxelles en y introduisant un assez grand nombre de membres du barreau. Le 15 octobre il reconstitue la cour de Liège : il offre la première présidence à un conseiller de cette cour, ancien membre des états-généraux, qui la refuse en prenant devant le comité de justice la défense du magistrat qui l'occupait, et de plusieurs autres de ses collègues accusés d'*orangisme*(1). Ce conseiller soutient que l'inamovibilité de la magistrature

(1) A cette réunion étaient présents, entr'autres, MM. Nothomb, Raikem et Blagnies. Quoique M. le président Nicolaï eut suivi aux Etats-Généraux une ligne toute différente de la mienne, accepter la succession d'un homme vivant et d'un magistrat recommandable sous d'autres rapports, me répugnait ; même en pleine révolution, il me répugnait de prendre une telle revanche. Il me semblait d'ailleurs qu'en prenant cette position désintéressée, je me trouvais plus fort pour défendre plusieurs de mes collègues, magistrats de cette même cour, également menacés et pour les mêmes motifs que M. Nicolaï. Je me bornai à demander qu'on voulût bien me conserver mon ancienne place, sans avancer même dans l'ordre du tableau. Je réussis après une assez vive discussion, à les sauver tous, exceptés

est un principe d'ordre public tellement sacré qu'il faut s'en écarter le moins possible et le considérer comme virtuellement existant, bien que Guillaume ait toujours refusé de le décréter, et qu'il n'ignorât point que son titre de *magistrat amovible* ne l'eut point sauvé lui-même de la main vindicative de M. Van Maanen, si la révolution ne fut survenue.

Le 7 octobre le gouvernement rétablit la publicité de l'instruction et des débats judiciaires, « comme l'une des « plus précieuses garanties des accusés et de l'administra-
« tion de la justice ; » et il abroge en conséquence l'article 5 de l'arrêté du 6 novembre 1814. Par arrêté du même jour il supprime la peine de la bastonnade, « comme insultante
« aux guerriers belges et attentatoire à la dignité de
« l'homme. »

10 novem-
bre. Réunion
du congrès.
Discours d'ou-
verture.

Le pays tout entier avait les yeux tournés vers le congrès. Ce fut le 10 novembre 1830 que se réunit à Bruxelles la première assemblée nationale belge qu'on y eut vue depuis la révolution brabançonne.

M. de Potter fut chargé de prononcer le discours d'ouverture qui était ainsi conçu :

« Au nom du peuple belge, le gouvernement provisoire ouvre l'assemblée des représentants de la nation.

« Ces représentants, la nation les a chargés de l'auguste mission de fonder sur les bases larges et solides de la liberté,

deux (MM. W. et de L.) qui étaient par trop compromis à cause de leur dévouement connu pour M. Van Maanen.

Voilà comment la cour de Liège ne fut point remaniée, à peu près de fond en comble, comme la cour de Bruxelles. Je ne dis point ceci pour m'en glorifier ; certes, je n'ai fait que ce que tout homme, qui ne veut pas se manquer à lui-même, aurait fait à ma place. Mais je rappelle ces circonstances parce qu'elles peignent l'esprit du temps qui a bien changé depuis. Les orangistes ne sont plus les vaincus. Voir le *Courrier Belge* du 2 mars 1831.

l'édifice du nouvel ordre social qui sera pour la Belgique le principe et la garantie d'un bonheur durable.

« Vous le savez, Messieurs, à l'époque de notre réunion à la Hollande, une Loi fondamentale fut présentée à des notables désignés par le pouvoir, non pour l'examiner, la discuter, la modifier et enfin l'accepter et en faire la condition du pacte entre le peuple et le chef de l'état, mais uniquement pour s'y soumettre aveuglément ou la rejeter dans sa totalité. Elle fut rejetée, comme on devait l'attendre du bon sens et de la loyauté belges. Mais par un subterfuge sans exemple elle fut déclarée acceptée; et une constitution *imposée* par la Hollande pesa sur notre patrie.

« Si du moins cette Loi fondamentale avait été franchement exécutée dans toutes ses dispositions, avec le temps peut-être et à l'aide des progrès que l'arbitraire ministériel nous forçait chaque jour à faire dans la carrière de l'opposition constitutionnelle, elle aurait pu devenir l'espoir de la liberté belge.

« Mais loin de là : les consciences violées ; l'enseignement enchaîné ; la presse condamnée à n'être plus que l'instrument du pouvoir, ou forcée au silence ; la substitution arbitraire du régime des arrêtés au système légal établi par le pacte social ; le droit de pétition méconnu ; la confusion de tous les pouvoirs devenus le domaine d'un seul ; l'imposition despotique d'un langage privilégié ; l'immobilité des juges abaissés au rôle de commissaires du pouvoir ; l'absence complète de la garantie de la publicité, et de celle du jury ; une dette et des dépenses énormes, seule dot que nous eût apportée la Hollande lors de notre déplorable union ; des impôts accablants par leur hauteur et plus encore par leur répartition, tout impopulaire, tout au détriment

des classes indigentes ; des lois toujours votées par les Hollandais pour la Hollande seulement, et toujours contre la Belgique, si inégalement représentée aux anciens états-généraux ; le siège de tous les grands corps constitués et de tous les établissements importants fixé dans cette même Hollande ; la scandaleuse distraction des fonds spécialement destinés à favoriser l'industrie ; et enfin la plus révoltante partialité dans la distribution des emplois civils et militaires par un gouvernement aux yeux duquel la qualité de belge était un titre de réprobation ; en un mot, la Belgique entière traitée comme une province conquise, comme une colonie : tout, Messieurs, nécessitait une révolution, la rendait inévitable, en précipitait l'époque.

« De si justes griefs, des griefs si réels devaient aussi en assurer le résultat.

« Nous étions insurgés contre le despotisme pour reconquérir nos droits ; nous fûmes traités par la tyrannie comme des rebelles. Nos villes incendiées ; les actes les plus barbares exercés jusque sur des vieillards et des femmes ; les lois de l'humanité, les droits de la guerre foulés aux pieds, témoignent encore de la férocité de nos ennemis en faisant bénir la victoire du peuple qui en a purgé notre sol.

« Le fruit de cette victoire était l'*indépendance*. Le peuple l'a déclarée par notre organe. Interprète de ses vœux, le gouvernement provisoire vous a appelés, Messieurs, vous, les hommes choisis par la nation belge, pour constituer cette indépendance et la consolider à jamais.

« Mais en attendant que vous puissiez venir remplir cette tâche un centre d'action était nécessaire pour pourvoir aux premiers, aux plus urgents besoins de l'état. Un gouvernement provisoires'est établi et il a suppléé temporaire-

ment à l'absence de tout pouvoir. La nécessité d'un gouvernement quelconque justifiait sa mission ; l'assentiment du peuple confirma son mandat.

« Tout était à faire, tout était à créer. Il fallait réorganiser l'administration intérieure, le pouvoir judiciaire, les finances, l'armée, et cette garde citoyenne, sur laquelle désormais s'appuieront les empires modernes. C'est à vous, Messieurs, et à la nation, à juger si avec le peu de moyens qui étaient à notre disposition nous avons réussi à préparer pour la Belgique un avenir de force et de prospérité.

« Nos actes, vous les connaissez, Messieurs, et la nation, nous osons l'espérer, les a ratifiés. L'impôt odieux de l'abatage aboli ; une entière publicité rendue aux procédures criminelles ; l'institution du jury promise, et de nouvelles garanties assurées aux prévenus devant les cours d'assises ; l'abolition de la dégradante punition de la bastonnade ; les élections populaires des bourgmestres et des régences, et l'élection directe des députés au congrès national ; plus de directions générales de police, plus de haute police ; affranchissement de l'art dramatique ; abolition de la loterie ; publicité des comptes et budgets des communes ; et finalement liberté pleine et entière pour la presse, pour l'enseignement, pour les associations de toute espèce, et pour les opinions et les cultes, désormais délivrés de toute crainte de persécution et de tout danger de protection : voilà, Messieurs, les principaux titres avec lesquels le gouvernement provisoire s'offre devant la nation et ses représentants.

« De relations avec l'étranger, nous n'avons pas cru devoir en établir, dans les circonstances où se trouvait la nation. Nous savons d'ailleurs à n'en pouvoir douter, et nous pou-

vons vous en donner l'assurance positive, que le principe de non intervention sera strictement maintenu à notre égard. Nous jugeâmes donc que la libre Belgique devait fonder son indépendance par ses propres forces, toujours prête à les tourner contre quiconque voudrait entraver ce droit sacré.

« Depuis que nous avons pris cette résolution nous avons reçu des cinq grandes puissances des communications récentes et officielles dont nous sommes heureux de pouvoir vous faire part en ce jour solennel : ces communications confirment pleinement les assurances précédemment données et nous font espérer, avec la cessation prochaine des hostilités, l'évacuation, sans condition aucune, de tout le territoire de la Belgique.

« Messieurs, vous allez achever et consolider notre ouvrage. Fondez l'édifice de notre prospérité future sur les principes de la liberté de tous, de l'égalité de tous devant la loi, et de l'économie la plus sévère. Que le peuple soit appelé à profiter de notre révolution : les charges de l'état diminuées dans la proportion de ses vrais besoins ; le salaire des fonctionnaires publics réduit de manière à ne plus être que la juste indemnité du temps et des talents qu'ils consacrent à la patrie ; enfin la suppression des emplois inutiles, et de ces nombreuses pensions trop souvent accordées à la servilité vous mettront à même de consommer l'œuvre de notre régénération nationale.

« Et nous, Messieurs, en quelques positions que nous soyons placés, nous soutiendrons de tous nos vœux, de tous nos moyens, de tous nos efforts, cette œuvre patriotique : trop heureux après son entier succès de nous con-

fondre dans les rangs de ce peuple, qui aura tout à la fois vaincu et assuré les bienfaits de la victoire.

« AU NOM DU PEUPLE BELGE,
« LE CONGRÈS NATIONAL EST INSTALLÉ (1)! »

Le 11, le congrès s'occupa de la formation du bureau. Nomination du président.
Au premier tour de scrutin, sur 170 votants, M. Surlet de Chockier obtint 51 voix; M. de Gerlache 51; M. de Stassart 50: au second tour, M. de Surlet 63; M. de Gerlache 62; M. de Stassart 43: personne n'ayant réuni la majorité des suffrages, un scrutin de ballottage eut lieu entre M. de Surlet et M. de Gerlache, et le premier obtint 106 voix. Il fut en conséquence proclamer président (2).

(1) *Signé de* Potter, comte Félix de Mérode, Alex. Gendebien, Ch. Rogier, baron Emm. d'Hooghvorst, Jolly, J. Vanderlinden, F. de Coppin, L. A. Vande Weyer.

(2) On a prétendu que la nomination d'un candidat libéral à la présidence prouvait la faiblesse du parti catholique au congrès. Mais il est incontestable que les catholiques y avaient au contraire une prépondérance beaucoup plus marquée qu'ils ne l'ont eue depuis à la chambre des représentants, où ils ont cependant conservé longtemps la majorité. Ils étaient alors très-unis, et les libéraux modérés ne se séparaient point d'eux. L'honorable M. de Surlet n'eût pas été nommé si l'un de ses collègues (qui lui succéda à la présidence) n'eût formellement et hautement refusé le fauteuil, lorsqu'il lui fut offert avec les plus vives instances dans les pourparlers qui précédèrent les séances des 10 et 11 novembre. Alors les voix se divisèrent; et néanmoins ce collègue fut maintenu sur les rangs, malgré lui, aux trois tours de scrutin, et quoiqu'il eût annoncé d'avance que s'il était élu il se démettrait à l'instant. Il alléguait pour repousser cette candidature, qu'il ne se sentait point de force à poser les antécédents d'une présidence qui paraissait devoir être fort orageuse. Il craignait d'ailleurs, dans cette nouvelle position, de se trouver moins libre pour manifester ses opinions. Questionné sur le compte des anciens membres de la représentation, il indiqua d'abord un catholique des plus considérés de l'assemblée, qui refusa à cause de son grand âge (a); et enfin il parla de M. de Surlet, qui avait

(a) M. le baron de Secus.

Dans la séance du 12, le président du congrès prévint l'assemblée qu'il venait de recevoir un message du gouvernement, annonçant une communication importante. Et aussitôt fut introduit M. Rogier, qui dit que le gouvernement provisoire l'avait chargé, comme son président du jour, de la déclaration suivante :

Le gouvernement provisoire donne sa démission.

« Le gouvernement provisoire ayant reçu notification de la constitution définitive du congrès national, vient remettre à cet organe légal et régulier du peuple belge le pouvoir provisoire qu'il a exercé depuis le 24 septembre 1830, dans l'intérêt et avec l'assentiment du pays.

« Il dépose sur le bureau du président la collection des actes et arrêtés que la nécessité des circonstances l'a déterminé à prendre (1). »

La réponse du congrès, rédigée séance tenante, était ainsi conçue :

Le congrès lui conserve le pouvoir exécutif.

« Le congrès national, appréciant les grands services que le gouvernement provisoire a rendus au peuple belge, nous

donné dans les derniers temps des gages de tolérance et de loyauté. C'est ainsi que M. de Surlet, auquel personne ne songeait dans l'origine, pour qui les catholiques ne pouvaient avoir grande sympathie, que l'assemblée connaissait à peine, comme il le dit lui-même dans son discours de remerciements au congrès (a), fut porté par un grand nombre de catholiques et d'unionistes, sur le refus de son concurrent. Ces faits, dont se souviendront certainement tous les membres catholiques du congrès, furent recueillis dans les journaux du temps (b). M. de Surlet eut le courage d'accepter la présidence ; il s'en acquitta bien ; et ce premier pas eut de graves conséquences pour lui, car la présidence le conduisit à la régence.

(1) *Signé* Félix de Merode, Ch. Rogier, Al. Gendebien, Jolly, F. de Coppin, J. Vanderlinden.

(a) Voir l'*Union belge* du 13 novembre et le *Courrier* du même jour. En effet, M. de Surlet qui avait été écarté des états-généraux en 1818, et qui n'y était rentré qu'en 1823, n'avait pu assister à aucune des grandes discussions de 1821 et de 1825, où s'étaient particulièrement signalées les deux oppositions libérale et catholique.

(b) Voir le *Courrier belge* du 2 mars 1831.

a chargés de vous en témoigner sa vive reconnaissance et celle de la nation dont il est l'organe. Il nous a chargés également de vous manifester son désir, sa volonté même de vous voir conserver le pouvoir exécutif, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu par le congrès. »

Le gouvernement provisoire fit immédiatement la réponse ci-après :

« Le gouvernement provisoire, soumis à la volonté nationale, continuera d'exercer le pouvoir exécutif provisoire jusqu'à ce que le congrès national l'ait remplacé par un pouvoir définitif. Il est heureux et fier de se voir confirmé dans ces hautes et difficiles fonctions par l'assentiment du congrès national (1). »

Cette pièce, ainsi que celle qui contenait la démission du gouvernement provisoire, n'était pas signée de M. de Potter.

L'*Union belge* portait, sous la date du même jour, un article attribué à l'un des membres du gouvernement provisoire, dont le dissentiment aurait pu amener des scandales et peut-être des collisions s'il eut été partagé par ses collègues. Heureusement il n'en fut rien. Nous donnerons ici quelques passages de cet article.

« Un journal de cette ville annonçait hier que les membres du comité central avaient résolu de résigner aujourd'hui leurs pouvoirs entre les mains du congrès national.

« Les citoyens qui exercent l'autorité suprême au nom du peuple belge n'ont pas commis une pareille faute. Nos ennemis seuls en auraient profité : les funestes conséquences de cette démarche peu réfléchiée eussent été irréparables.

(1) M. Vande Weyer, alors absent de Bruxelles, écrivit au congrès pour lui annoncer qu'il adhérerait aux résolutions prises par ses collègues.

« Le gouvernement provisoire n'a pas cessé d'être le pouvoir *légitime* qui représente la nation. Institué par la première des lois, par la nécessité; accouru à la voix de ces braves combattants, dont les cris de victoire consacrent quelques noms patriotiques inscrits sur les drapeaux qui avaient vu fuir nos ennemis; reconnu successivement dans toutes les provinces, dans toutes les communes, par les fonctionnaires, par la masse des citoyens, qui s'empresèrent d'adhérer à sa formation spontanée; investi de la confiance publique; approuvé dans ses actes essentiels; applaudi avec transport le jour où il se présenta devant le congrès belge et salué des vives acclamations d'un peuple reconnaissant, le gouvernement provisoire a le droit incontestable de continuer à veiller au salut public; et il méconnaîtrait un devoir sacré si, avant l'époque où notre nouvelle organisation sociale se trouvera définitivement arrêtée, il abandonnait le poste dont il a dû se charger dans les jours de péril.

« Si nous n'avons plus de lutte à soutenir pour la conquête de notre indépendance, il reste de grands travaux à terminer pour assurer le triomphe de la liberté.

« *De ces travaux, un seul est confié au congrès national; à ce corps appartient le droit de discuter, de modifier, d'approuver ou de rejeter un projet de pacte fondamental, de constitution républicaine ou monarchique, et de décréter quelques lois d'urgence dont l'objet a été indiqué. Là se borne sa mission.* Si, pour un instant et sous un prétexte quelconque, le congrès sortait des étroites limites où le renferme le mandat qu'il a reçu, l'assemblée, par ce fait même, cesserait d'avoir une existence légale.

« En effet, en choisissant nos députés au congrès, nous

ne les avons pas autorisés à *gouverner*, à prendre des dispositions législatives provisoires en matière civile ou pénale, à diriger nos relations diplomatiques, à nommer et révoquer les agents de la puissance exécutive, les magistrats de l'ordre administratif et judiciaire: ils n'ont autre mission que de prononcer, en notre nom, sur les articles dont la rédaction, arrêtée le 27 octobre par les membres de la commission de constitution, est soumise au congrès national en vertu de l'arrêté du gouvernement provisoire en date du 8 octobre: arrêté qui seul a pu créer un congrès, déterminer le nombre des membres, le nombre des électeurs, le cens électoral, les conditions d'éligibilité, enfin les attributions de cette représentation nationale temporaire. Il n'y a eu ni électeurs, ni éligibles *que par l'autorité du gouvernement provisoire*, exercée au nom du peuple: électeurs ou élus, tous ont reconnu *cette autorité suprême* en acceptant, aux conditions prescrites, le droit d'élire ou de venir siéger au congrès, etc., etc. »

Le 13 novembre, M. de Potter écrivit à ses collègues du gouvernement provisoire qu'il donnait sa démission.

L'insurrection avait amené l'indépendance de fait, mais il fallait que ce fait fût sanctionné, soit par la guerre, soit par les traités. Les grandes puissances qui craignaient de voir se rallumer chez nous le foyer révolutionnaire, à peine comprimé en France, se hâtèrent de prendre des mesures pour l'étouffer, en déclarant la séparation des deux peuples; puis après avoir inutilement tenté quelques essais de conciliation, elles déterminèrent les reprises de chacun dans la communauté dissoute, et cela au milieu des plus vives récriminations de part et d'autre. C'est ainsi que la Belgique fut élevée au rang d'état européen, non toutefois

sans avoir éprouvé bien des commotions intérieures, bien des mécomptes et reçu les rudes leçons de l'expérience.

Ce drame qui avait commencé d'une manière si chaude, après s'être trainé d'une allure incertaine au milieu de nombreux incidents, pendant neuf années, finit par se dénouer pacifiquement sans satisfaire aucune des parties litigantes. Nous ajournerons l'histoire des protocoles et des traités jusqu'à l'époque où furent définitivement posées les bases de séparation entre la Hollande et la Belgique, pour parler d'abord des actes du congrès qui eurent pour but l'administration du pays.

Déclaration
d'indépen-
dance.

La discussion sur *l'indépendance de la Belgique* commença le 17 novembre. Quelques députés auraient voulu que l'on comprit parmi nos provinces *le grand duché de Luxembourg* ; mais comme la question venait d'être traitée à la tribune française sous un point de vue tout opposé, l'assemblée sentit qu'une telle déclaration pouvait nous mettre en hostilité avec l'Allemagne et que nous ne serions point soutenus par la France ; et l'on ajouta, par forme d'amendement, « sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique. » Le 18 novembre, l'indépendance fut votée à l'unanimité des 188 membres présents.

Projet
de manifeste.

M. le chanoine *Boucqueau* proposa au congrès de faire suivre ou précéder, par un *manifeste*, l'acte de déclaration d'indépendance de la Belgique, manifeste dans lequel seraient énumérés tous nos griefs contre le ci-devant gouvernement des Pays-Bas.

« Le but d'un tel acte, disait l'orateur, serait d'éclairer les gouvernements étrangers sur les causes qui ont amené notre révolution et de les rassurer sur les véritables

sentiments de la nation et du gouvernement nouveau qu'elle va se donner.

« C'est ainsi qu'a procédé le congrès belge, lors de la révolution brabançonne en 1789, il a publié un manifeste.

« De même lors de l'insurrection américaine, les États-Unis ont publié un manifeste pour déduire aux yeux de l'univers les motifs qui les déterminaient à se séparer de l'Angleterre...

« Les nouveaux états qui se sont plus récemment formés dans l'Amérique espagnole ont de même publié des manifestes à leur première apparition sur la scène du monde...

« C'est ici le lieu de vous rappeler, Messieurs, ce que nous a dit notre honorable collègue M. Vande Weyer en nous rendant compte de la manière la plus intéressante des particularités de sa mission en Angleterre. Il nous a dit qu'à son arrivée dans ce pays il y trouva tout le monde, même les meilleurs esprits, imbus des plus absurdes préventions sur notre glorieuse révolution....

« Nous voyons dans les journaux, qu'en France même et à la tribune nationale, on a très-mal interprété la conduite des Belges relativement à l'une de nos provinces ;.... on nous a taxés d'usurpation et de voies de fait illégales à l'égard du Luxembourg. Il faut donc éclairer l'Europe sur nos affaires; il faut par là prévenir les fausses interprétations et les fausses imputations.... »

La proposition fut renvoyée à une commission devant laquelle M. Boucqueau lut un projet fort étendu, qui ne fut point approuvé. Après y avoir réfléchi chacun demeura convaincu qu'un manifeste était une pièce assez difficile à rédiger. En effet les griefs qui avaient provoqué l'insurrec-

tion n'étaient pas de ces actes violents et soudains qui frappent tous les esprits et qui s'expliquent en peu de mots. C'était un système calculé d'envahissements successifs, une suite d'actions et de réactions qui remontaient à l'origine même de la réunion des deux peuples ; c'était presque l'histoire entière du royaume des Pays-Bas qu'il aurait fallu faire pour exposer nettement les causes de la révolution. Bientôt au milieu des débats qui agitaient le congrès on perdit de vue le manifeste.

19 novembre.
Discussion sur
la forme du
gouvernem^t.

La question de la république ou de la monarchie est un de ces lieux communs politiques qui devraient être depuis longtemps épuisés et auxquels cependant les esprits inquiets reviennent toujours. Comme elle souleva au congrès une discussion très-vive, nous croyons devoir donner quelques fragments des principaux discours prononcés à cette occasion.

« Avant de venir plaider ici pour la forme monarchique, disait M. Devaux, j'aurais désiré me rendre bien compte des vœux de l'opinion républicaine et des motifs sur lesquels elle s'appuie. Le mot de république n'exprime en réalité qu'une idée négative, l'absence de monarchie. La république peut revêtir tant de formes différentes, elle peut se concilier avec des institutions si diverses, qu'il n'y a, je crois, pas une prétention aristocratique, oligarchique, théocratique ou démocratique que suivant la caractère qu'on lui donnera, elle ne puisse indifféremment satisfaire....

« Quant aux motifs sur lesquels s'appuie l'opinion républicaine, *le bon marché* est celui qu'on met le plus en avant : cependant je me demande s'il y a une autre différence indispensable entre les dépenses d'une république et celles d'une monarchie constitutionnelle bien organisée que celle

qui existe entre le traitement d'un président et le traitement d'un monarque héréditaire ? Je sais que ce dernier traitement, qu'on est convenu d'appeler liste civile, doit nécessairement s'élever plus haut que le traitement annuel d'un président de république ; il faut que la liste civile suffise au monarque et à ses enfants, il faut qu'elle mette le monarque à même de ne pas paraître dans une situation humiliante entre les autres souverains. Sera-ce uniquement pour une économie de quelques cent mille florins qu'une nation comme la nôtre qui depuis quinze ans paye son énorme part dans un budget de 80 millions de florins, se décidera sur la question de la forme du gouvernement qu'elle doit adopter ? Faudra-t-il, dans la seule vue d'une semblable épargne, répudier la forme de gouvernement qui assure le mieux à la fois notre liberté et notre stabilité ? Car enfin n'est-ce pas par la liberté seulement que nous pouvons arriver à l'économie réelle ? Et la stabilité à elle toute seule n'est-elle pas une immense économie ? Je l'avoue si c'était par des raisons d'économies apparentes qu'il fallût se décider, j'ai quelques doutes sur la question de savoir si la comparaison des dépenses des pays libres avec celles des états despotiques serait toujours à la défaveur du despotisme.

« Mais sincèrement, Messieurs, une pareille économie qu'on fait tant valoir est-elle le principal motif de l'opinion républicaine ? De bonne foi, non ! La vraie raison qui anime des esprits généreux mais trop absolus contre la monarchie n'est pas une raison d'économie. Qu'ils s'en rendent compte ou non, c'est la haine de l'hérédité comme privilège, comme exception à ce principe d'égalité générale qu'ils chérissent avant tous les autres. L'idée d'une famille élevée à perpé-

tuité au-dessus de tous les autres ne peut trouver grâce dans leur esprit. Ils veulent que tous les grands pouvoirs soient électifs. Pourquoi? Parce qu'au vrai ce qu'ils veulent avant tout et sans peut-être se l'avouer à eux-mêmes, ce n'est pas que tout se fasse pour le plus grand bonheur du peuple, mais que tout se fasse par le peuple. On tombe dans cette grande erreur de mettre les formes, les moyens au-dessus du but. C'est en vertu de ce principe que dans des républiques anciennes, tout se faisait par la masse du peuple, jusqu'aux jugements des accusés. Ces jugements étaient passionnés, souvent iniques, mais enfin ils étaient rendus par le peuple tout entier. Dans les résultats la liberté et la justice étaient sacrifiées, mais dans les formes l'égalité était parfaitement maintenue.

« L'élection, dit-on, est la voix du peuple; l'hérédité n'est que la loi du hasard. Je réponds que si dans telle circonstance la loi du hasard me paraît devoir amener de meilleurs résultats pour le pays que la voix du peuple, je préfère la loi du hasard; ce que je veux avant tout, c'est la liberté du pays; la forme qui mène le plus sûrement à ce but, quelle qu'elle soit, est celle que je préfère. Du moment qu'elle l'atteint je ne m'effraie pas des mots, et je l'accepterais sous toutes les dénominations, monarchique, républicaine, aristocratique même ou oligarchique.

« C'est par une idée toute contraire que chez nous et en France quelques hommes aux intentions desquels je rend parfaite justice réclament aujourd'hui avec tant d'instance la république et vont même jusqu'à demander le suffrage universel. Ils veulent avant tout non pas des résultats populaires, mais des formes populaires : pour eux l'égalité dans les formes est plus précieuse que la liberté dans les

résultats. Ils mettent ainsi les erreurs de la politique des anciens au-dessus des vérités démontrées par l'expérience et par la science politique de notre siècle. Leur principe à eux, quoique je le répète ils ne se l'avouent peut-être pas bien clairement, c'est égalité absolue d'abord : partant point d'hérédité, point d'aristocratie, point de cens électoral ; et cela obtenu, la liberté arrivera si elle peut et comme elle pourra. Notre principe à nous, c'est liberté d'abord ; et si une certaine hérédité, une certaine aristocratie, un certain cens électoral sont nécessaires au maintien de cette liberté, nous allons jusqu'à les admettre. Les résultats sont tout pour nous ; les formes, les moyens sont presque tout pour eux ; nous subordonnons les moyens au but, eux font tout le contraire.

« Nous combattons le suffrage universel, bien que ce soit, quant à la forme, le plus favorable à l'égalité, parce qu'il est fatal à la liberté quant aux résultats ; en temps de passion il mène à l'anarchie qui est aujourd'hui la plus redoutable ennemie de la liberté ; en temps ordinaire et à la longue, mieux que tout autre système, il assure l'influence exclusive de l'aristocratie et lui sacrifie la liberté du peuple. Par la même raison nous combattons la république : la monarchie peut nous offrir les mêmes libertés ; elle nous délivre des chances de troubles et de désordres de la république ; aujourd'hui que les besoins matériels des nations, leurs intérêts industriels et commerciaux ont plus d'étendue que jamais, plus que jamais aussi elles ont besoin d'ordre ; l'absence d'ordre les précipiterait après quelque temps dans les bras du despotisme, pour recommencer ce cercle fatal en dehors duquel la monarchie constitutionnelle peut si heureusement nous placer aujourd'hui.

« La monarchie constitutionnelle représentative telle que je l'entends, c'est la liberté de la république avec un peu d'égalité dans les formes de moins, si l'on veut; mais aussi avec une immense garantie d'ordre, de stabilité, et par conséquent en réalité de liberté de plus, dans les résultats.... »

« Quand j'interroge l'état de notre pays, dit M. l'abbé *de Smet*, je m'assure toujours davantage qu'une république n'est ni dans nos mœurs ni dans nos habitudes. Le belge aime le repos, il en a un besoin impérieux pour la prospérité de son agriculture, de ses usines et de son commerce: comment ce repos pourrait-il se concilier avec les formes républicaines? Nos ancêtres, qui avaient la réputation d'être passablement séditieux, *nos seigneurs* de Gand, toujours en armes contre leurs comtes, n'ont jamais songé à substituer à leurs gouvernements un régime populaire. Nous ne connaissons la république que par l'envahissement de la révolution française, et certes, le souvenir que nous en avons gardé n'est pas propre à donner plus de chances à l'opinion républicaine.... »

« Je ne veux point donner à ma patrie une forme de gouvernement où les hommes de génie et de caractère sont toujours supplantés par des intrigants; je ne veux point secouer sur elle les torches de la guerre civile et étrangère; je voterai pour une monarchie constitutionnelle représentative..... »

« Lorsqu'une révolution a atteint son but, dit M. *Nothomb*, il faut qu'elle s'arrête; si elle va au delà c'est une nouvelle révolution qui commence. En consacrant la forme monarchique vous aurez clos la révolution; en adoptant la république vous en ouvrirez une nouvelle. Les Belges ont fait la

guerre à la Hollande et à sa dynastie; ils ne sont pas hostiles au principe monarchique. Ce n'est pas pour la république qu'ils ont combattu dans les journées de septembre; ce serait, après l'action, supposer un but que personne n'avait avant l'action. Il n'y a pour la Belgique, séparée de la Hollande, que deux modes d'existence: il faut qu'elle se réunisse à la France, ou *qu'elle constitue une monarchie avec un prince indigène*. Nous avons unanimement repoussé la première hypothèse, il ne nous reste que la deuxième. La république ne serait qu'un état de transition. Burke a dit en 1792 que la France traverserait la république pour passer sous le despotisme militaire; je préférerais avec autant d'assurance la destinée de la Belgique républicaine: nous traverserions la république pour tomber sous la domination étrangère... »

« L'on reproche à la monarchie constitutionnelle représentative, disait M. *Blagnies*, d'être un assemblage monstrueux, un composé de pouvoirs ennemis qui doivent nécessairement se détruire, enfin d'être contraire à la raison.

« La monarchie constitutionnelle, quand elle est bien ordonnée, n'offre ni ces inconvénients, ni cette bizarrerie: l'inviolabilité du chef du pouvoir exécutif le met à l'abri des autres pouvoirs; la responsabilité ministérielle, le voté de l'impôt, la bonne organisation de l'ordre judiciaire et de la garde civique défendent suffisamment le peuple contre tous les envahissements de la couronne; le gouvernement monarchique représentatif excelle principalement en ce qu'il empêche le froissement du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif; le roi reste ordinairement en dehors du conflit entre les divers pouvoirs; il ne s'y mêle que pour rétablir l'harmonie.

« La nature, Messieurs, n'indique aucune forme précise de gouvernement : les gouvernements sont des moyens de conservation et de bonheur inventés par les hommes réunis en société : la raison adopte toutes les combinaisons possibles qui peuvent amener ces grands résultats ; elle a reconnu les avantages et les inconvénients du gouvernement d'un seul, et du gouvernement de tous ; elle les a mêlés de manière à n'en conserver que les avantages : de ses calculs et de ses méditations est sorti le régime monarchique constitutionnel, régime tellement conforme à la raison, qu'il est le produit de la philosophie moderne, qu'on n'accusera pas d'être irrationnelle.

« Est-il vrai, Messieurs, qu'en fondant le gouvernement monarchique représentatif, le congrès trompera les vœux du peuple belge ? Est-il vrai que ce peuple ne s'est battu dans les grandes journées de septembre que pour se débarrasser du pouvoir héréditaire ? Une nouvelle révolution serait-elle la conséquence inévitable de l'établissement du régime monarchique, tel que nous l'entendons ?

« Pour répondre à ces questions il suffit de consulter l'opinion publique qui est la véritable volonté du peuple : remontons aux causes de la révolution.

« Ce n'est pas un désir vague de liberté indéfinie, ce n'est pas l'amour de la république qui a armé le peuple belge ; non, Messieurs, c'est la haine du despotisme hollandais qui depuis longtemps grandissait nos cœurs ; ce sont des impôts excessifs, immoraux et tyranniquement perçus ; c'est l'exclusion d'une partie de la population de toute participation aux emplois ; c'est l'interdit jeté sur certaines professions par l'imposition d'une langue barbare ; c'est la dilapidation des deniers du peuple ; ce sont les

condamnations prononcées contre nos meilleurs citoyens ; c'est l'idée, si pénible pour un peuple tel que le nôtre, d'être traité en vaincu par une peuplade de trafiquants qu'il avait la conscience de pouvoir refouler dans ses marais, à la première occasion : telles sont, Messieurs, les causes de notre révolution ; l'idée de république ne s'y mêla jamais... »

« Messieurs, dit M. *Lebeau* (qui nous semble avoir fort bien résumé les principaux arguments pour et contre la monarchie constitutionnelle, telle qu'on la comprenait en 1830), plusieurs orateurs qui m'ont précédé à cette tribune ont paru vouloir donner pour passeport à leur opinion monarchique l'apologie de la forme républicaine. A leur avis nous ne sommes pas mûrs pour ce qu'ils appellent le gouvernement parfait, et la monarchie nous est imposée comme temps d'épreuves et de transition.

« Est-ce conviction ? est-ce précaution oratoire ? je ne sais ; mais ce dont je suis convaincu c'est qu'il n'existe pas un peuple au monde qui réunisse à un plus haut degré que le peuple belge le bon sens et la moralité.

« Ce dont je suis convaincu, c'est que considérée *à priori* et abstractivement, la monarchie constitutionnelle, loin d'être un état de transition vers un régime plus parfait, est au contraire une combinaison politique plus savante, plus ingénieuse que la république elle-même.

« Dégageons d'abord la question, des traditions surannées, des souvenirs irritants qui viennent s'y mêler. Un honorable député (1), dont je combats l'opinion, tout en

(1) M. *Séron*, après avoir établi son système de gouvernement, comme si nous en étions encore à la Constituante, terminait en demandant : 1° que le peuple belge

rendant hommage à la loyauté de ses paroles, vous a parlé de dîmes, d'aristocratie féodale, d'*alien bill*, de suspension de l'*habeas corpus*, du luxe des cours, comme conséquences immédiates d'une monarchie. Ce qu'il repousse, je le repousse avec une énergie égale à la sienne.

« De bonne foi, est-ce là ce que peuvent vouloir les partisans de la monarchie ? que diraient les défenseurs de la république, si l'on argumentait contre eux des souvenirs de Venise, de son inquisition, de son conseil des dix et de ses victimes politiques jetées sous les plombs ? que diraient-ils si on leur opposait l'esclavage des États-Unis, l'oligarchie batave, et cette aristocratie helvétique dont l'insupportable joug condamne aujourd'hui les cantons Suisses à se jeter dans la carrière des révolutions ? Laissons donc de part et d'autre les souvenirs et les traditions, vaste arsenal où chaque opinion peut trouver des armes ; nous sommes tous d'accord sur le but : la divergence n'existe que sur les moyens.

« Ce qui rattache les esprits généreux à la république, c'est qu'ils reconnaissent dans chacun de ses détails l'empreinte du principe de l'élection populaire. Eh bien ! dût cette assertion se présenter comme paradoxale, je n'hésite pas à dire que dans la monarchie constitutionnelle le principe de l'élection domine tout ; qu'il influe non-seulement sur la marche de l'administration intérieure et extérieure, mais qu'en outre il exerce sur la composition du pouvoir exécutif une irrésistible influence....

« Établissons maintenant un parallèle entre les

adoptât la forme républicaine ; 2° que le chef du pouvoir exécutif fût élu par le congrès ; 3° que la durée de ses fonctions ne pût excéder le terme de dix années.

phases de la présidence républicaine et le ministère monarchique.

« Toute élection à la présidence est une crise ; elle excite plus ou moins d'anxiété dans la nation. Quiconque a jeté les yeux sur l'Amérique septentrionale, ne l'ignore pas. Je me réserve de prouver le danger par des exemples. Un changement de ministère au contraire n'est rien autre qu'un acte ordinaire de la vie politique ; c'est le système représentatif dans son action la plus simple et la moins inquiétante. La présidence n'étant pas inviolable, la crise peut naître de l'accusation. L'accusation d'un ministère n'a rien d'alarmant pour le pays.

« La présidence se renouvelant à terme fixe, l'époque de l'élection peut coïncider avec des circonstances que nul ne saurait prévoir, telles que luttes de provinces à provinces, insurrections partielles, approche d'une guerre, toutes causes propres à altérer la bonté et la liberté de l'élection. Le ministère au contraire se renouvelle précisément lorsque l'opinion veut qu'il en soit ainsi.

« La présidence éveille les ambitions, et quand c'est la première place, le centre même du pouvoir qui est convoité, le conflit est dangereux....

« Un autre danger qu'entraîne la présidence, c'est de pousser à l'usurpation par l'attrait d'un pouvoir qu'on voudrait retenir encore quand la loi vient le retirer. Je dois cette argument aux défenseurs de l'opinion républicaine. Ils ont cité, je ne sais pourquoi, la transformation du stadhoudérat en dignité héréditaire ; ils auraient pu ajouter l'exemple du premier consul se faisant empereur. Or ces exemples prouvent contre eux. Si le pouvoir est révocable les mains qui le tiennent essaient tôt au tard

d'en garder le dépôt. Si elles l'ont à toujours, les dangers de cette espèce d'usurpation sont prévenus. Devenu permanent, le chef de l'état finit, comme les rois d'Angleterre, par s'attacher à un pouvoir qui gagne en durée ce qu'il doit perdre en force pour ne pas menacer les institutions.

« Je ne parlerai point des malheureux essais de république tentés par la Grande-Bretagne et par la France, et qui tous vinrent aboutir au despotisme militaire et à des restaurations. On m'opposerait sans doute les États-Unis d'Amérique, qui, dit-on, sont en état perpétuel de progrès; il serait superflu de rappeler ce qu'a dit un honorable député de Liège (M. Leclercq) sur la position géographique de l'Amérique du Nord, sur la rareté de sa population comparée à l'immensité du territoire, sur la nature de ses frontières : l'océan, les sables et les forêts l'entourent et la placent hors de tout contact avec des voisins jaloux et armés. Que les États-Unis soient en progrès, je ne le nie point. La Prusse aussi, la Russie elle-même, sont en progrès. Pourquoi cela ? parce qu'il y a chez tous les peuples un instinct de conservation, d'ordre et de perfectionnement, qui va sans cesse se développant avec plus au moins de rapidité, selon que le gouvernement lui laisse plus ou moins d'essor. Or nul gouvernement ne pourrait vivre s'il parvenait à comprimer tout à fait cet essor. Si la forme républicaine est la meilleure, si sa durée tient à son principe même et non à la situation topographique et spéciale de l'Amérique septentrionale, comment se fait-il que dans l'ancienne Amérique espagnole, dégagée de toute crainte d'agression par la métropole, on ne puisse fonder que des républiques éphémères ? Comment se fait-il que les malheureuses populations de cette partie du nouveau monde n'échappent mo-

mentanément au fléau de la guerre civile et de l'anarchie, qu'en se réfugiant sous la dictature de Bolivar, tandis que nous voyons la monarchie du Brésil rester stable et marcher en progrès au milieu des fluctuations sanglantes ou rétrogrades des états républicains ?

« Mais est-il bien vrai que l'Amérique du Nord marche chaque jour à de nouveaux progrès ? ne nous faisons-nous point quelque illusion sur ce pays ? Vu à travers l'atlantique, ne s'offre-t-il pas à nos regards sous des formes décevantes ? Dans cette terre classique de la liberté, n'apercevez-vous pas une institution que l'Europe civilisée repousse ? Quelle est donc cette liberté qui se concilie avec l'esclavage du sixième de la population ? Sait-on bien ce qu'est l'esclavage aux États-Unis ? Permettez-moi, Messieurs, d'emprunter sur ce point deux faits à l'excellent livre de M. John Bristed. On a vu, dit-il, en 1811, dans la Caroline du Sud, un planteur qui, après avoir fait fouetter impitoyablement un de ses nègres, exigea qu'un de ses camarades lui coupa la tête sur le billot, tandis que les autres le tenaient. Ce planteur fut condamné à une modique amende, la seule peine légale. Dans le même état de la Caroline, les lois condamnent à être brûlé vif tout nègre convaincu de meurtre. En 1808, deux nègres furent brûlés vifs *et à feu lent* sur la place publique de Charles-Town, en présence de vingt mille chrétiens, tous républicains !

« Le grand défaut des états fédérés, c'est la faiblesse du pouvoir central. De là l'impossibilité d'imprimer la rapidité nécessaire aux mesures d'administration générale ; absence d'homogénéité dans les mœurs comme dans l'opinion. Avec la forme fédérative, qui en Amérique du reste, fut d'abord une aggrégation fortuite plutôt qu'un système délibéré,

nous aurions l'esprit français, l'esprit flamand, l'esprit allemand, et nous chercherions vainement l'esprit belge. C'est à cette prépondérance des influences locales sur l'opinion générale du pays qu'il faut surtout attribuer le maintien de l'esclavage dans les États-Unis. Là aussi l'action du pouvoir exécutif n'a pas l'énergie nécessaire; les publicistes qui ont examiné attentivement les institutions américaines le déclarent formellement. M. John Adam lui-même l'a reconnu dans sa *Défense des constitutions américaines*, et n'a trouvé d'autres moyens de rendre plus de force au pouvoir exécutif qu'en l'étayant sur l'aristocratie...

« Un grand nombre de bons esprits pensent que malgré le secours de la chambre-haute, les bases de l'Union américaine sont menacées dans le pouvoir exécutif. « Il serait « difficile, dit l'un deux, de marquer avec précision l'époque de la dissolution du gouvernement fédératif; des « matériaux combustibles s'amoncellent, et bientôt il ne « faudra qu'une étincelle pour tout embraser. Le choix « d'un président qui déplaira à une partie des états, le « nombre des nouveaux états qui se forment dans l'Ouest, « la licence effrénée de la presse, l'esprit intolérant de « parti, l'opposition des mœurs, la variété infinie des « sectes religieuses, l'inquisition de la Louisiane, l'accroissement extraordinaire du commerce et du luxe, toutes « ces causes réunies menacent l'existence et préparent la « dissolution du corps politique.... »

Enfin le 22 novembre, on prononça la clôture de ces orageux débats. Il y avait 187 membres présents, 174 votèrent pour la monarchie, et 13 seulement pour la république : c'étaient MM. Seron, de Robaulx, Lardinois, J.

Goethals, David, l'abbé de Haerne, Goffin de Labbeville, Fransman, Delwarte, Camille de Smet, Pirson et de Thier.

Alors M. de Robaulx proposa de soumettre, par appel au peuple, la résolution du congrès sur la forme du gouvernement. Mais sa demande fut immédiatement écartée par la question préalable.

Les motions hardies affluaient sur le bureau du président. Le 23 novembre M. C. Rodenbach développa sa proposition pour l'exclusion des Nassau. « Messieurs (dit M. Rodenbach), la Belgique bouleversée par une révolution sublime, séparée violemment des provinces du nord, se trouve par le fait indépendante et libre ; elle a acquis le droit de décider de son avenir. Notre position, à l'égard des puissances étrangères, semble nous confirmer dans ce droit. Le principe de non intervention nous promet le calme au dehors ; mais plus ce calme nous rassure, plus il est urgent d'apaiser l'inquiétude, la sourde agitation qui se manifeste au dedans. Ce trouble semble prendre sa source dans une crainte vague de la possibilité de l'élection du prince d'Orange. Vous avez proclamé l'indépendance du peuple belge. L'exclusion à perpétuité de la famille de Nassau en est le complément nécessaire....

Exclusion
des Nassau.

« Par prudence vous devez exclure cette famille du sol belge, pour être vraiment libres ; pour être en dehors de toute influence ; pour que le peuple se soumette à vos jugements ; pour qu'il vous écoute, et ce n'est qu'à cette condition qu'il vous écoutera. Vous le devez encore pour ôter tout espoir à l'intrigue qui s'agite dans l'ombre....

« C'est donc comme condition de paix, c'est pour ramener la tranquillité dans les esprits, que j'ai cru devoir vous

soumettre une proposition qui tend à jamais à exclure les Nassau de tout pouvoir en Belgique... »

« Messieurs, dit M. le comte *de Baillet*, liberté en tout, pour tous: point de privilèges, point d'exclusions, voilà les principes qui triomphent aujourd'hui. Vous voudrez bien permettre à ceux qui les ont toujours professés de les appliquer maintenant à la proposition de notre honorable collègue, et de motiver le vote qu'ils vont émettre. Après que le pacte fondamental de 1815 nous eût été imposé malgré nous, en violant le premier des huit articles de Londres qui prescrivait formellement le commun accord des deux parties contractantes; après le système de fiscalité, d'astuce et d'improbité politique, suivi pendant 16 ans avec une opiniâtreté invincible; après la séparation sanglante de la Belgique et de la Hollande; après les immortelles journées de septembre et le désastre d'Anvers, tous les membres d'une dynastie, nouvelle pour nous, et sous laquelle de pareils actes ont été commis, doivent rester désormais étrangers aux destinées de la Belgique. Telle est mon opinion personnelle, Messieurs, et j'ai tout lieu de croire que c'est aussi la vôtre. Mais je déclare en même temps que je ne pense pas avoir le droit d'imposer une opinion; que je n'irai pas, en invoquant la liberté, limiter celle de vos suffrages, et bien moins encore celle de la postérité. Consultons, Messieurs, les leçons de l'histoire: l'expérience du passé nous apprendra quel fond on peut faire sur les déclarations de déchéance et d'exclusion. Ce fidèle serviteur de Guillaume 1^{er}, ce ministre inamovible, dont le nom sera à jamais célèbre dans les fastes de la Belgique, M. Van Maanen, proposa il y a trente-six ans, *la mise hors de la loi et l'exclusion de l'exécrable maison d'Orange*! Je cite litté-

ralement, Messieurs. Ce n'est pas ma voix qui outragerait ainsi une puissance déchue ! Je ne cèderai ni à l'autorité d'un pareil exemple, ni à tous les motifs qu'on a fait valoir dans cette assemblée. On a dit, si je ne me trompe, qu'il fallait prononcer la déchéance et l'exclusion pour délier de leur serment les membres de cette assemblée qui en avaient prêté à l'ancien gouvernement. Cette opinion me paraît entièrement erronée. Lorsqu'un gouvernement est tombé, c'est à chacun d'y pourvoir....

« Les liens monstrueux formés par une politique aussi égoïste qu'imprévoyante, sont rompus à jamais. Nous sommes indépendants. Vous venez de le proclamer solennellement. Une dynastie étrangère à notre sol n'y a point de racines. La mettre hors de ligne avec toutes les autres familles étrangères, l'exclure du droit commun ce serait, ou lui supposer encore des titres qu'elle n'a plus, ou paraître la craindre, et ce sentiment nous est étranger. Nous venons, Messieurs, de donner au monde un spectacle nouveau et tout à fait inconnu dans l'histoire des nations en délibérant avec calme et dignité sur la forme du gouvernement qui peut le mieux assurer la liberté et le bonheur de notre belle patrie. Que cette même dignité, que cette même sagesse qui caractérise si éminemment le peuple belge préside toujours à nos travaux ; songeons à la postérité et qu'aucun des actes mémorables qui doivent fixer son avenir ne porte l'empreinte de l'irritation du moment, ni d'une effervescence passagère.

« Montrons à l'Europe qui nous observe que nous comprenons la liberté et que nous sommes dignes d'en jouir. Que des considérations secondaires ne nous fassent jamais dévier des principes immuables de l'équité envers

tous. Lorsque nous serons appelés à nommer un chef de l'état n'ayons en vue que les intérêts de la patrie; excluons de fait et à haute et intelligible voix, mais avec une pleine et entière liberté, les membres d'une famille dont le retour serait le signal de déchirements intérieurs et de la guerre civile. Mais n'abdiquons point nos pouvoirs d'avance et ne nous arrogeons pas le droit de restreindre ceux de nos descendants. Je voterai contre la proposition d'exclusion à perpétuité de la maison d'Orange-Nassau et contre toute proposition quelconque de la même nature. »

M. *De Langhe*. « Messieurs, parmi les règles que doivent s'imposer les assemblées délibérantes une des plus importantes selon moi, est de se mettre le moins possible en contradiction avec elles-mêmes. Pour ne pas tomber dans cet inconvénient elles doivent éviter avec soin de s'engager à prendre ou à ne pas prendre telle résolution dans telle circonstance à venir. Y a-t-il lieu en ce moment à faire une exception à cette règle générale? Je ne le pense pas. Je crois, comme l'a dit un de nos honorables collègues, que la famille d'Orange a peu ou point de chances de monter au trône de la Belgique, mais je ne puis m'assurer qu'il y ait impossibilité absolue parce qu'en révolution il n'est rien d'impossible. Ceux qui ont vu le premier mouvement à Bruxelles ne pouvaient prévoir que notre glorieuse révolution parviendrait au point où elle se trouve portée. Et maintenant qui peut prédire la fin? qui peut nous garantir positivement qu'une impérieuse nécessité ne nous amènera pas un jour à choisir, pour éviter de grands maux, une des personnes que nous aurons exclues à perpétuité? Aujourd'hui il est vrai que contre la nécessité il n'est aucun engagement qui tienne. Mais alors je demanderai pourquoi

en prendre s'il est rigoureusement possible que l'occasion se présente où il faudrait les violer?

« Le peuple, dira-t-on, désire avec impatience savoir à quoi s'en tenir sur l'exclusion des Nassau. Tout le monde parle au nom du peuple et tous parlent différemment. A qui entendre? Qui faut-il croire? Pour moi, je pense que la grande masse du peuple tant dans les provinces que dans la capitale attend avec confiance la décision de ses représentants qui ne veulent et ne peuvent vouloir que le bonheur de la patrie. S'il y a quelque agitation ne faut-il pas l'attribuer principalement à ceux qui cherchent à exciter les passions et à semer la méfiance. Ainsi que les rois les peuples ont leurs flatteurs. Comme les flatteurs des rois ceux des peuples n'ont en vue que leur intérêt particulier. Peu leur importe que le peuple soit plongée dans la misère par la cessation du travail, suite inévitable des désordres. En remuant la société ils n'ont qu'un but c'est d'arriver à la surface. Espérons que le bon sens qui caractérise le peuple belge lui fera reconnaître ses véritables amis et qu'il écoutera les hommes qui ont élevé la voix pour défendre ses droits lorsqu'il pouvait y avoir quelque courage à les défendre, tandis que la plupart de ceux qui aujourd'hui lui répètent sans cesse qu'il est tout restait muets, parce qu'ils pensaient peut-être qu'il n'était rien.

« Persuadé, comme je le suis, que l'assemblée ne peut sans imprudence s'engager pour l'avenir, le puis-je du moins comme individu? Ici, Messieurs, veuillez me pardonner de vous parler de moi, c'est le seul moyen de développer toute ma pensée. Si quelquefois j'ai été à même de montrer un peu de caractère, j'ai dû cet avantage au soin que j'ai eu de ne prendre aucun engagement d'avance.

J'ai toujours laissé aux événements et à la discussion la possibilité de modifier ma manière de voir tant que je n'étais pas appelé à la manifester définitivement. Je ne trouve pas de motifs suffisants de cesser d'en agir ainsi. N'ayant pas l'habitude de cacher mes sentiments, je ne puis néanmoins faire connaître que mon opinion d'aujourd'hui sans me lier pour celle de demain. Je suis loin d'être favorable au prince d'Orange, et si j'avais à voter en ce moment je ne voterais pas pour lui non à cause des injures qu'on lui a prodiguées et qui ne prouvent rien à mes yeux, mais parce que je ne lui connais pas assez de caractère pour nous gouverner dans les circonstances actuelles, et surtout parce que je vois qu'une partie de la nation est tellement prononcée contre lui que je craindrais que sa présence ne fût le signal de la guerre civile, malheur que je voudrais éviter avant tout. Je ne prendrai qu'un seul engagement, et je le prends à la face du ciel, c'est de faire le sacrifice de mon opinion personnelle toutes les fois que je croirai pouvoir assurer par là le repos et la prospérité de mon pays !

« Je sais, Messieurs, que ce que je viens de dire n'est pas populaire. Je le regrette parce que l'estime de tous mes concitoyens m'est précieuse, mais jamais le désir de l'obtenir ne me fera dévier de la ligne de mon devoir. On me qualifiera comme on voudra. Fort de ma conscience, je mépriserais toute qualification qui pourrait être considérée comme injurieuse. Je veux rester libre dans cette enceinte. Si je cessais de l'être il serait indigne de moi d'y figurer et je me retirerais à l'instant. Mais les sentiments de mes honorables collègues et ceux de la nation me donnent la certitude que je ne serai jamais réduit à une pareille extrémité.

« Me voilà, Messieurs, tel que je suis, tel que j'ai toujours été, tel que j'espère être toujours, ne parlant, n'agissant que d'après une entière conviction et aussi peu disposé à me soumettre aveuglément aux exigences populaires qu'à celles du despotisme.

« Je voterai contre la proposition, à moins que la discussion, dont je ne refuse pas les lumières, ne me fasse changer d'avis. »

« M. *Nothomb*. Messieurs, la décision que vous allez prendre n'est pas nouvelle, elle existe déjà ; vous l'avez prise dans votre séance du 18 en déclarant l'indépendance de la Belgique, en l'affranchissant de tous les traités par lesquels on avait réglé son sort en 1815. Cette déclaration est acquise au pays, vous ne reculerez pas devant votre propre décision, vous ne l'anéantirez pas dans une de ses conséquences les plus immédiates, vous n'en avez pas le droit.

« Il ne faut pas se le dissimuler, Messieurs, les traités de 1815 nous avaient placés sous une double souveraineté : sous la souveraineté du peuple hollandais et sous celle de la maison d'Orange. Notre indépendance ne peut exister qu'à deux conditions : déchéance du peuple et de la dynastie qui regardaient la Belgique comme un accroissement de territoire et exclusion de l'un et de l'autre de toute participation à nos affaires.

« Lorsqu'on veut être libre, Messieurs, on ne conserve pas une main dans les chaînes ; on les dégage toutes les deux. En proclamant notre indépendance, nous avons rendu impossible tout retour à la domination hollandaise. Repousser le peuple hollandais, et supposer la possibilité de l'avènement d'un prince hollandais, serait à la fois établir et détruire le même principe, annuler et sanctionner

les traités de 1815. En vain dirait-on que nous ne pouvons nous lier pour l'avenir, nous et les générations futures ; toute loi est faite pour l'avenir. C'est un acte de providence nationale que nous exerçons : la postérité le ratifiera si elle veut comme nous l'indépendance.

« L'exclusion des Nassau n'est pas plus étrange que l'exclusion de la Hollande même ; c'est la suite du même principe. Si vous croyez que, dans telle circonstance donnée, il puisse être nécessaire d'avoir recours à un prince hollandais, vous devez admettre la même possibilité à l'égard de la réunion à la nation hollandaise. Si vous croyez à l'une ou à l'autre de ces éventualités, vous n'avez pas foi en la révolution, vous remettez en doute le sort de la Belgique que vous êtes appelés à fixer définitivement.

« Je ne mets pas les membres de la famille d'Orange sur la même ligne que les autres princes étrangers ; je les place hors du droit commun parce qu'eux-mêmes se sont fait une condition exceptionnelle. Les princes d'Orange font dériver ce qu'ils appellent *les droits de leur maison* des traités de 1815 que nous ne pouvons reconnaître et auxquels ils ne renoncent point ; ils se prévalent d'une usurpation, d'un abus de la force, et nous ne pouvons nous exposer à légitimer leurs prétentions. Toute autre dynastie se présente pure de tout excès de pouvoir, et disposée à rendre hommage sans réserve à notre souveraineté nationale. Le règne d'un prince d'Orange serait la contre-révolution : tôt ou tard il nous dirait : *Je règne non en vertu de l'élection de 1830, mais des traités de 1815, je n'ai pas librement renoncé aux droits de ma maison.*

« La déchéance et l'exclusion des Nassau ne sont donc que les conséquences de la proclamation d'indépendance.

C'est le corollaire d'un principe déjà reconnu. Cette déclaration est une mesure politique d'une grande portée. Elle n'augmentera pas les embarras du choix du chef de l'état, elle les diminuera. Elle ouvrira un vaste concours européen et amènera peut-être des combinaisons politiques très-avantageuses.

« Elle exercera une grande influence sur les déterminations des puissances étrangères. Nous préviendrons beaucoup d'intrigues et nous dominerons la diplomatie. Jusqu'aujourd'hui la Belgique a eu un rare bonheur dans ses relations avec l'Europe. Elle le doit à deux circonstances qui n'existent plus : la crainte de la république, et la crainte de notre réunion à la France. Les efforts des puissances étrangères se porteraient à l'avenir sur un autre objet maintenant qu'elles sont affranchies de ces deux craintes, elles mettraient un autre prix à leur amitié; elles nous diraient : *acceptez le prince d'Orange*. Fermons la voie à ces négociations par une déclaration prompte et décisive.

« Notre révolution nous a exposés à trois espèces de guerres: une guerre européenne, une guerre civile, ou une guerre avec la Hollande. Une guerre générale est impossible dans l'état actuel de l'Europe; l'exclusion des Nassau préviendra la guerre civile, mais amènera la guerre avec la Hollande. Mais quoi que nous fassions, celle-ci est inévitable et nous ne devons pas la redouter.

« Messieurs, toutes les révolutions ont leur question de personnes, c'est celle devant laquelle on recule le plus longtemps; elle se tient renfermée au fond des esprits, mais il suffit de quelque hardiesse pour la poser. Dès lors une solution devient nécessaire, une espèce de fatalité s'y attache et toutes les fins de non-recevoir deviennent impuis-

santes. Chacun est obligé de se produire au dehors dans ce qu'il a de plus intime, de répudier pour toujours le passé et de se livrer à l'avenir sans réserve et comme à discrétion. C'est la question de personnes qui compromet les hommes; tout peut se pardonner, hors une opinion. La présente discussion fera donc époque dans la vie de chacun de nous : à la suite du nom de chacun se placera son vote comme une action importante. Je ne me cache aucune de ses conséquences.

« Je voterai pour l'exclusion des Nassau à perpétuité. »

M. *Forger*. « Si je prends un instant la parole, c'est uniquement pour motiver mon vote.

« Ce vote sera affirmatif.

« J'aurais, pourquoi m'en défendrais-je ? j'aurais vivement désiré ne pas voir paraître la proposition de M. Rodenbach.

« Il me semble qu'il eût été digne du congrès national de laisser dans un dédaigneux oubli une dynastie déchue et qui doit renoncer à la pensée de régner parmi nous.

« Il me semble qu'il eût été imposant le spectacle d'un congrès national assez grand, assez généreux, pour ne plus s'occuper d'un ennemi vaincu.

« Il me semble que prononcer l'exclusion à perpétuité de la dynastie déchue par le choix d'un autre chef héréditaire eût été plus solennel, moins empreint de précipitation et de passion.

« Mais enfin la proposition est faite ; elle a été appuyée, renvoyée aux sections. Elle doit être discutée.

« Pourquoi donc reculer devant un fait inévitable, devant une nécessité impérieuse ?

« La proposition d'exclusion est l'équivalent de cette question adressée au congrès :

« Voulez-vous élire pour chef héréditaire un membre de la famille d'Orange-Nassau ?.... »

M. *Jottrand*. « J'ai fait sur moi-même l'expérience de tous les inconvénients qu'il y a d'adopter comme règle de décision les opinions passionnées.

« Déterminé comme je l'ai toujours été, comme je le suis toujours à n'agir que dans l'intérêt de mon pays, je me suis, dans le cours même de notre révolution, surpris à changer de manière de voir sur les moyens de solution pour les affaires de la Belgique. C'est un aveu que je fais sans crainte parce que je sais que la grande majorité de mes collègues pourraient le faire comme moi.

« En recherchant les causes de ces variations j'ai trouvé qu'elles étaient dues aux inspirations passionnées que je recevais des événements. J'en ai conclu qu'il ne fallait pas se hâter de décider d'après l'impression reçue dans telle ou telle circonstance et qu'il était plus sage d'attendre jusqu'au dernier jour utile pour me prononcer sur une question de quelque importance.

« Le dernier jour utile pour me prononcer sur la question de l'exclusion définitive de tous les membres de la famille d'Orange n'est pas encore venu ; je crois en conséquence devoir ajourner mon vote.

« Je ne puis admettre la proposition de l'honorable M. Rodenbach, parce qu'elle me lierait sans nécessité et même d'une manière qui, dans mon opinion, pourrait plus tard devenir préjudiciable au pays... »

M. le comte *F. de Robiano* : « ... On fait grand bruit du besoin qu'ont certains députés de rester libres jusqu'à la

fin ! Ce désir de rester libre ne me paraît qu'une paraphrase de ce mot : *j'ai peur !* nous est-il d'ailleurs permis devant nos mandataires de conserver la liberté de les livrer ? On prétend que les masses du dehors veulent nous imposer cette exclusion, et qu'il ne faut point céder aux ordres des masses ! Eh qui donc, Messieurs, nous a procuré l'insigne honneur de siéger ici ? qui représentons-nous au *congrès national* ? Je me fais gloire de le publier, je me vante d'être l'élu de la nation, du peuple, de ces masses si ignoblement désignées !... »

M. de Haerne : « De Liège à Bruges, de Luxembourg à Bruxelles, il n'y a qu'une voix : partout on entend le cri, à bas les Nassau ! L'exclusion de cette famille est écrite en caractères de sang sur le sol de la Belgique ; et comme on l'a bien dit, la dynastie est enterrée à la place des Martyrs. C'est le sang de ces braves, c'est la voix de tout un peuple qui réclame l'expulsion à perpétuité d'une race de tyrans !... Une fois qu'un peuple s'est soulevé, qu'il a brisé ses fers, qu'il ne veut plus de ses oppresseurs, qu'il a accompli sa légitime révolution, alors, Messieurs, sa volonté est sa raison ! son courroux est la justice ! Il ne faut plus alors demander s'il est juste d'exclure toute une famille et d'envelopper dans une même proscription la postérité innocente et les pères coupables ? le peuple le veut ainsi, cela suffit ! Telle est la malédiction qui pèse sur Guillaume et sur toute sa race. Une main invisible semble lui tracer sa condamnation comme à un autre Balthazar : *Vous ne régnerez plus !...* »

La séance du 23 avait été très-orageuse. Plus de vingt orateurs avaient pris la parole au milieu des applaudissements, des murmures et des interpellations des tribunes

et de l'assemblée. Au dehors régnait une agitation tumultueuse. La multitude qui se pressait au pied du palais de la nation pendant la tourmente, faisait entendre des vociférations et des menaces contre ceux qui ne voteraient pas l'exclusion. Mais l'irritation fut portée au comble à la séance du 24 lorsque l'on sut que MM. Bresson et Langsdorff, arrivés à Bruxelles le matin du même jour venaient d'annoncer au comité diplomatique « qu'ils étaient chargés de « le prévenir, au nom des cinq puissances, que l'exclusion « des Nassau pouvait compromettre le repos de l'Europe « et brouiller la Belgique avec les gouvernements dont elle « avait intérêt à rechercher l'appui... » Le président, pour atténuer l'effet d'un premier mouvement, ordonna l'évacuation des tribunes et la discussion en comité secret. Après des débats très-animés, la séance redevint publique, et le président dit : « que le congrès passe à l'ordre du jour sur « la communication qui lui a été faite au nom des cinq « puissances, et se déclare *en permanence* jusqu'à ce que la « question de l'exclusion soit décidée. » Plusieurs orateurs qui avaient parlé contre l'exclusion annoncent qu'ils changent d'avis, puisqu'on semble vouloir comprimer les opinions par la crainte. M. Jottrand obtient le premier la parole et demande la clôture immédiate de la discussion. « Hier, dit-il, par les motifs que j'ai développés à la tribune, j'ai cru devoir déclarer que je voterais contre la proposition. Aujourd'hui, après les communications qui ont eu lieu en comité secret, je croirais manquer à la dignité nationale, à mon devoir de représentant du peuple belge si j'hésitais une minute à voter l'exclusion à perpétuité de la famille des Nassau... (Applaudissements dans les tribunes et cris de clôture dans l'assemblée). »

M. Destouvelles : « Je demande que l'on continue la discussion ; j'ai le droit d'être entendu ; je veux expliquer mon vote : les motifs qui le déterminent ne sont point puisés dans les communications qui vous ont été faites tout à l'heure. Je ne veux pas qu'on croie *que la crainte des poignards influe sur ma décision...* »

M. Legrelle observe qu'il reste au moins vingt orateurs inscrits, et qui ont le droit de modifier leurs votes. Après une longue altercation l'assemblée décide que la discussion sera reprise. Plusieurs orateurs déclarent renoncer à la parole.

M. de Gerlache la demande et s'explique en ces termes :

« Messieurs, on a dit et répété avec une sorte d'affectation que ceux qui ne voteraient pas l'exclusion des Nassau *avaient peur*, ou qu'ils conservaient des *arrière-pensées* ; que cette exclusion était utile à notre cause, et que le peuple la voulait.

« Je ne crois pas avoir besoin de justifier ici mes intentions. Habitué depuis longues années à une lutte persévérante contre le gouvernement hollandais, tandis qu'il était puissant, ce n'est point son parti que je viens prendre aujourd'hui. Je ne viens pas non plus injurier les Nassau ; ils sont malheureux, et ils ne sont plus là ; et ce n'est pas ainsi que nous avons coutume de les combattre : c'est l'intérêt de votre propre dignité, de la politique et de la justice dont les règles nous lient même envers un ennemi, que je viens défendre...

« On a parlé de *l'administration éclairée du roi de Hollande*. Je ne veux pas dire que sous le rapport des intérêts matériels, il n'ait fait quelque bien au pays ; mais les hommes ont, quoi qu'on en dise, quelque chose de plus pré-

cieux. C'est lui, et lui seul qui s'est perdu, malgré tous les efforts que nous fîmes pour le sauver. Cet homme avait une pensée fixe, une véritable monomanie : il voulait détruire notre nationalité. Il la poursuivait dans la langue, dans la religion, dans la collation des emplois. Hollandais et calviniste par-dessus tout, il a livré une guerre à mort à la Belgique et au catholicisme, et il s'y est brisé. L'exemple de Joseph II, tant de fois rappelé à sa pensée, ne l'a point effrayé. Catholique ou libéral, vous étiez l'objet de sa haine. Mais si vous étiez à la fois l'un et l'autre, cette haine était double et triple, aussi profonde qu'irréconciliable.

« Je vous demande pardon, Messieurs, de cette espèce de digression à laquelle je me suis laissé entraîner comme par habitude. J'arrive à la question : ce que je vais dire est une opinion toute personnelle, toute solitaire, toute consciencieuse ; formée dans le cabinet, elle peut être vraie ou fausse : mais la *diplomatie* qui nous échauffe si fort depuis une demi-heure n'y est pour rien, attendu que je n'ai eu aucune communication diplomatique, ni autre, avec qui que ce soit. Lorsqu'à la demande de ces honorables citoyens qui se mirent à la tête de la nation pour la sauver, nous vinmes coopérer ici à la rédaction d'un projet de constitution, nous y insérâmes deux articles, dont le premier porte, *que la Belgique forme un état indépendant*, et le second, *qu'elle ne reconnaît à aucun prince, à aucune famille des droits antérieurs à ladite constitution*. Cela parut assez hardi pour le temps. Et en effet, vous avez déclaré ces jours derniers c'est-à-dire environs cinq semaines après, *l'indépendance de la Belgique*. La nation vous a envoyés ici : vous avez maintenu et légitimé le gouvernement provisoire ;

vous avez déterminé la forme du gouvernement nouveau ; vous faites tous les jours acte de souveraineté. Tout n'est-il point là ? Qui voulez-vous lier ? Vous ! Contre vous-mêmes ! Si nous sommes si peu sûrs de nous, j'ai bien peur pour la chose publique ! Personne ne doute que vous ne puissiez appeler au trône de la Belgique qui bon vous semblera ; personne n'ignore qu'un prince de la maison de Nassau ne saurait poser le pied sur le sol de la Belgique sans y exciter la guerre civile. C'est un fait tellement avéré, qu'il n'y a peut-être pas deux membres de cette assemblée qui oseraient actuellement se déclarer pour eux. Mais on veut exclure les Nassau : non-seulement le père, le fils aîné et le fils puîné ; mais encore les enfants, et les enfants de leurs enfants ! C'est une race infame, a-t-on dit (je cite à peu près textuellement), maudite de Dieu et des hommes : anathème sur elle !

« Et pourquoi, je vous prie, cette mesure extraordinaire et extra-légale ? Vous avez vaincu ; vous avez déclaré votre indépendance ; les Nassau n'existent plus que comme des étrangers ; que dis-je ? une haine réciproque et invétérée doit vous rassurer contre ces étrangers ! Ils sont morts pour vous : les poursuivriez-vous au delà du tombeau ? Quand la convention déclara la *déchéance* de la famille des Bourbons, et le sénat celle de Bonaparte, les Bourbons et Bonaparte étaient fugitifs et dépouillés ; et la France demeurerait toujours redoutable et puissante aux yeux de ses ennemis. Mais le roi de Hollande conserve son ancien territoire et une partie du vôtre ; et la triple alliance de sa famille avec celle de Prusse, et l'union de son fils aîné avec une princesse de Russie, rendent son influence encore formidable. Je ne crois pas, d'après la connaissance que j'ai acquise du

caractère hollandais, que la haine profonde de cette nation pour tout ce qui est belge soit susceptible de s'accroître désormais ; mais je prévois que vous lui fournirez un excellent prétexte de nous faire une guerre à outrance, si vous mettez en quelque sorte la famille de son souverain hors du droit commun et hors du droit des gens. Une exclusion tacite, une simple prétérition ne vous suffit point ! vous voulez une exclusion expresse, absolue, perpétuelle. à la face de l'Europe ; vous voulez enfin une déclaration solennelle d'indignité et d'infamie ! c'est un outrage sanglant et gratuit qui peut faire bien du ravage ! Réfléchissez-y bien, Messieurs : je crois avoir autant de patriotisme qu'un autre ; mais je ne voterais point des résolutions qui tirent à si grande conséquence *par acclamation*, comme il me semble que presque toute cette chambre y est disposée !...

« Et, sous ce rapport, je suis loin de regarder comme futiles les craintes manifestées par les honorables députés d'Anvers et de Maestricht. En effet, tout en vous séparant à jamais de la maison d'Orange vous ne pouvez pas la rayer du nombre des puissances. Dans ce moment même vous traitez avec elle pour fixer nos limites respectives, et vous aurez forcément à traiter encore pour les comptes arriérés de l'ancienne administration qui doit être notre débitrice, et pour les intérêts de notre commerce national.

« La déclaration d'exclusion à perpétuité, considérée en fait, est une mesure purement illusoire. Des deux choses l'une : ou votre exclusion sera soutenue par la force des armes, ou elle sera écartée par une force supérieure. Dans le premier cas, elle est inutile ; dans le second, les princes proscrits se feront relever de leur exclusion comme l'ont fait Bonaparte et les Bourbons. On a soutenu qu'en excluant

les Nassau nous *dominerions la diplomatie*, qui n'interviendrait alors que pour nous maintenir libres de disposer de notre sort comme nous l'entendrions. S'il s'agissait d'une nation de vingt ou trente millions d'hommes, je comprendrais l'utilité de cette résolution énergique et magnanime. Mais pour nous, n'y a-t-il pas plus d'entraînement que de sagesse ?

« L'Europe devait connaître votre opinion sur les Nassau, et elle la connaîtra, quoi qu'il arrive. Tous ou à peu près tous les membres de cette assemblée et même ceux qui repoussent la déclaration d'exclusion solennelle et à perpétuité ont déclaré repousser la domination des Nassau. Ainsi l'effet sera produit ; personne ne voudrait ni ne pourrait changer de parole au grand jour du vote public. Quant à moi, quoique fort peu disposé comme vous l'avez pu voir, à voter pour les Nassau, après avoir bien consulté ma conscience et la froide raison, je voterai aujourd'hui contre la proposition d'exclusion à perpétuité (1)... »

M. de Muelenaere regrette vivement que la question ait été posée. « Ce matin, dit-il, j'étais encore indécis ; mais « d'après les communications qui ont eu lieu en comité « général, je dois voter contre. »

« M. Lehon dit : « que s'il avait connu d'avance la proposition, il aurait fait observer à son auteur, qu'entre toutes les révolutions, celles qui conserveront à jamais dans la postérité le caractère le plus imposant de dignité et de grandeur, n'ont pas connu la vengeance après la victoire.... Le vote sur l'exclusion ne lui paraît que l'expres-

(1) Ce discours se trouve inséré en entier aux *Pièces justificatives*, note 55.

sion anticipée du vote électoral à l'égard de la famille déchue. C'est en ce sens seulement qu'il adoptera la proposition.

M. de Langhe : « J'ai parlé contre la proposition en me réservant mon vote ; je dois l'avouer, l'argument que j'ai exposé est resté tout entier mais d'autres considérations ont ébranlé ma conviction : l'agitation qui règne au dehors et les communications qui nous ont été faites. Nous ne pouvons pas, par un acte de faiblesse, légitimer, accepter l'intervention. »

Enfin la clôture est votée et le président recueille les voix. Il y a 189 membres présents : 161 votent l'exclusion, et 28 contre⁽¹⁾.

(1) Nous donnons ici la liste, par province, des députés qui ont voté *pour* ou *contre* l'exclusion des Nassau.

BRABANT MÉRIDIONAL. — 27 députés.

Pour, MM. le comte d'Arshot, le baron Jos. Vanderlinden d'Hooghvorst, Barthélemy, Sylvain Vande Weyer, Barbanson, le comte de Celles, Viron, le baron Beyts, Lucien Jottrand, Vandenbove, J.-B. Pettens, l'abbé Corten, Peemans, van Meenen, Vanderbelen, l'abbé Vanderlinden, Wyvekens, Deville, Nopener, Baugniet.

Contre, MM. le comte Cornet de Grez, Huysman-d'Annecroix, le baron van Vol-den de Lombeek, de Hemptinne, le comte J. de Baillet.

Absents, MM. Lefebvre, non encore admis, Kockaert, malade.

LIMBOURG. — 17 députés.

Pour, MM. Hennequin, le vicomte Ch. Vilain XIII de Leuth, de Ticken de Terhove, le comte Félix de Merode, le baron Surlet de Chokier, Charles de Brouckere, le chevalier de Theux de Meylandt, le baron de Woelmont, Teuwens, Louis de Schiervel, Henri de Brouckere, Olislagers, Gelders.

Contre, MM. le comte de Renesse, Charles Destouvelles, le comte d'Ansembourg, le baron Liédel de Well.

LIÈGE. — 19 députés.

Pour, MM. Nagelmakers, Raikem, de Behr, Leclercq fils, Destriveaux, David,

Réflexions
sur ce débat.

Nous avons vu que plusieurs membres des plus indépendants du congrès tout en votant l'exclusion des Nassau

Lardinois, Davignon, de Thier, Deleuw-Dupont, Forgeur, Lebeau, Fléussal de Selys Longchamps.

Contre, MM. de Gerlache, Orban-Rossius, le baron de Stockem-Méan.

Absents, MM. Charles Rogier, en mission, Collet, malade.

FLANDRE ORIENTALE. — 35 députés.

Pour, MM. de Ryckere, Robert Hélias d'Huddegheem, Charles Surmont de Volsbergh, le marquis de Rodes, Van Innis, le vicomte Gustave de Jonghe, l'abbé Joseph Desmet, le baron Ch. Coppens, Jean Vergauwen-Goethals, De Lehay, Ferdinand Speelman-Rooman, Constant Wannaar, Camille Desmet, Thienpont, Liedts, Eugène van Hoobrouck de Mooreghem, Louis Beaucarne, Eugène Desmet, l'abbé van Crombrughe, le baron de Meer de Moorsel, Jean-Eugène Fransman, Delwarde, Livin Vanderlooy, le curé Andries, Lebègue, le comte Vilain XIII, Verduyn, d'Hanens Piers, Janssens, Verwilghen, le baron de Terberg, le vicomte Hip. Vilain XIII de Wetteren, Blomme, Joseph de Decker.

Contre, M. le comte de Bergeyck.

FLANDRE OCCIDENTALE. — 28 députés.

Pour, MM. Coppieters, Félix de Muelenaere, le baron de Pélichy van Huerne, Paul Devaux, Serruys, Morel-Danheel, Buylaert, De Man, François de Langhe, François de Coninck, Léon Mulle, le curé Pollin, Jean Goethals, Goethals Bischoff, l'abbé Verbeke, Léon Vandorpe, Lesaffre père, Buyse Verschuere, le curé Wallaert, le vicomte de Jonghe, de Roo, Pierre-Alexandre Rodenbach, François Constantin Rodenbach, l'abbé Désiré de Haerne, le comte Félix de Béthune.

Contre, MM. l'abbé de Foere, Jean MacLagan.

Absent, M. Roels.

HAINAUT. — 30 députés.

Pour, MM. le comte Duval de Beaulieu, Alexandre Gendebien, Blargnies, Emmanuel Claus, Goffint, François Dubus, Pierre Trenteseaux, Charles Lehon, Lactance Allard, Cauvin, Ch. Lecocq, Guillaume Dumont, Jean Pirmez, Jean-Baptiste Gendebien, Nalinne, le comte Werner de Merode, Gendebien père, Edouard de Rouillé, Eugène de Facqz, Léopold Brédart, van Snick, le vicomte de Bousies de Rouvroy, Louis de Seville, baron de Leuze, le marquis d'Yve de Bavay.

Contre, le baron de Secus, père, le marquis de Trazegnies, le baron de Secus, fils.

exprimèrent le regret que cette question eût été soumise à l'assemblée. Telle était l'opinion de la majeure partie des 28 dissidents, dont 9 avaient appartenu à l'ancienne opposition des états-généraux où ils avaient montré quelque fer-

Absents, le marquis de Rodriguez d'Evora y Vega et J. François Lehon d'Antoing.

NAMUR. — 40 députés.

Pour, MM. le baron de Stassart, le vicomte Charles Desmanet de Biéme, Justin de Labbeville, Théophile Fallon, le comte de Quarté, Pirson, de Coppin, Henry-Pierre-Guillaume Seron, Alexandre de Robaulx.

ANVERS. — 18 députés.

Pour, MM. le chanoine Philippe-Joseph Boucqueau de Villersia, le comte François de Robiano, Jacques Bosmans, Jean-Baptiste Joos, Léonard Ooms, Louis Geudens, P.-J. Denef, Ch.-Th. Lebon, Pierre-Eugène Peeters.

Contre, MM. Henri Cogels, d'Hanis van Canaert, Jean-Baptiste Claes, Gérard Legrelle, le baron J.-J.-R. Osy, Ferdinand Dubois père, Albert Cogels, Werbrouck-Peeters, François Domis.

LUXEMBOURG. — 16 députés.

Pour, MM. Nothomb, Masbourg, Fandius, Roeser, Dams, de Martigny, Jacques, Léopold Zoude, Jean Bernard Mariet, le baron d'Huart, François.

Contre, M. Thorn.

Absents, MM. Wattle, Simons et Thonus, non encore admis.

RÉCAPITULATION.

	Députés.	Pour.	Contre.	Absents.
Brabant méridional	27	20	5	2
Limbourg	17	13	4	
Liège	19	14	3	2
Flandre orientale	33	34	2	1
Flandre occidentale	28	25	3	2
Hainaut	36	25	3	2
Namur	40	40	5	1
Anvers	48	9	9	1
Luxembourg	16	11	1	4
	200	161	28	11

meté et quelque entente des affaires du pays (1). A cette époque nous avions à redouter toute autre chose que les intrigues des Nassau qui ne pouvaient fonder l'espoir de leur retour que sur nos divisions; nous avions à redouter soit le partage de nos provinces, soit une invasion de la part de la France et la guerre générale. Dans chacune de ces hypothèses la Belgique eût été, non pas restaurée, mais anéantie. Ce qu'il y avait de plus pressé pour elle c'était d'organiser ses moyens de défense contre ses ennemis au lieu de les poursuivre à la tribune par de vaines démonstrations de haine et de mépris: c'était de se constituer sous un prince qui convînt à la nation et qui réunit l'assentiment des puissances dont nous ne pouvions nous passer. Nous ne le dissimulerons pas néanmoins: la proposition une fois soulevée, l'exclusion devait être prononcée sur-le-champ, ou il fallait clore la salle du congrès au bruit des huées populaires. Aussi plusieurs des opposants (et ce furent sans doute les plus sages), après avoir démontré l'imprudence de la mesure et fait entendre de salutaires avertissements à la tribune déclarèrent qu'ils se réuniraient à ceux de leurs collègues qui votaient l'exclu-

(1) Il fallait une certaine résolution pour parler dans les circonstances où nous nous trouvions contre l'exclusion des Nassau par de pures considérations patriotiques; nous osons croire que les cris de la multitude qui menaçait de pendre ceux qu'elle considérait comme orangistes, à cause de leurs votes, ne laissèrent pas que d'intimider un assez bon nombre d'honorables représentants. C'est ce que laissait entendre M. Destouvelles, en répondant à M. Lebeau, dans la séance du 31 mai 1831: « Quant à l'allusion faite par le préopinant à un acte de courage par lequel il « se serait signalé, je pense qu'il a voulu parler de l'exclusion des Nassau. Eh bien! « messieurs, j'ai voté contre l'exclusion; mais qu'on regarde mon vote et les motifs « sur lesquels je l'appuyais, on verra de quel côté est le courage, de celui qui vote « avec une faible minorité, ou de celui qui s'est laissé peut-être entraîner par le torrent de la majorité!! »

sion, si leur voix était nécessaire pour la faire triompher.

Dès le 6 octobre le gouvernement provisoire avait nommé une commission qui devait s'occuper avant tout du nouveau mode d'élection des députés et présenter un projet de constitution destiné à devenir, après l'examen du congrès, la Loi fondamentale de la Belgique. Les membres de cette commission étaient MM. van Meenen, gouverneur du Brabant méridional; de Gerlache, ancien membre des états-généraux; Tielemans, avocat; Lebeau; P. Devaux; Ch. de Brouckere; H. Fabry, conseiller à la cour de Liège; Bailliu; Zoude et Thorn, avocats. M. Fabry n'accepta point; et l'on adjoignit à la commission MM. Nothomb, Dubus aîné et Blagnies.

Commission
de constitu-
tion.

« Dans la première séance (dit M. Nothomb), la commission s'occupa de la question de savoir si l'on prendrait pour base du travail l'état monarchique ou l'état républicain. Trois membres, MM. van Meenen, Tielemans et Nothomb, demandèrent l'ajournement de cette question; ils voulaient que les grands principes de liberté politique fussent posés et chaque pouvoir organisé, sans autre préoccupation, et qu'on réservât pour le couronnement de l'œuvre l'organisation du pouvoir du chef de l'état. Les autres membres furent d'avis qu'il était nécessaire d'adopter avant tout, soit le système monarchique, soit le système républicain, et cette opinion prévalut. Le même jour, dans une séance du soir, la commission décida, à la majorité de huit voix contre une, que la forme du gouvernement serait monarchique (1); elle arrêta dans les séances suivantes les

Se réunit
le 12 octobre.

(1) *Pour la monarchie*: MM. de Gerlache (président de la commission); Nothomb (secrétaire); Van Meenen, Dubus, P. Devaux; Ch. de Brouckere; Bailliu et Zoude. *Pour la république*, M. Tielemans.

bases de la constitution ; et le 16 elle s'ajourna, après avoir chargé son secrétaire et M. Devaux de préparer un projet d'après ces bases. Elle se réunit de nouveau le 25, prit lecture du projet et l'adopta après y avoir fait quelques changements partiels. Le projet fut publié le 28. La veille le rapporteur en avait donné lecture au gouvernement provisoire. M. de Potter ne put s'empêcher de dire, *qu'il n'était pas la peine de verser tant de sang pour si peu de chose* (1).

Question du
sénat.

Il y eut aussi une vive controverse entre nous, à l'occasion du sénat. Les uns voulaient une pairie *héréditaire*; les autres, un sénat nommé *à vie* (2). Je reproduirai brièvement ici, d'après les notes que j'ai conservées, les raisons qui déterminèrent plusieurs membres de la commission à se prononcer pour un sénat héréditaire. « La seconde chambre, disaient-ils, représente le mouvement populaire ; elle est essentiellement amie des réformes et des nouveautés ; son activité est continue et sa force immense ; mais il faut prendre garde qu'elle n'aille trop loin. Dans l'intérêt de la société il faut aussi une force conservatrice qui défende les institutions et les anciennes mœurs par qui l'état a été fondé. Que l'on appelle cette force aristocratie, si l'on veut, peu importe ; si cette aristocratie est nécessaire pourquoi ne lui réserverait-on pas une place dans notre constitution ?

(1) *Essai historique et politique sur la révolution belge.*

(2) L'art. 89 du projet était ainsi conçu :

« La commission propose l'alternative entre les deux dispositions suivantes : La dignité de sénateur est *héréditaire* par droit de primogéniture, et de mâle en mâle. Une loi déterminera les règles de succession et les cas de déchéance. Toutefois les majorats et les substitutions prohibés par le code civil ne pourront être rétablis sous aucun titre. »

« Ou bien : Les sénateurs sont nommés *à vie*. »

Que sera chez nous la noblesse sans une pairie héréditaire? Et cependant quels services la noblesse belge n'a-t-elle pas rendus à la liberté et au pays, depuis la grande lutte du XVI^e siècle jusqu'à la révolution brabançonne? Sous Guillaume encore elle prit une part très active à la résistance contre les abus du pouvoir. Un sénat héréditaire, placé comme médiateur entre la seconde chambre et le trône, abriterait celui-ci contre des atteintes qui dans notre large système de liberté arrivent souvent jusqu'au monarque irresponsable. Quel que soit notre amour prétendu de l'égalité nous tenons beaucoup aux distinctions. Pourquoi n'offririons-nous pas un prix légitime aux ambitions qui ébranlent incessamment la société? Un sénat nommé à temps ne paraîtra qu'une doublure de la chambre des représentants, et jouira de beaucoup moins d'influence... » Ces arguments, accueillis au sein de la commission, firent peu d'effet au congrès qui s'arrêta un instant devant la nomination à vie, et finit par lui préférer l'élection temporaire.

Le congrès, considérant que l'existence et le mode d'organisation d'une première chambre pouvaient influencer beaucoup sur toutes les parties de la constitution ouvrit la discussion en se demandant d'abord *s'il y aurait un sénat*? Les débats commencèrent le 12 décembre, et l'assemblée après avoir entendu une quantité prodigieuse de discours se prononça en faveur de cette institution, à une majorité de 128 voix contre 62. Soixante-deux membres donc ne voulaient aucune espèce de sénat; les 128 autres en voulaient mais ils ne s'accordaient point entre eux sur le mode de nomination. La majorité des 128 désirait la nomination par le roi comme plus en harmonie avec la nature de l'in-

stitution ; mais ceux qui ne voulaient point du tout de sénat, qui ne voulaient qu'une seule chambre populaire, s'étant en désespoir de cause ralliés aux partisans du sénat élu sans nulle intervention du pouvoir royal, ces deux fractions coalisées l'emportèrent, et le système consacré dans l'article 53 de la constitution fut adopté par 136 voix contre 40.

Je demande la permission de citer ici quelques fragments du discours que je prononçai dans la séance du 17 décembre, où j'essayai de répondre aux plus graves objections contre le sénat, et même contre le sénat à vie, quoique cette dernière partie de mon opinion n'ait point prévalu (1). « Messieurs, je vois que l'assemblée est pressée d'en finir et la matière semble épuisée. Je me erois cependant obligé de répéter ce que j'ai dit dernièrement dans la délibération préparatoire à l'occasion du *sénat*. Discuter sur l'existence de deux chambres c'est en d'autres termes remettre en question la royauté. Or vous avez voulu la royauté, c'est-à-dire un pouvoir unique et très-grand, quoique limité, pour empêcher que quelque ambitieux ne s'emparât de ce pouvoir et ne le rendit illimité. Pouvez-vous maintenant, sans danger pour le trône et pour le peuple même, placer le roi que vous allez élire en face d'une chambre toute populaire, sans aucun pouvoir intermédiaire?... »

« J'ose le dire ! la liberté seule pourrait attenter désormais contre elle-même ! Ne trouvez pas mauvais qu'après avoir si longtemps combattu pour elle contre le pouvoir nous plaidions aujourd'hui la cause de la royauté absente, en faveur de la société... Considérez cette grande diver-

(1) Ce discours se trouve en entier aux *Pièces justificatives*, note TT.

gence d'opinions qui s'établit entre les peuples. Les uns croient avoir rencontré la liberté, mais ils n'ont point trouvé le repos et ils roulent de révolutions en révolutions. D'autres vantent les douceurs du pouvoir absolu pourvu que le monarque soit juste et paternel ; car, disent-ils, sous ce régime on est à l'abri des tempêtes si fatales aux nations qui aspirent à se gouverner elles-mêmes ! Évitions, s'il est possible, l'une et l'autre alternative : toutes deux ont leurs dangers : tâchons d'asseoir solidement chez nous la liberté ; mais ne donnons pas au monde de nouveaux motifs de la croire impossible et de blasphémer de jour en jour contre le plus noble présent que le ciel ait fait à la terre...

« Quand une révolution est accomplie, il faut tâcher d'en recueillir les fruits et d'en prévenir le retour. Comprimer l'élan populaire est impossible aujourd'hui car le peuple est non-seulement le plus fort mais il connaît sa force ; et c'est à mon avis là ce qui exige de la part du législateur les plus grandes précautions.

« Je n'examine point si le peuple est souverain et dans quel sens cela peut être vrai ou faux. Il me suffit qu'il soit le plus fort et qu'il puisse avoir tous les caprices d'un véritable souverain pour que je sois convaincu que l'on doit limiter sa puissance : l'on ne peut mettre sans danger ceux qui le représentent et qui partagent plus ou moins ses passions vis-à-vis d'un roi investi par la constitution de toutes les forces organisées de la nation...

« C'est, à ce qu'il me semble, établir la question sur un terrain beaucoup trop étroit, c'est donner beaucoup trop beau jeu à ses adversaires que de prétendre que la première chambre doit représenter spécialement les grands propriétaires fonciers : non, Messieurs, la chambre permanente doit

représenter surtout les intérêts moraux et généraux de la nation.

« La question pour moi n'est pas de savoir comment on se l'est demandé, si nous avons une aristocratie, si nous pouvons reconstruire quelque chose qui ressemble à la pairie anglaise; mais, si nous établissons un corps d'observation qui tempère et contrôle au besoin les passions de la chambre populaire, une sorte de second degré de juridiction devant lequel soient portées les causes nationales. Cette première chambre doit être prise non dans une classe particulière mais dans celles qui ont le plus d'intérêt à l'ordre existant. Il est faux de dire qu'elle s'opposera au perfectionnement de nos institutions; c'est supposer qu'elle voudrait se détruire elle-même...

« Quoi que vous fassiez, il y aura toujours aristocratie et démocratie, c'est-à-dire, des inégalités nécessaires dans la société; il y aura toujours des gens ennemis des innovations politiques et voulant garder leur position, et d'autres cherchant à changer la leur; des espèces de wights et de torys, partisans, les uns des bonnes vieilles lois du pays, et les autres faisant sonner bien haut les besoins du siècle et la nécessité de marcher avec lui. Eh bien ! il s'agit d'organiser cette aristocratie et cette démocratie de la manière la plus naturelle et la plus régulière possible.

« Prenez-y garde, Messieurs, toute amélioration pour être durable, doit être lente, sanctionnée par le temps et la contradiction. Ne vous laissez pas séduire par ce qui se passe sous vos yeux. Le gouvernement provisoire a déblayé en quinze jours l'édifice du gouvernement hollandais... Mais la digue du pouvoir ne se rompt pas tous les jours; et tous les jours la liberté ne saurait couler à pleins bords !...

« Dût-on m'accuser de préjugés et de pusillanimité je n'irai point tenter une épreuve périlleuse sur mon pays. La véritable politique, comme la véritable médecine, n'est à mes yeux qu'une science expérimentale et toute d'observation. Je crains les empiriques et leur éloquence passionnée, mais leur métaphysique ne m'en impose point. Je déclare fermement que je ne suis pas plus disposé à livrer mon pays à l'anarchie qu'à le vendre à l'étranger.

« Je crois qu'une *chambre héréditaire*, au moins en partie, offrirait plus de garanties de stabilité, plus d'esprit d'indépendance, de sagesse et de conservation qu'un *sénat à vie*; mais je ne veux point lutter contre des répugnances trop prononcées, quant à présent. Je voterai donc, je le déclare d'avance, *non-seulement pour un sénat, mais pour un sénat à vie, à la nomination du chef de l'état, et avec faculté d'augmentation.* »

Si la constitution de 1831 exprime réellement les vœux de la nation il faut convenir qu'ils devaient avoir beaucoup changé en peu de temps. Si l'on eut offert aux catholiques en 1828, en 1829 et même au commencement de 1830, de leur garantir la liberté des cultes, de l'enseignement, et l'indépendance des tribunaux; si l'on eut offert aux libéraux, la liberté de la presse, la responsabilité ministérielle et le jury, il n'y aurait eu qu'une voix dans toute la Belgique pour accepter une aussi heureuse transaction. Combien de fois n'avait-on pas dit que la Loi fondamentale de 1815 loyalement et franchement exécutée suffisait au pouvoir et à la liberté? Combien de fois n'avait-on pas dit que l'influence hollandaise et calviniste avait fait tout le mal? qu'un prince résidant à Bruxelles serait nécessairement belge? Mais après les révolutions de juillet et de septembre l'opi-

État des esprits après la révolution de 1830.

nion prit bien un autre élan. Alors Guillaume était tombé et le souvenir des injustices de son gouvernement vint se confondre avec le souvenir des victoires populaires et avec l'enthousiasme qu'excitait la naissante monarchie républicaine de Louis-Philippe. Mais en France le monarque déchu avait été remplacé à l'instant même et pour ainsi dire sans interruption, tandis qu'en Belgique la royauté était absente et personne ne la défendait. De jeunes avocats, de jeunes journalistes, pleins de zèle pour la liberté et d'aversion pour un pouvoir dont ils avaient ressenti les rigueurs, portés tout à coup au pinacle, brûlaient de faire l'essai de leurs théories, empruntées tout entières à l'opposition des quinze dernières années. Voilà comment ces belges, dont M. Raoux disait, en l'an IV de la république, *que le système français n'était nullement de leur goût*, finirent par se montrer beaucoup plus aventureux que ceux pour lesquels ils témoignaient jadis tant d'éloignement (1). Le rapprochement des deux constitutions mettra cette vérité en évidence.

(1) Il est une autre cause qui n'a pas agi moins puissamment sur un grand nombre de catholiques, nous voulons parler des nouvelles théories de M. de Lamennais. Plusieurs articles de notre constitution semblent presque littéralement copiés de ses ouvrages.

« Nous demandons, disait-il (a), la liberté de conscience ou la *liberté de religion*, « *pleine et universelle*, sans distinction, comme sans privilège, et par conséquent « en ce qui nous touche, nous catholiques, la *séparation totale de l'église et de l'état*, séparation écrite dans la charte, et que l'état et l'église doivent également « désirer par les raisons déjà plusieurs fois exposées dans l'*Avenir*... Nous ne pouvons donc en aucune sorte consentir à ce que le gouvernement exerce sur le choix « de nos évêques une influence inconstitutionnelle et qui nous inquiète justement, « puisqu'il en résulte, entre autres conséquences, que nos premiers pasteurs nous

(a) Dans le journal l'*Avenir*, du mois de décembre 1830: article rapporté dans le *Journal des Flandres* du 9 décembre, même année.

La constitution belge après avoir établi en principe (art. 18) la liberté de la presse, ajoute qu'il ne peut être exigé

Parallèle de la constitution

« servent donnés par des hommes dont la foi peut être opposée à la nôtre, par des hommes qui peuvent n'être pas chrétiens. Nous protestons de toutes nos forces contre une prétention de cette nature qui créerait pour nous une servitude exceptionnelle, et en général contre toute intervention quelconque du pouvoir dans les choses de la religion, parce qu'une pareille intervention ne saurait être désormais qu'illégale et tyrannique. De même qu'il ne peut y avoir rien de religieux dans la politique, il ne doit y avoir rien de politique dans la religion. C'est le vœu et l'intérêt de tous, c'est la charte.

« Nous demandons, en second lieu, la liberté d'enseignement, parce qu'elle est de droit naturel, et pour ainsi dire la première liberté de la famille; parce qu'il n'existe sans elle ni de liberté religieuse ni de liberté d'opinion; enfin parce qu'elle est expressément stipulée dans la charte. Nous regardons en conséquence le monopole universitaire comme une violation de cette même charte et nous le repoussons de plus comme illégal...

« Nous demandons, en troisième lieu, la liberté de la presse, c'est-à-dire qu'on la délivre des entraves nombreuses qui en arrêtent le développement, et en particulier des entraves fiscales par lesquelles on semble avoir voulu gêner surtout la presse périodique. Nous pensons qu'une crainte trop grande de l'abus qu'on peut faire de cette liberté engendre une certaine susceptibilité ombrageuse qui conduit à la licence par les obstacles qu'elle oppose à la manifestation légitime des opinions et quelquefois à la défense des droits les plus sacrés. La presse n'est à nos yeux qu'une extension de la parole; elle est comme elle un bienfait divin, un moyen puissant, universel de communication entre les hommes, et l'instrument le plus actif qui leur ait été donné pour hâter les progrès de l'intelligence générale. On peut en abuser, sans doute, qui ne le sait? Mais on abuse aussi de la parole et le premier de ces abus n'est pas quoi qu'on en dise plus à redouter que l'autre, et peut-être moins. Ayons foi dans la vérité, dans sa force éternelle, et nous réduirons de beaucoup ces précautions soupçonneuses et ces vengeances contre la pensée qui n'ont jamais étouffé aucune erreur et qui souvent ont perdu le pouvoir en l'endormant dans une niaise confiance et dans une fausse sécurité.

« Nous demandons, en quatrième lieu, la liberté d'association, parce que partout où il existe, soit des intérêts, soit des opinions, soit des croyances communes il est dans la nature humaine de se rapprocher et de s'associer; parce que c'est là encore un droit naturel, parce qu'on ne fait rien que par l'association, tant l'homme est faible et misérable tandis qu'il est seul: *Væ soli!*

belge et de la
charte de juillet.

de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs.
La charte française n'exclut point le cautionnement, et la

« Nous demandons, en cinquième lieu, qu'on développe et qu'on étende le principe d'élection, de manière à ce qu'il pénètre jusque dans le sein des masses, afin de mettre nos institutions d'accord avec elles-mêmes et d'affermir tout à la fois et le pouvoir et l'ordre public. Car le désir, le besoin de l'ordre n'existe nulle part autant que dans les masses...

« Nous demandons, en sixième lieu, l'abolition du système funeste de la centralisation, déplorable et honteux débris du despotisme impérial. Tout intérêt circonscrit a, selon nos principes, le droit de s'administrer lui-même, et l'état ne saurait plus légitimement s'immiscer dans les affaires propres de la commune, de l'arrondissement, de la province, que dans celles du père de famille. Seulement il en doit surveiller l'ensemble, afin de prévenir les collisions qui pourraient avoir lieu entre les intérêts divers. Nous appelons de tous nos vœux une loi qui organise sur cette large base de liberté les administrations communales et provinciales. »

Quel chemin rapide avait fait M. de Laménais, l'intrépide champion de la liberté illimitée de la presse, de l'extension indéfinie du droit d'élection populaire, de la souveraineté des masses, etc. ! lui qui disait, peu d'années auparavant dans son livre intitulé, *De la religion considérée dans ses rapports avec l'ordre politique et civil* :

« La démocratie chez un grand peuple détruirait infailliblement le christianisme, parce qu'une autorité suprême et invariable dans l'ordre religieux est incompatible avec une autorité qui varie sans cesse dans l'ordre politique.... Le gouvernement démocratique, lorsque la religion n'y exerce pas une autorité puissante et première (ce qui ne s'est jamais vu qu'en des états très-bornés, comme les petits cantons suisses), la démocratie, lorsqu'elle demeure ce qu'elle est par sa propre essence, détruit la notion de toute espèce de droit, soit divin, soit humain; et c'est pour cela que, lorsqu'elle ne vient pas à la suite de l'athéisme, elle l'enfante tôt ou tard.... La souveraineté absolue du peuple renferme le principe de l'athéisme, puisqu'en vertu de cette souveraineté, le peuple, ou le parlement qui le représente, a le droit de changer et de modifier, quand il lui plaît et comme il lui plaît, la religion du pays.... Il suit de là manifestement que la démocratie, qu'on nous représente comme le terme extrême de la liberté, n'est que le dernier excès du despotisme : car, quelque absolu qu'on le suppose, le despotisme d'un seul a pourtant des limites : le despotisme de tous n'en a point... »

M. de Laménais a gâté ce qu'il y avait de bon et d'applicable dans ses principes, en les alliant à ces systèmes révolutionnaires contre lesquels il s'était élevé l'un des

législation consacre cette obligation : faible et insuffisante égide pour le pouvoir ! Notre constitution porte (art. 19), que les Belges ont le droit de s'associer et de s'assembler. La charte maintient les anciennes dispositions pénales à cet égard. La charte dit, qu'au roi seul appartient la puissance exécutive ; et la constitution belge déclare (art. 78), que le roi n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribue formellement la constitution. La charte déclare que toute justice émane du roi, et qu'elle s'administre en son nom par des juges qu'il nomme et qu'il institue. La constitution belge dit (art. 25), que tous les pouvoirs émanent de la nation, et elle ne laisse à la nomination directe du roi que les juges de paix et les juges de première instance. La constitution belge porte (art. 107), que les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et réglemens généraux, provinciaux et locaux qu'autant qu'ils seront conformes aux lois : la charte laisse cette question indécise. La charte ne permet aux chambres de s'assembler que sur la convocation du chef de l'état. La constitution belge (art. 70) dit que les chambres se réunissent de plein droit chaque année, le deuxième mardi de novembre. La charte fixe à 30 ans l'âge de l'éligibilité et elle exige que les députés paient un certain cens. La constitution belge (art. 50) réduit l'âge de l'éligibilité à

premiers avec tant de force et d'éloquence. Qu'est-ce que le génie de l'homme sans la fermeté de la foi ? Plusieurs de ces grands écrivains, qui avaient brillé d'un si vif éclat sous l'empire et sous la restauration ; qui semblaient avoir compris que la source de toute éloquence et de toute poésie, c'est la religion ; que le seul moyen de régénérer l'art et la société, c'est de remonter au christianisme, se sont laissés entraîner par le torrent populaire et par les passions politiques. Ils ont suivi la foule pour jouir de ses applaudissemens ; ils ont préféré le succès d'un jour aux intérêts de l'immuable vérité. Mais la cause de Dieu peut se passer d'eux : qu'ils s'enivrent de leur fumée ; ils y perdront jusqu'à leur gloire !

25 ans et ne requiert aucun cens. L'article 23 de la charte dit que la nomination des pairs de France appartient au roi ; qu'ils sont à vie et que leur nombre est illimité. La constitution belge soumet les sénateurs à l'élection populaire et elle fixe leur nombre à la moitié des députés de l'autre chambre. La charte, dans ses dispositions supplémentaires, annonce des institutions départementales et municipales, fondées sur un système électif, sans rien ajouter de plus. La constitution belge (art. 108) en détermine d'avance les conditions, en stipulant : 1° l'élection directe ; 2° la publicité des séances ; 3° la publicité des budgets et des comptes ; 4° l'attribution exclusive aux conseils communaux et provinciaux des intérêts de la commune et de la province ; libertés qui ont été bien étendues depuis dans les lois d'organisation. La charte française se tait sur les abus possibles du cumul pour ne pas multiplier les exclusions et trop affaiblir l'autorité en la privant d'hommes utiles : chez nous, la précaution à cet égard a été poussée si loin que nous avons vu un conseiller de cour d'appel, devenu ministre de la justice, réduit en vertu de l'art. 103 de notre constitution à la somme de 5,000 francs pour tout traitement (1).

Ce que les Belges avaient instamment réclamé dès l'origine comme l'une des conditions essentielles de leur réunion à la Hollande ; ce qu'ils ont toujours voulu depuis, c'est

(1) On ne s'arrêta point aux exclusions prononcées par la constitution. Dans la loi d'organisation judiciaire de 1832, on déclara les fonctions de membres de la cour de cassation incompatibles avec celles de sénateurs et de représentants, sous prétexte que ce corps de magistrature pouvait être appelé à connaître des accusations contre les ministres !

la liberté de leur culte⁽¹⁾ ; et comme corollaires de ce grand principe, la liberté de l'enseignement et du droit d'association religieuse. Et à cet égard ils obtinrent, il faut l'avouer, une large réparation.

Notre constitution fut véritablement une œuvre de réaction ; elle respire partout la haine du roi passé et la peur du roi futur. Elle ôte à la couronne la faculté de bien et de malfaire ; et le pouvoir qu'elle lui refuse elle le prodigue à tout le monde : aux chambres, aux tribunaux, aux conseils provinciaux, à la commune, au dernier bourgmestre de village : oubliant que le pire de tous les despotismes est celui qui est multiple et qui vient d'en bas. Ces principes reçurent leur complément dans les lois concernant la commune et la province. Ce ne furent pas seulement les libéraux qui poussèrent à ces mesures extrêmes, ce furent surtout quelques hommes imbus de ces vieilles idées provinciales et municipales qui n'allaient plus à notre époque, au milieu de ce luxe de libertés que ne connurent jamais nos aïeux ; ce furent aussi certains catholiques, qui se ressouvenant de l'influence facile que le clergé avait exercée sur la population des campagnes en 1829 et 1830, pendant la fièvre du pétitionnement, croyaient que leur ascendant resterait toujours le même. Ils ne voyaient point qu'armé des prin-

(1) L'art. 16 de la constitution porte que : « L'état n'a le droit d'intervenir ni « dans la nomination, ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque, « ni de défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs et de publier leurs « actes... » C'est le retour aux anciennes règles canoniques. Rien n'a plus occasionné de scandale dans l'église que l'intervention arbitraire du pouvoir dans le choix des ministres du culte et dans leurs rapports avec leurs supérieurs ecclésiastiques ; nous en avons dit assez à cet égard dans notre premier volume pour n'avoir pas besoin d'y revenir ici.

cipes qu'on venait de proclamer dans la constitution, le parti démagogique appuyé sur les masses, était destiné à devenir le maître du pays et à étouffer tous les autres pouvoirs, et qu'il était au moins inutile de lui donner de nouvelles forces pour en accélérer le mouvement. Il était d'ailleurs facile de prévoir que la querelle extérieure, qui nous tenait en haleine depuis dix ans, une fois assoupie par la reconnaissance définitive du roi de Hollande, nous serions bientôt livrés à des rivalités de partis (1), et qu'au milieu de la plus grande liberté possible il fallait bien laisser à quelqu'un l'autorité nécessaire pour trancher de tels débats si l'on ne voulait tomber à la fin en pleine anarchie....

Je demande pardon au lecteur d'avoir anticipé quelque peu sur les événements contemporains en me laissant entraîner à mes réflexions. Je reviens à mon récit.

La Belgique avait refoulé les Hollandais sur leur territoire; elle avait déclaré son indépendance, elle avait donné des gages de modération à l'Europe en adoptant la forme monarchique et en résistant à la propagande révolutionnaire. Mais ce n'était pas tout: la question d'existence nationale restait en suspens. Conviendrait-il aux grandes puissances de sanctionner l'insurrection de ces provinces qu'elles avaient jadis réunies à la Hollande dans l'intérêt de l'équilibre européen? Dans l'origine le roi Guillaume était loin de le penser. Son premier mouvement fut d'appeler à son secours les auteurs des traités de 1815 ne se

(1) Nous prions le lecteur de vouloir bien comparer ce jugement sur la constitution avec les réflexions consignées dix ans plus tard dans la Brochure intitulée, *Essai sur le mouvement des partis en Belgique depuis 1830 jusqu'à ce jour*, (1852.) Voir ci-après, T. 6, 2^{me} partie.

Note de la 3^e édition.

croyant pas assez fort pour les faire respecter lui-même. Frappé de terreur à la vue des progrès de la révolution il armait pour défendre son propre territoire. « La défection du pouvoir légal (dit-il, dans son discours aux états-généraux du 18 octobre) s'est accrue de plus en plus dans les provinces méridionales, et avec une rapidité tellement effrayante que j'ai dû prendre pour la sûreté et la défense des fidèles provinces du nord et de leur commerce les mesures nécessaires relativement aux forces de terre et de mer; que j'ai déclaré les gardes communales mobiles en partie; que j'ai préparé le service *pour le cas d'attaque*, et que j'ai fait un appel à un armement volontaire...

Discours
d'ouverture
des états-
généraux.

« Mais je puis continuer de compter sur votre coopération, sur celles des fidèles provinces du nord, *sur l'assistance de mes alliés qui soutiendront toujours le système politique de l'Europe*, et je suis encore à la tête d'un peuple dont les idées religieuses sont la meilleure garantie de la protection du Tout-Puissant. »

L'adresse de la seconde chambre, en réponse au discours du trône, fut présentée le 27. On y lisait le passage suivant qui n'annonçait pas que les Hollandais fussent bien pressés de reconquérir la Belgique: « Un même sentiment anime toutes les anciennes provinces, *le désir d'être délivrées légalement et complètement d'une alliance formée dans l'intérêt commun*, mais qui n'a conduit qu'à beaucoup de mal pour être enfin rompue par la violence... »

Réponse de
la 2^{de} cham-
bre.

Le discours d'ouverture du parlement d'Angleterre ne présageait rien de rassurant pour la cause belge: « C'est avec un profond regret, disait le roi, que j'ai été témoin de l'état des affaires dans les Pays-Bas. Je vois avec peine que l'*administration éclairée* du roi n'ait pas préservé ses do-

maines de la révolte, et que la mesure sage et prudente de soumettre les désirs et les plaintes de son peuple aux délibérations d'une assemblée extraordinaire des états-généraux n'ait pas amené un résultat satisfaisant. Je m'efforce, de concert avec mes alliés, d'aviser pour rétablir la tranquillité à des moyens qui seront compatibles avec la prospérité du gouvernement des Pays-Bas et avec la sécurité future des autres états..... Sentant toujours la nécessité de respecter la foi des engagements nationaux je suis persuadé que ma détermination de maintenir, de concert avec mes alliés, ces traités généraux par lesquels le système politique de l'Europe a été établi, offrira la meilleure garantie au repos du monde. »

Cette menace d'intervention et de restauration donna lieu à une discussion fort vive à la chambre des députés de France. M. Bignon prononça, dans la séance du 13 novembre, un discours qui fit grande impression, et dont nous rapporterons ici les passages les plus marquants.

« Quant à la qualification de *révolte* appliquée aux événements de la Belgique (dit l'orateur), quel gouvernement sait mieux que le gouvernement anglais qu'un mouvement traité d'abord de *révolte* reçoit de la fortune, quand elle le seconde, le titre de glorieuse révolution. Qui le sait mieux que la maison d'Hanovre, dont l'élévation au trône d'Angleterre n'a pas eu d'autre origine?

« Nous passons rapidement sur ces premiers articles qui n'ont rien d'extrêmement grave; mais il nous est impossible de ne pas voir une difficulté très-sérieuse, une source d'effrayantes conséquences dans le paragraphe où le roi d'Angleterre exprime l'intention « d'aviser, de concert avec

« ses alliés, à des moyens de rétablir la tranquillité, compatibles avec le bien-être et le bon gouvernement des Pays-Bas, et avec la sécurité future des autres états. »

« D'abord nous voyons ici le roi d'Angleterre délibérant avec ses alliés sur les moyens de rétablir le calme dans un pays où il a été troublé. Sans doute un sentiment naturel et légitime peut porter tous les cabinets à désirer que la paix règne dans l'intérieur de tous les états européens; mais lorsqu'on ajoute que cette délibération du roi de la Grande-Bretagne avec ses alliés a pour objet d'arrêter des moyens compatibles avec le bien-être et le bon gouvernement des Pays-Bas, on entend donc prononcer sur ce bien-être et sur ce bon gouvernement? De quel droit ose-t-on prétendre régler à Paris ou à Londres ce qui convient au bon gouvernement d'une autre contrée?

« On répond que l'on n'a point l'intention d'intervenir par la force des armes. Il ne s'agirait donc que d'une médiation toute de bienveillance et d'humanité, toute d'ordre et de paix. On se restreindrait à des conseils officieux, à des instructions amicales. On ferait entendre la voix de la raison aux peuples et aux princes intéressés dans la querelle, mais rien que la voix de la raison! Les armes ne parleraient pas! Messieurs, cette déclaration est précieuse, nous l'acceptons avec plaisir; mais alors pourquoi n'être pas resté dans ce rôle honorable et salulaire?

« Le discours anglais a une toute autre portée lorsqu'il parle de la *détermination du roi de maintenir les traités généraux par lesquels le système politique de l'Europe a été établi*. A nos yeux il n'existe pas de traités généraux qui puissent, sans une interprétation forcée, s'appliquer à la lutte ouverte entre les Belges et le roi des Pays-Bas. Dès

qu'on invoque des traités ce n'est plus là de la bienfaisance et de la philanthropie. On nous ramène dans le monde positif, dans le domaine des faits. Eh bien ! Messieurs, nous allons nous attacher aux faits, nous marchons droit à la difficulté,

« L'existence du royaume des Pays-Bas, dans la forme qu'il a eue jusqu'aux derniers événements, date du 31 mai 1815. Par l'article 1^{er} du traité de ce jour les anciennes Provinces-Unies des Pays-Bas et les provinces belgiques ont composé, sous la souveraineté du prince d'Orange-Nassau, le royaume des Pays-Bas, déclaré héréditaire. Un acte du même jour, 31 mai, ouvrage de l'Angleterre et annexé au traité, portait « que la réunion de la Belgique et de la Hollande devait être intime et complète, de manière que les « deux pays ne formassent qu'un même état, régi par la « même constitution. » Voilà, Messieurs, les stipulations essentielles qui ont fondé ce nouveau royaume. Qu'à la suite des traités de 1815 les divers souverains de l'Europe se soient mutuellement garanti la possession intégrale de leurs états respectifs, on le conçoit ; c'est la formule finale de presque tous les traités ; mais ici, Messieurs, il y a une grave distinction à faire.

« Ces garanties que l'on se donne, contre qui se donnent-elles ? Contre l'ambition, contre l'invasion étrangère. A-t-on jamais voulu se mêler par là de débats éventuels entre les peuples et les princes ? Que la France, la Prusse, ou tout autre état eût envahi une partie du territoire du royaume des Pays-Bas, c'eût été là le *casus fœderis*, et on aurait eu raison de le réclamer ; mais le réclamer à l'occasion d'un conflit entre le chef de l'état et les habitants ? Il y a dans cet appel aux traités une interprétation erronée, abusive,

notoirement fausse; il y a déplacement de question, supposition d'un droit imaginaire qui jamais n'a pu exister.

« Quand les Belges, forcés de chercher dans une énergique résistance un remède contre l'oppression ont conquis leur indépendance, prétendre faire valoir contre eux des traités qui garantissent entre divers états l'intégralité de territoire, prétendre réunir un roi qui, par la main d'un de ses fils, a incendié, mitraillé une capitale, avec la nation qui a supporté ces horreurs, ou prétendre imposer seulement à ce peuple, redevenu indépendant, toute autre forme de gouvernement que celle qu'il peut vouloir se donner lui-même, ce n'est point là un droit résultant d'aucun traité, c'est le droit de la force, c'est le droit exécrable qui, en divers pays, a décimé la partie la plus éclairée des populations, qui a couvert l'Europe de proscrits, qui sous la présence de troupes étrangères a dressé des échafauds à Turin, à Madrid et à Naples. A moins d'embrasser aveuglement les maximes de la Sainte-Alliance, ces maximes auxquelles l'Angleterre n'a jamais accédé, qu'elle a répudiées même sous l'administration de lord Castlereagh, qu'elle a flétries sous celle de M. Canning, il n'y a point, il ne peut point y avoir des traités dont l'application soit ici possible.

« Les cabinets qui délibèrent ou vont délibérer sur la Belgique, sont trop éclairés pour se méprendre sur de telles matières. Que veulent-ils donc? Ils savent fort bien qu'ils n'ont pas titre à intervenir, et ils interviennent en disant qu'ils n'interviennent pas. Ils préparent, ils commencent une intervention sans avoir arrêté peut-être jusqu'où elle ira, quelle direction, quelle mesure il leur conviendra de lui donner. Ils font de cette affaire une de ces questions élastiques qui peuvent recevoir une forme variable; que

l'on peut à volonté agrandir ou restreindre ; mais d'où plus tard on pourrait, selon les circonstances, faire sortir le calme ou la tempête. La médiation commencée, quelque nom qu'on lui donne, a toujours un caractère effrayant. C'est avec les mots d'humanité, de sécurité, que ces médiations commencent. Presque toujours elles finissent avec les baïonnettes. Il y a donc là une véritable chance de guerre. Ce n'est pas la seule.

« Je dois en signaler une autre qui a son principe dans les passions, dans les imprudences des Belges ; c'est leur prétention mal fondée sur le grand-duché de Luxembourg. J'article ce fait à la tribune afin de dissiper une erreur trop accréditée et par la crainte que la presse périodique, qui a rendu tant de services à la cause des peuples, ne contribue à compromettre l'indépendance des Belges en les encourageant dans un système d'usurpation capable d'attirer un choc entre eux et l'Allemagne. Quoique depuis une longue suite de siècles, le pays de Luxembourg ait pu faire partie de la Belgique, l'existence politique de ce pays, dont le territoire a subi des modifications, a été changée par le traité du 31 mai. Il n'a point été donné à la maison de Nassau au même titre que les provinces belgiques. C'est une cession qui lui a été faite, à titre d'échange, art. 2 du traité du 31 mai, en compensation des principautés de Nassau-Dillenburg, Siegen et Dietz, cédées à la Prusse. Le duché de Luxembourg, érigé en grand-duché, est ainsi un domaine à part, qui forme un des états de la Confédération germanique.

« La ville de Luxembourg a été déclarée forteresse de la Confédération. Voilà une question sur laquelle les traités peuvent être invoqués avec succès. Le tort est du côté des

Belges. C'est aux amis de la liberté à les en avertir. S'ils persistent, qui sait si demain la Confédération germanique ne viendra pas réclamer ses droits? Qui sait si la Prusse, comme pays voisin, ne sera pas appelée à l'exécution des décrets de la diète, et une fois que des troupes prussiennes auront posé le pied sur le territoire du grand-duché de Luxembourg, qui sait si ce malheureux et impolitique débat ne mettrait pas bientôt les Prussiens et les Français en présence, peut-être malgré eux, dans les provinces belgiques elles-mêmes?

« J'ai exposé sans détour, sans atténuation, les causes principales qui paraissent pouvoir ouvrir la voie à des malentendus dont l'explosion serait plus ou moins prochaine. J'éprouverai un sentiment plus doux en m'occupant des chances qui autorisent l'espoir du maintien de la paix.

« Parmi les chances de la paix, je placerai au premier rang, l'influence des progrès de la raison publique sur la politique même des cabinets; l'estime de l'Europe pour le caractère loyal de notre roi Louis-Philippe, qui en respectant l'indépendance des états étrangers saura faire respecter la nôtre; la perspective des graves dangers que la guerre pourrait entraîner pour les gouvernements absolus.

« A ces chances, il faut joindre comme circonstances rassurantes le mauvais état des finances de presque tous les gouvernements, sans en excepter même l'Angleterre, qui si elle peut toujours se suffire à elle-même ne peut plus du moins fournir aux autres puissances les subsides qu'elle leur a prodigués depuis 1793 jusqu'à 1815; l'extinction des vieilles haines nationales, surtout entre la France et l'Angleterre; la sympathie des divers peuples entre eux, et la

sympathie de tous pour les principes d'une juste liberté, tels qu'ils sont maintenant compris en France.

« Quelques-unes de ces propositions n'ont besoin que d'être indiquées. Il en est plusieurs qui demandent un léger développement.

« Comme première chance pour le maintien du repos général j'aime à placer l'influence de la raison publique sur la politique même des cabinets. J'espère que l'événement ne me démentira pas. Si la vanité de la politique et l'incertitude des calculs humains ont jamais été démontrées c'est par les événements qui viennent de se passer dans les Pays-Bas. Depuis plusieurs siècles c'est une espèce d'axiome routinier à Londres, que l'Angleterre serait menacée de périr le jour où la limite du territoire français, du côté de la Belgique recevrait quelque extension. De là ces longues et sanglantes guerres dont on attendait, pour principal résultat, la formation d'une barrière contre la France. De là ces fameux traités de barrière qui, en laissant à la maison d'Autriche le domaine utile du Brabant, mettaient dans les places des garnisons hollandaises (1).

« En vain les guerres de la révolution ont anéanti ces traités, l'Angleterre ne renonce pas un instant à l'espoir de les faire revivre. Pendant 25 années, c'est pour la Belgique qu'elle a combattu. Dans les plus beaux jours de l'empire de Napoléon, elle a constamment poursuivi l'idée de détacher la Belgique de cet empire. Cette pensée a été le mobile des coalitions qu'elle a suscitées et soldées. En 1815, elle touche au succès le plus complet : elle prépare et consomme

(1) Nous avons parlé longuement, à la fin de notre *introduction*, des intérêts opposés de la France et de l'Angleterre relativement à la Belgique, et des conflits qui en sont résultés à diverses époques.

l'agglomération de la Belgique et de la Hollande sous un même chef; elle forme de ces deux pays un faisceau au profit de la maison d'Orange. Ce ne sont plus seulement des troupes hollandaises qu'elle fait mettre dans les places appartenant à un autre souverain : c'est le stathouder de Hollande, devenu roi, qui en est le possesseur et le gardien. On emploie le produit des contributions de guerre levées sur la France, à hérissier la frontière française de places que l'on croit inexpugnables. Le général en chef de la coalition victorieuse préside lui-même aux travaux et regarde le rétablissement de cet ancien système, avec le complément qu'il a reçu, comme le fruit le plus important de ses triomphes.

« Tout à coup un combat s'engage entre le roi et ses sujets. La séparation de la Belgique et de la Hollande s'opère. Les places que devaient garder les Hollandais sont au pouvoir des Belges. Adieu le grand édifice des siècles, le grand ouvrage de l'Angleterre, si chèrement payé par des torrents de sang, par une dette de plus de vingt milliards! Tout serait à recommencer, si on pouvait recommencer deux fois une pareille entreprise. Non, l'Angleterre n'en concevra pas le projet insensé. Elle ne peut pas vouloir l'absurde; elle ne peut pas vouloir l'impossible.

« Lorsque le gouvernement anglais, tourmenté d'agitations intérieures, éprouve l'inconvénient des incorporations forcées, de ces fusions contre nature qui ont réuni en un seul parlement la représentation de pays dont les intérêts sont incompatibles; lorsqu'après le divorce de la Hollande et de la Belgique, il voit la menace imminente d'une sorte de divorce entre l'Irlande et la Grande-Bretagne; enfin, lorsqu'une dette monstrueuse pèse sur la tête de l'Angle-

terre; dette accumulée par les efforts qu'elle a faits pour construire une barrière artificielle qui s'est écroulée en quelques jours, le cabinet britannique ira-t-il ajouter à sa dette vingt autres milliards pour se livrer à la poursuite des mêmes chimères? A supposer que nul obstacle ne dût l'arrêter nous aimons à croire aux progrès de la raison dans ce cabinet. N'est-ce pas un ministère tory qui, malgré l'aristocratie anglaise, dominé par les nécessités du temps, a émancipé les catholiques d'Irlande? Que la Belgique devienne un état indépendant sous quelque forme de gouvernement qu'il lui convienne de se donner, la France respectera cet état nouveau, comme elle respecte les possessions des rois de Bavière, de Sardaigne et autres, contiguës à son territoire.

« L'Europe en a pour garant, outre l'esprit constitutionnel de la nation française, qui désormais répugne à toute guerre offensive, le caractère droit et loyal du roi Louis-Philippe. En effet, Messieurs, à la place du roi sage qui nous gouverne, supposez que la révolution du 30 juillet eût enfanté une république, ou qu'elle eût porté au pouvoir un prince, un soldat heureux, plus jaloux de grandeur pour lui-même que de bonheur pour la France, qui eût empêché un chef téméraire de république ou de monarchie, le jour où le tocsin de la guerre a sonné dans la Belgique, de s'y précipiter à la tête de troupes proclamant la liberté du genre humain, de jeter d'autres détachements sur les provinces du Rhin qui ont été départements français, d'exciter ou plutôt de seconder le mouvement des peuples contre leurs souverains actuels, en leur promettant des constitutions libres?

« Sans doute c'eût été livrer la France à de terribles ha-

sards ; mais enfin la fortune couronne souvent l'audace ; et qui sait si à l'heure où je parle la France, poussée par un chef entreprenant dans la voie des conquêtes, et ressaisissant un territoire à sa portée, qui eût été empressé de se réunir à elle, ne serait pas déjà en état, avec son nom et ses millions de gardes nationales, de braver les vains efforts de l'Europe, derrière son triple rempart du Rhin, des Alpes et des Pyrénées ?

« Certes, je rends grâce au roi Louis-Philippe de n'avoir point eu de ces gigantesques idées ; je lui rends grâce de n'avoir point joué ainsi les destinées de notre nation ; je lui rends grâce de n'avoir point cherché, au risque d'un retour funeste pour nous, à incendier l'Italie, l'Espagne et l'Allemagne, mais enfin ce qu'il n'a point fait il eût pu le tenter et même en admettant qu'il n'eût pas réussi, il eût cependant porté un coup sensible à la sûreté des dynasties et ébranlé les fondements de tous les trônes. Pour l'Europe comme pour nous il a été l'homme nécessaire, l'homme indispensable ; elle doit autant que nous désirer la consolidation de notre gouvernement. Toute atteinte portée à l'existence de notre dynastie nouvelle serait une calamité pour toutes les dynasties européennes.

« Je dirais donc à ceux de nos amis qui voudraient obtenir à l'instant même tout ce que nous réserve l'avenir : « Nourrissez bien cette généreuse ardeur qui vous enflamme ; mais gardez-la pour répondre aux attaques du dehors ; que votre exaltation ne s'éteigne pas ; la patrie peut la réclamer demain. Soyez toujours les hommes de juillet, afin de pouvoir redevenir s'il le faut les hommes de Jemmapes, de Fleurus et de Marengo. Tous les essais possibles de liberté que vous désirez faire, vous avez un roi qui dans

un temps prochain les fera volontiers avec vous. Aujourd'hui serrons-nous autour de son trône constitutionnel. Avec lui vous êtes certains d'avoir et déjà vous avez plus de liberté véritable que jamais il n'en exista, non-seulement dans aucune monarchie, mais peut-être même dans aucune république... »

Néanmoins le roi des Pays-Bas, qui ne doutait point que les puissances ne lui fussent favorables, s'était hâté d'inviter
« les cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne,
« de Prusse et de Russie, *en leur qualité de signataires du*
« *traité de Paris et de Vienne*, ayant constitué le royaume
« des Pays-Bas, à délibérer, *de concert avec S. M.*, sur les
« meilleurs moyens de mettre un terme aux troubles qui
« avaient éclaté dans ses états (1). »

Protocole
du 4 novem-
bre 1830.

Le protocole du 4 novembre, après avoir rappelé ces paroles du roi des Pays-Bas, ajoutait : Les cours ci-dessus nommées ayant éprouvé, avant même d'avoir reçu cette invitation, un vif désir d'arrêter dans le plus bref délai possible le désordre et l'effusion de sang avaient concerté par l'organe de leurs ambassadeurs et ministres accrédités à la cour de Londres les déterminations suivantes :

« 1° Aux termes du § 4 de leur protocole du 15 novembre 1818, elles ont invité l'ambassadeur de S. M. le roi des Pays-Bas à se joindre à leurs délibérations.

« 2° Pour accomplir leur résolution d'arrêter l'effusion de sang, elles ont été d'avis qu'une entière cessation d'hostilités devait avoir lieu de part et d'autre.

« Les conditions de cet armistice, *qui ne préjugerait en*

(1) Voir le protocole de la conférence tenue au *Foraing office*, communiqué par le gouvernement provisoire au congrès, dans la séance du 13.

rien les questions dont les cinq cours auront à faciliter la solution, seraient telles qu'elles se trouvent indiquées ci-dessous :

« De part et d'autre les hostilités cesseront complètement.

« Les troupes respectives auront à se retirer réciproquement derrière la ligne qui séparerait, *avant l'époque du traité du 30 mai 1814, les possessions du prince souverain des Provinces-Unies, de celles qui ont été jointes à son territoire pour former le royaume des Pays-Bas, par ledit traité de paix, et par ceux de Vienne et de Paris de l'année 1815.*

« Les troupes respectives évacueront les places et territoires qu'elles occupent mutuellement au delà de ladite ligne dans l'espace de dix jours.

« La proposition de cet armistice sera faite au gouvernement de S. M. le roi des Pays-Bas, par l'intermédiaire de son ambassadeur présent aux délibérations.

« Les termes de ce même armistice seront communiqués en Belgique au nom des cinq cours (1),

Le 7 novembre, MM. Cartwright et Bresson, commissaires de la conférence, arrivèrent à Bruxelles et remirent au gouvernement provisoire l'acte dont ils étaient porteurs.

Le gouvernement provisoire répond le 10 novembre, « qu'il se plaît à croire que des sentiments de sympathie bien naturels pour les souffrances de la Belgique ont déterminé la mission toute philanthropique dont les plénipotentiaires des cinq grandes puissances se trouvent chargés.

Réponse du
gouvernement
provisoire.

« Plein de cet espoir, poursuit-il, et voulant d'ailleurs concilier l'indépendance du peuple Belge avec le respect

(1) *Signé, Esterhazy, Talleyrand, Aberdeen, Bulow, Matschewich.*

pour les droits de l'humanité, *il remercie les cinq puissances de l'initiative qu'elles ont prise pour arrêter l'effusion du sang, par une entière cessation des hostilités qui existent entre la Belgique et la Hollande.*

« En conséquence le gouvernement s'engage à donner ses ordres et à prendre des mesures :

« 1° Pour que toutes hostilités cessent contre la Hollande, du côté des Belges.

« 2° Pour que les troupes belges se retirent en deçà de la ligne qui séparait, avant le traité de Paris du 30 mai 1814, les provinces du prince souverain des Provinces-Unies, de celles qui ont été jointes à son territoire pour former le royaume des Pays-Bas, par ledit traité de Paris et par ceux de Paris et de Vienne de l'année 1815.

« (A cette occasion, le gouvernement provisoire de la Belgique doit à la bonne foi d'observer *qu'il entend par cette ligne les limites qui, conformément à l'art. 2 de la Loi fondamentale des Pays-Bas, séparaient les provinces septentrionales, des provinces méridionales du pays, y compris toute la rive gauche de l'Escaut*).

« 3° Pour que les troupes belges évacuent les places et territoire qu'elles occupent au delà de la ligne ci-dessus tracée, dans le délai de dix jours.

« Le tout, sauf réciprocité de la part de la Hollande, dans le même délai, tant sur terre que par mer (1).

MM. Cartwright et Bresson se hâtèrent de repartir pour Londres avec la réponse du gouvernement; et dès le 19 ils étaient de retour à Bruxelles munis d'un nouveau

(1) *Signé*: de Potter, Félix de Merode, Ch. Rogier, Al. Gendebien, J. Vanderlinden, F. de Coppin.

protocole, en date du 17, portant : 1° que le *roi des Pays-Bas* acceptait l'armistice proposé sur les bases du 4 novembre 1830 ; 2° que l'armistice convenu de part et d'autre *constituait un engagement pris envers les cinq puissances* (1). Le 21 novembre le gouvernement provisoire consentit à la suspension d'armes (2).

Protocole du
17 novembre.

« Le protocole du 4 novembre (dit M. Nothomb) consacrait le principe de l'intervention en faveur des cinq puissances, et le principe du *post liminii* de 1790, en faveur de la Hollande.

« Bien qu'issu de l'insurrection et dans les premiers transports révolutionnaires, le gouvernement provisoire comprit la position de la Belgique et de l'Europe. Il connaissait les intentions et les embarras du cabinet français. Propager le mouvement dans les anciennes provinces hollandaises, prendre Maestricht, attaquer à ce point la Hollande dans son existence de peuple, c'était violer à son égard le principe de non intervention ; c'était autoriser ses alliés, la Prusse, par exemple, à invoquer le *casus fœderis*, et à la secourir sur son territoire ; c'était mettre la France dans l'alternative ou de nous désavouer en nous abandonnant, ou de se joindre à nous en courant toutes les chances de la guerre. Tel était le langage de M. Laffite, alors président du conseil, et de ses collègues : de plus, les ministres français refusaient de s'expliquer catégoriquement sur la question du Luxembourg. Le gou-

(1) Ce protocole ne fut publié que plusieurs mois après par les journaux belges. Voir le *Courrier* du 5 avril 1831.

(2) Cet acte était *signé*, F. comte de Merode, Al. Gendebien, Sylvain Vande Weyer, Ch. Rogier, J. Vanderlinden, F. de Coppin et Joly.

« vernement provisoire prévint une conflagration générale, « en adhérant au protocole n° 1. »

En effet, la conférence ne fit que tirer la conséquence naturelle de l'acte du 4 novembre, lorsqu'elle déclara la séparation des deux parties de l'ancien royaume des Pays-Bas. Mais si les diplomates de Londres pressentirent, dès l'origine, jusqu'où ils pouvaient aller avec le protocole du 4 novembre, il me semble douteux que les gouvernements de Bruxelles et de La Haye en eussent bien compris toute la portée. Si l'on eut dit au congrès belge à cette époque : vous n'aurez ni la rive gauche de l'Escaut, ni Maestricht, ni le Luxembourg, et vous payerez en outre une énorme portion de la dette, bien loin d'accueillir l'acte du 4 novembre avec tant d'empressement, il l'aurait repoussé avec indignation. Tout notre avenir se trouvait renfermé dans ce protocole. Certains membres du congrès qui y avaient adhéré des premiers, et qui auraient bien voulu le faire oublier, ne cessaient d'accuser d'impéritie et de lâcheté le parti qui voulait négocier avant de combattre ; ils s'indignaient (disaient-ils) de voir la Belgique prise dans les filets de la diplomatie, et c'était eux qui l'y avaient en quelque sorte poussée.

Le gouvernement provisoire, dans son adhésion à l'acte du 4 novembre, avait déclaré : « Qu'il entendait par la ligne « proposée, les limites qui, *conformément à l'art. 2 de la Loi « fondamentale des Pays-Bas, séparaient les provinces septentrionales, des provinces méridionales, y compris la rive « gauche de l'Escaut. » Et plusieurs notes furent adressées à la conférence, pour appuyer ces prétentions.*

Discussion à l'égard de la Flandre zélandaise et de Maestricht.

Voici comment MM. Cartwright et Bresson, commissaires de la conférence à Bruxelles, repoussaient cette prétention

dans une note du 1^{er} décembre 1830. « Le traité du 30 mai
« 1814 a décidé en principe la réunion de la Hollande
« et de la Belgique; les traités de Vienne l'ont effectuée
« en 1815.

« *La Belgique n'existait pas, comme état distinct dans les*
« *premiers mois de 1814.* Elle n'était qu'un démembrement
« de l'empire français en dépôt entre les mains des puis-
« sances alliées; elle attendait son sort.

« La Hollande au contraire *avait déjà repris son existence*
« *politique*; le prince souverain des *Provinces-Unies* des
« Pays-Bas, s'était remis et se remettait successivement en
« possession de tout le territoire qui avait formé l'ancienne
« république des Provinces-Unies jusqu'au moment de
« l'entrée des troupes françaises, en 1795. Des points im-
« portants plus ou moins longtemps occupés par des corps
« ennemis, des formalités plus ou moins longues à remplir,
« des dispositions militaires ou des combinaisons territo-
« riales qui entraînaient plus ou moins de délais, ne pou-
« vaient porter atteinte aux droits antérieurs auxquels le
« prince succédait.

« Ainsi nous voyons que Naarden, les forts du Helder et
« du Texel, Deventer, Delfzyl, Berg-op-Zoom, Coevorden,
« Flessingue ne lui sont rendus que par la convention de
« Paris du 23 novembre 1814. On n'a jamais pensé que
« cette privation forcée de possession le dépossédât. Pour-
« quoi donc Breskens et Ysendyck qui appartiennent à la
« Flandre hollandaise, et qui sont restitués par cette
« même convention, seraient-ils placés dans un cas excep-
« tionnel? Est-ce en vertu de la cession de la Flandre hol-
« landaise par le traité de 1795? *Mais cette cession a été*
« *faite à la république française et non à la Belgique, qui*

« était englobée par elle, qui n'existait pas, et ne pouvait
« traiter pour son compte. Plus tard non-seulement la
« Flandre hollandaise, mais la Hollande tout entière a dis-
« paru dans l'empire français. Ce sont des actes de la force
« qui ne constituent que les droits de la force. Il en est
« d'autres heureusement, et celui de *post liminii* a été à
« juste titre appliqué par la Hollande à mesuré que les cir-
« constances le lui ont permis...

« Si la Flandre hollandaise, ou Maestricht, ont jamais
« appartenu à la Belgique, que l'on montre les actes de
« cession ou d'incorporation ! Se prévaloir des conquêtes
« de la république française ou de l'empire français et des
« actes d'organisation intérieure du royaume des Pays-Bas,
« ce n'est pas produire des titres qui puissent un moment
« paraître fondés. Contester les droits d'un autre, et établir
« les siens, sont deux choses fort distinctes et qui sont con-
« fondues dans la note.

« Quand le protocole du 4 novembre dit que : *les troupes*
« *respectives auront à se retirer réciproquement* derrière la
« ligne qui séparait avant l'époque du 30 mai 1814, *les*
« *possessions du prince souverain des Provinces-Unies*, de
« celles qui ont été jointes à son territoire, pour former le
« royaume des Pays-Bas par ledit traité de Paris et par ceux
« de Vienne et de Paris de l'année 1815, peut-on sup-
« poser qu'il entende autre chose que ses possessions de
« droit ?

« Appelle-t-on joindre au territoire d'un prince un terri-
« toire qui déjà lui appartient ?

« L'on nous a assuré qu'aucune contestation ne se serait
« élevée si le protocole avait dit : *la ligne qui séparait les*
« *possessions du prince, des anciens Pays-Bas autrichiens ;*

« mais on ne voit pas qu'on argumente contre soi-même et
« que si le protocole se fut ainsi exprimé, *la principauté de*
« *Liège* qui ne faisait pas partie des anciens Pays-Bas au-
« trichiens ne se trouverait pas classée dans les *provinces*
« *jointes*, et (sauf les enclaves que la Hollande peut récla-
« mer) ne resterait point à la Belgique dans la ligne d'ar-
« mistice proposée... »

Enfin parut le protocole du 20 décembre qui déclarait
dissous le royaume des Pays-Bas.

Protocole du
20 décembre
prononçant la
dissolution du
royaume des
Pays-Bas.

La terrible révolution qui venait d'éclater à Varsovie et
l'inquiétude générale qui se manifestait dans divers pays
de l'Europe profondément remués par les événements de
juillet engagèrent les monarques du Nord à faire fléchir
la sévérité de leurs principes et à tâcher d'assoupir la
révolution belge, en la reconnaissant aux meilleures con-
ditions possibles pour le roi de Hollande, leur allié.

Nous rapporterons ici le texte même de ce protocole.

« Les plénipotentiaires des cinq cours ayant reçu l'ad-
hésion formelle du gouvernement belge à l'armistice qui lui
avait été proposé, et que le roi des Pays-Bas a aussi ac-
cepté, et la conférence ayant ainsi en arrêtant l'effusion du
sang accompli la première tâche qu'elle s'était proposée,
les plénipotentiaires se sont réunis pour délibérer sur les
mesures ultérieures à prendre dans le but de remédier
aux dérangements que les troubles survenus en Belgique
ont apportés dans le système établi par les traités de 1814
et 1815.

« En formant par les traités en question l'union de la
Belgique avec la Hollande, les puissances signataires de ces
mêmes traités et dont les plénipotentiaires sont assemblés
dans ce moment avaient eu pour but de fonder un juste

équilibre en Europe, et d'assurer le maintien de la paix générale.

« Les événements des quatre derniers mois ont malheureusement démontré que *cet amalgame parfait et complet que les puissances voulaient opérer entre ces deux pays* n'avait pas été obtenu; qu'il serait désormais impossible à effectuer; qu'ainsi l'objet même de l'union de la Belgique avec la Hollande se trouve détruit, et que dès-lors il devient indispensable de recourir à d'autres arrangements pour accomplir les intentions à l'exécution desquelles cette union devait servir de moyen.

« Unie à la Hollande et faisant partie intégrante du royaume des Pays-Bas la Belgique avait à remplir sa part des devoirs européens de ce royaume et des obligations que les traités lui avaient fait contracter envers les autres puissances. *La séparation d'avec la Hollande ne saurait la libérer de cette part de ses devoirs et de ses obligations.*

« La conférence s'occupera conséquemment de discuter et de concerter les nouveaux arrangements les plus propres à combiner *l'indépendance future de la Belgique* avec les stipulations des traités, avec les intérêts et la sécurité des autres puissances et avec la conservation de l'équilibre européen. A cet effet la conférence tout en continuant les négociations avec le plénipotentiaire de S. M. le roi des Pays-Bas engagera le gouvernement provisoire de la Belgique à envoyer à Londres, le plus tôt possible, des commissaires munis d'instructions assez amples pour être consultés et entendus sur tout ce qui pourra faciliter l'adoption définitive des arrangements dont il a été fait mention plus haut.

« Ces arrangements ne pourront affecter en rien *les droits que le roi des Pays-Bas et la Confédération germanique exercent sur le grand-duché de Luxembourg.* »

« Le protocole du 20 décembre fut discuté pendant trois jours (dit M. Nothomb) dans le sein du comité diplomatique réuni au gouvernement provisoire; il ne pouvait être question de l'accepter purement et simplement; mais il s'agissait de savoir si on l'accepterait en faisant une réserve, quant aux limites, ou si on le restituerait purement et simplement. M. de Celles, alors président du comité, fit sentir tout le danger qu'offrait ce dernier parti, et l'acceptation conditionnelle prévalut. C'est dans ce sens que fut rédigée, le 3 janvier 1831 une note qui fut expédiée le même jour à Londres et communiquée au congrès qui l'approuva pleinement.

Noté du 5 janvier. Acceptation conditionnelle du protocole du 20 décembre.

Certes le comité diplomatique avait grandement raison d'accepter le protocole, sauf à en discuter les conditions. Car quoiqu'il ne fit que donner au fait la sanction du droit, c'était quelque chose que cet acte de reconnaissance de la Belgique, au nom de l'Europe. La réponse du gouvernement belge portait en substance : « que les commissaires envoyés
« à Londres étaient munis d'instructions suffisantes pour
« être entendus sur toutes les affaires de la Belgique ;
« qu'ils ne pourraient laisser ignorer à la conférence que,
« dans les circonstances imminentes où se trouvait le peuple belge, il paraissait impossible que ce pays constituât
« un état indépendant sans la garantie immédiate *de la liberté de l'Escaut, de la possession de la rive gauche de ce fleuve, de la province de Limbourg en entier, et du grand-duché de Luxembourg,* sauf les relations avec la confédération germanique. »

M. de Celles après avoir communiqué cette réponse au congrès, dans la séance du 3 janvier prit la parole pour disculper le comité diplomatique des accusations dont il avait été l'objet. Une vive discussion s'éleva ensuite entre *MM. Lehon* et *d'Arschot*, membres du comité, et *M. de Robaulx* sur le véritable sens du protocole; sur l'insuffisance prétendue de la réponse faite au nom du gouvernement belge; sur le choix du chef futur de l'état, et sur la reprise prochaine des hostilités dans le cas où la Hollande n'exécuterait pas les conditions de la suspension d'armes: car toutes ces questions s'agitaient à la fois dans le public et au sein de l'assemblée. *M. Jottrand* dit, « qu'il approuve la
« conduite qu'a tenue le comité diplomatique; mais qu'il
« doit réclamer avec force contre la partie du protocole
« relative à la possession du grand-duché de Luxem-
« bourg. »

M. Lebeau: « Messieurs, cette question est tout à fait à
« l'ordre du jour: elle est dans tous les espits, et pour ma
« part je me félicite qu'elle ait été soulevée aujourd'hui
« plutôt que demain. Il nous a été donné communication
« d'une pièce de la plus haute importance: c'est le proto-
« cole du 20 décembre. Nous y voyons à quel prix on veut
« reconnaître notre indépendance; il ne s'agit de rien
« moins pour la Belgique que de perdre une partie de la
« province du Limbourg, et le grand duché de Luxem-
« bourg. Eh bien, Messieurs, il faut que la conférence de
« Londres sache que la question des limites ne la regarde
« pas; qu'au congrès national seul appartient le droit de
« régler les limites et de décider les questions relatives au
« Limbourg et au grand-duché de Luxembourg. (Très-bien!
« très-bien, s'écrie-t-on de toute part)!... Je félicite le co-

« mité diplomatique de la réponse qu'il a faite au protocole du 20 décembre; il a senti toute l'étendue de ses devoirs, et il a apprécié très-convenablement nos droits et nos besoins. Oui, Messieurs, si on nous veut indépendants il faut nous donner de la force et du bonheur sans lesquels toute indépendance serait illusoire! Il ne faut pas que les puissances proclament à la fois notre indépendance et la misère du peuple belge si elles ne veulent pas nous réduire à des partis extrêmes qui amèneraient une conflagration générale... »

La note du 3 janvier pour laquelle on avait fait tant de bruit au congrès fut restituée au gouvernement belge par ordre de la conférence. « Cette note, disaient les diplomates de Londres, tend à établir le droit d'agrandissement et de conquête en faveur de la Belgique. Or les puissances ne sauraient reconnaître à aucun état un droit qu'elles se refusent à elles-mêmes; et c'est sur cette renonciation mutuelle à toute idée de conquête que reposent aujourd'hui la paix générale et le système européen. »

Le roi Guillaume, cruellement déçu à la vue de la résolution qui le privait de la plus belle partie de son royaume, protesta dans les termes les plus énergiques contre le pouvoir exorbitant que s'était arrogé la conférence et il l'accusa d'iniquité. « Comme prince appelé, dit-il, à veiller au bien-être d'une fraction de la population européenne il a été vivement affecté de remarquer que les complications survenues en Europe aient paru tellement graves qu'on ait jugé devoir, comme unique remède, *sanctionner les résultats d'une révolte* qui ne fut provoquée par aucun motif légitime, *et compromettre ainsi la stabilité de tous les trônes*, l'ordre social de tous les états, et le

Protestation
du roi Guil-
laume.

« bonheur, le repos et la prospérité de tous les peuples.
« Indépendamment de la solidarité établie entre les
« divers membres du système européen S. M., comme
« souverain du royaume des Pays-Bas y a trouvé une
« atteinte portée à ses droits.

« Si le traité de Paris de 1814 mit la Belgique à la dis-
« position des hauts alliés, ceux-ci du moment où ils eurent
« fixé le sort des provinces belges renoncèrent d'après la
« loi des nations à revenir sur leur ouvrage ; et la dissolu-
« tion des liens formés entre la Hollande et la Belgique
« sous la souveraineté de la maison d'Orange-Nassau se
« trouva exclue de la sphère de leurs attributions.

« L'accroissement de territoire assigné aux Provinces-
« Unies des Pays-Bas fut d'ailleurs acquis à titre onéreux,
« moyennant le sacrifice de plusieurs de leurs colonies, la
« dépense exigée pour fortifier divers endroits des provin-
« ces méridionales du royaume, et autres charges pécu-
« niaires.

« La conférence de Londres se réunit, il est vrai, sur le
« désir du roi ; mais cette circonstance n'attribuait point à
« la conférence le droit de donner à ses protocoles une direc-
« tion opposée à l'objet pour lequel son assistance avait
« été demandée, *et au lieu de coopérer au rétablissement de*
« *l'ordre dans les Pays-Bas, de les faire tendre au démembre-*
« *ment du royaume...* »

Ces amères paroles eussent produit plus d'effet si en frappant sur la révolution belge de septembre, elles n'eussent aussi frappé directement sur la révolution française de juillet, et si au milieu des souverains absolus et légitimistes qui régnaient à la conférence ne se fut rencontré le représentant d'une monarchie nouvelle, tout fraîche-

ment éclore des barricades, qui en permettant l'intervention à main armée en Belgique, aurait semblé préluder à une restauration dans ses propres foyers.

Le roi Guillaume commit une faute irrémédiable en remettant aux mains des puissances un pouvoir que celles-ci se hâtèrent de tourner contre lui. En voyant la Belgique se lever en masse, il eut peur pour ses provinces du nord et il perdit confiance en ses propres forces. Et pourtant il lui restait une armée, désorganisée, il est vrai, mais intacte en réalité; il était retranché derrière ses forteresses et ses canaux, et la Belgique se trouvait ouverte de toute part et presque sans moyens de défense. Au lieu d'invoquer le secours de l'étranger, n'eût-il pas été plus sage puisque les révolutions se dévorent elles-mêmes, d'attendre que l'anarchie lui eût rouvert ses états ? En cas de guerre avec les insurgés le moindre échec devenait fatal à nos provinces ; tandis que la Hollande pouvait prolonger la lutte impunément en se tenant tranquille chez elle. Les populations néerlandaises étaient en général dévouées à leur souverain et hostiles à la révolution belge. On a prétendu que si nos volontaires ne s'étaient pas arrêtés de prime abord dans leur élan belliqueux, il leur eût été facile de s'emparer de la Flandre hollandaise, de Maestricht, du Limbourg, du Brabant septentrional, etc. Mais en admettant la possibilité de telles conquêtes, comment la conférence aurait-elle pu les sanctionner, en restant fidèle à son principe de justice réciproque, savoir, *que la Hollande devait reprendre ce qui avait appartenu aux anciennes Provinces-Unies et que la Belgique devait se composer de tout le reste de l'ancien territoire des Pays-Bas* ? Dira-t-on que l'on pouvait se moquer de la conférence et de ses principes ? Cependant c'est en

Faute que
commit le roi
en invoquant
des secours
étrangers.

La Belgique
ne pouvait
plus faire la
guerre après
avoir accepté
l'intervention.

vertu de ces principes que l'Escaut, longtemps bloqué par la Hollande, qui nous tenait ainsi le poignard sur la gorge, fut rouvert le 20 janvier ! C'est en vertu de ces principes que, deux années plus tard, la citadelle d'Anvers fut assiégée et prise par les Français, du consentement des puissances pour nous être rendue ! La guerre au sein de la Hollande, c'était la restauration ou la guerre générale.

Nos commissaires à Londres revendiquent les territoires contestés.

Les commissaires belges envoyés à Londres remirent à la conférence une note sur le système de limites que leur gouvernement désirait faire prévaloir. Nous en donnerons ici les principaux passages qui résument en peu de mots tout ce qui a été si souvent et si longuement répété depuis sur l'indépendance de la Belgique, sur ses limites naturelles, sur l'intégrité de son territoire, etc.

« Déjà (disaient-ils) plusieurs notes verbales remises à
« Bruxelles par le comité diplomatique, aux délégués des
« plénipotentiaires de Londres, notamment celles des 3 et
« 6 décembre dernier, ont exposé les moyens de droit et les
« faits sur lesquels se fondait le gouvernement belge pour
« réclamer, pendant la durée de l'armistice, l'ancienne Flandre hollandaise, Maestricht et la province de Luxembourg. Ces motifs conservent toute leur force quand il
« s'agit d'établir la démarcation des limites définitives.

« La ci-devant *Flandre des états*, réunie aux départements
« de l'Escaut et de la Lys, en 1795, ne peut cesser de
« faire partie de la Flandre orientale et de la Flandre
« occidentale qui remplacent aujourd'hui sous une autre dénomination ces deux anciens départements belges. Sans
« la possession de la rive gauche de l'Escaut la Belgique
« serait à découvert de ce côté, et la libre navigation de
« ce fleuve pourrait n'être qu'une stipulation illusoire.

« Les Hollandais, maîtres du pays situé sur cette rive,
« et maîtres par conséquent de toutes les écluses con-
« struites pour l'écoulement des eaux de la Flandre ci-
« devant autrichienne, inonderaient à volonté, comme ils
« l'ont fait à des époques antérieures, le sol dont se com-
« poserait le territoire belge.

« La ville de Gand, qui communique avec l'embouchure
« de l'Escaut par le nouveau canal de Terneuze, perdrait
« tous les avantages commerciaux résultant pour elle de ce
« moyen de grande navigation.

« *Maestricht*, qui n'a jamais fait partie de la république
« des Provinces-Unies, mais où les états-généraux exer-
« çaient certains droits en concurrence avec le prince-
« évêque de Liège, est encore une de ces possessions qu'on
« ne saurait disputer à la Belgique avec quelque apparence
« de justice et de raison, d'autant plus que les Hollandais
« sont détenteurs de toutes les indemnités qui leur furent
« données en échange et de la Flandre des états, et de leur
« portion d'autorité dans *Maestricht*.

« La question du *Luxembourg* a été discutée à fond. Cette
« province faisait partie intégrante de l'ancienne Belgique.
« Les traités qui lui ont donné des relations particulières
« avec l'Allemagne, ne lui ont jamais ôté le caractère de
« province belge. Le grand duché de Luxembourg n'a
« point formé un état séparé du royaume des Pays-Bas. En
« même temps que les citoyens des autres provinces belges
« les habitants du Luxembourg ont d'ailleurs secoué le
« joug du roi Guillaume, qui a déclaré que leurs repré-
« sentants ne pouvaient siéger aux états-généraux à La
« Haye. Ils ont envoyé leurs députés au congrès national
« avec les autres belges; ils ont voté l'exclusion des Nas-

« sau : ils ne peuvent et ne veulent plus rentrer sous la
« domination de cette famille.

« Telles sont les dispositions des Belges rendus à la
« liberté; telles sont les conditions nécessaires de leur in-
« dépendance. Les puissances étrangères doivent éprouver
« de leur côté le besoin de voir se constituer au milieu
« d'elles une nation forte, heureuse et libre en réalité. La
« Hollande est suffisamment garantie de toute atteinte de
« la part des Belges au moyen de ses fleuves. Il est juste
« que la Belgique trouve au nord une garantie égale dans
« les forteresses en deçà de ces mêmes fleuves. Et non-seu-
« lement elle a le droit d'insister sur ce qui fut à elle, mais
« encore et sans être accusée d'exagérer ses prétentions,
« elle pourrait invoquer la fraternité qui l'unit au Brabant
« septentrional dont les intérêts agricoles et industriels,
« non moins que les opinions religieuses de la presque
« totalité de ses habitants, éloignent toute idée de fusion
« avec la Hollande.

« Si les commissaires délégués insistent pour que la Bel-
« gique prennent ses limites naturelles c'est qu'il importe
« à l'honneur national, à l'indépendance du pays,... à ses
« intérêts industriels et commerciaux, que le sol ne soit
« pas morcelé, que l'intégrité du territoire n'éprouve au-
« cune atteinte, etc. (1) »

La conférence suivant les règles qu'elle s'était tracées
trancha toutes ces questions et beaucoup d'autres par le
protocole du 20 janvier, dont voici les principales dispo-
sitions :

Protocole du « Art. 1. Les limites de la Hollande comprendront tout

(1) *Signé*, Sylvain Vande Weyer, H. Vilain XIIII.

le territoire, places, villes et lieux qui appartenait à la ci-devant république des Provinces-Unies des Pays-Bas en l'année 1790. 20 janvier.
Bases de séparation.

« Art. 2. La Belgique sera formée de tout le reste du territoire qui avait reçu la dénomination de royaume des Pays-Bas dans le traité de 1815, *sauf le grand-duché de Luxembourg qui, possédé à un titre différent par les princes de la maison de Nassau, fait et continuera à faire partie de la Confédération germanique.*

« Art. 3. Il est entendu que les dispositions des art. 108 jusqu'à 117 inclusivement de l'acte général du congrès de Vienne, *relatifs à la libre navigation des fleuves et rivières navigables*, seront appliquées aux rivières et aux fleuves qui traversent le territoire hollandais et le territoire belge.

« Art. 4. Comme il résulterait néanmoins des bases posées dans les articles 1 et 2 que la Hollande et la Belgique posséderaient des enclaves sur leurs territoires respectifs, il sera effectué *par les soins des cinq cours, tels échanges et arrangements* entre les deux pays, qui leur assureraient *l'avantage réciproque d'une entière contiguïté de possession* et d'une libre communication entre les villes et fleuves compris dans leurs frontières.

« Ces premiers articles convenus, les puissances ont porté leur attention sur les moyens de consolider l'œuvre de paix auquel les cinq puissances ont voué une active sollicitude et de placer dans leur vrai jour les principes qui dirigent leur commune politique.

« Elles sont unanimement d'avis que les cinq puissances devaient à leur intérêt bien compris, à leur union, à la tranquillité de l'Europe et à l'accomplissement des vues consignées dans leur protocole du 20 décembre, une mani-

festation solennelle, une preuve éclatante de la ferme détermination où elles sont de ne chercher dans les arrangements relatifs à la Belgique, comme dans toutes les circonstances qui pourront se présenter encore, aucune augmentation de territoire, aucune influence exclusive, aucun avantage isolé, et de donner à ce pays lui-même ainsi qu'à tous les états qui l'environnent les meilleures garanties de repos et de sécurité. C'est par suite de ces maximes, c'est dans ces intentions salutaires, que les puissances ont résolu d'ajouter aux articles précédents ceux qui se trouvent ci-dessous.

« Art. 5. La Belgique, dans les limites telles qu'elles seront arrêtées et tracées conformément aux bases posées dans les articles 1, 2 et 4 du présent protocole, formera *un état perpétuellement neutre*; les cinq puissances lui garantissent cette neutralité perpétuelle ainsi que l'intégrité et l'inviolabilité de son territoire dans les limites mentionnées ci-dessus.

« Art. 6. Par une juste réciprocité la Belgique sera tenue d'observer cette même neutralité envers tous les autres états, et de ne porter aucune atteinte à leur tranquillité intérieure ni extérieure... »

Les représentants des cinq puissances avaient annoncé en publiant l'acte du 20 janvier *qu'ils s'occuperaient immédiatement d'arrêter les principes généraux des arrangements de finances, de commerce, et autres, nécessités par la séparation*. Ce fut l'objet du protocole du 27 janvier qui proposait de mettre à la charge de la Belgique les ¹⁶/₁₆ de la dette du royaume, et de la faire participer au commerce des colonies néerlandaises (1).

Protocole du
27 janvier.
Partage de la
dette.

(1) Les bases définitives de l'acte des 20 et 27 janvier étaient en 18 articles, dont les 9 premiers étaient particulièrement relatifs à la séparation des territoires, et

Le protocole se terminait ainsi : « Occupées à maintenir
« la paix générale, persuadées que leur accord en est la
« seule garantie,... les cinq puissances n'ont eu en vue que
« de lui assigner dans le système européen une place
« inoffensive, que de lui offrir une existence qui garantit
« à la fois son propre bonheur et la sécurité des autres
« états. Elles n'hésitent pas à se reconnaître le droit de
« poser ces principes ; et sans préjuger d'autres questions
« graves, sans rien décider sur celle de la souveraineté de
« la Belgique, il leur appartient de déclarer, qu'à leurs
« yeux, *le souverain de ce pays doit nécessairement répondre*
« *au principe d'existence du pays lui-même*, satisfaire par sa
« position personnelle à *la sûreté des états voisins*, accepter
« à cet effet *les arrangements consignés au présent protocole*
« (des 20 et 27 janvier), et se trouver à même d'en assurer
« aux Belges *la paisible jouissance*. »

Le congrès réclama et protesta contre les bases de séparation que l'on prétendait lui imposer, dans les termes suivants :

« Le congrès proteste contre toute délimitation de territoire et toute obligation quelconque qu'on pourrait vouloir prescrire à la Belgique sans le consentement de la représentation nationale.

Protestation
du congrès
contre le pro-
tocol du 20
janvier.

« Il proteste dans ce sens contre le protocole du 20 janvier, en tant que les puissances pourraient avoir l'intention de l'imposer à la Belgique, et s'en réfère à son décret du 16 novembre 1830, par lequel il a proclamé l'indépendance de la Belgique, sauf les relations du Luxembourg avec la Confédération germanique.

les 9 derniers, au partage de la dette. Voyez le texte entier de ce traité aux *Pièces justificatives*, note *XX*.

« *Il n'abdiquera, dans aucun cas, en faveur des cabinets étrangers, l'exercice de la souveraineté que la nation belge lui a confié; il ne se soumettra jamais à une décision qui détruirait l'intégrité du territoire et mutilerait la représentation nationale; il réclamera toujours de la part des puissances étrangères le maintien du principe de la non-intervention.* »

« Le pouvoir exécutif est chargé de rendre publique la présente protestation, laquelle sera transmise à la conférence de Londres. »

Le congrès ne cessait de parler de l'indépendance et de l'intégrité du territoire et de repousser toute intervention et tout arbitrage; et la conférence lui répondait : « Un tel langage ne saurait vous convenir : vous n'existiez point avant l'insurrection, et aujourd'hui vous n'existez pas encore de droit. Si nous reconnaissons votre indépendance, c'est à condition que vous ne troublez point la paix de vos voisins et que vous vous soumettiez aux traités généraux qui ont fondé l'équilibre européen; or ces traités ont reconstitué la Hollande avec son ancien territoire, et ils ont donné des droits sur le Luxembourg à la Confédération germanique. Auteurs de ces traités, nous sommes arbitres entre ces puissances et vous, et nous vous déclarons que vous ne pouvez vous agrandir à leurs dépens. » Mais le congrès, entraîné par le mouvement national, ne pouvait se résoudre à livrer à ceux qu'il regardait comme ses ennemis des concitoyens, des frères, qui s'étaient levés comme tous les Belges contre l'ennemi commun, et dont les représentants siégeaient dans son sein. Les abandonner, c'était tuer la révolution qui ne vivait que des souvenirs de septembre, et que déjà l'anarchie menaçait. Cependant que

signifiaient au fond de tels arguments lorsque toutes les grandes puissances nous étaient défavorables, et que nous, qui réclamions le Luxembourg et le Limbourg, nous ne possédions qu'une partie de ces provinces sans en tenir les forteresses? C'est dans ces conjonctures que parut le protocole du 19 février, espèce de mémoire apologétique, dans lequel la conférence, résumant et réfutant les objections du gouvernement belge s'élevait à des considérations de politique générale d'une haute portée. Cette pièce est du nombre de celles qui doivent survivre à la circonstance, et dont la Belgique elle-même pourrait invoquer un jour les principes pour sa sauvegarde. Nous en donnerons ici quelques extraits.

« Les plénipotentiaires des cours d'Autrich, de France, « de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, s'étant
Réponse de la conférence aux protestations du congrès.
« assemblés, ont 'porté toute leur attention sur les inter-
« prétations diverses données au protocole de la confé-
« rence de Londres, en date du 20 décembre 1830, et aux
« principaux actes dont il a été suivi. Les délibérations des
« plénipotentiaires les ont conduits à reconnaître unani-
« mement qu'ils doivent à la position des cinq cours,
« comme à la cause de la paix générale, qui est leur propre
« cause et celle de la civilisation européenne, de rappeler
« ici le grand principe de droit public dont les actes de la
« conférence de Londres n'ont fait qu'offrir une application
« salutaire et constante.

« D'après ce principe d'un ordre supérieur, les traités
« ne perdent pas leur puissance, quels que soient les chan-
« gements qui interviennent dans l'organisation intérieure
« des peuples... Chaque nation a ses droits particuliers ;
« mais l'Europe a aussi son droit ; c'est l'ordre social qui
« le lui a donné.

« Les traités qui régissent l'Europe, la Belgique les
« trouvait faits et en vigueur; elle devait donc les respecter
« et ne pouvait pas les enfreindre. En les respectant elle se
« conciliait avec l'intérêt et le repos de la grande commu-
« nauté des états européens; en les enfreignant elle eût
« amené la confusion et la guerre. Les puissances seules
« pouvaient prévenir ce malheur, et puisqu'elles le pou-
« vaient, elles le devaient; elles devaient faire prévaloir
« la salubre maxime, que les événements qui font naître
« en Europe un état nouveau ne lui donnent pas plus le
« droit d'altérer le système général dans lequel il entre,
« que les changements survenus dans la condition d'un
« peuple ancien ne l'autorisent à se croire délié de ses
« engagements antérieurs. Maxime de tous les peuples
« civilisés; maxime qui se rattache au principe même
« d'après lequel les états survivent à leurs gouvernements,
« et les obligations imprescriptibles des traités à ceux qui
« les contractent; maxime enfin qu'on n'oublierait pas
« sans faire rétrograder la civilisation, dont la morale et la
« foi publiques sont heureusement et les premières consé-
« quences et les premières garanties....

« Il était à prévoir que la première ardeur d'une indé-
« pendance naissante tendrait à franchir les justes bornes
« des traités et des obligations qui en dérivent. Les cinq
« cours ne pouvaient néanmoins admettre en faveur des
« Belges le droit de faire des conquêtes sur la Hollande
« ni sur d'autres états. Mais obligées de résoudre des
« questions de territoire essentiellement en rapport avec
« leurs propres conventions et leurs propres intérêts,
« les cinq cours ne consacrèrent à l'égard de la Belgi-
« que que les maximes dont elles s'étaient fait à elles-

« mêmes une loi rigoureuse. *Assurément elles ne sor-*
« *taient ni des bornes de la justice et de l'équité, ni des*
« *règles d'une saine politique, lorsqu'en admettant impartia-*
« *lement les limites qui séparaient la Belgique de la Hollande*
« *avant leur réunion, elles ne refusaient aux Belges que le*
« *pouvoir d'envahir : ce pouvoir elles l'ont rejeté parce*
« *qu'elles le considèrent comme subversif de la paix et de*
« *l'ordre social....*

« L'adhésion de S. M. le roi des Pays-Bas aux protocoles
« des 20 et 27 janvier 1831 a répondu aux soins de la con-
« férence de Londres. Le nouveau mode d'existence de la
« Belgique et sa neutralité reçurent ainsi une sanction dont
« ils ne pouvaient se passer. Il ne restait plus à la confé-
« rence que d'arrêter ses résolutions relatives à la protesta-
« tion faite en Belgique contre le premier de ces protocoles,
« d'autant plus important qu'il est fondamental.

« Cette protestation invoque d'abord un droit de *post*
« *liminii* qui n'appartient qu'aux états indépendants, et qui
« ne saurait par conséquent appartenir à la Belgique puis-
« qu'elle n'a jamais été comptée au nombre de ces états.
« Cette même protestation mentionne en outre des cessions
« faites à une puissance tierce, et non à la Belgique, qui ne
« les a pas obtenues et qui ne peut s'en prévaloir.

« La nullité de semblables prétentions est évidente. Loin
« de porter atteinte au territoire des anciennes provinces
« belges les puissances n'ont fait que déclarer et maintenir
« l'intégrité des états qui l'avoisinent. Loin de resserrer les
« limites de ces provinces elles y ont compris la principauté
« de Liège, qui n'en faisait point partie autrefois.

« Du reste tout ce que la Belgique pouvait désirer elle
« l'a obtenu : séparation d'avec la Hollande, indépendance,

« sûreté extérieure, garantie de son territoire et de sa neutralité, libre navigation des fleuves qui lui servent de débouchés, et paisible jouissance de ses libertés nationales..... »

Le gouvernement provisoire, ainsi que nous l'avons dit, en acceptant les premiers protocoles et la suspension d'armes avait bien réellement accepté l'intervention des puissances. Or les puissances avaient déclaré « que le souverain futur de la Belgique devait répondre au principe d'existence de ce pays et satisfaire à la sûreté des autres états. » Cependant pour faire preuve d'indépendance on déclara ne pas vouloir consulter les convenances de l'étranger dans le choix du souverain. Trois concurrents attiraient plus particulièrement l'attention du congrès : le prince Othon de Bavière, et les ducs de Leuchtenberg et de Nemours. Le premier avait peu de chances, à cause de son jeune âge qui nous aurait jeté dans les embarras d'une régence ; et d'invincibles obstacles semblaient repousser les deux autres. Il y avait bien un quatrième candidat, qui était alors celui des puissances, ou tout au moins de quatre d'entre elles, mais dont personne n'osa prononcer le nom dans l'assemblée (1), sauf M. Maclagan. La position devenait de jour en jour plus difficile. Les uns parlaient de se constituer en république ; d'autres de nommer un chef indigène ; d'autres de se réunir purement et simplement à la France ; d'autres d'ériger une royauté sous le patronage de cette grande puissance : mais aucune de ces propositions ne trouvait d'appui dans la majorité de la chambre. Il nous fallait un roi : le pays le réclamait ; l'anarchie nous menaçait ; et il ne nous restait que l'alternative entre Leuchtenberg et Ne-

Choix du
chef de l'état.
Le prince
Othon de Ba-
vière et les
ducs de Leuch-
tenberg et de
Nemours.

(1) Le prince d'Orange.

mours, c'est-à-dire, entre deux impossibilités politiques ; car la France ne voulait de Leuchtenberg à aucun prix ; et Nemours, c'était la guerre avec toutes les puissances. Néanmoins et quoiqu'on eût prétendu d'abord ne devoir prendre l'avis de personne, le gouvernement fit de vives instances auprès du cabinet des Tuileries pour l'amener, soit à nous donner le duc de Nemours, soit à accepter le duc de Leuchtenberg. Voici dans quels termes M. F. Rogier rendit compte d'un entretien qu'il avait sollicité à cet effet du ministre des affaires étrangères à Paris. Sa lettre, datée du 5 janvier, et adressée à M. le comte de Celles, vice-président du comité des relations extérieures fut communiquée au congrès dans la séance du 8.

« Nous avons parlé au ministre (à M. Sébastiani) des mouvements qui se manifestent de toute part (1) en Belgique en faveur de la France, des pétitions qui sont adressées au congrès dans le sens d'une réunion à la France, et nous avons demandé ce que le ministère ferait si la Belgique venait d'elle-même s'offrir à la France ou lui demander un prince ?

« Le roi Louis-Philippe refuserait la Belgique, a répondu le ministre, et vous refuserait également un de ses fils pour vous gouverner. Le roi ne veut pas la guerre, et vous ne devez pas la vouloir non plus. L'Angleterre, toute l'Europe commencerait cette guerre si vous étiez réunis à la France. Cette guerre se ferait sur votre sol et à vos dépens ; vous y perdriez immensément.

« Mais, avons-nous objecté, si la Belgique se constituait en république ?

(1) L'honorable auteur de cette lettre était bien mal renseigné. Sauf un très-petit nombre d'industriels, *personne en Belgique* ne désirait la réunion à la France.

« Alors, a répondu le ministre, aucune puissance ne vous reconnaîtrait et vous seriez abandonnés à vous-mêmes.

« Et si les Belges choisissaient un prince indigène?

« Ce serait comme pour la république, vous ne seriez reconnus par personne. La France seule, peut-être, vous reconnaîtrait encore. Le choix du prince Othon vous serait plus favorable. La Russie elle-même vous reconnaîtrait avec ce prince... »

Alors on écrivit de nouveau à Paris pour connaître l'opinion du cabinet français sur le duc de Leuchtenberg, et M. Rogier répondit à M. le comte de Celles :

« Après que j'eus donné connaissance à M. Sébastiani du contenu de votre dépêche et de la note qui y était jointe relativement au duc de Leuchtenberg, le ministre me dit...

« Le roi, plus que personne au monde, désire voir la Belgique libre, heureuse et indépendante : dans tout ce qui pourrait augmenter le rapprochement et les bons rapports de voisinage de la Belgique avec la France Louis-Philippe s'y serait prêté bien volontiers ; voilà pourquoi ne pouvant, lié qu'il est par des engagements antérieurs et arrêté par la certitude d'une guerre générale, accorder son fils, le duc de Nemours aux vœux de la grande majorité des Belges, il aurait vu avec plaisir l'élection du prince Othon auquel il n'aurait pas hésité de donner l'une de ses filles. Le roi croyait que le jeune âge du prince, loin de nuire à sa candidature était au contraire un des motifs qui auraient engagé le congrès à l'élire parce qu'on aurait pu diriger son éducation constitutionnelle et le former à l'amour des institutions belges. Le roi ne comprend pas quelles puissantes raisons paraissent pousser le congrès à donner la préfé-

rence au duc de Leuchtenberg : assurément les Belges sont libres dans leur choix, et à Dieu ne plaise qu'on cherche en rien à gêner la libre manifestation de leurs vœux ; mais si le congrès pense qu'il importe aux intérêts de la Belgique de conserver la France pour amie, s'il veut se réserver les moyens d'obtenir d'elle protection et appui au besoin, et surtout un traité de commerce avantageux, s'il veut que la ligne des douanes disparaisse, s'il songe enfin à multiplier les relations amicales avec la France au lieu de les interrompre tout à fait, qu'il ne se montre donc pas favorable au fils de Beauharnais.

« Les hommes sages du congrès, et ils sont en grande majorité, comprendront les raisons que le gouvernement français peut avoir de désirer qu'un prince de la famille de Napoléon ne vienne point régner à sa porte. Ces raisons sont trop évidentes pour qu'il soit nécessaire de les exposer : ce qui au reste est bien positif, bien arrêté *d'une manière irrévocable*, c'est que *jamais la France ne reconnaîtra le duc de Leuchtenberg comme roi des Belges*, et que *jamais surtout le roi Louis-Philippe ne lui donnera une de ses filles pour femme*. De toutes les combinaisons possibles Louis-Philippe n'hésite pas à dire, que celle de proposer le jeune duc de Leuchtenberg pour roi en Belgique, serait la plus désagréable à la France et la moins favorable au repos et à l'indépendance des Belges... »

« Je crois, monsieur le comte (dit en terminant M. Rogier), pouvoir répondre de l'exactitude des paroles que je vous rapporte ; elles m'ont assez frappé et je les écoutais avec trop d'attention pour que ma mémoire ne me les rendit pas telles que je les ai entendues.

« La même personne de qui je tiens ces détails m'a

appris aussi qu'hier au palais royal lorsque le duc d'Orléans s'approchant du duc de Nemours vint lui dire qu'il avait obtenu un grand nombre de voix dans les sections du congrès national, le duc répliqua vivement, et d'une voix assez haute pour être entendu de tous : que dans les cas où le congrès pourrait jeter les yeux sur lui et le proclamer roi, il ne croirait pas devoir accepter une couronne si difficile à porter ; que rien au monde ne pourrait le décider à accepter une si grande responsabilité ; qu'une telle charge était au-dessus de ses forces...»

Dans les séances des 11, 12 et 13 janvier on agita longuement au congrès la question de savoir si l'on enverrait de nouveaux députés à Paris et à Londres, ou si l'on procéderait au choix du souverain sans prendre ni conseils ni renseignements ultérieurs. Ce dernier parti prévalut. Le 27 on ouvrit la séance par un rapport sur les pétitions concernant le choix du chef de l'état. Nous donnerons ici l'analyse de quelques-unes de ces pétitions, comme thermomètre de l'esprit public à cette époque :

« Pour la réunion pure et simple à la France : douze à treize cents habitants, la plupart de Verviers.

Contre la réunion : soixante habitants de Bruxelles.

Pour le général La Fayette : 1 pétition.

Pour le général Fabvier : 1 pétition.

Pour M. Sébastiani ou M. Chateaubriant : 1 pétition.

Pour le prince de Carignan : 1 pétition.

Pour l'archiduc Charles d'Autriche : 1 pétition.

Pour M. de Surlet de Chokier : 1 pétition.

Pour M. Charles Rogier : 1 pétition.

Pour le pape : 1 pétition (dérisoire).

Pour M. Félix de Merode : 1 pétition.

Pour un prince indigène quelconque : 105 voix.

Pour le prince Othon : 3 pétitions.

Pour le duc de Reichstadt : 3 pétitions.

Pour le prince de Salm-Salm : 268 voix.

Pour le duc de Nemours : 600 voix.

Pour le roi Louis-Philippe, avec une vice-royauté : 508 voix.

Pour le duc de Leuchtenberg : 3,257 voix.

Le 28 commença la discussion. Nous ne suivrons pas dans tous ses détails ce long et mémorable débat. La plupart des discours roulaient au fond sur les mêmes arguments. Nous nous contenterons de donner des extraits de ceux qui nous paraissent avoir le mieux apprécié la position de la Belgique et celle de l'Europe, parce que ceux-là seuls peuvent conserver encore aujourd'hui quelque intérêt pour le lecteur.

« Il n'y a pour nous que trois combinaisons possibles (disait M. Lebeau), le prince d'Orange, le duc de Nemours et le duc de Leuchtenberg. Le prince d'Orange, c'est la guerre civile et l'opprobre national ; le duc de Nemours, c'est la guerre immédiate et générale ; le duc de Leuchtenberg, c'est tout au plus la guerre possible.

Discours
de M. Lebeau.

« Je ne viens pas, Messieurs, en panégyriste aveugle de mon candicat, vous dire que ma combinaison est exempte de danger : non, toutes les combinaisons qu'on vous présentera ont leurs inconvénients. Mais la Belgique est dans une position telle qu'elle n'a plus qu'à choisir entre les moindres maux possibles...

« Si nous choisissons le duc de Nemours une guerre de conquête éclatera infailliblement. Dans cette lutte toutes les nations du Nord qui ont encore conservé le souvenir de

l'oppression des armées impériales se soulèveront contre la France ; il y aura de la part des peuples de l'Allemagne guerre de principes ; dans cette lutte l'Angleterre nous abandonnera, nous fera même la guerre, car la possession de la Belgique par la France ruinerait son commerce sur le continent.

« Si la Belgique est donné au duc de Nemours la France entrera dans un système politique qu'on croit abandonné ; elle voudra ressaisir ses limites du Rhin, et dès cet instant se formera contre elle une coalition formidable à la tête de laquelle se placera l'Angleterre. La raison en est simple. La France maîtresse des provinces rhénanes exercerait sur l'Europe une prépondérance qui détruirait celle de tous les autres cabinets.

« Maintenant que la guerre avec le duc de Nemours est reconnue inévitable, on nous dit pour atténuer nos craintes que le théâtre en sera transporté en Allemagne. En Allemagne ! On oublie donc qu'Anvers et les deux Flandres sont en Belgique ; on oublie donc que le Limbourg et le Luxembourg sont en Belgique ; on oublie donc que l'Angleterre au premier signal de la conflagration européenne enverrait une escadre dans l'Escaut : car c'est l'Angleterre et non la France qui tient la clef de l'Escaut ; c'est elle qui nous a fait ouvrir ce fleuve, et si vous voulez vous en convaincre lisez les imprécations de quelques membres des états-généraux de la Hollande contre l'Angleterre, lisez surtout le discours de M. Beelaerts van Blokland.

« La guerre se fera encore en France. La France sera le théâtre d'une guerre d'invasion et d'une guerre civile. Oui, Messieurs, l'Angleterre au premier coup de canon tiré par la France fera débarquer sur les côtes la famille déchue

des Bourbons ; ce sera au nom de Henri V qu'elle viendra revendiquer le trône où siège Louis-Philippe, tandis que d'un autre côté elle confisquera l'armée d'Alger et se mettra en possession de la nouvelle colonie française. L'Autriche non plus ne restera pas les bas croisés. A la première circonstance favorable elle entrera par le Piémont en France, y réveillera les passions carlistes et réunira ses efforts à ceux de l'Angleterre pour renverser la dynastie régnante.

« Oui, la guerre est inévitable avec le duc de Nemours. Pourquoi ? parce que c'est un choix tout français. Les partisans du duc de Nemours l'ont avoué eux-mêmes.

« Et nous, nous serons livrés au même fléau que la France. La Belgique sera dévorée par la guerre civile. Le parti du prince d'Orange exploitera à son profit tous les détails de la guerre générale. La Hollande intriguera, elle sèmera la corruption autour de nous, et parviendra, n'en doutez pas, à nous faire expier durement la déchéance de la famille d'Orange...

« Le provisoire nous tue. Il n'y a plus d'administration, plus de force dans le gouvernement. Parcourez nos provinces, nulle part vous ne trouverez de garde civique organisée ; à Bruxelles seulement il en existe une. L'armée demande à grands cris un chef pour la soustraire aux suggestions de nos ennemis ; lisez la lettre du général Daine qu'il vient de publier par les journaux. Le provisoire s'il se prolonge, c'est la guerre civile, c'est un acheminement vers le démembrement de la Belgique....

« L'élection seule du duc de Nemours constituera pour l'Angleterre un acte d'hostilité ; la raison en est facile à saisir : cette élection entraînera l'abolition entière et complète des traités de 1815. Et pour prévenir cette espèce de

désorganisation les puissances chercheront à vous imposer le prince d'Orange parce qu'elles le considèrent comme pouvant seul arrêter l'élan français. En choisissant le duc de Leuchtenberg vous respectez ces traités ; vous déclarez que vous ne voulez être ni colonie anglaise, ni département français. Les cabinets qui attachent tant de prix au maintien de ces traités n'hésiteront donc pas à reconnaître le duc de Leuchtenberg. »

Discours
de M. Lehon.

M. Ch. Lehon défendit avec beaucoup de force la cause du prince de Nemours.

« Indépendance, nationalité, telle est ma devise. Mais je ne la veux pas seulement dans les mots, je la veux dans les choses. Quelles en sont les conditions ? territoire, institutions, alliances politiques, relations commerciales. Quel chef nous assurera la plus grande somme de ces conditions ? voilà la vraie question.

« Mais avant de parler des candidats voyons dans quelle situation le système de 1815 a placé l'Europe, et dans quelle situation elle est placée aujourd'hui.

« En 1813 une ligue est formée contre la France : la Russie s'avance vers le cœur de l'Europe ; la Prusse son, alliée entoure la Confédération germanique et s'avance jusqu'aux Pays-Bas par les provinces rhénanes ; l'Autriche domine l'Italie par la Lombardie vénitienne, et confine presque à la France par son influence sur la Sardaigne ; alors toutes les forces de la coalition étaient dirigées en apparence contre un homme et en réalité contre la France.

« En 1831 Napoléon n'est plus ; il est remplacé par le colosse de la Russie qui depuis 15 ans s'est avancé de plus en plus vers le Midi, qui s'est frayé la route de Constantinople, et maître des bords de la Mer Noire a presque saisi,

les clefs de la Méditerranée, menace l'empire ottoman par l'Asie, et la domination anglaise dans l'Indostan, par la Perse.

« Si je jette les yeux sur l'Angleterre je la vois à l'intérieur occupée des troubles de l'Irlande et intéressée à tout faire pour maintenir le contrat d'union. Je la vois occupée de sa réforme parlementaire; besoin impérieux auquel elle est contrainte de céder; je la vois pressée par le besoin des économies devant une dette énorme et des charges accablantes, suite de la guerre, malaise que viendra augmenter l'octroi des Indes qui expire en 1833. A l'extérieur, je la vois intéressée à s'opposer aux envahissements de la Russie, tant en Europe qu'en Asie, tandis que la France devient son alliée nécessaire comme puissance continentale, et cette alliance doit être d'autant plus forte qu'elle sera en même temps une alliance de principes, et une alliance d'intérêts.

« Si je considère la France par rapport à l'Angleterre, je vois aux deux nations le même principe d'existence politique depuis les événements de juillet. Depuis 15 ans le commerce et l'industrie ont pris en France un développement extraordinaire; l'Angleterre doit être son alliée nécessaire comme puissance maritime: son premier besoin est la paix; de là pour elle aversion de conquêtes.

« Examinez maintenant la situation de la Belgique, par rapport à la France et à l'Angleterre, et par rapport à l'Europe: son indépendance est reconnue; libre dans ses institutions, libre de se donner un roi car il ne s'agit plus de disposer de nous par une invasion ou par des traités! la Belgique en 1831 se trouve dans une situation jusqu'alors inconnue dans l'histoire, et au besoin sa neutralité et la libre navigation de ses fleuves lui sont garanties.

« Au milieu de ces circonstances de l'Europe l'alliance naturelle de la Belgique avec la France est fondée sur les mœurs, sur les conformités de l'existence politique et des intérêts matériels.....

« La France est donc ici notre alliée de circonstance comme elle est notre alliée naturelle. Reconnus indépendants avant la guerre, achevons de nous constituer avant qu'elle n'éclate, achevons de manière à nous appuyer sur la France. La force des choses la porte vers nous ; quel que soit notre chef, il ne l'arrêtera pas quand elle tentera d'envahir. Aujourd'hui que la nation française est intéressée au respect de l'indépendance et des droits des autres peuples, aujourd'hui qu'elle fait sa politique elle-même, opposons à sa propension naturelle vers nous un engagement d'honneur pris à la face de l'Europe ; on peut parler d'un engagement d'honneur, d'un lien politique aussi fort que celui des traités, à la puissance par qui seule nous délibérons en liberté, à qui nous devons la reconnaissance formelle de notre indépendance et l'ouverture de l'Escaut, et l'arrêt de mort de la sainte alliance.

« La couronne de la Belgique indépendante, offerte au duc de Nemours par le congrès national, et acceptée pour ce prince, place notre état politique sous une sauvegarde autant qu'il est possible de lui en donner une.

« Voilà sous quelles considérations je suis venu à préférer ce choix dans ses rapports politiques...

« Mais, dit-on, l'élection du duc de Nemours n'est que la prolongation du provisoire. Une minorité nous obligera à nommer une régence : nouveaux embarras pour le choix d'un régent. Messieurs, le prince a 16 ans ; il est doué de moyens précoces, dit-on ; rien n'empêche de le déclarer

majeur. Les annales de notre histoire en offrent deux exemples. Dans une assemblée des états-généraux, tenue à Bruxelles au mois de décembre 1514, ils insistèrent vivement pour que l'archiduc Charles, depuis empereur sous le nom de Charles-Quint, entrât en possession de la souveraineté des Pays-Bas qui lui était dévolue par le décret du roi d'Espagne, Philippe-le-Beau, son père; Charles n'était pas encore à cette époque âgé de 15 ans.

« Maximilien, aïeul et tuteur de Charles, consentit à la demande des états-généraux; Charles fut reconnu souverain des Pays-Bas par les mêmes états dans une assemblée solennelle, tenue au mois de janvier 1515, et la même année il s'y fit inaugurer dans les différentes provinces: l'inauguration était le serment que prêtait le souverain de régner selon les chartes et les lois du pays.

« L'archiduc Philippe-le-Beau dont je viens de parler, avait été aussi à la demande des états-généraux reçu souverain des Pays-Bas à l'âge de 16 ans. Il était né en 1478 et fut inauguré en 1494.

« Dans tous les cas avec le duc de Nemours un an de régence suffirait; qu'est-ce qu'une minorité pareille? est-ce bien sérieusement qu'on a osé la comparer à la minorité du prince Othon? Mais, Messieurs, un prince majeur, isolé en Belgique, sans appui naturel ne serait qu'un roseau pour soutenir un autre roseau. La nation et son chef, tous deux jeunes, sentent le besoin d'un soutien; il leur manque encore surtout si la France nous est hostile; mais un prince mineur avec l'alliance de la France est le support le plus puissant que nous puissions trouver. »

« Avec le duc de Nemours (dit M. Devaux) la guerre est probable. Le duc de Nemours sera considéré par l'Angle-

Discours
de M. Devaux.

terre comme donnant à la France une influence exclusive sur la Belgique. De là, guerre populaire de la part de la Grande-Bretagne, ou bien démembrement de la Belgique. Oui démembrement de la Belgique ; car ne croyez pas que la France, dont on nous vante tant la générosité, s'oppose au partage ! La France, Messieurs, a signé le protocole du 20 janvier.

« Dans la supposition que la guerre éclate savez-vous bien quels en seront les résultats ?

« Les puissances se rangeront du côté de nos ennemis ; l'Escaut nous sera fermé ; une escadre anglaise tiendra le port d'Anvers bloqué et débarquera sur nos côtes une armée formidable ! Ainsi la Belgique redeviendra le théâtre de la guerre.

« Le ministre Grey, le plus pur et le plus libéral que l'Angleterre ait jamais eu, tombera ; Wellington qui représente le parti belliqueux reparaitra, et avec lui le génie du despotisme et de l'oppression.

« Si la France triomphe de cette coalition, si elle écrase ses ennemis et les nôtres, elle nous imposera ses lois, son joug ; elle exigera de nous une soumission complète en échange de ce qu'elle aura fait pour nous. Si la France succombe nous serons démembrés, replacés peut-être sous le sceptre de Guillaume, et nous n'aurons pas même la consolation de partager le sort de la France, de souffrir avec elle...

« Soyons donc indépendants, *neutres*, pour qu'on nous rende forts. Ne choisissons donc pas le duc de Nemours ; car évidemment le choix de ce prince violerait le système de neutralité que les puissances cherchent à établir. C'est ce que les Français ont senti eux-mêmes. Je n'en veux

pour preuve que le discours prononcé par M. Barthe, dans une des précédentes séances de la chambre des députés.

« Il est une chose, Messieurs, qu'il ne faut point perdre de vue c'est que la rivalité des puissances entre elles fait notre force. Gardons-nous donc de nous allier exclusivement à l'une d'elles car si son appui venait à nous manquer nous serions perdus. En élevant au trône le duc de Nemours nous nous allions à la France seule, et cependant, outre la France, nous avons à ménager la Prusse et l'Autriche, qui ont des droits à exercer sur le duché de Luxembourg.

« En choisissant le duc de Leuchtenberg nous ne com-mettons pas une semblable faute, faute qui nous conduirait inévitablement à la guerre.

« M. Charles de Brouckere nous a dit que M. Ponsonby nous menaçait de la misère si nous élisions le duc de Leuchtenberg. C'est-à-dire du moins qu'on ne nous menace pas de la guerre. Pour moi je ne crois pas à la réalisation de la prophétie de M. Ponsonby ; car lors de la discussion sur la question de *l'indépendance*, M. Ch. de Brouckere nous a prouvé que sous les rapports des intérêts commerciaux la Belgique pouvait se passer de la France.

« On a dit que le duc de Leuchtenberg ne serait qu'un homme de plus en Belgique ; certes sa nomination ne cicatrisera pas toutes nos plaies ; mais du moins toutes les nuances d'opinion résultats du provisoire disparaîtront ; la confiance renaitra car il y aura quelque chose de définitif, de stable, autour duquel les intérêts aiment à se rallier ; elle renaitra en France comme en Belgique, et les hommes qui à Paris poussent à la guerre ne seront plus écoutés.

« La nomination du duc de Nemours, Messieurs, n'est

qu'une transition à la réunion complète. A cet égard il ne semble pas y avoir le moindre doute en France. Dans les discussions qui viennent d'avoir lieu à la chambre des députés à peine a-t-on dit quelques mots en passant du duc de Nemours.

« Messieurs, si nous voulons conserver l'estime et la sympathie de la France ne nous humilions pas devant elle. Ne nous obstinons pas à nous livrer à ses princes quand eux-mêmes nous refusent. J'ai beaucoup de sympathie pour le caractère français ; mais cette nation si généreuse et si brillante est bien méprisante envers les étrangers. Les Belges qui ont connu la domination française en savent quelque chose ; vous vous rappelez de quels dédains nous étions accablés.

« Messieurs, voulez-vous savoir de quel ton on traiterait en France la Belgique gouvernée par le duc de Nemours ? Écoutez le langage d'un orateur d'ordinaire très-réservé dans une des dernières séances de la chambre des députés.

« Je ne pense pas, a dit M. Dupin, qu'il s'agisse d'annexer à la France une espèce de province capitulée avec des lois particulières, une *petite Navarre* qui ne serait pour la France qu'une source d'embarras et de difficultés. »

« Ah ! Messieurs, ne soyons une source d'embarras pour personne ; ne nous ravalons pas à être une misérable petite Navarre ; restons, restons la belle, la noble Belgique. Depuis longtemps le mot de patrie ne résonnait qu'imparfaitement dans nos cœurs. Depuis des siècles nous n'avons fait que passer d'un joug à l'autre ; tour à tour, espagnols, autrichiens, français, hollandais, depuis quatre mois seulement nous sommes belges, et nous avons retrouvé une pa-

trie ! Et depuis quatre mois, Messieurs, la patrie nous a fait faire des miracles. Ce sentiment commun, auteur d'espérances communes, qui lie entre eux des hommes de mêmes mœurs et de même caractère a grandi le peuple tout entier comme par enchantement. Est-ce trop, après des siècles, de ce peu de jours de véritable indépendance ? Faut-il déjà étouffer dans nos cœurs le foyer de tant de nobles pensées et de généreux sentiments ? Cette patrie que nous avons ressaisie au prix du sang belge, faut-il déjà l'humilier aux pieds d'une puissance étrangère ? Pour moi, Messieurs, la plus dure, la plus douloureuse nécessité pourrait seule m'amener à un si grand sacrifice... »

« J'ai peu de chose à ajouter (dit M. de Gerlache) à une discussion qui dure depuis sept jours entiers et dont le pays attend l'événement avec la plus vive impatience. Je suis trop affecté d'ailleurs du sort incertain qui nous menace pour pouvoir faire un long discours. Je me contenterai donc de résumer brièvement quelques points importants du plus grand et du plus étonnant débat que jamais assemblée nationale ait eu à vider ; et je tâcherai de ne pas répéter fastidieusement ce que vous savez mieux que moi.

« Ni l'un ni l'autre des candidats présentés ne me satisfait complètement, je l'avoue ; mais comme toutes les chances se réunissent maintenant sur eux seuls, que les partisans exclusifs de l'un d'eux marchent serrés et ne jettent point leurs voix, et que ne pas soutenir l'un, sous prétexte qu'il ne convient guère, c'est assurer le triomphe de l'autre, j'ai cru qu'il fallait prendre parti et je m'y suis résolu. L'élection du duc de Nemours, Messieurs, c'est la réunion à la France, on n'en peut douter ; c'est ainsi que l'entendent tout simplement la plupart des journaux fran-

çais et des orateurs de la chambre des députés. Je ne veux pas dire que pendant une ou deux années, peut-être si la politique l'exige, vous n'aurez ici un enfant royal de France, une régence française et une petite cour française ; mais la réunion ne peut tarder. Le gouvernement français qui a toujours la manie de centraliser, ne vous laissera pas tranquillement jouir d'une constitution que vous vous serez faite, d'une constitution trop libérale, et dont le parallèle serait trop défavorable à celle de Louis-Philippe...

« Si nous voulons être stigmatisés aux yeux de l'Europe entière, réunissons-nous à la France. Quoi ! vous avez sécoué le joug de la Hollande parce qu'elle voulait vous imposer sa langue, ses usages, sa religion, ses hommes, parce qu'elle voulait détruire votre nationalité, et vous allez vous confondre avec un peuple qui vous engloutira tout entier ? Vous avez lutté pour la liberté religieuse et pour celle de l'instruction, et vous vous réuniriez à un peuple chez lequel elles semblent prosrites par privilège entre toutes les libertés⁽¹⁾. Faudra-t-il recommencer contre MM. Barthe et Dupin les longs combats soutenus contre MM. Goubau,

(1) Nos députés, en allant offrir la couronne au duc de Nemours, au nom d'une constitution qui consacrait la liberté des cultes comme corollaire de la révolution, furent témoins des dévastations de l'église de St-Germain l'Auxerrois et de l'archevêché. M. l'abbé Boucqueau, l'un des membres de la députation, fut insulté dans les rues de Paris parce qu'il portait l'habit de prêtre, et il n'échappa aux violences de la populace, qu'en s'écriant qu'il était belge et en montrant sa cocarde. C'est ce même M. Boucqueau qui disait au congrès, dans la séance du 3 juin suivant :

« Malgré mon profond respect pour le roi des Français, et malgré ma reconnaissance de l'accueil infiniment gracieux dont lui et son auguste famille m'ont honoré ainsi que tous mes collègues, je ne puis me cacher à moi-même que la situation de la religion et du clergé catholique en France est si cruelle, que ce serait le plus grand des malheurs pour nous, sous les rapports religieux, d'être réunis d'une manière quelconque à la France, et de voir s'étendre sur la Belgique le fardeau des

Van Gheert et consorts ? Espérez-vous que les orateurs que vous enverrez à la chambre de France seront plus heureux que Benjamin-Constant, qui est mort de chagrin de n'avoir pas été compris ? Vous ne vouliez pas être gouvernés à la hollandaise et par des Hollandais, et vous allez l'être à la française et par des Français ! Avez-vous oublié que tout en vous apportant la conscription et les droits réunis, ils versaient encore sur vous l'écume de leur population pour occuper vos emplois ? Certes la France est une grande et admirable nation ; son génie perfectionne et popularise tout ce qu'elle emprunte aux autres ; elle est à la tête de la civilisation européenne ; mais peut-on oublier que la légèreté de ses mœurs, et son superbe dédain pour tout ce qui n'est pas elle, a plus servi peut-être à soulever les peu-

lois anti-libérales et des réglemens oppressifs qui, en France, pèse sur les catholiques.

« Il ne faut pas un grand effort d'esprit ni de prévision pour nous persuader qu'une telle réunion serait le coup de grâce de toutes nos libertés religieuses, et la destruction complète de tout ce qu'il y a de favorable à ces libertés dans notre constitution ; alors adieu l'indépendance de la Belgique et du pouvoir civil ! adieu l'exercice libre et public du culte et la non-intervention dans les nominations des ministres ! adieu la liberté de l'enseignement, si nécessaire à la conservation de la pureté de nos doctrines catholiques !

« Eh ! Messieurs, peut-on concevoir, pour nous catholiques, un avenir plus fatal (je parle toujours sous les rapports religieux) que d'être réunis à un pays où le peuple démolit de ses propres mains les temples du Très-Haut, renverse le signe auguste de la rédemption partout où il s'offre à ses regards ; où les ministres de la religion sont obligés de se déguiser et d'abdiquer tout costume ecclésiastique pour échapper aux regards persécuteurs et aux mauvais traitements, de qui ? de leurs propres fidèles ! où des mains catholiques vont renverser les habitations des premiers pontifes et détruire les séminaires où les jeunes lévites apprennent à soutenir la religion et à en propager les utiles vérités ; à un pays où l'instruction se trouve placée sous la main oppressive d'une université illibérale, et livrée aux exigences insupportables d'un odieux privilège et du plus absolu monopole ?... »

ples contre sa domination que le despotisme même de Napoléon? Vous venez d'élaborer péniblement une constitution,.....et vous allez la compromettre; vous abandonnerez le fruit de ces travaux pour lesquels vous êtes assemblés depuis trois mois, parce qu'on s'ennuie du provisoire et qu'on veut en sortir à tout prix! Se réunir à la France, soit directement, soit par personne interposée, c'est une action pire à mes yeux que de rentrer sous le joug de Guillaume! Quatre millions de Belges devaient toujours finir à la longue par l'emporter sur deux millions de Hollandais; mais une fois confondus avec 32 millions de Français leurs plus justes plaintes seront facilement étouffées. Au profit de qui s'est faite, je vous prie, cette révolution de juillet à laquelle on veut vous associer en vous faisant renier la vôtre? Au profit de la liberté? Je l'ignore: mais ce que je sais, c'est que personne n'est content. Le crédit est ébranlé, l'industrie arrêtée dans son essor, le commerce nul, l'inquiétude générale, et l'autorité incertaine. Vous savez la lutte qui existe entre les hommes dits *du mouvement*, et les hommes dits de la *résistance*. Les premiers veulent pousser à leurs dernières conséquences les principes de la révolution, et leurs adversaires les accusent de tendre, sous prétexte de défendre les droits du peuple, à la république ou bien à l'anarchie, pour se rendre redoutables et nécessaires au pouvoir. Les hommes de la *résistance* cherchent au contraire à concilier autant que possible les principes de la révolution avec ceux du régime de Charles X. Les autres leur reprochent à leur tour de n'avoir su faire qu'une révolution de places en faveur de quelques journalistes et de quelques avocats. Chez nous du moins, grâce à l'union qui a existé, et qui je l'espère, existera toujours, un véritable

régime de tolérance et de liberté a remplacé l'intolérance systématique de l'ancien gouvernement ; en France je ne vois jusqu'à présent que des intérêts et des préjugés aux prises, le sort de la liberté compromis parce qu'on commence à la trouver trop chère, enfin une lutte qui doit provoquer encore des révolutions nouvelles⁽¹⁾....»

Nous passerons sous silence plusieurs incidents qui vinrent accroître l'intérêt d'une question à laquelle l'existence du pays semblait attachée, tels que la communication du protocole du 20 janvier. Mais nous devons dire quelques mots d'une lettre de M. Sébastiani, du 26 janvier, qui déclarait, « que le choix du duc de Leuchtenberg au trône de la « Belgique serait regardé comme un acte d'hostilité envers « la France ; » et d'une autre lettre, du 1^{er} février, lue au congrès dans la séance du 3, annonçant, « que le gouverne-
« ment français n'adhérait point aux protocoles de Londres « des 20 et 27 janvier parce que, dans la question des « dettes, comme dans la fixation des territoires, le con-
« sentement libre de la Belgique et de la Hollande était « nécessaire. » M. Sébastiani ajoutait : « La conférence de « Londres est une *médiation*, et l'intention du gouverne-
« ment du roi est qu'elle ne perde jamais ce caractère⁽²⁾. » Le ministère français ne s'en tint point là : non content de ces menaces et de ces flagorneries envers le congrès, apprenant que la lutte était définitivement ouverte entre Leuchtenberg et Nemours et que la majorité, craignant un refus de la part de la France, semblait pencher en faveur du premier, il changea subitement de batteries pour faire échouer Leuchtenberg.

(1) Voir *Pièces justificatives*, note WW.

(2) Après l'élection du prince de Nemours, la France adhéra pleinement à ces protocoles.

3 février. Un peu avant le vote un bruit soudain courut dans l'assemblée, « que le comité diplomatique avait reçu des lettres « *confidentielles* de notre envoyé à Paris qui se disait con-
« vaincu que Louis-Philippe accepterait la couronne pour
« son fils s'il était nommé. » Voilà dans quelles circon-
stances on mit aux voix la question du chef de l'état. Au
premier tour de scrutin il y avait 191 votants. Le duc de
Nemours obtint 89 suffrages ; le duc de Leuchtenberg 67,
et l'archiduc Charles 35. Aucun des candidats n'ayant réuni
la majorité on procéda à un second tour : il y avait alors
192 votants : 97 suffrages (majorité strictement nécessaire)
se portèrent sur le duc de Nemours ; 74 sur le duc de Leuch-
tenberg, et 21 sur l'archiduc Charles (1).

(1) *Pour le duc de Nemours*: MM. Jacques, Denef, Peemans, Dams, Masbourg, Zoude de Namur, F. de Merode, Martigny, de Béthune, Fleussu, de Coppin, Vande Weyer, Nothomb, Ch. de Brouckere, Thienpont, de Thier, de Woelmont, Roeser, Meeus, Hip. Vilain XIII, Pirmez, Davignon, de Secus, père, Charles Rogier, d'Y-
ves de Bavay, Henri de Brouckere, Vandenhove, Marlet, Fendius, de Leuzt, Henri, Wattlet, d'Arschot, Zoude de St-Hubert, François, Gust. de Jonghe, Simons, Alex. Gendebien, Trenteseaux, Hennequin, Surlet de Chokier, Demanet de Biesme, Se-
ron, de Quarré, Blargnies, Ooms, Lardinois, de Rodriguez, Leclercq, David, Barban-
son, J. Goethals, Ch. de Smet, de Facqz, Berger, de Decker, de Tiecken, Gendens,
de Robiano, Lebon, Speelman, d'Ansembourg, Surmont, W. de Merode, Destri-
veaux, Collet, Frison, Duval, de Stassart, Buys-Verschuere, Liedts, Nalinne, Pir-
son, Vanderbelen, Dumont, d'Huart, de Selys, de Robaulx, Barthélemy, Thonus-
Amand, Forgeur, J. de Labbeville, de Bousies, J.-B. Gendebien, de Schirvel,
Destouvelles, Claus, Gendebien, père, Ch, Le Hon, Coppens, Bredart, Delwarde,
Peeters, Goffin, F. Le Hon, de Lehayé, en tout 97.

Les huit députés qui passèrent du côté du duc de Nemours furent, MM. Jacques, François et de Stassart, qui avaient d'abord voté pour le duc de Leuchtenberg, et MM. de Leuze, de Béthune, de Robiano, Duval et Vanderbelen, qui avaient voté pour le prince Charles.

Pour le duc de Leuchtenberg: MM. C. Lecocq, Beaucarne, A. Rodenbach, Mülle, de Foere, de Haerne, Vergauwen, Goethals, Pollin, Vandompe, Blomme, Corten, C. Rodenbach, van Snick, Fransman, de Baillet, Goethals-Bischoff, Teuwens, Hé-

La famille de Nassau avait conservé un assez grand nombre d'adhérents parmi des hommes qui se trouvaient froissés par la révolution. L'industrie souffrait : il y avait beaucoup de mécontents dans l'armée qui doutaient de la stabilité du gouvernement et se voyaient avec chagrin préférer des hommes sans antécédents militaires. Au moment où le pays semblait devoir se consolider par la nomination d'un chef le parti des Nassau voulut tenter un effort pour renverser l'échafaudage encore mal affermi de la révolution. Un français qui s'était réfugié en Belgique, où il avait successivement exercé les professions de médecin, de journaliste, de marchand de draps, sans pouvoir rencontrer la fortune nulle part, qui avait été porté par la faveur des circonstances au grade de lieutenant-colonel, sans être satisfait de son sort, servit d'intermédiaire au prince d'Orange pour essayer une contre-révolution. Quels étaient ses rapports avec les partisans de l'orangisme à l'intérieur ? on l'ignore ; et l'on ne crut pas devoir les rechercher trop sévèrement. Et cependant peu s'en fallut qu'à la tête d'une poignée d'hommes il se rendît maître de la capitale des

2 février.
Ernest Grégoire.

lias d'Hudeghem, Gelders, van Volden, Lefebvre, van Meenen, Nopener, de Leeuw, Van Hoobrouck de Moreghem, Vanderlooy, Bouqueau de Villeraye, Eug. de Smet, Serruys, de Behr, Allard, Verwilghen, d'Hanens-Piers, de Langhe, de Roo, Wal-laert, De Sebille, Joos, Claes, van Crombrughe, Andries, De Man, de Meer de Morselle, de Theux, Lebeau, de Gerlache, van Innis, de Hemptinne, Beyts, Vande-kerkhove, Deville, Vanderlinden, Huysman d'Annecroix, Jottrand, Cauvin, Ch. Vilain XIII, Lebègue, Dubus, Bosmans, Morel, J. Desmet, Lesaffre, Bangniet, de Rhodes, Olislager, Buylaerts, Verbeke, de Conink, Verduyn, Raikem, Devaux, Annez, de Rouillé, Wannaert. En tout 74.

Pour le prince Charles : MM. De Waha, Domis, Coppieters, Alb. Cogels, de Stockem, Duhois, vicomte de Jonghe, Maclagan, Legrelle, Cornet de Grez, de Pélichy, Viron, de Renesse, Osy, F. de Secus, Joseph d'Hooghvorst, d'Hanis van Cannact, de Liedel de Wel, Werbroek Pieters, H. Cogels. En tout 21.

Flandres alors occupée par une garnison considérable. Tant d'audace d'une part, et tant d'inertie de l'autre firent supposer que tout avait été calculé d'avance pour la réussite. Déjà Grégoire était entré dans la ville de Gand ; il l'avait traversée sans obstacle ; il s'était emparé de l'hôtel du gouverneur et il avait sommé celui-ci, le pistolet sur la gorge, *de proclamer le prince d'Orange*. Heureusement quoique pris à l'improviste M. de Lamberts ne se laissa point intimider et répondit par un refus énergique. Aucune force armée ne venait au secours du gouverneur qui, prisonnier chez lui, ignorait même ce qui se passait au dehors, lorsque M. Vande Poel, colonel des pompiers, accourut avec sa petite troupe, la fit ranger vis-à-vis de l'hôtel du gouvernement, et fit tirer deux coups à mitraille sur la bande de Grégoire qui fut bientôt dispersée. Il fallut protéger les prisonniers contre la colère du peuple qui se montrait fort exaspéré envers les auteurs de cet attentat. Grégoire fut arrêté et on trouva sur lui une lettre du prince d'Orange, datée de Londres, du 14 janvier. Il eut le temps de faire disparaître les autres pièces relatives à la conspiration.

3 février.
Envoi d'une
députation à
Paris.

Le congrès ne parut pas s'inquiéter beaucoup de la tentative d'Ernest Grégoire et ne songea qu'à consommer l'importante opération qui l'occupait alors si vivement. Il nomma une députation pour annoncer au roi des Français l'élection du duc de Nemours (1). Nos envoyés furent accueillis au palais royal avec une prévenance extrême et comblés des politesses les plus empressées. Toutefois ils ne furent

(1) Cette députation était composée de MM. F. de Merode, d'Arschot, Barthélémy, Gendebien, père, Ch. Lehon, Ch. de Brouckere, Marlet, de Rodés, et Boucqueau. Le président du congrès l'accompagnait ; il fut remplacé au congrès par M. de Gerlache, vice-président.

admis à déclarer solennellement l'objet de leur mission que le 17 février⁽¹⁾. Le 21 le congrès eut connaissance officielle du résultat de cette négociation, par une lettre de M. de Surlet au vice-président, qui était ainsi conçue :

« Monsieur le président, nous sortons de l'audience solennelle que le roi nous a donnée, et à laquelle assistaient S. M. la reine, S. A. R. madame la princesse Adélaïde, et tous les membres de la famille royale, ainsi que les ministres et les officiers du palais. 21 février.

« La députation, reçue au pied du grand escalier par les aides-de-camp du roi, a été introduite dans la salle du trône et présentée à S. M. par M. le ministre des affaires étrangères.

(1) Dans l'intervalle les journaux de Bruxelles publièrent le protocole du 7 février, signé de M. de *Taleyrand*, et qui portait en propres termes, « que le gouvernement de S. M. le roi des Français regardait comme découlant de la teneur du protocole n° 11, du 20 janvier 1831, la résolution, déjà antérieurement annoncée par le roi, de refuser la souveraineté de la Belgique pour le duc de Nemours, si elle lui était offerte par le congrès de Bruxelles, et qu'informé que cette offre allait effectivement avoir lieu, S. M. le roi des Français avait chargé son plénipotentiaire de réitérer sous ce rapport ses déclarations précédentes qui demeuraient invariables..... »

La conférence ajoutait : « Les plénipotentiaires ont décidé que cette communication serait consignée au présent protocole, et ont pris ensuite en considération le cas où la même offre de souveraineté serait faite au duc de Leuchtenberg. Ayant unanimement reconnu que ce choix ne répondrait pas à un des principes posés dans le protocole n° 12, du 27 janvier 1831, qui porte : « Que le souverain de la « Belgique doit nécessairement répondre aux principes d'existence de ce pays lui-même et satisfaire par sa position personnelle à la sûreté des états voisins, » les plénipotentiaires ont arrêté que si la souveraineté de la Belgique était offerte par le congrès de Bruxelles au duc de Leuchtenberg, et si ce prince l'acceptait, il ne serait reconnu par aucune des cinq cours. »

Cette pièce fut comme un coup de foudre pour le congrès, et surtout pour ceux qui, sur la foi des lettres venues de Paris immédiatement avant l'élection avaient porté le duc de Nemours, se croyant sûrs de l'acceptation de la France. On reconnut clairement alors qu'on avait été dupe d'une ruse diplomatique.

« Le roi était sur son trône, debout et découvert, ayant à sa droite S. A. R. le duc d'Orléans, et à sa gauche S. A. R. le duc de Nemours: le président, d'une voix émue, lui a adressé le discours dont nous vous transmettons une copie. Nous croyons y avoir exprimé les intentions du congrès et les sentiments de la nation belge à l'égard de l'élection de S. A. R. le duc de Nemours.

« Après ce discours et la lecture du décret d'élection le président s'est avancé vers le trône et a remis à sa majesté le discours, le décret et une expédition de l'acte constitutionnel récemment arrêté par le congrès.

« Le roi, se couvrant immédiatement après, nous a répondu par le discours dont nous vous envoyons également copie. L'émotion profonde de S. M. altérait sa voix et la força de suspendre à plusieurs reprises le cours de sa réponse. Cette émotion fut vivement partagée par S. M. la reine, par S. A. R. madame la princesse Adélaïde et tous les autres membres de la famille royale. Des larmes roulaient dans tous les yeux. Il nous serait difficile de décrire l'impression générale que produisit cette scène, où les sentiments du père cédaient, non sans combats, aux devoirs que s'imposait le monarque.

« La réponse de S. M. vous confirmera les craintes que déjà nous vous avons exprimées sur le résultat de notre mission. *Le roi refuse définitivement la couronne offerte au duc de Nemours!* sa volonté nous paraît dominée par la politique de son gouvernement, et celle-ci par la crainte très-vive d'une guerre immédiate. Nous vous laissons le soin de juger par le langage même du roi jusqu'à quel point l'élection du duc de Nemours a resserré nos liens avec la France; jusqu'à quel point aussi elle impose à son gouvernement

un plus grand devoir de nous protéger contre toute intervention étrangère, en même temps que son refus lui donne à cet effet plus d'influence et d'ascendant sur les autres puissances.

« Après avoir achevé son discours, S. M. est descendue de son trône et s'est approchée des membres de la députation, auxquels elle a successivement adressé des paroles pleines de bienveillance et de bonté. S. M. la reine, S. A. R. madame la princesse Adélaïde LL. AA. RR. les ducs d'Orléans et de Nemours, ainsi que les jeunes princesses ont aussi entretenu toute la députation de la manière la plus affable, et avec les témoignages les plus vrais d'intérêt et de sympathie pour la cause de la Belgique et pour la consolidation de ses nouvelles destinées.

« Nous n'avons pu dissimuler dans ce touchant entretien combien était déçue l'espérance qu'avait partagée la nation lors de l'élection du 3 février, et avec quels regrets universels la réponse définitive du roi serait accueillie par nos concitoyens.

« La députation a été reconduite avec le même cérémonial qu'à son entrée jusqu'au bas du grand escalier du palais.

« Témoin de cette cérémonie et de ses circonstances, chacun de nous en a emporté cette idée qu'une impossibilité politique qui a pénétré dans la conviction du roi avait enfin déterminé sa réponse négative et vaincu toutes les autres considérations dans son esprit, tous les autres intérêts, quelle qu'en fût la puissance. »

Voici le discours du président du congrès, dont la copie était jointe au présent message.

« Sire, organe légal du peuple belge, le congrès souvè-

rain, dans sa séance du 3 février, a élu et proclamé roi S. A. R. Louis-Charles-Philippe d'Orléans, duc de Nemours, fils puiné de V. M., et nous a confié la mission d'offrir la couronne à S. A. R. dans la personne de V. M., son tuteur et son roi.

« Cette élection, qu'ont accueillie les acclamations d'un peuple libre, est un hommage rendu à la royauté populaire de la France et aux vertus de votre famille : elle cimente l'union naturelle des deux nations, sans les confondre ; elle concilie leurs vœux et leurs intérêts naturels avec les intérêts et la paix de l'Europe et, donnant à l'indépendance de la Belgique un nouvel appui, celui de l'honneur français, elle assure aux autres états un nouvel élément de force et de tranquillité.

« Le pacte constitutionnel sur lequel repose la couronne de la Belgique est achevé. La nation, reconnue indépendante, attend avec impatience et le chef de son choix et les bienfaits de la constitution qu'il aura jurée. La réponse de V. M. comblera son attente fondée et notre juste espoir. Son avènement a prouvé qu'elle connaît toute la puissance d'un vœu véritablement national, et la sympathie de la France nous est un gage de sa vive adhésion aux suffrages de la Belgique.

« Nous remettons en vos mains, sire, le décret officiel de l'élection de S. A. R. le duc de Nemours, et une expédition de l'acte constitutionnel arrêté par le congrès. »

Le roi répondit à la députation :

« Messieurs, le vœu que vous êtes chargés de m'apporter au nom du peuple belge en me présentant l'acte de l'élection que le congrès national vient de faire de mon second fils le duc de Nemours pour roi des Belges, me pénètre de

sentiments dont je vous demande d'être les organes auprès de votre généreuse nation. Je suis profondément touché que mon dévouement constant à ma patrie vous ait inspiré ce désir, et je m'enorgueillirai toujours qu'un de mes fils ait été l'objet de votre choix.

« Si je n'écoutais que le penchant de mon cœur et ma disposition bien sincère à déférer au vœu d'un peuple dont la paix et la prospérité sont également chères et importantes à la France, je m'y rendrais avec empressement. Mais, quels que soient mes regrets, quelle que soit l'amertume que j'éprouve à vous refuser mon fils, la rigidité des devoirs que j'ai à remplir m'en impose la pénible obligation et je dois déclarer que je n'accepte pas pour lui la couronne que vous êtes chargés de lui offrir

« Mon premier devoir est de consulter avant tout les intérêts de la France, et par conséquent de ne point compromettre cette paix que j'espère conserver pour son bonheur, pour celui de tous les états de l'Europe, auxquels elle est si précieuse et si nécessaire. Exempt moi-même de toute ambition, mes vœux s'accordent avec mes devoirs. Ce ne sera jamais la soif des conquêtes ou l'honneur de voir une couronne placée sur la tête de mon fils qui m'entraîneront à exposer mon pays au renouvellement des maux que la guerre amène à sa suite et que les avantages que nous pourrions en retirer ne sauraient compenser, quelque grands qu'ils fussent d'ailleurs. Les exemples de Louis XIV et de Napoléon suffiraient pour me préserver de la funeste tentation d'ériger des trônes pour mes fils, et pour me faire préférer le bonheur d'avoir maintenu la paix à tout l'éclat des victoires que, dans la guerre, la valeur française ne manquerait pas d'assurer de nouveau à nos glorieux drapeaux.

« Que la Belgique soit libre et heureuse ! Qu'elle n'oublie pas que c'est au concert de la France avec les grandes puissances de l'Europe qu'elle a dû la prompte reconnaissance de son indépendance nationale ! et qu'elle compte toujours avec confiance sur mon appui pour la préserver de toute attaque extérieure ou de toute intervention étrangère ! Mais que la Belgique se garantisse aussi du fléau des agitations intestines et qu'elle s'en préserve par l'organisation d'un gouvernement constitutionnel qui maintienne la bonne intelligence avec ses voisins et protège les droits de tous en assurant la fidèle et impartiale exécution des lois. Puisse le souverain que vous élirez consolider votre sûreté intérieure et qu'en même temps son choix soit pour toutes les puissances un gage de la continuation de la paix et de la tranquillité générales ! Puisse-t-il se bien pénétrer de tous les devoirs qu'il aura à remplir ! et qu'il ne perde jamais de vue que la liberté publique sera la meilleure base de son trône, comme le respect de vos lois, le maintien de vos institutions et la fidélité à garder ses engagements, seront les meilleurs moyens de le préserver de toute atteinte, et de vous affranchir du danger de nouvelles secousses.

« Dites à vos compatriotes que tels sont les vœux que je forme pour eux, et qu'ils peuvent compter sur toute l'affection que je leur porte. Ils me trouveront toujours empressé de la leur témoigner, et d'entretenir avec eux ces relations d'amitié et de bon voisinage qui sont si nécessaires à la prospérité des deux états. »

Après cette communication, M. de Surlet, qui était de retour à Bruxelles depuis la veille (20 février), demanda la parole et adressa au congrès l'allocution suivante :

« Messieurs, vous connaissez tous l'objet de la mission

dont nous avons été chargés auprès du roi Louis-Philippe. Cette mission se bornait à offrir, au nom du peuple belge, la couronne au duc de Nemours. Aussi la députation s'est-elle sévèrement renfermée dans les termes de son mandat.

« Le congrès vient d'entendre la lecture du discours que j'ai eu l'honneur d'adresser, au nom de la commission, à S. M. Louis-Philippe, dans l'audience solennelle que nous avons eue de lui ; il a également entendu la lecture de la réponse du roi et du rapport qui accompagne ces pièces.

« Je n'ai plus que quelques mots à y ajouter. Quoique l'objet de notre mission n'ait pu être rempli, j'ai pourtant la satisfaction de vous annoncer que notre présence à Paris a ranimé la sympathie entre la nation belge et la nation française. On nous a considérés et traités comme des frères, comme des hommes qui ont combattu pour la même cause, celle de l'indépendance et de la liberté. Quant à notre indépendance, dans tous les entretiens que nous avons eus, soit avec les ministres de Louis-Philippe, soit avec d'autres grands personnages, soit avec S. M. elle-même, nous avons fait connaître la ferme résolution où nous sommes de ne jamais *consentir* à perdre cette indépendance, pour laquelle la nation belge a si vaillamment combattu dans les journées de septembre.

« De plus, nous avons été reçus comme souverains indépendants, comme les représentants d'un peuple allié ; nous avons été comblés de marques d'amitié par le roi, par la famille royale, par toutes les personnes qui sont admises à son conseil ou dans son intimité, et ces marques d'affection s'adressaient non-seulement à nous, mais à la nation belge tout entière. Le roi surtout, Messieurs, nous a exprimé à différentes reprises tout l'intérêt qu'il porte à la

cause belge qu'il considère comme la sienne. Il nous a assuré que nous pouvions toujours compter sur sa protection et son appui, et en parlant ainsi S. M. était l'organe de toute la nation française.

« Lorsque nous primes congé de Louis-Philippe, il s'approcha de moi, me prit par la main et me dit : « M. de Surlet, c'est à la nation belge que je donne la main ; dites-lui à votre retour qu'elle compte sur moi, et que je l'engage surtout à rester unie. » Et nous sentions combien les circonstances nous faisaient une nécessité d'être unis. L'union fait notre force. Si jamais nous perdions de vue ce principe conservateur, il faudrait nous attendre à être envahis, morcelés, démembrés.

« Pour prévenir tant de désastres, je vous réitère, Messieurs, la prière de continuer à veiller avec un zèle toujours égal au maintien de nos libertés et des lois qui les garantissent et de ne point vous dissoudre avant d'avoir assuré et d'avoir assis sur des bases stables la prospérité de la patrie. »

Le refus de la France nous jetait dans le plus grand embarras, personne ne voyait d'issue à notre position qui semblait inextricable. Les partis s'agitaient. Le gouvernement était usé et dégoûté ; quelques-uns parlaient de porter au trône un indigène ; mais cette proposition ne pouvait être considérée comme sérieuse ; il nous fallait un appui au dedans et au dehors. On prit enfin le parti de nommer provisoirement un lieutenant général ou régent.

« Il semble, disait M. Nothomb, à la séance du 22 février, que la grande majorité reconnaît la nécessité de l'institution d'une régence : une question préoccupe tous les esprits, c'est celle de savoir quelle sera la position du congrès après

l'élection du régent. Fixons d'abord nos idées sur la nature de notre mandat. L'arrêté du 6 octobre porte qu'il sera convoqué un congrès chargé *de fixer le sort du pays* : en nommant un régent fixerons-nous *le sort du pays* ? Non, Messieurs, nous ne pouvons nous le dissimuler : le provisoire tel qu'il existe ne peut se prolonger et nous sommes dans l'impuissance de produire du définitif. On a dit que le cas est prévu par la constitution, je ne le crois pas. La régence que nous voulons instituer n'est pas dans la Loi fondamentale ; l'existence du congrès investi du pouvoir constituant rend notre situation tout à fait exceptionnelle, le congrès est à cet égard en dehors de toute constitution. Nous ne pouvons abdiquer le pouvoir constituant, ni le déléguer en partie. Nous sommes liés par notre mandat. La puissance législative doit rester concentrée dans cette assemblée. Le régent n'aura que le pouvoir exécutif : le droit de grâce, le droit de faire les nominations civiles et militaires, peut-être le droit de paix et de guerre. Il pourra rompre l'armistice conclu par le gouvernement provisoire. Il ne pourra accorder la naturalisation. Il n'aura ni le *veto*, ni le droit de dissolution. Je lui attribue le pouvoir exécutif dans toute sa latitude ; je ne veux pas lui imposer de conseil privé. Ce serait autoriser les ministres à décliner toute responsabilité et renouveler le gouvernement multiple que vous voulez détruire. Le conseil privé, nommé comme le régent, par le congrès, se prévaudrait de cette origine commune ; le régent serait tiraillé dans des sens contraires par le conseil privé institué par le congrès, et par le conseil des ministres. L'unité d'action que vous cherchez vous échapperait encore, et votre régent ne serait que le président du conseil privé, qui à la longue doit l'emporter sur les ministres. Toutefois

le régent peut s'entourer de conseillers autres que les ministres à portefeuilles, mais c'est à lui à les nommer. Il leur confiera spécialement les négociations diplomatiques qui exigent des recherches et des études au-dessus des forces d'un seul homme; le ministre des affaires étrangères s'aidant de leurs lumières, de leurs travaux, il prendra leur avis, et restera responsable. »

Après une assez longue discussion sur les prérogatives à accorder au régent, le congrès adopta le décret suivant:

« Considérant que le trône est vacant, et qu'il est nécessaire de pourvoir à l'exercice du pouvoir exécutif, »

« Décrète: »

« Art. 1^{er}. M. est nommé régent de la Belgique. »

« Art. 2. A dater du jour de l'entrée en fonctions du régent, la constitution deviendra obligatoire dans toutes celles de ses dispositions qui ne sont pas contraires au présent décret. »

« Le congrès national, exclusivement, continuera à exercer les pouvoirs législatif et constituant. »

« Néanmoins, le régent pourra exercer l'initiative par l'intermédiaire de ses ministres. »

« Le régent ne prendra part à l'exercice du pouvoir législatif que lorsque le congrès national aura été remplacé par la législature ordinaire. »

« Le congrès se réserve le droit de nommer le chef de l'état. »

« Art. 3. Il est assigné mensuellement au régent une liste civile de 10,000 florins. »

« Il est mis à la disposition du régent un des palais de la nation. Il lui est ouvert un crédit de 10,000 florins pour frais de premier établissement. »

Le 24 février, on procéda au choix du régent : M. de Surlet fut nommé à la majorité de 108 suffrages, sur 157 votants.

24 février.
Nomination
du régent.

M. Ch. Rogier proposa de choisir, par la voie du sort, une commission chargée, conjointement avec M. le vice-président, d'aller annoncer à M. de Surlet la décision du congrès. Cette commission devait faire son rapport séance tenante.

Au bout de trois quarts d'heure la séance fut reprise, et M. de Gerlache s'exprima en ces termes au nom de la députation :

« Messieurs, nous venons de remplir la mission que vous nous avez confiée. Accueillis par votre digne président avec cette effusion de bonté que vous lui connaissez et qui fait le charme de son caractère, et avec une émotion qui a bientôt gagné tous les assistants, à peine avons-nous pu échanger quelques paroles.

« J'ai dit à M. Surlet de Chokier, que son nom, sorti de l'urne, avait été accueilli par les acclamations générales de l'assemblée, que sa nomination était un témoignage éclatant de gratitude nationale accordée à une vie sans reproche, à des services signalés rendus à la cause publique dans des circonstances difficiles.

« Deux sentiments m'ont paru affecter vivement notre digne président : d'abord la haute marque de confiance qui lui était donnée par cette auguste assemblée, qui n'est que l'organe avoué de la nation, et ensuite l'engagement pris avec lui-même de faire à sa patrie un dernier sacrifice dans des conjonctures dont il ne se dissimule pas d'ailleurs la gravité. » Après une longue carrière, nous a-t-il dit, quel « meilleur emploi puis-je faire des jours qui me restent à

« vivre que de les offrir à mon pays? Mais n'oubliez pas
« que j'ai besoin de votre confiance, de votre amitié, de
« votre coopération!

« Allez dire à nos honorables collègues que j'accepte la
« qualité de régent qu'il leur a plu de me conférer, et que
« je me rendrai demain aux désirs de l'assemblée! »

25 février.
Installation
du régent.

Le 25 février était le jour fixé pour l'installation du régent. Une députation prise dans le sein du congrès alla recevoir M. de Surlet au pied du grand escalier et l'introduisit dans la salle des séances. Sur l'invitation du président, M. Ch. Vilain XIII, secrétaire du bureau, descendit au bas de l'estrade, et se tenant debout tourné vers M. de Chokier, donna lecture du décret du congrès qui appelait à la régence ÉRASME-LOUIS, BARON SURLET DE CHOKIER.

La salle retentit d'applaudissements; le régent salua l'assemblée et dit: « Je me conforme à la volonté du congrès national. »

M. le secrétaire donna ensuite lecture du décret sur l'indépendance de la Belgique, et sur l'exclusion à perpétuité de la famille d'Orange-Nassau, et enfin du texte de la constitution: puis M. de Surlet prêta le serment; ensuite, debout, à côté du trône, il prononça le discours suivant:

Discours de
M. de Surlet.

« Messieurs, par suite du refus que le roi des Français, en sa qualité de père et tuteur de son fils, le duc de Nemours, a fait de la couronne de la Belgique que vous lui aviez conférée par votre décret du 3 février, vous vous êtes vus forcés d'aviser dans votre sagesse aux moyens de pourvoir provisoirement à la régence conformément aux dispositions de l'article 85 de la constitution pendant cette vacance momentanée du trône.

« Votre choix, Messieurs, pour remplir ces éminentes fonctions s'est fixé sur ma personne; en même temps qu'il est le témoignage le plus flatteur, le plus honorable qu'un citoyen puisse jamais recevoir de la confiance et de la bienveillance des représentants de la nation, il m'impose des devoirs et des obligations dont il me serait impossible de m'acquitter avec honneur, si je ne suis soutenu par la continuation de ces mêmes sentiments qui sont pour moi le plus ferme et le plus puissant appui sur lequel je puisse compter, et sans lequel je ne pourrais faire le bien que vous êtes en droit d'attendre de moi: c'est donc dans votre intérêt, Messieurs, c'est dans celui de la nation, c'est dans le mien, que je réclame, avec prière et avec instance, le secours de vos lumières et de vos conseils.

« Dieu qui protège évidemment et d'une manière toute particulière le peuple belge, l'a doué d'une sagesse, d'une prudence et d'une modération qui excitent l'admiration des nations voisines. Elles ont peine à croire que depuis six mois qu'il est en révolution, il ne se soit souillé d'aucun excès, et que le gouvernement, né des circonstances, sans force, sans appui, sans armée, sans finances, sans police, et en présence d'un ennemi menaçant, fort seulement de son dévouement patriotique à la cause sacrée de la liberté et de la juste confiance qu'il a inspirée et su mériter, dépose aujourd'hui le pouvoir avec la satisfaction de se dire: « Je n'ai jamais dû employer la force pour réprimer aucun désordre, tant est grande la sagesse de la nation qui a mis sa confiance en nous: c'est ainsi qu'elle a répondu à notre dévouement, à nos constants efforts pour assurer son bonheur et son indépendance; c'est aussi pour nous la plus belle, la plus douce des récompenses qu'elle puisse nous décerner.

« Dieu veuille, Messieurs, que mes efforts soient couronnés d'un aussi glorieux succès!

« Aussitôt après mon installation je m'occuperai sans relâche avec les ministres des diverses branches d'administration publique. Un de mes premiers soins sera de constater l'état actuel du royaume, pour être à même d'apprécier ses ressources, ses besoins, et pour pouvoir, à l'expiration de mon mandat, rendre compte de mon administration.

« L'armée et les finances fixeront mon attention d'une manière toute particulière. J'appelle spécialement la vôtre, Messieurs, sur les finances. Le ministre chargé de cette branche importante aura l'honneur de vous présenter un projet tendant à suppléer à la lenteur qu'éprouve, dans quelques endroits, la rentrée des contributions; je compte toutefois sur l'empressement des bons citoyens à acquitter ce qu'ils doivent au trésor, qui éprouve d'impérieux besoins en ce moment. Cet empressement à venir au devant des besoins financiers est aussi un acte de patriotisme.

« Quand j'aurai pourvu aux affaires les plus pressantes, et du moment que je pourrai m'absenter de la capitale sans nuire à la marche du gouvernement, je me propose de visiter l'armée. J'irai m'assurer par moi-même de sa situation, de son esprit et de sa discipline. Je me concerterai avec les chefs pour aviser aux moyens de pourvoir à ses besoins et la mettre en état d'entrer en campagne, si nous sommes forcés de continuer la guerre.

« Je donnerai également mes soins à l'administration intérieure; je me ferai rendre un compte exact, non-seulement du personnel qui la compose, mais aussi de l'état général des affaires. Je ne négligerai rien pour leur donner

une direction convenable et leur imprimer une marche ferme, assurée et dégagée de toutes les entravés qui la gênent. La justice, le premier besoin des peuples, sera aussi l'objet de ma sollicitude. Je me flatte de l'espoir de m'avoir que des félicitations à adresser à la magistrature et à l'inviter à continuer à remplir ses devoirs avec la même équité qu'elle l'a fait jusqu'à présent.

« Quant à nos relations avec les diverses puissances de l'Europe, je ferai tous mes efforts pour nous concilier leur amitié et détourner de notre patrie les maux inséparables de la guerre. Je ne négligerai aussi aucune occasion pour tâcher de raviver le commerce, en lui ouvrant par des négociations, des débouchés pour l'écoulement de ses produits. Mais l'objet principal de mes soins sera de nous faire sortir le plus tôt possible de l'état provisoire pour passer à un ordre de choses définitif qui nous procure de puissantes alliances sans troubler la paix de l'Europe.

« Je ne finirai pas, Messieurs, sans invoquer de nouveau votre appui et celui de la nation, sans lequel je ne puis rien : c'est en elle, c'est dans sa sagesse que je mets tout mon espoir ; si elle ne me seconde, elle détruira elle-même son propre ouvrage.

« Honneur et remerciements à tous les gardes civiques du royaume, et en particulier à ceux de Bruxelles, qui ont dans toutes les circonstances se montrer si dignes de la confiance de toute la nation belge.

« J'ajouterai, Messieurs, que par le serment que je viens de prêter, je promets de maintenir l'indépendance nationale. Je réitère et répète cette clause de mon serment : Jamais, non jamais, je ne concourrai, ni directement ni indirectement,

tement, ni par faiblesse, à aliéner la nationalité de notre patrie. Si les événements, plus forts que notre puissance, en disposaient autrement, j'abdiquerais le pouvoir, et comme simple citoyen je me soumettrais à la loi impérieuse de la nécessité, mais comme fonctionnaire public jamais. »

Réponse
du président.

Le président se lève pour répondre au discours du régent. L'assemblée entière se lève en même temps, et se tient debout pendant toute la durée du discours de M. de Gerlache, qui s'exprime en ces termes :

« Monsieur le régent, il n'est point de paroles qui ne semblent faibles auprès du spectacle imposant qui se passe sous nos yeux. Élu hier chef temporaire de la nation par le congrès, votre nomination est en ce moment ratifiée par les acclamations unanimes de vos anciens collègues et du peuple belge tout entier. Cette élévation spontanée, subite, et qui ne trouve point de contradicteurs, est un hommage accordé à vos hautes qualités par vos égaux, un témoignage de gratitude profonde pour les services que vous avez déjà rendus à la patrie et un appel à des services nouveaux. La nation voulait une monarchie constitutionnelle. Après avoir tenté un premier effort pour réaliser son vœu, que pouvait-elle faire de mieux que de concentrer dans une seule main les pouvoirs jusqu'ici trop divisés ? Vous êtes accueilli par elle comme ouvrant un avenir nouveau, un avenir de stabilité. Il lui semble que le congrès ait fait un grand pas hors du provisoire, en vous nommant et en déclarant obligatoire la constitution du peuple belge.

« Le gouvernement provisoire, composé d'hommes courageux et amis de leur patrie, a pensé lui-même que la mission qu'il tenait de la nécessité avait cessé. L'opinion

publique qui juge presque toujours sévèrement le pouvoir, a rendu justice à des hommes sortis purs d'une épreuve longue et difficile. J'oserai prédire que leurs noms ne figureront point sans honneur dans les annales de notre pays. Daignez pardonner cet hommage involontaire à un homme accouru l'un des premiers à l'appel de ce gouvernement qui n'est plus...

« Il arrive qu'un prince, plein de préjugés et d'entêtement, s'imagine qu'une nation lui appartient parce qu'on la lui a cédée par traités; il croit pouvoir la tromper toujours avec un système de constitution qu'il tourne et viole à son gré; lui imposer sa langue, sa religion, ses créatures. Cette nation se lève, et le prince est renversé et puni. Des hommes qui voulaient améliorer le sort des peuples progressivement, sans secousses, sans calamités, sont un instant incertains et effrayés; mais enfin, quand ce pouvoir, qui refusait toute garantie, qui opposait un mur d'airain à toute marche progressive est détruit, que faut-il faire? Profiter de la révolution qui s'est opérée et recouvrer, s'il est possible, le temps perdu dans la torpeur de l'absolutisme légal. C'est ce qu'a fait le congrès belge, Messieurs. Il ne m'appartient point d'en exalter les travaux et le temps n'est pas venu de les apprécier. Mais je ne pense pas que jamais assemblée nationale ait présenté pareille union, pareil accord de vues, pareille condescendance de la majorité aux désirs de la minorité pour conserver la paix.

« Là, et là seulement, la plus précieuse de toutes les libertés, celle qui est la moins connue des gouvernements, des peuples et des législateurs, la tolérance religieuse, se trouve consacrée avec d'heureux ménagements pour un reste de préjugés contraires qu'il appartient au temps et à

la raison de dissiper. Ce rapide aperçu de nos travaux ne paraîtra pas déplacé, je l'espère, lorsque nous sommes à la veille de nous séparer pour quelques instants. Mais le congrès s'empressera de revenir au premier signal pour prêter, s'il est nécessaire, son appui à celui qu'il a nommé et pour accomplir le dernier objet de sa mission. Ce sera un de vos plus beaux titres de gloire, Monsieur le régent, d'avoir présidé une telle assemblée, et de vous être trouvé, quand tout s'improvisait autour de vous, à la hauteur de telles fonctions.

« Cette confiance de la nation, qui vient de vous porter d'un libre mouvement à un poste au-dessus duquel il n'y a rien, vous impose (nous ne pouvons vous le dissimuler) de nouvelles et d'immenses obligations.

« Le peuple belge qui a déployé dans les combats un courage et un dévouement héroïques, a fait preuve depuis dans ses souffrances même de tant de modération, de bon sens, d'amour de l'ordre, de probité politique et morale, que votre gouvernement n'aura besoin ce semble que de persévérance et de fermeté pour accomplir sa tâche au dedans.

« Ce peuple n'ignore pas que la cessation du travail, la gêne du commerce et de l'industrie, tiennent à des causes générales et extérieures, tellement impérieuses qu'il est impossible à l'administration la plus éclairée de les faire cesser tout à coup.

« Nos plus grands embarras proviennent du dehors ; ceux qui avaient paru nous tendre d'abord une main secourable, qui s'étaient plu à proclamer notre indépendance, qui n'intervenaient, disaient-ils, que comme arbitres, à l'amiable, ont prétendu nous imposer des lois d'asservisse-

ment et de ruine : le morcellement de notre territoire, l'occupation de nos forteresses, le payement d'une dette que nous n'avons ni contractée ni acceptée et qui dévorerait à elle seule le sol et les habitants de la Belgique. L'honneur national repousse ces conditions : or pour une nation comme pour un homme, la perte de l'honneur, c'est la mort. Que si l'on essayait de consommer cette œuvre d'iniquité, dédaignant les détours et les ruses d'une science machiavélique et avec cet accent de l'âme et cette voix forte et pénétrante qui tout récemment encore s'est fait entendre à la cour d'un grand roi où vous avez soutenu votre caractère et notre dignité, vous diriez aux cinq puissances qu'en vain elles voudraient repousser par une contrainte indirecte la Belgique sous le joug de celui qui pendant quinze années fut inexorable à ses prières, ou bien la jeter par désespoir dans les bras de la seule nation qui lui ait montré quelque sympathie : vous lui diriez que la Belgique veut être libre ; qu'elle veut vivre indépendante sous une monarchie constitutionnelle ; que si la politique froide et impitoyable des cabinets s'y opposait, nous en appellerions à la raison des peuples et à la justice du ciel ; que la cause d'une nation de quatre millions d'hommes n'est pas moins sacrée que celle de trente-deux millions ; que la cause d'une nation unie et persévérante est toujours forte et ne peut périr ; et que l'on sache bien enfin que la cause générale des peuples libres est désormais liée à la nôtre et qu'elle doit triompher ou périr en Belgique !

« Le patriotisme national, un peu attiédi peut-être par le mal que nous a fait la diplomatie, va se ranimer par la nouvelle impulsion que vous saurez donner aux affaires publiques. Tous les bons citoyens se grouperont autour de

celui qu'ils ont choisi pour chef et s'empresseront de le servir de leurs conseils ou de leur bras. Avec votre caractère droit et franc vous écarterez l'intrigue qui sait prendre toutes les formes; vous écarterez toutes les nullités, toutes les hypocrisies; et toutes les capacités politiques sorties de notre révolution seront par vous accueillies... »

Le régent s'étant retiré, M. *Desmanet de Biesme* demande, « que le congrès déclare que le gouvernement provisoire a bien mérité de la patrie. » Ce décret est voté par acclamation.

M. *Destriveaux* propose, « que l'assemblée vote des remerciements à l'honorable vice-président, pour la manière noble et digne avec laquelle il a présidé la séance dans la mémorable solennité du jour, et surtout pour l'expression vraie des sentiments de l'assemblée qu'il a mise dans son discours en réponse à M. le régent. »

Adopté par acclamation.

Un des secrétaires donne lecture d'un message du gouvernement provisoire, qui dépose entre les mains du congrès le pouvoir exécutif qui lui avait été conféré par cette assemblée.

M. *Beyts* demande, « qu'une commission soit chargée d'aviser aux moyens les plus propres à témoigner aux membres du gouvernement provisoire la gratitude de la nation, pour le désintéressement, le courage et le patriotisme avec lesquels ils ont rempli leurs difficiles fonctions. » (Dans la séance du lendemain, une somme de 150 mille florins leur fut allouée par le congrès.)

Enfin M. le vice-président propose à l'assemblée de compléter le bureau, par la nomination d'un président, en remplacement de M. *Surlet de Chokier*. Deux bureaux de

scrutateurs sont tirés au sort. Au premier scrutin, sur 130 votants M. de Gerlache obtient 122 voix. Il est proclamé président du congrès. MM. Destouvelles et Raikem sont nommés vice-présidents. Le régent se hâta d'organiser son ministère (1).

Toutes nos espérances que partageaient l'assemblée et la nation furent malheureusement déçues; les premiers mouvements de l'administration de M. de Surlet furent déplorable. Le découragement gagnait tout le monde. On regar-

Mars 1831.
Anarchie-Mou-
vements oran-
gistes.— Asso-
ciation nation-
nale. Pillages.

(1) 1^{er} MINISTÈRE DU RÉGENT (26 FÉVRIER 1831.)

Affaires étrangères: M. J. Vande Weyer.

Intérieur: M. Tielemans.

Justice: M. A. Gendebien.

Finances: M. Ch. de Brouckere.

Guerre: M. Goblet.

M. de Gerlache, nommé président du conseil, par arrêté du 27 février, résigna ces fonctions peu de jours après (a).

2^{me} MINISTÈRE DU RÉGENT (INSTALLÉ LE 28 MARS.)

Affaires étrangères: M. Lebeau.

Intérieur: M. de Sauvage, se retire le 8 août 1831.

Justice: M. Barthélemy.

Finances: M. Ch. de Brouckere;
et, depuis le 30 mai 1831, M. Duvivier.

Guerre: M. d'Hane de Steenhuyse;
et, depuis le 16 juin, M. de Failly.

(a) On fit remarquer à M. de Surlet que l'élément catholique n'était point représenté dans le cabinet qu'il venait de constituer. Alors il imagina, pour colorer cet oubli (car le nombre était complet), d'y appeler M. de Gerlache, avec le titre de président du conseil, sans portefeuille ni voix délibérative. Mais cette nomination, qui ne donnait aucune influence effective sur les décisions du conseil au nouveau venu, excita un tel déchaînement dans la presse soi-disant libérale, que ce dernier crut devoir donner sa démission pour reprendre la présidence du congrès. On peut consulter à cet égard le journal l'*Emancipation*, qui s'est particulièrement signalée dans ces circonstances, et le *Courrier belge* du 2 mars 1831, qui lui a répondu. Voir *Pièces justificatives*, note XX.

daît généralement la guerre ou la restauration comme inévitables. On disoit que la France prolongeait le provisoire pour nous forcer à nous jeter dans ses bras ; que l'Angleterre favorisait ouvertement le parti du prince d'Orange qui fomentait des troubles à Gand, à Bruxelles, à Anvers, en excitant tour à tour Grégoire, Borremans et Vandersmissen. Toute discipline était perdue dans le militaire et dans le civil. Les officiers de l'armée se dénonçaient les uns les autres au gouvernement et dans les journaux. On ne peut douter qu'à l'intérieur beaucoup de gens, même haut placés, n'eussent volontiers secondé la restauration pour en finir. Mais le peuple y était très-opposé. Une association nationale se forma « pour venir au secours d'un « gouvernement sans résolution et sans vigueur, et afin « d'assurer, disoit-elle, l'indépendance du pays et l'exclusion perpétuelle des Nassau (1). » Les 25, 26, 27, 28 et 29, il y eut des pillages à Gand, à Bruxelles et à Liège. Le 29, le congrès ajourné depuis le 6 mars, se réunit et ordonna une enquête sur ces pillages, qui n'aboutit à rien. Ce fut vers cette époque qu'éclata la conspiration du général Vandersmissen dont on a fait tant de bruit au mois de mars 1840. Nous citerons ici quelques passages de sa lettre au duc de Wellington à cause de certains détails sur la part que prit (dit-on) l'envoyé d'Angleterre en Belgique aux menées orangistes.

« (2) Ayant eu l'honneur de servir sous les ordres de votre grâce à la bataille de Waterloo, en qualité de major dans la 3^e division d'artillerie belge commandée par le

(1) Le premier acte de l'association nationale est daté de Bruxelles, du 23 mars. Voir le *Courrier belge*, du 25.

(2) Cette lettre est datée d'Aix-la-Chapelle, du... 1832.

lieutenant général baron Chassé, et la belle conduite de ma brigade d'artillerie ayant attiré sur le champ de bataille l'attention du lieutenant général, lord Hill qui me donna à cette occasion les marques les plus flatteuses de sa satisfaction, je prends la respectueuse liberté de m'adresser à V. G. pour lui donner quelques détails sur les motifs qui m'ont obligé à quitter pour le moment ma malheureuse patrie.

« Pendant mon séjour à Anvers comme gouverneur général de la province (en mars 1831) le consul hanovrien, M. Ellerman, vint me trouver et me dit qu'il avait des communications de la plus haute importance à me faire de la part de lord *Ponsonby*, et qu'il pouvait me donner les assurances les plus positives que ce lord était chargé par son gouvernement *de favoriser autant qu'il dépendrait de lui la restauration de la maison d'Orange*; mais qu'il désirait *que les Nassau fussent ramenés par un mouvement populaire*.

« Le consul Ellerman ajouta qu'il connaissait mon attachement au roi Guillaume et à ma patrie et que pour ce motif il m'aboucherait avec les chefs du parti orangiste, qui devaient contribuer au mouvement en question. Il termina en disant que l'on comptait sur moi pour rendre à ma patrie le bonheur et la prospérité et la préserver d'une anarchie complète...

« Le moment où l'insurrection devait éclater était arrivé et dans ce moment où tant de personnes distinguées et estimables s'étaient si fort compromises pour sauver leur pays de l'anarchie, lord *Ponsonby* faisait dire aux chefs du mouvement qu'il fallait retarder encore de quelques jours l'exécution.

« V. G. comprendra le danger de notre position par suite d'une conduite si inattendue de lord Ponsonby. On cria à la trahison ; plusieurs personnes zélées commencèrent à se méfier de la générosité du lord. Dès le lendemain il ne craignit pas de jeter le masque et il déclara au major Pongt sur la Place Royale, qu'il avait une autre combinaison à proposer, et qu'on ne devait plus jusqu'à nouvel ordre s'occuper des intérêts du prince d'Orange.

« Le même jour il fit répandre le bruit que *c'était le prince Léopold qui serait le nouveau candidat*. Nous nous trouvâmes, Milord, par cette indigne perfidie dans la position la plus affreuse. Victimes de notre loyauté et de notre confiance il ne resta plus à M. Shoms, au major Parys, à mon aide-de-camp Lefèvre, et à d'autres personnes recommandables, qu'à nous condamner à un exil volontaire.

« Il ne m'appartient pas, Milord, *d'expliquer la politique du cabinet anglais* ; mais il est incontestable que lord Ponsonby s'est servi, dans un but personnel, *du mouvement orangiste qu'il avait lui-même organisé*. Les cinq grandes puissances s'étaient exclues, elles et leurs familles, de toute prétention au trône de la Belgique. Les relations du prince Léopold avec la famille royale d'Angleterre pouvaient offrir à la France un motif pour exiger son exclusion. Afin d'éviter toute discussion sous ce rapport lord Ponsonby organisa une conspiration sérieuse en faveur du prince d'Orange : il avait déjà gagné à cet effet les premières autorités civiles et militaires qui, agissant en conscience, désiraient arracher la Belgique des mains des intrigants et des êtres méprisables qui la gouvernaient. Le jour et l'heure étaient fixés, tout faisait espérer le plus heureux succès. Un commencement d'exécution avait eu lieu

ainsi que je l'ai dit plus haut, et c'est dans ce moment que lord Ponsonby changea de dispositions, sacrifia un grand nombre d'hommes estimables et distingués qui s'étaient fiés à son honneur, et déclara à l'agent français qu'il dépendait de lui d'amener une restauration d'un moment à l'autre, et que c'était principalement à la France à choisir entre la restauration et le prince Léopold. Le choix ne fut pas douteux, et dès lors les membres du congrès furent pressés par les agents français et anglais de nommer Léopold afin d'éviter une restauration. On sait que lord Ponsonby écrivait, comme à la hâte, une superbe lettre, qui fut lue par le ministre belge au congrès et qui contenait les plus belles promesses. On sait aussi que cette lettre, quand elle eut atteint son but, fut désavouée par le ministère Grey... »

Bien évidemment le général V. se trompe en supposant que l'Angleterre songeait dès l'origine de la révolution au prince qui règne aujourd'hui sur la Belgique; il est certain que quatre grandes puissances désiraient vivement la restauration des Nassau; mais il n'en résulte pas moins de cette lettre qu'elles durent y renoncer en voyant combien la crainte seule du retour des Hollandais excitait d'antipathie parmi les masses. Ce fut alors que Ponsonby proposa le prince Léopold, et cette heureuse idée servit de boussole au nouveau ministère.

Le premier ministère du régent tomba de lui-même, parce qu'il ne put s'accorder sur la marche à suivre pour tirer le pays de la position intolérable où il se trouvait. Un nouveau cabinet fut formé. M. Lebeau fut nommé aux *affaires étrangères*; M. de Sauvage à l'*intérieur*; M. Duvivier aux *finances*; M. d'Hane de Steenhuyse à la *guerre*.

Avril 1831.
2^e ministère
du régent. M.
Lebeau.

M. Lebeau, après avoir échoué dans ses diverses tentatives pour rencontrer un roi (1), eut l'idée d'entamer des négociations pour engager le prince de Saxe-Cobourg à accep-

(1) Dans le volume compact publié en 1854, sous le titre *d'œuvres diverses* de M. le baron de Stassart, nous trouvons à l'article *Fallot*, (Notices Biographiques) une curieuse anecdote empruntée par M. de Stassart aux manuscrits laissés par cet ancien officier, professeur à l'école militaire, décédé en 1842. Comme elle a rapport au fait dont nous parlons, et que la vérité nous en a été attestée par l'un des témoins présents, encore vivant, nous croyons devoir la citer ici. « Au printemps de 1831, quelques affaires m'appelant à Bruxelles, dit M. Fallot, je m'y rendis avec ma femme; nous allâmes loger à l'*Hôtel Impérial*. L'avocat Zoude, député au congrès par la province de Namur, et député assez influent, tant par son mérite personnel que pour avoir été membre du comité de constitution, logeait dans le même hôtel et nous rendit visite l'après-midi.

« Deux Messieurs viennent le demander, et apprenant qu'il est chez moi, entrent sans trop de façon. L'un était le baron de Coppin (a)... L'autre était M. Le... que je n'avais jamais rencontré, et qui s'étendit néanmoins sur le canapé avec une familiarité toute révolutionnaire. Après quelques propos indifférents, Coppens dit à Le... « avez-vous fait voir à Zoude la lettre de La Fayette? Non. — Eh bien! il « faut la lui montrer. » Il l'exhibe et la lit à haute voix. Elle contenait un refus poli du trône de la Belgique, que M. L... avait trouvé bon d'offrir à l'homme des deux mondes. La Fayette s'excusait sur ce qu'il était républicain par principes, et ne pourrait par conséquent accepter la couronne, quand même son âge ne le lui interdirait pas; mais il recommandait aux représentants belges son neveu par alliance, M. de Merode qui, à l'en croire, avait tout ce qu'il fallait pour faire un roi selon leur cœur....

« La suite de la conversation m'apprit aussi que ce n'était que sur le refus du duc d'Arenberg, et du prince de Ligne, que Le... s'était adressé à La Fayette!.. Singulière époque que celle où l'homme qui n'aurait pas trouvé un crédit de dix mille francs croyait pouvoir disposer d'un trône! »

Nous laissons de côté ce qu'il y a de peu bienveillant et de déplacé dans cette dernière réflexion; nous la renvoyons à son auteur, qui apparemment n'était guères sympathique aux hommes de notre révolution. Il aurait fallu ajouter, pour être juste en se reportant à cette époque critique, qu'il s'agissait ici de l'un de ceux qui firent le plus d'efforts pour donner à la Belgique le roi qui lui convenait, lorsqu'enfin on l'eut rencontré, et que ces efforts furent heureux. . . (Note de la 3^e édition.)

(a) Le Baron Louis Coppens, et non Coppin, comme le dit, par erreur, M. Fallot.

ter la couronne belge aux conditions les plus favorables pour nous et pour lui, c'est-à-dire, en se rendant notre avocat auprès de la conférence. C'était assurément tout ce qu'un ministre belge pouvait faire de mieux. Voici dans quels termes il exposait dans la séance du 18 mai ses vues à cet égard.

« En commençant une négociation dont mon prédécesseur (je me plais à le reconnaître) avait jeté les bases j'étais guidé par quelques idées dont je vous entretiendrai un moment. Il y cinq mois que par l'acceptation de la suspension d'armes le pays est entré dans la voie de la diplomatie. La conférence qui avait annoncé qu'elle n'avait pour but que d'arrêter l'effusion du sang et de faciliter la solution de nos questions ayant changé le caractère de sa mission primitive, le congrès a solennellement protesté contre cette marche, mais votre protestation n'a pas été suivie de la reprise des hostilités. La carrière des négociations est restée ouverte. Le gouvernement devait en sortir pour reprendre les hostilités ou bien essayer d'une combinaison qui pût engager les puissances à revenir sur le protocole du 20 janvier.

« C'est sous ce point de vue que j'ai considéré la candidature du prince Léopold ; c'est en quelque sorte un gage de réconciliation, un gage de paix offert à l'Europe. J'ai pensé que l'élection de ce prince devait assurer l'exécution prompte et paisible de ces dispositions ; que ce prince devait apporter en dot à la Belgique la solution de toutes nos difficultés politiques et clore la révolution d'une manière qui fût digne de la Belgique et qui ne fût pas hostile à l'Europe.

« C'est dans ce sens que sont conçues les instructions que j'ai données à nos commissaires. J'ai pensé néanmoins que tout en restant invariables sur les principes de l'inté-

grité territoriale, nous pourrions sans manquer à l'honneur faire quelques sacrifices à la paix, non en cédant une portion même minime de territoire, mais en accordant des indemnités. Cependant je n'ai fait à cet égard aucune proposition, aucune offre, je n'en avais pas le droit; j'ai énoncé une simple opinion en m'en référant à la représentation nationale, arbitre suprême en cette matière.

« J'aurais désiré, Messieurs, de pouvoir rendre compte ici des détails de la mission dont se sont chargés plusieurs de nos collègues, mais la nature même de cette mission purement officieuse m'impose une réserve dont vous apprécierez la convenance. Le ministère n'avait point d'offre à faire, il ne pouvait que pressentir des intentions dans une hypothèse éventuelle et entièrement dépendante du congrès. Il ne peut y avoir de rapport public sur des entretiens officieux et en quelque sorte confidentiels. Toutefois le ministère reconnaissant combien doit être vive votre sollicitude sur tout ce qui tient à l'importante question du chef de l'état s'empressera de vous faire, en comité général, des communications sur une négociation qui ne sera terminée que dans quelques jours. Du reste je puis déjà détruire ici quelques erreurs plus ou moins accréditées. Loin que, comme on l'a dit, les négociations n'aient jamais offert de chances de succès, chaque jour au contraire semble nous rapprocher d'un dénouement favorable à tous les intérêts. Le champ des difficultés se rétrécit. Je puis ajouter aussi que nous n'avons négocié avec qui que ce soit, ni sur des changements à apporter à la constitution, ni sur aucune mesure qui puisse porter atteinte à l'honneur national... »

Proposition
d'élire le prince
Léopold.

Le 25 mai fut déposée sur le bureau la proposition d'élire le prince Léopold, signée par un grand nombre de mem-

bres du congrès. Le 28, M. Lebeau donna lecture à l'assemblée d'une lettre de lord Ponsonby dans laquelle on remarquait les passages suivants: « La conférence désire que la
« Belgique se place dans le cercle ordinaire des états européens; reconnaissant l'obligation commune des traités, etc... *Si la Belgique consent à se placer dans cette situation, la conférence l'aidera par une puissante médiation à obtenir le duché de Luxembourg, moyennant une indemnité équitable.*

« La conférence.... reconnaîtrait avec une satisfaction particulière le prince sur qui les Belges semblent avoir jeté les yeux, pourvu que le congrès lui permit de se placer lui-même dans le cercle commun des gouvernements...

« La Belgique veut conquérir Maestricht, la rive gauche de l'Escaut, et arracher à la Hollande quelques autres parties de ses anciennes possessions... *Pas un pouce de terrain hollandais ne sera laissé à la Belgique, à moins qu'elle n'ait vaincu l'Europe...*

« J'ai confiance dans la raison du gouvernement belge et du pays: je me flatte.... *qu'ils refuseront de se jeter imprudemment dans des difficultés qui seraient créées sans besoin et qui pourraient amener jusqu'à l'extinction du nom belge,*

« *Quant à la dette, je puis vous réitérer l'assurance que la conférence n'a jamais entendu faire que des propositions (1).* »

Cette lettre fut fréquemment interrompue par les murmures d'une partie de l'assemblée qui la trouvait insolente

(1) Voir. Pièces justificatives, note ZZ.

et attente à la majesté du congrès. La majorité voulait élire à l'instant même le prince de Saxe-Cobourg; tandis que d'autres demandaient la guerre immédiate, et que d'autres voulaient recourir à de nouvelles négociations.

Vive discussion au congrès.

Ceux qui en appelaient aux armes faisaient sonner bien haut la valeur de nos volontaires et nos succès passés.

« Qu'on donne le signal, s'écriaient-ils, et l'aspect de la blouse fera fuir encore une fois nos ennemis! Eux et nous, ne sommes-nous plus les hommes de septembre? C'est vous, disaient-ils en s'adressant aux ministres qui avez arrêté les patriotes au milieu de leur course victorieuse; et maintenant vous croyez constituer le pays en négociant! Mais la liberté se conquiert avec du fer et non pas avec des protocoles! Vous avez été mystifiés, hommes ineptes et pusillanimes, retirez-vous, cédez la place à d'autres, car vous perdez la Belgique, et vous la déshonorez (1)! » Les ministres répondaient à ces aménités parlementaires à peu près en ces termes: « Certes, si nous avons été mystifiés, nous ne l'avons pas été seuls. Parmi ceux qui nous adressent de tels reproches, n'en voyons-nous pas qui ont accepté, bien avant que nous fussions aux affaires, ces protocoles, sous lesquels nous nous débattons vainement? N'ont-ils pas signé celui du 4 novembre, qui, sous le prétexte d'arrêter l'effusion du sang, renfermait le premier germe de l'intervention? N'ont-ils pas signé celui du 17 novembre, qui portait en toutes lettres: *que l'acceptation de la suspension d'armes consti-*

(1) C'est surtout depuis cette époque que les discussions prirent dans nos assemblées délibérantes ce ton personnel et passionné qui ne semble bon qu'à décrier le gouvernement représentatif aux yeux des peuples, scandalisés de ces querelles, de ces luttes d'ambitions ou d'amours-propres, dans lesquelles disparaissent le plus souvent les vrais intérêts du pays.

« *tuait un engagement réciproque envers les cinq puissances?*
« Ne sont-ce pas eux-mêmes qui ont arrêté l'élan de nos
« volontaires? Qui sait si nous n'aurions pas et la rive
« gauche de l'Escaut, et Maestricht, et peut-être le Bra-
« bant septentrional, si au moment propice il s'était ren-
« contré parmi nous un homme de cœur et d'exécution?
« Mais l'occasion est perdue; aujourd'hui il est trop
« tard!.... » C'est que le prince Léopold lui-même disait à
la députation belge au mois d'avril 1831: « Vous tenez
« beaucoup à la rive gauche de l'Escaut et à Maestricht.
« Vos concitoyens ont eu un tort, celui de ne pas commen-
« cer par prendre l'une et l'autre, avant de signer l'armistice
« du mois de novembre. Aujourd'hui, ce n'est pas seulement
« à la Hollande que vous devriez arracher ces deux posses-
« sions, c'est aussi à ses alliés.... » Au fait la nation dési-
rait sortir le plus tôt possible de l'état d'inquiétude et de
malaise qui la minait. Les désordres du mois de mars, les
conspirations militaires, les clubs, les associations qui
s'étaient levées si hardiment à côté du pouvoir légal, prou-
vaient assez qu'il n'y avait point de gouvernement en Bel-
gique. L'industrie était en souffrance, le commerce anéanti,
l'anarchie partout; le pays demandait un roi qui rétablît la
paix au dedans, et qui nous servît de garantie aux yeux de
l'Europe.

Enfin le 4 juin, après sept jours de la plus orageuse
discussion⁽¹⁾, S. A. R. le prince de Saxe Cobourg fut pro-
clamé roi des belges, à la majorité de 152 voix sur 196
votants⁽²⁾.

(1) Voyez l'allocation du président au congrès: *Pièces justificatives* note AAA. .

(2) Les députés qui votèrent en faveur du prince Léopold furent :

Le marquis de Rodas, Ch. Lecocq, Thorn, le comte de Renesse, le baron Joseph

Envoi d'une
députation
pour offrir la

Le 4 juin, le congrès nomma une députation, composée de MM. de Gerlache, président, comte F. de Merode, Van

d'Hooghvorst, l'abbé Boucqueau de Villeraie, Masbourg, Isidore Fallon, de Melin, le vicomte de Bousies de Rouvroy, Zoude (de St-Hubert), Pirmez, le baron Van Volden de Lombeek, Serruys, de Ticken de Terhove, Ferd. Meeus, Deville, le comte de Bocarmé, Hipp. Vilain XIII, Du Bois, Allard, le comte Werner de Merode, l'abbé Pollin, Victor Buylaert, Fendius, Roeser, Thienpont, le comte Duval de Beaulieu, Peeters, le baron de Pelichy Van Huerne, le comte d'Arschot, le baron Osy, Marcq, Van Hoobrouck de Moereghem, Le Bègue, Geudens, le baron Vandenbrouck de Terbecq, Sylvain Van de Weyer, de Behr, Henri de Brouckere, Jaminé, Ooms, le baron Verseyden de Varick, Gendebien père, Lebon, le comte E. d'Oultremont, Berthels, Lebeau, Dubus, Domis, Berger, le baron de Leuze, Vanderbelen, Delwarde, Olléagers de Sipernau, Liedts, Viron, Bnyse-Verschuere, Dams, le baron de Woelmont, Félix de Béthune, Lefebvre, MacLagan, de Gerlache, Simons, Vercruyse-Bruneel, d'Hanens-Peers, Deman, le chevalier de Theux de Meylandt, Cols, de Roo, Alb. Cogels, Vandenhove, Vansnick, F. Struye-Provoost, Morel-Danheel, Ch. Rogier, Nothomb, Bosmans, le comte d'Ansembourg, Henry, Doreye, Deswert, Marlet, de Seville, Constantin Rodenbach, Louis Coppens, l'abbé Andries, Barthélemy, l'abbé de Foere, le vicomte Desmanet de Biesme, Verwilghen, de Nef, le marquis de Rodriguez-d'Evora y Vega, le baron d'Huart, Gustave de Jonghe, de Lehay, le vicomte Vilain XIII, Jacques, Mulle, Dumont, l'abbé Corten, de Muelenaere, Fransman, le baron de Secus père, François, Claes (d'Anvers), Cauvin, de Coninck, le vicomte de Jonghe, Brabant, Van Innis, F. Le Hon. de Decker, Baugniet, le baron de Coppin, Roels, le baron F. de Secus fils, Joos, Dewandre, Raikem, Nopener, Blomme, Wallaert, Surmont de Volsberghe, Jacobs, de Meer de Moorsel, Devaux, Martigny, Annez de Zillebecke, Trenteseaux, le comte Félix de Merode, J. Goethals, Barbanson, Ch. Le Hon, le comte de Quarré, le baron de Schiervel, Picquet, Goethals-Bischoff, le baron de Stockem, Wattlet, Destonvelles, d'Hanis van-Cannaert, Henri Cogels, le comte de Bergeyck, Legrelle, A. Bischoff, Crutz, le baron de Liedel de Well, Coppieters, Rouppe, le chevalier de Rouillé.

44 membres s'abstinrent de voter, ou votèrent contre le prince de Saxe-Cobourg : nous donnerons ici leurs noms et leurs votes :

M. Gelders : Je refuse de voter pour le prince de Saxe-Cobourg, parce que je pense qu'il ne pourrait accepter la couronne des Belges que sous les conditions des protocoles.

M. Joseph Desmet : Je m'abstiens de voter.

M. Collet : Ayant uniquement en vue le bien-être de mon pays, je déclare ne pouvoir concourir à l'élection, croyant le moment inopportun.

de Weyer, abbé de Foer, comte d'Arschot, H. Vilain XIII, ^{couronne au} baron Osy, Destouvelles, comte Duval de Beaulieu et Thorn, ^{prince Léo-}pold.

M. J.-B. Gendebien : Opposé à toute élection immédiate, je vote contre les candidats proposés.

M. Davignon : Convaincu par les trois documents dont il nous a été donné communication, je considère comme un devoir de déclarer que, non par esprit d'opposition, mais ayant uniquement en vue le bien-être de mon pays, je ne puis en ce moment coopérer à une élection qui d'après la déclaration du prince même ne peut avoir aucun résultat tant que la question des limites n'est pas définitivement résolue.

M. de Facqz : Opposé à toute élection immédiate et surtout à une élection pure et simple je ne puis accorder mon vote à aucun candidat.

M. l'abbé Van Crombrughe : Je m'abstiens de voter.

M. Speelman : Opposé à toute élection immédiate, je vote contre les candidats proposés.

M. L. Jottrand : Opposé dans les circonstances actuelles à toute élection immédiate et surtout à une élection pure et simple je ne puis accorder mon vote à aucun candidat pour la royauté en Belgique.

M. Fleussu : Convaincu que S. A. R. le prince de Saxe Cobourg ne pourra se rendre aux vœux des Belges puisqu'il a subordonné son acceptation à la condition que toutes les difficultés territoriales seraient préalablement aplanies je crois inutile de lui donner mon suffrage.

M. Claes (de Louvain) : aujourd'hui non.

M. C. Wannaar : Opposé à toute élection immédiate et surtout à une élection pure et simple, sans conditions ni délai de déchéance, je ne puis accorder mon vote à aucun candidat pour la royauté et je proteste formellement contre tous les protocoles quelconques spoliateurs du droit des Belges.

M. Nalinne : Opposé à toute élection immédiate et surtout à une élection pure et simple je ne puis accorder mon vote au prince de Saxe-Cobourg.

M. l'abbé Verduyn : Je m'abstiens de voter.

M. Pirson : Je m'abstiens de voter.

M. Hélias-d'Huddeghem : Opposé à toute élection immédiate et surtout à une élection pure et simple je ne puis accorder mon vote à aucun candidat.

M. Alexandre Rodenbach : Je ne puis donner aujourd'hui ma voix au prince Léopold de Saxe-Cobourg parce que je suis convaincu que ce prince a trop d'honneur pour vouloir accepter la couronne belge aux conditions avilissantes que la Sainte-Alliance veut lui imposer.

M. Van Meenen : Je donnerais mon vote pour l'élection de S. A. R. le prince Léopold de Saxe-Cobourg si un terme eût été fixé, soit pour son acceptation ou sa

pour porter au prince Léopold le décret d'élection. Partis de Bruxelles le 7 juin, nous arrivâmes à Londres le 9. De

prestation de serment, soit pour la confirmation ou la révocation de son élection par le congrès.

M. Ch. Coppens : Considérant l'élection immédiate du prince Léopold de Saxe-Cobourg pour roi des Belges comme une adhésion formelle aux protocoles de la Conférence de Londres contre lesquels j'ai protesté et ne cesserai de protester je crois devoir lui refuser mon vote.

M. Seron : Je nomme M. Surlet de Chokier (Érasme-Louis) chef définitif de l'État et je vote contre l'élection du prince de Saxe-Cobourg.

M. Beaucarne : Je vote pour M. le baron Surlet de Chokier.

M. A. de Robaulx : Je nomme M. Erasme Surlet de Chokier chef définitif de l'État et je vote contre le prince de Saxe-Cobourg.

M. l'abbé Vandekerckhove : M. le baron Surlet de Chokier.

M. d'Elhoungne : Je donne ma voix à M. E. Surlet, baron de Chokier, régent actuel de la Belgique.

M. de Selys-Lonchamps : Surlet de Chokier, régent de la Belgique, pour chef de l'État.

M. Bredart : Je vote pour M. Surlet de Chokier, régent de la Belgique.

M. Rosseeuw : Tout en protestant de la manière la plus énergique contre les protocoles spoliateurs de la Belgique, je dois à ma nationalité, à mon indépendance et à ma conviction de voter pour M. le baron Surlet de Chokier, régent de la Belgique.

M. Thonus : Considérant l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg pour roi de la Belgique comme une adhésion formelle aux protocoles de la Conférence de Londres contre lesquels je proteste et ne cesserai de protester, je crois devoir lui refuser mon suffrage et je le donne à M. le baron de Surlet de Chokier, candidat non moins digne de régner sur les Belges.

M. l'abbé de Haerne : Je nomme M. Erasme-Louis Surlet de Chokier chef définitif de l'État.

M. Eugène Desmet : Je nomme M. Surlet de Chokier roi des Belges, et je vote contre le prince de Saxe-Cobourg.

M. Blagnies : Je vote pour M. le Régent de la Belgique.

M. Vanderlooy : M. le baron Erasme Surlet de Chokier, régent de la Belgique.

M. Teuwens : Je vote pour M. le baron Erasme Surlet de Chokier, régent de la Belgique.

M. Ch. de Brouckere : Je vote contre le prince Léopold de Saxe-Cobourg, tenant son élection immédiate pour contraire aux intérêts de la Belgique.

son côté M. Lebeau, ministre des affaires étrangères, avait envoyé en Angleterre MM. Devaux et Nothomb, spécialement chargés de suivre les négociations entamées avec la Conférence. Le prince nous accueillit avec une grande affabilité. Il connaissait parfaitement la question belge qu'il avait étudiée à fond sous le point de vue national et européen. Il écouta nos explications, promit de nous introduire auprès de lord Grey, de lord Palmerston et de M. de Talleyrand, et ce qui valait mieux, de prendre en mains nos intérêts et de les faire appuyer à la conférence. Cette

M. Frison: Je refuse mon vote au prince de Saxe-Cobourg, parce que par déférence pour la Conférence de Londres je ne puis consentir à placer sur le trône de la Belgique un prince qui ne garantira en aucune manière les intérêts matériels du pays; parce que ce prince ne peut accepter qu'aux conditions imposées par les protocoles; qu'enfin il est hostile, je ne dis pas au gouvernement français, mais à la France et que je regarde toute combinaison anti-française comme un malheur pour mon pays.

M. Al. Gendebien: Je vote contre l'élection du prince de Saxe-Cobourg (Léopold.)

M. de Labeville: Je vote contre l'élection du prince Léopold-Chrétien-Frédéric de Saxe-Cobourg pour roi des Belges.

M. Dreze: Je vote contre l'élection du prince de Saxe-Cobourg.

M. Lardinois: Je vote contre l'élection du prince de Saxe-Cobourg au trône de la Belgique.

M. Vergauwen-Goethals: Je regarde comme prématurée l'élection du prince de Saxe-Cobourg, et je vote, par conséquent, contre.

M. Forgeur: Je vote contre l'élection du prince de Saxe-Cobourg.

M. Destriveaux: Je vote contre l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, non par un motif qui lui soit personnel, non par le désir d'une reprise immédiate des hostilités, mais parce que les circonstances de la candidature de ce prince me paraissent porter atteinte à la dignité de mon pays, et ne me promettent rien pour son bonheur.

M. Camille Desmet: Je vote contre l'élection du prince de Saxe-Cobourg, la regardant comme prématurée.

Le bulletin de M. Beyts, qui était conçu sous une forme conditionnelle, fut annulé par le congrès.

première audience produisit une impression telle sur les membres de la députation, dont plusieurs arrivaient avec des préventions défavorables, que tous s'écrièrent en sortant, que Léopold était le roi qui convenait à la Belgique.

Quelques
mots sur Léo-
pold.

Sans prétendre anticiper sur les jugements de l'histoire nous croyons pouvoir dire quelques mots de celui que la Providence semblait avoir prédestiné à devenir le fondateur d'une nouvelle monarchie en Europe. Le prince Léopold de Saxe-Cobourg, issu d'une famille dont le berceau remonte à l'origine de la race germanique, alliée à la plupart des maisons souveraines de l'Europe, naquit dans des temps d'orages révolutionnaires et reçut de l'adversité l'espèce d'éducation qui semble le mieux convenir à un roi.

Il vit en 1806, à l'âge de seize ans, les états de Cobourg envahis par les armées françaises ; forcé de quitter si jeune le toit paternel il se mit à voyager dans les pays lointains, étudiant leurs langues, leurs mœurs et leurs lois. L'une de ses sœurs ayant épousé le grand-duc Constantin, il accepta du service dans les armées russes. Léopold commandait un corps de cavalerie qui prit une part fort active aux combats de Lutzen et de Bautzen, et à cette grande bataille de Leipsick qui dura quatre jours et fut si fatale à l'armée française. Il fut souvent chargé pendant cette campagne de diriger ou de soutenir des attaques contre divers corps de l'armée ennemie et s'en acquitta toujours avec autant d'intelligence que d'intrépidité ; nous ne citerons ici que la sanglante affaire de Kulm (du 30 août 1813), où le général Vandamme fut fait prisonnier avec 6000 français et perdit toute son artillerie. Léopold gagna sur le champ de bataille

la plupart de ses grades et des insignes militaires dont il est décoré. Lorsqu'on parla de paix et qu'il s'agit de faire la part de chacun, Léopold qui avait à défendre les droits de sa famille dont il devint dès lors le protecteur, suivit les négociations à Londres, à Vienne, à Paris, avec autant de zèle et d'application qu'il avait suivi la guerre au milieu des camps. Ce fut pendant son séjour à Londres qu'il fit la connaissance de la princesse Charlotte, héritière présomptive de la couronne d'Angleterre, dont la main était vivement convoitée par plusieurs prétendants et entre autres par le prince d'Orange, fils du roi des Pays-Bas.

Le mérite personnel de Léopold, ses antécédents, l'élévation de son caractère, la noblesse de son extérieur fixèrent d'abord le choix de la jeune princesse. Le mariage se conclut le 2 mai 1816. L'union fut douce et intime entre deux cœurs qui avaient tant de sympathie l'un pour l'autre, inspirés par les mêmes habitudes de bienfaisance et par les mêmes goûts pour les lettres et les arts qu'ils attiraient et cultivaient dans leur délicieuse retraite de Claremont. L'Angleterre qui s'était tant applaudie de ce mariage, sentit redoubler sa joie à la nouvelle de la grossesse de Charlotte. Mais voilà que le 6 novembre 1817 on apprit que la jeune princesse, après avoir donné le jour à un enfant mort, à la suite d'une couche laborieuse, venait elle-même d'expirer au milieu d'horribles souffrances. Il faut que la douleur de Léopold ait été bien poignante, car nous l'avons vu se renouveler, nous avons vu ce cœur si ferme et si calme dans les circonstances les plus critiques, s'épancher et se briser lorsque, 16 années plus tard, il plut à la Providence de le frapper de nouveau en lui enlevant son premier né! En songeant à cette haute fortune et à ces revirements

cruels, on comprend mieux tout ce qu'il doit y avoir de grave et de méditatif dans cette âme si souvent et si fortement éprouvée.

Le duc de Kent ayant épousé le 11 juillet 1818 une sœur de Léopold, de nouveaux liens rattachèrent ce prince à la famille royale d'Angleterre. La princesse Victoria, héritière du trône de la Grande-Bretagne, qui devait épouser un jour le prince Albert de Saxe-Cobourg, neveu de Léopold, fut le fruit de cette union. Léopold, par sa conduite avant et depuis la mort de la princesse Charlotte s'était concilié l'estime des Anglais et des étrangers. Sa haute position le mettait en rapport avec les hommes les plus éminents de son époque et l'on savait que la vie oisive lui pesait. Au commencement de 1830 on lui offrit, au nom des puissances, la couronne de la Grèce. Il la refusa, notamment, « parce qu'il ne lui semblait pas que les limites du nouvel « état grec fussent celles que la nature lui assignait et qui « convenaient le mieux pour sa défense. » Nous rappellerons ici que lorsqu'il s'agit d'établir les nôtres, personne en Belgique ne fit autant d'efforts que Léopold pour les faire fixer conformément à nos vœux.

Dès les premiers mois de la révolution on avait parlé de Léopold pour roi des Belges ; mais ceux qui avaient d'autres vues prétendirent que cette candidature serait vue de mauvais œil par la France, et l'on s'obstina à poursuivre des princes que nous ne pouvions obtenir ou qui ne nous convenaient point, et l'on perdit ainsi des moments précieux. Si dès l'origine il eut été possible d'intéresser Léopold à nos affaires, il est vraisemblable que les bases de séparation du 20 janvier auraient été modifiées en notre faveur. Et si ce prince fut arrivé plus tôt parmi nous il eût sans

doute porté ses premiers regards sur l'armée; il se serait empressé de l'organiser; ce qui pouvait donner un tout autre tour aux événements. Quoi qu'il en soit nous fûmes heureux de le trouver dans de si bonnes dispositions en arrivant à Londres au mois de juin. Le président de la députation se hâta d'en transmettre l'avis au régent, en l'informant que le choix de Léopold serait agréable, non-seulement à l'Angleterre, mais à la France, et que le futur roi des Belges obtiendrait probablement la fille aînée du roi Louis-Philippe: union qui nous assurerait l'appui de deux puissants voisins. M. de Surlet fit à nos lettres une réponse dont je vais donner quelques extraits pour faire connaître l'état du pays à cette époque.

Bruxelles, le 16 juin 1831.

Monsieur le Président. — J'ai l'honneur de vous remercier des détails que vous avez la complaisance de me donner par votre lettre du 13 que j'ai reçue hier à quatre heures de relevée. Elle me confirme l'opinion que M. Destouvelles a comme vous des excellentes qualités du prince et qui me feraient d'autant plus regretter de ne pas l'obtenir pour notre souverain, si vous ne pouviez atteindre le but de votre voyage à Londres et de votre mission auprès de lui. Je vois que les ministres anglais tiennent à la reconnaissance du protocole du 20 janvier; et s'ils y persistent ce sera un obstacle insurmontable à amener les négociations à bonne fin. Le refus de s'expliquer, d'une part, si l'on obtiendra les objets contestés au moyen de sacrifices pécuniaires, et de l'autre, la proposition d'un échange du Limbourg contre le Luxembourg, proposition nouvelle et que l'on dirait faite tout exprès pour élever de nouveaux

Lettre du régent de la Belgique au président de la députation à Londres.

obstacles, tout cela, dis-je, me rend triste, parce que je n'entrevois pas encore une fin bien prochaine à nos affaires, et je crains que nous ne puissions en sortir que par un moyen violent. Entretemps le 30 juin s'approche, et s'il n'y a pas de solution pour cette époque, croyez-moi, mon cher président, *on mettra le feu aux poudres*. Priez M. Destouvelles de vous donner les détails que je lui mande, touchant Anvers et Gand.

« J'apprends par la correspondance de MM. Nothomb et Devaux, que vous n'avez pas encore remis ma lettre au prince de Saxe-Cobourg. Je m'étonne de ce retard, et je suis curieux d'apprendre quels ont été vos motifs? La minorité et le parti qui est opposé à l'élection du prince emploieront tous les moyens pour arriver à leurs fins; ils exciteront l'armée à la désobéissance, ce qui n'est pas bien difficile, parce qu'ils seront secondés par des chefs militaires ambitieux et dont les exigences ne sont point satisfaites. On fera enfin un appel à tous les militaires, tant indigènes qu'étrangers, et cela présentera un rassemblement nombreux d'hommes courageux, *mais de vrais volontaires, c'est-à-dire, d'individus insoumis, ne voulant reconnaître ni lois, ni réglemens, ni discipline* (1).

(1) Dans une première lettre, datée de Bruxelles, du 12 juin, M. de Surlet écrivait au président de la députation (a) :

« Toujours bonne réception; toujours quelque lueur d'espérance; mais hélas! pour des hommes si souvent trompés, c'est bien peu. Entretemps *nous sommes ici au milieu des passions qui s'agitent* et qui ne nous laisseront pas (je le crains) le temps d'amener les choses à bien. Hier, depuis huit heures du soir jusqu'à une heure après minuit, j'ai reçu d'Anvers trois avis différents, pour me prévenir *que contrairement à mes ordres les plus formels*, l'on continue les travaux d'attaque contre la citadelle. Le ministre de la guerre a fait partir pendant la nuit un officier

(a) J'ai conservé les originaux de ces lettres, qui n'ont pas été publiées.

« Bientôt avec des pareils compagnons on fatiguera les amis comme les ennemis, et le pays sera livré à l'anarchie. Je crains la lassitude du congrès et les suites, car le gouvernement qui lui succèdera, ou ira droit à la restauration et à la reconnaissance des protocoles, ou bien donnera dans tous les excès d'un pouvoir qui ne respecte rien. Je crois que le but de la Conférence, au moins de quatre des cinq puissances qu'elle représente, est d'atteindre la première de ces deux alternatives. Mais elle sera déçue dans ses espérances, je le lui garantis. M. Lebeau doit vous avoir expédié hier copie de la lettre de M. Lehon. Elle vous fera connaître la disposition du ministère français, ainsi que l'opinion de la France à notre égard. *C'est toujours dans la nation française, et non dans son gouvernement* (au moins pour le moment), *que nous devons chercher un appui et en menacer la Conférence* pour parvenir à nos fins, qui sont la conclusion de la paix et la stabilité de notre gouvernement. Nous voulons vivre en paix avec tous nos voisins et avec

pour réitérer les ordres de cesser les travaux. *Mais à quoi sert de commander, quand on n'obéit pas?* Ainsi je prévois que l'on commencera la guerre partout à la fois et malgré moi ; je suis alors curieux de voir MM. de la Conférence de Londres venir éteindre le feu quand il sera allumé. J'attends aussi MM. Perrier et Sébastiani. Qu'ils y prennent garde ! Quand on aura poussé la nation au désespoir, Dieu sait ce qu'il adviendra. A deux heures et demie du matin j'ai été réveillé par une quatrième estafette qui m'apportait une dépêche de Liège m'annonçant la résolution dans cette province *d'arborer le drapeau français*. Le même esprit règne dans les provinces de Luxembourg, de Namur et du Hainaut et gagnera toutes les autres. A Bruxelles même il en est aussi question et c'est beaucoup. Le congrès ne peut se réunir en nombre suffisant pour délibérer. C'est peut-être un bien. Car je ne serais pas étonné s'il venait à prendre une résolution désespérée, pour peu qu'il ne verrait plus de salut pour le pays dans la démarche faite à Londres. Quand des diplomates sont assemblés pour traiter et délibérer sur les affaires d'un pays c'est dans le pays même qu'ils devraient se transporter pour en bien juger. *Je suis accablé de chagrin car je vois noir dans l'avenir !.. »*

toute l'Europe ; *mais si tout le monde nous repousse nous nous ferons jour quelque part en désespérés, et par tous les moyens dont nous pourrions disposer. Gare alors les suites !* Celle-ci, celle que j'écris à M. Destouvelles, celles de M. Lebeau, ainsi que les journaux, vous mettront au fait de tout ce qui se passe ici. Dieu veuille que vous reveniez bientôt parmi nous, et que votre mission soit couronnée du succès attendu par toute la nation avec la plus vive impatience. Agréez, Monsieur le président, ainsi que MM. vos collègues, et que je me permets aussi de nommer les miens, l'expression de mes sentiments d'amitié et de haute considération. »

Tout le monde était découragé en Belgique, et le bon régent, naturellement si insoucieux et si gai, l'était plus que les autres. M. de Surlet, qui dépeint nos volontaires « comme des gens insoumis, ne voulant reconnaître ni « lois, ni règlements, ni discipline ; capables de fatiguer « amis et ennemis, » n'en propose pas moins d'appeler à nous ceux de la France et de les réunir aux nôtres, pour les lancer tous ensemble sur l'Europe ; et alors, s'écrie-t-il, malheur aux gouvernements ! C'était le thème favori des journaux belges de toutes les couleurs : tous à peu près voulaient la guerre !! L'élection d'un roi qui ne pouvait être, disaient-ils, que le délégué, le serviteur de la Conférence, serait le signal de la restauration. Dans nos entretiens avec les ministres étrangers, en Angleterre, nous essayâmes aussi de les effrayer de cette propagande populaire et armée dont, en désespoir de cause, nous les menacions d'être les apôtres. Mais ils accueillirent ce moyen comme peu sérieux. La révolution belge était usée. Si on n'en était pas convaincu à Bruxelles, on le savait à Londres

et à La Haye, comme le prouva trop bien l'attaque du mois d'août.

Nous avions déjà passé 16 jours à Londres dans les incertitudes, les pourparlers, les allées et venues et les grands diners (1), lorsque nous fûmes informés le 25, que la rédaction définitive du projet de traité entre la Belgique et la Hollande était arrêtée par la Conférence. Le 26 au soir nous apprîmes que le projet était signé, et l'on nous annonça que nous allions être admis à communiquer officiellement à Léopold le décret du congrès. L'audience fut fixée à neuf heures. Le président du congrès, avant de donner au prince lecture de l'acte qui l'appelait au trône de la Belgique, lui adressa l'allocution suivante :

Le 26 juin, les députés belges communiquent officiellement à Léopold le décret du 4.

« Monseigneur : La révolution belge est un fait accompli ; ce fait a été reconnu par les grandes puissances qui ont proclamé l'indépendance d'une nation réunie, contre sa volonté, à une nation étrangère. Les Belges en se constituant ont voulu fonder au dedans les libertés conquises au prix d'une lutte courageuse, et montrer à l'Europe par le choix du souverain destiné à garantir leur existence politique, le vif désir de concourir à la conservation de la paix générale. Désormais rendus à eux-mêmes, invinciblement attachés à leur patrie, au gouvernement qu'ils se sont donné, ils opposeront une barrière redoutable à quiconque

(1) Nous dînâmes chez le prince Léopold, chez Palmerston et chez Talleyrand. Celui-ci ne daigna pas dire pour nous un seul bon mot, pas un de ces mots si vantés, dont nous espérions avoir l'éternelle. Il parla très-peu, par monosyllabes, d'un air profondément triste et ennuyé, comme un vieillard — grand seigneur, blasé, fatigué et désabusé de tout, qui sent qu'au milieu des grandeurs et des hommages qu'on lui prodigue, tout lui échappe et que son heure fatale approche. Les lèvres de cet homme célèbre, si rusé et si redouté, disait-on, des diplomates ses confrères, n'exprimaient plus qu'un froid dédain et une amère ironie.

attenterait à leurs droits, comme nation, et ils contribueraient ainsi au maintien de l'équilibre européen.

« C'est un rare et beau spectacle dans les fastes des peuples que l'accord de quatre millions d'hommes libres déferant spontanément la couronne à un prince né loin d'eux et qu'ils ne connaissaient que par ce que la renommée publiait de ses éminentes qualités. V. A. R. est digne de cet appel, digne de répondre à cette éclatante marque de confiance. Le bonheur de la Belgique, et peut-être la paix de l'Europe entière, sont actuellement dans ses mains ! Pour prix d'une noble résolution, Prince, nous ne craignons pas de vous promettre de la gloire, les bénédictions d'un bon et loyal peuple, toujours attaché à ses chefs tant qu'ils ont respecté ses droits, et enfin une mémoire chère à la postérité la plus reculée. Ceux d'entre les Belges qui depuis quelque temps ont eu l'avantage d'approcher de la personne de V. A. R. et d'apprécier les vues éclairées et la fermeté de son âme ont pensé qu'un prince doué de facultés si hautes saurait franchir tous les obstacles, s'il s'en rencontrait, pour accomplir ses grandes destinées !

« Au nom et d'après les ordres du congrès national, la députation belge a l'honneur de remettre à V. A. R. l'acte solennel du 4 du présent mois qui l'appelle au trône de la Belgique, et dont la teneur suit :

AU NOM DU PEUPLE BELGE :

Le congrès national décrète : « Art. 1. S. A. R. *Léopold-Georges-Chrétien-Frédéric, prince de Saxe-Cobourg*, est proclamé roi des Belges, à la condition d'accepter la constitution telle qu'elle est décrétée par le congrès national. « Art. 2. Il ne prend possession du trône qu'après avoir

« solennellement prêté, dans le sein du congrès, le serment suivant :

« Je jure d'observer la constitution et les lois du peuple belge, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire. »

« Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

« Bruxelles, au palais de la nation, 4 juin 1831 (1). »

La réponse de S. A. R. était ainsi couçue :

« Messieurs, je suis profondément sensible au vœu dont le congrès belge vous a constitué les interprètes.

« Cette marque de confiance m'est d'autant plus flatteuse qu'elle n'avait pas été recherchée par moi.

« Les destinées humaines n'offrent pas de tâche plus noble et plus utile que celle d'être appelé à maintenir l'indépendance d'une nation, et à consolider ses libertés.

« Une mission d'une aussi haute importance peut seule me décider à sortir d'une position indépendante et à me séparer d'un pays auquel j'ai été attaché par les liens et les souvenirs les plus sacrés et qui m'a donné tant de témoignages de sympathie.

« J'accepte donc, Messieurs, l'offre que vous me faites: bien entendu que ce sera au congrès des représentants de la nation à adopter les mesures qui seules peuvent instituer le nouvel état, et par là lui assurer la reconnaissance des états européens.

« Ce n'est qu'ainsi que le congrès me donnera la faculté de me dévouer tout entier à la Belgique et de consacrer à

(1) Signé, le président du congrès national, E. C. de Gerlache. Les secrétaires, membres du congrès national, Liedts, Nothomb, vicomte Vilain XIII, Henri de Brouckere. »

son bien-être et à sa prospérité les relations que j'ai formées dans les pays dont l'amitié lui est essentielle, et de lui assurer, autant qu'il dépendra de mon concours, une existence indépendante et heureuse. »

Le même jour, à 11 heures du soir, nous étions en voiture pour Bruxelles. En nous embarquant le lendemain à Douvres nous fûmes salués par un grand nombre d'habitants, aux cris de *vive Léopold ! vive la Belgique !* Nous débarquâmes le 27 dans l'après-midi à Ostende. Toute la population était sur le port ; à peine pouvions-nous traverser la foule. Chacun nous demandait : Accepte-t-il ? — Mais, oui et non ! — Comment, oui et non ? — Oui, à certaines conditions. — Ah, nous entendons, aux conditions des protocoles ! — Vous n'y êtes pas encore tout à fait ! — Mais enfin l'aurons-nous ? — Si vous voulez nous suivre au congrès, vous l'apprendrez là..... Dans le fait nous ne savions que répondre. C'était une terrible épreuve que celle du congrès ; la suite le fit bien voir. Arrivés à Bruxelles, le 28 au matin, on ne nous laissa pas le temps de préparer une relation circonstanciée, il fallut paraître à l'instant même à la chambre pour lui rendre compte du résultat de notre mission : c'est ce que nous fîmes dans les termes suivants :

Rapport du
président de
la députation,
au congrès.

« Messieurs. J'aurais désiré avoir quelques moments de loisir pour vous faire mon rapport sur la haute mission dont vous nous avez chargés. Mais l'impatience bien naturelle que manifeste le congrès et le public nous obligent à vous soumettre immédiatement les pièces dont nous sommes porteurs. Nous avons été reçus avant-hier seulement entre neuf et dix heures du soir chez S. A. R. le prince de Saxe-Cobourg à l'effet de lui présenter l'acte solennel

du 4 présent mois, qui l'appelle à régner sur la Belgique.

« J'aurai l'honneur de vous donner lecture, d'abord, de la réponse de S. A. R. qui accepte le trône aux termes qui vous seront communiqués par les organes du ministère chargés de négocier avec la Conférence de Londres; et 2° de la réponse du prince à une lettre de M. le régent. Nous avons cru devoir vous communiquer cette réponse parce que S. A. R. y annonce positivement l'intention de se rendre sans délai en Belgique dans le cas où les propositions de la Conférence seraient acceptées par vous.

« Quant à ces propositions elles-mêmes, comme elles n'ont été signées qu'avant-hier assez tard dans la soirée, à peine les membres de la députation ont-ils eu le temps d'en prendre connaissance. Je regrette l'absence forcée de plusieurs de nos collègues qu'une extrême fatigue retient chez eux. Mais au jour que vous aurez fixé pour la discussion chacun d'eux s'empressera de rassembler tous les renseignements qu'il aura pu recueillir pendant son séjour à Londres et de vous les communiquer.

« Vous voyez, Messieurs, que si nous vous avons laissés jusqu'aujourd'hui dans l'ignorance des résultats de notre mission, c'est que nous étions nous-mêmes dans une complète ignorance et dans une extrême perplexité jusqu'au dernier moment. Les seuls faits dont nous ayons eu connaissance tout en arrivant et que nous avons individuellement transmis à quelques-uns d'entre vous, c'est le désir du prince de se rendre au vœu des Belges; le vif intérêt, la part personnelle qu'il prend à nos affaires; les qualités aimables et estimables qui le distinguent; cette haute capacité qui comprend les besoins d'un peuple ami de tous les genres de libertés. Tous les membres de votre commis-

sion ont été unanimes sous ce rapport. Avant de vous faire connaître la réponse du prince, je vous demande la permission de vous répéter les paroles adressées par le président de la députation à S. A. R., au nom de ses collègues. »

Le président, après avoir donné lecture au congrès de son discours à Léopold, que nous avons rapporté ci-dessus, et de la réponse de celui-ci, termina sa relation en communiquant à l'assemblée la lettre du prince au régent, qui était ainsi conçue :

« Monsieur le régent. C'est avec une sincère satisfaction que j'ai reçu la lettre que vous m'avez écrite, datée du 6 juin. Les circonstances qui ont retardé ma réponse vous sont trop bien connues pour avoir besoin d'une explication.

« Quel que soit le résultat des événements politiques relativement à moi-même, la confiance flatteuse que vous avez placée en moi m'a imposé le devoir de faire tous les efforts qu'il a été en mon pouvoir, pour contribuer à mener à une fin heureuse une négociation d'une si grande importance pour l'existence de la Belgique et peut-être pour la paix de l'Europe.

« La forme de mon acceptation ne me permettant pas d'entrer dans les détails je dois ici ajouter quelques explications. Aussitôt que le congrès aura adopté les articles que la Conférence de Londres lui propose, je considérerai les difficultés comme levées pour moi, et je pourrai me rendre immédiatement en Belgique.

« Actuellement le congrès pourra d'un coup d'œil embrasser la position des affaires. Puisse sa décision compléter l'indépendance de sa patrie et par là me fournir les

moyens de contribuer à sa prospérité avec le dévouement le plus vrai !

« Monsieur le régent, veuillez agréer l'expression de mes sentiments distingués.

« Londres, le 26 juin 1834 (1). »

Alors M. Lebeau prit la parole, et après avoir rappelé le décret du 2 juin qui autorisait le gouvernement à ouvrir des négociations pour terminer les questions territoriales, au moyen de sacrifices pécuniaires, il fit connaître le projet ^{Les 18 articles.} de traité, en 18 articles, proposé par la Conférence (2).

(1) *Signé, Léopold.*

(2) Voici le texte de ce traité.

« Art. 1^{er}. Les limites de la Hollande comprendront tous les territoires, places, villes et lieux qui appartenaient à la ci-devant république des Provinces-Unies des Pays-Bas, en l'année 1790.

« Art. 2. La Belgique sera formée de tout le reste des territoires qui avaient reçu la dénomination de royaume des Pays-Bas dans les traités de 1815.

« Art. 3. Les cinq puissances emploieront leurs bons offices pour que le *statu quo* dans le duché de Luxembourg soit maintenu pendant le cours de la négociation séparée, que le souverain de la Belgique ouvrira avec le roi des Pays-Bas et avec la Confédération Germanique, au sujet dudit Grand-Duché, négociation distincte de la question des limites entre la Hollande et la Belgique.

Il est entendu que la forteresse de Luxembourg conservera les libres communications avec l'Allemagne.

« Art. 4. S'il est constaté que la république des Provinces-Unies des Pays-Bas n'exerçait pas exclusivement la souveraineté dans la ville de Maestricht en 1790, il sera avisé par les deux parties aux moyens de s'entendre à cet égard sur un arrangement convenable.

« Art. 5. Comme il résulterait des bases posées dans les art. 1 et 2 que la Hollande et la Belgique possèderaient des enclaves sur leurs territoires respectifs, il sera fait à l'amiable entre la Hollande et la Belgique les échanges qui pourraient être jugés d'une convenance réciproque.

« Art. 6. L'évacuation réciproque des territoires, villes et places, aura lieu indépendamment des arrangements relatifs aux échanges.

« Art. 7. Il est entendu que les dispositions des art. 108 jusqu'à 117 inclusive-ment de l'acte général au congrès de Vienne, relatifs à la libre navigation des fleu-

Les 18 articles, comparés aux bases de séparation des 20 et 27 janvier, présentaient des changements notables et tout à l'avantage de la Belgique. D'abord, à l'égard du Luxembourg, *une négociation séparée* devait être entamée avec le roi des Pays-Bas et la Confédération Germanique ; en attendant on nous maintenait en possession des territoires contestés ; ce qui nous laissait le plus grand espoir de les conserver définitivement.

2° Nos droits sur Maestricht étaient reconnus. 3° L'exis-

ves et rivières navigables, seront appliquées aux fleuves et aux rivières qui traversent le territoire hollandais et le territoire belge.

La mise à exécution de ces dispositions sera réglée dans le plus bref délai possible.

La participation de la Belgique à la navigation du Rhin par les eaux intérieures, entre ce fleuve et l'Escaut, formera l'objet d'une négociation séparée entre les parties intéressées, à laquelle les cinq puissances prêteront leurs bons offices.

L'usage des canaux de Gand à Terneuze et de Zuid Willemsvaart, construits pendant l'existence du royaume des Pays-Bas, sera commun aux habitants des deux pays ; il sera arrêté un règlement sur cet objet.

L'écoulement des eaux des deux Flandres sera réglé de la manière la plus convenable afin de prévenir les inondations.

« Art. 8. En exécution des articles 1 et 2 qui précèdent des commissaires démarcateurs hollandais et belges se réuniront, dans le plus bref délai possible, en la ville de Maestricht, et procéderont à la démarcation des limites qui doivent séparer la Hollande et la Belgique, conformément aux principes établis à cet effet dans les articles 1 et 2.

Ces mêmes commissaires s'occuperont des échanges à faire par les pouvoirs compétents des deux pays par suite de l'art. 5.

« Art. 9. La Belgique, dans les limites telles qu'elles seront tracées conformément aux principes posés dans les présents préliminaires, formera un état perpétuellement neutre. Les cinq puissances, sans vouloir s'immiscer dans le régime intérieur de la Belgique, lui garantissent cette neutralité perpétuelle, ainsi que l'intégrité et l'inviolabilité de son territoire dans les limites mentionnées au présent article.

Art. 10. Par une juste réciprocité la Belgique sera tenue d'observer cette même neutralité envers tous les autres états, et ne portera aucune atteinte à leur tranquil-

tence d'enclaves sur les territoires respectifs était constatée. Ces réserves nous offraient des moyens d'échange et de transaction avec la Hollande. 4° La dette devait être partagée, eu égard à son origine, c'est-à-dire, que la Belgique n'eût point dû contribuer à payer celle qu'elle n'avait point contractée ; enfin l'on eût réparti entre les deux pays, dans une juste proportion, les charges créées en commun depuis 1815.

Les articles 3, 4, 5, 8, 12, 13 et 17, prouvent au surplus que la Conférence n'entendait intervenir pour l'exécution du traité dans les points litigieux, que comme simple médiatrice.

lité intérieure ni extérieure, en conservant toujours le droit de se défendre contre toute agression étrangère.

« Art. 11. Le port d'Anvers, conformément à l'art. 15 du traité de Paris du 30 mai 1814, continuera d'être uniquement un port de commerce.

« Art. 12. *Le partage des dettes aura lieu de manière à faire retomber sur chacun des deux pays la totalité des dettes qui originairement pesaient, avant la réunion, sur les divers territoires dont ils se composent*, et à diviser dans une juste proportion celles qui ont été contractées en commun.

« Art. 13. Des commissaires liquidateurs nommés de part et d'autre se réuniront immédiatement ; le premier objet de leur réunion sera de fixer la quote-part que la Belgique aura à payer provisoirement, et sauf liquidation, pour le service d'une portion des intérêts des dettes mentionnées dans l'art. précédent.

« Art. 14. Les prisonniers de guerre seront renvoyés de part et d'autre quinze jours après l'adoption de ces articles.

« Art. 15. Les séquestres mis sur les biens particuliers dans les deux pays seront immédiatement levés.

« Art. 16. Aucun habitant des villes, places et territoires, réciproquement évacués, ne sera recherché ni inquiété pour sa conduite politique passée.

« Art. 17. Les cinq puissances se réservent de prêter leurs bons offices lorsqu'ils seront réclamés par les parties intéressées.

« Art. 18. Les articles réciproquement adoptés seront convertis en traité définitif.

Signés : Esterhazy, Talleyrand, Palmerston, Bulow, Matuszewicz. Pour copie conforme, Signé, Palmerston.

Ces dispositions s'éloignaient essentiellement des bases de séparation des 20 et 27 janvier 1831, contre lesquelles on s'était tant récrié. Nous obtenions la province de Liège, le duché de Bouillon, Philippeville et Marienbourg. C'était mieux que la Belgique d'Isabelle et de Marie-Térèse ; et nous avions de plus la liberté de l'Escaut. Voilà ce que nous rapportions au congrès, et ce que nous devions en grande partie à la puissante intervention de Léopold. Nous allons voir maintenant comment le congrès accueillit ces propositions. La discussion commença le 1^{er} de juillet et dura neuf jours.

M. Ch. de Broukere débuta par dire que les 18 articles ne différaient point des précédents protocoles contre lesquels le congrès avait si énergiquement protesté : M. *Fransman* demanda l'ordre du jour pur et simple sur les propositions de la Conférence. Tel fut à peu près le thème des opposants pendant les quatre premiers jours de la discussion. Ils défiaient hautement le ministère d'oser prendre sur lui la défense et la responsabilité des 18 articles : les ministres semblaient perdus, et la chambre restait muette, lorsque MM. Jacques et Vansnick en proposèrent bravement l'acceptation. Enfin, le 5 juillet M. Lebeau demanda la parole, reprit tour à tour chacune des dispositions du traité, montra tout ce qu'elles offraient de chances favorables à la Belgique et de préjudiciable à la Hollande et produisit un revirement complet dans l'assemblée. Ce ministre obtint alors comme orateur un triomphe qu'il dut amèrement déplorer comme homme d'état ; car on apprit bientôt que le cabinet de La Haye, en refusant d'adhérer aux 18 articles, s'était fondé particulièrement sur l'interprétation qu'on venait de leur donner à Bruxelles.

La partie la plus douloureuse et la plus retentissante de ce débat, c'était le sort des habitants du Luxembourg et du Limbourg, qui se voyaient menacés d'être séparés de la Belgique. M. Jaminé s'en fit l'écho, et ses craintes patriotiques lui inspirèrent des accents qui réagirent sur l'assemblée et sur les tribunes. Cependant si l'opposition eut triomphé, elle arrivait à faire déclarer non avenue l'élection de Léopold ; elle annulait la première décision du congrès ; elle nous poussait à la guerre (1). Or, dans quelle position étions-nous pour faire la guerre ? Les événements du mois d'août répondent à cette question. L'épée hollandaise déchira les 18 articles, et la Belgique les regretta tout aussi vivement qu'elle les avait d'abord blâmés.

Enfin les 18 articles passèrent, à la majorité de 126 voix contre 70 (2).

(1) Voir *Pièces justificatives*, note **BBB**.

(2)

ANVERS.

Pour le traité: MM. Domis, Lebon, baron Osy, Peeters, Jacobs, du Bois, d'Hanis Van Canaert, Legrelle, de Nef, l'abbé Boucqueau, Albert Cogels, Henri Cogels, Joos, Bosmans. — 14.

Contre: MM. Ooms, Geudens, Claes (d'Anvers), comte de Robiano. — 4.

BRABANT.

Pour: MM. le comte d'Arschot, Barbanson, Barthélemy, baron Beyts, Baugniet, abbé Corton, Deville, baron J. d'Hoogvorst, Lefebvre, Vandenbove, Vanderbelen, Vande Weyer, van Volden de Lombeek, Viron, de Melin, Claes (de Louvain), Verzeyden de Varick, Marcq, Cois, Berthels. — 20.

Contre: MM. Ferd. Meeus, Rouppe, Van Meenen, d'Elhoungne, Joltrand, de Neef, Nopener. — 7.

FLANDRE OCCIDENTALE.

Pour: MM. Buylaert, Buyse-Verschuere, Coppieters, de Béthune, de Coninck, l'abbé de Foere, vicomte de Jonghe, de Man, de Muelenaere, baron de Pélichy, Devaux, Goethals-Bischoff, Maclagan, Morel-Danheel, Mulle, l'abbé Pollin, Serruys,

Le congrès nomma une députation pour aller à Londres chercher le roi. Léopold reçut nos députés le 11 juillet, quitta l'Angleterre le 16 et débarqua le même jour au soir à Ostende. L'on avait tant répété que le prince n'accepterait

Const. Rodenbach, l'abbé Wallaert, Roels, de Roo, Struye, Vercruyse-Bruneel. — 23.

Contre: MM. J. Goethals, Alex. Rodenbach, l'abbé de Haerne, Bischoff, Rosseuw. — 5.

FLANDRE ORIENTALE.

Pour: MM. l'abbé Andries, baron Annez de Zillebeek, Blomme, vicomte de Bergeyck, l'abbé Van Crombrughe, de Decker, De Lehay, l'abbé de Smet, Delwarde, de Mooreghem, d'Hanens-Piers, Gustave de Jonghe, Lebègue, marquis de Rodes, Thienpont, baron de Terbecq, Verduyn, Verwilghen, Van Innis, Hipp. Vilain XIII, L. Coppens. — 21.

Contre: MM. Beaucarne, Ch. Coppens, Cam. de Smet, Eug. de Smet, de Meer de Moorsel, Fransman, Hélias d'Huddeghem, Liedts, Speelman, Vergauwen-Goethals, Vanderlooy, l'abbé Vandekerkove, Wannaar. — 13.

HAINAUT.

Pour: MM. Allard, Van Snick, comte Duval de Beaulieu, François Le Hon, Gendebien père, de Rouillé, baron de Leuze, marquis Rodriguez, Cauvin, Dumont, baron de Secus père, Pirmez, comte de Beaucarné, Dubus, Picquet, vicomte de Rouvroy, de Sebillé, major de Bousies, de Secus fils, Ch. Le Hon, W. de Merode. — 21.

Contre: MM. Nalinne, J.-B. Gendebien, Bredart, de Facqz, Biargnies, Trenteseaux, Frison, Alexandre Gendebien, Charles Lecocq. — 9.

LIÈGE.

Pour: MM. le baron de Stockem, de Behr, de Leeuw, comte E. d'Oultremont, Cartuyvels, Lebeau, de Gerlache, Rogier. — 8.

Contre: MM. Lardinois, de Thier, Forgeur, Collet, Davignon, Dreze, Destri-veaux, Raikem, Doreye, Fleussu. — 10.

LIMBOURG.

Pour: MM. de Theux, Olislagers, Félix de Merode, baron de Woelmont, comte de Renesse. — 3.

Contre: MM. Jaminé, Teuwens, C. Vilain XIII, H. de Brouckere, Gelders,

pas, et puis qu'il ne viendrait pas que l'on avait répandu de vives alarmes dans le public. Et ceux qui connaissaient la douce et brillante existence de Léopold à Londres le craignaient plus que personne. L'arrivée du prince c'était le triomphe de la révolution, c'était la consolidation des libertés pour lesquelles nous avons combattu depuis 15 ans ; c'était l'indépendance de la Belgique. Pour le peuple, qui au fond ne comprend guère les systèmes à travers lesquels nous errons depuis une cinquantaine d'années, le roi c'était le père de la grande famille sociale ; c'était une garantie d'ordre et de sécurité, de paix et de commerce, de prospérité publique et privée. Pour l'armée, c'était un chef. Pour Bruxelles, c'était mieux que la cour de Guillaume, mieux que la cour des anciens gouverneurs, puisque cette ville allait devenir enfin la capitale et le centre du pays.

Aussi ce fut une belle et heureuse journée que celle du 21 juillet. Favorisé par un soleil superbe, le peuple se précipita dès le matin vers la porte de Laeken, et vers la Place-Royale où le roi allait être inauguré. Toutes les rues qu'il devait traverser étaient jonchées de fleurs et de ver-

21 juillet.
Inauguration
du roi à Bruxelles.

comte d'Ansembourg, de Schiervel, Crutz, Destouvelles, de Tieken de Terhove, Ch. de Brouckere. — 11.

LUXEMBOURG.

Pour : MM. Martigny, Marlet, Thorn, Simons, Jacques, Roeser, Zoude, Berger, Nothomb, François. — 10.

Contre : MM. Thonus, Wattlet, d'Huart, Dams, Masbourg. — 5.

NAMUR.

Pour : MM. le comte Quarré, vicomte Desmanet de Biesme, Henry, baron de Coppin. — 4.

Contre : MM. de Labbeville, Isidore Fallon, de Robaulx, Seron, Brabant, Pirson. — 6.

dures; toutes les maisons étaient ornées de tentures et de guirlandes; partout flottaient les couleurs nationales. La foule était tellement pressée et avide de voir le roi, que le cortège parti de Laeken à 10 heures, n'arriva sur la Place-Royale qu'à 11 heures et demie. De nombreux détachements de lanciers, de cuirassiers, de gardes civiques, de volontaires et de blessés de septembre, précédaient et suivaient le prince, qui était à cheval. L'on avait transformé en élégant amphithéâtre les degrés de l'église de St-Jacques, dont le fronton était décoré des drapeaux de chaque province et de médaillons portant les noms de *Bruxelles, Liège, Berchem, Walhem, Lierre, Namur, Louvain, Venloo*. C'était là que le congrès, les hauts fonctionnaires civils et militaires, et les députations provinciales attendaient Léopold. Au moment où il parut sur la Place-Royale, le congrès se leva d'un mouvement spontané, et la multitude qui se pressait sur la place, aux croisées, et jusque sur les toits des maisons, salua le souverain de ses bruyantes acclamations. Les cris de joie du peuple mêlés au son des cloches, des tambours, de la musique militaire, aux détonations de l'artillerie, et aux illusions d'un avenir que les imaginations se peignaient comme sans nuages avaient je ne sais quoi de magnifique et d'enivrant. Ceux qui avaient vu sur la même place l'inauguration de Guillaume en 1815, disaient que la première n'était qu'une froide cérémonie, mais que celle-ci était une vraie fête populaire.

Léopold, arrivé au bas des escaliers de St-Jacques, mit pied à terre, franchit les degrés et prit place entre le régent et le président du congrès, en avant du trône qui lui était réservé (1). Aussitôt le président fait un signe de la

(1) « Les cris de *Vive le Roi!* ne cessent de se faire entendre, dit le *Moniteur*. M.

main, pour réclamer le silence, déclare la séance ouverte, puis s'adressant au prince: « Sire, dit-il, nous sommes « réunis en ce moment pour recevoir le serment que la « constitution prescrit au roi de prêter avant de prendre « possession du trône... Avec la permission de V. M. j'accorderai d'abord la parole à M. le régent, qui doit déposer entre les mains du congrès les pouvoirs dont il est « revêtu. »

Alors le régent se lève, et prononce le discours suivant:

Discours
du régent.

« Messieurs, par votre décret du 24 février dernier et conformément à l'article 85 de la constitution vous m'avez fait l'honneur de me nommer régent de la Belgique; le lendemain 25, j'eus celui d'être admis dans le sein du congrès et d'y prêter solennellement le serment prescrit par l'art. 80 de notre pacte social.

« Mes premiers soins furent de composer le ministère. J'y appelai les mêmes citoyens auxquels le gouvernement précédent avait confié les diverses branches d'administration générale. Ce fut en confirmant dans ces hautes fonctions les hommes qui avaient si puissamment aidé à conquérir et à affermir notre liberté que je voulus donner à la nation un premier gage de mon entière adhésion aux prin-

« le président du Congrès prend place au fauteuil, après avoir invité le Roi à s'asseoir à sa droite. Voici comment se trouve disposé le groupe principal de cette scène vraiment ravissante:

« LE ROI:

« A sa droite, M. le régent, M. Raikem, vice-président, et MM. Liedts et H. de Brouckere, secrétaires;

« A sa gauche, M. de Gerlache, président; M. Destouvelles, vice-président, et MM. Ch. Vilain XIII, et Nothomb secrétaires.

« Derrière le Roi MM. les généraux d'Hooghvorst, Duvivier, Chasteler, d'Hane de Steenhuyse; MM. Lebeau, ministre des affaires étrangères; Duvier, ministre des finances; Barthélemy, ministre de la justice, etc., etc.

cipes de notre révolution et de ma ferme volonté de la faire jouir de toutes ses conséquences.

« Je fis notifier aux gouvernements français et anglais votre décret du 24 février qui me nomme régent de la Belgique, et il fut délivré des lettres de créance à des agents belges auprès de ces deux cours avec titre et rang de ministres plénipotentiaires.

« Le gouvernement français admit sans hésiter notre ministre, qui prit aussitôt rang parmi les diplomates étrangers reçus à la cour du Palais-Royal. Sa Majesté le roi Louis-Philippe me fit l'honneur de m'adresser, par sa lettre autographe du 15 mars dernier, des félicitations sur mon avènement à la régence et m'exprima en même temps et en termes formels le *vif et invariable intérêt qu'il porte à la Belgique*.

« Ce fut par ces premiers actes que le roi des Français commença de réaliser les promesses qu'il m'avait faites en février dernier lorsque j'eus l'honneur d'en prendre congé: il me dit en me prenant la main: « Dites à la nation belge « que je lui donne la main dans la personne du président « du congrès et que les Belges peuvent toujours compter « sur mon amitié. »

« Nous n'avons pas été aussi heureux auprès du cabinet de St-James: notre ministre n'avait été reçu qu'officieusement par les ministres anglais, et l'honneur national ne me permettant pas de le laisser plus longtemps dans une position équivoque je lui fis expédier des lettres de rappel.

« Cependant le ministère voulant mettre fin au malaise résultant de l'état provisoire d'une régence et clore la révolution par l'établissement d'un gouvernement définitif avait envoyé à notre agent à Londres des instructions qui

avaient pour but de sonder les dispositions de Son Altesse Royale le prince de Saxe-Cobourg; mais des obstacles de pure étiquette en paralysèrent les effets.

« Dans l'intervalle d'autres hommes furent appelés au ministère et les nouveaux ministres suivirent les errements de leurs prédécesseurs. Ce qui s'est passé à cet égard vous est connu: vous savez, Messieurs, comment a été amenée l'heureuse fin à laquelle nous assistons aujourd'hui.

« Je ne vous entretiendrai pas, Messieurs, des actes de ma régence: je me bornerai à vous dire que l'effervescence des passions inséparable de notre état révolutionnaire, la stagnation des affaires commerciales, les inquiétudes sur l'avenir de la patrie, ont amené des événements, causé des embarras qui ont empêché le gouvernement de s'occuper aussi efficacement qu'il l'eût désiré des institutions qui doivent compléter l'œuvre de notre régénération politique.

« Dans l'état d'hostilités imminentes avec nos voisins le gouvernement a dû s'occuper principalement de l'armée: l'infanterie a été considérablement augmentée et régularisée, l'organisation de la cavalerie a été complétée; l'artillerie a été mise sur un pied respectable; le service des vivres, des hôpitaux et des transports a été assuré; enfin à côté de l'armée régulière, une autre se forme dans les rangs de la garde civique également impatiente de se mesurer avec l'ennemi.

« Le concours de tous les citoyens qui oubliant tout esprit de parti vont se grouper autour du trône ne contribuera pas moins que le courage et l'excellent esprit de notre armée à appuyer les négociations pour obtenir une

paix honorable, consolider notre indépendance, et au besoin à défendre l'intégrité de notre territoire.

« Nos finances sont dans un état aussi prospère que pouvaient le permettre les circonstances, et la rentrée des contributions s'opère presque comme en pleine paix.

« Si j'ai été assez heureux, Messieurs, pour aider à conduire au port le vaisseau de l'état (car je regarde l'avènement du prince Léopold au trône de la Belgique et sa reconnaissance par la plupart des grandes puissances de l'Europe comme le terme de notre glorieuse révolution et l'affermissement de nos libertés); si j'ai pu faire quelque bien, loin de moi de m'en attribuer le mérite : non, Messieurs, je n'en revendique que la plus petite part, car je confesse en présence de la nation et à la face de toute l'Europe que sans une protection toute spéciale de la Providence, nulle prudence humaine n'aurait su prévoir ni les événements, ni leur résultat, encore moins les diriger dans l'intérêt de la patrie.

« C'est aussi dans la noble fermeté du congrès et dans la sagesse de ses délibérations que j'ai trouvé le plus puissant appui. Permettez donc, Messieurs, que je vous adresse ici l'expression de ma vive et sincère reconnaissance.

« Mais convenons, Messieurs, que notre tâche a été rendue bien facile par les excellentes qualités du peuple Belge: de ce peuple aussi soumis aux lois, aussi docile à la voix des chefs qui méritent sa confiance, qu'il se montre jaloux de ses droits et impatient du joug de l'arbitraire; de ce peuple si courageux dans les combats, si ferme dans ses résolutions; de ce peuple essentiellement moral, dont l'histoire dira que, chez lui, pendant onze mois de révolution et de privations pour la classe la plus nombreuse (à part

quelques excès évidemment provoqués), il n'y eut jamais moins de délits; de ce peuple dont le dévouement et l'amour feront toujours la récompense d'un bon gouvernement.

« C'est avec la plus entière sécurité, Messieurs, que je remets les destinées de ce bon peuple entre les mains d'un prince dont le noble caractère et les vertus privées nous sont garants de celles qu'il va déployer sur le trône.

« C'est avec effusion que je puis dire aujourd'hui : j'ai vu l'aurore du bonheur se lever pour mon pays : j'ai assez vécu.

« Je dépose entre vos mains, Messieurs, les pouvoirs que vous m'avez conférés et je vous prie de vouloir bien m'en donner acte. »

M. de Gerlache, debout en face de M. Surlet de Chokier, répondit en peu de mots au régent.

Ensuite, M. Ch. Villain XIII donna lecture de la constitution à S. M., et M. Nothomb lui présenta la formule du serment, qu'elle prononça d'une voix ferme et assurée: en ce moment les sièges sur lesquels étaient assis le prince, le régent, le président et le bureau, disparurent; le trône demeura à découvert, et le président se tournant vers le roi, lui dit d'une voix solennelle: « *Sire ! montez au trône !* » Le roi se leva, fit signe de la main qu'il voulait parler et prononça le discours suivant :

« Messieurs, l'acte solennel qui vient de s'accomplir Discours du
roi.
achève l'édifice social commencé par le patriotisme de la nation et de ses représentants. L'état est définitivement constitué dans les formes prescrites par la constitution même.

« Cette constitution émane entièrement de vous et cette circonstance, due à la position où s'est trouvé le pays, me

paraît heureuse. Elle a éloigné des collisions qui pouvaient s'élever entre divers pouvoirs et altérer l'harmonie qui doit régner entre eux.

« La promptitude avec laquelle je me suis rendu sur le sol belge a dû vous convaincre que fidèle à ma parole, je n'ai attendu pour venir au milieu de vous que de voir écarter par vous-mêmes les obstacles qui s'opposaient à mon avènement au trône.

« Les considérations diverses exposées dans l'importante discussion qui a amené ce résultat feront l'objet de ma plus vive sollicitude.

« J'ai reçu dès mon entrée sur le sol belge les témoignages d'une *touchante bienveillance*; j'en suis encore *aussi ému que reconnaissant*.

« A l'aspect de ces populations ratifiant par leurs acclamations l'acte de la représentation nationale j'ai pu me convaincre que j'étais appelé par le vœu du pays, et j'ai compris tout ce qu'un tel accueil m'impose de devoirs.

« Belge par votre adoption, je me ferai aussi une loi de l'être toujours par ma politique.

« J'ai été également accueilli avec une extrême bienveillance dans la partie du territoire français que j'ai traversée et j'ai cru voir dans ces démonstrations, auxquelles j'attache un haut prix, le présage heureux de relations de confiance et d'amitié qui doivent exister entre les deux pays.

« Le résultat de toute commotion politique est de froisser momentanément les intérêts matériels. Je comprends trop bien leur importance pour ne pas m'attacher immédiatement à concourir par la plus active sollicitude à relever le commerce et l'industrie, ces principes vivifiants de la

prospérité nationale. Les relations que j'ai formées dans les pays qui nous avoisinent, seconderont, je l'espère, les efforts auxquels je vais incessamment me livrer pour atteindre ce but ; mais j'aime à croire que le peuple Belge, si remarquable à la fois par son sens droit et par sa résignation, tiendra compte au gouvernement des difficultés d'une position qui se lie à l'état de malaise dont l'Europe presque tout entière est frappée.

« Je veux m'environner de toutes les lumières, provoquer toutes les voies d'amélioration, et c'est sur les lieux mêmes, ainsi que j'ai déjà commencé à le faire, que je me propose de recueillir les notions les plus propres à éclairer sous ce rapport la marche du gouvernement.

« Messieurs, je n'ai accepté la couronne que vous m'avez offerte qu'en vue de remplir une tâche aussi noble qu'utile, celle d'être appelé à consolider les institutions d'un peuple généreux et de maintenir son indépendance. *Mon cœur ne connaît d'autre ambition que celle de vous voir heureux.*

« Je dois dans une aussi touchante solennité vous exprimer un de mes vœux les plus ardents. La nation sort d'une crise violente : *puisse ce jour effacer toutes les haines, étouffer tous les ressentiments ; qu'une seule pensée anime tous les Belges, celle d'une franche et sincère union.*

« Je m'estimerai heureux de concourir à ce beau résultat, si bien préparé par la sagesse de l'homme vénérable qui s'est dévoué avec un si noble patriotisme au salut de son pays.

« Messieurs, j'espère être pour la Belgique un gage de paix et de tranquillité ; mais les prévisions de l'homme ne sont pas infaillibles. Si, malgré tous les sacrifices pour conserver la paix nous étions menacés de guerre, je n'hésite-

rais pas à en appeler au courage du peuple belge, et j'espère qu'il se rallierait tout entier à son chef pour la défense du pays et de l'indépendance nationale. »

Clôture
du congrès.

Après la cérémonie, les députés se retirèrent au palais de la nation. Le président demanda une dernière fois la parole à ses collègues pour leur faire ses adieux (1). « Messieurs (leur dit-il), vous avez été chargés de donner à la Belgique une constitution qui garantit ses libertés et de faire choix d'un prince qui les fit respecter. Vous avez accompli cette double mission. Je désirerais pouvoir m'en tenir à ces simples paroles, après ce qui vient de se passer sous vos yeux, et vous laisser jouir de toutes les émotions patriotiques dont vos cœurs sont encore transportés. Un peuple entier recevant à la face du ciel le serment de son roi, d'un roi qu'il s'est donné, et ce roi jurant de se dévouer sans réserve au bonheur de son peuple : quel grand, quel étonnant spectacle, Messieurs, et quel enseignement pour les rois !

« Comment se fait une révolution politique ? quand devient-elle nécessaire et légitime ? combien de malheurs peut-elle entraîner ? comment, alors qu'on cherche la liberté, compromet-on souvent l'ordre intérieur et la paix publique ? L'histoire en parlant de vous et de vos mémorables travaux soulèvera peut-être ces hautes questions. Mais je ne sais si les annales des peuples lui offriront beaucoup d'exemples d'une révolution aussi heureusement tentée... Vous opérez votre mouvement national, et au bout de dix mois vous devenez un état ; vous avez une charte, un roi ; un roi légitime de par le peuple ; et certes il est permis de croire qu'ici la voix du peuple est la voix de Dieu ! Songez combien d'années l'Angleterre, la Hollande

(1) Voyez *Pièces justificatives*, note DDD.

et les États-Unis ont combattu pour leur indépendance ! combien d'autres en voulant la reconquérir sont tombés plus bas dans la servitude ! Oui le ciel protège la Belgique, cela est visible à tous les yeux.

« Que tous les bons citoyens prennent courage et se serrent autour du gouvernement, et les obstacles qui embarrassent encore sa marche seront surmontés. Vous aviez décrété la monarchie constitutionnelle ; mais le monarque vous manquait. Le pouvoir central, le pouvoir actif, le pouvoir fort qui tient tous les autres en équilibre et leur donne l'impulsion, était absent...

« Vous avez consolidé et défendu notre liberté par les lois ; c'est à nos braves à la défendre l'épée à la main, si elle était encore menacée. Ce serait à eux à prouver alors qu'ils n'ont point dégénéré de ces Belges dont César a vanté la valeur ; de ces Belges, que sous les ducs de Bourgogne, sous Charles-Quint, et de nos jours même, l'on citait dans toutes les armées de l'Europe pour leur inébranlable courage.

« Une nouvelle ère commence. Il y a deux siècles et demi que ce pays fut pour un instant détaché de l'Espagne et gouverné comme état indépendant par des princes que distinguaient leur sagesse et leur bonté, et qui surent gagner l'amour des Belges : aujourd'hui les noms d'Albert et d'Isabelle sont encore révéérés. Puisse le nom de Léopold se graver dans le cœur de nos derniers neveux à côté de ceux que je viens de rappeler ! Dominé par les événements qui se pressent et par les grands intérêts du pays, j'omettais, Messieurs, de vous parler de vous-mêmes. Nous allons nous séparer. D'autres bientôt (à moins que quelque événement imprévu ne nous ramène ici) viendront achever ce

que nous avons commencé ; il reste encore beaucoup à faire ; mais à la vue des dangers de la patrie, et lorsque nous n'étions pas même sûrs de conserver une patrie, nos devoirs de citoyens devaient nous faire oublier trop souvent ceux de législateurs...

« Au nom du peuple Belge, je déclare que le congrès national est ajourné... »

Ce discours fut accueilli avec les marques d'une vive sympathie par l'assemblée, qui vota des remerciements au président et au bureau.

2 août. Re-
prise des hos-
tilités.

Le 2 août, le roi était à Liège au milieu des fêtes, lorsqu'il reçut la nouvelle que les Hollandais avaient passé la frontière sur divers points. C'est une triste campagne que celle des dix jours, et qui pèsera longtemps sur le cœur des Belges : je n'en retracerai point les détails : cependant il faut bien en dire quelque chose, car elle porte avec elle une grande leçon. Il y avait alors parmi nous des gens qui prétendaient tout dater de la révolution de 1830 ; tout renouveler en fait de tactique militaire, comme en fait de gouvernement ; qui méprisaient les traditions consacrées par l'expérience ; qui sans avoir jamais paru devant l'ennemi, en auraient remontré à César et à Napoléon parce qu'ils avaient vu le champ de bataille des quatre journées ; qui ne cessaient d'exalter les exploits de nos volontaires et qui assuraient que la Belgique obtiendrait toujours les mêmes succès par les mêmes moyens (1). Or, nous l'avons

(1) La presse, qui avait toujours été belliqueuse depuis les journées de septembre, poussa des cris de joie lorsqu'elle apprit que les Hollandais nous avaient attaqués. « Mais que s'est-il passé depuis septembre (disait le *Courrier belge*), pour croire possible une si folle entreprise ? Ne sommes-nous plus les Belges de Bruxelles, de Berchem, de Walhem ? Nos blouses ne couvrent-elles plus la poitrine des braves ? Aurons-nous changé de rôle avec cette troupe mercenaire qui ne trouve du

déjà dit, lors de l'insurrection belge l'armée des Pays-Bas se trouvait momentanément paralysée par la désertion ou l'inertie de nos soldats. Mais le roi Guillaume s'était hâté de la rétablir sur un pied formidable. Il avait conservé tous ses cadres. Il avait des officiers exercés ; une bonne cavalerie ; une artillerie excellente ; il n'avait besoin que de recruter des soldats, ce qui lui était facile, car les Hollandais courraient aux armes pour venger l'injure faite à leurs drapeaux. Et l'argent ne manquait point.

Ajoutez que le pouvoir régulier et presque absolu du roi lui donnait un avantage immense sur un gouvernement tumultueux et anarchique, où les mesures les plus sages devaient subir les contradictions passionnées de la tribune et de la presse et venaient le plus souvent échouer contre ce double écueil. En Hollande tout le monde était uni, le roi et les états-généraux, le peuple et l'armée. Chez nous, les uns voulaient la guerre, les autres voulaient la paix. Ceux qui voulaient la paix avaient une confiance aveugle dans l'intervention de la Conférence, et ceux qui voulaient la

courage que pour insulter des femmes éplorées, égorger des enfants et des vieillards inoffensifs, piller et dévaster des demeures abandonnées?...

« Nous marcherons ! Forts dans nos cités du dévouement des populations qui, en remuant le pavé des rues, sauront défendre nos demeures et notre sol ; l'armée, la force organisée doit marcher droit sur la Hollande. C'est au cœur qu'il faut frapper le vil ennemi de notre indépendance. Allons proclamer dans sa capitale la vieille république des Provinces-Unies ; allons signer à La Haye le traité que Guillaume a refusé de signer à Londres ; et cette fois ce ne sera ni lui, ni son fils, le mitrailleur et l'incendiaire, qui consentiront l'acte destiné à assurer le repos de deux nations. Pour eux un autre Holyrood les attend. Ce n'est que par l'expulsion entière de cette exécrationnable famille du territoire belge et hollandais que la Hollande et la Belgique pourront se lier dans des rapports de bon voisinage, et espérer un avenir de paix et de prospérité. Marchons donc, chassons loin de nous l'ennemi implacable de nos libertés et de notre indépendance : marchons ! »

guerre ne songeaient point à se mettre en mesure de la faire avantageusement dans le cas où nous y serions contraints.

D'après des rapports qui paraissent authentiques, l'armée hollandaise se composait, au moment de l'invasion, de 60,000 hommes de troupes régulières, parfaitement équipées et disciplinées, et de 38,000 hommes de *schutterij* mobilisés et habitués aux exercices militaires. De notre côté rien n'était préparé pour repousser une attaque. L'armée (dite de l'Escaut) commandée par le général Tieken, comptant tout au plus 13,000 hommes disponibles, était cantonnée dans un coin de la province d'Anvers; et l'armée du général Daine (dite de la Meuse), forte de 11 à 12,000 hommes (1), qui devait garder la frontière depuis Liège jusqu'à Venloo, se trouvait trop disséminée et trop éloignée pour pouvoir opérer aisément sa jonction avec celle du général Tieken. Le 6 août lorsque le roi donna l'ordre à Daine de marcher sur Diest pour se réunir à Tieken, Diest se trouvait déjà occupée par le prince d'Orange. Il y eut le 6 et le 7 plusieurs combats partiels très-glorieux pour les Belges, malgré leur infériorité numérique, entre autres, à Beringen, à Houthalem, à Hechtel, à Herkenrode et à Kermp (2). Mais Daine, pressé de toute part, se vit contraint de se

(1) On trouvera des détails exacts sur les forces de l'armée belge au 1^{er} août 1831 dans deux lettres, l'une du général Evain (insérée dans l'*Indépendant* du 22 avril 1838), et l'autre, du général de Failly (rapportée au *Moniteur* du 24 octobre 1839.) Le général Evain porte l'effectif de notre armée à 57,900 hommes, et le général de Failly l'élève à 62,611 hommes, répartis ou plutôt disséminés sur l'Escaut, sur la Meuse, dans les Flandres et dans le Luxembourg. Mais le ministre du mois d'août 1831 ne répond point d'ailleurs aux graves reproches que lui avait adressés le général Daine sur la situation de l'armée, dont nous parlerons plus loin.

(2) V. les pp. 13, 14, 32 et 33 du *Mémoire au roi*, par le général Daine.

replier sur Hasselt (1), où sa troupe en désordre fit sur Liège une retraite précipitée qui fut pire qu'une défaite, quant à l'effet moral.

Les Hollandais étaient entrés en Belgique le 2 août, et ce ne fut que le 8, au moment où il apprenait l'échec du général Daine, que Léopold put rallier à Louvain le faible corps de Tieken avec lequel il fit tête à l'ennemi.

Dès le 2 août le roi avait écrit à M. Le Hon pour réclamer le secours de la France, et ce secours avait été promis à l'instant. Mais ceux qui entouraient Léopold avaient une telle confiance dans l'enthousiasme de la nation et de l'armée, que le 5 on envoya l'ordre au maréchal Gérard, qui s'était avancé jusqu'à Maubeuge, de retarder sa marche (2); ce ne fut que le 8, après les fatales nouvelles de Hasselt, que l'on donna l'autorisation au maréchal d'entrer en Belgique. Le 14 août l'ennemi commença son mouvement rétrograde, paisiblement escorté jusqu'à sa frontière par l'armée française.

Pris à l'improviste, le roi fit tout ce qui était possible en pareille circonstance, il paya de sa personne comme le moindre soldat; à force de courage et d'activité il parvint à ralentir de quelques jours la marche de l'armée hollandaise sur Bruxelles et donna le temps aux Français d'arri-

(1) Les Hollandais envahirent le territoire de plusieurs côtés à la fois. Ils tentèrent un coup de main sur Anvers, par la route de Capellen et Westwesel, et s'avancèrent en même temps vers les Flandres, en menaçant Bruges et Gand. Mais il est évident qu'ils ne cherchaient par ces démonstrations qu'à diviser nos forces, et à les détourner du principal point d'attaque.

(2) Nos ministres craignaient d'ailleurs d'engager leur responsabilité devant les chambres, à cause de l'article 121 de la constitution qui porte « qu'aucune troupe « étrangère ne peut occuper ou traverser le territoire, qu'en vertu d'une loi. » Ainsi il fallait violer déjà notre Loi fondamentale, à peine éclosé, ou périr !

ver. Qu'on se demande ce que serait devenue la Belgique si nous n'avions pas eu Léopold? La résistance eût été nulle, et la restauration inévitable. Qui sait si un parti nombreux ne se fût point déclaré pour la Hollande? Qu'on se rappelle les événements du mois de mars? Si nous n'eussions point été constitués sous une royauté offrant des garanties à la Belgique et à l'Europe, quel prétexte aurait eu la France d'intervenir en notre faveur? Je n'hésiste point à le dire, c'est à Léopold que nous devons d'être une nation.

Mémoire
justificatif du
général Daine.

Après la déroute de Hasselt il n'y eut qu'un cri contre le général Daine. Celui-ci publia pour sa justification un *Mémoire* qui inculpait gravement le ministre de la guerre. Il ne nous appartient point de nous établir juge de ce débat; mais nous devons citer quelques passages de cette pièce pour donner une idée de l'état de l'administration et de l'armée à cette époque.

Le général Daine écrivait de Hasselt, au ministre de la guerre, en date du 30 juin 1831: « Monsieur le ministre. « Lors de nos conférences à Bruxelles, les 20, 21, 22 et 23 « juin il a été convenu et arrêté entre nous que mon armée « serait, avant le 1^{er} de juillet, mise sur un pied plus respectable et renforcée du 1^{er} régiment de chasseurs à pied, « des 5^e et 6^e de ligne, du 2^e régiment de chasseurs à cheval, du 2^e de lanciers, et du régiment de cuirassiers. « J'ignore ce qui a pu arrêter jusqu'à ce jour vos bonnes « dispositions pour le bien-être de mon armée; cependant « depuis ces conférences le chiffre de sa force n'a pas grandi « d'un seul homme; au lieu d'un beau bataillon que je « vous ai envoyé à Bruxelles pour la tranquillité intérieure, « je reçois une horde de volontaires qui à son arrivée à « Hasselt a débuté par donner à ma troupe de ligne l'exem-

« ple de l'indiscipline la plus effrénée, et aux bons habi-
« tants du Limbourg un avant-goût de l'anarchie qui a
« régné dans diverses autres provinces. Mais je reviendrai
« sur ce sujet, car il me reste à vous entretenir d'abord de
« ma position : des bruits de reprises d'hostilités se font
« entendre de toute part ; une faction ennemie de notre
« indépendance semble vouloir déborder le gouvernement
« et le porter à *tout prix à la guerre*. J'ignore quel sera le
« résultat de la lutte qui va s'engager entre eux, mais je
« profite de cette occasion pour réitérer au pouvoir légal de
« mon pays, l'assurance de ma franche coopération et de
« celle de ma troupe de ligne à ses décisions ; mon iné-
« branlable résolution est de le soutenir et d'agir avec
« énergie contre les ennemis, intérieurs et extérieurs de la
« Belgique. On écrit à mes officiers supérieurs, on les ex-
« cite à dévancer l'armistice et à recommencer les hosti-
« lités ; je sais d'où le coup part, et je compte assez sur ma
« petite armée pour croire qu'elle ne donnera pas la pre-
« mière l'exemple de la désobéissance aux ordres du gou-
« vernement. Si cependant et contre toute attente la reprise
« des hostilités était le vœu du pouvoir, je suis obligé de
« vous déclarer *que je ne suis pas en mesure de faire la*
« *guerre, de manière à assurer des succès et de l'honneur à*
« *nos armées*. On m'a promis 63 caissons d'infanterie, de
« rechange, un parc d'approvisionnement, *je n'ai rien reçu*.
« L'ambulance *n'est pas même attelée* ; les renforts que l'on
« m'a promis *n'arrivent pas*, je n'ai *ni vivres, ni munitions,*
« *ni magasins* ; les avancements que j'avais demandés et
« que l'on m'a promis pour exciter le zèle, l'émulation et
« un dévouement plus grand de la part de mes troupes, et
« que je réclame avec instance, *n'arrivent pas*. Bref ma

« position au 1^{er} juillet est la même que j'avais au 22 janvier,
« à part l'envoi d'une batterie de 12 que je viens de recevoir
« après cinq mois d'attente.

« Je vous prie de vouloir bien donner des ordres pour
« qu'il soit fait attention à mes besoins les plus urgents.

« Un mot sur le bataillon de chasseurs dont je vous ai
« parlé : ce corps entièrement composé de Flamands, est
« très-mal habillé et n'a de chasseurs que le nom, les
« officiers sont tous français à l'exception de cinq ; j'ai pu
« me convaincre qu'ils sont pour la plupart des échappés
« des carrefours de Paris et que leur mission est ici de
« prêcher la république : ils ne s'en cachent pas et le disent
« ouvertement : j'appelle l'attention du gouvernement sur
« eux et sur leurs projets (1).....

« A toutes mes lettres, à toutes mes plaintes, à toutes
« mes demandes (dit ailleurs le général Daine), jamais de
« réponse....» Il faut bien croire qu'une grande partie des
faits allégués par le général étaient hors de toute contesta-
tion, car l'intendant militaire Dufaure, inculpé lui-même
dans le *Mémoire justificatif*, les corrobore dans sa réponse
à ce mémoire « Si M. le général, dit-il, avait voulu se mon-
« trer impartial, il se serait contenté de dire, et le fait
« eût été exact, qu'au moment où les hostilités commencèrent,
« l'armée était sans administration. Le ministère n'ayant
« pourvu à rien, il n'y avait ni entreprises de vivres, ni ad-
« ministration de subsistances. Il n'y avait aucun parc, ni
« moyens de transport ; la troupe n'avait aucun matériel de
« campagne, tels que marmites, gamelles, bidons, sacs à
« distributions, tonnelets, pelles, pioches, etc., etc., Quel

(1) AU ROI : sur les opérations de l'armée de la Meuse, depuis la reprise des hosti-
lités jusqu'à sa dislocation. Par le général de division Daine. V. pp. 69 et 70.

« parti tirer d'une semblable position et d'un pareil dénûment⁽¹⁾ ? »

Voilà comment la Belgique fut gouvernée jusqu'à l'arrivée du roi !

La chambre ordonna une *enquête* pour connaître les causes de nos désastres militaires. Cette enquête n'apprit que ce que chacun savait d'avance. Aussi n'eut-elle aucun résultat. « On vous propose une enquête sur les causes de nos revers (disait M. F. de Merode, à propos du projet de loi sur les mesures de sûreté publique, à la séance du 13 octobre 1831) : Messieurs, je vous en définirai les plus essentielles en peu de mots. Force, unité d'action dans l'exercice du pouvoir en Hollande : faiblesse et division en Belgique jusqu'à l'avènement du roi Léopold. Armée disciplinée en Hollande ; étrangers admis en masse dans ses rangs : amour-propre national trop exclusif chez nous ; opposition à l'introduction d'officiers d'expérience et de vieux soldats dans nos régiments, et par suite défaut de subordination. Secret des négociations pour les affaires extérieures de la Hollande : débats tumultueux des nôtres dans cette enceinte, au milieu des bravos et quelquefois des sifflets. Officiers de la *schutterij* nommés par le chef de l'état en Hollande : élections des officiers du premier ban de la garde civique parmi nous. Argent prodigué en Hollande pour la création d'une force nombreuse ; épargné en Belgique par la crainte, très-légitime sans doute, de fouler le pays. Impossibilité de conspirer en Hollande : liberté presque absolue des machinations en Belgique. Ministère bien secondé par les chambres en Hollande ; tirailé en tout sens par la représentation nationale en Belgique : en sorte

La chambre ordonne une enquête.

(1) Page. 8.

que tel ministre de la guerre, qui depuis a répandu son sang dans les combats, commençant à se mettre au courant de ses difficiles fonctions, a quitté son portefeuille, que personne alors ne pouvait conserver plus utilement... » On finit par tirer un voile sur le passé et on pardonna à tout le monde. On ne peut se dissimuler toutefois, que le maintien dans les rangs de l'armée de quelques hommes accusés par l'opinion publique, sans qu'ils se soient justifiés devant aucun tribunal compétent, a dû porter chez nous une grave atteinte à la discipline et à la dignité militaires.

M. de Surlet.

La vie politique du régent se termine à cette époque ; c'est pourquoi je crois convenable d'en dire ici quelques mots. M. de Surlet mourut dans sa terre de Gingelom en 1839, et à peine les journaux firent-ils mention de cet homme qui avait été quasi roi de la Belgique pendant cinq mois ; à qui le congrès avait voté des remerciements publics, une médaille d'honneur et une pension de dix mille florins. A quoi tiennent les réputations ? Si les événements du mois d'août n'étaient venus révéler sitôt la nullité de son administration, le régent, qui croyait, disait-il, « avoir conduit au port le vaisseau de l'état, » aurait probablement conservé longtemps son ancienne popularité, et elle se serait accrue de toutes les fautes de ses successeurs. Nous avons dit comment il était parvenu à la présidence du congrès. La facilité de son caractère lui avait fait des amis dans cette assemblée, et il fut porté à la régence par les hommes de toutes les opinions. Comme il tenait au parti libéral et qu'il prenait à tâche de ne contrarier personne, la tribune et la presse, lui furent constamment favorables. Mais M. de Surlet, quoiqu'il passât de temps en temps des revues de la garde civique en blouse, à Bruxelles, ne con-

nut jamais le véritable état de l'armée, et à cet égard il comprit fort mal sa position comme chef d'un gouvernement en révolution. Toutefois nous oserons demander si quelqu'un en Belgique se montra beaucoup plus sage que lui avant le terrible réveil du mois d'août ? Et si le régent avait vu ce qu'il y avait à faire, et qu'il eût osé le dire au congrès souverain, comment s'en serait-il fait écouter ?

Depuis le refus du duc de Nemours, il pensait que la Belgique ne pouvait échapper à la restauration qu'en se réunissant à la France ; aussi se tint-il entièrement passif dans la longue et difficile négociation de son ministère pour le choix du prince de Saxe-Cobourg. Il ne s'y opposa point ; mais il n'y aida point ; et il y comptait si peu qu'il écrivait au président du congrès, à Londres : « C'est toujours dans la nation française, et non dans son gouvernement (au moins pour le moment), que nous devons chercher un appui et en menacer la Conférence. » Toute sa politique se révèle ici, et certes elle n'annonce pas une grande portée. Surlet, d'humeur naturellement si joviale, qui aimait tant les bons contes, qui se comparait lui-même au petit roi d'Yvelot, qui plaisantait volontiers des embarras de *son cousin* Louis-Philippe, finit par sentir profondément les épines de sa fragile royauté, et il y perdit sa gaieté et son repos. Retiré à Gingelom, les journées du mois d'août vinrent lui rendre bien amers les souvenirs de son ancienne grandeur. Peut-être cependant l'oubli dans lequel est aujourd'hui tombé M. de Surlet, a-t-il quelque chose d'injuste. N'était-ce pas encore un bonheur pour le pays que d'avoir rencontré un homme qui voulût accepter une si grande responsabilité au moment d'une telle crise ? N'y avait-il point là quelque dévouement ? Au milieu de l'anarchie qui

nous menaçait, son nom ne fût-il pas un point de ralliement pour les bons, et un porte-respect pour les malveillants qui prévint peut-être le bouleversement total de l'état (1) ?

La Belgique avait accepté les 18 articles, la Hollande les avait refusés. Après les désastres du mois d'août, les Belges voulurent en vain revenir à ce projet qu'ils avaient combattu avec tant de colère. Il était trop tard ; ils subirent la fortune des vaincus et la Conférence jugea nécessaire de trancher à leur préjudice, dans le nouveau traité, plusieurs questions décidées en leur faveur ou demeurées pendantes dans les 18 articles.

« Ne pouvant abandonner, dit-elle, à de plus longues incertitudes des questions dont la solution immédiate est devenue un besoin pour l'Europe; forcés de les résoudre sous peine d'en voir sortir l'incalculable malheur d'une guerre générale; éclairés du reste sur tous les points en discussion par les informations que M. le plénipotentiaire belge et MM. les plénipotentiaires des Pays-Bas leur ont données, les sous-signés n'ont fait qu'obéir à un devoir dont leurs cours ont à s'acquitter envers elles-mêmes comme envers les autres états et que tous les essais de conciliation directe entre la

(1) Son vrai nom était *Chokier*. L'ancienne race liégeoise des *Surlet* s'était éteinte dans la personne de *Fastré Baré de Surlet*, qui mourut vers l'an 1473, sans laisser d'enfants mâles. C'est ce qu'affirme et démontre le savant M. de Villenfagne, dans ses *Mélanges historiques*, p. 227 et s. La famille des Chokier, dont l'origine était obscure, dit-il, avait produit, pendant le 17^e siècle, plusieurs hommes qui s'élevèrent par leur savoir et leur mérite aux premières dignités ecclésiastiques. Trois de ses membres furent successivement grands vicaires de l'évêque. Néanmoins ce ne fut qu'en 1630 que Gilles de Chokier, archidiacre de Famène, et deux de ses frères, obtinrent de l'empereur un diplôme dans lequel ils se rattachaient à la famille des Surlet.

Hollande et la Belgique ont encore laissé inaccompli ; ils n'ont fait que respecter la loi suprême d'un intérêt européen du premier ordre ; ils n'ont fait que céder à une nécessité de plus en plus impérieuse *en arrêtant les conditions d'un arrangement définitif* que l'Europe, amie de la paix, et en droit d'en exiger la prolongation, à cherché en vain depuis un an dans les propositions faites par les parties, ou agréées tour à tour par l'une d'elles et rejetées par l'autre (1). »

Les 18 articles ainsi que nous l'avons dit parlaient d'une négociation *séparée et à l'amiable*, qui devait avoir lieu entre la Hollande et la Belgique, à l'égard du Luxembourg, de la ville de Maestricht et des enclaves du Limbourg. Les cinq puissances n'y intervenaient en quelque sorte que comme médiatrices. Il n'en était plus de même dans le traité du 15 novembre. Il enlevait à la Belgique une partie du Luxembourg et ne lui laissait l'autre qu'à titre d'échange contre une partie du Limbourg. L'Escaut n'était déclaré libre qu'à condition de payer certaines redevances à la Hollande. Enfin on nous imposait, dans le partage de la dette, la charge énorme de huit millions quatre cent mille florins de rente.

Comparaison
entre les 18 et
les 24 articles.

Ce traité, après une longue discussion en comité secret, fut adopté à la chambre des représentants, par 59 voix contre 38, et au sénat, par 35 voix contre 8 (2). M. Nothomb résuma très-bien les motifs de haute politique et d'intérêt européen qui forçaient la Belgique à se courber sous l'impérieuse loi de la nécessité. Le lecteur me pardonnera, j'en

Acceptation
des 24 articles.
Séance du 26
octobre. Dis-
cours de M.
Nothomb.

(1) Extrait d'une note datée du 13 août.

(2) Voir le texte de ce traité, *Pièces justificatives*, note EEE.

suis convaincu, de citer de longs passages d'un travail aussi remarquable.

« Aucune nation, Messieurs, n'a d'existence absolue : chaque peuple s'ordonne par rapport aux autres peuples, comme chaque homme par rapport aux autres hommes ; il n'y a de liberté absolue, ni pour les peuples, ni pour les particuliers ; il y a des lois pour les sociétés considérées dans leur ensemble comme pour chaque société considérée par rapport à elle-même...

« Le fait de septembre, Messieurs, n'est, dans son origine, qu'une insurrection contre la Hollande ; il pouvait, dans ses suites, devenir une insurrection contre l'Europe.....

« C'est le but des traités de 1815 qu'il faut rechercher : les moyens peuvent subir des transformations, pourvu que le but subsiste et soit atteint.

La création du royaume des Pays-Bas n'était pas le but, mais seulement le moyen.

« La révolution belge, en rompant l'union de la Belgique et de la Hollande, a porté atteinte aux traités *relativement aux moyens* ; mais, en proclamant l'indépendance, elle a maintenu les traités *quant au but*...

« Le jour où le gouvernement provisoire a signé la première suspension d'armes (c'était le 21 novembre 1830), la question de paix ou de guerre a été décidée sans avoir été plaidée peut-être ; depuis lors, elle disparut de l'ordre du jour : c'est le 21 novembre qu'a été prise une résolution qui a dominé notre révolution toute entière. C'est ce que n'ont pas compris ceux qui, depuis, ont voulu alternativement la paix ou la guerre, les négociations et les hostilités.

« Depuis le 21 novembre il y avait chose jugée. Rappelez-vous, Messieurs, les applaudissements qui ont accueilli, dans cette enceinte et dans le public, la nouvelle de la cessation des hostilités : les *coupables* sont ceux qui applaudissaient alors, et tous, Messieurs, sans exception, nous avons applaudi. Cette cessation d'hostilités, je la jugeais nécessaire : pour ne pas faire dégénérer l'insurrection contre la Hollande en une insurrection contre l'Europe il fallait mettre fin au système belliqueux et entrer dans le système diplomatique ; mais, le choix fait, il était impossible de revenir sur ses pas.

« Nous étions à l'apogée de notre puissance révolutionnaire. De cette époque date la marche descendante. Alors l'immortelle Pologne, qui tôt ou tard devait succomber sous le nombre, luttait encore ; la royauté de Louis-Philippe n'avait pas encore perdu l'appui de l'hérédité de la pairie ; une chambre anti-réformiste ouvrait ses séances à Westminster, et l'aristocratie anglaise était silencieuse. La Belgique apparissait au monde, entourée de l'auréole des victoires de septembre. Le grand fait sorti des journées de juillet, et qui s'était reproduit sous diverses formes, était debout, resplendissant de gloire et dans toute la vigueur de sa jeunesse. Depuis, il a été vaincu : il l'a été en Belgique, en Pologne, en Angleterre. C'est sous l'influence de cette triple défaite que nous avons négocié....

« En dehors de l'existence qui est offerte à la Belgique il n'y a pour l'Europe (j'ose le dire, car, lorsque je pose des prémisses j'ose envisager en face le terme extrême du raisonnement), il n'y a pour l'Europe qu'un seul parti à prendre. Je respecte toutes les opinions, je leur suppose à toutes des intentions droites ; je les crois toutes dictées

par le patriotisme le plus pur. Il y a des orangistes, des réunionistes de bonne foi ; mais les uns et les autres caressent une chimère. Peu de mots me suffiront pour justifier une opinion en apparence paradoxale. Il n'y a de possible ni la réunion intégrale, ni la restauration intégrale.

« La réunion intégrale ébranlerait l'équilibre européen. Pour y parvenir Louis-Philippe devrait renouveler la lutte gigantesque que la Convention et Bonaparte ont soutenue pendant vingt ans.

« La restauration intégrale (et j'entends par là le retour identique à l'état qui a précédé la révolution, la reproduction exacte du royaume des Pays-Bas) me paraît également impossible. L'union de la Belgique et de la Hollande renfermait un vice qui est bien connu aujourd'hui : une éclatante catastrophe en a révélé l'existence aux plus incrédules...

« La restauration intégrale et la réunion intégrale étant impossibles, il y aurait à défaut de l'indépendance et en désespoir de cause un seul parti à prendre : ce parti serait celui d'une restauration partielle et d'une réunion partielle, le partage en un mot. Le partage serait alors et il faut qu'on lesache en ce jour, la seule combinaison rationnelle : deux millions d'hommes et non quatre seraient de nouveau réunis à la Hollande, qui les gouvernerait, les exploiterait paisiblement, comme les anciens *pays de généralité* ; le reste serait donné en partie à la France, en partie à la Prusse. Je le répète donc, au risque de déplaire à bien des gens, l'Europe ne peut pas permettre à défaut de l'indépendance ni la réunion intégrale, ni la restauration intégrale. Mais si l'indépendance est impossible un grand crime poli-

tique se renouvellera. Et la France, forcée d'opter entre la guerre ou le partage, entre une grande faute ou un grand crime, consentira à être criminel. Lisez les journaux ministériels de Hollande : ce qu'ils demandent n'est pas la restauration intégrale, mais le partage, l'exploitation paisible de deux millions d'hommes et non la résistance invincible de quatre millions.

« La restauration intégrale nous laisserait encore la possibilité et l'espoir d'une nouvelle révolution. Le partage amènerait à jamais l'extinction du nom belge. La Belgique morcelée, serait soudée à perpétuité à la France, à la Prusse, à la Hollande ; elle ressemblerait à un enfant sur lequel se seraient étendus trois géants.

« J'ignore, Messieurs, si la Belgique constituée comme le prescrit l'Europe pourra vivre ; ce que je sais c'est que pour le moment elle ne peut se constituer autrement. Je me rassure toutefois sur notre avenir en considérant quelques antécédents historiques.

« Depuis la mort du dernier duc de Bourgogne la Belgique n'a été que l'accessoire d'autres états. L'absence de dynastie nationale a amené l'absence d'unité et de force nationale. Si Charles-le-Téméraire avait laissé des fils il se serait élevé dès le XV^e siècle entre la France et l'Allemagne un royaume de Bourgogne ou de Belgique. La destinée de la Belgique a été bien singulière : après avoir donné des empereurs à Rome et à Constantinople, des rois à Jérusalem, à la Pologne, à l'Espagne, à presque tous les pays, elle s'est trouvée sans dynastie propre. Pendant deux siècles elle a passé de main en main, comme le butin de toutes les guerres, l'épave de tous les naufrages. Si les rois avaient la mémoire du cœur ils se seraient peut-être appelé,

en 1815, que cette vieille terre est le berceau de leurs ancêtres, et n'auraient pas si dédaigneusement jeté en dot à la Hollande la patrie de Godefroy de Bouillon et de Charles-Quint. C'est une consolation pour moi de croire que la Belgique, un fois constituée, sera pleine de vitalité et d'avenir. Elle ne périra point parce que c'est pour l'Europe une loi qu'elle ne périsse point. La question belge sera de jour en jour mieux comprise. Quel est l'homme, quelle est la nation dont le sort se fixe en un jour? Si des préjugés trop invétérés, des haines trop récentes, des défiances et des jalousies mutuelles ont empêché que la Belgique obtint ce qui lui est indispensable pour qu'elle remplisse sa destination, peut-être ce qu'on lui refuse aujourd'hui elle l'obtiendra dans la suite, par le cours naturel des événements, et par cet enchaînement, cette génération d'idées dont le temps seul a le secret; elle se replacera par la force des choses dans ses conditions d'existence. En 1815 l'Angleterre eût pu, profitant de l'humiliation de la France, reprendre la Normandie et Calais; elle aurait pu invoquer et les circonstances d'alors et d'anciens droits. Le fait était possible: mais quel est l'homme qui eût cru à la perpétuité du fait?

« Comme belge, j'ai quelque foi en l'avenir. Le jour de la réparation se lèvera pour nous et tous les enfants de la famille belge se réuniront de nouveau.... »

Le traité du 15 novembre 1831 fut ratifié purement et simplement par la Belgique, le 22 novembre; par la France, le 24, et par l'Angleterre, le 6 décembre. L'adhésion des autres puissances représentées à la Conférence de Londres se fit longtemps attendre. Le 18 avril 1832 les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse effectuèrent l'échange des

ratifications de leurs cours, mais « en réservant les droits de la Confédération germanique quant aux articles concernant la cession et l'échange d'une partie du Grand-Duché. » La ratification russe, échangée le 4 mai, était faite « sous réserve des modifications à apporter, dans un arrangement particulier entre la Hollande et la Belgique, aux articles 91, 92 et 93, relatifs à la libre navigation des fleuves et rivières, et à la dette. »

Quant à la Hollande elle protesta formellement contre le traité des 24 articles, comme essentiellement opposé à l'annexe A du douzième protocole, c'est-à-dire, aux bases de séparation des 20 et 27 janvier (1).

Le traité du 15 novembre, ratifié par les puissances, est refusé par la Hollande.

Après avoir terminé l'échange des ratifications, la Conférence avisa aux moyens d'amener l'exécution du traité.

(1) Le 14 octobre 1831 intervint entre le gouvernement belge et quatre des grandes puissances une convention relative à la démolition des forteresses belges dont nous rappellerons la teneur en peu de mots.

« S. M. le roi des Belges, d'une part, et LL. MM. l'empereur d'Autriche, le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies, de l'autre, *ayant pris en considération l'état actuel de la Belgique* et les changements opérés dans la position relative de ce pays par son indépendance politique, ainsi que par la *neutralité perpétuelle* qui lui est garantie, et voulant concerter les modifications que cette situation nouvelle de la Belgique rend indispensables dans le système de défense militaire, qui y avait été adopté par suite des traités et engagements de l'année 1815, ont résolu de consigner à cet égard dans une convention particulière une série de déterminations communes :

« Art. 1^{er}. En conséquence des changements que l'indépendance et la neutralité de la Belgique ont apportés dans la situation militaire de ce pays ainsi que dans les moyens dont il pourra disposer pour sa défense, les hautes parties contractantes conviennent *de faire démolir* parmi les places fortes élevées, réparées ou étendues dans la Belgique depuis 1815 en tout ou en partie *aux frais des cours de la Grande-Bretagne, d'Autriche, de Prusse et de Russie*, celles dont l'entretien ne constituerait désormais qu'une charge inutile.

« D'après ce principe, tous les ouvrages de fortification des places de *Menin, Ath,*

Prise de la citadelle d'Anvers par l'armée française.

La Belgique demanda que la Hollande fût tenue de délaisser au préalable la portion de territoire qu'elle occupait indûment. La Hollande après beaucoup de tergiversations refusa. On comprit alors qu'il n'y avait d'autres moyens de l'y contraindre que la force. Mais les puissances étant divisées sur le mode de coercition, la France et l'Angleterre résolurent d'agir seules. Tandis que les flottes des deux nations bloquaient les côtes de la Hollande l'armée française sous le commandement du maréchal Gérard assiégea la citadelle d'Anvers. On ouvrit le feu le 4 décembre 1832; le 23 la forteresse capitula; et la garnison, composée de 5000 hommes, se rendit prisonnière de guerre. Alors l'armée française se retira; mais le blocus maritime fut maintenu. La Hollande réclama la cessation des mesures coercitives qui paralysaient sa navigation et son commerce; et une négociation nouvelle amena la convention du 21 mai 1833, dont nous analyserons brièvement les principales dispositions.

L'art. 1^{er} ordonnait la levée de l'embargo sur les vaisseaux, bâtiments et marchandises appartenant aux sujets du roi des Pays-Bas.

L'article 2 stipulait la mise en liberté des militaires et marins prisonniers en France par suite de la reddition de la citadelle d'Anvers.

Par l'article 3, S. M. néerlandaise s'engageait à ne point recommencer les hostilités avec la Belgique, et à laisser l'Escaut entièrement libre.

Mons, Philippeville et Mariembourg seront démolis dans les délais fixés par les articles ci-dessous, etc. »

Les articles suivants sont relatifs à l'exécution du traité.

Par l'article 4 la navigation de la Meuse était ouverte au commerce, et par réciprocité les communications entre la forteresse de Maestricht, le Brabant septentrional et l'Allemagne, étaient déclarées libres et sans entraves.

Ces deux derniers points furent définitivement réglés par la convention de Zonhove, en date du 18 novembre 1833.

L'article 5 de la convention du 21 mai portait que les hautes parties contractantes s'occuperaient immédiatement du traité définitif entre la Belgique et la Hollande. Mais la Conférence s'étant aperçue que le roi Guillaume ne faisait aucune démarche auprès de la diète germanique et des agnats de la maison de Nassau pour obtenir leur consentement à l'échange du Luxembourg contre une partie du Limbourg et qu'il n'avait nulle envie d'en finir, jugea qu'il était inutile de prolonger ses séances et elle se sépara le 15 novembre 1833 ; les négociations demeurèrent interrompues.

Je devrais m'arrêter ici, le but de cet ouvrage serait complètement atteint si le traité du 15 novembre avait reçu la sanction immédiate des parties opposées ; la Belgique se trouverait définitivement constituée : mais l'adhésion de la Hollande se fit attendre pendant cinq années. Je me contenterai de signaler en peu de mots quelques-uns des faits les plus saillants de cette dernière période en laissant de côté ceux qui ne rentrent pas essentiellement dans le cadre que je m'étais tracé.

Le 9 août 1832 le roi des Belges épousa l'une des filles du roi des Français. Cette union, qui était depuis longtemps désirée et prévue à cause des anciennes relations qui existaient entre Léopold et la famille d'Orléans fut célébrée comme l'événement le plus heureux pour le pays.

Mariage du
roi.

Elle resserrait l'alliance existante entre la France et la Belgique, et affermissait la dynastie de Léopold. Les hautes qualités de la jeune reine ; sa bonté, sa piété, son active et modeste bienfaisance, ont justifié les espérances que les Belges avaient conçues de l'avènement au trône d'une petite-fille de Marie-Térèse.

Ordre
de Léopold.

Les 2, 3 et 4 juillet 1832, fut discuté à la chambre des représentants le projet de loi concernant l'ordre civil et militaire de Léopold. Ce projet fut attaqué comme contraire à la Constitution. On prétendit que l'article 76 qui accordait au roi *le droit de conférer les ordres militaires*, lui refusait par cela même la faculté de créer des ordres *civils*. Après de vifs débats la loi fut adoptée à la faible majorité de 37 voix contre 33.

Les adversaires du projet disaient que ce serait un nouvel instrument de séduction dans les mains du gouvernement ; que sans doute s'il était possible de créer une distinction toute patriotique pour le vrai mérite, ce serait un puissant moyen d'émulation ; mais que ces décorations, prodiguées, selon l'usage, aux gens de cour, ne tomberaient presque jamais sur l'homme modeste, recommandé seulement par ses services : que l'on savait assez ce qui se pratiquait ailleurs pour prévoir ce qui arriverait chez nous ; que ces hochets de la vanité deviendraient pour quelques personnages, groupés aux sommités du pouvoir, de véritables monnaies d'échange ; que le ministre ou l'agent qui pouvait en faire donner par son gouvernement, pouvait aussi en obtenir à volonté de presque toutes les chancelleries du monde. On répondit, que l'abus de la chose ne prouvait pas qu'elle fût mauvaise en elle-même ; que l'opinion suffisait pour faire justice des erreurs du pouvoir en

pareille matière; que dans notre Belgique, où la prérogative royale était déjà si restreinte, il ne fallait pas lui enlever un moyen d'influence aussi innocent et qui ne coûtait rien au trésor; que le vrai mérite civil supposait aussi du courage et du dévouement et devait être récompensé tout comme le mérite militaire; que si l'on proscrivait la décoration civile, il fallait encore défendre aux citoyens de porter aucun ordre étranger pour maintenir ce rigoureux principe d'égalité auquel on tenait tant; que l'on arriverait ainsi à une espèce de puritanisme constitutionnel, tyrannique et absurde, qui ne remédie à aucune des véritables inégalités sociales qu'il est impossible d'anéantir (1). La loi passa; et quelques-uns des plus rudes opposants ne furent pas, dit-on, des derniers à en profiter.

L'un des griefs les plus reprochés à l'ancien gouvernement était d'avoir ajourné pendant 15 ans l'organisation définitive des tribunaux. Les magistrats, placés souvent entre leur devoir et la crainte de déplaire, ne jouissaient pas de cette indépendance absolue qui commande la confiance et le respect des citoyens. Sous ce régime le recours en cassation était pour ainsi dire illusoire. Les pourvois étaient portés devant les cours d'appel, constituées en cours suprêmes, qui devaient, s'il y avait lieu à casser, statuer définitivement sur le fond des procès.

Organisation
judiciaire.

Aux termes de l'art. 99 de la constitution, « les juges de
« paix et les juges des tribunaux sont nommés directement
« par le roi.

« Les conseillers des cours d'appel et les présidents et.
« vice-présidents des tribunaux de première instance de

(1) Voir *Pièces justificatives*, note GGG.

« leur ressort, sont nommés par le roi sur deux listes doubles, présentées l'une par ces cours, l'autre par les conseils provinciaux.

« Les conseillers de la cour de cassation sont nommés par le roi sur deux listes doubles, présentées l'une par le sénat, l'autre par la cour de cassation...

« Les cours choisissent dans leur sein leurs présidents et vice-présidents. »

L'article suivant porte : « Les juges sont nommés à vie. Aucun juge ne peut être privé de sa place ni suspendu que par jugement. »

Celles de ces dispositions qui appliquent le principe de l'élection aux places de magistrature sont des essais dont le temps révélera les avantages et les inconvénients. On ne peut se dissimuler toutefois que ce mode de nomination, combiné avec l'article 107 de la constitution, qui enjoint aux « cours et tribunaux de n'appliquer les arrêtés et réglemens généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois, » en fait des pouvoirs omnipotents, auxquels il ne serait peut-être pas difficile d'enrayer la machine gouvernementale si l'esprit d'opposition venait à se glisser aussi parmi eux.

Encyclique
du 15 août.

Au mois de septembre 1832 fut publiée en Belgique la lettre encyclique du saint père, en date du 15 août. Cette pièce fit grande sensation parmi les catholiques, et opéra une sorte de revirement dans beaucoup d'esprits. Nous croyons devoir en dire quelques mots, comme de l'un des événements les plus mémorables de cette époque. « Comme il est constant (dit le saint père) pour nous servir des paroles des pères de Trente, que l'église a été instruite par Jésus-Christ et ses apôtres, et qu'elle est enseignée par

« *l'Esprit-Saint qui lui suggère incessamment toute vérité,*
« il est tout à fait absurde et souverainement injurieux
« pour elle que l'on mette en avant une certaine *restauration*
« *et régénération* comme nécessaire pour pourvoir à sa
« conservation et à son *accroissement*, comme si elle pouvait être censée exposée à la défaillance, à l'obscurcissement, ou à d'autres inconvénients de cette nature. Le
« but des novateurs en cela est de *jeter les fondements d'une*
« *institution humaine récente*, et de faire ce que saint Cyprien avait en horreur, que l'église, qui est divine, *dévienne tout humaine...*

« Nous arrivons actuellement à une autre cause des maux
« dont nous gémissons de voir l'église affligée en ce moment, savoir à cet *indifférentisme*, ou à cette opinion
« perverse qui s'est répandue de tous côtés par les artifices
« des méchants, et d'après laquelle on pourrait acquérir le
« salut éternel par quelque profession de foi que ce soit,
« pourvu que les mœurs soient droites et honnêtes. Il ne
« vous sera pas difficile dans une matière si claire et si
« évidente de repousser la plus fatale erreur du milieu des
« peuples confiés à vos soins. Puisque l'apôtre nous avertit *qu'il n'y a qu'un Dieu, une foi, un baptême*, que ceux-là
« craignent qui s'imaginent que toute religion offre les
« moyens d'arriver au bonheur éternel...

« De cette source infecte de *l'indifférentisme* découle
« cette maxime absurde et erronée, ou plutôt ce délire,
« qu'il faut assurer à tous *la liberté de conscience*. On prépare la voie à cette pernicieuse erreur par *la liberté*
« *d'opinions pleine et sans bornes* qui se répand au loin pour
« le malheur de la société religieuse et civile, quelques-uns répétant avec une extrême impudence qu'il en ré-

« sulte quelqu'avantage pour la religion. Mais, disait saint
« Augustin, *qui peut mieux donner la mort à l'âme que la*
« *liberté de l'erreur*? En effet, en ôtant le seul frein qui puisse
« retenir les hommes dans les sentiers de la vérité, leur
« nature inclinée au mal tombe dans le précipice, et nous
« pouvons dire avec vérité que le puits de l'abîme est ou-
« vert, ce puits d'où saint Jean vit monter une fumée qui
« obscurcit le soleil, et sortir des sauterelles qui rava-
« gèrent la terre. De là le changement des esprits, une
« corruption plus profonde de la jeunesse, le mépris des
« choses saintes et des lois les plus respectables répandu
« parmi le peuple, en un mot, le fléau le plus mortel pour
« la société puisque l'expérience a fait voir de toute anti-
« quité que les états qui ont brillé par leurs richesses, par
« leur puissance, par leur gloire, ont péri par ce seul mal,
« la liberté immodérée des opinions, la licence des discours
« et l'amour des nouveautés.

« Là se rapporte cette liberté funeste et dont on ne peut
« avoir assez d'horreur, la *liberté de la presse* pour publier
« *quelque écrit que ce soit*, liberté que quelques-uns osent
« solliciter et étendre avec tant de bruit et d'ardeur. Nous
« sommes épouvantés, vénérables frères, en considérant
« de quelles doctrines ou plutôt de quelles erreurs nous
« sommes accablés, et en voyant qu'elles se propagent au
« loin par une multitude de livres. Il en est cependant qui
« soutiennent opiniâtement que le déluge d'erreurs qui
« sort de là est assez bien compensé par un livre qui, au
« milieu de ce déchainement paraîtrait pour défendre la
« vérité. Or c'est certainement une chose illicite et con-
« traire à toutes les notions de l'équité, de faire de dessein
« prémédité un mal certain et plus grand parce qu'il y a

« espérance qu'il en résultera quelque bien. Quel homme
« en son bon sens dira qu'il faut laisser librement se répan-
« dre des poisons, les vendre et transporter publiquement,
« les boire même, parce qu'il y a un remède tel que ceux
« qui en usent échappent quelquefois à la mort... ?

« Comme nous avons appris que des écrits semés parmi
« le peuple proclament certaines doctrines qui ébranlent
« la fidélité et la soumission dues aux princes et qui allu-
« ment partout les flambeaux de la révolte, il faudra em-
« pêcher avec soin que les peuples ainsi trompés ne soient
« entraînés hors de la ligne de leurs devoirs. Que tous con-
« sidèrent que suivant l'avis de l'apôtre *il n'y a point de*
« *puissance qui ne vienne de Dieu ; celles qui existent ont été*
« *établies de Dieu*. Ainsi celui qui résiste à la puissance,
« résiste à l'ordre de Dieu... Nous ajouterons que nous
« n'aurions rien à présager que de malheureux pour la
« religion et pour les gouvernements, en suivant les vœux
« de ceux qui veulent *que l'église soit séparée de l'état*, et
« que la concorde mutuelle de l'empire avec le sacerdoce
« soit rompue. Car il est certain que cette concorde, qui
« fut toujours si favorable et si salutaire aux intérêts de la
« religion et à ceux de l'autorité civile, est redoutée par
« les partisans d'une liberté effrénée... Que nos très-chers
« fils en Jésus-Christ les princes, favorisent donc par leur
« concours et leur autorité les vœux que nous formons
« pour le salut de la religion et de l'état. Qu'ils consi-
« dèrent que leur autorité leur a été donnée non-seulement
« pour le gouvernement temporel, mais surtout pour dé-
« fendre l'église, et que tout ce qui se fait pour l'avantage
« de l'église se fait aussi pour leur puissance et pour leur
« repos... Placés comme pères et tuteurs de leurs peuples,

« ils leurs procureront une paix et une tranquillité véritable, constantes et prospères, s'ils mettent tous leurs soins à maintenir intacte la religion... »

Réflexions sur
l'encyclique.

Ainsi Rome est bien éloignée d'admettre les doctrines à l'ordre du jour *sur le renouvellement et l'accroissement* nécessaire du catholicisme *par la liberté* ! En effet le catholicisme n'est point s'il peut cesser d'être ; il n'est point s'il a besoin de la main des hommes pour triompher. Qu'est-ce que *le progrès* si vous n'avez la vérité pour point de départ ? Qu'est-ce que *la liberté des intelligences* si elles restent asservies aux passions ? Cette raison, dont nous sommes si fiers, n'est qu'un rayon de l'éternelle raison dont le foyer est en Dieu, et qui se trouble et se perd dès qu'elle se sépare de sa source. Certes la liberté est une des grandes lois de l'humanité ; mais ce n'est que la seconde ; la première c'est l'ordre. L'homme ne se fait point sa loi, il la reçoit de Dieu. Il tient le premier rang parmi les êtres subordonnés ; il est le premier sujet de Dieu, mais il est sujet. S'il l'oublie, il est puni pour avoir abusé de sa liberté et troublé l'harmonie du monde dont il n'est qu'un instrument. L'esprit humain, que l'on prétend émanciper si complètement, n'a pourtant pas changé d'essence. Ce sont toujours les mêmes infirmités et les mêmes égarements ; c'est toujours la même lutte entre le principe du bien et le principe du mal qui se disputent l'empire. Le mal le séduit et l'entraîne ; puis le désordre lui pèse et le rend malheureux, car c'est un état contre nature ; et alors il s'efforce de remonter au bien. Telle est en peu de mots l'histoire de beaucoup d'individus, de beaucoup de nations et de beaucoup de révolutions.

En réalité qu'avons-nous devant les yeux ? l'antagonisme de deux systèmes. D'une part, le système chrétien qui dé-

fend son œuvre à travers tous les obstacles que lui suscitent les passions mondaines, et de l'autre, les systèmes rationalistes ou révolutionnaires, oubliant le passé, émerveillés de l'avenir, poursuivant sans relâche leurs rêves d'innovations aventureuses, voguant à pleine voiles vers l'inconnu, sans s'inquiéter de ce que l'homme a le plus d'intérêt de savoir, de sa destinée dernière, qui certes ne s'accomplit pas toute entière dans cette fugitive existence. La théorie du progrès indéfini n'est qu'une phase ou une transformation nouvelle de l'école voltairienne ; une formule inventée par une orgueilleuse raison pour flatter son siècle ; une sorte de fatalisme déguisé pour exclure la Providence de toute participation aux affaires humaines ; une combinaison imaginée par ceux qui voudraient fonder leur fortune philosophique ou littéraire sur les ruines d'un passé qui les offusque. On effraie les simples avec des épithètes que l'on croit injurieuses et qui ne sont que niaises. On nomme *rétrogrades* ceux qui pensent que le monde n'a pas été fait en un jour ; qui veulent rattacher la société d'autrefois à celle d'aujourd'hui ; qui en appellent souvent à l'expérience de nos ancêtres ; qui ne répudient aucun des glorieux souvenirs de la patrie ; qui prétendent n'avancer qu'après avoir bien éclairé leur marche. Mais alors tout ce qu'il y a jamais eu d'hommes réputés sages sera classé parmi les *rétrogrades* ! L'on a tellement perverti les idées, que les mots eux-mêmes ont fini par perdre leur véritable acception ! Ceux qui ne parlent que de progrès sont des enfants qui ne savent ce qu'ils disent. Au fond leurs systèmes sont essentiellement incompatibles avec le progrès, et cela est facile à démontrer : tout progrès suppose l'accroissement et par conséquent la consolidation et le maintien de ce qui existe, car pour croître

il faut être. Les vrais amis du progrès sont donc nécessairement les défenseurs du passé et les conservateurs du présent.

Les détracteurs de la religion change incessamment de drapeau et de mots d'ordre parce qu'ils s'abandonnent au flux et au reflux de leurs vaines pensées. Elle seule ne change point parce qu'elle est assise sur une parole immuable. Au temps de Luther, c'était *l'écriture sainte* que l'on prétendait opposer au catholicisme et à l'église; sous Voltaire et Rousseau, c'était *la raison et la nature*: les hommes de 93 voulaient la *régénération du genre humain*; ceux d'aujourd'hui vantent le *progrès*! Or la question première n'est pas de savoir *où est le progrès*, mais *où est la vérité*? Le progrès n'est point pour nous, comme on le suppose, dans une sorte d'immobilité passive et stupide, mais dans la lutte constante et fatale de l'erreur contre cette vérité sainte, qui après avoir paru tant de fois submergée, se relève toujours haute et triomphante. Non! il n'y a rien de complet, rien de parfait sur cette terre, parce que ce n'est qu'un passage, et Dieu ne veut pas qu'on l'oublie! Sans doute sa parole doit triompher à la face du monde; mais nous ne savons ni le temps, ni le lieu, ni les moyens. L'être éternel, le père du siècle futur⁽¹⁾ seul connaît le moment opportun et l'attend; il ne se plie point aux impatiences de l'homme, qui voudrait embrasser l'avenir, et ne vit qu'un jour.

Quant à la *séparation de l'ordre civil et de l'ordre religieux*, telle que la désireraient les *indifférentistes*, c'est encore une dangereuse et impraticable théorie. La religion tombe

(1) *Pater futuri seculi.*

si elle n'est placée à son rang ; elle tombe si elle n'est la première de toutes les lois ; celle qui donne la sanction aux autres ; celle qui les consacre, qui les fait observer, qui leur sert de bouclier. Evidemment le pouvoir civil séparé, c'est-à-dire destitué du pouvoir religieux, est un édifice sans fondements. Le christianisme et quelques grands hommes, animés de son esprit et armés d'un grand pouvoir, ont tout organisé en Europe et même la liberté. La société ébranlée par des doctrines irréligieuses et anarchiques ne peut être raffermie que par les mêmes moyens qui l'ont fondée, quand il plaira à Dieu de susciter des hommes capables de bien comprendre sa cause, et assez puissants pour la défendre.

Le gouvernement constitutionnel est un gouvernement de partis. Dans ce système il y a toujours deux partis en présence : celui qui est au pouvoir et celui qui veut y arriver. Celui qui domine se ligue avec ses amis, bons ou mauvais citoyens, pour défendre sa position contre les attaques de ses adversaires. Dans cette lutte, les grands intérêts moraux disparaissent ; les intérêts matériels, les seuls sur lesquels on puisse se trouver momentanément d'accord, absorbent l'attention de l'autorité, et les questions de principes restent soumises à d'éternels débats. C'est ce qui explique comment on n'a pu s'entendre jusqu'aujourd'hui sur la part qui revient au gouvernement dans l'instruction publique donnée aux frais de l'état, et combien il est heureux que des associations particulières y aient pourvu.

La plus précieuse conquête de la révolution ce fut sans doute cette liberté de l'instruction pour laquelle nous combattîmes sans relâche depuis 1825. Dans notre Belgique l'enseignement libre retombait de plein droit dans des

Université catholique.

maines religieuses. C'était là le véritable contre-poids de ces innovations hardies que quelques personnes pieuses redoutaient tant ; c'était comme une ancre jetée en terre ferme au milieu des orages. La haute instruction salariée par le gouvernement était plutôt une garantie donnée à la science qu'à la religion. Mais les capitaux, les vastes locaux, les précieuses collections, le nombre de professeurs habiles que supposent de tels établissements, en mettent la création hors de la portée de simples particuliers. Et dans tout autre pays l'annonce seule d'une semblable entreprise, de la part du clergé, aurait fait sonner l'alarme à tous les gens du pouvoir : l'Allemagne protestante l'aurait repoussée comme un atelier de propagande ; la France, avec ses traditions jansénistes et gallicanes et ses préjugés philosophiques ne l'aurait point tolérée ; la Belgique seule, religieuse et libre, pouvait la tenter paisiblement et avec succès.

4 novembre
1834.

L'acte d'érection de l'université catholique fut publié au nom de l'épiscopat belge par monseigneur l'archevêque de Malines, le 4 novembre 1834, jour de l'inauguration de cet établissement. Nous en citerons quelques fragments : « Comme il est constant (porte ce décret), d'après le sentiment général et une heureuse expérience, que l'église et l'état retirent les plus grands avantages des universités publiques dans lesquelles les beaux-arts et les sciences sont enseignées à la jeunesse par des maîtres orthodoxes et professant les principes de la religion catholique-romaine, nous avons cru, surtout pour cette raison, devoir faire tous nos efforts dans les circonstances présentes pour établir une telle université publique, qui retraçât le plan et la forme de l'ancienne académie de Louvain, établissement

autrefois si illustre et si distingué qui a disparu au milieu des orages de la fin du XVIII^e siècle, à la grande affliction des Belges.

« Nous avons, selon le devoir de notre charge pastorale, soumis au siège apostolique les vœux et les projets que nous avons formés à ce sujet ; et par une lettre en date du 14 novembre 1833, écrite dans notre réunion tenue à Malines, nous avons supplié notre très-saint père Grégoire XVI, pape par la divine providence, de les confirmer en y donnant son assentiment et son consentement apostolique. Il a plu à S. S. d'accéder sur-le-champ à nos demandes, comme il est prouvé par le *diplôme* pontifical qui suit.... « GRÉGOIRE, « PP. XVI... Vous nous faites part de votre projet d'ériger « en Belgique une université catholique qui sera sous votre « seule direction ; vous nous exposez les avantages qui doit « vent en résulter pour le salut des âmes et pour la Belgique « elle-même et vous désirez en outre que cet établissement « soit approuvé par notre autorité apostolique. En « agissant ainsi vous vous conformez à la règle établie par « l'usage des anciens temps et vous montrez à ce saint « siège la déférence et le respect qui lui sont dus... Nous « consentons d'autant plus volontiers à votre demande que « nous sommes persuadés que tous les jeunes gens bien « nés qui se rendront à cette université y puiseront « par vos soins et par votre vigilance, non la science « qui enfle, mais celle qui édifie avec charité ; non la « sagesse du siècle, mais celle dont la crainte du Seigneur est le commencement... Donné à Saint-Pierre de « Rome, le 13 octobre de l'an 1833, de notre pontificat, « le 3^e... »

« Appuyé sur un suffrage aussi puissant, sur une si

grande autorité, nous avons au mois de février de la présente année adressé une lettre au clergé et aux fidèles de nos églises, et nous les avons trouvés très-disposés à fournir les subsides nécessaires à la conservation et à la prospérité de l'académie que nous nous proposons d'ériger.

« Voulant aujourd'hui donner une forme fixe à cette grande œuvre, à cette précieuse institution, et en assurer pour toujours la stabilité, en vertu de l'autorité apostolique et de la nôtre, nous érigeons et nous établissons par les présentes lettres une université qui sera à jamais dirigée et soignée par nous avec un pouvoir suprême et une continue sollicitude (sauf en toute chose l'autorité du siège apostolique) et composée de *cinq facultés*, dont la première en dignité est celle de *théologie* ; la seconde, celle de *droit* ; la troisième, celle de *médecine* ; la quatrième, celle de *philosophie et lettres* ; la cinquième, celle des *sciences mathématiques et physiques*.

« Comme il importe souverainement que cet établissement académique soit dirigé avec fermeté et constance par une seule et même personne, nous députons et nous déléguons pour toute la direction de notre université, comme notre vicaire général, un recteur magnifique de l'ordre ecclésiastique dont nous nous réservons la nomination et la révocation...

« Nous nous réservons également la faculté de nommer et de révoquer, après avoir pris l'avis du recteur magnifique le vice-recteur, qui doit seconder le même recteur... Nous avons pensé qu'il importait spécialement à notre sollicitude que la nomination définitive des professeurs, tant ordinaires qu'extraordinaires, et des lecteurs, dont la désignation

et la présentation appartiennent au recteur, fût exclusivement sanctionnée par nous.

« Mais nous voulons que ces mêmes professeurs ne commencent pas leurs fonctions avant d'avoir fait profession de foi, suivant la forme prescrite par le pape Pie IV, entre les mains du recteur magnifique, et prêté le serment exigé par nous d'observer fidèlement les statuts et les règlements de l'académie... Mais si, ce qu'à Dieu ne plaise, il se trouvait jamais parmi les professeurs un homme capable d'oublier ses devoirs et ses serments, nous nous réservons le pouvoir de le priver de son emploi (1)... »

On voit quels avantages un tel établissement doit obtenir sur tous ses rivaux : unité de vues, de doctrines, de commandement, de discipline. Le pouvoir étant concentré dans une seule main, tout abus, soit qu'il provienne des professeurs ou des élèves, peut être réprimé à l'instant, L'esprit qui l'a fondé le surveille et le maintient. C'est un gouvernement, non arbitraire, mais absolu, comme celui de la famille, dont le chef est tout à la fois le père et le maître.

L'église catholique en ressaisissant l'éducation ne faisait que reprendre un droit dont elle avait été investie pendant une suite de siècles sans contestation, elle qui avait fondé les écoles et les universités; elle qui avait sauvé les lettres et les arts et créé la civilisation. Or, tandis que cette civilisation se trouvait de nouveau menacée par des systèmes anarchiques et impies, à qui convenait-il mieux qu'à l'église d'intervenir pour relever son œuvre, œuvre non de

(1) *Signé*: Englebert, archevêque de Malines, Jean Joseph, évêque de Tournai, Jean François, évêque de Gand, Cornille, évêque de Liège, Jean Arnold, évêque de Namur, François, évêque administrateur de Bruges.

lucre et d'intérêt, mais de foi, de dévouement et de charité ?

Loi sur l'enseignement.

Le ministre de l'intérieur présenta un projet de loi (1) qui embrassait les trois parties de l'enseignement, inférieur, moyen et supérieur. Mais, le 1^{er} mai 1835, sur la proposition de la section centrale, la chambre décida que le titre 3, relatif à l'enseignement supérieur, serait séparé des deux autres, pour former une loi spéciale.

L'article 1^{er} portait : « Il y a deux universités aux frais de l'état, l'une à Gand, l'autre à Liège.

« Chaque université comprend les facultés de *philosophie et lettres*; des *sciences mathématiques, physiques et naturelles*; de *droit*, et de *médecine*.

« Art. 7. Des subsides seront accordés aux universités pour les bibliothèques, jardins botaniques, cabinets et collections, et pour subvenir à tous les besoins de l'instruction...

« Art. 9. Les professeurs portent le titre de professeurs ordinaires ou extraordinaires.

« Les professeurs ordinaires jouiront d'un traitement fixe de 6,000 francs, et les professeurs extraordinaires d'un traitement de 4,000 francs.

« Le gouvernement pourra augmenter le traitement des professeurs ordinaires de 1,000 à 3,000 francs...

Art. 25. Il y a près de chaque université, un commis-

(1) Le 31 mai 1834.

En parlant de l'enseignement public, nous ne devons pas oublier le service éminent que M. de Theux rendit aux sciences et aux lettres, par l'établissement à Bruxelles d'une bibliothèque nationale qui nous manquait et dont la bibliothèque *Van Hulsem* devint le premier fonds. Ce sont là des souvenirs qui restent et qui font honneur à un ministre. V. T. III, *Discours, notes, et pièces justificatives*, note *HHH*.

« saire du gouvernement, sous le titre d'administrateur-
« inspecteur de l'université. Ce fonctionnaire est nommé
« par le roi et jouit d'un traitement de 6,000 francs...

« Art. 32. Huit médailles en or de la valeur de 100 francs
« pourront être décernés chaque année par le gouverne-
« ment aux élèves belges, quelque soit le lieu où ils font
« leurs études, auteurs des meilleurs mémoires en réponse
« aux questions mises au concours...

« Art. 33. Soixante bourses de 400 francs peuvent être
« décernées annuellement par le gouvernement à de jeunes
« belges peu favorisés de la fortune.

« Art. 35. Six bourses de 1,000 francs peuvent être dé-
« cernées annuellement par le gouvernement, sur la propo-
« sition des jurys d'examen, à des belges qui ont obtenu le
« grade de docteur avec la plus grande distinction, pour
« les aider à visiter des établissements étrangers...

« Art. 36. Il y a pour la philosophie et les lettres, les
« sciences, le droit et la médecine, deux grades, celui de
« candidat et celui de docteur.

« Art. 40. Des jurys siégeant à Bruxelles, font les exa-
« mens et délivrent les certificats et les diplômes pour les
« grades.

« Toute personne peut se présenter aux examens et
« obtenir des grades sans distinction du temps, du lieu
« ou de la manière dont elle a fait ses études.

« Art 41. Les membres du jury d'examen sont nommés
« pour une année....

« Chacun des jurys d'examen est composés de sept
« membres nommés de la manière suivante : deux mem-
« bres sont désignés par la chambre des représentants,
« deux par le sénat et trois par le gouvernement...»

La question des deux universités souleva de vifs débats à la chambre des représentants. Ceux qui n'en voulaient qu'une seule, disaient que dans notre petit pays, le nombre des élèves était trop peu considérable pour en comporter deux ; que dans l'intérêt des études il fallait concentrer l'enseignement ; qu'il serait difficile de réunir assez d'hommes capables pour remplir un si grand nombre de chaires ; qu'il en résulterait que différents cours seraient peu suivis ; que le matériel nécessaire à plusieurs universités, les bibliothèques et les collections de toute nature, entraîneraient de grands frais, sans qu'on pût jamais les compléter..... Malgré ces raisons, la chambre vota les deux établissements, mais à la faible majorité de 37 voix contre 32. Des raisons fort accessoires à la prospérité de l'enseignement déterminèrent sans doute cette décision : l'esprit local joua ici son rôle accoutumé, et le gouvernement céda. L'érection d'une seule université eût vivement mécontenté, soit les Liégeois, soit les Flamands, selon que l'on aurait accordé la préférence à Liège ou à Gand.

L'introduction du jury d'examen est comme la sanction de la liberté de l'enseignement. C'est une innovation qui promet d'être heureuse, si l'on parvient à maintenir parmi les examinateurs un élément tiers, composé d'hommes indépendants, instruits, étrangers à l'enseignement et jouant au besoin le rôle d'arbitres entre les élèves et les maîtres des diverses écoles.

Nous n'avons pas à nous expliquer ici sur le mérite de cette loi en elle-même ; l'expérience en décidera. Toutefois il est reconnu déjà que les professeurs se trouvent à peu près dépourvus de tout moyen de surveillance et de représ-

sion à l'égard des jeunes gens qui négligent de suivre assidûment les cours, chacun pouvant répondre, aux termes de l'art. 40 de la loi, que nul n'a le droit de lui demander compte « du temps, du lieu ou de la manière dont il a fait ses études. » C'est là un vice qui ruine radicalement l'autorité des maîtres dans les écoles du gouvernement, et que la crainte même des sévérités du jury n'est pas capable de contre-balancer. Ces études solitaires qu'on a voulu favoriser dans la loi sont généralement nulles ou mauvaises. Nos législateurs, dans leur amour immense de la liberté, ont trop oublié que l'homme, dans sa jeunesse surtout, a toujours besoin d'être contenu et guidé

Le 1^{er} mai 1834 fut publiée la loi qui ordonnait l'établissement d'un système de chemins de fer, ayant pour point central Malines, et se dirigeant à l'est, vers la frontière de Prusse, par Louvain, Liège et Verviers; au nord, sur Anvers; à l'ouest, sur Ostende; au midi sur Bruxelles, et vers les frontières de France, par le Hainaut. »

Établissement des chemins de fer.

Cette même loi portait: « que l'exécution du chemin de fer s'effectuerait à charge du trésor et par les soins du gouvernement. »

Cette loi éprouva une assez vive résistance à la chambre des représentants, mais elle fut vigoureusement défendue par M. Rogier, alors ministre de l'intérieur. Voici comment M. Rogier parlait plus tard de cette vaste entreprise: « Grâce à ce grand travail, qui va semer d'autres travaux autour de lui, les distances disparaissent pour l'industrie en Belgique. Les diverses centres de population et de production vont en peu de temps se rapprocher et se réunir.

« Sans doute c'est un des mérites distinctifs de la loi du 1^{er} mai d'avoir attribué à l'état l'exécution d'une telle œu-

vre, comme ce sera l'un de ses bienfaits d'en laisser au gouvernement l'exploitation.... Puissent le commerce, l'industrie et l'agriculture être bientôt appelés à jouir pour leurs produits de ses avantages ! Puisse une loi prochaine, complétant ce que la route en fer a commencé, introduire chez nous un système libéral d'entrepôt et de transit sans lequel elle manquerait en partie son but!.... Que la marchandise puisse librement traverser le territoire belge, soit de la mer vers le continent, soit du continent vers la mer, sans s'apercevoir, pour ainsi dire, qu'elle a changé d'élément ! Qu'elle puisse en pleine liberté, séjourner, se manipuler, s'échanger en nos entrepôts, foyer incessant que notre industrie viendra alimenter de ses produits si divers et si recherchés et où elle trouvera en abondance et en tout temps des assortiments de toute espèce pour sa propre consommation ! C'est ainsi que la Belgique pourra accomplir la destinée que semble lui assigner la nature ; c'est ainsi que, ressaisissant le sceptre qu'elle portait avec tant de splendeur, Anvers redeviendra le centre du monde commercial et l'un des premiers marchés de l'Europe. Et voici que déjà Cologne, son ancienne alliée commerciale, lui sourit et lui tend la main pour lui donner entrée en Allemagne et au centre de l'Europe, trop isolée de nous encore, et qui nous promet des relations si nombreuses et si fécondes. Anvers, à son tour, offre à l'Allemagne, pour la conduire à l'Océan, son beau port, la sécurité de ses bassins, l'entremise active et économique de ses négociants... L'Escaut prolongé jusqu'au Rhin n'est plus seulement belge, il devient allemand, européen, et compte autant de nouveaux appuis qu'il compte de nouveaux riverains.

« Si d'un côté, par sa prolongation vers Ostende et vers

Lille, la voie nouvelle va resserrer d'intimes alliances, par sa prolongation vers l'Allemagne elle marche à la conquête de nouveaux liens de sympathie et d'intérêts. Cette union si désirable de la Belgique avec les contrées qui l'avoisinent est plus précieuse encore entre tous ses enfants. Déjà que d'heureux fruits la route en fer a portés ! Aujourd'hui c'est Anvers et Bruxelles qui s'embrassent ; bientôt ce sera Gand, puis Ostende, Liège, le Hainaut, qui viendront s'ajouter à la chaîne fraternelle. Mais tout n'est pas seulement échange de produits matériels entre les hommes. C'est beaucoup que la facilité plus grande donnée aux échanges intellectuels, à l'extension de toutes les relations privées... »

Ces travaux suivis avec tant de constance et de succès, qui annoncent tant d'amour de l'ordre et de la paix, n'ont pas peu contribué à relever la Belgique aux yeux de certaines puissances persuadées qu'un peuple en révolution n'est capable que de détruire. Cependant les chemins de fer conservent encore des détracteurs en Belgique. Cette entreprise gigantesque, disent ceux-ci, nous engage dans des dépenses énormes et cela sans avantages assurés pour le pays. Les étrangers s'obstinent à repousser nos produits. Ces voies rapides de communication que nous ouvrons chez nous, à l'Angleterre, à l'Allemagne, à la France, ne serviront qu'à attirer sur notre sol leurs marchandises, dont la concurrence deviendra de plus en plus redoutable sur notre marché intérieur. Le temps n'est plus où nous faisions le commerce pour d'autres ; aujourd'hui chacun le fait chez soi : les principales ressources de la nation sont dans son territoire et dans ses produits naturels ; ces ressources sont immenses et suffiraient à l'enrichir si nous avions conservé le goût du travail et de l'économie

qui distinguaient nos pères. Il ne faut pas croire que ces contrées redeviennent le *marché de l'Europe*, quand on en ferait le *grand chemin de l'Europe*: les étrangers traverseront ce grand chemin et nous enlèveront plus de numéraire qu'ils ne nous en apporteront. Quant à l'influence que doit exercer ce mélange général avec d'autres peuples, qui oserait assurer que notre caractère national et nos vieilles mœurs n'y perdront point? Ce sont là des problèmes réservés à l'avenir...

Tandis que la Belgique cherche à s'organiser paisiblement au dedans et au dehors, les attentats contre la personne royale se succèdent rapidement en France. Le malheur des révolutions, c'est de remuer les nations jusqu'à la lie. Des gens sans moyens d'existence honnête et toujours aux prises avec le besoin, sont toujours prêts à plonger leur pays dans de nouveaux troubles. Parce qu'ils ont réussi une fois et qu'ils savent l'autorité faible, ils ne doutent point du succès; et pour l'emporter tous les moyens leur sont bons. Un roi qu'on assassine n'est aux yeux des factieux qu'un obstacle qu'on écarte; une conspiration est une guerre comme une autre où l'on peut triompher ou succomber avec gloire... Il suffit aux démagogues de tirer les dernières conséquences de la souveraineté populaire et de les traduire d'une manière intelligible aux masses pour recruter de nombreux partisans. « On proclame, disent-ils, l'égalité des citoyens! mais cette égalité existe-t-elle, lorsque tout est d'un côté et rien de l'autre? lorsque l'on voit les mêmes hommes se perpétuer au pouvoir et en accaparer à eux seuls tous les profits. Ce ne sont point de vaines fictions qu'il nous faut, mais des réalités! » Alors ils demandent, non plus de nouvelles lois électorales,

mais une nouvelle répartition de la propriété et un remaniement social complet. Ils excitent les pauvres contre les riches. Ils ont leurs écrivains, leurs orateurs, leurs journalistes, et leurs associations radicales, socialistes, communistes, humanitaires, propagandistes, secouant l'incendie de leurs doctrines sur leurs pays et sur leurs voisins ; menaçant de civiliser l'Europe, à leur manière, avec la plume et l'épée (1).

(1) Il est curieux d'entendre la presse exalter quotidiennement les progrès de la civilisation en France, et jeter tout à coup des cris de détresse quand un nouvel attentat à la personne royale ou une nouvelle émeute vient mettre à découvert les plaies profondes qui minent la société. Elle maudit alors vivement les systèmes anarchiques et impies qui poussent des hommes à de tels crimes ; elle voudrait rendre plus de force au pouvoir ; elle fait un appel à l'honneur et à la vieille religion des Français ; mais au bout de peu de jours les choses reprennent leur train accoutumé, jusqu'à ce qu'il survienne quelque nouvelle crise qui ramène les mêmes plaintes toujours aussi éloquentes et aussi vaines.

En rendant compte du crime de Fieschi, dans son n° du 29 juillet 1833, le *Journal des débats* s'écrie : « Qu'est devenue cette puissance morale, cette horreur du crime, cette crainte de l'infamie qui contient le méchant et fait le lien de la société ?

« Qu'on y réfléchisse bien : l'attentat d'hier, s'il est unique par son atrocité, n'est cependant pas sans cause morale et sans antécédents. C'est la seconde fois qu'on attente aux jours du roi. L'attentat d'hier, s'il était imprévu dans sa forme épouvantable et dans son funeste succès, n'était pas imprévu en lui-même...

« *La révolte des esprits précède et amène infailliblement la révolte en action. C'est l'intelligence qui conduit et qui arme le bras.* Qu'on me montre donc dans le monde entier un gouvernement qui ait souffert qu'on attaqué tous les jours son principe, c'est-à-dire sa vie ? Qu'on me montre une république qui ait toléré dans son sein des missionnaires de monarchie, de peur d'attenter à la liberté des opinions !

« Qu'on me montre une monarchie qui ait autorisé la république à faire des prosélytes, à s'organiser sous ses yeux, qui l'ait trouvé bon, qui ait cru pouvoir vivre tranquille sous une menace perpétuelle de mort ! Mais la première loi de tous les gouvernements, c'est la loi qui protège leur principe et qui en interdit la discussion. Quand un gouvernement se laisse braver et insulter dans son principe, savez-vous ce qu'en conclut le peuple ? C'est que ce gouvernement est lâche ou qu'il n'est pas

Le fait le plus important pour la Belgique depuis l'établissement de la royauté, c'est celui qui devait la constituer définitivement par la reconnaissance de la Hollande, son

sûr de son droit. Plus il tolère l'attaque, plus l'attaque devient vive. Loin de lui savoir gré de sa patience, on le méprise, on le hait, et quand la sédition éclate, c'est avec quelque raison qu'on lui reproche le sang qui coule. Sa faiblesse a fait l'audace de ses ennemis... »

« *La France a les mains toutes pleines de lois impuissantes,* » dit le même journal, dans son n° du 30 octobre 1837, en rendant compte de l'attentat de Meunier ! « En un an, deux tentatives de meurtre, sans que personne puisse assurer que dans six mois il n'y en aura pas encore une autre, sans que personne puisse répondre de la vie du roi ! Voilà dans quel état de choses nous vivons. Les assassins nous accordent des trêves de six mois, et nous n'avons de repos que les intervalles de leur fureur !

« Chose douloureuse à dire ! Le pays est calme, riche, plein d'avenir ; partout l'industrie et le commerce, partout la vie et l'abondance ; mais il y a au sein de cette société une bande de fanatiques et de scélérats qui tiennent en échec toute la nation et qui l'attaquent chaque jour dans son plus noble et son plus digne représentant. »

Au mois de mai 1839, nouvelle tentative, le *Journal des débats* s'en prend ouvertement à la liberté de la presse.

« Si un particulier se met à la tête de quatre hommes pour attaquer la société, il sera déclaré coupable d'attentat ; et s'il se met à la tête de vingt mille abonnés et de cent mille lecteurs, la société n'aura rien à lui dire ? Est-il possible, nous le demandons aux gens de bonne foi, que dix propriétaires de journaux donnent, chaque matin, le mot d'ordre, à domicile, à cent mille individus parmi les plus instruits et parmi les plus influents, qu'ils les endoctrinent, qu'ils les passionnent, qu'ils les enrôlent, qu'ils les dirigent, sans qu'une nation soit perpétuellement soulevée et bouleversée ?

« Et qu'on le remarque bien, l'enseignement d'un journal est d'autant plus dangereux qu'il ne ressemble à aucun autre. Il porte sur des questions dont peu de lecteurs possèdent les éléments ; sur des faits que personne ne peut vérifier ; sur des personnes à peine connues de ceux qui les voient agir, et tout à fait inconnues à cent lieues du théâtre de la politique. En outre, le journal vient trouver chaque matin son adepte. Il faut aller entendre le sermon à l'église ; le journal vient chez vous. On renvoie une occupation, un ami, une affaire ; le journal entre toujours. S'il ne réussit pas à persuader aujourd'hui, il reprend la question demain. Le journal, c'est la goutte d'eau du poète qui creuse toujours le granit.

ancienne ennemie. Le roi Guillaume résista tant qu'il put : il tenait fortement à nos provinces et on le conquiert, mais cet état de quasi guerre, qui se prolongeait depuis huit an-

« La presse est donc l'agent le plus actif, le plus puissant, le plus terrible des sociétés modernes ; rien n'est en état de lui résister, parce qu'il manie une arme à laquelle on ne résiste pas, l'idée. Mettez la presse aux prises avec quoi que ce soit, à la longue, la presse l'emportera toujours.

« Eh bien ! la société française, si faible, si neuve, si fraîche encore, sera tout à fait hors d'état de prendre une forme stable, tant qu'elle sera ébranlée chaque jour par le levier des journaux. Faites des lois ; elle les rendra vaines. Elevez des hommes ; elle les rendra impuissants. »

« Nommons les choses par leur nom, dit M. de Lamartine, c'est ici la guerre de la tyrannie actuelle, de la tyrannie moderne, du journalisme contre la liberté, contre la constitution, contre tout pouvoir, contre le pays. Oui, voilà la force, voilà le seul pouvoir excessif, voilà la seule oppression réelle : si vous êtes hommes à le braver, retournez-vous de ce côté ; c'est là qu'est le courage, car c'est là qu'est le danger. Qui est-ce que le pouvoir a tué, vaincu, soumis, dégradé dans ce temps-ci ? personne. On ne se grandit que sur ses débris. Mais qu'est-ce que le journalisme n'a pas diminué ? Voyez comment il nomme ces citoyens indépendants et honorables qui, comme moi, ne défendent qu'abstractivement une couronne et des prérogatives constitutionnelles dans lesquelles ils n'ont d'intérêt que par leur dévouement au pays ; on les appelle courtisans, et ils ne connaissent de la royauté que son nom et ses droits...

« Regardez comment on vous juge du dehors ; c'est de là qu'on juge le mieux. Il y a peu de jours qu'une tribune étrangère retentissait de ces paroles d'un homme d'état qui appelait l'attention sérieuse de son pays sur notre situation :

« Il y a en France, disait-il, des esprits remuants, inquiets, agitateurs, qui ne sauraient se contenter des conditions régulières, lentes, laborieuses du gouvernement représentatif pondéré, équilibré, modéré par l'action des trois pouvoirs, et par le respect mutuel des prérogatives ; ce n'est pas assez pour ces hommes, nés, élevés, grandis au milieu des agitations et des espérances indéfinies des révolutions. Les grandes secousses, les grandes fortunes de l'époque impériale ont troublé leurs têtes ; ils rêvent autre chose que le mécanisme pacifique du gouvernement représentatif et le progrès normal par l'opinion et par la liberté. Il est évident qu'ils veulent pousser leur pays sur la pente de l'esprit et des mouvements militaires. Les chefs parlementaires de l'opinion modérée dans les chambres françaises ont perdu de leur force en changeant leurs rôles. Ils ne pourraient plus arrêter aujourd'hui ce qu'ils ont contenu pendant huit ans. Que la presse les serve, que les élections

nées, avait accablé la Néerlande sous le faix toujours croissant des impôts et des emprunts. Et comme on s'aperçut que le roi prolongeait les difficultés, non pas tant dans l'espoir

leur répondent, et, malgré tous les intérêts d'industrie, la France et l'Europe deviendraient aisément l'instrument et la proie de ces spéculateurs d'opinions...

L'un de nos journaux me semble avoir signalé d'une manière plus profonde et plus vraie l'origine et le remède de l'épidémie cruelle qui travaille cette grande nation.

« La répétition malheureusement si fréquente de tentatives criminelles contre la vie du roi des Français (disait le *Courrier de la Meuse* du 1^{er} de juillet 1836) fait naître dans l'esprit une foule de réflexions pénibles. On se demande surtout quelle peut être la cause du fanatisme qui pousse tant de misérables à jouer leur vie contre les chances d'un odieux succès. Il est impossible maintenant de la trouver dans l'absence d'une législation sévère; car depuis le monstrueux attentat de Fieschi, des lois rigoureuses ont été données au pouvoir... Et malgré ces lois et leurs résultats généraux, le régicide est encore à l'ordre du jour, comme si le crime était pour une certaine classe d'hommes un besoin impérieux que rien ne saurait comprimer !....

« Pour tout homme qui ne veut pas se faire illusion, il est clair que la cause du mal se trouve dans le défaut de toute moralité religieuse, et dans le matérialisme pratique d'une bonne partie de la société française. Il y a un enchaînement parfait mais effrayant entre les propositions suivantes :

« Pour tout homme qui ne croit plus à l'existence ou à la justice de Dieu, l'intérêt et le plaisir sont les seuls mobiles des actions. Le désordre intellectuel conduit donc au désordre moral.

« Le désordre moral conduit à tous les crimes.....

« Nous n'hésitons pas à le dire, la France doit tous ses malheurs et toutes ses angoisses au dépérissement de la foi. La prospérité matérielle la plus brillante n'est rien pour le bonheur social sans vertu dans le peuple. Les lois elles-mêmes, comme l'a dit un ancien, sont impuissantes à l'assurer, quand les mœurs sont corrompues. Or, on n'a presque rien fait depuis plus de trente ans pour restaurer cette base de toute société, pour satisfaire à cette condition indispensable de tout progrès. On s'est occupé de tout le reste; on a cherché et trouvé tous les genres de gloire. On a négligé la seule chose nécessaire, l'éducation morale du peuple. Il est temps qu'en France, comme ailleurs, on revienne à l'application de ces idées vulgaires que la sagesse de tous les siècles a proclamées. Religieuse et morale encore, la Belgique doit s'efforcer de conserver les sentiments qui l'animent. Sa tranquillité intérieure

d'obtenir de meilleures conditions que de voir renaître quelque crise nouvelle et d'en profiter pour ressaisir ce qu'il avait perdu, ses sujets le pressèrent d'en finir. Alors une

14 mars 1858.
Le roi de Hol-

est à ce prix, comme celle de la France dépend, avant tout, du retour des masses à la foi qu'elles ont perdue... »

D'autres journaux représentent la capitale de la France comme Cicéron dépeignait Rome en rendant compte au sénat de la conspiration de Catilina ; ils l'appellent la grande *sentine de l'univers*.

« Un préjugé règne dans un trop grand nombre d'esprits bien intentionnés, mais faibles (dit le *Journal des débats* du 19 septembre, en parlant des troubles de Clermont.) Partout où quelque désordre éclate, où des misérables se parant du nom du *peuple* dont ils ne sont qu'une imperceptible minorité, s'insurgent contre les lois et contre l'autorité, ce grand nom qu'ils usurpent et qu'ils flétrissent, ce nom du peuple fait reculer la masse des citoyens honnêtes et paisibles et quelquefois les citoyens eux-mêmes ! A Clermont, trente mille habitants se sont laissé opprimer par quelques centaines de bandits étrangers pour la plupart à la ville. De quel côté était le peuple pourtant ? Quoi ! Du côté de ceux qui brûlaient les barrières, qui saccageaient la maison du maire, qui tiraient sur des soldats français ? Du côté de ceux qui livraient cette malheureuse ville à toutes les horreurs d'une prise d'assaut ? Est-ce encore le peuple qui, à Chauriat, dévastait l'église et la maison du curé, brisait à coups de pierre les fenêtres, les portes des maisons, et menaçait les bourgeois de pillage et d'assassinat ? Ah ! si c'était là le peuple, le vrai peuple en France, il faudrait désespérer du salut de notre pays ? Il faudrait retirer toutes les phrases que nous avons faites sur la civilisation, renoncer à toutes les espérances que nous avons placées sur la liberté, et pour lesquelles nos pères sont morts ! Nous toucherions à la barbarie, et la France, bien loin d'être la lumière de l'Europe, en serait l'opprobre ! »

« Ce qu'il y a de certain, dit le *Times*, c'est que l'esprit public de Paris et de la France est malade (*diseased*), l'arbre de la science, *sans religion*, croît et fleurit sur la terre des Volney et des Voltaire. La connexité de ce système avec les faits qui se produisent en ce moment, a été suffisamment établie dans l'ouvrage de M. Bulwer sur la France, ouvrage dans lequel il fait remarquer, d'après les meilleures autorités, que les départements français où l'éducation est la plus avancée sont aussi ceux dans lesquels les crimes sont les plus abondants. Comment une population ainsi élevée ne serait-elle pas vicieuse, et comment ne serait-elle pas une source d'inquiétude constante pour ses gouvernants ?

« Louis-Philippe se trouve aujourd'hui placé dans une situation telle, que s'il la quittait, non-seulement il mettrait en péril sa propre sûreté, mais encore celle de

lande annon-
ce à la Confé-
rence qu'il
adhère au pro-
jet de traité.

note du 14 mars 1838 fit connaître à la Conférence la résolution fatale que venait de prendre le cabinet de La Haye.

Cette nouvelle excita la plus vive rumeur parmi les Bel-

tout ce qui l'entoure et celle de toutes les institutions utiles du pays. Mais quel est donc le remède à de pareilles horreurs ? L'instruction, celle qu'on appelle l'instruction *utile*, c'est-à-dire une instruction *sans religion*, est ce qui a mis la nation française dans le péril où elle se trouve aujourd'hui. Essayer ou même désirer bannir l'instruction en elle-même, serait une chose absurde ; mais le pays ne sera jamais tranquille tant que cette instruction ne sera pas inspirée et dirigée par la religion. Elle a donné jusqu'ici de la force, mais c'est la force des bêtes féroces et non celles d'êtres raisonnables.

« Qu'attendre d'un peuple élevé dans des principes d'athéisme et qui raisonne de la manière suivante : « Mangeons et buvons, car nous pouvons mourir demain. Si « tout finit avec cette vie, pourquoi un homme travaillerait-il tandis qu'un autre « homme récoltera les fruits de son travail ? Pourquoi les ducs, les princes et les « rois seraient-ils couverts d'or et de pourpre, tandis que nous mourons de faim et « de misère ? »

Telles sont les réflexions naturelles et justes, *d'après leurs principes*, d'un socialiste anglais ou d'un athée français. Pour arrêter ce mal, pour mettre un terme à ce fatal désordre, il n'y a qu'un seul remède : la religion chrétienne !.. C'est un journal étranger et protestant qui dit cela aux français !!

M. le comte de Bastard, rapporteur du procès de Quénisset, disait à la chambre des pairs : « l'attentat du 13 septembre 1841, ainsi que ceux qui *depuis dix années* ont épouvanté le pays, se rattachent à un *vaste et persévérant complot*, œuvre des *sociétés secrètes*, qui, dans cette période de temps n'ont cessé d'exister, de se propager en France, et d'y pervertir tout ce qu'elles ont pu atteindre... »

« Héritière des sociétés de même nature qui l'ont précédé et qu'il serait aisé de rattacher, par la similitude des procédés et des doctrines, aux clubs de 1793 et à la société des babouvistes, la société des travailleurs égalitaires, qui n'est qu'une fraction de la société des communistes, a dû, ainsi que le voulait l'ordre naturel des choses, outrer toutes les folles conceptions de ses devancières ; et nous vous dirons bientôt jusqu'où elle les a conduites... »

« Elles n'ont pas cessé depuis 1830, d'assaillir le gouvernement né des grands événements de cette époque, et avec lui l'ordre social sur lequel il repose... »

« Pour que la cour puisse mieux apprécier par elle-même où en est arrivé le dévergondage de la pensée, nous lui demandons la permission de citer ici quelques extraits de pièces saisies par suite d'une descente de justice... »

ges. Ceux-ci, qui jouissaient de tous les avantages de la convention de 1833, et qui depuis tant d'années n'entendaient plus parler des protocoles, regardaient comme dé-

« Anciennement (a) il y avait pour le vulgaire quatre choses sacrées, l'autel, le trône, la propriété, la famille. Aujourd'hui, personne ne croit à la *royauté*....
« Pour la *propriété*, le seul titre de communisme la met hors de question. Pour la *religion*, les communistes doivent être matérialistes, parce qu'ils sont rationalistes. Pour la *famille*, et pour la *patrie*, ils les doivent repousser également, parce qu'ils ne veulent qu'une seule et même fraternité.

« Nous avons à l'unanimité reconnu et adopté en principe les questions suivantes (b) :

« La **VÉRITÉ** est indivisible; elle seule doit guider la raison de l'homme...

« Le **MATÉRIALISME** doit être proclamé, puisque c'est la loi invariable de la nature sur laquelle tout est basé...

« La **FAMILLE INDIVIDUELLE** doit être abolie, parce qu'elle établit le morcellement des affections, et rompt l'harmonie de la fraternité qui seule doit unir les hommes...

« Le **MARIAGE** doit être aboli, parce que c'est une loi inique qui rend esclave ce que la nature a fait libre et constitue la chair propriété individuelle...

« Les **BEAUX-ARTS** étant en dehors de la nature et des besoins de l'homme ne peuvent être acceptés que comme délassements...

« Les **VILLES** doivent être détruites, parce qu'elles sont un centre de domination et de corruption... »

N'est-ce point là la dernière et l'infailible conséquence des coups portés à la religion, tantôt au nom des rois tantôt au nom des peuples, et dont nous avons si souvent marqué les traces dans le cours de cet ouvrage? On a voulu organiser une société politique sans Dieu et sans culte; on a prétendu que par le seul progrès des lumières on arriverait à un état où chacun se mettrait parfaitement à son aise et se régirait à sa guise. Or voilà des gens qui ont poussé aussi loin que possible le droit d'examen et la *liberté des intelligences*, et qui argumentent avec un aplomb admirable, contre les rois, contre les riches, contre toute supériorité et contre tout pouvoir. Les voilà tombés, *au milieu du progrès et de la civilisation la plus avancée*, dans la plus épouvantable de toutes les barbaries; car c'est une barbarie raisonneuse, savante, et incurable, si Dieu n'y met la main. Mais ils ne reconnaissent pas

(a) Extrait d'une lettre adressée au rédacteur en chef du journal l'Humanitaire.

(b) Extrait du procès-verbal d'une séance tenue le 20 juillet 1841, par le comité des fondateurs du journal l'Humanitaire.

finitifs leurs droits sur les territoires contestés, droits fortifiés par une si longue possession. Si les puissances eussent immédiatement exécuté le traité du 15 novembre 1831, tandis que la blessure du mois d'août saignait encore, on se serait résigné à ce terrible sacrifice comme à une fatale nécessité; mais après huit ans d'intervalle, après huit ans d'intimité paisible avec nos compatriotes du Luxembourg et du Limbourg, c'était vouloir, disait-on, la ruine et le déshonneur de la Belgique que de les lui arracher!

13 novembre
1838. Ouverture
des chambres
belges.—
Discours du
trône.

D'abord le sentiment de la résistance fut unanime dans le pays, et le gouvernement lui-même se laissa entraîner au mouvement général. Le 13 novembre la session fut ouverte par un discours royal dans lequel on remarquait la phrase suivante: « Nos différends avec la Hollande ne
« sont point encore arrangés; les droits et les intérêts du
« pays sont la règle unique de ma politique; ils ont été
« traités avec le soin qu'exige leur importance; ils seront
« défendus avec persévérance et courage... »

Réponse du
sénat.

Le sénat répondit en ces termes au discours de la couronne: « Sire, le sénat a appris avec une vive satisfaction
« que les relations de bonne amitié que V. M. a établies
« avec les puissances, continuent à subsister. Elles contri-
« bueront puissamment, nous en avons la conviction, à
« amener une solution de nos différends avec la Hollande
« conforme aux droits et aux intérêts de la Belgique dont
« V. M. fait la règle unique de sa politique.

Dieu; et ils ne sont plus hommes, parce qu'il n'y a pas d'homme sans notion de Dieu: il n'y a plus qu'un être destructeur, malheureux, méchant, et d'autant plus méchant qu'il réfléchit quelques rayons de ces fausses lumières qu'il tourne contre la société et contre lui-même!!

« En continuant à défendre avec persévérance et courage
« les droits et les intérêts du pays, V. M. répondra au
« vœu de tous les belges, jaloux de maintenir sous son
« règne cette union entre les neuf provinces, qui subsistent
« depuis des siècles, a été confirmée par les actes même
« du gouvernement précédent. Ce sera pour sa dynastie
« un nouveau titre à la reconnaissance de la patrie. Les
« acclamations qui ont accueilli les nobles paroles que V.
« M. a fait entendre au sein de la représentation nationale,
« lui auront prouvé combien nous apprécions tout ce qui
« a été fait jusqu'ici, et qu'au besoin nous ne reculerions
« devant aucun sacrifice⁽¹⁾ pour défendre l'honneur et les
« droits du pays...»

Dans la séance du 17 novembre, M. Dumortier, rapporteur de la commission, donna lecture d'un projet d'adresse ainsi conçu :

« Sire, la nation ne pouvait douter que V. M. ne partageât, à l'égard de nos différends avec la Hollande, les sentiments qui l'animent elle-même. Elle savait que c'est avec persévérance et courage que vous défendriez, Sire, les droits et les intérêts du pays. Mais cette éclatante manifestation de la pensée nationale qui est partie de votre trône, était bien faite pour exciter l'enthousiasme qui a accueilli vos paroles. En nous révélant cette unanimité entre le gouvernement et le pays, elle nous a dit quelle est notre force.

Réponse de la chambre des représentants.

« Nos droits, Sire, sont ceux que toute nation doit revendiquer : son unité, l'intégrité de son territoire ; ils re-

(1) Le crédit alloué au budget de la guerre, pour 1839, au moment de la crise, fut de fr. 49,398,498-70 c[»] ; l'année suivante, après le traité de paix, le ministre se borna à demander la somme de 32,790,000 francs, sur laquelle la chambre exigea encore de notables réductions.

posent sur cette antique nationalité que le peuple belge n'a fait que reconquérir en 1830.

« Ces droits avaient été méconnus en 1831, et si la Belgique, en présence des calamités qui menaçaient alors l'Europe, avait consenti aux plus douloureux sacrifices, ce n'était que sous la garantie formelle donnée par les cinq puissances, d'une exécution *immédiate*, qui nous aurait mis à l'abri de toutes vicissitudes. Mais les puissances ont reculé devant l'accomplissement de cette garantie; et le gouvernement hollandais, loin d'adhérer à des stipulations arrachées au pays et à V. M., a préféré les repousser et spéculer sur le temps, afin de faire tourner les événements au profit de sa cause.

« Se plier aux dures conditions d'un traité de circonstance que refuse, pendant de longues années, une puissance adverse, ce n'est pas contracter l'engagement d'en subir exclusivement et sans terme toutes les changes défavorables. L'exécution immédiate, qui était une des conditions essentielles de l'acceptation du traité, et qui seule aurait pu placer la Belgique dans la dure nécessité de voir mutiler son territoire, n'ayant pas eu lieu par le fait de la Hollande, autant que par la tolérance des puissances médiatrices, les choses ne sont plus entières sur ce point; depuis lors le temps a consolidé entre nous et nos compatriotes du Luxembourg et du Limbourg des liens tellement intimes qu'on ne pourrait les rompre sans méconnaître ce qu'il y a de plus sacré dans le droit des gens.

« Mais les paroles de Votre Majesté nous ont donné lieu de croire que le projet de nous imposer une dette que nous n'avons pas contractée, de morceler nos provinces et de briser l'union séculaire de leurs habitants, n'était pas

abandonné. Cependant, les erreurs commises dans le partage des dettes du royaume des Pays-Bas sont aujourd'hui manifestes; et une expérience de huit années a démontré que les anciens et intimes rapports du Limbourg et du Luxembourg avec les autres provinces belges faisaient le bonheur de toutes, sans troubler la paix d'aucune contrée de l'Europe.

« Depuis quatre siècles le Luxembourg est uni à la Belgique. La révolution belge n'a point opéré sa réunion aux autres provinces; elle n'a fait que la maintenir. Cette province, bien que qualifiée de grand-duché, n'a jamais été régie comme état allemand. Les actes organiques et publics du gouvernement des Pays-Bas ont constitué les neuf provinces méridionales, conformément à leur existence antérieure, sans établir aucune distinction pour le Luxembourg. La Belgique n'a rien ajouté à leurs limites; elle s'est séparée des provinces du Nord; elle a voulu un roi pour elle-même; elle a reconnu les droits militaires de la Confédération germanique, seuls droits exceptionnels établis sur le territoire des Pays-Bas; elle les a reconnus tels qu'ils subsistaient depuis quinze ans.

« La province de Limbourg a été constituée dans ses limites actuelles en vertu de traités. Les anciennes enclaves ont été échangées contre d'autres enclaves situées en Hollande.

« La Belgique n'a donc été mue par aucun esprit d'envahissement; aujourd'hui encore elle ne veut que conserver des concitoyens qui lui sont unis par une longue communauté.

« Si, dans le traité définitif à intervenir des sacrifices pécuniaires équitables étaient nécessaires, indépendam-

ment de notre part légitime dans la dette des Pays-Bas, nous sommes prêts à y consentir pour donner un gage de paix ; mais la Hollande doit renoncer à tout esprit d'envahissement sur des populations qui veulent rester belges, et dont l'antipathie serait pour elle une source permanente d'embarras.

« Nous en avons la confiance, Sire, les puissances sentiront la justice de notre cause. La France surtout ne refusera pas son appui à la Belgique, dont les institutions sont semblables aux siennes, et qui lui est unie par tant de liens ; elle ne négligera pas la force morale dont elle dispose et qu'elle pourrait perdre à la longue, si les peuples, même les plus rapprochés de ses frontières, devaient subir un système qui ne tiendrait aucun compte ni des souvenirs, ni des habitudes, ni des sentiments nationaux qui attachent les hommes entre eux et constituent le véritable droit des gens. La Grande-Bretagne, à laquelle la Belgique tient également par des liens étroits, n'oubliera pas qu'elle recueille de nombreux avantages de notre nationalité... »

Ces mots, *persévérance* et *courage*, qui ne pouvaient signifier dans la bouche du ministère belge que la résolution de se défendre jusqu'à la dernière extrémité, par tous les moyens compatibles avec le salut du pays, et non pas de faire la guerre à l'Europe, furent acceptés et commentés dans le sens belliqueux absolu par la presse et par les chambres. Et comme les organes du gouvernement ne s'étaient pas nettement expliqués sur la portée qu'ils attachaient à ces mêmes expressions, on crut généralement que la France tout au moins appuierait la Belgique. Cependant on apprit bientôt qu'un nouveau protocole, déterminant les bases du traité à intervenir entre la Hollande et

Protocole du
6 décembre.
Adhésion de
la France.

nous, avait été signé par les plénipotentiaires d'Autriche, d'Angleterre, de Prusse et de Russie ; qu'à la vérité l'envoyé de France n'avait pris ce protocole qu'*ad referendum*, mais que le cabinet des Tuileries quoique vivement sollicité par le gouvernement belge d'y refuser son adhésion avait enjoint à M. Sébastiani de signer ce protocole et les notes y annexées, avant le 16 janvier 1839. C'était là le dernier délai qu'on voulait bien accorder à la Belgique. Le ministère considérant la crise imminente qui menaçait le pays résolut de tenter un dernier effort pour faire modifier les conditions du traité. C'est dans ces circonstances qu'il députa à Paris M. le comte F. de Merode, et à Londres, M. de Gerlache. Celui-ci était porteur d'une note qui se résumait dans les termes suivants : « Le (ministre) soussigné doit
« déclarer que la Belgique ne saurait se soumettre au
« chiffre de cinq millions de florins, en l'envisageant sous
« le rapport du droit et isolément ; mais il s'empresse
« d'ajouter qu'en rattachant cette question à celle du terri-
« toire, le gouvernement du roi, *si l'on reconnaît son état*
« *de possession actuelle*, n'hésiterait pas à accepter la dette
« ainsi fixée, et que même dans des vues de paix et de con-
« ciliation, il ajouterait à la rente de cinq millions de flo-
« rins une somme capitale de 60 millions de francs à payer
« immédiatement. »

Janvier 1839.
Le ministère
envoie des dé-
putés à Lon-
dres et à Paris.

Le porteur de la note était même autorisé à aller jus-
qu'à cent millions de francs, s'il était nécessaire, pour
conserver à la Belgique les territoires contestés. Mais à
peine arrivé à Londres il eut lieu de se convaincre que les
faits y étaient appréciés sous un tout autre point de
vue qu'à Bruxelles, et que nos offres d'indemnités pécu-
niaires, fussent-elles beaucoup plus fortes encore, ne pour-

Comment la
question du
territoire était
envisagée à la
Conférence.

raient déterminer les puissances à changer de système...

L'envoyé belge, de retour à Bruxelles, essaya de ramener le débat sur son véritable terrain dans une brochure qui fut publiée quinze jours avant la discussion de la chambre des représentants (1). A cette époque, lorsqu'une sorte d'épidémie guerrière avait saisi nos plus paisibles concitoyens des deux sexes; lorsque les journaux, le public, et plusieurs de nos ministres même s'étaient énergiquement prononcés pour la résistance, et lorsque personne encore n'avait osé soutenir la thèse contraire, il y avait une sorte de témérité à traiter une semblable question dans le sens pacifique.

Nous demanderons la permission de reproduire ici quelques fragments de cette brochure que nous dictait la gravité des circonstances et une étude consciencieuse de la question.

« L'Europe désire la paix. Les grandes nations qui nous touchent de près, la France, l'Angleterre, la Prusse, ont trop de causes de dissensions chez elles pour ne pas redouter la guerre au dehors. En Belgique cependant tout prend un aspect menaçant : la nation et les chambres semblent divisées en deux parties ennemies. Les uns en appellent aux armes pour sauver, disent-ils, l'honneur et la nationalité belges; les autres, épouvantés de l'avenir, craignant de compromettre un état nouveau et encore mal affermi demandent qu'on n'affronte point un orage dans lequel peut disparaître cette patrie que nous avons été si heureux de fonder presque sans guerre. Notre dernier allié nous abandonne. La France a signé le protocole qui consacre

(1) *Quelques mots sur la question du territoire*, 19 février 1839; chez Hayez.

la séparation des territoires, et la Hollande adhère enfin au traité du 15 novembre quoique modifié à son préjudice. Nous seuls paraissions vouloir défier l'Europe.

« Dans ce conflit la Belgique a-t-elle le droit en sa faveur? En cas d'affirmative, je n'hésiste pas à répondre qu'elle a raison de résister, car j'ai confiance dans une bonne cause; mais si elle a contre elle le droit et la force, on me permettra de demander à ses intrépides conseillers, quelles sont leurs chances de succès dans une lutte inégale et désespérée?...

« Lorsque le colosse français succomba sous le nombre de ses ennemis, chacun tâcha de reprendre sa place dans le vieux système européen. La Hollande s'insurgea, rappela le fils du dernier prince d'Orange, et les vainqueurs lui donnèrent la Belgique *comme accroissement de territoire*.

« C'était l'éternel système de la barrière contre la France, qu'on ressuscitait sous une autre forme; mais comme on ne trouvait pas que le nouveau royaume des Pays-Bas offrit encore assez de force et de garanties contre un si puissant voisin on voulut l'appuyer sur un nouveau rempart que l'on édifia en seconde ligne, et l'article 3 du traité de Vienne porta que: « Le roi des Pays-Bas prendrait le titre de « grand-duc de Luxembourg;... *que le Grand-Duché entrerait dans le système de la Confédération Germanique*, et « que la ville de Luxembourg serait considérée, sous le « rapport militaire, comme forteresse de l'union. » On peut déjà remarquer que le traité même de 1815 n'attribuait pas seulement à la Confédération *des droits militaires* sur la forteresse, mais qu'elle déclarait *que le Grand-Duché lui-même entrerait dans le système de la Confédération Germanique*.

« Survint la révolution de 1830; les provinces méridio-

nales s'insurgèrent, et le Luxembourg avec elles; mais après quelques jours de glorieux combats cette révolution fut enlacée par la diplomatie qui, selon les uns, l'arrêta dans son brillant essor, et selon les autres, la préserva d'une ruine complète et inévitable. L'acte du 20 janvier 1831, contenant les préliminaires de paix entre la Hollande et la Belgique, assignait à cette dernière les provinces méridionales de l'ancien royaume des Pays-Bas, *sauf* (disait-il) *le grand-duché de Luxembourg qui, possédé à titre différent, par les princes de la maison de Nassau, fait, et continuera à faire partie de la Confédération Germanique.* Ces préliminaires furent rejetés par la Belgique, non pas à cause de la disposition qui réservait les droits de la Confédération sur le Luxembourg, puisque le congrès belge lui-même les avait proclamés de la manière la plus solennelle par l'article premier de la constitution, non pas parce que la Belgique contestait aux puissances le droit d'intervenir entre elle et la Hollande, puisqu'elle leur avait reconnu ce droit dès le mois de novembre 1830 en acceptant volontairement son arbitrage, mais parce qu'elles ne voulaient point admettre le roi des Belges dans la Confédération, au lieu et place du roi Guillaume. On eut un instant cet espoir; nous allons voir comment il s'évanouit.

« Le traité des 18 articles portait: « Les cinq puissances
« emploieront leurs bons offices pour que le *statu quo*
« dans le grand-duché de Luxembourg soit maintenu, pen-
« dant le cours de la *négociation séparée* que le souverain de
« la Belgique ouvrira avec le roi des Pays-Bas et avec la
« Confédération Germanique au sujet dudit Grand-Duché:
« négociation distincte de la question des limites entre la
« Hollande et la Belgique.

« Il est entendu que la forteresse de Luxembourg conservera ses libres communications avec l'Allemagne. »

« Après les désastres du mois d'août les 18 articles furent remplacés par les 24 articles ; le Luxembourg fut coupé en deux : une part fut attribuée au roi grand duc et une part laissée à la Belgique en échange d'une portion du Limbourg. La Confédération alors, loin de vouloir rien céder chercha à se créer une position nouvelle en se donnant une parcelle du Limbourg sur la rive droite de la Meuse pour établir la contiguïté du territoire entre Maestricht et Venloo.

« La question avait subitement changé de face. Par le traité des 18 articles le souverain de la Belgique était autorisé à ouvrir une négociation distincte avec le roi de Hollande et avec la Confédération Germanique, *à l'effet d'en conserver définitivement la possession* ; et par le traité du 15 novembre tout était tranché contre nous à cet égard. Cependant qu'on ne se méprenne pas sur l'esprit qui avait dicté les 18 articles. La Conférence n'a jamais dit à la Belgique : « Vous négocierez avec la Hollande et la Confédération et si vous tombez d'accord vous réunirez le Luxembourg à vos autres provinces. » On ne trouverait pas un mot dans tous ses actes qui autorisât une telle supposition. Elle disait seulement à Léopold, qui était alors fortement appuyé par deux des cinq puissances : « Si vous pouvez vous entendre avec le roi de Hollande, et avec la Confédération, vous serez substitué au lieu et place de la maison de Nassau, *quant au duché de Luxembourg*. »

« Léopold avait vivement débattu les 18 articles à Londres d'accord avec les députés belges, et il avait employé tout son crédit pour en améliorer les conditions.

« La lave révolutionnaire fumait encore à cette époque ; la Belgique faisait peur à ses voisins ; et l'on s'efforçait d'abrèger les difficultés pour conjurer l'orage qui menaçait d'envelopper l'Europe. Mais après la déroute du mois d'août et la déplorable issue de la révolution polonaise tout prestige s'évanouit.

« La France elle-même, dont l'intervention nous avait sauvés de l'agression hollandaise, soutint faiblement nos prétentions sur le Luxembourg ; et la raison en est facile à saisir : elle ne pouvait vouloir d'une combinaison qui tendait infailliblement à rapprocher la Belgique de la Confédération allemande. En effet pourquoi la France avait-elle défendu la révolution belge vis-à-vis des puissances ? Parce qu'une Belgique indépendante et affaiblie politiquement lui convenait beaucoup mieux qu'une Belgique unie à la Hollande, avant-garde de la Confédération.

« Mais si au moyen de la combinaison que faisaient présager les 18 articles la Belgique elle-même eût été reliée à la Confédération la France ne courait-elle pas le risque de perdre tout le fruit qu'elle espérait de notre révolution ? Réfléchissez bien à ceci, et vous aurez la clef de la conduite équivoque de la France dans la longue négociation qui a précédé le traité du 15 novembre et qui a recommencé il y a près d'un an pour se terminer au 15 janvier dernier par la signature du fatal protocole !

« Les membres de la Conférence les plus favorables à la Belgique nous disaient : Si vos efforts pour recouvrer le Luxembourg, par la voie des négociations, pouvaient être couronnés de succès, vous ne le posséderiez que comme appartenant à la Confédération, et non *comme partie intégrante de votre territoire.* » Et la France nous

disait, de son côté : « Je ne puis permettre que le souverain
« de la Belgique s'associe à la Confédération allemande ;
« je ne puis permettre qu'on reconstruise à mes portes
« cette vieille barrière, relevée après la bataille de Water-
« loo, quand la France était vaincue et humiliée. Que la
« Belgique soit indépendante, j'y consens ; mais je ne veux
« point qu'elle devienne une pierre d'attente pour mes
« ennemis ! » Tel fut le langage du gouvernement fran-
çais.

« Or, jugez quelle dut être, en écoutant de telles paroles, la pensée des autres puissances. Elles se dirent que puisque la disposition des traités de 1815, qui formait de la Hollande et de la Belgique réunies un solide rempart contre la France se trouvait anéantie par l'insurrection de 1830, on devait bien se garder de fortifier la Belgique, devenue l'alliée et presque la vassale de la France, en lui concédant une province que ce même traité de 1815 attribuait à la Confédération. Aussi quand la Belgique pria le cabinet des Tuileries d'appuyer près de la Conférence nos réclamations tendantes à obtenir les territoires contestés, *moyennant une indemnité pécuniaire*, les puissances convaincues que la France agissait dans l'intérêt d'une politique toute personnelle lui répondirent par un refus tellement positif, que nous dûmes bien reconnaître que l'intervention française, loin d'améliorer notre cause n'avait servi qu'à précipiter l'arrêt définitif qui nous condamnait.

« Nous croyons avoir assez bien expliqué comment les cinq puissances, quoique mues par des motifs différents, s'entendirent pour opposer une résistance unanime à nos prétentions sur les territoires dont il s'agit, et comment toute tentative nouvelle dans le même sens n'offrirait abso-

lument aucune chance de succès. C'est que la question territoriale n'est réellement point une question *belge-hollandaise*, mais une question *germanique-française*, une question d'*équilibre européen*. Je puis citer un fait bien connu à l'appui de cette assertion. Le roi Guillaume avait demandé en 1833 de pouvoir réunir à la Hollande la partie du Limbourg reprise à la Belgique en compensation du Luxembourg wallon. La Belgique y avait consenti : la Confédération s'y refusa. Elle dit qu'elle ne pouvait céder *du territoire que contre du territoire*, que ce principe fondamental était écrit dans les lois de son institution, et qu'elle ne s'en départirait jamais.

« Le roi Guillaume ayant enfin déclaré le 14 mars 1838, qu'il adhérerait au traité du 15 novembre, les sympathies des Belges pour leurs compatriotes du Luxembourg et du Limbourg éclatèrent vivement : ils annoncèrent l'intention de s'opposer au morcellement de ces provinces. Cette manifestation excita, il faut bien le dire, en Allemagne et en Angleterre même, une réaction des plus défavorables à la Belgique. Que fit alors la diète ? Elle s'adressa directement à la Conférence pour protester de nouveau, et en termes les plus énergiques contre toute tentative ayant pour but de revenir sur le traité de 1831 ; et le cabinet britannique de son côté notifia aux autres puissances, et à la Belgique, qu'il était résolu de maintenir les arrangements territoriaux résultants des 24 articles.

« Pour bien comprendre le traité du 15 novembre il faut le diviser en deux parts : l'une définitive de sa nature, et l'autre, susceptible de rectification. Ainsi la question *du territoire* touche à l'intérêt des tiers, à un intérêt allemand et européen, et aux yeux des puissances elle est irrévo-

cable, tandis que la question *financière*, par exemple, purement hollando-belge peut toujours être débattue. Toutefois notre gouvernement ne fit point cette distinction et je crois qu'il eut raison. D'abord le ministère, sous peine d'être accusé d'indifférence et de lâcheté, devait céder à l'entraînement général qui nous faisait espérer à tous, il y a quelques mois, de pouvoir conserver le Luxembourg et le Limbourg, moyennant des sacrifices pécuniaires ; ensuite il était d'une tactique habile de contester à la fois sur les trois points culminants du traité, c'est-à-dire sur le territoire, sur la dette et sur la navigation, quand bien même on n'aurait conservé aucune chance de réussir relativement au premier chef. Si le gouvernement eut manifesté l'intention d'abandonner le territoire à la première sommation de la Conférence il est vraisemblable que nous aurions aujourd'hui trois millions quatre cent mille florins de dette de plus à payer annuellement, et des conditions beaucoup plus dures quant à la navigation. Et puis tant qu'une seule des grandes puissances n'avait pas signé le protocole définitif le ministère devait résister parce qu'il lui demeurerait quelque espoir ; et il devait déployer une assez grande force militaire pour montrer qu'il résisterait énergiquement ; mais aujourd'hui que son dernier allié l'abandonne, et qu'il s'agit de faire la guerre à l'Europe, le devoir du gouvernement, le devoir de tous les bons citoyens est de signaler le danger d'une opposition inutile et de sauver le pays !

« Quoique la question ait bien changé de face depuis le mois de novembre je ne doute pas que la plupart des arguments présentés dans l'adresse, et beaucoup d'autres encore, ne se représentent lors de la discussion du traité. Il est donc nécessaire de les examiner.

« La première et la plus grave de ces objections est fondée sur la *non-exécution immédiate du traité, qui était, dit-on, une des conditions essentielles de son acceptation*. Un fait domine toute cette discussion : c'est que depuis le mois de novembre 1831 jusque vers le mois de mars 1838, époque de l'acceptation du roi de Hollande, la Belgique a constamment reconnu et invoqué comme valide et inattaquable le traité de 1831 (1), « On ne l'a point exécuté immédiatement nous dit-on ! » Mais nulle part il n'est écrit que cette exécution dût être *immédiate* sous peine de nullité. C'eût été contraire à l'esprit même du traité, car l'exécution *immédiate, complète et forcée*, comme vous l'entendez aujourd'hui, pouvait amener la guerre, et le traité de 1831 avait précisément pour but de constituer la Belgique, en évitant la guerre. Et cependant ne dites point *qu'on ne l'a pas exécuté !* Qu'est-ce donc que le blocus de l'Escaut par l'Angleterre, et la prise d'Anvers effectuée par la France, à la demande expresse du gouvernement belge (2) ? *On ne l'a point exécutée*, dites-vous ! Qu'est-ce donc que la convention du 21 mai 1833 (3), qui assurait à la Belgique : 1° une suspension d'hostilités jusqu'à la conclusion d'un traité définitif avec la Hollande ; 2° la libre navigation de l'Escaut ; 3° le maintien du *statu quo* dans le Luxembourg et le Limbourg ? Le comte de Latour-Maubourg fut chargé par la France de demander au roi des Belges si, en lui remettant Anvers,

(1) M. Nothomb, dans la 3^e édition de son livre, publiée en 1834, a réuni un grand nombre d'actes émanés soit de la Conférence, soit de la Belgique, sous le titre d'*Exécution du traité du 15 novembre*. Personne alors n'en contestait la validité.

(2) Voyez la note du 5 octobre 1832, signée Goblet, ministre des affaires étrangères.

(3) Voyez cette convention dans le recueil des protocoles relatifs à la Belgique.

il consentirait à évacuer de son côté la place de Venloo et les parties de territoire qui ne font point partie de la Belgique ? et le roi des Belges répondit, *qu'il les ferait évacuer en même temps qu'il entrerait en possession de la citadelle d'Anvers et des forts et lieux situés sur les deux rives de l'Escaut !*

« Le roi Guillaume, qui comptait toujours sur l'avenir, n'ayant pas voulu abandonner les seules parcelles de notre territoire qui lui restaient, la Belgique n'eut garde d'insister ; et c'est ainsi qu'elle conserva provisoirement la partie contestée du Luxembourg et du Limbourg.

« Il est curieux de voir dans quels termes la Belgique accepta cette convention du 21 mai, et ce qu'elle pensait à cette époque du traité du 15 novembre. « La convention « du 21 mai, disait notre plénipotentiaire, dans sa réponse « à la Conférence, *sans mettre pleinement à exécution le « traité du 15 novembre 1831, assure néanmoins à la Belgi- « que la jouissance de la plupart des avantages matériels « attachés à ce traité : le gouvernement du roi ne saurait « donc l'accueillir qu'avec satisfaction...* Fort des droits qui « lui sont irrévocablement acquis, le gouvernement du roi, « tout en exprimant ses regrets des nouveaux retards qui « peuvent être apportés à la complète exécution du traité « du 15 novembre, attendra avec confiance le résultat des « nouvelles négociations annoncées. »

« Or, remarquez bien que la Hollande n'ayant gardé que les deux petits forts de Lillo et Liefkenshoek, il ne s'agissait plus en quelque sorte pour que tout fût consommé de son côté que d'obtenir du roi Guillaume la signature du traité et la reconnaissance de la Belgique. Remarquez bien que ce traité, dont nous pressions si impatiemment l'exécu-

tion en 1833, était le même qu'on vous représente aujourd'hui, mais qu'on vous représente avec des conditions beaucoup moins onéreuses, et entre autres, avec une diminution de *trois millions quatre cent mille florins* de rente annuelle!

« *On n'a pas exécuté le traité de 1831*, dites-vous! Eh bien! nous soutenons, au contraire, que l'exécution n'en a jamais été un instant suspendue! Rappelons-nous toujours qu'il ne pouvait être question dans l'esprit des puissances d'aller forcer le roi Guillaume, sur son propre territoire, à déposer les armes et à reconnaître la Belgique, mais qu'on voulait le placer dans une position tellement difficile et tellement onéreuse qu'il fût contraint d'adhérer tôt ou tard au traité. La convention du 21 mai a produit l'effet désiré et prévu; l'exécution a été lente, mais elle a été constante et non interrompue. Le roi Guillaume s'est fait attendre pendant cinq années, il est vrai, mais il a payé les frais du procès.

« Vous avez demandé l'accomplissement du traité quant aux clauses qui vous étaient favorables, et vous repoussez maintenant celles qui vous grèvent! Cela est-il juste? Vous soutenez qu'il est *nul* pour avoir été *tardivement exécuté*; mais ignorez-vous qu'il ne peut y avoir de nullité de plein droit à l'égard d'un acte qu'on a librement accepté? Il fallait en provoquer la rescision, au lieu d'en reconnaître hautement la validité, c'est-à-dire, qu'il fallait faire tout l'opposé de ce que vous avez fait!

« La Belgique, dit-on, ne demande qu'à conserver son « territoire et sa *vieille nationalité* que l'on veut *mutiler*. » Mais si la Belgique reconnaît le traité de 1831, le Luxembourg et le Limbourg ne lui appartiennent point, puisque ce traité les lui refuse; si elle le méconnaît, elle se trouve

reportée au lendemain de sa révolution ; elle existe de fait, mais non de droit. J'ignore, je l'avoue, ce qu'on veut dire avec la *vieille nationalité du peuple belge* ! Je serais curieux d'apprendre en quoi consistait cette *nationalité* lorsque nous étions province espagnole, ou province autrichienne ! lorsque la Hollande opprimait notre commerce, fermait nos ports et tenaient garnison dans nos forteresses ! lorsque nous étions à la merci du fort et du faible ! lorsqu'on nous vendait et nous troquait comme un vil meuble ! certes il n'y avait alors ni gouvernement belge ni chambres belges pour parler à l'Europe, dans des adresses fières comme celles du mois de novembre 1838 !

« Le gouvernement s'exprimait, je crois, avec plus de vérité lorsqu'il disait à la Chambre des représentants par l'organe de son ministre des affaires étrangères, en 1833 : « Admis, *les derniers*, dans la grande famille européenne, « les Belges ont voulu montrer qu'ils comprenaient les de-
« voirs imposés à chacun de ses membres par l'ordre so-
« cial et qu'ils seraient tout disposés à les remplir (1). »

« Voyez où vous aurait conduits votre système de *l'antique nationalité du peuple belge*, s'il eût été pris au sérieux par les puissances et qu'elles n'eussent composé la Belgique, en 1834, que des seules provinces belges qui étaient autrefois régies sous un même sceptre ? Eussiez-vous pu réclamer le *pays de Liège*, qui formait jadis un état indépendant ayant son prince et sa nationalité à part ? Eussiez-vous pu réclamer le petit *duché de Bouillon*, que rien ne rattachait à ce que vous appelez votre antique nationalité ?

(1) Voy. le rapport du général Goblet sur l'état des négociations, en date du 4 octobre 1833.

Quoique la province de Liège et le duché de Bouillon fussent réunis, non pas à la Belgique, mais au royaume des Pays-Bas en 1815, le traité du 15 novembre 1831 nous les abandonna sans indemnité aucune pour la Hollande.

« Le traité de 1831 accepté, dit-on, sous l'influence d'une « défaite, n'a plus de vigueur aujourd'hui que la Belgique « est redevenue forte et prospère; il blesse l'honneur national; il nous ravit des concitoyens qui ont embrassé notre « cause et partagé nos dangers. » Je demande où l'on en viendrait avec une telle doctrine? Il n'y aurait plus rien de stable parmi les nations; car tout traité qui intervient à la suite d'une défaite est nécessairement onéreux à celle des parties qui succombe. Est-ce que la France pourrait déclarer aujourd'hui la guerre à ses voisins, sous prétexte qu'elle n'est pas liée par les traités de 1815 et qu'ils ont été le déplorable fruit de la bataille de Waterloo? Est-ce qu'elle pourrait reprendre Philippeville et Marienbourg à la Belgique, et Sarrelouis à la Prusse, et relever les fortifications d'Huningue, sous prétexte que ces traités furent iniques et déshonorants pour elle? Avons-nous intérêt, nous surtout petite Belgique, nous qui ne saurions exister que sous l'empire du droit et des traités, à accréditer une telle jurisprudence en Europe?

« On objecte qu'ici le cas est différent, qu'il ne s'agit point de reprendre, mais de garder des territoires dont nous avons conservé la possession! Mais on vous répondra que nous ne les avons conservés qu'à titre précaire; et nous le savions si bien en 1832, que nous offrions de les rendre sans difficulté, pourvu qu'on nous remit la citadelle d'Anvers.

« Voici d'autres objections :

« Si l'alliance formée entre la Belgique et la Hollande
« par le traité de 1815 a été brisée pour cause d'incompa-
« tibilité d'humeur en 1830, la même raison existait,
« dit-on, pour soustraire le Luxembourg et le Limbourg à
« la domination hollandaise, qui ne leur était pas moins
« odieuse qu'au reste de la Belgique. »

« Cela serait parfaitement vrai si Guillaume seul était en
cause contre nous ; mais il y a un tiers auquel la conduite
de ce prince n'a pu porter préjudice : or ce tiers revendique
aujourd'hui ses droits.

« Mais, poursuit-on, pourquoi la Confédération n'a-t-elle
« pas exigé que le Luxembourg fût administré séparément
« au lieu de permettre qu'il fût confondu avec les autres
« provinces des Pays-Bas ? »

« La Confédération peut avoir eu tort ; mais les traités
de 1815 et de 1831 restent debout. Nous les avons recon-
nus mille fois. Et quand cela ne serait point on ne pour-
rait prétendre qu'il y ait eu *prescription* contre cette dernière ;
car où est-il écrit qu'un traité tombe et s'anéantit par le non
usage pendant quelques années ?

« L'on dira, peut-être, « qu'on n'attaque la force obliga-
« toire du traité que relativement à la clause qui nous
« enlève les territoires contestés. » Je réponds que cette
manière d'entendre un acte qui lie plusieurs contractants
ne saurait être admise en droit ; que tous les juristes sont
d'accord qu'on doit l'admettre ou le rejeter en entier, sans
quoi l'on changerait sa nature synallagmatique au détri-
ment d'une des parties.

« On a constamment répété « que la Conférence avait
« favorisé le roi Guillaume à notre préjudice ! » Et on a

trop oublié que la Conférence, placée entre nous et lui, comme un arbitre entre deux plaideurs, était forcée de les mécontenter tous deux ; que l'ancien état des Pays-Bas se composait de la Hollande et de la Belgique, et que, si nous perdons quelques parties de nos provinces le roi Guillaume perd la Belgique, c'est-à-dire un royaume !

« A la vue des orages qui s'accumulent autour de nous le pays n'a-t-il pas le plus grand intérêt à hâter le moment *de sa reconnaissance* par l'Europe ? C'est bien quelque chose, quoi qu'on en puisse dire, que d'avoir *le titre* pour soi. Si en 1815 la Belgique eût été nation, au lieu de la donner *comme accessoire* à la Hollande, c'est peut-être celle-ci qu'on eût donnée à la Belgique pour constituer ce beau royaume qu'un prince néerlandais a perdu par sa faute. Si quelque tourmente venait à emporter cette dynastie nouvelle sur laquelle repose notre jeune nationalité et notre avenir, le droit du moins resterait et protesterait pour elle et pour nous. L'état actuel de la France m'épouvante, je l'avoue. Les passions égoïstes, acharnées, anarchiques, qui s'y disputent le pouvoir, sans nulle pitié pour le trône ni pour le pays me font redouter quelque catastrophe prochaine qui pourrait nous entraîner dans un commun désastre.

« La Belgique, une fois constituée et paisible, n'a plus rien à craindre de la conquête, parce qu'elle devient une pièce nécessaire de l'équilibre européen. Cette *Confédération Germanique*, dont les prétentions nous gênent et nous irritent si fort aujourd'hui sera peut-être notre utile alliée, notre rempart et notre plus sûr appui contre des voisins qui ne parlent de nos riches provinces que comme d'un état éphémère et d'une proie qui ne saurait leur échapper.

« Que pouvons-nous attendre de l'étranger? Nous comptons sur le parti libéral en France ; mais la généreuse initiative prise à la chambre des pairs par un ou deux partisans de la Belgique n'a point eu de retentissement au dehors (1). A peine deux ou trois orateurs à la chambre des députés et au parlement anglais ont-ils fait entendre quelques vœux stériles en notre faveur !

« Je pense que la Belgique est appelée à de brillantes destinées ; je pense que nous serons un jour plus grands que nous ne le sommes maintenant ; mais je dis qu'avant de croître, il faut exister ; et, quand je considère les nombreuses épreuves auxquelles on a soumis mon pays depuis huit ans je doute encore qu'il existe bien solidement.

« Dans ces rapides observations je n'ai voulu examiner que deux questions, celle de la *force obligatoire* du traité et celle de la *force majeure* qui pèse actuellement sur nous ; mais ces deux questions préjugent à mes yeux toutes les autres.

« Certes, je suis loin de dire un éternel adieu aux Luxembourgeois et aux Limbourgeois. J'espère qu'ils nous reviendront. Ils nous reviendront peut-être avec nos frères du Brabant septentrional que la puissante et catholique Espagne, après une guerre malheureuse, a dû abandonner à un gouvernement calviniste. La Hollande est vieille et décrépite, et la Belgique est jeune et pleine d'avenir....

« Les catholiques se sont conduits jusqu'ici d'une ma-

(1) Les événements postérieurs, et surtout l'expédition de Syrie, entreprise sans le concours de la France et malgré elle, ont dû convaincre les plus incrédules que les grandes puissances auraient agi au besoin et qu'elles auraient exécuté forcément le traité si nous ne l'eussions exécuté nous-mêmes volontairement, et que la France ne nous aurait point secourus.

nière admirable. Ce sont eux qui ont fait, quoiqu'involontairement, la révolution de 1830 et qui ont contribué le plus à constituer la Belgique. Mais aussi cette révolution leur a donné la liberté de l'instruction et la liberté des cultes qui n'existent nulle part ailleurs ; cette révolution leur a donné un roi, qui s'est complètement identifié avec les intérêts de son peuple et que tous les partis respectent : et nous irions aujourd'hui compromettre de tels avantages en allumant une guerre imprudente au centre de l'Europe ! Si nous étions assez malheureux pour y réussir il ne resterait bientôt plus de traces de ces huit années que dans l'histoire ; et l'histoire dirait que *les Belges n'étaient pas dignes d'être une nation !*

« Je ne puis parler sérieusement d'une espèce de système bâtard qui consisterait à attendre l'ennemi chez nous *en faisant les sacrifices d'hommes et d'argent* nécessaires pour une demi-résistance, et seulement afin de sauver l'honneur !

« Mais n'est-ce pas là une idée inhumaine et impie et qui contraste étrangement avec les principes habituels de ceux qui la soutiennent ? Voyez donc ce qui se passe autour de vous ! Voyez ce qu'est devenue la prospérité de votre commerce et de votre industrie depuis trois mois que la guerre seulement vous menace ? Attendez trois mois encore, et accablés par les dépenses énormes d'une armée hors de toute proportion avec vos forces vous verrez bien d'autres souffrances ; et vous verrez où vous conduira votre prétendu système de résistance?... »

M. de Theux, ministre de l'intérieur et des affaires étrangères, qui avait suivi cette longue négociation dans tous ses détails avec beaucoup de zèle et d'assiduité, fit son rap-

port à la chambre des représentants le 1^{er} février 1839, et au sénat le lendemain. Si M. de Theux n'a point triomphé sur la question du territoire c'est qu'elle offrait, comme nous venons de le dire, d'insurmontables difficultés. Il réussit pourtant à améliorer notablement les clauses du traité: il obtint la remise totale des arrérages; la réduction de la rente annuelle à cinq millions de florins, et enfin des conditions plus favorables pour la navigation de l'Escaut⁽¹⁾. M. de Theux, en sacrifiant sa popularité et sa position ministérielle au succès d'une cause à laquelle l'existence de la Belgique était attachée a rendu au pays un service éminent et alors trop peu apprécié, mais dont l'histoire doit lui tenir compte. Il est juste d'ajouter que la France nous seconda puissamment sur ces différents chefs accessoires.

Les débats à la chambre des représentants furent très-animés. Quelques-uns des partisans de la résistance firent appel aux passions et prodiguèrent aux ministres le reproche et l'injure; d'autres énoncèrent des opinions raisonnées dont je crois nécessaire de donner ici des extraits pour terminer et compléter cette dernière partie de mon travail.

« Le traité du 15 novembre 1831, disait M. *Nothomb*, Discours de M. Nothomb. à la séance du 4 mars, n'a pas détruit les combinaisons de 1815; il ne les a que modifiées. Le grand duché de Luxembourg, Maestricht et la rive droite de la Meuse restent à la Hollande et à l'Allemagne. On vous a dit, Messieurs, qu'il y a là un double acte d'hostilité contre la France, ou si vous voulez, un double acte de défiance contre la Belgique;

(1) Voyez le texte du traité définitif aux *Pièces justificatives*, note *HHH*.

mais par cela même il y a là un double intérêt pour l'Allemagne et l'Angleterre.

« Il est vrai que sept années se sont écoulées ; au dedans les populations se sont encore davantage habituées à se considérer comme Belges ; l'assimilation est devenue plus intime encore ; mais au dehors qu'y a-t-il de changé ? Les intérêts allemands et anglais auxquels il a été fait droit par le traité du 15 novembre 1831 ne subsistent-ils pas, ne pèsent-ils pas sur nous de tout leur poids ? Ces intérêts, le gouvernement français a désespéré de les vaincre en 1830 et 1831, le pourrait-il aujourd'hui ?

« L'Allemagne se désisterait-elle du bénéfice du traité du 15 novembre 1831 ? Consentira-t-elle, en ne conservant que la ville seule de Luxembourg, à affaiblir sa position sur la Moselle ? Renoncera-t-elle à sa nouvelle position sur la Meuse ? L'Angleterre et les puissances du Nord renonceraient-elles à la deuxième barrière qu'elles se sont si habilement ménagée en 1831, à côté de cette Belgique dont l'esprit d'indépendance excite encore tant de doute, contre cette France dont l'esprit belliqueux anti-européen n'est point encore éteint ?

« L'Allemagne veut être réintégrée dans un de ses états, et cette réintégration n'est pas à ses yeux un fait isolé et secondaire ; il se rattache à un ensemble d'idées, de traditions. La France s'est formée aux dépens de l'Allemagne : depuis le XVI^e siècle elle s'étend vers le Rhin. L'Allemagne a fait de grandes pertes, la France croit qu'en 1815 on a été injuste envers elle en la ramenant, ou a peu près, à ses limites de 1790 ; l'Allemagne croit avoir été généreuse en n'exerçant aucune revendication. La ceinture de la France, depuis Dunkerke jusqu'à Strasbourg, a appartenu

en majeure partie à l'Allemagne, et l'Allemagne s'en souvient. Henri II a occupé la ville impériale de Metz ; l'Allemagne a pensé que cette perte ne l'affaiblirait point ; elle a cédé. Louis XIV s'est emparé de la ville libre de Strasbourg, de l'Alsace ; l'Allemagne a cédé. Je ne parle pas des conquêtes faites dans les Pays-Bas méridionaux sur le cercle de Bourgogne : Louis XV a obtenu la Lorraine ; l'Allemagne a cédé. En 1815, l'Allemagne tant de fois mutilée s'est reconstituée ; elle veut que le principe de l'intégralité germanique telle qu'elle l'ont reconnue les traités soit respecté, elle le revendique en face de la France nouvelle ; elle craint qu'en cédant une seule fois, qu'en souffrant une atteinte au droit public de 1815 elle ne se remette dans la situation où elle s'est trouvée devant l'ancienne France ; elle ne consent plus à des cessions, mais à des échanges, et à des échanges avantageux. Ce n'est pas la cause des grands états allemands ; c'est la cause des petits : on nous a promis la sympathie de ces états ; c'est bien mal connaître ce qui se passe en Allemagne. Le roi Guillaume avait désiré en 1831 d'obtenir de la diète que la cession du Luxembourg wallon fût gratuite et que la rive droite de la Meuse pût être en entier réunie à la Hollande ; ce fut le motif de la rupture des négociations reprises à la suite de la convention du 21 mai. Les états secondaires se sont alarmés ; la Bavière surtout s'est émue, la Bavière qui craint de compromettre la possession de ses provinces cis-rhénanes. L'on a été à cette époque jusqu'à concevoir des soupçons contre la Prusse, assez forte pour se protéger elle-même, et qui dans l'intérêt de son propre agrandissement, pour remplir les destinées que naguères encore on lui supposait, pour établir cette unité allemande qui eût fait équilibre à

la grande unité française, aurait pu voir non sans satisfaction porter une première atteinte à l'inviolabilité des états fédérés.

« La Belgique dans la question du Luxembourg n'a pas eu de plus ardents adversaires que les états secondaires, catholiques et protestants; j'ajoute ces mots, car lorsqu'on nous a promis leur appui il m'a paru que l'on cédaît à des préoccupations religieuses.

« Si ces sentiments hostiles de l'Allemagne avaient besoin d'une justification ne la trouverait-on pas dans cet esprit belliqueux qui anime encore presque tous les partis en France, et que nous avons vu se réveiller dans une récente et mémorable discussion? Louis-Philippe a reconnu la nationalité belge, il l'a reconnue sincèrement, sans arrière-pensée, car je crois à la haute intelligence et à la haute moralité politique de ce monarque. Mais notre nationalité est-elle reconnue par la France même? N'existe-t-il pas trois grands partis, dont chacun promet à la France les limites du Rhin, qui invoquent le génie ou de Louis XIV, ou de la Convention, ou de Napoléon, ces trois grandes idoles de la France? Et c'est lorsque l'on sollicitait de l'Allemagne des concessions en soutenant qu'elle était sans intérêt, qu'on est venu lui dire: *La France se réserve de se replacer sur le Rhin.* Cette idée s'est emparée des intelligences les plus hautes et les plus généreuses. Et tel homme qui déclare que les Luxembourgeois ont le droit d'être Belges, dénie secrètement aux Belges le droit d'être Belges...

« Le but de la révolution de 1830 a été de fonder l'indépendance belge; si ce but est atteint la révolution triomphe: elle prend place parmi les événements heureux que

préconisera l'avenir. L'existence territoriale de la Belgique est sans doute d'une grande importance, mais son existence nationale est déjà un immense résultat. C'est le grand objet de notre mission, de la mission de tous ceux qui se sont associés aux événements de 1830. Nous avons espéré que toutes les populations qui se sont dévouées pour fonder la Belgique seraient comprises dans la patrie nouvelle, mais cet espoir a-t-il pu être une condition absolue ? J'ai des devoirs à remplir envers la Belgique, je les remplis non sans effort. Je sais que je m'expose à être momentanément méconnu, et il y a quelque chose de bien affligeant dans cette idée d'être méconnu par ceux au milieu desquels on est né, au milieu desquels nous reportent tant d'ineffaçables souvenirs. Mais la patrie pour moi n'est pas le village où j'ai été élevé ; c'est l'être moral, c'est la Belgique sortie de la révolution de 1830 ; l'idée de la nationalité belge me domine ; j'ai pris une part trop active à tous les événements depuis 1830 pour que je consente légèrement à sacrifier le résultat national qui doit nous justifier dans l'avenir.

« Mais, me répondra-t-on, votre nationalité n'est point assurée si vous restituez aujourd'hui les territoires tenus en dehors des traités du 15 novembre 1831 ; vous posez un précédent dont on se prévaudra contre vous dès que les circonstances le permettront, on vous demandera d'autres restitutions, l'on finira par exiger de vous l'abdication de votre nationalité tout entière. Ce sont là, Messieurs, de craintes chimériques. C'est au nom du droit public européen que la Confédération Germanique revendique le grand-duché de Luxembourg ; quand vous serez constitués le droit public européen vous servira à votre tour de garantie. Le

même principe que vous subissez maintenant vous protégera un jour. Si un voisin puissant vous menaçait dans la possession des territoires que les traités vous reconnaissent vous invoqueriez contre lui ce droit public européen que la diète de Francfort invoque aujourd'hui contre vous. Vous dites que la possession même en dehors des traités suffit ; mais n'est-ce pas vous livrer vous-mêmes à la merci de quiconque sera plus fort que vous ? Si on vous enlève le Luxembourg allemand c'est que vous avez les traités contre vous ; si vous les aviez pour vous vous le garderiez ; vous garderez donc vos autres provinces puisque les traités vous les assurent.

« Les peuples, Messieurs, ne vivent pas dans l'état de nature ; ils vivent sous l'empire du droit public positif, droit imparfait puisque c'est l'œuvre de l'homme, mais nécessaire. Le droit public se modifie par les révolutions et les guerres ; la révolution de 1830 a épuisé son action sur l'Europe ; ce qu'elle n'a pu vous donner en 1831 vous ne l'obtiendrez pas d'elle en 1839 ; vous ne lui imprimerez pas une nouvelle impulsion assez puissante au milieu de l'Europe qui s'est calmée. La guerre vous reste comme seul moyen ; à qui la ferez-vous ? Vous chargerez-vous de vaincre l'Allemagne ? Les lacunes dans le droit public ne sont qu'apparentes ; il n'y a jamais solution de continuité. Vous ne voulez pas de traités de 1831 ; dans ce cas ce sont les traités de 1815 qui détermineront votre position ; si vous détruisez le royaume de Belgique fondé par les traités de 1831, vous réédifiez par cela même le royaume des Pays-Bas fondé par les traités de 1815. Un traité n'est abrogé que par un traité, le droit seul change le droit ; les traités de 1831 sont destinés à abroger les dispositions des traités

de 1815 qui avaient constitué le royaume-uni des Pays-Bas; si vous ne voulez pas de l'abrogation l'acte non abrogé subsistera aux yeux de l'Europe; il subsistera en droit, et il reprendra son empire quand les circonstances le permettront.

« Un peuple non reconnu par les autres peuples n'est pas un véritable peuple; un territoire non reconnu par le droit public n'est qu'une possession sans garantie. Un droit sans reconnaissance n'est pas un droit, mais une prétention. Tels sont les principes du droit public positif; si je me permets de vous les rappeler, c'est que j'entends demander autour de moi : « à quoi bon une reconnaissance? » Lorsqu'à Campo-Formio Bonaparte, à qui on offrait de reconnaître la république française, s'est écrié : « Le soleil n'a pas besoin d'être reconnu; » il était dans l'ivresse de la victoire; plus tard, un pied sur la marche du trône, il sollicita l'abdication de celui qui se faisait déjà appeler Louis XVIII; et à l'apogée de sa puissance, il a regardé son titre comme incomplet parce que l'Angleterre n'avait reconnu ni l'empereur ni l'empire.

« Ce que personne n'avait osé prévoir arrive; la dynastie que nous n'avons dépossédée qu'en partie, abdique, notre dynastie nationale obtient tous les genres de légitimité. Il semble qu'un grand empire peut sans danger se trouver en présence d'une dynastie totalement dépossédée, et cependant l'Angleterre de 1688 ne s'est sentie définitivement constituée que lorsque la tombe a englouti le dernier représentant de la dynastie déchue; un demi-siècle après la révolution de 1688 les échos des montagnes de l'Écosse avaient encore reconnu la voix d'un Stuart, et de nos jours Napoléon disait à la veuve du dernier prétendant : « Si vous aviez un fils, je remuerais l'Angleterre. » Pour un

petit état, en face d'un prétendant qui a conservé l'un de ses trônes, la situation serait toujours périlleuse.

« Ce péril vient à cesser pour nous ; ce que Bernadote n'a point obtenu des descendants de Gustave Wasa, ce que Napoléon n'a point obtenu du comte de Lille, nous l'obtenons de la dynastie d'Orange-Nassau ; en abdiquant, le roi Guillaume dégage tous les autres princes et ceux de ses anciens sujets qui avaient cru devoir lui rester fidèles ; vous obtenez de la Hollande ce que la Hollande a obtenu de l'Espagne ; au lieu de l'obtenir de Philippe IV, vous l'obtenez de Philippe II lui-même ; au lieu de l'obtenir après 80 ans de guerre, vous l'obtenez après huit ans de négociations dont quatre se sont écoulés dans les délices du *statu quo*. La Belgique achève de se constituer au dehors par la reconnaissance générale ; au dedans, par l'extinction des partis anti-nationaux. Ce sont là, Messieurs, de grands résultats, des résultats que nul n'aurait osé vous promettre... »

Discours de
M. Ch. Rogier.

« En 1839, comme en 1831, je rends hommage à l'énergie du peuple belge, aussi bien qu'à sa prudence ; mais en 1839 moins encore qu'en 1831, je ne veux pas qu'il aventure la belle position que huit années de tranquillité lui ont faite, *en des entreprises téméraires sans issue, sans résultat*. Pas plus qu'en 1831, je ne veux la guerre pour la guerre, et je me hâte d'ajouter, pour finir, que si je soutiens le système pacifique, ce n'est pas non plus que je veuille *la paix pour la paix*.

« La paix, selon moi, ce n'est pas le repos, ce n'est pas l'immobilité, l'inertie, le sommeil. Une part plus belle, un rôle plus utile lui revient. La paix, c'est la source féconde de toute activité matérielle. La paix, c'est le perfectionnement successif de nos institutions, le développement de

notre nationalité, de notre force industrielle sous une direction énergique, habile, prévoyante.

« La paix a ses travaux, ses luttes, ses crises, même ses dangers; il ne suffit donc pas de la vouloir pour elle-même, l'abandonner à elle-même; il faut la vouloir et savoir la gouverner comme on gouvernera la guerre. Faire la guerre, c'est une mission difficile, parfois extravagante, rarement glorieuse, presque toujours rétrograde, inhumaine. Faire la paix, est une mission difficile aussi, mais plus glorieuse, plus civilisatrice, plus humaine. Faire la guerre, c'est enlever au peuple jusqu'au dernier homme, jusqu'au dernier écu. Faire la paix, c'est descendre à lui pour lui apporter du bien-être, de l'instruction, de la moralité, du travail. Faire la paix, c'est donner impulsion et direction à tout ce qui est bon, à tout ce qui est beau, à tout ce qui est utile. C'est encourager l'instruction publique à tous ses degrés, encourager dignement les arts, doter le commerce de lois libérales, l'industrie, l'agriculture de bonnes voies de communication, de bonnes institutions de crédit, ces autres voies de circulation qui leur manquent presque partout... »

« On vous citait hier ces paroles récentes d'un célèbre orateur : *La France est une nation qui s'ennuie*, (disait M. Devaux dans la séance du 7 mars.)

Discours
de M. Devaux.

« Il est à craindre que le mot ne soit d'une effrayante vérité, appliqué surtout à ces hommes qui depuis huit ans mènent les partis aux combats, hommes nouveaux pour la plupart, devant qui la révolution a subitement ouvert une immense carrière, en qui elle a exalté une grande foi en eux-mêmes, une grande avidité d'émotions, de mouvement et de renommée.

« A ces hommes la lutte intérieure pouvait suffire,

quand chaque matin elle décidait de l'existence d'un trône, du sort de l'Europe entière. Mais, au point où la scène se rapetisse aujourd'hui, où trouver dans les affaires intérieures un aliment durable à cette ardeur inquiète, à cette agitation dévorante ?

« Combien de ces hommes consentiront à emprisonner leur génie dans les paisibles débats des améliorations intérieures, à faire ce que vous faites depuis six ans ? Combien de temps un pareil rôle leur paraîtra-t-il digne d'eux ? Non, il faut à de tels esprits de plus grandes choses, des entreprises qui saisissent autrement l'imagination, qui les placent sur un autre piédestal en Europe et dans l'histoire. Ces œuvres d'éclat, ces montagnes à remuer, où les trouveront-ils, si ce n'est là où elles s'offrent d'elles-mêmes, dans la politique extérieure.

« La Convention a enfoncé trop avant dans l'esprit de la France l'idée des frontières naturelles du Rhin pour qu'elle se soit déjà effacée. N'est-ce pas cette même question des frontières, ne sont-ce pas les traités de 1815 qui ont formé l'un des griefs les plus populaires contre la restauration?..

« Le principe dominant de notre politique doit être de tenir l'œil fixé sur le péril qui s'avance, de nous préparer du plus loin et du mieux que nous pouvons, à la crise que recèle pour nous un avenir plus ou moins rapproché.

« Vouloir arriver à ce moment décisif avec un territoire contesté, une existence équivoque, une nationalité non reconnue, avec des dehors précaires, avec les antipathies de tout ce qui devrait nous aider, avec la réputation d'un peuple incapable de se rasseoir, menaçant de combattre ses voisins par la contagion de l'anarchie, isolé, sans lien

affermi avec qui que ce soit en Europe, c'est là, Messieurs, s'abandonner à la plus inconcevable et à la plus fatale imprévoyance, c'est gâter notre destinée à plaisir, c'est assassiner notre nationalité dans son berceau, c'est s'attirer les malédictions, les mépris les plus accablants de l'histoire, pour avoir, indignes que nous serions, gaspillé par une incroyable incapacité le dépôt de cette belle et riche indépendance, qu'après tant de générations malheureuses, après tant d'efforts inutiles, je ne sais quel bonheur inouï, quel concours inespéré de circonstances fortuites était venu replacer en nos mains.

« Messieurs, c'est dans le contre-pied de cette politique d'aveuglement et d'étourderie qu'est notre salut, qu'est notre honneur devant la postérité, devant l'histoire. Notre nationalité, nous pouvons la sauver encore. Mais hâtons-nous, car le temps marche vite, et il nous faut devancer les événements. Hâtons-nous de nous constituer définitivement aux yeux de tous. Que dans nos rapports avec l'Europe, il n'y ait plus rien de contesté, ni de contestable; ne laissons à qui que ce soit un prétexte, une porte ouverte pour s'introduire chez nous; prenons le plus tôt possible l'assiette la plus posée; faisons qu'on reconnaisse en nous un peuple sage et rassis. A l'intérieur développons surtout le sentiment national, développons l'industrie, la civilisation et les arts qui doivent donner à la nationalité un prestige dont elle ne peut se passer; autant que possible tâchons qu'aucune opinion considérable, qu'aucun intérêt légitime ne puisse avoir à gagner à un changement. Au dehors commandons l'estime par notre sagesse, concilions-nous au Midi et au Nord toutes les sympathies raisonnables; effaçons par une conduite habile et prudente les répugnances

de ceux sur qui peut-être nous serons forcés de nous appuyer au jour du danger.

« Et lorsque ce jour arrivera, lorsque les armes ou la diplomatie s'apprêteront au remaniement de l'Europe, ne croyez pas qu'entre une Belgique constituée, reconnue et considérée par tous, et une Belgique non délimitée, provisoire, dans un état de quasi-révolution, la différence fût nulle. Elle serait immense. Pour intervenir dans un état inoffensif, il faut une occasion, il faut des prétextes à la diplomatie, il en faut à la guerre même. Il y a un demi-siècle ce sont les réclamations des princes allemands dépossédés en Alsace qui ont servi de prétexte à l'Allemagne pour se liguier contre la France. La Pologne, si par son état anarchique elle n'eût pas offert de prétexte à l'intervention, n'eût peut-être jamais été partagée.

« Les grandes guerres finies, quand on se met à reconstruire la paix, quand la diplomatie est appelée à faire les parts, il y a pour elle de nombreuses et redoutables prétentions à satisfaire; il lui faut des appoints pour l'un, des compensations pour l'autre; elle est en quête de ces pays dont la position offre des prétextes pour les sacrifier aux besoins des combinaisons nouvelles. Malheur alors aux petits pays dont la situation n'est pas nette! Malheur à celui qui a un procès pendant, qui a des comptes à régler avec la diplomatie, qui lui a laissé lui-même la porte ouverte pour s'ingérer dans ses affaires! S'il est riche, s'il est convoité par plus d'un, s'il se prête à la fois à des combinaisons diverses, à une fusion avec d'autres pays, à un partage, le danger n'en sera que plus imminent. Car, à de semblables époques, la diplomatie européenne a d'autres allures qu'aujourd'hui. Elle n'écrit plus quatre-vingt pro-

tocoles, elle ne s'ingénie plus pendant huit ans pour trouver le moyen de faire accepter ses résolutions par un pays de 2 à 3 millions d'hommes. Le temps lui manque pour dénouer avec patience chaque fil des questions qu'elle décide, elle les tranche d'un coup au gré de quelques-uns des plus forts, et laisse l'impuissante voix des faibles se perdre dans le bruit du bouleversement.

« Messieurs, il faut à la nationalité belge au moins dix années de consolidation, d'existence calme, régulière et incontestée pour pousser ses racines dans le sol de l'Europe et pouvoir attendre l'orage avec quelque confiance. Tout est pour nous d'arriver là. Si nous y parvenons nous aurons guéri bien des préventions injustes au Nord ; au Midi nous aurons singulièrement affaibli les prétentions ambitieuses. Ce qui a surtout nourri et rendu si naturelle en France l'idée de la limite du Rhin, c'est qu'entre la France et le Rhin on n'a vu jusqu'ici qu'un territoire sans nationalité, une espèce de terrain vague sans dénomination propre, sans propriétaire fixe, appartenant à qui peut le prendre, passant depuis des siècles d'un conquérant à un autre. Placez sur ce territoire une nationalité considérée, un peuple sage, montrant à tous qu'il est digne de s'appartenir à lui-même, et à l'aide d'un peu de temps vous aurez beaucoup fait pour détruire par sa base chez nos voisins cette fatale idée d'extension, ou pour la refouler dans une direction différente...

« Les Pays-Bas espagnols dépendants de l'Espagne, les Pays-Bas autrichiens annexe de l'Autriche, ont eu leurs limites reconnues par tous. Mais les limites de l'état belge, état indépendant, comprenant toute une province qui n'a jamais fait partie des Pays-Bas autrichiens, existant sous

une autre souveraineté, sous d'autres conditions militaires et commerciales, les limites de cet état nouveau, si vous comptez pour rien les 24 articles, n'ont été établies et reconnues jusqu'ici que par la Belgique seule.

« Or, un état comme un particulier ne trace pas à lui seul les limites. Pour qu'elles soient reconnues, c'est-à-dire définitives, hors de contestation, il faut que tout au moins une fois il se soit mis d'accord avec ses voisins qu'elles intéressent comme lui. Ne confondons pas notre position avec ce qu'elle serait si, dans dix ou vingt ans, après qu'un traité de paix aura définitivement établi nos limites, quelque puissance voisine venait, par un simple caprice de la force, à vouloir les déplacer à son profit.

« Notre position quelle est-elle aujourd'hui? Nous faisons une révolution contre le gré de toutes les puissances de l'Europe. Nous déchirons un traité, un royaume qui est leur ouvrage. Et sans guerre, à l'aide d'un armistice garanti par deux d'entre elles, sans même nous surcharger d'impositions extraordinaires nous parvenons, après quelques paisibles années, à faire reconnaître et garantir les résultats de notre révolution par ces puissances mêmes, à les faire accepter par notre ancienne dominatrice expulsée; nous parvenons à ce dénouement au prix d'un surcroît de dette qui (le péage de l'Escaut compris) n'équivaut pas aux frais d'une guerre de deux campagnes, au prix du sacrifice d'une lisière de ces limites que nous seuls nous étions faites, et dans lesquelles nous avons compris toute une riche province autrefois séparée de nous.

« Sont-ce là des malheurs si formidables? N'a-t-il pas fallu le concours le plus étonnant de circonstances favorables pour nous amener ainsi au port à travers tant d'écueils?

Est-ce là acheter trop cher le premier bien d'un peuple, la nationalité, une existence indépendante, le droit de nous gouverner, de n'être exploité ni par le Nord, ni par le Midi, de nous délivrer des fléaux politiques et militaires qui, périodiquement, depuis des siècles, fondaient sur nous ; le droit de faire nos propres affaires, de n'être les subalternes de personne, de marcher dans notre propre voie, de nous développer suivant le caractère et les besoins de notre propre nature ?

« Ne tentons pas le Ciel, Messieurs, et ne soyons pas ingrats envers notre bonne étoile.

« Sortez un instant de l'atmosphère passionnée qui vous entoure. Transportez-vous en idée dans d'autres temps ou dans d'autres lieux. Jugeons notre position comme nous la jugerons dans dix ans, comme on la juge à quelque distance de nous. Qui dans la postérité se croira le droit de nous reprocher d'avoir trop peu fait, si après avoir bravé toutes les puissances, après avoir rompu à nous seuls une combinaison qu'elles avaient cru nécessaire à l'équilibre européen, nous parvenons à faire consacrer le résultat d'une révolution extérieure et intérieure, et par ces puissances, et par le roi même que nous avons dépossédé ; si nous parvenons à transmettre à nos enfants notre nationalité conquise et reconnue (à l'aide de quelques sacrifices qui nous sont imposés, à nous, nation de quatre millions d'hommes, isolée de tout appui, privée de toute alliance), par la Russie, par la France, par l'Angleterre et par toute l'Allemagne ? Heureuse la Belgique si désormais chaque génération belge peut accomplir sa tâche avec autant de succès ! Heureuses les nations privées de leur indépendance, si elles pouvaient toutes espérer de telles destinées !

Existe-t-il aujourd'hui une nation opprimée qui n'envie notre sort, qui ne nous regarde comme les enfants gâtés de la fortune ?

« Ah ! Messieurs, si la malheureuse Pologne, si la Lombardie, si Venise pouvaient espérer, en reculant de quelques lieues une de leurs anciennes limites, de voir dans un avenir prochain consacrer leur indépendance par leurs anciens maîtres et par l'Europe entière, croyez-vous que cette perspective serait décourageante pour elles ? Diriez-vous que c'est le déshonneur qui leur est réservé ?

« J'entends depuis quelques jours répéter le nom de la Pologne ; je l'entends mêler au nôtre ; j'entends les adversaires de la paix nous citer l'exemple de sa lutte héroïque et désespérée. Messieurs, je m'élève contre le rapprochement de positions si peu semblables. Ce rapprochement est injurieux pour la Pologne, il méconnaît la vraie grandeur de sa chute. A-t-on réfléchi au caractère de cette lutte admirable, à ce qui seul l'a légitimée, à ce qui seul l'a empêchée d'être aux yeux de l'histoire autre chose qu'une héroïque folie ? Eh bien, sa légitimité, sa grandeur, c'est sa nécessité. C'est qu'une fois la révolution faite, la Pologne a été forcée à la guerre ; la nationalité polonaise n'a pas eu d'autre choix, elle a été condamnée à vaincre ou à mourir. Supposez un seul instant que, moyennant quelques millions, moyennant transaction sur une ancienne limite contestée, la Russie ou l'Europe ait vainement offert à la Pologne son indépendance ; dès lors sa lutte a eu beau être courageuse, ses soldats ont eu beau prodiguer leur sang, sa condamnation est écrite dans l'histoire ; sa chute n'est plus un martyre, c'est de l'ineptie.

« Grâce à Dieu, la Belgique n'est pas réduite à cette ter-

rible alternative. La révolution belge peut se clore aujourd'hui par une transaction diplomatique. Félicitons-nous de vivre à une époque où les transactions tendent à se mettre à la place des guerres. Plaise au Ciel que cette tendance ait le temps de se développer, que des événements plus forts ne viennent pas l'arrêter ou l'interrompre ! C'est celle qui a rendu la nationalité belge possible. La guerre que beaucoup invoquent aujourd'hui, peut-être parce qu'ils la croient impossible, parce qu'ils espèrent la réduire à une comédie armée, si elle venait sérieusement à se réveiller dans ce moment serait la perte des faibles, l'anéantissement d'une nationalité qui ne s'appuie encore que sur le vœu de quatre millions d'hommes vivant sur un territoire ouvert. C'est nous surtout qui devons nous efforcer de substituer le régime de la diplomatie, le régime des transactions de peuple à peuple, à celui de la force... »

Cette discussion, commencée le 4 mars 1839, fut close le 19. Cent membres prirent part au vote : 58 se prononcèrent pour l'adoption du traité, 42 contre. Au sénat, le projet fut adopté à la majorité de 31 voix contre 14 (1). Ainsi après une révolution mêlée de biens et de maux, après beaucoup de vicissitudes et d'agitations, et après huit années d'attente, la Belgique prit entre les peuples la place qui lui appartenait légitimement aux yeux de l'Europe (2)...

(1) Voir le texte du traité du 19 avril 1839, *Pièces justificatives*, note *HHH*.

(2) Après la paix définitive entre la Belgique et la Hollande, des partis se formèrent qui suscitèrent de funestes divisions dans le pays. Nous avons retracé les phases principales de cette malheureuse époque dans une brochure intitulée, *Du mouvement des partis en Belgique (1830-1852)*, que l'on trouvera dans notre 6^e et dernier volume.



